



HAL
open science

Les orphelins confiés à leurs proches en protection de l'enfance : Entraide familiale et Solidarité publique

Coralie Aranda

► To cite this version:

Coralie Aranda. Les orphelins confiés à leurs proches en protection de l'enfance : Entraide familiale et Solidarité publique. Sociologie. Université de Lille, 2023. Français. NNT : 2023ULILA005 . tel-04609335

HAL Id: tel-04609335

<https://theses.hal.science/tel-04609335>

Submitted on 12 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thèse de doctorat en
SOCIOLOGIE

Présentée et soutenue publiquement par

Coralie ARANDA

Le 19 juin 2023

**Les orphelins confiés à leurs proches en
protection de l'enfance**

Entraide familiale et Solidarité publique

Membres du jury :

BARRUSSE Virginie, Professeure des Universités, IDUP, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Rapporteur

JOIN-LAMBERT Hélène, Professeure des Universités, CREF, Université de Paris Nanterre, Examinatrice et Présidente du jury

MARQUET Lucy, Maîtresse de Conférences, CLERSÉ, Université de Lille, Co-encadrante de thèse

TILLARD Bernadette, Professeure émérite de l'Université de Lille, CLERSÉ, Directrice de thèse

VILBROD Alain, Professeur émérite de l'Université de Bretagne Occidentale, LABERS, Rapporteur

2023

Thèse en vue de l'obtention du
DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE
MENTION SOCIOLOGIE

CLERSÉ (UMR 8019) – Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques
ED SÉSAM (73) – Sciences économiques, sociales de l'aménagement et du management

**Les orphelins confiés à leurs proches
en protection de l'enfance**

Entraide familiale et Solidarité publique

Coralie ARANDA

Sous la codirection de Bernadette Tillard et Lucy Marquet

Membres du jury

BARRUSSE Virginie, Professeure des Universités, IDUP, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Rapporteuse

JOIN-LAMBERT Hélène, Professeure des Universités, CREF, Université de Paris Nanterre, Examinatrice et Présidente du jury

MARQUET Lucy, Maîtresse de Conférences, CLERSÉ, Université de Lille, Co-encadrante de thèse

TILLARD Bernadette, Professeure émérite de l'Université de Lille, CLERSÉ, Directrice de thèse

VILBROD Alain, Professeur émérite de l'Université de Bretagne Occidentale, LABERS, Rapporteur

RÉSUMÉ

Dans deux départements du nord de la France marqués par une importante mortalité prématurée des adultes, nous nous intéressons aux enfants et aux jeunes orphelins de père et/ou de mère, placés chez un proche dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance. L'objectif de cette thèse est d'étudier les effets de l'orphelinage sur le parcours de l'enfant ou du jeune en protection de l'enfance et sur la reconfiguration du tissu relationnel dans lequel il est inséré. En effet, la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune placé chez un proche mobilise la collectivité à travers les services de l'Aide sociale à l'enfance, mais est assumée au quotidien par un membre de sa famille ou de son entourage proche et peut dès lors être abordée comme une pratique d'entraide familiale ou de proximité. Étudier ce type de placement permet ainsi d'illustrer la diversité des liens sociaux pouvant être mobilisés quand il s'agit de prendre soin d'un enfant ou d'un jeune orphelin en situation de danger, et de mieux comprendre les articulations entre différents types de solidarités.

Pour mener à bien cette recherche, nous avons interrogé et recueilli le point de vue des proches accueillants eux-mêmes à travers une méthode de recherche mixte associant des éléments quantitatifs et qualitatifs. Une première enquête par questionnaire menée en 2018-2019 auprès de l'ensemble des proches accueillants a permis de repérer ceux et celles qui accueillent des enfants ou des jeunes ayant perdu au moins un parent (taux de réponse : 50% ; 458 répondants). L'étude compare les deux populations (orphelins/non orphelins) et leurs conditions d'accueil. Cette première phase a été complétée d'une enquête par entretiens semi-directifs auprès de 46 proches, dont 27 accueillant un mineur orphelin.

Nos résultats montrent qu'en protection de l'enfance, le profil sociodémographique et familial des enfants et des jeunes orphelins ne diffère pas significativement de celui des non orphelins. Loin d'être accidentel, le décès s'inscrit au contraire dans un contexte de précarité que connaît la plupart des familles faisant l'objet d'une mesure d'Aide sociale à l'enfance, lequel augmente sensiblement la probabilité d'une mort prématurée. Des différences apparaissent néanmoins dans les modalités de prise en charge de l'enfant ou du jeune orphelin, marquées par un moindre investissement des services de l'Aide sociale à l'enfance dans un contexte où les besoins des proches accueillants sont multiples et divers, en particulier dans les premiers mois qui suivent l'arrivée de l'enfant ou du jeune.

Mots-clés : Orphelinage, Protection de l'enfance, Placement, Tiers digne de confiance, Solidarité familiale, Méthode de recherche mixte

ABSTRACT

In two departments of the north of France with a high adult premature morbidity, this thesis focuses on children who have lost their father, mother or both of them and are under the guardianship of a relative as part of a child protection measure. The main goal of the thesis is to study the consequences of orphanage in the child protection pathways and on the “reconfiguration” of the child’s relational fabric. Indeed, the care of a child placed with a relative mobilizes the public services through the Child Welfare services but is assumed daily by a member of his family or his close entourage and can therefore be approached as a practice of family support. Studying this type of placement highlights the diversity of social relationships that can be mobilized when it comes to caring for a young orphan. It also allows to better understand the links between different types of solidarity.

To carry out this research, we surveyed and interviewed the kinship carers through a mixed method research combining quantitative and qualitative elements. A first survey was conducted in 2018-2019 to identify relatives who were taking care of children who lost at least one parent (response rate: 50%; 458 respondents). The study compares the target populations (orphans/non orphans) and their condition of care. This first phase was supplemented by a second survey conducted by semi structured interviews with 46 kinship carers of which 27 are looking after an orphaned minor.

Results of this research demonstrate that in child protection, the child or young person sociodemographic and family profile is not different from non-orphan child or young person. Far from being accidental, the death takes place in a high vulnerability setting which is the main trends of most families subject to welfare measure, increasing slightly the probability of a premature death. Differences in the support provided to the child or young orphans appears, especially less investment by the child welfare services in a context where the needs of the relatives are multiple and diverse mainly in the first months following the arrival of the child.

Key words: Orphans, Child Protection, Kinship care, Fosterage, Trustworthy Third Party, family solidarity, Mixed Method Research

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements s'adressent à Bernadette Tillard et Lucy Marquet pour leur soutien, leur écoute et leurs conseils avisés durant ces « presque » six années de thèse. Toutes deux m'ont offert leur expertise et ont su m'accompagner sereinement sur le chemin parfois sinueux de la thèse. Je remercie chaleureusement Bernadette de la confiance qu'elle a su m'accorder lorsqu'en 2016, je lui faisais part de mon souhait de reprendre des études et d'intégrer le feu Master de Pratiques et Politiques Locales de Santé (PPLS). Depuis, elle m'a accompagnée dans chacune des nouvelles étapes de mon parcours universitaire et professionnel. Je remercie Lucy avec tout autant d'entrain pour m'avoir encouragée à sortir de ma zone de confort en m'initiant aux méthodes quantitatives et en me poussant à aller toujours un peu plus loin dans la réflexion et l'analyse des résultats de ce travail de recherche, mais aussi en m'encourageant à enseigner alors que j'avais toujours rejeté cette idée. J'espère sincèrement que notre collaboration ne s'arrêtera pas là et que nous nous retrouverons sur d'autres projets tout aussi stimulants.

L'engagement dans ce travail de longue haleine n'aurait pas été possible sans le soutien de l'Université de Lille et de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) qui, grâce à une allocation doctorale et un financement accordé dans le cadre d'un appel à projets, m'ont permis de mener sereinement le travail de recherche à l'origine de cette thèse.

J'adresse également mes remerciements aux membres de mon comité de suivi de thèse, Martin Goyette, Hélène Join-Lambert et Blandine Mortain pour leur disponibilité, leurs conseils et les discussions toujours très constructives. De manière générale, je remercie tous les chercheurs et toutes les chercheuses rencontrés au cours de ces dernières années, y compris les doctorants et les doctorantes du Clersé et d'ailleurs, pour m'avoir permis d'entrer dans un monde qui m'a longtemps paru hors de portée et dont j'en mesure désormais l'étendue.

Une pensée particulière pour Sandrine Maes, la responsable du centre de documentation de la faculté des sciences économiques et sociales, qui n'a jamais hésité à renouveler l'emprunt de ces ouvrages qui m'ont accompagnés pendant des mois ! Une autre pensée pour Isabelle Liedts de l'ODPE du Pas-de-Calais, qui m'a patiemment expliqué les rouages de l'Aide sociale à l'enfance. Et tant que nous y sommes, une petite dernière pour mes collègues de l'ODPE du Nord dont j'ai récemment intégré l'équipe et qui se sont montrées très compréhensives face aux angoisses de la dernière ligne droite.

Un grand merci à toutes les personnes qui m'ont accueillie chez elles et fait suffisamment confiance pour me raconter leur histoire et parfois partager quelques larmes. J'ai un souvenir particulier pour chacune d'entre elles et me demande très souvent ce qu'elles sont aujourd'hui devenues, tout comme les enfants et les jeunes dont elles ont pris soin. Leurs paroles m'ont été très riches d'enseignements tant sur le plan humain que sur celui de la

recherche. Mon « intrusion » dans leur vie ne pouvait rester vaine et c'est en pensant à ces rencontres que j'ai en partie puisé la force d'aller jusqu'au bout. Je leur devais au moins ça.

Enfin, je remercie amoureusement Noah et Salomé qui ont grandi en même temps que cette thèse, José pour sa grande patience et son écoute dans les moments de doutes, et mes parents qui se montrent toujours si disponibles et prévenants. Je les remercie tous de m'avoir donné l'envie et les moyens de toujours aller plus loin. Sans oublier toute la « millefa », bien trop nombreuse pour que je puisse en citer tous les membres ! Aussi loin que je puisse remonter dans mon arbre généalogique, je pense être la première de cette grande famille à obtenir un doctorat et c'est avec une immense fierté que je le dédie à mes aïeux.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
CHAPITRE I : LES ENFANTS ET LES JEUNES ORPHELINS EN FRANCE.....	11
I. La construction sociale et historique de l’orphelin.....	11
1. Définitions de l’enfant orphelin et de l’orphelinage	11
2. L’orphelinage précoce : un phénomène social devenu rare	16
3. Catégorisation des souffrances : « Enfants du malheur » versus « Enfants du vice »	25
II. Les conditions de vie des jeunes orphelins	33
1. Caractéristiques sociodémographiques et familiales des enfants orphelins.....	33
2. Effet de l’orphelinage sur le parcours de vie de l’enfant	37
III. Les orphelins en protection de l’enfance	39
1. Une surreprésentation des orphelins en protection de l’enfance	39
2. Les spécificités de la prise en charge des orphelins en protection de l’enfance	42
Conclusion.....	46
CHAPITRE II – L’ENFANT CONFIE À UN PROCHE : ENTRAIDE FAMILIALE ET SOLIDARITÉ PUBLIQUE.....	49
I. Le placement chez un proche d’un point de vue institutionnel	49
1. Cadre de référence de la protection de l’enfance en France	49
2. Quelques chiffres et éléments de fragilité de l’enfance en danger ou en risque de l’être ...	54
3. Évolution des dispositions légales relatives au placement chez un proche en protection de l’enfance.....	58
4. Le paradoxe du placement chez un proche : entre méfiance et engouement des acteurs de la protection de l’enfance.....	63
II. Le placement chez un proche comme pratique d’entraide familiale.....	72
1. Les pratiques traditionnelles de confiage des enfants.....	72
2. L’opportune redécouverte des solidarités familiales.....	79
3. Des solidarités familiales impropres à lutter contre les inégalités sociales.....	88
III. Les caractéristiques des pratiques d’échange et d’entraide au sein de la parentèle	94
1. Parentèle et maisonnée : enquêter sur les pratiques d’entraide au sein de la parenté	94
2. Les principes de désignation des proches aidants	98
3. Les femmes en première ligne	102

4. L'argent dans les relations d'entraide ou l'illusion de la gratuité	104
Conclusion.....	106
CHAPITRE III : PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE.....	109
I. Une problématique qui interroge les effets de l'orphelinage précoce	109
II. Méthode de recherche et population enquêtée	110
1. Le choix d'une méthode de recherche mixte.....	110
2. Définition et identification de la population étudiée.....	113
III. Le recueil des données quantitatives et qualitatives.....	116
1. Sources des données et bases de sondage	116
2. Collecter des données quantitatives : enquête par questionnaire.....	118
3. Collecter des données qualitatives : enquête par entretiens semi-directifs	123
CHAPITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DES ENFANTS ET DES JEUNES ORPHELINS PLACÉS CHEZ UN PROCHE ET DE LEUR ENVIRONNEMENT FAMILIAL.....	131
I. Les caractéristiques sociodémographiques des enfants orphelins placés chez un proche.....	131
1. Plus de 20% d'orphelins parmi les enfants placés chez un proche.....	131
2. Des orphelins plus âgés et arrivés plus tardivement chez le proche	137
3. Des orphelins souvent issus de familles nombreuses	141
II. L'orphelinage des enfants placés comme révélateur des inégalités sociales.....	144
1. Les « désordres » familiaux à l'origine du placement.....	144
2. Des environnements familiaux socialement défavorisés : précarité socioéconomique et mortalité précoce des parents.....	148
3. Monoparentalité maternelle et isolement des enfants devenus orphelins.....	151
Conclusion.....	157
CHAPITRE V : LES PROCHE ACCUEILLANT UN ENFANT ORPHELIN EN PROTECTION DE L'ENFANCE.....	160
I. Les caractéristiques sociodémographiques des proches accueillant un enfant ou un jeune orphelin.....	160
1. Des proches accueillants relativement âgés	160
2. La place prépondérante des femmes.....	163
3. ... et des grands-parents maternels.....	164
4. Des proches accueillants majoritairement issus des classes populaires.....	169
Conclusion.....	177
II. Mobilisation de l'entourage autour de l'enfant orphelin	181

1. D'une « cause commune » à une autre.....	181
2. Le dévouement des proches à la « cause commune » et le grand bal des absents.....	188
3. Les « bonnes raisons » d'accueillir un enfant orphelin	191
Conclusion.....	211
CHAPITRE VI : RELATIONS ENTRE LES PROCHES ACCUEILLANTS DES ORPHELINS ET LES ACTEURS EN CHARGE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	213
I. Le rôle des acteurs de la protection de l'enfance dans l'implémentation du placement chez un proche	214
1. Rares interventions des acteurs de la protection de l'enfance dans la désignation des proches accueillants	214
2. Formaliser l'accueil à la demande du proche pour.....	215
3. Intervention du juge dans la régulation des « affaires » familiales.....	222
II. La faible implication des acteurs de la protection de l'enfance dans l'accompagnement et le suivi des placements.....	227
1. Un suivi éducatif à domicile moins fréquent parmi les enfants et les jeunes orphelins.....	227
2. Un suivi éducatif avant tout destiné à « travailler » le lien avec le parent survivant, en particulier la mère	231
3. La « débrouille » : des proches accueillants entre solitude et résignation	240
III. La question de l'argent dans l'accueil chez un proche.....	250
1. Le (non) recours aux prestations financières liées à la prise en charge de l'enfant placé..	250
2. Quand on aime, on ne compte pas ?	258
3. Le prix de la « juste » compensation.....	267
Conclusion.....	281
CONCLUSION GÉNÉRALE	286
BIBLIOGRAPHIE.....	291
ANNEXES	309

INTRODUCTION

Plus de 700 ans avant notre ère, la légende raconte que *Romulus* et *Rémus*, les fondateurs mythiques de la ville de Rome, étaient des frères jumeaux « orphelins » recueillis par une louve, avant d'être adoptés par un prêtre et sa femme. En 1831, Victor Hugo donne naissance au bossu *Quasimodo*, orphelin élevé par le tyrannique Frollo dans la cathédrale de Notre-Dame. Trente ans plus tard, il imagine *Cosette*, petite orpheline confiée aux Thénardier, couple d'aubergistes qui la maltraite sans vergogne dans *Les Misérables* (1872). Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, la littérature de jeunesse connaît un essor rapide et regorge de personnages mettant en scène l'enfance et l'adolescence¹. Parmi eux, l'enfant orphelin apparaît comme une figure récurrente : il en est ainsi des héros du *Tour de la France*, Julien et André, deux frères âgés respectivement de 7 et 14 ans. Très tôt orphelins de leur mère, les deux jeunes garçons viennent de perdre leur père, un « brave charpentier » tombé d'un échafaudage. Ils doivent alors quitter clandestinement leur Alsace natale, afin de retrouver leur oncle paternel installé en France². Plus tôt, l'Angleterre a vu naître les héros de Charles Dickens, *Oliver Twist* (1837) et *David Copperfield* (1850), mais aussi *Jane Eyre*, la célèbre héroïne de Charlotte Brontë (1847). Les Etats-Unis ont quant à eux *Les Aventures de Tom Sawyer* de Mark Twain (1876) et *La petite Princesse* de Frances Burnett (1905). Plus récemment, les séries littéraires - telles que *Les désastreuses aventures des orphelins Baudelaire* (Lemony Snicket, 1999) - ont également connu un bel engouement auprès des jeunes lecteurs. Sans parler du phénomène « Harry Potter » de J. K. Rowling (1997), jeune orphelin confié à son acariâtre tante maternelle avant de rejoindre le pensionnat de Poudlard, établissement formant les jeunes sorcières et sorciers à l'art et à la pratique de la magie. Répertorier l'ensemble des ouvrages dont le personnage principal est un jeune orphelin ou une jeune orpheline serait fastidieux, voire tout bonnement impossible tant ils sont nombreux. L'enfant orphelin présente en effet de nombreux avantages pour le romancier ou

¹ POSLANIEC (Christian), *Des livres d'enfants à la littérature de jeunesse*, Paris, Gallimard/Bibliothèque Nationale de France, 2008. Tout au long du XIX^e siècle, la mécanisation des techniques de production révolutionne le monde de l'imprimerie et de l'édition. Les livres deviennent plus accessibles au grand public. Parallèlement, les lois scolaires multiplient le nombre d'enfants sachant lire et permet l'ouverture d'un marché immense aux éditeurs, qui vont ainsi contribuer à l'essor rapide de la littérature de jeunesse, alors essentiellement composée de manuels scolaires, de livres de lecture courante et d'ouvrages « récréatifs ».

² VERGNIOUX (Alain), « La littérature de jeunesse à l'école... : des fictions « sur mesure » », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 79, n° 1, 2010, pp. 41-46.

la romancière : il permet tout d'abord de réduire aisément le nombre d'adultes « encombrants et inutiles »³ et d'éviter ainsi la multiplication des seconds rôles. Un autre atout de ces enfants délaissés est qu'ils sont sans liens et sans obligations familiales, et donc disponibles pour vivre maintes péripéties heureuses ou malheureuses : Julien et André auraient-ils initié un tel périple à travers la France et participer à la formation de plusieurs générations d'écoliers si leurs parents n'étaient pas morts ? Le temps d'un récit, être « sans famille » apparaît comme la condition nécessaire pour que les protagonistes puissent disposer d'une certaine liberté et laisser libre cours à leurs initiatives et à leurs désirs d'exploration⁴.

Malgré tout, nous observons qu'à l'exception de quelques ouvrages plus récents où l'intrigue se situe à notre époque⁵, la plupart de ces personnages semblent appartenir à une époque révolue, un espace-temps où il n'est pas rare de perdre prématurément ses parents. Dit autrement, nous avons le sentiment qu'être le héros orphelin ou l'héroïne orpheline d'un roman dont l'intrigue se situerait dans un pays occidental au XXI^e siècle relève désormais de l'anachronisme ou de l'exceptionnel. Il est vrai qu'au fil des générations, perdre un parent pendant l'enfance ou l'adolescence est devenu de plus en plus inhabituel. L'historienne Isabelle Robin-Romero estime qu'au XVIII^{ème} siècle, à l'âge de 15 ans, un cinquième des jeunes était orphelin de père, un autre cinquième était orphelin de mère et un enfant sur vingt était privé de ses deux parents⁶. Dans la société française actuelle, la situation a beaucoup évolué et l'orphelinage précoce est aujourd'hui devenu un phénomène relativement exceptionnel : en 2015, les orphelins ne représentaient pas plus de 2% des enfants et des jeunes de moins de 18 ans résidant en France métropolitaine⁷. Pourquoi donc nous y intéresser ?

³ CANI (Isabelle), « Les orphelines en littérature de jeunesse au tournant des XIX^e-XX^e siècles : des rescapées rédemptrices », in MOLINE (Magalie), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, Ed° Autrement, Col° Mutations, n° 267, Paris, 2011, pp. 114-124 (citation p.114).

⁴ BAZIN (Laurent), « Topos, Trope ou Paradigme ? Le mythe de l'orphelin dans la littérature pour la jeunesse », in PRINCE (Nathalie) et SERVOISE (Sylvie), *Les personnages mythiques dans la littérature de jeunesse*, Presses Universitaires de Rennes, col° Interférences, 2015, pp. 163-172 (citation p. 171).

⁵ Nous pensons par exemple à *Oh, boy !* de Marie-Aude Murail (2000) dont l'intrigue principale tourne autour d'une fratrie qui, suite au départ de leur père dont ils sont depuis sans nouvelles et le suicide de leur mère, essaie tant bien que mal d'échapper au foyer de l'enfance et de trouver un tuteur en la personne de leur demi-frère, immature et insouciant.

⁶ ROBIN-ROMERO (Isabelle), *Les orphelins de Paris : enfants et assistance aux XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, 277 p., p.8 (préface de Jean-Pierre BARDET).

⁷ FLAMMANT Cécile, *Approche démographique de l'orphelinage précoce en France*, thèse soutenue en mai 2019, réalisée sous la direction de Laurent Toulemon et Sophie Pennec (INED), Centre de recherche de l'Institut de démographie de l'Université Paris 1, 219 pages.

En réalité, la question de l'orphelinage est tout à fait pertinente pour qui s'intéresse à la situation des enfants et des jeunes placés en protection de l'enfance. L'Étude longitudinale sur l'accès à l'autonomie des jeunes après un placement (ELAP) menée en 2013-2014 dans sept départements d'Ile-de-France et des Hauts-de-France montre qu'environ 30% des jeunes placés sont orphelins d'au moins un parent à la veille de la majorité⁸. Cette étude révèle également que le placement chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance est plus souvent utilisé lorsque l'enfant ou le jeune placé est orphelin, en particulier suite au décès de sa mère⁹. Or, les travaux de recherche en sciences sociales concernant les enfants et les jeunes orphelins sont encore très rares en France, tout comme ceux qui s'intéressent aux mineurs placés chez un proche. Par conséquent, les études prenant en compte simultanément le fait d'être un enfant orphelin et confié à un proche sont pratiquement inexistantes. Quant à la littérature internationale, celle-ci est très spécifique et concerne majoritairement la prise en charge des enfants orphelins dans des pays très fortement touchés par le VIH/SIDA. À travers cette thèse, nous souhaitons remédier à cette situation en proposant d'étudier la situation des enfants et des jeunes orphelins confiés à un proche en protection de l'enfance.

Bernadette Tillard et Sarah Mosca utilisent l'expression « enfant confié à un proche » pour désigner « l'ensemble des situations formelles entérinées par un magistrat et des situations informelles vécues par l'enfant suite à un arrangement entre les membres de la parenté ou de l'entourage »¹⁰. Dans le cadre de cette thèse, nous nous intéressons de manière spécifique aux situations d'accueil « formelles », celles ayant été validées par l'autorité judiciaire ou administrative, c'est-à-dire par le juge des enfants mais aussi par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance. Au cours de ces dernières années, la protection de l'enfance a fait l'objet de plusieurs réformes, dont certaines dispositions tendent désormais à favoriser un transfert de la prise en charge de certains enfants et jeunes placés sur les solidarités familiales ou de proximité. La loi du 14 mars 2016 crée un nouveau dispositif d'accueil « durable et bénévole » qui permet aux services départementaux de recourir à des tiers

⁸ FRECHON (Isabelle), MARQUET (Lucy), BREUGNOT (Pascale), GIRAULT (Cécile), *L'accès à l'indépendance financière des jeunes placés. Première vague de l'Étude Longitudinale sur l'Autonomisation des jeunes après un Placement (ELAP)*, Paris, INED-Printemps, juillet 2016, p. 46.

⁹ FRECHON (Isabelle), ABASSI (Élisa), BREUGNOT (Pascale), GANNE (Claire), GIRAULT (Cécile) et al., *Les jeunes orphelins placés : Quels sont leurs conditions de vie et leur devenir à la sortie de placement ?* Rapport de recherche, CNRS-PRINTEMPS, 2019.

¹⁰ TILLARD (Bernadette), MOSCA (Sarah), *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la Protection de l'enfance*, Rapport final pour l'ONED, septembre 2016, 123 pages (citation p.7).

faisant partie ou non de l'entourage proche des enfants confiés. Plus récemment, la loi du 7 février 2022 entend améliorer la situation des enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance, en limitant au maximum les ruptures de parcours. Considéré comme « une voie sécurisante pour l'enfant et une façon de maintenir un lien pérenne avec la famille ou l'entourage proche », l'accueil d'un mineur par un proche dans le cadre d'une assistance éducative est une option qui devra désormais être systématiquement explorée avant d'envisager un placement chez une assistante familiale ou dans un établissement habilité.

La recherche conduite dans le cadre de cette thèse se déroule dans deux départements des Hauts-de-France, le Nord et le Pas-de-Calais. Un contexte territorial qui présente des spécificités au niveau démographique, sociale, économique et sanitaire. Le Nord est le département le plus peuplé de France avec une population estimée à un peu moins de 2,6 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2020. Le Pas-de-Calais arrive quant à lui à la septième position avec un peu plus de 1,6 million d'habitants. Ils représentent à eux deux 68% de la population des Hauts-de-France^{11,12}. Les Hauts-de-France font partie des deux régions les plus jeunes de France Métropolitaine : comme en Ile-de-France, plus de 30% de ses habitants ont moins de 25 ans¹³. La moitié d'entre eux se concentre dans le Nord, faisant de ce département le plus peuplé de personnes âgées de moins de 25 ans en France métropolitaine¹⁴. Outre la jeunesse de sa population, une autre caractéristique majeure de ces deux départements est l'importance des phénomènes de précarité. Au cours des années 2000, la fragilité sociale des habitants des Hauts-de-France s'est accentuée à un rythme plus soutenu qu'en France métropolitaine, la région ayant été fortement marquée par l'effondrement de la grande industrie (mines, textile et sidérurgie) et les politiques de reconversion et de diversification vers de nouvelles activités telles que l'automobile. Après la Corse, les Hauts-de-France sont la deuxième région de France métropolitaine la plus touchée par la pauvreté. Un million de personnes, soit 18% de la population en 2018, sont en situation de pauvreté, contre 15% en

¹¹ « Estimation de la population au 1^{er} janvier 2020 – Séries par région, département, sexe et âge de 1975 à 2020 », INSEE, publié le 14 janvier 2020 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893198>

¹² La région des Hauts-de-France compte cinq départements : l'Aisne, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais et la Somme.

¹³ Source : Statistiques locales, INSEE, Part et effectif de personnes âgées de moins de 25 ans en 2019, consulté le 6 avril 2023.

¹⁴ BAILLIEUL (Yohan), BELHAKEM (Nadia), « Les jeunes face à de multiples défis : les jeunes en Hauts-de-France », Insee Flash Hauts-de-France n°79, publié 06 décembre 2019, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4257855>

France métropolitaine¹⁵. La pauvreté concerne plus fortement certains types de ménages, en particulier les familles monoparentales et nombreuses, avec des taux de pauvreté qui atteignent respectivement 38% et 33%¹⁶. De nombreux indicateurs socio-économiques montrent que la région est touchée par « différentes formes de fragilités sociales »¹⁷ parmi lesquelles une situation défavorable sur le marché du travail, un moindre niveau de qualification des actifs, un surendettement plus fréquent et un moindre recours aux soins. On note également l'importance de la mortalité prématurée¹⁸ des adultes, aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Dans les Hauts-de-France, la présentation des Indices Comparatifs de Mortalité (ICM) montre que cette région se situe bien au-dessus de la moyenne française, avec des écarts par rapport aux chiffres nationaux variant de +10% à +69%. Les territoires les plus proches de l'Île-de-France (Oise et sud de l'Aisne) s'écartent peu de la moyenne nationale. En revanche, la Somme, la partie septentrionale de l'Aisne et les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont particulièrement concernés¹⁹. Pour ces deux départements, le taux de mortalité toutes causes confondues parmi les « 30-59 ans », c'est-à-dire à un âge où les personnes sont susceptibles d'exercer des fonctions parentales auprès d'enfants plus ou moins jeunes, varient du simple au double entre les départements situés aux extrémités de la distribution, allant de la Haute-Savoie (278 pour 100 000 pour les hommes et 119 pour les femmes) au Pas-de-Calais (571 pour 100 000 pour les hommes et 236 pour les femmes), en passant par le Nord (534 pour 100 000 pour les hommes et 223 pour les femmes)²⁰. Certaines causes semblent jouer un rôle particulièrement important pour expliquer la surmortalité dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais : cancers, maladies cardiovasculaires, suicides et maladies de l'alcool pour les hommes ; maladies cardiovasculaires, maladies mentales et du système nerveux et maladies de l'alcool pour les femmes. Notons que le taux de mortalité par alcoolisme et cirrhose du foie est deux fois

¹⁵ INSEE, *La France et ses territoires*, Insee Références, édition 2021 & BREFORT (Mickaël), GICQUIAUX (Cyril), « Plus d'un demi-million de personnes proches du seuil de pauvreté », *Insee Flash Hauts-de-France*, n°119, paru le 13 avril 2021.

¹⁶ BAILLIEUL (Yohan), EBLE (Sophie), « Une région fortement touchée par les différentes formes de fragilités sociales », *Insee Analyses Hauts-de-France*, n°74, publié le 29 mars 2018.

¹⁷ BAILLIEUL (Yohan), EBLE (Sophie), *Ibid.*

¹⁸ Les épidémiologistes définissent la mortalité prématurée comme l'ensemble des décès survenant avant l'âge de 65 ans.

¹⁹ POIRIER (Gilles), *Mortalité toutes causes 2010-2013 Hauts de France*, ORS Nord-Pas-de-Calais, Avril 2017 - <http://www.orsnpsc.fr/documents/mortalite-toutes-causes-2010-2013-hauts-de-france/>

²⁰ BARBIERI (Magali), « La mortalité départementale en France », *Population*, 2013/3 (Vol. 68), pp 433 – 479.

supérieur à celui de la France entière chez les femmes et à plus de 70 % chez les hommes²¹. Une dernière caractéristique de ces deux départements est l'importance des questions liées à la protection de l'enfance. Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), la proportion d'enfants ou de jeunes de moins de 21 ans accueillis par l'Aide sociale à l'enfance était de 1,5% dans le Nord et 1,9% dans le Pas-de-Calais au 31 décembre 2018, contre 1,1% pour la France entière (hors Mayotte)²². Des taux qui situent ces deux départements dans le dernier quartile qui présente la plus forte proportion de jeunes placés²³.

Pour répondre aux questions suscitées par le thème de notre recherche, cette thèse se compose de six chapitres. Les deux premiers introduisent et définissent notre objet d'étude et le cadre théorique dans lequel il s'inscrit, le troisième présente notre méthodologie de recherche. Dans le premier chapitre, nous nous concentrons sur la question de l'orphelinage que nous essayons de définir et de circonscrire en nous appuyant sur des travaux issus de différentes disciplines (démographie, histoire, anthropologie). Nous nous intéressons à l'évolution de ce phénomène démographique et social et à ses effets sur le parcours de vie des individus, pendant l'enfance mais aussi à l'âge adulte. Nous revenons également sur les discussions que provoque l'idée même de considérer les orphelins comme une catégorie spécifique des actions et des politiques en direction des enfants et des familles. Nous terminons en présentant les données existantes sur les enfants et les jeunes orphelins dans le contexte actuel de la protection de l'enfance et sur les spécificités de leur prise en charge. Dans le deuxième chapitre, nous nous attachons à préciser le contexte dans lequel s'inscrit le placement d'un enfant ou d'un jeune chez un membre de sa famille ou de son entourage proche en mobilisant là encore des travaux multidisciplinaires. Nous présentons le cadre juridique de la protection de l'enfance et son évolution au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne le placement chez un proche, peu utilisé en France à la différence d'autres pays occidentaux. Nous proposons une approche anthropologique de ce type d'accueil sous le prisme des pratiques traditionnelles de confiage des enfants, avant de convoquer les sociologues de la famille, l'accueil chez un proche pouvant également être

²¹ BARBIERI (Magali), *Ibid.*

²² DREES, *L'aide et l'action sociale en France : perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, Edition 2020, 244 pages.

²³ Le Pas-de-Calais se situe en 4^{ème} place et le Nord en 21^{ème} place.

abordé comme une pratique faisant appel à ce que l'on nomme communément les « solidarités familiales ». Ces deux premiers chapitres constituent le socle sur lequel viendra s'appuyer une problématique qui interroge les effets de l'orphelinage précoce sur le parcours des enfants confiés à un proche en protection de l'enfance. Le troisième chapitre expose notre méthodologie de recherche, qui associe des éléments de la recherche quantitative et qualitative. Les raisons qui nous ont poussées à adopter une méthode de recherche mixte, le choix des sources de données et la constitution des bases de sondage seront développés ici, tout comme le protocole des deux enquêtes réalisées.

Les trois chapitres suivants sont entièrement consacrés à la présentation des résultats de notre enquête, en alliant autant que possible les deux niveaux d'analyse quantitative et qualitative. Dans un premier temps, nous nous intéressons aux enfants et jeunes confiés à un proche et à leur famille : Quelles sont leurs caractéristiques sociodémographiques ? Qui sont les familles concernées par le placement d'un enfant orphelin en protection de l'enfance ? Nous nous interrogeons également sur le lien entre le décès du ou des parents et leur parcours en protection de l'enfance, à partir de la question suivante : le décès est-il à lui seul l'élément déclencheur du placement ? Dans un second temps, nous dressons un portrait des proches accueillants. Nous nous intéressons également à leurs caractéristiques sociodémographiques et au lien qui les unit à l'enfant ou au jeune accueilli : Au sein du réseau de sociabilité et d'entraide de l'enfant, qui se mobilise pour lui apporter un soutien ? Selon quels principes les proches accueillants s'engagent-ils à accueillir et à prendre soin de cet enfant ? Quelles sont leurs motivations ? Enfin, le dernier chapitre se consacre à l'étude des relations entre les proches accueillants et les acteurs de la protection de l'enfance et interroge plus directement les articulations entre la prise en charge d'un enfant placé par un proche et les soutiens tant éducatifs que financiers apportés par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance.

Chapitre I : Les enfants et les jeunes orphelins en France

Avant de commencer toute analyse de la situation des enfants et des jeunes orphelins en protection de l'enfance, il est nécessaire de préciser ce que nous entendons par « orphelin » et « orphelinage ». Ces termes peuvent en effet recouvrir des réalités différentes selon les contextes socioculturels, mais aussi selon les disciplines et les finalités poursuivies par les institutions.

I. La construction sociale et historique de l'orphelin

1. Définitions de l'enfant orphelin et de l'orphelinage

Dans la neuvième édition du dictionnaire de l'Académie française, le terme « orphelin, orpheline » (emprunté du grec *orphanos* qui signifie « privé de ») se réfère à un « enfant qui a perdu ses parents, ou l'un des deux ». L'origine de cette perte n'est pas précisée de manière explicite mais nous présumons qu'elle est liée au décès du ou des parents. Le *Dictionnaire de démographie et des sciences de la population* complète cette définition et propose différentes expressions permettant de préciser le nombre de parents décédés : les orphelins « simples » ou « exclusifs » de père ou de mère n'ont perdu qu'un seul parent, tandis que les orphelins « doubles » ou « absolus » sont orphelins de père et de mère²⁴.

L'origine française du terme « orphelinage » remonte au XIX^e siècle. Le psychologue Jérôme Clerc l'utilise pour désigner « la situation vécue par des enfants devenus orphelins et l'ensemble des conséquences attestées ou supposées qui peuvent lui être associées »²⁵. Les démographes Alain Monnier et Sophie Pennec définissent l'orphelinage comme « un *état* qui résulte d'un *événement*, la perte de son père ou de sa mère »²⁶. Cet événement peut survenir à tout âge puisque nous sommes toujours « l'enfant de quelqu'un » et qu'à ce titre, il n'y a pas de limite d'âge pour devenir orphelin. Cependant, l'acceptation la plus courante de ce mot renvoie à l'enfance comme « première séquence du cycle de vie », à une période où l'être

²⁴ MONNIER (Alain), « Orphelin », dans MESLE (France), TOULEMON (Laurent), VERON (Jacques), *Dictionnaire de démographie et des sciences de la population*, Paris, Armand Colin, 2011, 528 pages, pp. 323-324.

²⁵ CLERC (Jérôme), « Négligence circonstancielle chez des enfants orphelins d'un parent », *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2018/1 (n° 43), p. 143-164 (citation p. 144).

²⁶ MONNIER (Alain) et PENNEC (Sophie), « Orphelins et orphelinage », dans LEFÈVRE (Cécile) et FILHON (Alexandra), *Histoires de familles, histoires familiales : les résultats de l'enquête famille de 1999*, Paris, Les Cahiers de l'INED, 2005, n° 156, 680 p., pp. 367-385 (citation p. 367).

humain n'est pas encore autonome et vit sous la dépendance des adultes, et en particulier de ses parents. Ce type d'orphelinage, survenu avant que l'individu n'ait atteint un certain degré de maturité, est qualifié de « précoce »²⁷. Mais à quel âge sortons-nous de l'enfance pour devenir un adulte ?

Les historiens et les anthropologues ont montré que l'enfance était une construction sociale variable dans le temps et dans l'espace. En tant que telle, la catégorie « enfant » relève avant tout des normes établies par une société, au sein de laquelle le « petit d'homme » se voit assigné un statut, une place et une fonction spécifiques. Par conséquent, il est difficile de définir nettement et de manière universelle les limites entre les différentes séquences de la vie (enfance, adolescence, âge adulte, vieillesse) et d'imposer un âge à partir duquel on devient adulte. Dans certains contextes sociaux, celui ou celle que notre culture considère comme un adulte peut être assimilé à un enfant, et inversement²⁸. Cependant, de nombreux pays et la plupart des conventions internationales fixent la majorité – c'est-à-dire « l'âge légal auquel une personne est reconnue comme pleinement capable et responsable » (TLFi) – à 18 ans, déterminant ainsi juridiquement le passage de l'enfance à l'âge adulte : dès lors, « un enfant s'entend comme un être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (Organisation des Nations Unies, 1989).

Pour autant, la définition de l'orphelin appliquée par les agences des Nations Unies ne s'est pas toujours alignée sur leur définition de l'enfant. Dans son rapport publié en juin 2000, l'ONUSIDA²⁹ définit l'orphelin comme un enfant qui « avant l'âge de 15 ans, a perdu sa mère ou ses deux parents ». Cette définition n'inclut donc pas les orphelins âgés de 15 à 17 ans, sans que les raisons de cette restriction soient clairement énoncées, ni même les orphelins « simples » de père. Dans un contexte de forte prévalence du VIH/Sida, l'inclusion ou non des enfants ayant perdu leur père dans la définition de l'orphelin est une question qui a suscité

²⁷ FLAMMANT (Cécile), *Approche démographique de l'orphelinage précoce en France*, thèse soutenue en mai 2019, réalisée sous la direction de Laurent Toulemon et Sophie Pennec (INED), Centre de recherche de l'Institut de démographie de l'Université Paris 1, 219 pages (citation p. 40).

²⁸ BONNET (Doris), « La construction sociale de l'enfance : une variété de normes et de contextes », *Informations sociales*, vol. 160, n°4, 2010, pp. 12-18.

²⁹ ONUSIDA (UNAIDS en anglais) est l'acronyme du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, programme destiné à coordonner l'action des différentes agences spécialisées de l'ONU pour lutter contre la pandémie de VIH/sida.

des débats liés à l'estimation du nombre d' « orphelins du Sida »³⁰ : soutenant qu'il est parfois difficile, voire impossible, de savoir si le père est réellement décédé ou simplement absent de la vie de l'enfant, certaines personnes s'étaient prononcées contre cette inclusion afin d'éviter une surestimation du nombre d'enfants « orphelins du Sida » ; à l'inverse, celles et ceux qui se prononçaient en faveur de leur inclusion affirmaient que la mise à l'écart de ces enfants entraînait une sous-estimation de 45% à 70% du nombre d'enfants « orphelins du Sida ». Or, le décès ou l'absence du père peut avoir des conséquences psychologiques, économiques et sociales tout aussi néfastes pour l'enfant que la mort de sa mère³¹. Ces débats ont permis de faire évoluer la définition de l'enfant « orphelin du Sida » : dans le rapport publié en 2004, intitulé *Les enfants au bord du gouffre*, les orphelins de père ont été inclus et l'âge maximal des orphelins a été repoussé jusqu'au 18^{ème} anniversaire.

Ces questions se posent également dans les études démographiques réalisées en France, lesquelles n'appliquent pas systématiquement une définition stricte de l'enfant orphelin. Alain Monnier et Sophie Pennec ont choisi d'inclure dans leur population d'enquête les enfants et les jeunes orphelins de moins de 21 ans³², couvrant ainsi l'ensemble du XX^e siècle avec une même définition de la majorité³³. Dans la thèse qu'elle a soutenue en 2019 sur l'orphelinage précoce en France³⁴, la démographe Cécile Flammant inclut dans sa population deux catégories d'enfants et de jeunes orphelins : les mineurs âgés de 0 à 17 ans et les jeunes majeurs âgés de 18 à 24 ans. La première catégorie s'aligne sur la définition légale française où l'enfance – ou plus exactement la minorité – prend fin le jour du 18^{ème} anniversaire et sur la définition retenue par la Convention internationale des droits de l'enfant. La deuxième catégorie s'aligne quant à elle sur la définition couramment utilisée dans les études sociodémographiques sur les différentes configurations familiales et permet d'inclure les

³⁰ « Orphelins du Sida » est placé entre guillemets car ONUSIDA reconnaît dans son guide de terminologie (2019) que ce terme « stigmatise les enfants et les catalogue également comme séropositifs, ce qu'ils ne sont pas nécessairement. Identifier un être humain en fonction de sa seule condition sociale ou de son état de santé traduit un manque de respect à son égard. Contrairement à l'usage traditionnel mais conformément à la définition des dictionnaires, l'ONUSIDA utilise le terme « orphelins », dans l'expression « orphelins et autres enfants rendus vulnérables par le sida », pour désigner des enfants qui ont perdu un de leurs parents ou les deux à cause du VIH » - https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/2015_terminology_guidelines_fr.pdf

³¹ UNICEF, *Garantir l'accès à l'éducation des orphelins et enfants vulnérables : Manuel de l'instructeur*, Novembre 2002 - <http://documents1.worldbank.org/curated/en/336591468763840462/pdf/282480french.pdf>

³² MONNIER Alain et PENNEC Sophie, 2003, *Op. cit.*

³³ En juillet 1974, l'âge de la majorité électorale et civile est passée de 21 à 18 ans.

³⁴ Il s'agit à ce jour de l'enquête la plus récente et nous lui donnerons une place privilégiée dans ce premier chapitre consacré à la définition de l'orphelinage et à la caractérisation des enfants et des jeunes orphelins.

orphelins en transition vers l'âge adulte, pour lesquels le décès d'un parent peut avoir des conséquences sur la durée des études, l'indépendance résidentielle ou l'insertion sociale³⁵.

Mais éclairer la question de l'âge ne suffit pas à rendre compte d'un phénomène bien plus complexe qu'il n'y paraît. La définition de l'orphelinage doit également être envisagée à la lumière des règles de parenté et des rôles traditionnellement attribués à l'entourage pour socialiser, protéger, nourrir et soigner l'enfant. Plusieurs personnes peuvent exercer les différentes fonctions parentales. Il en résulte que la perte d'un père ou d'une mère n'a pas le même sens selon la manière dont la société pense les liens de parenté et la filiation. Olivier Appaix et Sandrine Dekens³⁶ offrent l'exemple du Swaziland, où les enfants de parents décédés n'étaient pas considérés comme orphelins à proprement parler, car traditionnellement pris en charge par la famille étendue³⁷. Dans la culture des Na, agriculteurs de la région de Yongning (Chine), le système de parenté exclut toute forme d'alliance matrimoniale. Les Na ne vivent pas en famille organisée autour d'un couple mais passent leur vie dans le cadre de « matrilignages », maisonnées regroupant des femmes appartenant à deux ou trois générations et associant des consanguins de sexe masculin aux activités économiques. Les femmes ont des amants « furtifs » de qui elles peuvent avoir des enfants, ces amants n'ayant aucune importance quant à la paternité de l'enfant. Dans cette société, les notions de « mari » et de « père » n'existent pas³⁸. Dans ce cas, considère-t-on comme orphelin de père un enfant ayant perdu son géniteur ? Ou le considère-t-on comme orphelin de père s'il a perdu son oncle maternel ?

En France, Cécile Flammant questionne elle aussi la notion de « parent » et s'interroge sur les différentes configurations familiales pouvant donner lieu à une situation d'orphelinage : dans quelles circonstances le décès d'un ou des deux parents constitue-t-il un « événement dans la trajectoire familiale d'un enfant » ? S'appuyant sur les travaux de sociologues de la famille, elle définit la filiation comme « le lien socialement institué qui relie l'individu à ses

³⁵ FLAMMANT Cécile, 2019, *Op. cit.* (citation p.44)

³⁶ Olivier APPAIX est socio-économiste de la santé et du développement. Sandrine DEKENS est psychologue clinicienne, psychothérapeute, spécialiste de la prise en charge globale des orphelins et des enfants rendus vulnérables par le VIH/Sida en France et en Afrique francophone.

³⁷ APPAIX (Olivier) et DEKENS (Sandrine), *Pour un plan d'action en faveur des orphelins et enfants vulnérables : cartographie de la situation et des différentes prises en charge des orphelins et enfants vulnérables dans le contexte de l'épidémie de SIDA*, vol. 1 « Analyse de la situation », Orphelins Sida International (OSI), mai 2005.

³⁸ HUA (Cai), « Une société sans père ni mari. Les Na de Chine », in BEDIN (Véronique) et FOURNIER (Martine), *La parenté en question(s)*, Sciences Humaines éditions, Auxerre, 2013 (encadré p. 50).

ascendants »³⁹ et en distingue trois composantes : « le parent biologique d'un enfant est son géniteur (...) ; le parent domestique est celui qui élève l'enfant sous son toit (...) ; le parent généalogique est celui que le droit désigne comme tel »⁴⁰. Dans notre tradition socioculturelle, ces trois dimensions fusionnent idéalement sur une seule personne de chaque sexe : l'enfant a deux géniteurs, un homme et une femme, qui le reconnaissent à sa naissance et sont légalement investis du statut de père et mère ; ils assurent par ailleurs leur rôle social de parent en prenant en charge l'entretien et l'éducation de cet enfant au quotidien. La majorité des familles fonctionnent toujours sur ce modèle de « bi-parentalité hétérosexuelle ». Nous observons néanmoins une diversification des formes de vie familiale qui remet en question ce schéma et montre que d'autres façons de « faire famille » et d'être parent existent. C'est notamment ce qui se produit en cas de séparation du couple et de reconstitution familiale, mais aussi quand l'enfant est confié à une famille d'accueil, en cas d'adoption simple ou plénière, ou encore lors d'une procréation médicalement assistée : les adultes qui permettent qu'advienne l'enfant, en prennent soin, le chérissent, le nourrissent et l'éduquent ne sont pas nécessairement – ou du moins pas exclusivement - ceux qui « créent » l'enfant en s'unissant sexuellement. Ces configurations familiales, encore considérées comme « hors normes » car minoritaires dans le paysage démographique français, remettent en question l'évidence de la notion de « parent » et amènent à réfléchir aux différentes situations pouvant donner lieu à l'orphelinage.

Parmi les trois dimensions du lien parental, Cécile Flammant considère que la parenté domestique est la plus difficile à définir car « multidimensionnelle » : « elle se manifeste à travers la cohabitation, l'effort économique, l'investissement affectif, le temps réel de présence auprès de l'enfant, la réalisation des tâches parentales, etc. »⁴¹ ; la dimension biologique du lien parental présente l'avantage d'être « irréversible et doublement unique, car tout enfant est issu de deux et seulement deux personnes produisant deux types de gamètes différents »⁴². Cependant, la loi française n'oblige pas les adultes à reconnaître les enfants qu'ils ont conçus. L'accouchement anonyme (également appelé « accouchement sous X ») a été introduit dans le Code civil par la loi du 8 janvier 1993 : une femme enceinte peut

³⁹ FLAMMANT Cécile, 2019, *Op. cit.* (citation p.46)

⁴⁰ THERY (Irène), « Penser la filiation », dans BEDIN (Véronique) et FOURNIER (Martine), *La parenté en question*, Sciences Humaines Ed°, 2013, pp. 55-65 (citation p. 56-58).

⁴¹ FLAMMANT Cécile (2019), 2019, *Op. cit.* (citation p.46)

⁴² FLAMMANT Cécile (2019), 2019, *Op. cit.* (citation p.46)

désormais « demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé » (art. 341-1), privant ainsi le nouveau-né de filiation maternelle⁴³. Cette loi ne fait cependant que légaliser des pratiques d'abandon d'enfant vieilles de plusieurs siècles⁴⁴. Par ailleurs, lorsque l'enfant naît dans le cadre du mariage, il existe une « présomption de paternité » qui fait de l'époux de la mère le père de l'enfant engendré par celle-ci. Très influencée par le christianisme qui impose la monogamie dans le mariage et la fidélité entre les époux, cette logique a été consacrée par le Code civil promu par Napoléon Bonaparte au début du XIX^e siècle⁴⁵. Dans le cadre du mariage, nous présumons donc que l'époux de la femme qui accouche est le père biologique de l'enfant. Lorsqu'il n'est pas marié à la mère de l'enfant, l'homme doit exprimer sa « volonté » de devenir père. Dans le cas contraire, l'enfant est privé de filiation paternelle. Or, un enfant peut-il « perdre » par décès un parent biologique qui n'a jamais existé dans sa vie en tant que parent ? Du point de vue de Cécile Flammant, la dimension légale du lien parental apparaît finalement comme la plus solide pour désigner le parent dont le décès aura le plus d'impact sur la vie de l'enfant. Elle complète ainsi sa définition de l'orphelin : « Un enfant orphelin est un enfant qui a une filiation légalement établie avec une personne décédée »⁴⁶. Elle exclut de ce fait les décès de beaux-parents, ainsi que les décès de pères biologiques qui n'ont pas reconnu leurs enfants à l'État-civil, même s'ils peuvent se « sentir père » des enfants qu'ils ont conçus. Par ailleurs, elle établit le décès du parent comme « événement » originel de l'état d'orphelinage. Or, nous verrons plus loin qu'il existe une certaine ambiguïté autour de la notion de « perte », notamment lorsque le parent est absent de la vie de l'enfant sans pour autant être mort.

2. L'orphelinage précoce : un phénomène social devenu rare

En 2011, Magali Molinié – psychologue clinicienne - publie un ouvrage qu'elle présente comme un « plaidoyer pour sortir les orphelins de l'ombre »⁴⁷. Le titre ne présente aucune

⁴³ L'abandon de l'enfant reste provisoire pendant **une période de deux mois** après l'accouchement, délai accordé aux parents pour revenir sur leur décision et reconnaître l'enfant. Après ce délai de deux mois, et si les parents ne sont pas revenus sur leur décision, l'enfant est admis comme pupille de l'État et peut alors être proposé à l'adoption.

⁴⁴ ENSELLEM (Cécile), « Chapitre 1. Avant 1993 : le secret de la filiation dans l'histoire », *Naître sans mère ? Accouchement sous X et filiation*, Presses universitaires de Rennes, 2004, 312 pages (pp. 33-68).

⁴⁵ SAADA (Leila), « Les interventions de Napoléon Bonaparte au Conseil d'État sur les questions familiales », *Napoleonica. La Revue*, vol. 14, n°2, 2012, pp. 25-49.

⁴⁶ FLAMMANT Cécile, 2019, *Op. cit.* (citation p. 47).

⁴⁷ MOLINIE (Magalie, Dir.), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 p. (citation 4^{ème} de couverture).

ambiguïté : il y sera question des « invisibles orphelins ». C'est ainsi que l'auteure qualifie cette population « mal connue, confondue avec d'autres catégories d'enfants vulnérables »⁴⁸. Lors d'un colloque consacré à l'enfance, organisé en 2002 par l'Association Internationale des démographes de Langue française (AIDELF), Sophie Pennec et Alain Monnier déclaraient déjà que « même dans un pays comme la France, où l'observation statistique a une longue histoire et est particulièrement développée, on ne sait pas combien il y a d'orphelins. Cette ignorance révèle sans doute le désintérêt collectif pour une catégorie d'enfants dont on présume (...) qu'elle est marginale et en voie d'extinction »⁴⁹. L'orphelinage précoce est-il effectivement devenu un phénomène rare dans la société française contemporaine ?

Afin d'évaluer le risque de devenir orphelin sous l'Ancien Régime, Isabelle Robin-Romero utilise les tables de mortalité établies par le démographe Yves Blayo⁵⁰ pour la période allant de 1740 à 1829, et les données issues d'une enquête monographique datant de la même époque⁵¹. Une des premières conclusions de ce travail est qu'à cette période, un cinquième des jeunes de moins de 15 ans était orphelin de père, un autre cinquième était orphelin de mère et un enfant sur vingt était privé de ses deux parents⁵². C'est ainsi qu'à l'âge du premier mariage, près de la moitié des jeunes gens du Vernon avaient déjà perdu au moins un parent⁵³. Guy Brunet, professeur émérite de démographie historique, étudie les pratiques de prise en charge des enfants orphelins et s'intéresse notamment aux Assemblées de parents, voisins et amis qui existaient au XVIII^e siècle, avant d'être remplacées par les Conseils de famille. Son observation porte sur la Province des Dombes, située à quelques dizaines de kilomètres au nord de la ville de Lyon⁵⁴. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, cette province est marquée par une forte mortalité des adultes et des enfants qui s'explique notamment par la présence de nombreux étangs insalubres. Sans entrer dans les détails de l'analyse démographique, Guy

⁴⁸ MOLINIE Magalie, 2011, *Op. cit.* (citation p. 7)

⁴⁹ MONNIER (Alain) et PENNEC (Sophie), « Le nombre d'orphelins : une inconnue démographique », in *Enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours* (Actes du colloque de Dakar - 2002), 2006, pp. 44-55

⁵⁰ BLAYO (Yves), « La mortalité en France de 1740 à 1829 », *Population*, 30^e année, n°1, 1975. pp. 123-142.

⁵¹ Isabelle Robin-Romero utilise notamment les données d'une enquête qui rassemble 34.000 familles reconstituées de la ville de Vernon et de 24 villages des alentours, du début du XVIII^e siècle à la première moitié du XIX^e siècle.

⁵² ROBIN-ROMERO (Isabelle), 2007, *Op. Cit.* (citation p.8 : préface de Jean-Pierre BARDET)

⁵³ ROBIN-ROMERO (Isabelle), 2007, *Op. Cit.* (citation p.12)

⁵⁴ Guy Brunet s'intéresse en particulier à la Baronnie constituée du Bourg de Saint-Trivier et quatre autres paroisses rurales.

Brunet ^{55,56} estime qu'au cours de la période allant de 1750 à 1789, la durée de vie moyenne des couples est d'environ onze ans, en raison du décès précoce du ou des époux. La brièveté des unions est une caractéristique forte de cette population et elle entraîne bien évidemment la présence de nombreux orphelins : dès son cinquième anniversaire, un enfant sur trois a perdu son père et plus d'un enfant sur cinq a perdu sa mère. Au cours de la période allant de 1800 à 1829, la perte du ou des parents intervient un peu plus tard mais reste néanmoins très fréquente : dès son dixième anniversaire, près d'un enfant sur trois a déjà perdu son père, près d'un enfant sur quatre a perdu sa mère et un sur dix a perdu ses deux parents. Ces proportions ne font que croître au fil des âges et au vingtième anniversaire, les orphelins deviennent majoritaires. Dans les premières années du mariage, ce sont surtout les femmes qui meurent en raison des accidents liés à la grossesse et à l'accouchement. À la fin de la vie conjugale, on observe le phénomène inverse : la surmortalité masculine est un phénomène bien connu, hier comme aujourd'hui⁵⁷. La forte mortalité infantile tend néanmoins à réduire le nombre des orphelins. Il est important de noter que les proportions d'enfants orphelins trouvées par Guy Brunet sont significativement supérieures aux estimations faites pour d'autres régions de France au XVIII^e siècle⁵⁸. Ces différences peuvent être attribuées à des conditions sanitaires et économiques très diverses aux XVIII^e et XIX^e siècle, qui faisaient de certaines régions des « zones-mouroirs » très insalubres⁵⁹. Mais elles peuvent également être dues à la diversité des méthodes utilisées par les chercheurs et les chercheuses. Malgré tout, ces informations permettent de rendre compte de l'étendue de l'orphelinage jusqu'au XIX^e siècle.

Un siècle plus tard, Léon Tabah (1947) estimait que le nombre total des enfants de moins de 18 ans ayant perdu leur père et/ou leur mère était d'environ 1 050 000, soit près de 9% des individus de cette tranche d'âge^{60,61}. Il faut ensuite attendre le début des années 2000 pour

⁵⁵ BRUNET (Guy), « Le juge et l'orphelin. Des Assemblées de parents aux Conseils de famille, XVIII^e-XIX^e siècles », *Annales de démographie historique*, vol. 123, n°1, 2012, pp. 225-247.

⁵⁶ BRUNET (Guy), « Différenciations familiales entre orphelins adolescents au début du XIX^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 123-2, 2011, 421-430.

⁵⁷ SEGALEN (Martine), « Sociologie de la famille », Armand Colin, Paris, 1981, 336 p. (citation p.48).

⁵⁸ BRUNET (Guy), *Ibid.*

⁵⁹ SEGALEN (Martine), *Ibid.* (page 48).

⁶⁰ TABAH (Léon), « Évaluation du nombre des orphelins en France », *Population*, 2^e année, n°1, 1947, pp. 165-166.

⁶¹ Dans cet article, Léon Tabah ne donne pas de précisions sur la part que représente ce nombre d'enfants orphelins par rapport à l'ensemble de la population des moins de 18 ans, ni s'il s'agit de la France entière ou de la France métropolitaine. Nous faisons l'hypothèse qu'il s'agit de la France métropolitaine. Selon des données

lire les résultats de l'analyse faite par Sophie Pennec et Alain Monnier sur les caractéristiques sociodémographiques et familiales des orphelins en France : grâce aux données issues de l'enquête « Étude de l'histoire familiale », associée au recensement de la population de 1999, ils estiment que les orphelins représentent alors 3% des jeunes de moins de 21 ans⁶². Ces estimations ont ensuite été actualisées : **au 1^{er} janvier 2015, les orphelins représentaient 1 à 2% des jeunes mineurs âgés de 0 à 17 ans et 6 à 8% des jeunes majeurs âgés de 18 à 24 ans,** soit 3 à 4% des moins des 24 ans résidant en France métropolitaine^{63,64}. Dans un article publié en 2008, Nathalie Blanpain mobilise d'autres données et révèle que 11 % des adultes âgés de 20 à 75 ans ont connu le décès d'au moins un de leurs parents avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 20 ans⁶⁵. Selon cette statisticienne, l'orphelinage précoce est un phénomène qui s'amointrit au fil des générations : alors que les deux Guerres mondiales avaient entraîné une recrudescence du nombre des orphelins, celui-ci a ensuite baissé de manière constante à partir des années 1950⁶⁶.

Intimement liée à l'orphelinage, la question du veuvage précoce semble souffrir du même « oubli ». Dans une thèse dédiée au veuvage précoce en France, Isabelle Delaunay-Berdaï constate que « dans une société marquée du sceau des progrès de la médecine et de l'allongement de l'espérance de vie, le veuvage renvoie plutôt au grand âge. Quant au veuvage précoce, il a longtemps été lié à la disparition du conjoint pour des causes qui n'ont plus cours : disettes, famines, épidémies, mortalité en couches, guerres. De fait, plus la société s'éloigne de ce contexte, plus la question du veuvage précoce paraît dépassée et accrochée à une vision

publiées sur le site de l'Insee, la population de la France métropolitaine était estimée à 40 448 254 habitants en 1947, parmi lesquels 11 958 332 individus âgés de 0 à 19 ans. Nous estimons donc qu'en 1947, la part des orphelins parmi les 0-19 ans était d'environ 8,7%. Source : *Estimations de population, France métropolitaine* (Bilan démographique 2019, paru le 14/01/2020). Cependant, le nombre d'orphelin annoncé par Léon Tabah concerne la population des moins de 18 ans, la proportion d'orphelin dans cette tranche d'âge est donc nécessairement inférieure à 8,7%.

⁶² MONNIER (Alain) et PENNEC (Sophie), « Trois pour cent des moins de 21 ans sont orphelins en France », *Population et Société*, n° 396, déc. 2003, INED.

⁶³ FLAMMANT Cécile, 2019, *Op. cit.* (citation p. 99).

⁶⁴ Les données exploitées sont celle du tronc commun des enquêtes Ménage (TCM) de l'Insee (2004-2013), les enquêtes Familles de 1999 et 2011 et l'enquête Erfi (Étude des relations familiales et intergénérationnelles) de 2005.

⁶⁵ BLANPAIN (Nathalie), « Perdre un parent pendant l'enfance : quels effets sur le parcours scolaire, professionnel, familial et sur la santé à l'âge adulte ? », *Drees « Études et Résultats*, n° 668, octobre 2008. Dans cette étude, Nathalie Blanpain mobilise deux enquêtes : l'enquête Événement de vie et santé (EVS) réalisée par la Drees et l'INSEE en 2005-2006, et l'enquête Étude de l'histoire familiale (EHF) terminée en 1999. Dans ces deux enquêtes, les enquêtés sont âgés de 20 à 75 ans et sont interrogés de manière rétrospective sur le décès d'un de leurs parents avant l'âge de 20 ans.

⁶⁶ BLANPAIN Nathalie (2008), *Ibid.*

anachronique et désuète »⁶⁷. La pacification des sociétés occidentales à l'intérieur de leurs frontières et l'amélioration générale de l'état de santé des enfants comme des adultes ont permis d'éloigner le spectre de la mort et de le renvoyer au grand âge. En France, l'espérance de vie à la naissance a presque doublé au cours de XX^e siècle, passant de 45 ans en 1900 à 79 ans pour les hommes et 85 ans pour les femmes en 2018⁶⁸. Sur cette même période, la probabilité de survivre de la naissance à 60 ans est passée de 43 à 92% dans l'ensemble (90% pour les hommes et 95% pour les femmes)⁶⁹. Cette évolution a d'abord reposé sur la réduction très importante de la mortalité infantile et des jeunes adultes, et s'est poursuivi à un rythme soutenu sous l'effet de la baisse de la mortalité aux âges élevés⁷⁰. Or, une faible mortalité des adultes en âge de procréer et d'élever des enfants entraîne mécaniquement la diminution du nombre d'orphelins⁷¹.

Désormais, la mort d'un père ou d'une mère – *a fortiori* lorsqu'il ou elle a encore à sa charge de jeunes enfants – apparaît comme une « anomalie », voire un « tabou »^{72,73}. Par conséquent, quand on s'intéresse à la situation des enfants orphelins, notre regard se tourne davantage vers des pays fortement touchés par les conflits armés ou les épidémies. Les rapports publiés par les agences internationales évoquent l'augmentation exponentielle du nombre d'enfants orphelins dans les pays les plus durement touchés par le VIH/SIDA à partir

⁶⁷ DELAUNAY-BERDAÏ (Isabelle), « Le veuvage précoce en France : les raisons d'un oubli », *Recherches et Prévisions*, n°76, 2004 : « La paternité aujourd'hui. Pratiques, implications et politiques », pp. 107-112 (citation p.108).

⁶⁸ INED, *L'espérance de vie en France* (mise à jour en novembre 2022).

⁶⁹ Calculs à partir des données de la table de mortalité présentée sur le site de l'INED, pour la France métropolitaine (mise à jour en novembre 2022).

⁷⁰ MESLÉ (France), « Espérance de vie et mortalité aux âges élevés », *Retraite et société*, vol. n° 45, n°2, 2005, pp. 89-113.

⁷¹ Cécile Flammand souligne que la baisse de l'orphelinage précoce aurait pu être bien plus importante sans le retard des naissances, qui a eu pour conséquence d'élever l'âge moyen des parents et donc leur risque de mourir lorsque leurs enfants sont encore jeunes.

⁷² JULIER-COSTES (Martin), *Socio-anthropologie des socialisations funéraires juvéniles et du vécu intime du deuil. Les jeunes face à la mort d'un(e) ami(e)*, Thèse de sociologie soutenue le 6 décembre 2010 à Strasbourg, sous la direction de Pascal Hintermeyer, 448 pages.

⁷³ Martin Julier-Costes consacre tout un chapitre de sa thèse - intitulée *Socio-anthropologie des socialisations funéraires juvéniles et du vécu intime du deuil. Les jeunes face à la mort d'un(e) ami(e)* (2010) – à l'évolution des attitudes et des représentations sociales en Occident face à la mort, du Moyen Âge au XX^e siècle. Il revient sur un certain nombre d'écrits qui ont fortement participé à la vision d'une mort devenue « taboue ». Il cite notamment les travaux de l'anthropologue anglais Geoffrey Gorer (1955) qui évoque la « pornographie de la mort » - la mort serait devenue « innommable » et aurait progressivement remplacé le sexe comme principal interdit – ou ceux de l'historien français Philippe Ariès (1977) qui défend lui aussi la thèse selon laquelle la mort est progressivement devenue « honteuse et objet d'interdit » au cours du XX^e siècle.

de la fin des années 1980⁷⁴. L'infection touchant majoritairement des populations en âge de procréer, des pays comme le Botswana, l'Ouganda et la Tanzanie ont été confrontés à ce que le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) n'a pas hésité à appeler une « crise des orphelins du sida »⁷⁵. La question de la prise en charge de ces enfants a fait l'objet d'une attention soutenue dans les politiques publiques, nationales et internationales, et de nombreux travaux académiques leur ont été dédiés⁷⁶. Par contraste, le manque d'intérêt des sciences sociales pour la situation des orphelins en France, comme pour celle des veufs et veuves précoces, peut donc être attribué à leur faible fréquence au sein de la population, en raison d'une mortalité prématurée devenue relativement rare dans notre société. Pour autant, les uns comme les autres n'ont pas complètement disparu du paysage démographique français.

Les démographes évoquent une autre tendance permettant d'expliquer le manque de visibilité des orphelins dans les statistiques publiques. Outre l'absence d'un statut spécifique dans les registres de l'état civil, l'augmentation rapide du nombre des séparations conjugales volontaires depuis les années 1960 et l'apparition de la « monoparentalité » comme nouvel objet d'intervention sociale, ont contribué à occulter la situation des enfants issus de foyers devenus monoparentaux suite au décès de l'un des conjoints⁷⁷.

L'expression « famille monoparentale » s'est imposée en France à partir du milieu des années 1970, sous l'impulsion des courants féministes nord-américains, à l'origine de nombreux travaux sur les conséquences économiques, sociales et psychologiques des séparations conjugales⁷⁸. Son utilisation s'est alors justifiée par la volonté d'éviter toute forme de stigmatisation vis-à-vis de situations jusqu'alors fortement vitupérées, en particulier celles des

⁷⁴ UNAIDS, UNICEF, USAID, *Les enfants au bord du gouffre 2004 : Rapport commun sur les nouvelles estimations du nombre d'orphelins et cadres d'action*, New-York, juillet 2004.

⁷⁵ HEJOAKA (Fabienne), « La concurrence des souffrances. Genèse et usages électifs de la catégorie des orphelins et enfants vulnérables au temps du sida », *Autrepart*, vol. 72, n°4, 2014, pp. 59-75.

⁷⁶ BALLO (Mariam), *La prise en charge des enfants orphelins en Afrique Subsaharienne : entre structures formelles et informelles*, Mémoire bibliographique sous la direction de Muriel Champy, Master Anthropologie du développement durable, Université d'Aix-Marseille, 2019. Dans ce mémoire, Mariam Diallo recense de nombreux travaux et rapports en lien avec la problématique de l'enfant orphelin en Afrique subsaharienne.

⁷⁷ FLAMMANT (Cécile), PENNEC (Sophie) et TOULEMON (Laurent), *Approche démographique de l'orphelinage en France : Définir, compter, caractériser les orphelins : revue de la littérature existante*, Premier rapport pour la Fondation d'entreprise OCIRP, INED, avril 2015, 52 pages.

⁷⁸ GAUTIER (Gisèle), *Familles monoparentales, familles recomposées : un défi pour la société française*, Rapport d'information (n°388) sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2005-2006, déposé au Sénat le 13 juin 2006.

mères célibataires - également désignées sous le terme péjoratif de « filles-mères » - ou divorcées. La création de néologismes tels que « monoparentalité », « beau-parentalité » ou « homoparentalité » ont ainsi permis de désigner, de revendiquer et de normaliser dans une certaine mesure des formes de vie familiale considérées jusqu'alors comme déviantes, au regard du modèle « classique » de la famille conjugale hétérosexuelle.

Les « ménages composés d'un parent isolé et un ou plusieurs enfants célibataires »⁷⁹ ne sont pas un phénomène nouveau. Cependant, leur nombre n'a cessé d'augmenter au cours des dernières décennies : alors qu'ils ne représentaient que 12% des familles avec enfants mineurs en 1990, leur part s'élevait à 23% en 2015⁸⁰. Surtout, leur mode de constitution a évolué de manière significative. Bien que le veuvage ait longtemps été la première cause de « monoparentalité », cette situation ne représente plus aujourd'hui qu'une minorité. En 1962, les personnes veuves représentaient plus d'un parent de famille monoparentale sur deux. En 1999, ils n'étaient plus qu'environ un sur dix⁸¹. Désormais, la grande majorité des parents de famille monoparentale le sont devenus suite à une séparation « volontaire ».

Simultanément, la « monoparentalité » apparaît progressivement comme un nouvel objet d'intervention sociale, à travers la mise en œuvre de politiques dirigées vers ces familles jugées plus vulnérables que les familles biparentales. Cette attention se traduit notamment par la création de l'allocation de soutien familial (ASF) en 1984 : cette aide financière est destinée à l'éducation d'un enfant privé d'un ou de ses deux parents et vient remplacer l'allocation d'orphelin instituée en 1970 (voir encadré). Par extension, la mise en œuvre de politiques sociales dirigées vers les familles dites « monoparentales » a contribué à en faire une catégorie statistique regroupant sous une même dénomination toutes les formes de « dissociation familiale »⁸². Cette nouvelle catégorie classificatoire a du même coup occulté la grande diversité qui caractérisent ces familles : veuvage, maternité ou paternité célibataire, séparation volontaire⁸³. **Majoritairement devenus des enfants de famille monoparentale**

⁷⁹ Définition de « Famille monoparentale » donnée par l'Insee (date de publication : 13/10/2016).

⁸⁰ « Ménages – Familles », *Insee Référence*, édition 2019.

⁸¹ ALGAVA (Elisabeth), « Les familles monoparentales : des caractéristiques liées à leur histoire matrimoniale », *Études et Résultats*, DREES, n°218, février 2003, 12 pages.

⁸² Le terme « monoparental » en tant que catégorie statistique a été utilisé par l'Insee dès 1981. Il est également utilisé lors du recensement de 1982.

⁸³ ALGAVA (Élisabeth), « Les familles monoparentales en 1999 », *Population*, vol. 57, n°4, 2002, pp. 733-758.

parmi d'autres, l'identification des jeunes orphelins dans les statistiques publiques est rendue d'autant plus difficile.

Pour distinguer ces situations, Sophie Pennec et Alain Monnier proposent les termes de « monoparentalité absolue » à propos des familles privées d'un parent par la mort et de « monoparentalité relative » lorsqu'il s'agit de familles dont les parents sont séparés⁸⁴. Isabelle Delaunay-Berdaï parle quant à elle d'« uni-parentalité » ou de « monoparentalité de la viduité » : « Lorsqu'ils sont parents d'orphelins, tous ces jeunes veufs, qu'ils aient été mariés ou non, ont en commun de vivre une nouvelle solitude, qui semble peser particulièrement alors qu'il est désormais impossible de faire appel à l'autre parent. Certes, de nombreuses mères de famille monoparentale par divorce ou séparation se trouvent confrontées à des situations semblables, le père ne conservant des relations que très épisodiques avec ses enfants et son ex-conjointe. Mais s'agissant du veuvage précoce, le sentiment de solitude est accru par cet horizon définitivement absent. Les parents des orphelins doivent faire face au quotidien sans pouvoir faire appel à l'autre parent. Le sens du veuvage précoce n'est pas le même que celui du divorce ou de la séparation, contrairement à ce que suggère l'absorption du veuvage dans la monoparentalité »⁸⁵. L'enjeu d'une telle distinction est la mise en évidence de l'existence singulière des orphelins par rapport à celle d'un enfant dont les parents sont séparés ou divorcés.

⁸⁴ MONNIER Alain et PENNEC Sophie, 2005, *Op. cit.*

⁸⁵ DELAUNAY-BERDAÏ (Isabelle), « L'autre veuvage : les concubins face à la mort en France », *Enfances Familles Générations* [en ligne], n°24, mis en ligne le 15 août 2016, consulté le 11 mai 2021 (citation p.15).

Encadré 1 : De l'allocation d'orphelin à l'allocation de soutien familial

La loi du 23 décembre 1970 crée une « allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé ». À travers cette nouvelle prestation, la collectivité montre qu'elle commence à s'intéresser à la situation des mères élevant seules leurs enfants. Dans un premier temps, cette attention se limite aux veuves et à leurs enfants orphelins et aux mères célibataires : « Est également considéré comme orphelin l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent »⁸⁶. Cette allocation a ensuite été étendue aux enfants « manifestement abandonnés » par l'un ou les deux parents (art. L. 543-5 de la loi n°70-1218 du 23 décembre 1970) : « Signalons que la notion d'absence prévue à l'article 115 du Code civil suppose que pendant une période de quatre années une personne aura cessé de paraître à son domicile ou n'aura pas donné de nouvelles. La procédure durera au minimum un an. À l'issue de cette période de cinq à six ans après la disparition d'un parent, son absence est alors assimilée à son décès »⁸⁷. Plus tard, Bertrand Fragonard – directeur adjoint du cabinet de Simone Veil (alors Ministre de la santé) entre 1974 et 1979 - justifie le choix initial du veuvage par l'idée que « l'existence de la prestation ne pouvait pas avoir d'influence sur les mœurs, alors que l'on pouvait penser, voire craindre, qu'une prestation de ce type affecte la vie familiale (taux de reconnaissance par le père, versement des pensions alimentaires...) »⁸⁸. À ses prémices, il s'agissait donc de protéger avant tout les personnes veuves ayant des enfants à charge, avant que la cible ne soit élargie aux parents isolés, en particulier aux mères célibataires ou divorcées. Finalement, la loi du 22 décembre 1984 transforme l'allocation d'orphelin en allocation de soutien familial (ASF), versée pour des enfants dont le parent absent est soit décédé soit inconnu, ainsi qu'aux mères isolées ou seules « placées dans une difficulté économique particulière par leur ex-conjoint qui ne leur verse pas la pension alimentaire prévue par le jugement de divorce pour l'entretien de leurs enfants »⁸⁹.

⁸⁶ VILLAC (Michel) et RENAUDAT (Evelyne), « L'allocation de soutien familial. L'intervention de l'État dans la gestion privée de l'après-divorce », *Recherches et Prévisions*, n°26, décembre 1991, pp. 1-12 (citation p. 3).

⁸⁷ CATHALA (Michel), *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur le projet de Loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé*, Sénat n°115, Première session ordinaire de 1970-1971, annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1970.

⁸⁸ « La création de l'allocation de parent isolé. Entretien avec Bertrand Fragonard », *Informations sociales*, vol. 157, n° 1, 2010, pp. 134-141 (citation p. 135).

⁸⁹ VILLAC (Michel) et RENAUDAT (Evelyne), 1991, *Op. cit.* (citation p. 1)

3. Catégorisation des souffrances : « Enfants du malheur » versus « Enfants du vice »

Lors du discours d'ouverture du colloque *Être jeune orphelin : se construire sans son père ou sans sa mère*, organisé par la fondation d'entreprise OCIRP⁹⁰ en octobre 2011, Georges Colombier - alors Député, Conseiller général de l'Isère et Secrétaire de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale - constate que les enfants orphelins ne font actuellement l'objet d'aucune attention particulière de la part des pouvoirs publics et des élus. Il regrette que le deuil d'un père ou d'une mère soit presque exclusivement relégué à la sphère du privé et que la situation de ces enfants « meurtris et traumatisés dans leur chair et dans leur âme » ne soit pas mieux prise en compte par notre société. Il insiste par ailleurs sur « l'existence singulière et différente » des orphelins par rapport à celle d'un enfant adopté ou de parents divorcés : « Il est évident que notre société dans son ensemble se grandirait de prendre enfin en compte leur situation, de mieux connaître leurs besoins et leurs difficultés, ainsi que celles du conjoint survivant, pour pouvoir apporter des réponses plus adaptées, concrètes et humaines »⁹¹.

En France, outre les travaux que nous avons mobilisés jusqu'à présent, d'autres recherches en sciences sociales ont été menées afin de mieux connaître la situation des enfants orphelins. Les partenariats avec la Fondation d'entreprise OCIRP – dont une des missions est « de soutenir toute action en direction des jeunes orphelins et de leur famille, mais aussi des professionnels et du grand public sur la thématique des enfants en deuil d'un ou de leurs deux parents »⁹² - sont particulièrement fréquents parmi les travaux récents. Nous avons cité

⁹⁰ L'OCIRP - Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance, régi par le Code de la sécurité sociale - a été créé en 1967. Sur son site internet (<https://www.ocirp.fr/>), l'OCIRP se présente « *comme un assureur à vocation sociale à but non lucratif, [proposant] une protection durable aux salariés et à leur famille (...), pour les aider à faire face aux risques de la vie : veuvage, orphelinage, handicap, dépendance. Il s'engage socialement pour accompagner ses bénéficiaires et répondre aux enjeux sociétaux liés à la perte d'autonomie ou au décès* ». La Fondation d'entreprise OCIRP a quant à elle été créée en 2009 pour soutenir « *des initiatives en direction des familles face aux risques de la vie : agir pour les orphelins, accompagner les veuves et veufs et favoriser l'autonomie* ».

⁹¹ Actes du colloque « Être jeune orphelin : se construire sans son père ou sans sa mère », 11 octobre 2011, organisé par l'OCIRP en partenariat avec l'UNAF. Ce colloque avait rassemblé, outre l'UNAF représentée par Gilles Séraphin, Marcel Rufo, pédopsychiatre spécialiste de l'enfance et de l'adolescence, le réalisateur-producteur Serge Moati, orphelin de père et de mère à l'âge de 11 ans, Magali Molinié, psychologue clinicienne, et Fabienne Quiriau, directrice générale de la CNAPE.

⁹² OCIRP/CADIS/EHESS, *Le vécu des jeunes après le décès d'un (des) parent(s) – Expérience sociale, soutiens et acteurs à l'épreuve de la recherche sur les orphelins en France* : actes de la journée d'étude, 3 octobre 2018, Paris - <https://www.ocirp.fr/le-vecu-de-jeunes-apres-le-deces-dun-des-parents>

précédemment l'ouvrage publié sous la direction de Magali Molinié (2011), qui tente de multiplier les points de vue sur l'orphelinage en convoquant des auteur.es issu.es de différentes disciplines (histoire, psychologie, littérature, droit...). Nous pouvons également citer l'enquête *Orphelins et École* (2017) qui cherche à comprendre la façon dont l'orphelinage est pris en compte par l'institution scolaire, en interrogeant à la fois des adolescents et des adultes devenus orphelins précocement et des membres de l'éducation nationale. Marine Monteil (2018) étudie la question de l'enfant orphelin sous le prisme du droit et de la jurisprudence. Elle constate que malgré « les difficultés spécifiques et indéniables auxquelles sont confrontés les enfants privés de parents, le droit se désintéresse d'eux et ne propose aucune réflexion globale à leur égard. Il ignore le fait qu'ils ont connu la bi-parentalité, ont un passé familial, des souvenirs ou encore des biens. Les dispositions qui leur sont applicables sont dispersées dans le Code civil et ne leur sont jamais propres ; le terme « orphelin » n'y figure d'ailleurs pas. Faute de prendre en compte la singularité des mineurs orphelins, le droit ne parvient pas à résoudre les difficultés auxquelles ils sont confrontés »^{93,94}.

Dans le champ plus spécifique de la protection de l'enfance, nous retrouvons également le rapport publié par l'équipe de l'enquête ELAP sur les conditions de vie et le devenir des jeunes orphelins placés⁹⁵, ainsi que les travaux de Céline Jung sur les représentations et la prise en compte de l'orphelinage en protection de l'enfance⁹⁶. Beaucoup de ces travaux ont été compilés dans la revue *Recherches Familiales*, publiée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF), qui a consacré en 2020 un numéro à la thématique *des Enfants orphelins aujourd'hui en France*, afin de « rendre visible la question sociale des orphelins »⁹⁷. Pour autant, l'idée même de considérer les orphelins comme une catégorie spécifique ne fait pas l'unanimité et la question de sa pertinence se pose dans divers contextes sociaux, culturels et politiques.

Portant un regard critique sur l'élaboration des premières statistiques quelque peu hasardeuses d'ONUSIDA, Neil Monk propose au début des années 2000 plusieurs catégories

⁹³ MONTEIL (Marine), *L'orphelin mineur*, Thèse de doctorat en Droit privé et sciences criminelles soutenue le 3 juillet 2018 et réalisée sous la direction de Claire Neirinck, Institut de droit privé de l'Université de Toulouse 1.

⁹⁴ MONTEIL (Marine), « Les orphelins mineurs confrontés à la monoparentalité et le droit », *Recherches Familiales*, 2020/1, n°17, pp. 23-33.

⁹⁵ FRECHON (Isabelle), ABASSI (Élisa), BREUGNOT (Pascale) et al., 2019, *Op. Cit.*, 2019.

⁹⁶ JUNG (Céline), *Perdre un parent pendant l'enfance : une vulnérabilité non protégée – Représentations et prise en compte de l'orphelinage en protection de l'enfance*, Rapport final, OCIRP/Apex-CNAPE, déc. 2018.

⁹⁷ « Enfants orphelins aujourd'hui en France », *Recherches Familiales*, n°17, février 2020

d' « orphelins » afin de mieux les distinguer et d'améliorer la planification des soins et du soutien : les « orphelins simples » dont un seul des deux parents est décédé et qui se répartissent en deux « sous-catégories », les « orphelins paternels » et les « orphelins maternels » ; les « orphelins doubles » dont les deux parents sont décédés ; les « orphelins de facto » qui rassemblent les enfants qui n'ont pas encore perdu de parent mais sont soumis aux mêmes expériences que les orphelins (par exemple le placement dans un autre foyer) et qui ont donc besoin de la même attention ; les « orphelins doubles de facto » qui sont des orphelins simples ayant perdu le soutien de leur parent survivant, par exemple à cause de maladies liées au VIH⁹⁸. Les « orphelins de facto » correspondent à la catégorie des « orphelins de force » décrite plus tard par Olivier Appaix et Sandrine Dekens (2005). Elle rassemble les enfants « qui n'ont pas nécessairement perdu leurs parents mais qui se trouvent dans des situations où le délabrement des structures sociales et familiales est tel que de nombreux enfants sont livrés à eux-mêmes », par exemple un contexte de guerre civile où les enfants sont volontairement éloignés de leur famille et enrôlés de force dans des milices ou bandes armées⁹⁹. Ici, nous constatons que le décès du ou des parents n'apparaît pas comme l'unique événement à l'origine de l'orphelinage et que leur absence ou leur incapacité à exercer leurs fonctions parentales sont également prises en compte dans la caractérisation des enfants dits « orphelins ».

Dans un autre contexte, nous pouvons également citer les travaux de Caroli Dorena, qui s'est intéressée au traitement de l'enfance « abandonnée et délinquante » en Russie tout au long du XX^e siècle. Elle montre l'évolution des différentes catégories élaborées par les spécialistes afin de faciliter la mise en œuvre de traitements différenciés. Ainsi, une distinction est faite entre les enfants ayant perdu au moins un parent et les « orphelins ayant des parents vivants », encore appelés « orphelins sociaux », « enfants négligés par la famille » ou « enfants abandonnés ». Au fil des ans, elle constate que le terme « orphelins sociaux » s'est finalement imposé pour caractériser l'état d'abandon de ces enfants, devenus les « symboles de la

⁹⁸ MONK (Neil), *Enumerating Children Orphaned by HIV/AIDS: Counting a Human Cost - A critic of statistical accounts of the HIV/AIDS orphan crisis*, Discussion Paper, Association François-Xavier Bagnoud, 2002.

⁹⁹ APPAIX (Olivier) et DEKENS (Sandrine), 2005, *Op. cit.*

désagrégation sociale et de la dissolution des liens familiaux de la période post-communiste »¹⁰⁰.

Les anthropologues Charles-Edouard de Suremain et Doris Bonnet s'interrogent sur les effets pervers de ces catégorisations : d'une part, il existe un risque de stigmatisation des enfants concernés à l'échelle locale ; d'autre part, un ciblage excessif des interventions peut conduire à l'exclusion de certaines « figures » d'enfant et à une compréhension incomplète des réalités sociales et individuelles. Ils font notamment référence aux travaux de Kristen Cheney (2007) en Ouganda, où les enfants orphelins ont plus de facilités pour accéder aux ressources (école, santé) que les autres enfants, d'où un sentiment d'injustice chez les familles qui s'accompagne de la mise en œuvre de diverses stratégies pour accéder à l'aide¹⁰¹. Fabienne Hejoaka, anthropologue de l'enfance et de la santé, s'intéresse également au processus de fabrication et d'évolution des catégories institutionnelles à partir du cas des « orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/sida » (OEV). Elle réfléchit aux effets à la fois paradoxaux et électifs de ces catégories sur la vie des enfants. Dans le cas des OEV, l'analyse microsociale du traitement des enfants dans les programmes de lutte contre le sida révèle une « concurrence des souffrances », à travers les opérations de triage entre les enfants bénéficiaires des programmes et ceux qui en sont exclus. Pourtant, dans les contextes de pauvreté généralisée qui caractérisent les pays d'Afrique subsaharienne, la malnutrition ou l'accès aux soins et à l'éducation sont autant de problèmes socioéconomiques et de santé auxquels sont confrontés la majorité des enfants d'une communauté donnée. Ainsi, bien que l'existence d'une vulnérabilité liée de manière spécifique à l'infection par le VIH soit reconnue, notamment en termes de stigmatisation et d'accès aux soins, les politiques de lutte contre le sida ciblant les enfants vont être marquées par l'émergence d'un consensus sur la nécessité de développer une approche plus structurelle, à travers l'instauration de systèmes de protection sociale bénéficiant à l'ensemble des enfants, quel que soit leur statut¹⁰².

¹⁰⁰ DORENA (Caroli), « Enfants abandonnés ou orphelins sociaux ? Évolution de la politique sociale dans la Russie de la perestroïka et post-communiste (1989-2004) », *Sociétés et jeunes en difficulté* [En ligne], n°4, Automne 2007, mis en ligne le 18 avril 2008, consulté le 21 mai 2021.

¹⁰¹ DE SUREMAIN (Charles-Edouard) et BONNET (Doris), « L'enfant dans l'aide internationale. Tensions entre normes universelles et figures locales », *Autrepart*, vol. 72, n° 4, 2014, pp. 3-21.

¹⁰² HEJOAKA (Fabienne), « La concurrence des souffrances. Genèse et usages électifs de la catégorie des orphelins et enfants vulnérables au temps du sida », *Autrepart*, vol. 72, n°4, 2014, pp. 59-75.

En France, nous retrouvons ces mêmes réflexions autour de la construction des différentes catégories d'enfants « vulnérables », « en danger » ou « en risque » de l'être, et des effets que cette catégorisation peut avoir sur la prise en charge des enfants concernés. L'historienne Isabelle Robin-Romero a consacré son travail de thèse à l'étude des orphelins placés dans des établissements conçus pour eux à Paris entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. Elle montre que les contemporains faisaient une nette différence entre les enfants « abandonnés » ou « trouvés », qu'ils regardaient comme les « enfants du vice », et les enfants devenus orphelins, qu'ils considéraient comme les « enfants du malheur ». Ces derniers étaient nés « en légitime mariage », ils connaissaient leurs origines et leur parenté, à la différence des premiers. Considérant ces caractéristiques, essentielles à leurs yeux, des maisons spécialisées ont été créées pour secourir les enfants orphelins¹⁰³, au sein desquelles les conditions de vie étaient bien meilleures que celles des enfants recueillis par le bureau des Enfants-Trouvés¹⁰⁴. Isabelle Chabot, dans son étude sur le veuvage et la pauvreté à la fin du Moyen Âge à Florence (1988), constate déjà cette tendance à catégoriser le phénomène de la pauvreté, qui découle de la nécessité de le situer par rapport à un ensemble de valeurs spirituelles, juridiques et sociales et d'établir des priorités parmi les bénéficiaires d'une assistance aussi bien morale que matérielle. Les veuves et les orphelins, suivis de près par les malades et les « faibles d'esprit », se sont toujours classés en tête, essentiellement parce que leur pauvreté était avant tout jugée « involontaire » ou provenait d'un état d'infériorité naturelle¹⁰⁵. La sécularisation de l'aide sociale, sous l'influence des lois promues lors la Révolution française, ne parviendra pas à changer les représentations.

En déclarant que « tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 élimine la distinction entre les enfants abandonnés et les orphelins, ainsi que les formes d'assistance spécifiques aux seconds. Le décret du 8 juillet 1793 relatif à l'organisation des secours à accorder

¹⁰³ Isabelle Robin-Romero a étudié onze institutions parmi lesquelles l'hôpital des Enfants-Rouges¹⁰³ fondé en 1531, l'hôpital des Cent-Filles aussi appelé Notre-Dame-de-la-Miséricorde (1623), les Orphelins de Saint-Sulpice (1768), les communautés des Filles de la Providence (1630), l'Hospice Beaujon (1784) ou encore l'école des Orphelins Militaires (1773).

¹⁰⁴ ROBIN-ROMERO (Isabelle), « Les établissements pour orphelins à Paris aux XVII-XVIIIe siècles », *Histoire, économie et société*, 1998, 17^{ème} année, n°3 - L'État comme fonctionnement socio-symbolique (1547-1635), p. 441-453.

¹⁰⁵ CHABOT (Isabelle), "Widowhood and Poverty in late medieval Florence", in *Continuity and Change*, 3(2), 1988, pp. 291-311.

annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents, impose le fait que « la nation doit assurer l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés. Ces enfants seront désormais désignés sous la dénomination d'orphelins : toutes autres qualifications sont totalement prohibées »¹⁰⁶. Cette préoccupation de l'État à l'égard des enfants trouvés, qui se traduit par la nécessité de ne voir en eux que des « orphelins » dont la Nation serait la famille, sera néanmoins de courte durée et les distinctions fondées sur des jugements d'ordre moral vont rapidement remettre en question les principes révolutionnaires. En 1801, Jean-Antoine Chaptal, alors ministre de l'Intérieur, adresse aux préfets une circulaire¹⁰⁷ dans laquelle il dénonce les abus existant dans l'admission des enfants abandonnés, dont le nombre aurait plus que doublé au cours de la dernière décennie : « (...) le temps est venu où l'œil sévère de l'administrateur doit porter, dans toutes les branches du service public, cet esprit d'ordre et ces principes d'économie qui seuls peuvent assurer des secours aux vrais besoins (...). Ainsi, vous prescrirez aux administrateurs de ne conserver à la charge de la nation que les enfants de parents inconnus : seuls ils ont des droits aux secours du gouvernement ; la bienfaisance des administrations locales doit prendre soin de tous les autres »¹⁰⁸. On entrevoit dans cette circulaire une amorce de la classification établie dans le décret du 19 janvier 1811, lequel définit trois catégories d'enfants pour lesquels « l'éducation est confiée à la charité publique » : « Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir [...]. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence ».

À Paris, en 1833, les orphelins et les enfants abandonnés sont rassemblés dans l'hospice Saint-Vincent-de-Paul de la rue d'Enfer, dont l'appellation officielle est désormais « Hospice des Enfants-Trouvés et des Orphelins ». En 1842, l'assimilation des enfants orphelins aux enfants

¹⁰⁶ Titre 1^{er}, § II, art. 1 et 2 du décret du 8 juillet 1793 relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents.

¹⁰⁷ Circulaire du 25 ventôse an IX (16 mars 1801) concernant les mesures à prendre pour détruire les abus existant dans l'admission des enfants abandonnés et fixation des mois de nourrice.

¹⁰⁸ MERIEN (Gilles), « Les enfants trouvés sous le Directoire et le Consulat », *Histoire, économie et société*, 1987, 6^e année, n°3 « L'enfant abandonné », pp. 399-408.

trouvés est décrétée par les pouvoirs publics¹⁰⁹. Cependant, face aux difficultés financières de l'État, les initiatives privées renaissent rapidement et se multiplieront sous le Second Empire (1852-1870). Certaines font le choix de ne s'occuper que des orphelins, remédiant ainsi à la confusion des deux catégories de « sans-famille » que sont les « enfants du malheur » et les « enfants du vice », faille séculaire du système d'assistance qui « fait perdre aux premiers la considération due à leur infortune »¹¹⁰.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, les lois des 27 et 28 juin 1904 vont réunir toutes les dispositions édictées au cours le XIX^e siècle et créer de nouvelles catégories d'enfants assistés. Les enfants trouvés, abandonnés, orphelins et moralement abandonnés, deviennent des « pupilles de l'Assistance publique » ou des « pupilles de l'État ». Pour une raison ou pour une autre, l'administration s'est substituée à leurs géniteurs et elle exerce la tutelle légale jusqu'à la majorité de l'enfant¹¹¹.

Dans le contexte de la Grande Guerre, les enfants ayant perdu leur père sur les champs de bataille deviennent l'incarnation du sacrifice pour toute une génération. Selon l'historien Olivier Faron, cette situation concernait environ 9% des jeunes de moins de 20 ans dans les années 1920. Les pouvoirs publics français vont alors créer le statut de « pupille de la nation », un statut unique au monde qui permet aux orphelins de guerre reconnus de bénéficier de la protection et du soutien moral et matériel de l'État. À l'inverse des *enfants* « moralement abandonnés qui étaient à l'époque confiés aux services de l'Assistance publique, ces orphelins de guerre adoptés par la nation tout entière, enfants de héros tombés pour la patrie, étaient considérés comme sacro-saints »¹¹². En 1982, ce statut de pupille de la nation a été étendu aux victimes des attentats : 137 enfants ont ainsi été « adoptés » par la nation en 2016, après la tuerie du Bataclan¹¹³. Pour Yvan Jablonka, l'apparition de ce nouveau type d'orphelins et la création du statut de « pupille de la nation » ravivent les préjugés contre les enfants assistés. Selon lui, « si la France se dote d'un titre spécial pour honorer les enfants des poilus mutilés

¹⁰⁹ DENECHERE (Yves), « Histoire croisée des orphelins et de l'adoption : du XVI^e siècle à aujourd'hui », in MOLINIÉ (Magalie, Dir.), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 p., pp 62-70.

¹¹⁰ DENECHERE (Yves), 2011, *Ibid.* (citation p. 65)

¹¹¹ JABLONKA (Yvan), *Ni père, ni mère – Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Seuil, Paris, 2006, 306 p., p. 129.

¹¹² FARON (Olivier), « Orphelins, d'une guerre à l'autre ; ou quand l'indemnisation ne vaut pas mémoire », in MOLINIÉ (Magalie, Dir.), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 p., pp 83-96.

¹¹³ « Pupilles de la Nation : les 100 ans d'une institution », publié le 12 novembre 2017 sur le site de *France Info*.

ou tombés au champ d'honneur, c'est que leur dignité paraît plus grande que celle des enfants abandonnés. La loi de 1922 [qui vient compléter celle de 1917] sur les pupilles de la nation a beau s'inspirer de la loi de 1904 sur les pupilles de l'État, la volonté de distinguer les deux catégories d'enfants est absolue »¹¹⁴.

Enfin, la récente visibilité donnée aux violences faites aux femmes au sein du couple, et de manière plus générale aux violences intrafamiliales, a donné naissance à une « nouvelle » catégorie d'orphelins : les « orphelins du féminicide »¹¹⁵. L'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple menée par le Ministère de l'Intérieur révèle qu'en 2018, 149 personnes (121 femmes et 28 hommes) sont décédées sous les coups de leur partenaire ou de leur ex-partenaire de vie. L'étude dédie un petit paragraphe aux 82 enfants devenus orphelins de l'un ou des deux parents à l'issue du « passage à l'acte » (15 orphelins de père et de mère, 55 orphelins de mère et 12 orphelins de père)¹¹⁶. En Espagne, les « orphelins du féminicides » font également l'objet d'une attention accrue des pouvoirs publics et peuvent désormais bénéficier d'une aide spécifique destinée à soutenir les mineur.es devenu.es orphelin.es suite au décès de leur mère, lorsque celle-ci a été victime de violences au sein du couple¹¹⁷.

Un petit détour par l'anthropologie et l'histoire de la protection de l'enfance dans notre pays montre que la volonté de catégoriser les enfants selon des éléments liés à leur trajectoire personnelle et familiale ou leur état de santé n'est pas chose aisée. Les définitions permettant de dire et de penser ce que recouvre telle ou telle catégorie ne font pas l'objet d'un consensus et varient au contraire selon le contexte social, culturel et politique de sa construction. Dans l'imaginaire collectif, la figure de l'orphelin renvoie à l'enfance en danger et est utilisée comme

¹¹⁴ JABLONKA (Yvan), 2006, *Ibid.*

¹¹⁵ Expression empruntée à un article du journal *Le Monde* publié le 23 novembre 2019 : « La couverture bleue du canapé est devenue toute rouge : l'enfance effacée des orphelins de féminicides », par Magali Cartigny. On retrouve cependant cette expression dans divers articles de presse publiés au cours de l'année 2019.

¹¹⁶ *Étude relative aux morts violentes au sein du couple*, rapport produit par la délégation aux victimes, Ministère de l'Intérieur, Paris, 2018, 30 pages. Cette étude comptabilise les assassinats (« meurtre commis avec préméditation », article 221-3 du code pénal), les meurtres (« Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre », article 221-1 du code pénal), les empoisonnements et les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, dès lors qu'elles sont commises à l'encontre d'un partenaire de vie ou ancien partenaire de vie, y compris les morts violentes survenues au sein de relations « non officielles » (petit ami, relation extra-conjugale, relation non stable, non suivie).

¹¹⁷ Loi n° 3/2019 du 1^{er} mars 2019 sur l'amélioration du statut d'orphelin des enfants de victimes de la violence de genre et d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

une représentation générale et universelle de la vulnérabilité, sans qu'il ait nécessairement été confronté à la mort d'un parent¹¹⁸. En termes d'action humanitaire et sociale, la catégorisation des enfants en fonction du type de « souffrance » montre par ailleurs ses limites : la focalisation des acteurs, nationaux ou internationaux, sur une catégorie d'enfants jugés plus vulnérables pour les uns et plus « bankable » pour les autres, peut avoir des conséquences néfastes en termes de protection, qui se traduisent notamment par un risque de stigmatisation, de rejet et d'exclusion vis-à-vis de la communauté et, le cas échéant, par des modalités de prise en charge partielles et non équitables. En France, cette question se pose notamment vis-à-vis des mineurs non accompagnés (MNA), auparavant nommés mineurs isolés étrangers. Alors que la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) stipule dans son article 20 que « tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (...) a droit à une protection et une aide spéciale de l'État y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie », l'institution du Défenseur des droits alerte sur le fait que les mineurs non accompagnés sont trop souvent perçus comme des étrangers en situation irrégulière avant d'être considérés comme des enfants en danger¹¹⁹. L'évaluation de sa situation et de ses besoins portent dès lors davantage sur l'appréciation de la minorité et de l'isolement que sur les besoins fondamentaux du jeune¹²⁰.

II. Les conditions de vie des jeunes orphelins

1. Caractéristiques sociodémographiques et familiales des enfants orphelins

La question des ressources économiques et du niveau de vie des familles au sein desquelles évoluent les mineurs orphelins est souvent mise en avant par les auteur.es qui s'intéressent aux situations d'orphelinage et de veuvage précoce. La proportion d'orphelins dans les différents groupes sociaux reflète les inégalités face à la mort selon le sexe et la catégorie socioprofessionnelle du parent décédé. D'une part, les orphelins de pères (77%) sont trois fois plus nombreux que les orphelins de mère (25%), en raison de la surmortalité masculine avant

¹¹⁸ DANHOUNDO (Georges), « L'orphelin et ses constructions en Afrique : une catégorie sociale hétérogène », *Enfance, Familles, Générations* [en ligne], n°26, 2017.

¹¹⁹ DÉFENSEUR DES DROITS, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, Rapport 2022, 129 pages.

¹²⁰ FRECHON (Isabelle), MARQUET (Lucy), « Les mineurs isolés étrangers et les inégalités de prise en charge en protection de l'enfance en France », *Collection : Documents de travail* (INED), n°238, 2018, 24 pages.

65 ans et de la différence d'âge entre les parents à la naissance de leurs enfants. Seuls 2% des orphelins ont perdu leur père et leur mère¹²¹. D'autre part, les orphelins sont deux fois plus nombreux chez les enfants d'ouvriers (7,4 % d'orphelins de père et 1,6 % d'orphelins de mère) en comparaison avec les enfants de cadres et professions supérieures (3,1% d'orphelins de père et 0,8% d'orphelins de mère). Ces écarts sont encore plus importants si on considère la catégorie des hommes et des femmes « au foyer, étudiants, invalides », parmi lesquels on dénombre 8,1 % d'orphelins de père et 3,3 % d'orphelins de mère¹²². Enfin, les taux de pauvreté sont particulièrement élevés parmi les personnes veuves : en 2008, 26% des veuves âgées de 25 à 44 ans ont des revenus inférieurs au seuil de pauvreté, contre 17% des femmes divorcées et 10% des femmes mariées. La situation de leurs homologues masculins apparaît meilleure en termes de niveau de vie, mais ils sont eux aussi touchés par la pauvreté : 23 % des veufs âgés de 25 à 44 ans sont considérés comme pauvres, contre 9 % des hommes mariés du même âge¹²³. La perte des ressources du conjoint peut expliquer le niveau de vie plus faible des personnes veuves, ainsi qu'une origine sociale plus modeste^{124, 125}. L'orphelinage apparaît à ce titre comme « un puissant révélateur des inégalités sociales à l'œuvre dans l'hexagone »¹²⁶.

Cécile Flammant a décrit la structure des ménages dans lesquels vivent les orphelins et compare leur situation à celle des autres enfants : en 2015, 98% des orphelins ont un parent en vie et 93% d'entre eux vivent avec ce parent. En lien avec la surmortalité des pères, plus de 70% des orphelins vivent avec leur mère et environ 20% avec leur père¹²⁷. Quand les orphelins n'habitent pas avec le parent survivant, les pères sont plus souvent « non-gardiens » de leurs enfants : la probabilité qu'un mineur orphelin de mère ne cohabite pas avec son père est quatre fois plus élevée que dans la situation inverse¹²⁸. Une petite partie de ces orphelins de

¹²¹ FLAMMANT (Cécile), PENNEC (Sophie) et TOULEMON (Laurent), « Combien d'orphelins en France ? Dans quelles familles ? », *Recherches familiales*, vol. 17, n° 1, 2020, pp. 7-21 (données disponibles p. 9).

¹²² MONNIER Alain et PENNEC Sophie, 2005, *Op. cit.* (Chiffres et tableaux statistiques disponibles pp. 381-383).

¹²³ BLANPAIN (Nathalie), 2008, *Op. cit.*

¹²⁴ BONNET (Carole) HOURRIEZ (Jean-Michel), « Quelle variation du niveau de vie suite au décès du conjoint ? », *Retraite et société*, vol. 56, n°4, 2008, pp. 105-137.

¹²⁵ FLAMMANT Cécile, 2019, *Op. cit.*

¹²⁶ VALET (Florence F.), « Les orphelins, nombreux mais invisibles : défendre encore et toujours la veuve et l'orphelin ? », in MOLINIÉ (Magalie), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 p., pp. 32-41.

¹²⁷ FLAMMANT Cécile, 2019, *Op. cit.*

¹²⁸ FLAMMANT Cécile, 2019, *Op. cit.* (voir « L'État aide les veuves et veufs légaux à maintenir leur niveau de vie », pp. 24-27).

mère ne connaissent pas leur père (absence de filiation paternelle). Mais ce risque plus important d'éloignement du père en cas de décès de la mère s'explique également par une séparation résidentielle des parents qui a pu affaiblir le lien entre l'enfant et son père avant le décès de la mère, ou encore par une plus grande fragilité des pères dont la conjointe décède, notamment en termes de santé. Dans un article publié en 1999, Xavier Thierry montre en effet que le veuvage est associé à une aggravation de la morbidité et à une forte surmortalité du conjoint survivant dès la première année de veuvage, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un homme encore jeune^{129,130}.

L'anthropologue Brigitte Garneau s'est intéressée à la prise en charge des enfants orphelins au Saguenay (province de Québec) entre 1900 et 1970. À partir des histoires de vie de 26 veufs et veuves remariés, elle montre qu'il existe des différences culturelles notables quant au sort résidentiel réservé aux orphelins de mère et aux orphelins de père. Après la mort de leur père, la grande majorité des enfants sont demeurés chez leur mère ou avec leur mère dans sa parenté, alors qu'il en va tout autrement pour les orphelins de mère. Moins de la moitié d'entre eux sont restés auprès de leur père de façon durable. Mais le départ des enfants est aussi lié à l'âge de l'aîné : dans les familles où les enfants sont restés avec leur père, il y avait un garçon ou une fille aînée âgée d'au moins 14 ans. Dans les autres cas, les enfants ont été « placés ». L'idéologie locale sur le veuvage et le remariage masculin et féminin oriente ce type de pratique. En effet, les veuves sont encouragées à « rester veuve » au service de leurs enfants : en 1951, dans la province de Québec, les enfants de veuves représentaient 69% des enfants de mères seules (28% en 1981). Quant aux veufs, l'idéologie catholique leur interdit de cohabiter avec du personnel domestique féminin à résidence après la mort de leur épouse. Les curés sont réputés pour intervenir rapidement dans les familles de veufs où les enfants sont en bas âge et où il y a une servante : « Marie-toi ou place-les » fait office de mot d'ordre. Les veufs qui ne se remarient pas rapidement « perdent » ainsi leurs enfants qu'ils « placent », le plus souvent au sein de leur parenté, et doivent trouver une épouse s'ils veulent les « reprendre »¹³¹.

¹²⁹ THIERRY (Xavier), « Mortel veuvage. Risques de mortalité et causes médicales des décès aux divers moments de veuvage », *Gérontologie et Société*, n° 95, 2000, pp. 27-45.

¹³⁰ THIERRY (Xavier), « Risques de mortalité et de surmortalité au cours des dix premières années de veuvage », *Population*, 54^e année, n°2, 1999, pp. 177-204.

¹³¹ GARNEAU (Brigitte), « La circulation des orphelins au Saguenay entre 1900 et 1970 », *Anthropologie et Sociétés*, « Les enfants nomades », vol. 12, n°2, 1988, pp. 73-95 (citation p. 90).

Par ailleurs, plusieurs études concordent à démontrer que les pères ayant connu une rupture conjugale quelle qu'en soit la raison, séparation ou veuvage, se remettent plus souvent et plus rapidement en couple que les mères. Les répercussions se reflètent sur la composition du ménage des orphelins précoces : si la famille monoparentale est la forme la plus fréquente quel que soit le parent décédé, la vie en famille recomposée concerne davantage les orphelins de mère qui vivent avec leur père^{132,133}. Parmi les personnes devenues veuves précocement, la probabilité de revivre en couple est d'autant plus élevée qu'elles sont jeunes au moment de la perte du conjoint : après une année de veuvage, 13% des hommes sont de nouveau en couple contre 5% des femmes ; après cinq années de veuvage, plus d'un veuf sur deux a retrouvé un ou une partenaire, contre seulement une veuve sur cinq. On observe également des différences selon les milieux sociaux : les catégories les moins qualifiées, davantage exposées au risque de veuvage précoce, sont aussi celles pour lesquelles la probabilité de sortir du veuvage précoce par une remise en couple est la plus faible¹³⁴. Or, la monoparentalité et les difficultés qui la caractérisent ont des effets sur le parcours de vie de l'enfant.

Enfin, lorsque l'enfant orphelin ne vit pas avec le parent survivant, il réside le plus souvent avec d'autres membres de la famille, par exemple les grands-parents. En 2006, près d'un tiers des orphelins de mère âgés de 20 à 75 ans ont vécu, au moins momentanément, avec d'autres membres de la famille. Seule une minorité des orphelins ont passé une partie de leur enfance dans un « orphelinat » ou un autre établissement collectif : 6% des orphelins de mère et 4% des orphelins de père, les orphelins de père et de mère connaissant plus fréquemment cette

¹³² BEAUJOUAN (Éva), « 11. Se remettre en couple : contrastes hommes-femmes », dans PAILHE (Ariane, éd.), *Entre famille et travail. Des arrangements de couple aux pratiques des employeurs*, La Découverte, 2009, pp. 259-284.

¹³³ MARTIN (Claude), « Diversité des trajectoires post-union : entre le risque de solitude, la défense de son autonomie et la reconstitution familiale », *Population*, n°6, p. 1557-1583.

¹³⁴ VOLHUER (Marie), « Le veuvage précoce : un bouleversement conjugal, familial et matériel », *Études et Résultats*, DREES, n° 806, juillet 2012, 8 pages.

situation (24%)^{135,136}. Plus récemment, Cécile Flammant a estimé qu'environ un tiers des orphelins de moins de 15 ans sont pris en charge au sein d'une famille d'accueil^{137,138}.

2. Effet de l'orphelinage sur le parcours de vie de l'enfant

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, une des principales conséquences à court terme de l'orphelinage précoce est une diminution de l'espérance de vie de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit du décès de la mère¹³⁹. Plus proche de notre temps, Nathalie Blanpain démontre que devenir orphelin avant l'âge de 20 ans peut rendre difficile l'accès à un diplôme, d'autant plus s'il s'agit du décès de la mère « toutes choses égales par ailleurs ». Diplôme et profession étant fortement liés, les enfants et les jeunes orphelins ont également de moindres chances d'exercer une profession intermédiaire ou de cadre. Des études plus courtes incitent par ailleurs à entrer dans la conjugalité et à fonder une famille plus précocement. Enfin, les personnes ayant perdu un parent pendant l'enfance déclarent un peu plus souvent que les autres un mauvais état de santé physique, ce qui peut s'expliquer par leur niveau de diplôme ou leur profession, ou par d'autres facteurs comme de moins bonnes conditions de vie pendant l'enfance¹⁴⁰.

Plusieurs éléments d'ordre psychologique, matériel et social peuvent être avancés pour interpréter cette moindre réussite scolaire : le choc émotionnel que représente le décès d'un parent et les difficultés cognitives et affectives que ce choc a pu entraîner ; un contrôle

¹³⁵ BLANPAIN (Nathalie), 2008, *Op. cit.* (données disponibles p. 3).

¹³⁶ Nathalie Blanpain mobilise les données issues de deux enquêtes réalisées entre 1999 et 2006 auprès de personnes âgées de 20 à 75 ans : l'enquête Événement de vie et santé (EVS) réalisée par la Drees et l'Insee en 2005-2006 et l'enquête Étude de l'histoire familiale (EHF) réalisée par l'Insee à l'occasion du recensement de la population de 1999. Elle étudie l'influence de l'orphelinage sur le parcours de vie des personnes interrogées « toutes choses égales par ailleurs », c'est-à-dire en faisant la part des autres facteurs jouant défavorablement sur le parcours scolaire, à savoir la modestie de l'origine sociale, l'importance de la fratrie et le genre.

¹³⁷ FLAMMANT Cécile, 2019, *Op. cit.*

¹³⁸ Les données exploitées sont celles du tronc commun des enquêtes Ménage (TCM) de l'Insee (2004-2013), les enquêtes Familles de 1999 et 2011 et l'enquête Erfi (Étude des relations familiales et intergénérationnelles) de 2005. L'estimation du nombre d'enfants orphelins accueillis chez une assistante familiale se fonde sur les déclarations des ménages interrogés. Les enfants placés en famille d'accueil font en effet partie du champ d'enquête et devraient être déclarés parmi les enfants habitant dans le logement. Cependant, si la présence de l'enfant est considérée comme provisoire, cela peut jouer en faveur d'une mauvaise déclaration de sa présence. Il est donc possible que le nombre d'enfants orphelins vivant au sein d'une famille d'accueil soit supérieure à celle annoncées. Par ailleurs, les données mobilisées par Cécile Flammant se rapportent à la population vivant dans un logement « ordinaire » et excluent de ce fait les enfants et les jeunes vivant toute l'année dans un établissement de l'Aide sociale à l'enfance.

¹³⁹ BEEKINK (Erik), VAN POPPEL (Frans), LIEFBROER (Aart C.), "Surviving the Loss of the Parent in a Nineteenth-century Dutch Provincial Town", *Journal of Social History*, vol. 32, n°3 (spring 1999), pp. 641-669 (29 pages).

¹⁴⁰ BLANPAIN (Nathalie), 2008, *Op. cit.*

éducatif amoindri en raison de l'accumulation des tâches et du manque de disponibilité du parent gardien ; la réorganisation de l'économie familiale après la « rupture » familiale et les effets de la précarité économique des foyers monoparentaux¹⁴¹. Jérôme Clerc, chercheur en psychologie cognitive, montre en effet que la situation d'orphelinage peut générer une moindre capacité de mémorisation et de concentration, et faciliter la survenue ou l'accroissement de symptôme anxieux et dépressifs, ainsi que le développement d'un fort sentiment de culpabilité¹⁴².

Par ailleurs, la sociologie de l'éducation a mis en avant le rôle prépondérant de l'origine sociale dans la reproduction des inégalités en termes d'orientation et de réussite scolaire. À mesure que l'individu gravit les échelons de l'école et de l'université, l'impact de l'origine sociale tend cependant à se réduire au profit de l'héritage culturel familial et de la trajectoire familiale. Paul Archambault étudie l'impact de la dissociation familiale sur l'orientation et la réussite scolaire des enfants et montre que la relation entre ces deux phénomènes est particulièrement forte en cas de monoparentalité¹⁴³. Bien qu'il existe de grandes disparités en termes de composition et de qualification ou profil d'activité du parent, ces ménages ont en moyenne des ressources nettement inférieures à ceux composés de deux parents qui vivent en couple et cumulent parfois les facteurs de vulnérabilité, ce qui peut influencer les choix d'orientation ou agir comme un frein à la poursuite des études¹⁴⁴. Or, la plupart des orphelins vivent dans des familles monoparentales, majoritairement dirigées par des femmes. Paul Archambault s'interroge également sur la nature du lien - causalité ou effet de sélection - entre séparation du couple parental et réussite scolaire. De la même façon, la relation entre la perte du ou des parents et un parcours scolaire moins favorable est-elle directe ou induite l'une et l'autre par un environnement familial et socioéconomique plus précaire ? Dans ce cas, le décès du parent ne serait pas une cause de la moindre réussite scolaire, mais serait juste associé à un milieu socioéconomique et familial moins propice^{145,146}.

¹⁴¹ ARCHAMBAULT (Paul), *Les enfants des familles désunies en France : leur trajectoire et leur devenir*, Col° Les cahiers de l'INED, n°158, 2007, 224 pages.

¹⁴² CLERC (Jérôme), « Performances mnésiques chez des enfants orphelins : des difficultés spécifiques ? », *Recherches familiales*, vol. 17, n°1, 2020, pp. 45-57.

¹⁴³ ARCHAMBAULT (Paul), *Les enfants de familles désunies en France : leurs trajectoires, leur devenir*, Les Cahiers de l'INED, n° 158, Paris 2007, 215 p.

¹⁴⁴ ARCHAMBAULT (Paul), *Les enfants de familles désunies en France : leurs trajectoires, leur devenir*, Les Cahiers de l'INED, n° 158, Paris 2007, 215 p.

¹⁴⁵ ARCHAMBAULT (Paul), *Ibid.*

¹⁴⁶ BLANPAIN (Nathalie), 2008, *Op. cit.*

III. Les orphelins en protection de l'enfance

1. Une surreprésentation des orphelins en protection de l'enfance

Identifier les orphelins parmi les enfants et les jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement afin d'en évaluer le nombre n'est pas chose aisée, car cette information relative à la situation familiale de l'enfant n'est pas recueillie de manière systématique par les services de protection de l'enfance et n'apparaît donc pas dans les statistiques nationales. Nous pouvons en repérer quelques-uns à travers la catégorie des « pupilles de l'État », qui concerne les enfants ayant perdu tout lien avec leur famille et pouvant ainsi faire l'objet d'une adoption. Cependant, cette catégorie s'applique également à des enfants qui ne sont pas orphelins : ils ne seraient ainsi que 10% à être pupilles de l'État au titre de l'orphelinage, ce qui ne représente que 0,2% des enfants protégés¹⁴⁷. Or, tous les travaux de recherche réalisés au cours des deux dernières décennies s'accordent sur le fait que la proportion d'orphelins parmi les jeunes pris en charge par la protection de l'enfance est nettement supérieure au taux d'orphelinage des moins de 20 ans en France.

En 2007, Émilie Potin étudie le parcours d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le département du Finistère et constate que 14% de ces enfants sont orphelins de père et/ou de mère : 7% sont orphelins père, 4% sont orphelins de mère et plus de 3% sont orphelins « doubles »¹⁴⁸. La même année, Isabelle Frechon réalise une étude dans deux autres départements de France métropolitaine, afin de reconstituer les trajectoires de prise en charge d'une cohorte de jeunes nés au milieu des années 1980¹⁴⁹. Dans cette génération, 18% des jeunes sont orphelins d'au moins un parent, dont 2% sont orphelins de père et de mère¹⁵⁰. Les résultats de cette étude sont les prémices de l'enquête ELAP, mise en place à partir de 2013 dans sept départements français – parmi lesquels les départements du Nord et du Pas-de-Calais - afin de mieux connaître les conditions de vie et d'accès à l'autonomie des jeunes placés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Plusieurs rapports ont été publiés dans le cadre de

¹⁴⁷ FRECHON (Isabelle), ABASSI (Élisa), BREUGNOT (Pascale) et al., 2019, *Op. Cit.*

¹⁴⁸ POTIN Émilie, « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », *Sociétés et jeunesses en difficulté* [En ligne] n°8, Automne 2009 : « Difficiles parcours de jeunesse », mis en ligne le 07 janvier 2010, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/sejed/6428>

¹⁴⁹ Ces jeunes ont en commun d'avoir connu au moins un placement au cours de leur jeunesse et d'être sortis du système de protection de l'enfance après l'âge de 10 ans.

¹⁵⁰ FRECHON (Isabelle), ROBETTE (Nicolas), « Les trajectoires de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance de jeunes ayant vécu un placement », *Revue française des affaires sociales*, n°1, 2013, pp. 122-143.

cette étude, dont un sur la situation des jeunes orphelins (2019). On y découvre que la proportion d'orphelins parmi les jeunes placés à 17-20 ans est de 31%, dont 8% sont orphelins de père et de mère. Contrairement à la population générale, il y a autant d'orphelins de père que de mère, et même un peu plus d'orphelins de mère que de père, parmi les jeunes pris en charge par la protection de l'enfance. Cependant, les auteures soulignent « la quasi-impossibilité d'une connaissance précise du taux d'orphelinage des enfants placés » (p. 12) et supposent que la part d'orphelins de père et/ou de mère est probablement sous-évaluée compte tenu de la proportion importante de parent(s) inconnu(s) ou sans lien, dont les jeunes ne peuvent affirmer s'ils sont encore en vie ou non. Par ailleurs, l'organisation de la prise en charge des mineurs non accompagnés a possiblement entraîné certains d'entre eux à déclarer un parent comme décédé alors que leur histoire est peut-être plus compliquée¹⁵¹.

Selon les sources d'observation, la proportion d'orphelins parmi les jeunes pris en charge par la protection de l'enfance varie ainsi du simple au double. Cette différence s'explique à la fois par une différence de recueil de données, d'âges observés et de publics accueillis. Par exemple, la proportion de jeunes nés à l'étranger parmi les jeunes placés est différente selon les départements, les époques d'observation et l'âge observé. Dans l'étude sur les trajectoires de prise en charge (ELAP 2007-2008), 19% des jeunes de la cohorte étaient nés à l'étranger alors qu'ils représentent 47% de l'échantillon de l'étude ELAP 2013-2014. Or, 40% des jeunes nés à l'étranger déclarent un parent comme décédé, en particulier le père. Cette différence entre les deux enquêtes s'explique par la forte augmentation de l'accueil de mineurs non accompagnés depuis le début des années 2010 : 32% des jeunes interrogés dans le cadre de cette enquête déclarent être arrivés seuls en France. On observe par ailleurs une forte concentration de ces mineurs isolés dans les départements concernés par l'enquête ELAP^{152,153}, celle-ci ayant été menée avant que ne soit promulguée la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui a légalisé le mécanisme de répartition géographique des mineurs non accompagnés sur l'ensemble des départements. Si l'on différencie les jeunes

¹⁵¹ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. cit.*

¹⁵² PRZYBYL (Sarah), « Où accueillir les mineurs non accompagnés en France ? Enjeux de la construction d'un territoire de protection », *EchoGéo* [En ligne], n° 42, 2017, mis en ligne le 31 décembre 2017, consulté le 07 mars 2022.

¹⁵³ Les départements concernés par l'enquête ELAP sont le Nord (59), le Pas-de-Calais (62), Paris (75), la Seine-et-Marne (77), l'Essonne (91), les Hauts-de-Seine (92) et la Seine-Saint-Denis (93).

nés en France de ceux nés à l'étranger, qu'ils soient arrivés en France accompagnés ou non, le taux d'orphelinage passe de 23% pour les premiers à 41% pour les seconds¹⁵⁴.

En 2018, la sociologue Céline Jung a réalisé en 2018 une enquête auprès des associations de la CNAPE¹⁵⁵, visant notamment à évaluer le nombre d'enfants concernés par l'orphelinage et accompagnés en protection de l'enfance. L'autrice confirme la surreprésentation des orphelins au sein de cette population mais dans des proportions moindres : près de 7% des 8 500 enfants et adolescents de moins de 21 ans pris en charge sont orphelins d'au moins un parent. Contrairement aux enquêtes citées précédemment, Céline Jung s'intéresse à l'ensemble des enfants et des jeunes bénéficiant d'une mesure de protection, qu'il s'agisse d'une aide à domicile, d'un accompagnement en milieu ouvert ou d'un placement en établissement¹⁵⁶, ce qui explique que l'orphelinage soit proportionnellement moins important. D'une part, le risque de perdre un parent augmente avec l'âge. Or, l'enquête ELAP concerne les jeunes placés âgés de 17 à 20 ans, groupe au sein duquel la probabilité d'être orphelin de père et/ou de mère est plus forte. D'autre part, les enfants et les jeunes accueillis dans un établissement ne représentent que 27% de son corpus d'enquête, alors que les enquêtes réalisées par Émilie Potin ou l'équipe de recherche ELAP ne concernent que des enfants et des jeunes faisant l'objet d'un placement au titre de l'Aide sociale à l'enfance, que ce soit dans un établissement, une famille d'accueil ou chez un proche. Par ailleurs, Céline Jung montre que le pourcentage d'enfants et de jeunes orphelins est plus important dans les services d'accueil que dans les services d'accompagnement en milieu ouvert, respectivement 13% contre 4%¹⁵⁷.

Si nous regardons de manière plus spécifique la situation des enfants placés chez un proche, l'enquête réalisée en 2013 sous la direction de Catherine Sellenet montre que sept des vingt situations étudiées concernaient des enfants orphelins, c'est-à-dire un enfant sur trois¹⁵⁸.

¹⁵⁴ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. cit.*

¹⁵⁵ Créé en 1947, le réseau de la CNAPE (Convention Nationale des associations de protection de l'enfance) est une fédération nationale d'associations qui accompagnent et accueillent les enfants, adolescents et jeunes adultes en difficulté.

¹⁵⁶ Les établissements d'accueil concernaient par cette étude sont les pouponnières et les Maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de l'enfance, les villages d'enfants et autres lieux de vie, tels que des microstructures de type familial.

¹⁵⁷ JUNG (Céline), 2018, *Op. cit.*

¹⁵⁸ SELLENET (Catherine), L'HOUSSNI (Mohamed), PERROT (David), CALAME (Guylaine), *Solidarités autour d'un enfant ; l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfant*, Rapport pour le Défenseur des Droits, 2013, 102 pages.

Dans celle réalisée en 2016 par Bernadette Tillard et Sarah Mosca, six des trente études de cas portaient sur des enfants orphelins d'au moins un parent, soit un enfant sur cinq¹⁵⁹. En Espagne, l'enquête nationale réalisée par l'équipe de recherche « Famille et Enfance » (GIFI) de l'Université d'Oviedo mentionne également quelques chiffres concernant la situation d'orphelinage des enfants placés chez un proche : il apparaît que 23% des 694 mineurs accueillis chez un proche sont orphelins d'au moins un parent¹⁶⁰.

2. Les spécificités de la prise en charge des orphelins en protection de l'enfance

Outre l'estimation de la proportion d'orphelins parmi les enfants et les jeunes pris en charge par la protection de l'enfance, il s'agit également de mettre en lumière les spécificités qui découlent de cette situation d'orphelinage. Dans une étude consacrée aux enfants dits « incasables » (2007-2008), le CEDIAS avait identifié la perte d'un parent pendant l'enfance comme un facteur de vulnérabilité, puisque l'orphelinage a été mentionné dans dix-huit des soixante-seize situations de jeunes étudiées (1/4). Pour certains, la mort du parent était survenue de manière brutale et même violente, par homicide ou suicide, parfois en présence de l'enfant. L'absence de filiation paternelle, l'abandon et la rupture des liens avec le ou les parents sont également mentionnés comme autant de circonstances ayant entraîné une grande souffrance parmi ces jeunes en difficulté¹⁶¹.

Un des objectifs de l'enquête ELAP était de mieux connaître les parcours et les conditions de vie des jeunes en protection de l'enfance, et notamment des jeunes orphelins. Les orphelins ont-ils des trajectoires de prise en charge spécifiques ? Ont-ils des parcours plus longs ou au contraire plus courts ? Être orphelin de père ou orphelin de mère a-t-il des conséquences sur les modes de prise en charge et si oui, lesquels ? L'analyse des parcours des jeunes placés met en évidence une forte similarité des parcours de placement entre les orphelins et les non-

¹⁵⁹ TILLARD (Bernadette), MOSCA (Sarah), 2016, *Op. Cit.*

¹⁶⁰ DEL VALLE (Jorge), LOPEZ (Mónica), MONTSERRAT BOADA (Carme), BRAVO ARTEAGA (Amaia), *El acogimiento familiar en España. Una evaluación de resultados*, Madrid : Ministerio de Trabajo y Asunto Sociales, 2008, 237 p. Les chiffres mentionnés ont été calculés par nos soins à partir des informations fournies par les auteurs du rapport concernant la composition de leur échantillon (page 50) et les taux d'orphelinage en fonction du type d'accueil (page 67).

¹⁶¹ BARREYRE (Jean-Yves), FIACRE (Patricia), JOSEPH (Vincent), MAKDESSI (Yara), *Une souffrance maltraitée. Parcours et situations de vie des jeunes dits « incasables »*, Recherche réalisée par le CEDIAS pour l'Observatoire national de l'enfance en danger, le Conseil général du Val-de-Marne et le Conseil général du Val d'Oise, juillet 2008, 114 pages.

orphelins. Il existe cependant des différences fortes de prise en charge selon que le jeune est orphelin de mère et/ou de père. Pour les orphelins de mère, la première prise en charge arrive plus souvent de manière concomitante au décès de la mère. Ils sont davantage pris en charge en famille d'accueil ou chez des Tiers digne de confiance. Le fait que les orphelins de mère soient plus souvent en rupture complète avec les deux parents, l'absence prolongée du père étant très fréquente, les services de protection envisagent plus facilement des parcours longs et sans retour en famille. Par ailleurs, bien que le placement chez un Tiers digne de confiance soit marginal en France, cette mesure est trois fois plus fréquente lorsque la mère est décédée : l'isolement de l'enfant suite au décès de sa mère incite la famille élargie à intervenir et à jouer un rôle de substitution parentale. Pour les orphelins de père, le placement arrive plus tardivement dans le parcours de l'enfant. Au décès du père, la mère est encore présente et fait face à l'éducation de ses enfants. Aussi, la première prise en charge arrive plus souvent quelques années après le décès du père. Le recours à un Tiers digne de confiance est moins pratiqué et nous retrouvons davantage les orphelins de père dans des types de parcours qui prennent appui sur la mère : parcours longs en collectif avec retour chez la mère, parcours longs en milieu ouvert suivi d'un placement à l'adolescence ou entrée plus tardive en protection de l'enfance. Les mères restent donc une figure forte de l'entourage parental, elle est plus fréquemment sollicitée et vient influencer la construction du parcours du jeune après le décès du père¹⁶².

Si l'orphelinage n'influence pas (ou très peu) la trajectoire globale de placement, il existe en revanche une différence au niveau de la sortie de placement. Une fois placés, les jeunes orphelins de mère et/ou de père le restent plus longtemps, ils connaissent pour la plupart des parcours de placement stable, dans une famille d'accueil ou chez un membre de la famille élargie, sortent moins du dispositif de protection de l'enfance que les autres jeunes et poursuivent plus souvent en contrat jeune majeur (CJM). L'absence ou la grande faiblesse de l'entourage pousse peut-être les jeunes orphelins à obtenir cette prise en charge, en formalisant un projet d'avenir et en se conformant ainsi aux attentes des services de protection de l'enfance, quitte à en oublier parfois leurs propres souhaits¹⁶³. De la même

¹⁶² FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. Cit.*

¹⁶³ FRECHON (Isabelle), BREUGNOT (Pascale) et MARQUET (Lucy), « Chapitre 15. La sortie du dispositif de protection de l'enfance au regard du contrat jeune majeur », Noël Touya éd., *Travailler en MECS. Maisons d'enfants à caractère social*. Dunod, 2020, pp. 273-301.

façon, le sentiment de n'avoir personne sur qui compter et de devoir s'en sortir seul(e) - ou presque – peut avoir un effet incitatif sur la poursuite d'une scolarité pouvant faciliter l'accès à une meilleure insertion professionnelle. Ainsi, les jeunes n'ayant pas de lien avec leur(s) parent(s) sont aussi ceux qui ont un niveau de diplôme plus élevé, et ceci de manière très nette chez les orphelins nés en France métropolitaine : 61% des orphelins sans lien avec leur(s) parent(s) ont ou préparent un diplôme au moins équivalent au bac, contre 41% des orphelins ayant gardés des liens avec le parent survivant. Lorsqu'on regarde la situation d'orphelinage selon le parent décédé, nous constatons que les jeunes orphelins de mère qui ont un niveau de diplôme plus élevé¹⁶⁴.

Parallèlement, Isabelle Frechon et ses co-auteurs observent des mises en couple plus précoces parmi les orphelins de mère, en particulier chez les filles : plus du tiers des orphelins de mère sortant de placement vivent en couple dans un logement autonome ou sont hébergés par le conjoint ou sa famille, alors que la mise en couple des jeunes âgés de 18 à 22 ans ne concerne que 17% de l'ensemble des jeunes placés et 8% des jeunes en population générale. Or, la mise en couple, ou simplement une relation amoureuse régulière, accélère la sortie de l'ASE, les jeunes concernés bénéficiant moins souvent d'un contrat jeune majeur. Au moment du passage au statut d'adulte, l'aide institutionnelle est considérée comme subsidiaire par rapport au soutien que peut apporter le réseau primaire, constitué dans ces situations particulières par le conjoint ou sa famille. Pour les jeunes femmes, cela peut créer des situations de dépendance à l'égard d'un conjoint ou de sa famille. Enfin, la mise en couple à un jeune âge se double également d'une entrée dans la parentalité plus précoce. Cette particularité est repérée chez l'ensemble des jeunes placés, notamment chez les jeunes femmes, y compris lorsque l'on compare leur situation à celle des jeunes issus des milieux populaires. On constate par ailleurs que les jeunes femmes orphelines ont plus fréquemment des enfants que les jeunes femmes non orphelines : au moment de l'enquête ELAP, plus d'une orpheline sur deux (34/60) sorties de placement a des enfants ou est enceinte, contre 16% des non-orphelines¹⁶⁵.

¹⁶⁴ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. Cit.*

¹⁶⁵ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. Cit.*

Céline Jung¹⁶⁶ s'intéresse quant à elle à la prise en compte de l'orphelinage par les professionnels de la protection de l'enfance (CNAPE-2018)¹⁶⁷. Elle observe que ces derniers ont tendance à écarter d'emblée un sujet qui ne serait selon eux qu'un phénomène marginal. De plus, leur mobilisation et l'attention qu'ils portent à la question de l'orphelinage et du deuil sont conditionnées au fait d'y être directement confronté en tant que professionnel, c'est-à-dire lorsque le décès du parent survient au cours de l'accompagnement. Or, dans près de 80% des cas, les enfants sont devenus orphelins avant leur arrivée dans le service ou établissement de protection de l'enfance. Les nombreux changements d'intervenants tout au long du parcours de prise en charge de l'enfant contribuent également à effacer la problématique de l'orphelinage, chacun estimant qu'elle a été prise en compte auparavant et appartient désormais au passé. Passé le moment crucial du décès, la question est rarement interrogée, sauf à ce que l'enfant ou l'adolescent(e) verbalise une demande explicite. Pourtant, les effets liés à la perte d'un parent peuvent être décalés dans le temps et évoluer sur le long terme. Par ailleurs, la seule ressource identifiée par les professionnels interrogés dans le cadre de cette enquête est bien souvent l'orientation vers le psychologue du service, proposition qui séduit peu les enfants et les adolescents.

Parmi les professionnels enquêtés, Céline Jung constate que ces derniers remettent en question l'idée de traiter l'orphelinage comme une situation spécifique et ont plutôt tendance à la considérer au même titre que d'autres situations difficiles vécues par les enfants. Certains se montrent ainsi méfiants à l'égard d'une démarche qui pourrait conduire à construire des catégories rigides à partir des situations vécues par les enfants, avec la crainte de voir hiérarchisées les souffrances des enfants et de dramatiser des situations plus que d'autres¹⁶⁸. Lors du colloque *Être jeune orphelin : se construire sans son père ou sans sa mère*, organisé par la fondation d'entreprise OCIRP en octobre 2011, **Fabienne Quiriau** – Directrice générale de la CNAPE - met ainsi en garde contre la tentation de créer un statut qui serait spécifique aux enfants orphelins dans les politiques publiques : « Les politiques publiques ne distinguent pas la situation des orphelins, du fait de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et de la volonté des pouvoirs publics de s'adresser aux enfants les plus vulnérables. Nous avons

¹⁶⁶ JUNG (Céline), 2018, *Op. cit.*

¹⁶⁷ Créé en 1947, le réseau de la CNAPE (Convention Nationale des associations de protection de l'enfance) est une fédération nationale d'associations qui accompagnent et accueillent les enfants, adolescents et jeunes adultes en difficulté.

¹⁶⁸ JUNG (Céline), 2018, *Op. cit.*

tenu un débat pour déterminer s'il était plus pertinent de traiter des problématiques ou des situations fondées sur les besoins individuels des enfants. Nous avons choisi de considérer d'abord le statut de l'enfant, quelle que soit la problématique sous-jacente. L'enfant constituant une préoccupation universelle, les politiques publiques s'articulent autour de ses besoins fondamentaux : affectifs, matériels, sociaux (...). Selon moi, il ne faut pas chercher à protéger telle catégorie d'enfant plutôt que telle autre, mais protéger l'enfant qui en a besoin »¹⁶⁹.

Enfin, les professionnels ne se sentent pas toujours légitimes pour intervenir sur la question de l'orphelinage, que ce soit pour l'aborder avec l'enfant ou pour mettre en place des accompagnements spécifiques. Ils font ainsi le constat d'un manque d'outils pour les aiguiller dans l'accompagnement de l'enfant endeuillé. Ces difficultés sont encore augmentées lorsque les circonstances du décès sont violentes, pouvant créer une sorte de panique collective fondée sur les représentations individuelles. En l'absence de références professionnelles pour penser la situation et la manière de l'accompagner, chacun est renvoyé à ses propres convictions ou croyances¹⁷⁰.

Conclusion

Identifier l'événement à l'origine de l'orphelinage (abandon ou décès) et définir des critères sociodémographiques permettant de caractériser les orphelins de manière consensuelle est nécessaire pour étudier cette population, ses spécificités et ses besoins. Dans cette entreprise, l'âge apparaît comme un élément essentiel en fixant une limite qui se veut objective (nombre d'années écoulées depuis la naissance) et communément admise au niveau international. Cette première étape dans la caractérisation de l'orphelin est liée à une représentation de l'enfance entendue comme une période de dépendance vis-à-vis des adultes, en particulier les parents. Dès lors, on suppose que la disparition d'un père ou d'une mère à un âge précoce de l'enfant aura un impact significatif sur le parcours de vie de ce dernier. La nature du lien entre l'enfant et le parent décédé (biologique, domestique ou généalogique) est un autre critère mis en avant dans la définition de l'orphelin, qui interroge la diversité des modèles de

¹⁶⁹ Actes du colloque « Être jeune orphelin : se construire sans son père ou sans sa mère », 11 octobre 2011, organisé par l'OCIRP en partenariat avec l'UNAF.

¹⁷⁰ Créé en 1947, le réseau de la CNAPE (Convention Nationale des associations de protection de l'enfance) est une fédération nationale d'associations qui accompagnent et accueillent les enfants, adolescents et jeunes adultes en difficulté.

filiation et la pluralité des formes d'orphelinage qui en découle. Une certaine ambiguïté subsiste néanmoins concernant l'événement à l'origine de l'orphelinage : les études démographiques les plus récentes semblent s'accorder sur le fait que le décès du père et/ou de la mère doit être considéré comme un point de rupture dans le parcours de vie de l'enfant, alors que d'autres ont une approche moins restrictive, davantage liée à la qualité du lien entre l'enfant et son parent. Dans certaines définitions, l'absence prolongée du parent et l'isolement de l'enfant apparaissent également comme des critères d'inclusion dans la catégorie des « orphelins ».

Malgré la nécessité de cette démarche, il est donc important de garder à l'esprit que les limites qui servent à circonscrire et définir une population sont artificielles ; elles résultent de choix faits en fonction des représentations et des normes en vigueur, mais aussi des objectifs poursuivis par les enquêtes et des informations disponibles, et sont donc amenées à évoluer d'une étude à une autre. Ainsi, dans le cadre de cette thèse, nous proposerons notre propre définition des enfants et des jeunes orphelins de père et/ou de mère. Bien évidemment, notre intention n'est pas de rejeter sans concession celles proposées par d'autres auteurs avant nous, mais au contraire de nous en inspirer pour construire des catégories qui soient adaptées à notre objet d'étude et à son contexte, à notre méthodologie et à l'approche sociologique que nous appliquerons.

De manière générale, les auteurs s'accordent sur le fait que la population des orphelins en France est mal connue, peu visible dans les études en sciences sociales et souvent confondue avec d'autres catégories d'enfants vulnérables, notamment ceux issus de familles devenues monoparentales suite à une séparation conjugale. Cette méconnaissance est attribuée au fait que la perte d'un parent au cours de l'enfance est aujourd'hui devenue un événement rare, bien que sa fréquence soit inégalement répartie au sein de la population. Par ailleurs, cette situation pose des problèmes spécifiques d'ordre juridique, psychologique et social et a des répercussions plus ou moins importantes sur les conditions de vie de l'enfant.

Parmi les enfants et les jeunes orphelins, la très grande majorité vit avec le parent survivant, le plus souvent dans une famille monoparentale. Lorsque les enfants et les jeunes orphelins ne vivent pas avec le parent survivant, ils résident avec d'autres membres de la famille. Seule une minorité d'entre eux sont confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance et placés dans un établissement habilité, chez une assistante familiale ou chez un proche. Toutefois,

l'orphelinage est loin d'être une situation marginale parmi les enfants et les jeunes en protection de l'enfance, puisqu'elle concerne un quart d'entre eux. Évaluer précisément le taux d'orphelinage au sein de cette population apparaît néanmoins comme un exercice délicat compte tenu du manque de données statistiques, mais aussi de la proportion importante de parent(s) inconnu(s) ou n'ayant plus de lien avec leur enfant, pour lesquels il est difficile d'affirmer s'ils sont encore en vie ou non, ce qui peut entraîner une sous-évaluation de sa fréquence. Enfin, les situations d'orphelinage parmi les enfants et les jeunes placés ne présentent pas les mêmes caractéristiques qu'en population générale : alors que les orphelins de père y sont trois fois plus nombreux que les orphelins de mère, il y a autant d'orphelins de père que de mère parmi les enfants et les jeunes confiés en protection de l'enfance. Notre thèse s'inscrit dans la continuité de ces travaux qui s'intéressent à la situation des enfants et des jeunes orphelins en protection de l'enfance. Cependant, dans la perspective sociologique que nous adoptons, l'orphelinage n'est pas seulement considéré comme un événement marquant de la trajectoire individuelle de l'enfant ou du jeune, mais aussi comme une situation pouvant aboutir à une reconfiguration des liens d'attachement et du tissu relationnel dans lequel il est inséré. Pour cela, nous choisissons de porter notre attention sur un dispositif rarement utilisé en protection de l'enfance mais plus fréquent parmi les enfants et les jeunes orphelins, à savoir le placement chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance. Ce type de placement se caractérise par un double ancrage, puisqu'il mobilise les liens qui unissent l'enfant ou le jeune orphelin aux membres de son réseau personnel, tout en s'inscrivant dans un cadre légal et spécifique de la protection de l'enfance. Dans le chapitre suivant, nous nous attacherons à préciser le contexte dans lequel s'inscrit le placement d'un enfant ou d'un jeune chez un membre de sa famille ou de son entourage proche d'un point de vue institutionnel, anthropologique et sociologique.

Chapitre II – L'enfant confié à un proche : entraide familiale et solidarité publique

I. Le placement chez un proche d'un point de vue institutionnel

1. Cadre de référence de la protection de l'enfance en France

Le système de protection de l'enfance tel que nous le connaissons aujourd'hui en France est le résultat d'un processus historique multiséculaire et complexe, mêlant diverses préoccupations relatives au bien-être et à la sécurité de l'enfant et de la Nation. Les premières mobilisations autour de l'enfance concernent essentiellement les enfants « sans famille », ceux qu'aucun parent ne pouvait ou ne souhaitait prendre en charge. Jusqu'au XIX^e siècle, l'abandon apparaît « comme le moyen le plus commode pour se débarrasser d'un enfant gênant socialement ou difficile à assumer économiquement »¹⁷¹. Longtemps confiée aux congrégations religieuses, cette tâche sera progressivement dévolue aux pouvoirs publics. La Révolution française marque une étape importante dans ce cheminement : rejetant la charité chrétienne, inspirée surtout par la recherche du salut, les Révolutionnaires lui substituent la bienfaisance fondée sur la philanthropie et présentée comme un devoir de la société vis-à-vis de ses membres. Le décret du 8 juillet 1793 relatif à l'organisation des secours à accorder aux enfants, aux vieillards et aux indigents, fera obligation pour la Nation de s'occuper des enfants abandonnés. Malgré toutes les bonnes intentions, le financement est un obstacle à la mise en place de cette politique sociale en faveur des enfants « trouvés ». Nonobstant, la Constitution de 1848 réitère la valeur républicaine de l'assistance publique, qu'elle définit comme un droit reconnu par la société à tout citoyen indigent¹⁷².

Après le combat pour la survie des enfants, les maltraitances à leur égard deviennent une préoccupation majeure. La loi du 24 juillet 1889 sur la protection judiciaire de l'enfance maltraitée sera une nouvelle étape marquante dans la genèse de la protection de l'enfance. Pour la première fois, les pères jugés indignes et incapables d'élever leurs enfants – parce qu'ils se livrent à la débauche, qu'ils sont eux-mêmes délinquants ou qu'ils maltraitent leur

¹⁷¹ VERDIER (Pierre), « Le point de vue historique, du Moyen Âge aux années 1970 », *Journal du droit des jeunes*, vol. 311, n°1, 2012, pp. 35-43.

¹⁷² FORREST (Alan), *La Révolution française et les Pauvres*, Paris, Ed° Perrin, 1981 (1986 pour la traduction française), 283 pages.

enfant – peuvent être déchus de leur puissance paternelle et les enfants retirés de leur milieu familial d’origine, pour être confiés à l’Assistance publique ou à une œuvre charitable. Cette loi constitue une rupture dans l’édifice juridique français relative à la famille, où dominait l’antique notion romaine de « patria potestas » qui faisait de l’enfant l’objet de la puissance paternelle. Le cheminement de la loi a été long et le projet s’est heurté, dès sa présentation devant le Sénat en 1883, à l’opposition vigoureuse de la droite. Le sénateur Henri de Gavardie (député monarchiste des Landes) dénonce un projet qui semble « ressusciter cette doctrine païenne et jacobine que les enfants appartiennent à l’État avant d’appartenir à la famille ». À cela, les républicains répondent que les devoirs du père sont la condition de ses droits et le premier d’entre eux consiste « à élever l’enfant, à lui donner des sentiments de probité et d’honneur dans quelque condition que le sort l’ait placé »¹⁷³. Dès lors, l’État va progressivement s’octroyer un rôle de protecteur des enfants « maltraités et moralement abandonnés » et organiser la possibilité d’une intervention publique au sein de la cellule familiale¹⁷⁴. Cependant, distinguer ce qui relève de l’intimité des familles de ce qui doit être contrôlé par l’État et les collectivités territoriales pour assurer la protection des enfants en danger ou en risque de l’être est un exercice difficile qui génère toujours de nombreuses tensions¹⁷⁵.

Aujourd’hui, la protection de l’enfance telle qu’elle est définie par l’article L. 112-3 du Code de l’action sociale et des familles (CASF) vise « à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l’enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». Entendue au sens large, « la protection de l’enfance recouvre des actions très variées, recouvrant non seulement les mesures civiles ou administratives de protection des enfants en danger, mais aussi les actions de prévention instituées pour prévenir la dégradation des conditions de vie de l’enfant au sein de son milieu d’origine, voire la prise en charge des enfants ayant commis des actes de délinquance »¹⁷⁶. Au sens strict, la protection de l’enfance

¹⁷³ VERDIER (Pierre) & NOE (Fabienne), *L’Aide sociale à l’enfance*, Paris, Dunod, 2013, 448 pages (citation p.22).

¹⁷⁴ ROLLET (Catherine), *La politique à l’égard de la petite enfance sous la III^e République*, PUF, Travaux et Documents, Cahier 127, 1990.

¹⁷⁵ CAPELIER (Flore), « Comprendre la protection de l’enfance - L’enfance en danger face au droit », *Journal du droit des jeunes*, vol. 345-346, n° 5-6, 2015, pp. 51-68.

¹⁷⁶ CAPELIER (Flore), *Ibid.* (page 54).

est entendue « comme l'ensemble des actions menées par les personnes publiques et privées au titre de l'aide sociale à l'enfance et de l'assistance éducative »¹⁷⁷.

Le système français de protection de l'enfance se caractérise par une dualité entre autorités judiciaire et administrative. La protection « administrative » relève de l'aide et de l'action sociales, alors que la protection « judiciaire » a pour principale finalité la protection des droits et libertés individuelles de chacun des membres de la famille : « La complémentarité des actions administratives et judiciaires au titre de la protection de l'enfance s'explique par la volonté de mettre en place des mesures qui soient strictement proportionnées au but poursuivi, qui portent une atteinte aussi limitée que possible au respect de l'autorité parentale »¹⁷⁸. L'évolution du système français de protection de l'enfance a également été fortement impactée par les politiques de décentralisation. La loi du 22 juillet 1983 marque le point de départ d'un processus de transfert des compétences de l'État vers les collectivités locales, notamment celles liées à la protection de l'enfance. La mission d'aide sociale à l'enfance est alors confiée aux départements. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prolonge ce mouvement en consacrant les départements comme « chef de file » de la protection de l'enfance. Cette loi attribue aux départements le pilotage de l'ensemble de l'action publique dans le domaine de la protection de l'enfance et le Code de l'action sociale et des familles (CASF) indique désormais que « le département définit et met en œuvre l'action sociale ». À partir de là, la responsabilité de l'élaboration et de la conduite de la politique départementale pour la protection de l'enfance sera confiée aux conseils départementaux (anciennement nommés conseils généraux), dont la position de « chef de file de la protection de l'enfance » sera réitérée lors de la réforme du 5 mars 2007.

De manière plus spécifique, les services de l'Aide sociale à l'enfance ont pour mission de protéger les mineurs et les majeurs âgés de moins de 21 ans¹⁷⁹ qui se trouvent en situation de danger avéré ou en risque de danger. Ils ne s'adressent donc pas à l'ensemble de la population mais visent à accompagner les familles en difficulté dans l'éducation de leurs enfants, à prévenir des risques de maltraitance à l'encontre de ces derniers et à soutenir de jeunes

¹⁷⁷ CAPELIER (Flore), 2015, *Op. Cit.* (citation p.54).

¹⁷⁸ CAPELIER (Flore), *Ibid.* (page 56).

¹⁷⁹ Au moment de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans par la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, il est apparu indispensable de maintenir une protection pour les majeurs âgés de moins de 21 ans, pour les accompagner et les soutenir dans divers domaines (scolarité et formation/insertion professionnelle, logement, santé, gestion administrative et financière, etc.) afin de les préparer au mieux à l'autonomie et à l'indépendance.

adultes en situation de grande vulnérabilité (article L. 221-1 du CASF). Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'entretien de leur(s) enfant(s), l'action publique ne se déclenchant qu'en cas de nécessité de protéger l'enfant (ou le jeune adulte) d'une situation de danger. L'Ase dispose pour cela d'une diversité de moyens qui se répartissent en actions collectives et prestations individuelles. Les *actions collectives* ont pour objectifs de faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles, par exemple à travers des dispositifs tels que la Maison des parents et autres lieux d'accueil spécialisés dans le soutien à la parentalité. Les *prestations individuelles* sont soit des aides à domicile attribuées à la personne qui assume la charge effective de l'enfant ; soit le placement et la prise en charge totale ou partielle de l'enfant¹⁸⁰. Les aides à domicile se concrétisent de différentes manières, à travers la mise en place d'une Aide éducative en milieu ouvert (AEMO) à la demande du juge ou d'une Action éducative à domicile (AED) à la demande de la famille, mais aussi par l'intervention de techniciennes de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'aide-ménagères qui soutiennent les parents dans la gestion du quotidien et en les soulageant de certaines tâches¹⁸¹, ou par un Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) et son pendant judiciaire, l'Aide à la gestion du budget familial (AGBF). Les mesures de placement et la prise en charge totale ou partielle de l'enfant n'interviennent qu'en dernier recours, lorsque les mesures d'accompagnement à la parentalité ou les actions éducatives en milieu ouvert sont jugées inefficaces ou qu'il est impossible de les mettre en œuvre. Le président du Conseil départemental a également à sa charge les *pupilles de l'État*, c'est-à-dire les enfants dont aucun des deux parents n'exerce d'autorité parentale. Parmi l'ensemble des enfants protégés, les pupilles de l'État sont les seuls à pouvoir être adoptés.

Concernant la protection « judiciaire », l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger permet au juge des enfants de mettre en œuvre des mesures d'assistance éducative pour protéger les enfants, dans le but d'éviter la dégradation de leur situation et leur entrée dans la délinquance. Dès lors, la justice des enfants ne travaille plus uniquement avec les mineurs délinquants relevant du pénal, mais intervient également dans le domaine du civil lorsque « la santé, la sécurité, la moralité ou

¹⁸⁰ VERDIER (Pierre) et NOE (Fabienne), *L'aide sociale à l'enfance*, Dunod, Paris, 2013, 448 p.

¹⁸¹ TILLARD (Bernadette), VALLERIE (Bernard) & RURKA (Anna), « Intervention éducative contrainte : relations entre familles et professionnels intervenant à domicile », *Enfances, Familles, Générations*, n°24, 2016.

l'éducation de l'enfant sont compromises »¹⁸². Le juge des enfants a le pouvoir d'intervenir précocement sur une situation de danger et d'exercer une mesure éducative sur un enfant sans avoir obtenu l'autorisation des parents ou tuteurs légaux, dont il devra néanmoins rechercher l'adhésion, alors que le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS) exerce « une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant »¹⁸³. L'élargissement des pouvoirs de la justice modifie ainsi le rôle jusqu'alors prédominant de l'Aide sociale à l'enfance (anciennement nommée Assistance publique) dans la prise en charge de l'enfance malheureuse¹⁸⁴. Cependant, au début des années 2000, des travaux mettent en avant la « judiciarisation » de l'intervention des pouvoirs publics en matière de protection de l'enfance^{185,186}, tant en ce qui concerne les signalements que les mesures dont bénéficient les enfants et les familles : au 31 décembre 2006, 77% des mesures étaient ordonnées par le juge des enfants et imposées aux parents, plutôt que proposées par l'autorité administrative et acceptée par les parents (ONED, 2008). Ce phénomène de judiciarisation va entraîner certains dysfonctionnement et effets pervers dans les dispositifs de protection de l'enfance mis en œuvre au niveau local, avec une surcharge de travail des magistrats et un allongement des délais de traitement des situations, mais aussi une plus grande méfiance des familles à l'égard des travailleurs sociaux.

La loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance viendra clarifier les relations entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, en instituant la notion de « subsidiarité » de l'intervention judiciaire en matière de protection de l'enfance. En d'autres termes, cela signifie qu'une situation ne peut faire l'objet d'un signalement au procureur et d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par le juge des enfants que si l'intervention du conseil départemental ne suffit pas à remédier à la situation de danger ou de risque de danger, en cas

¹⁸² Article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, qui procède au remplacement des articles 375 à 382 du Code civil.

¹⁸³ Article 1^{er} du Décret 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger.

¹⁸⁴ FRECHON (Isabelle), *Insertion sociale et familiale de jeunes femmes anciennement placées en foyer socio-éducatif*, Thèse de doctorat de sociologie et démographie sociale réalisée sous la direction de Catherine BONVALET et soutenue en juillet 2003, à l'Université de Paris X – Nanterre.

¹⁸⁵ SERRE (Delphine), « La judiciarisation en actes. Le signalement d'enfant en danger », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 136-137, n° 1-2, 2001, pp. 70-82.

¹⁸⁶ NAVES (Pierre), CATHALA (Bruno), DEPARIS (Jean-Marie), *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, rapport remis le 1^{er} juin 2000.

d'impossibilité de collaborer avec la famille ou de refus de sa part, ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation. Mais quelle que soit la modalité de placement, il revient aux services de l'Ase de financer l'accueil du mineur. Le budget départemental dédié à l'aide sociale à l'enfance doit donc supporter de manière obligatoire le financement d'une grande partie des mesures décidées par les tribunaux pour enfants.

Enfin, que les mesures de protection soient administratives ou judiciaires et qu'il s'agisse de placements ou d'actions éducatives en milieu ouvert, peu d'entre elles sont mises en œuvre dans le secteur public. L'Aide sociale à l'enfance et les juges des enfants font largement appel à des associations qui gèrent les services ou les établissements accueillant les enfants et les jeunes en danger. Certaines se situent dans la lignée des institutions de charité qui recueillaient les « enfants trouvés ». D'autres ont été créées à l'initiative de personnalités philanthropes « soucieuses de faire progresser un type d'actions en direction d'un public spécifique d'enfants déshérités »¹⁸⁷. Toutes se sont progressivement rattachées au régime de la loi 1901 sur les associations et, au fur et à mesure de la professionnalisation des missions de protection de l'enfance, d'autres structures se sont créées offrant une grande variété de prise en charge¹⁸⁸.

2. Quelques chiffres et éléments de fragilité de l'enfance en danger ou en risque de l'être

Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et de la statistique (DREES), au 31 décembre 2018, les mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans bénéficiaient de 355 000 mesures d'aide sociale à l'enfance, dont plus de 187 000 mesures de placement (soit 53% de l'ensemble des mesures contre 47% d'actions éducatives). La décision de placement est en principe provisoire et sera de nature *administrative* ou *judiciaire* selon les cas.

Les mesures *administratives* concernent les pupilles, les accueils provisoires de mineurs à la demande ou en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale et les accueils provisoires de jeunes majeurs. À cette date, 34 000 jeunes bénéficiaient d'une mesure administrative de placement : les accueils provisoires de jeunes majeurs sont les mesures les plus nombreuses, représentant plus de la moitié des mesures administratives depuis 2004, suivis de près par les

¹⁸⁷ ONED, *Deuxième rapport annuel au parlement et au gouvernement de l'Observatoire national de l'enfance en danger*, décembre 2006 (citation p. 28).

¹⁸⁸ ONED, *Ibid.*

accueils provisoires de mineurs. Les pupilles – « qui ont perdu tout lien avec leur famille »¹⁸⁹ - ne représentent que 8% des mesures administratives.

Les mesures *judiciaires* de placement sont prononcées par le juge des enfants ou le Procureur de la République dans le cadre d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP). Le mineur est alors confié aux services de l'Ase qui déterminent les modalités de son placement. Au 31 décembre 2018, ces mesures judiciaires de placement concernaient 137 000 enfants, soit plus de 80% des mineurs confiés à l'Ase. Plus de 90% des mesures judiciaires correspondaient à des placements au titre de l'assistance éducative. Les autres mesures judiciaires, telles que les délégations ou les retraits partiels de l'autorité parentale, les mesures de tutelle d'État déférée à l'Ase ou en application de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante¹⁹⁰ restent relativement marginales. Enfin, les *placements directs* sont effectués par le juge des enfants, qui décide lui-même des modalités de placement. En 2018, 16 000 enfants ont été placés directement par le juge, soit 8% des enfants accueillis à l'ASE contre 20% en 1996. Une très large majorité d'entre eux (82%) sont placés directement auprès d'un tiers digne de confiance¹⁹¹.

Dans le cadre d'un placement sur décision administrative, les parents conservent l'entier exercice de l'autorité parentale, définie depuis 2002 comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* » (article 371-1 du Code civil). Le service de l'Ase ou un service habilité accueille alors le mineur, si possible dans un lieu à proximité du domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif et d'accompagner son ou ses parents dans l'exercice de leurs fonctions parentales. Quant au placement sur décision judiciaire, mis en

¹⁸⁹ « Un enfant devient pupille de l'État dans les cas suivants : Enfants de parents inconnus (enfants trouvés ou né sous X), recueilli par l'Ase depuis plus de deux mois ; Enfant dont la filiation est établie et connue, remis à l'Ase, depuis plus de deux mois, expressément en vue de son admission comme pupille de l'État par des personnes autres que les parents, ayant autorité pour consentir à l'adoption ; Enfant orphelin, recueilli par l'Ase depuis plus de deux mois, pour lequel aucun membre de la famille ne veut ou ne peut être le tuteur ; Enfant confié à l'Ase depuis plus de six mois, sur décision de l'un ou de ses deux parents, en vue de son admission comme pupille de l'État ; Enfant confié à l'Ase par ses parents qui ont fait l'objet d'un retrait total de leur autorité parentale ; Enfant pour lequel une décision judiciaire de délaissement parental (abandon) a été prononcée. » <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2065> (site consulté le 14 mai 2021).

¹⁹⁰ L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante stipule que « *Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs* » (art. 1) ; « *Le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées* » (art. 2).

¹⁹¹ DREES, *L'aide et l'action sociale en France : perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, Edition 2020, 244 pages.

œuvre dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, celui-ci a été conçu pour intervenir dans l'exercice de l'autorité parentale lorsque le ou les parents ne sont pas ou plus en mesure de protéger leur enfant. Pour autant, il ne s'agit pas d'une procédure de substitution mais d'une assistance provisoire apportée à une autorité parentale défaillante et limitée dans le temps à la persistance du danger pour l'enfant¹⁹². Paul Durning, professeur de sciences de l'éducation, propose le terme générique de « suppléance » parentale ou familiale pour désigner ces actions « visant à assurer les tâches d'éducation et d'élevage habituellement effectuées par les familles, mises en œuvre partiellement ou totalement hors du groupe familial dans une organisation résidentielle »¹⁹³. Mais quelles sont les raisons qui justifient la mise en place de ces actions de « suppléance » parentale ? Dans quel contexte certaines tâches liées à l'éducation et à l'élevage des enfants sont-elles déléguées à l'extérieur de la cellule familiale ?

Les causes de placement n'ont pas toutes la même gravité et ne suscitent pas la même « indignation morale ». Delphine Serre fait une distinction entre les « désordres négatifs », qui constituent des violences sur les enfants (« désordres sexuels », « brutalités physiques ») et les « désordres positifs », présentés comme des insuffisances par rapport à des « besoins » pensés comme essentiels, des comportements ou des valeurs non conformes aux obligations parentales promues, parmi lesquels les « carences » éducatives ou affectives¹⁹⁴. Les premiers se suffisent à eux seuls pour justifier le placement de l'enfant hors du domicile parental et constituent l'argument fondamental, voire unique, sur lequel repose la qualification du danger. En revanche, les seconds apparaissent plus tolérables ou banals au premier abord et deviennent des arguments de danger au regard de leur accumulation et de leur inscription dans le temps long. Dans le rapport qu'ils ont publié en 2000, Pierre Naves et Bruno Cathala montrent que les carences éducatives, les difficultés psychologiques des parents, les conflits familiaux, les addictions (alcoolisme et toxicomanie) et les maltraitances apparaissent comme les cinq raisons les plus fréquemment citées pour justifier une décision de placement. Il s'agit surtout d'une des premières études mettant en lumière la prégnance des situations de précarité et de pauvreté parmi les familles concernées par le placement d'un enfant, bien

¹⁹² VERDIER (Pierre) et NOE (Fabienne), 2013, *Op. cit.*

¹⁹³ DURNING (Paul), « Quand soutenir les parents ne suffit plus : suppléer les familles en grandes difficultés », in BERGONNIER-DUPUY (Geneviève, éd.), *Traité d'éducation familiale*, Dunod, 2013, pp. 443-459.

¹⁹⁴ SERRE (Delphine), *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Raisons d'agir, coll. « Cours et travaux », 2009, 310 pages.

qu'elles ne soient jamais évoquées comme une cause de placement dans les situations étudiées¹⁹⁵. Or, la précarisation des familles liée à des instabilités professionnelles, de logement ou encore affectives, a des conséquences sur la qualité des relations parents-enfants qu'il est difficile d'apprécier précisément. Bien que tous les enfants pauvres ne connaissent pas les services de protection de l'enfance, il est maintenant bien établi que les enfants protégés sont très largement issus des familles des milieux populaires précarisés. Régis Sécher (2010) met ainsi l'accent sur la « situation d'infériorité sociale » qui caractérise la majorité des parents dont les enfants ont été placés, laquelle se traduit par des « conditions de vie objectivement dégradées »¹⁹⁶. Émilie Potin (2012) évoque la question des conditions de vie et du statut des familles d'enfants placés en interrogeant la notion d'enfant « en danger ou risquant de l'être ». Selon elle, « le danger vécu par l'enfant est souvent la conséquence d'un processus de fragilisation parentale qui se répercute de manière plus globale sur la cellule familiale »¹⁹⁷. L'étude sur les parcours des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance réalisée par l'INSEE dans le Pas-de-Calais (2013) atteste d'une forte précarité économique et sociale des familles concernées par une intervention de l'Aide sociale à l'enfance : dans 55 % des cas, la famille ne dispose pas de revenus d'activité et les prestations sociales constituent ses seules ressources financières (contre 15 % sur l'ensemble des ménages du département du Pas-de-Calais). Cette absence ou faiblesse de revenus peut être accentuée par la structure familiale : près d'un tiers des bénéficiaires sont issus de familles dites « monoparentales » (contre 14% pour les familles avec enfant du département). Or, ces familles présentent souvent davantage de précarité économique, puisque 65% d'entre elles n'ont pas de revenus d'activité (soit 10 points de plus que l'ensemble de la population étudiée). Cette précarité économique peut se traduire par des difficultés sociales comme le mal-logement : près de 15% des familles sont hébergées, c'est-à-dire qu'elles ne disposent pas de leur propre logement, en tant que locataire ou propriétaire¹⁹⁸. Vanessa Stettinger (2019) fait le même constat dans un article sur

¹⁹⁵ NAVES (Pierre) & CATHALA (Bruno), *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, IGAS/IGSJ, Paris, juin 2000.

¹⁹⁶ SÉCHER (Régis), *Reconnaissance sociale et dignité des parents d'enfants placés. Parentalité, précarité et protection de l'enfance*, Édition L'Harmattan, 2010, 203 p. (citation p.38)

¹⁹⁷ POTIN (Émilie), *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*, Toulouse, Ères, 2012, 218 p. (citation p. 51)

¹⁹⁸ INSEE, *Étude sur les parcours des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance dans le Pas-de-Calais*, Insee Dossier, rapport d'étude, octobre 2013.

les parents d'enfants placés peu de temps après leur naissance¹⁹⁹. Elle note que ces « non-parents » cumulent des problématiques telles que les problèmes de logement et de tenue de la maison, les violences au sein du couple, la consommation de drogue(s), les troubles de santé mentale, etc.

La caractérisation d'une situation de danger ou de risque de danger pour l'enfant est une étape essentielle pour déterminer le degré d'immixtion de la puissance publique dans l'intimité des familles²⁰⁰. Les modalités et le contenu de cette évaluation sont définies par le décret du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation des mineurs à la suite d'une information préoccupante. Bien qu'elle soit réalisée par « une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet », l'exercice de cette mission et les subjectivités à l'œuvre peuvent avoir une influence sur la qualification de la situation. À titre d'exemple, les travaux initiés par Delphine Serre mettent en évidence les attentes plus élevées des assistantes sociales à l'égard des familles les plus dépendantes des aides, notamment les familles immigrées : « Plus les aides – notamment financières – délivrées sont importantes, plus les parents sont contraints de respecter certains devoirs éducatifs et moins les attitudes d'évitement et de protection sont tolérées »²⁰¹.

3. Évolution des dispositions légales relatives au placement chez un proche en protection de l'enfance

Selon l'article 375-3 du Code civil, le juge des enfants peut décider de confier l'enfant faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative : 1) à l'autre parent ; 2) à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; 3) à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; 4) à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; 5) à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisée. L'article 375-7 stipule par ailleurs que « *le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci* ». L'ordre des possibilités offertes au juge n'est pas fixé au hasard : il doit en effet privilégier les solutions familiales -

¹⁹⁹ STETTINGER (Vanessa), « Les « non-parents ». Ou comment on devient parent d'un enfant absent », *Ethnologie française*, vol. 49, n°2, 2019, pp. 407-419.

²⁰⁰ CAPELIER (Flore), *Comprendre la protection de l'enfance. L'enfance en danger face au droit*, Paris, Dunod, coll. « Guides Santé Social », 2015, 464 pages.

²⁰¹ SERRE (Delphine), « Les assistantes sociales face à leur mandat de surveillance des familles. Des professionnelles divisées », *Déviance et Société*, vol. 34, n°2, 2010, pp. 149-162.

l'autre parent, un membre de la famille ou un tiers digne de confiance - avant les solutions institutionnelles, afin que « les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur » (art. L. 221-1-6 CASF)²⁰². **Dans le cadre de notre thèse, ce sont ces « solutions familiales » qui nous intéressent tout particulièrement.** Avant de poursuivre, il convient néanmoins de s'attarder sur les termes utilisés par le législateur.

Tel qu'il est rédigé, l'article 375-3 du Code civil présente une certaine ambiguïté car il semble définir le tiers digne de confiance (TDC) en le différenciant des membres de la famille. Or, beaucoup d'apparentés sont désignés comme « TDC ». En pratique, les travailleurs sociaux ne font pas cette distinction et assimilent dans le langage courant les membres de la famille et les tiers digne de confiance. Il est important de souligner que le tiers digne de confiance n'est pas un professionnel de la protection de l'enfance, contrairement aux assistantes familiales. Il est bénévole et en tant que tel, il ne perçoit pas de salaire. Néanmoins, son statut lui donne droit à la perception d'une indemnité ou allocation, versée par le département pour les frais d'entretien de l'enfant. Il n'a pas non plus besoin d'agrément ou d'habilitation pour être nommé tiers digne de confiance.

Jusqu'en 2016, l'accueil par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance était une décision qui relevait exclusivement du juge des enfants, dans le cadre d'un placement direct. Mais la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (dite « loi Meunier-Dini ») confère un nouveau droit au président du Conseil départemental, notamment celui de confier l'enfant à un tiers « administratif » : « Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Sans préjudice de la responsabilité du président du Conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant » (article L. 221-2-1 du CASF). Ce type d'accueil, permanent ou non, concerne les enfants ne faisant pas l'objet d'une mesure d'assistance éducative. Ainsi, il peut être mis en place sur demande des titulaires de l'autorité parentale, mais s'adresse également à tous les autres enfants pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, parmi lesquels les pupilles, les enfants en délégation

²⁰² VERDIER (Pierre) et NOE (Fabienne), 2013, *Op. cit.*

d'autorité parentale et les enfants sous tutelle, notamment les Mineurs Non Accompagnés (MNA). Le président du Conseil départemental doit recueillir l'accord du ou des parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du délégataire. L'avis de l'enfant sera également pris en considération dans des conditions appropriées à son âge et à son discernement. Le décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016 précise que « Le Tiers est recherché dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins. Conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 221-1, les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec d'autres personnes que ses parents sont pris en compte » (Art. D. 221-17.-II). Pour certains auteurs, cette nouvelle modalité d'accueil est une « consécration juridique » du parrainage de proximité, dispositif avec lequel il existe effectivement de nombreuses similitudes (voir encadré 2)^{203,204}.

Plus récemment, l'Assemblée nationale a adopté un nouveau projet de loi relatif à la protection des enfants. Votée le 8 juillet 2021 et entrée en vigueur le 7 février 2022, cette loi entend améliorer la situation des enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance, en limitant au maximum les ruptures de parcours (loi n° 2022-140 relative à la protection des enfants dite « Loi Taquet »). Considéré comme « une voie sécurisante pour l'enfant et une façon de maintenir un lien pérenne avec la famille ou l'entourage proche », l'accueil d'un mineur par un membre de sa famille ou un tiers digne de confiance dans le cadre d'une assistance éducative est une « *option qui devra être systématiquement explorée par les services éducatifs avant que le juge, s'il l'estime nécessaire, prononce une mesure de placement auprès du service départemental de l'ASE, à un service ou un établissement habilité ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation* »²⁰⁵. À l'article 375-3 du code civil est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « *Sauf urgence, le juge ne peut ordonner un placement au titre des 3° à 5° qu'après évaluation par le service compétent des conditions d'éducation et de développement*

²⁰³ DAADOUCH (Christophe) et VERDIER (Pierre), « Loi du 14 mars 2016 : des avancées en demi-teinte pour le dispositif de protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, vol. 353, n°3, 2016, pp. 37-53.

²⁰⁴ POUSSON-PETIT (Jacqueline), « L'accueil bénévole et durable d'un enfant par un tiers. Le droit français confronté à un ensemble de modèles », *Journal du droit des jeunes*, vol. 368-369-370, n°8-9-10, 2017, pp. 46-58.

²⁰⁵ Projet de loi n° 4264 relatif à la protection des enfants (Procédure accélérée), enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juin 2021, présenté par M. Jean Castex (Premier ministre), M. Olivier Véran (ministre des solidarités et de la Santé) et M. Adrien Taquet secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles (citation p. 4, « Exposé des motifs ») - https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/15b4264_projet-loi.pdf

physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance ». Cette recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à un proche s'accompagne de l'interdiction de séparer les fratries, sauf si la préservation de l'intérêt de l'enfant le nécessite. Si le placement est inévitable, le président du conseil départemental propose systématiquement de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines en vue d'instaurer une relation durable, coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine, sous le contrôle de l'Ase (art. 9). Les Mineurs non Accompagnés sont également éligibles à ce parrainage. Enfin, l'enfant ou le jeune pris en charge par l'Ase peut également désigner - en concertation avec son éducateur référent - une personne de confiance majeure, un parent ou tout autre individu de son choix qui l'accompagnera dans ses démarches (art. 17)²⁰⁶. Ces dispositions visent à « améliorer le quotidien des enfants protégés » (titre 1^{er} de la loi) et « traduisent l'ambition de mobiliser, préserver et développer les ressources, notamment familiales, des enfants protégés »²⁰⁷.

²⁰⁶ L'hébergement à l'hôtel ou en résidence hôtelière à vocation sociale pour les mineurs et jeunes majeurs sera interdit à compter du 1^{er} février 2024 au-delà de deux mois, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de novembre 2020 ayant pointé du doigt l'absence de sécurité de ce mode de placement. En 2019, la mort d'un jeune homme de 17 ans, poignardé par un autre jeune de 16 ans, tous deux hébergés dans un hôtel social, sans surveillance, alors qu'ils étaient confiés à l'Ase, avait suscité l'émoi des professionnels de la protection de l'enfance et de l'opinion publique et provoqué la saisie de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) Autre mesure emblématique de cette loi, la fin des « sorties sèches » par la reconnaissance du droit à la prise en charge par l'Ase des majeurs de moins de 21 ans et des mineurs émancipés sans ressource ni soutien suffisant dès lors qu'ils ont été confiés à l'Ase avant leur majorité. Un accompagnement systématique par les départements et par l'État est ainsi prévu pour les jeunes majeurs de 18 à 21 ans, ainsi qu'un droit au retour à l'accompagnement par l'Ase avant 21 ans, même si ces jeunes l'ont refusé à 18 ans. La garantie jeunes, le dispositif qui assure aux jeunes de 16 à 25 ans en situation de grande précarité une allocation d'un montant maximal de 497 euros par mois, sera systématiquement proposée aux jeunes de 18 à 21 ans passés par l'Ase (art. 10). En outre, ces jeunes majeurs seront prioritaires pour l'accès au logement social.

²⁰⁷ ONPE, *La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : contexte, analyses et perspectives*, Note juridique, mai 2022.

Encadré 2 : Le parrainage de proximité

Basé sur l'idée que « dans toute société, l'enfant a besoin de s'appuyer sur d'autres adultes que ses parents ou sa parenté pour grandir »²⁰⁸, le parrainage – qualifié de « dispositif de solidarité citoyenne » par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)²⁰⁹ - a commencé à se développer pendant la deuxième guerre mondiale pour « sauver les enfants juifs », comme le proposait alors l'Œuvre de Secours aux Enfants (OSE)²¹⁰. C'est également au sortir de la Seconde guerre mondiale que sera créé le Centre Français de Protection de l'Enfance (1947) - dont est issue l'association France Parrainages – afin de prendre soin des orphelins de guerre français, en leur permettant de bénéficier du soutien financier de familles canadiennes, suédoises, néo-zélandaises et américaines. Concernant le parrainage de proximité, il faudra néanmoins attendre une circulaire du 21 juin 1972 rédigée par Simone Weil, alors ministre de la santé et de la famille, pour que celui-ci acquiert une reconnaissance officielle. À cette époque, le parrainage s'adresse aux mineurs placés dans un établissement de l'Aide sociale à l'enfance, principalement les pupilles, afin qu'ils puissent en sortir à certaines périodes (week-ends, vacances scolaires) et accéder ainsi à une structure familiale de référence. La circulaire du 30 juin 1978 précise que le parrainage « peut varier dans sa forme mais présente les trois caractéristiques suivantes : il est à la fois *bénévole*, *partiel* et *durable* »²¹¹. *Bénévole* car le parrain et/ou la marraine ne sont pas rémunérés, même si un dédommagement peut leur être exceptionnellement accordé ; *partielle* car ils n'ont pas la charge permanente ni la responsabilité de l'enfant, faisant ainsi du parrainage une « action de suppléance familiale, complémentaire d'une action de suppléance familiale principale »²¹² ; *durable* car le parrain et/ou la marraine doivent suivre l'enfant, le cas échéant à travers divers placements institutionnels et lui assurer ainsi une continuité de relations. Ces relations suivies mais non permanentes prennent les formes les plus diverses adaptées à la situation particulière de l'enfant : il s'agit le plus souvent de visites, d'accueil pour les sorties et les vacances, ou d'un contact téléphonique régulier. En 2003, un Comité national du parrainage a été créé par les ministères de la justice et de la famille et une Charte a été publiée au Journal Officiel du 30 août 2005, visant à définir les principes fondamentaux du parrainage de proximité d'enfants. Celui-ci continue d'y apparaître comme la construction d'une relation affective privilégiée entre un enfant et un adulte ou une famille. Cependant, il ne s'adresse plus de manière exclusive aux enfants placés mais à des enfants qui vivent dans des situations familiales et sociales diverses : « *Longtemps destiné aux enfants pris en charge par les services de la protection de l'enfance, le parrainage s'est diversifié et s'inscrit aujourd'hui dans une démarche de soutien à la parentalité et de prévention. Il s'adresse ainsi à tous les enfants, qu'ils soient suivis ou non au titre de la protection de l'enfance* »²¹³.

²⁰⁸ SELLENET (Catherine), *Le parrainage de proximité pour enfants. Une forme d'entraide méconnue*, Paris, L'Harmattan, 2006, 202 pages.

²⁰⁹ UNAF, *Le petit guide utile du parrainage de proximité*, Convention UNAF-UDAF/ETAT, 2016-2021.

²¹⁰ HALIFAX (Juliette) et LABASQUE (Marie-Véronique), *Développement et promotion du parrainage de proximité au sein des UDAF*, APRADIS Picardie, UNAF, 2016, 87 pages.

²¹¹ Circulaire n°38 du 30 juin 1978 relative au parrainage des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.

²¹² FABLET (Dominique), « Évolution des pratiques de parrainage au CFPE (Centre français de protection de l'enfance) 1947-1994 », dans SELLENET (Catherine), *Le parrainage de proximité pour enfants. Une forme d'entraide méconnue*, Paris, éditions L'Harmattan, 2006, pp. 155-197.

²¹³ UNAF, *Le petit guide utile du parrainage de proximité*, Convention UNAF-UDAF/ETAT, 2016-2021.

4. Le paradoxe du placement chez un proche : entre méfiance et engouement des acteurs de la protection de l'enfance

La législation française en matière de protection de l'enfance semble donc favorable à l'idée que l'enfant placé puisse être confié à un membre de sa famille ou de son entourage, que cette mesure de placement soit administrative ou judiciaire. Pourtant, force est de constater que l'accueil chez un proche reste peu utilisé en France, au bénéfice des familles d'accueil professionnelles et des établissements relevant de l'Aide sociale à l'enfance.

En 2018, les données de la Drees montrent que 44% des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE sont hébergés en famille d'accueil ; 38% sont accueillis en établissement (y compris les villages d'enfants) ; 7% occupent des logements autonomes ou semi-autonomes (foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en hôtel, en location, etc.). Les 11% restant regroupent diverses modalités d'hébergement telles que l'internat scolaire, le placement chez la future famille adoptante, le placement à domicile et enfin, le placement chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance. L'amalgame de ces différents types d'accueil rend difficile leur distinction et la comptabilisation du nombre d'enfants accueillis par un proche selon son statut (membre de la famille, tiers digne de confiance ou tiers administratif dans le cadre d'un accueil durable et bénévole). Les données communiquées par la Drees permettent néanmoins de distinguer les placements directs chez un tiers digne de confiance. **Au 31 décembre 2018, ces derniers étaient au nombre de 12 714 pour la France entière (hors Mayotte), ce qui représente 7% du total des enfants confiés à l'ASE.** Ces chiffres montrent que cette pratique existe mais qu'elle reste marginale en France, ce qui explique notamment la rareté des études la concernant²¹⁴. De manière générale, les proches sont rarement considérés par les professionnels de la protection de l'enfance comme une ressource ou un relais potentiel lorsque les parents se trouvent dans l'incapacité de répondre de manière adéquate aux besoins de leur enfant. Par ailleurs, les parents ont la possibilité de confier leurs enfants à des tiers apparentés ou non, momentanément ou durablement, sans passer par le juge. Ces situations informelles échappent le plus souvent à la comptabilité des services de protection de l'enfance, bien qu'elles soient parfois connues des professionnels.

²¹⁴ DREES, *L'aide et l'action sociale en France : perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, Edition 2020, 244 p.

Pour expliquer le manque d'engouement suscité par ce type de placement auprès des services en charge de la protection de l'enfance, Catherine Sellenet, Bernadette Tillard et Sarah Mosca évoquent dans leurs écrits respectifs la méfiance ressentie par les professionnels à l'égard des « aidants » ou des « proches accueillants » et de leurs motivations vis-à-vis de l'enfant et/ou du parent. Parmi les réticences exprimées par les professionnels reviennent fréquemment des idées fondées sur la psychologie, et notamment la psychanalyse. La volonté des proches est ainsi décortiquée et soupçonnée d'être le résultat d'un inconscient torturé, d'un désir de « réparation » dont l'enfant serait l'otage^{215,216}. Leurs compétences parentales des proches accueillants sont également remises en cause car il existe la crainte d'une répétition transgénérationnelle des défaillances parentales et que celles-ci soient généralisées à l'ensemble de l'entourage familial. Dans son ouvrage intitulé *Ces enfants qu'on sacrifie... Au nom de la protection de l'enfance*, le pédopsychiatre Maurice Berger (2014) se lance dans une tirade à contre-courant des idées qui président au mouvement de réforme que nous évoquons plus haut et qualifie l'accueil dans la famille élargie de « situation à haut risque » : « *Lorsqu'il paraît inévitable qu'un enfant soit séparé de ses père et mère, une autre forme de sacralisation du lien parent-enfant consiste à proposer un placement dans la famille élargie sans une analyse suffisamment approfondie de la situation. Les professionnels confient ainsi l'enfant à ses grands-parents, ou à un oncle ou une tante, ou à une autre personne, l'important étant qu'il soit dans sa famille, ceci, entre autres, afin de moins heurter l'amour-propre des parents (...). L'état de l'enfant continue à se dégrader dans un contexte d'autant plus difficile à gérer que cet enfant a maintenant noué des liens, eux aussi pathologiques, avec ses grands-parents. On est alors obligé de le retirer de sa famille élargie, en lui imposant une nouvelle rupture relationnelle qui laissera des traces dans son psychisme* »²¹⁷.

La crainte de l'accaparement de l'enfant et de la confusion des places est un autre argumentaire évoqué par les professionnels de la protection de l'enfance, qui s'inquiètent de

²¹⁵ SELLENET (Catherine, dir.), L'HOUSNI (Mohamed), PERROT (David) et CALAME (Guylaine), *Solidarités autour d'un enfant : l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfant*, Université de Nantes, Association RETIS, recherche réalisée pour le Défenseur des droits, 2013 (citation p. 13).

²¹⁶ TILLARD (Bernadette) et MOSCA (Sarah), « Les travailleurs sociaux et le placement de l'enfant chez un proche. Recherches Familiales », *Recherches familiales*, Union nationale des associations familiales (UNAF), n°16, 2019, pp. 25-36.

²¹⁷ BERGER (Maurice), « L'accueil dans la famille élargie : une situation à haut risque », in *Ces enfants qu'on sacrifie... Au nom de la protection de l'enfance*, sous la direction de Berger Maurice, Paris, Dunod, « Enfances », 2014, p. 153-158.

voir les proches se substituaient aux parents. Delphine Serre évoque cette « indétermination statutaire » qui fait « désordre » pour les travailleurs sociaux et derrière laquelle se joue la norme du maintien des liens avec les parents biologiques : « La place de parent est une place singulière qui ne peut rester vacante mais qui ne peut non plus être occupée par n'importe quel adulte présent dans l'environnement du mineur : les frères et sœurs, ou les compagnons, fussent-ils majeurs juridiquement, ne sont pas considérés par les assistantes sociales comme un « soutien adulte responsable » pouvant servir de « repère éducatif » en cas de décès des parents par exemple »²¹⁸. Cette question des places est récurrente dans les études qui cherchent à mieux comprendre le vécu des enfants placés en famille d'accueil, que les membres de cette famille lui soient apparentés ou non, et illustre les difficultés que nous avons à penser la famille au-delà du couple parental et de ses enfants. Le faible recours aux proches est donc à rechercher dans notre propre conception de l'enfance et du rôle que doit jouer la famille dans la sécurisation de ses membres, laquelle oriente indubitablement vers une politique familiale et une logique de prise en charge des enfants spécifiques à notre pays²¹⁹.

Cependant, si nous regardons de plus près les chiffres de la DREES, nous remarquons qu'il existe des différences importantes selon les départements. Dans le département du Nord, 7% des 11 059 enfants et jeunes accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance sont confiés à un tiers digne de confiance. Dans le département du Pas-de-Calais, la proportion est moindre et le placement chez un tiers digne de confiance ne concerne plus que 5% des 7 346 enfants et jeunes placés. Alors que le placement chez un tiers digne de confiance est peu mobilisé dans la plupart des départements de France métropolitaine, cette pratique semble bien ancrée dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) : 12% des enfants placés à la Réunion sont confiés à un tiers digne de confiance, 15% en Martinique, 22% en Guyane et jusqu'à 30% en Guadeloupe (voir carte ci-dessous)²²⁰. Ces différences tiennent d'une part à l'héritage

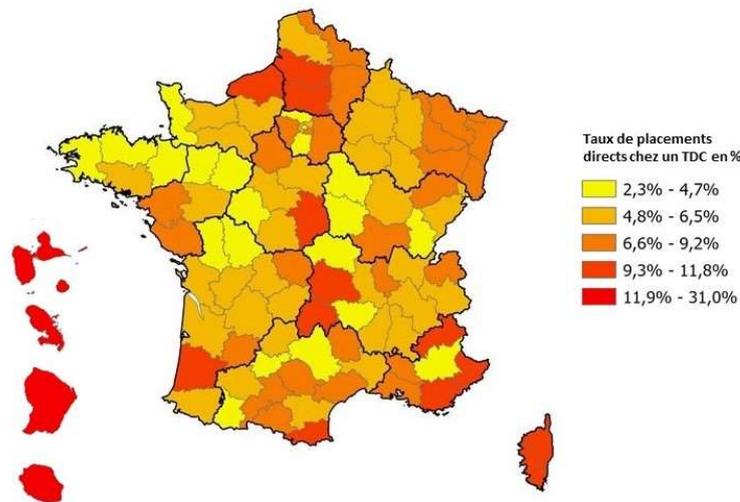
²¹⁸ SERRE (Delphine), *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Raisons d'agir, coll. « Cours et travaux », 2009, 310 pages (Citation p.115).

²¹⁹ CHAPON (Nathalie), « La parentalité d'accueil, une analyse de 9 pays européens », dans CHAPON (Nathalie) et PREMOLI (Silvio), *Parentalité d'accueil en Europe : Regards théoriques et pratiques professionnelles*, Presses Universitaires de Provence (PUP) « Sociétés contemporaines », Aix-Marseille Université, 2018, 246 pages, pp. 21-74.

²²⁰ DREES, *L'aide et l'action sociale en France : perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, Edition 2020, 244 p.

culturel lié aux pratiques traditionnelles de confiage (aussi appelées *fosterage*), mais aussi aux spécificités de l'organisation territoriale insulaire fondée sur la proximité²²¹.

Carte 1. Placements directs par le juge auprès d'un tiers digne de confiance par départements au 31 décembre 2018



Source : DREES, Enquête Aide sociale 2018
Champs : France métropolitaine et DROM (hors Mayotte)

Bien qu'il soit toujours délicat d'établir des comparaisons internationales, la confrontation de configurations juridique, politique et sociale variées en matière de protection de l'enfance permet de rendre plus intelligible notre propre système. Car, dans certains pays proches de la France, culturellement et/ou géographiquement, l'accueil chez un proche apparaît comme la première option envisageable lorsque la prise en charge parentale s'avère défailante. L'Espagne, la Belgique ou l'Italie ont par exemple une conception similaire de l'accueil familial en protection de l'enfance qui oriente les mesures de placement en priorité vers la famille élargie²²². Il est également difficile d'ignorer les similitudes entre les nouvelles dispositions prises par l'État français en matière de protection de l'enfance et celles de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) introduites au Québec en 2007.

En Espagne, l'accueil chez un proche s'est particulièrement développé à partir des années 1990, suite à la promulgation de la loi de 1987 régulant différents dispositifs de protection de

²²¹ SÉRAPHIN (Gilles), « Une petite île comme laboratoire de la République : le confiage institutionnalisé à Saint-Martin », *Vie sociale*, vol. 34-35, n°2-3, 2021, pp. 253-269.

²²² CHAPON (Nathalie), 2018, *Op. cit.*

l'enfance, y compris le placement en famille d'accueil²²³. Ici, l'accueil familial se réfère aussi bien à l'accueil en famille élargie qu'à l'accueil en famille non-apparentée, professionnelle ou non. Cette loi représente un changement majeur en matière de protection de l'enfance, car la tradition espagnole dans ce domaine était jusqu'alors caractérisée par l'institutionnalisation du placement des enfants « trouvés ». Cette pratique s'est renforcée après la guerre civile (1936-1939) et l'instauration du régime franquiste (1939-1975) à travers l'action de différentes organisations ou œuvres caritatives. La transition démocratique espagnole initiée à la fin des années 1970 se traduit par l'émergence d'un nouveau modèle d'État social et l'instauration d'un système de protection de l'enfance axé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit fondamental à grandir au sein d'une famille²²⁴. En 1996, la Loi constitutionnelle sur la protection de l'enfance devient le cadre légal de référence : il souligne l'importance prioritaire de la famille et du placement familial comme premier choix pour le placement des enfants séparés de leurs parents²²⁵. En 2019, 42 529 mineurs bénéficiaient d'un placement en protection de l'enfance : 23 209 étaient accueillis au sein d'un établissement (« placement résidentiel ») et 19 320 l'étaient au sein d'une famille d'accueil, soit respectivement 54,6% et 45,4% des enfants et jeunes placés. En apparence, ces chiffres semblent remettre en question la prédominance de l'accueil familial en Espagne. Cependant, il existe des différences importantes selon les régions mais aussi selon l'âge, le sexe et la nationalité des enfants et des jeunes placés, qui mettent en lumière la problématique des jeunes mineurs non accompagnés. En effet, le placement résidentiel concerne majoritairement des garçons, en particulier dans le groupe d'âge des 15-17 ans, et plus de la moitié d'entre eux sont de nationalité étrangère. L'accueil de jeunes garçons âgés de 15 à 17 ans et de nationalité étrangère est particulièrement importante dans les communautés autonomes de Ceuta et Melilla, enclaves espagnoles situées sur la côte méditerranéenne du Maroc qui doivent faire face depuis plusieurs années à une forte pression migratoire. Concernant le placement en famille d'accueil, plus de deux enfants sur trois sont accueillis au sein de leur famille élargie. Il n'y a pas de différence significative selon le sexe de l'enfant mais on observe la tendance inverse

²²³ Ley 21/1987, de 11 de noviembre, de Reforma del Código Civil y de la Ley de Enjuiciamiento Civil en Materia de Adopción y de Otras Formas de Protección de Menores.

²²⁴ DEL VALLE (Jorge F.), BRAVO (Amaia) y LOPEZ (Mónica), "El acogimiento familiar en España: Implementación y retos actuales", *Papeles del Psicólogo*, 2009, vol. 30(1), p. 33-41.

²²⁵ DEL VALLE (Jorge F.), BRAVO (Amaia), *Situación actual del acogimiento familiar de menores en España*, Dirección General de Acción Social, del Menor y la Familia, Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Universidad de Oviedo, nov. 2003.

concernant la nationalité : 90% des enfants accueillis au sein de la famille élargie sont de nationalité espagnole, soulignant toute l'importance des réseaux familiaux dans le système espagnol de protection de l'enfance²²⁶. Toutefois, il est important de préciser que les familles d'accueil non apparentées sont essentiellement bénévoles, la figure de l'assistante familiale telle que nous la connaissons en France étant peu développée chez nos voisins d'Outre-Pyrénées, voire quasi-inexistante, et pensée en priorité pour des enfants ayant des besoins physiques ou psychologiques particuliers²²⁷.

Au Québec, les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) introduites en 2007 stipulent que « lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, le placement doit se faire dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives. Ces personnes peuvent aussi bien être un grand-parent, une autre personne apparentée à l'enfant comme un frère adulte ou une tante, ou encore un tiers non apparenté comme un voisin ». Selon le Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS), une personne est considérée comme significative pour l'enfant lorsqu'il existe « des liens affectifs de qualité entre eux. Par exemple, il peut s'agir d'un membre de la famille élargie engagé dans la vie de l'enfant »²²⁸. Comme en France, il existe au Québec une obligation légale de considérer le placement au sein de la famille élargie de l'enfant ou de son entourage affectif avant d'envisager d'autres options. Le recours à des personnes significatives vise à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie des enfants placés, mais aussi à assurer une plus grande proximité sociale et culturelle de l'enfant avec son milieu de vie, tout en minimisant l'ampleur de la rupture affective associée à la séparation d'avec le ou les parents²²⁹. Le placement auprès d'une personne significative concernait 25% des enfants placés en milieu substitut avant l'implantation de ces nouvelles dispositions. Huit ans plus tard, l'évaluation d'impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse montre que cette pratique est à la hausse, au moins 33 % des enfants protégés ayant été confiés à un membre de la

²²⁶ Observatorio de la Infancia, Dirección General de Derechos de la Infancia y de la Adolescencia, Secretaría de Estado de Derechos Sociales, Ministerio de Derechos Sociales y Agenda 2030, *Boletín de datos estadísticos de medidas de protección a la infancia (2020)*, Boletín n° 22 (datos 2019).

²²⁷ DEL VALLE (Jorge F.), BRAVO (Amaia), 2003, *Op. Cit.*

²²⁸ HÉLIE (Sonia), TURCOTTE (Geneviève), TURCOTTE (Daniel) & CARIGNAN (Audrée-Jade), « Le placement auprès de personnes significatives au Québec : portrait des enfants placés et du contexte d'intervention », *Canadian Social Work Review / Revue canadienne de service social*, vol. 32, n° 1-2, 2015, 4-72 (citation p. 50).

²²⁹ HÉLIE (Sonia) et al., *Ibid.* (page 50)

famille élargie ou à un tiers significatif²³⁰. Cependant, le caractère informel de ce type de placement – les personnes significatives accueillant un enfant n'étant pas accréditées comme familles d'accueil et n'étant pas considérées comme des ressources de placement formelles – rendait alors plus difficile leur comptabilité et leur suivi²³¹. Depuis février 2015, dans le cadre de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires (LRR), les personnes significatives sont désormais désignées comme des familles d'accueil de proximité (FAP). À ce titre, elles ont les mêmes droits et responsabilités que les familles d'accueil régulières : elles reçoivent les mêmes rétributions financières, le même degré de soutien et d'encadrement par les établissements désignés²³². Elles doivent donc répondre aux mêmes exigences juridiques et n'ont plus comme particularité que « d'exercer leurs activités auprès d'un enfant qui leur est confié en raison des liens significatifs déjà présents »²³³.

En Australie, l'accueil chez un proche dans le cadre de la protection de l'enfance a également augmenté de façon considérable ces dernières décennies. À l'échelle nationale, plus d'un enfant ou d'un jeune confié sur deux est pris en charge par un proche, avec cependant des différences notables selon les États. En Nouvelle-Galles du Sud, cela concerne plus d'un enfant sur deux (54%) et trois enfants sur quatre (75%) dans l'État de Victoria, qui est le plus petit État australien mais aussi le plus urbanisé et celui à plus forte densité de population. Par contre, ce type d'accueil ne concerne qu'un enfant placé sur quatre (25%) dans le Territoire du Nord²³⁴. Par ailleurs, les États et territoires australiens doivent veiller à ce que les enfants et les jeunes issus des populations aborigènes soient confiés en priorité à un proche, apparenté ou non, ou à un membre de leur communauté. Cette disposition, connue sous le nom de *Aboriginal and Torres Strait Islander Child Placement Principle*, permet aux familles et aux communautés d'exercer un droit de regard sur les décisions qui concernent leurs enfants.

²³⁰ DRAPEAU (Sylvie), HELIE (Sonia), TURCOTTE (Daniel), *L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : qu'en est-il huit ans plus tard ?* Rapport final déposé à la Direction des jeunes et des familles du MSSS, Québec, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, 2015, 76 pages.

²³¹ HÉLIE (Sonia) et al., 2015, *Op. Cit.* (citation p.50)

²³² POIRIER (Marie-Andrée), HELIE (Sonia) et LAMOTHE (Josianne), « Les familles d'accueil de proximité : regard québécois sur ce dispositif d'accueil », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 43, n° 1, 2018, pp. 47-64.

²³³ HÉLIE (Sonia) et al., 2015, *Op. Cit.* (citation p.69)

²³⁴ AUSTRALIAN INSTITUTE OF HEALTH AND WELFARE (AIHW), *Child Protection Australia 2019-20*, Child welfare series n° 74, Cat. no. CWS 78, Canberra: AIHW, 2021 - <https://www.aihw.gov.au/reports/child-protection/child-protection-australia-2019-20/data>

Elle s'inscrit dans le mouvement initié dans les années 1970 par les Agences de protection des enfants aborigènes et insulaires qui visait, dans un premier temps, à abolir les politiques et les pratiques de retrait forcé de ces enfants par les services étatiques australiens dans le but de favoriser leur « assimilation ». Dans un second temps, il s'est agi d'établir une législation et des politiques distinctes en matière de protection de l'enfance, axées sur la réduction des taux de placement au sein de ces populations et la préservation des liens familiaux et communautaires²³⁵.

N'en déplaise à Maurice Berger, le placement chez un proche en protection de l'enfance semble présenter de nombreux avantages du point de vue de l'enfant, en termes de préservation des liens familiaux, de promotion de l'identité culturelle et de réduction des traumatismes liés à la séparation d'avec son milieu affectif. Catherine Sellenet invite également à ne pas sous-estimer l'apport de ce type d'accueil en termes de mémoire familiale et la possibilité de parler du ou des parents absents. Plus globalement, les proches – en particulier lorsqu'ils sont apparentés – peuvent donner à l'enfant un sentiment de permanence et d'appartenance à une famille faisant front contre l'adversité²³⁶. Par ailleurs, différentes enquêtes réalisées en Grande-Bretagne et en Espagne, dont les résultats ont fait l'objet d'une synthèse rédigée par Bernadette Tillard et Sarah Mosca, évaluent de manière positive le placement chez un proche : majoritairement issus des sciences de l'éducation et de la psychologie, ces travaux s'appuient sur des critères de qualité tels que l'attachement de l'enfant au proche et à ses parents, l'existence ou non de troubles de comportement de l'enfant, la capacité de ce dernier à contrôler ses émotions, la capacité du proche à prendre en compte les besoins de l'enfant, etc. La qualité du placement est également fortement liée à son maintien dans la durée : contrairement à la France où la priorité est donnée au maintien des liens avec les parents et au retour de l'enfant dans sa famille d'origine, ce qui entraîne parfois des allers-retours entre le(s) lieu(x) d'accueil et le domicile parental, la Grande-Bretagne et l'Espagne donnent la priorité à la stabilité du placement plutôt qu'au retour chez les parents. La permanence du placement est en effet considérée comme un élément favorable au bien-être de l'enfant car elle permet à ce dernier de développer une relation

²³⁵ ARNEY (Fiona), IANNOS (Marie), CHONG (Alwin), McDOUGALL (Stewart) and PARKINSON (Samantha), *Enhancing the implementation of Aboriginal and Torres Strait Islander Child Placement Principle*, Australian Institute of Families Studies, CFCA Paper n° 34, 2015.

²³⁶ SELLENET (Catherine, dir.) et al., 2013, *Op. cit.*

stable avec un adulte. Or, on observe moins de ruptures de placement lorsqu'il s'effectue chez un proche, notamment en raison du plus jeune âge de l'enfant à son arrivée et de la plus grande tolérance des proches face à ses éventuels écarts de conduite²³⁷. La littérature souligne néanmoins des points de vigilance, en lien avec les caractéristiques sociodémographiques des proches accueillants, plus susceptibles d'être à la tête d'un foyer monoparental, sans emploi, plus âgés, moins éduqués, plus pauvres et en moins bonne santé physique et mentale. En raison de ces différences, les proches ont potentiellement moins de temps et de ressources pour s'occuper des enfants accueillis. Pour autant, les accueils intrafamiliaux n'apparaissent ni plus ni moins « risqués » que ceux réalisés au sein d'une famille « sélectionnée », qu'elles soient bénévoles ou professionnelles, la qualité et la réussite du placement relevant davantage des politiques locales en matière de protection de l'enfance et des services mis à la disposition des accueillants^{238,239}.

Toutefois, ces pratiques qui consistent à accueillir l'enfant d'autrui sur une base non professionnelle ne sont pas aussi novatrices que nous pourrions le penser à la lecture des dispositions prises par les législateurs au cours des dernières décennies. Elles s'inscrivent au contraire dans une longue tradition de sociabilité et d'échanges de services au sein de réseaux de solidarité plus ou moins denses et complexes, qui se traduisent par le « confiage » ou la « circulation » des enfants d'un foyer à un autre.

Dans les sociétés occidentales, le placement d'un enfant chez un proche fait l'objet d'une attention renouvelée depuis le début des années 1990, et plus tardivement en France. Pourtant, ces pratiques qui consistent à accueillir l'enfant d'autrui sur une base non professionnelle ne sont pas aussi novatrices que nous pourrions le penser à la lecture des dispositions prises par les législateurs au cours des dernières décennies. Elles s'inscrivent au contraire dans une longue tradition de sociabilité et d'échanges de services au sein de réseaux

²³⁷ TILLARD (Bernadette), MOSCA (Sarah), 2016, *Op. Cit.*

²³⁸ FARMER (Elaine), MOYER (Sue) & KINGSLEY (Jessica), *Kinship Care. Fostering Effective Family and Friends Placements*, London, Jessica Kingsley Publishers, 2008, 254 pages.

²³⁹ HUNT (Joan), « Family and friends Care », in SCHOFIELD (Gillian) & SIMMONS (John), *The child placement handbook. Research, Policy and Practice*, London, British Association for Adoption and Fostering, 2009, pp. 102-119.

informels de solidarité plus ou moins denses et complexes, qui se traduisent notamment par le « confiage » ou la « circulation » des enfants d'un foyer à un autre.

II. Le placement chez un proche comme pratique d'entraide familiale

1. Les pratiques traditionnelles de confiage des enfants

Les anthropologues anglosaxons utilisent le terme *fosterage* – dérivé du verbe *to foster* (nourrir, élever) - pour désigner « *les situations dans lesquelles un enfant grandit, de manière plus ou moins durable, auprès d'adultes autres que ses parents biologiques* »²⁴⁰. Le *fosterage* est une variante des pratiques de « confiage », de « circulation » ou de « transfert » d'enfants, expressions qui décrivent des situations familiales temporaires ou définitives dans lesquelles l'enfant grandit en dehors de sa famille biologique, sans qu'il y ait nécessairement une rupture des liens avec celle-ci. Ces pratiques sont multiséculaires et attestées dans la plupart des aires géographiques. Loin d'être une simple stratégie de survie ou une improvisation momentanée, la circulation des enfants s'inscrit dans un ensemble de *patterns* qui varient d'une société à une autre. Malgré la diversité des pratiques, quelques traits communs peuvent néanmoins être identifiés : l'enfant est le plus souvent déplacé au sein de sa parenté, le plus souvent chez ses grands-parents, puis chez un oncle ou une tante, un frère ou une sœur, parfois des voisins ou des amis²⁴¹. Le confiage semble par ailleurs offrir de nombreux avantages aux populations qui le pratiquent, en aidant à équilibrer le nombre d'enfants entre les différents foyers, en minimisant les risques sociaux liés aux situations de vulnérabilité, en contrebalançant des configurations familiales conflictuelles et potentiellement risquées pour l'enfant ou en offrant à ce dernier des opportunités en termes d'éducation et d'accès à l'apprentissage.

Dans un article publié en 1988, Marguerite Dupire étudie la circulation des enfants chez les Seerer Ndut du Sénégal. Elle y évoque la responsabilité du lignage envers tous ses membres, aussi bien les enfants que les adultes : il incombe aux parents utérins de prendre en charge un « handicapé physique, mental ou social, quel que soit son sexe, son âge ou son statut ». Ainsi,

²⁴⁰ KAMGA (Monique) et TILLARD (Bernadette), « Le fosterage à l'épreuve de la migration. Jeunes Bamilékés du Cameroun accueillis en France », *Ethnologie française*, vol. 43, no. 2, 2013, pp. 325-334 (citation p. 326).

²⁴¹ FINE (Agnès), « Regard anthropologique et historique sur l'adoption. Des sociétés lointaines aux formes contemporaines », *Informations sociales*, vol. 146, n°2, 2008, pp. 8-19.

lorsqu'un enfant est possédé par un génie de la brousse, son équilibre psychique nécessite qu'il soit enlevé à sa famille pour être confié à des parents de substitution. Les parents de cet enfant éprouvent une très grande reconnaissance envers leurs remplaçants lorsque ce changement de milieu éducatif donne des résultats positifs²⁴². Sur l'île de la Réunion, où la circulation des enfants apparaît comme un phénomène de grande ampleur, Laurence Pourchez montre que les différents types de placement peuvent être analysés selon une logique liée à la recherche d'un équilibre social : « Le don temporaire ou irrévocable d'un enfant à sa grand-mère compense la perte de l'épouse. Le placement chez un membre du lignage évite que les liens de parenté ne se distendent. Le transfert chez une femme stérile ou jugée infertile met fin à sa marginalité et lui permet de prendre une place de mère dans la société, tout en permettant une meilleure répartition des terres ou de l'héritage familial »²⁴³. L'autrice évoque également le placement des enfants en cas de décès du père et/ou de la mère et du remariage du parent survivant, en priorité dans la famille maternelle, chez leurs parrain ou marraine, ou dans la fratrie du parent défunt. Elle fait notamment un parallèle entre cette pratique et le taux record d'abus sexuels pratiqués par les « petits-pères » (beaux-pères) sur les enfants de leur compagne, nés d'une précédente union. Dans ce cas, le placement peut être envisagé comme une conduite d'évitement de l'abus sexuel²⁴⁴.

Monique Kamga a étudié la pratique coutumière du *fosterage* entre les Bamilékés vivant au Cameroun et leurs compatriotes immigrés en France. Dans leur pays d'origine, cette institution traditionnelle est régie par un système de droits et de devoirs implicites dans lequel l'État n'intervient pas. La famille d'accueil exerce une responsabilité éducative et subvient aux besoins quotidiens de l'enfant, sans se substituer pour autant à la famille biologique. En contrepartie, l'enfant apporte ses services à la famille d'accueil : aller chercher de l'eau, ramasser du bois, surveiller les plus jeunes, etc. Dans un contexte de migration, le *fosterage* subsiste mais doit s'adapter à une culture d'accueil peu propice à ce genre de pratiques. Désormais, la finalité de ce transfert est avant tout la scolarisation des enfants arrivés en France. Chez les Bamilékés, le « fosterage scolaire » est ainsi devenu une véritable stratégie

²⁴² DUPIRE (Marguerite), « L'ambiguïté structurale du fosterage dans une société matri-virilocale (Seerer Ndut, Sénégal) », *Anthropologie et Société*, « Les enfants nomades », Vol. 12, n°2, 1988, pp. 7-24 (citation p. 14).

²⁴³ POURCHEZ (Laurence), « Adoption et Fosterage à la Réunion : du souci de préserver les équilibres sociaux », in LEBLIC (Isabelle), *De l'adoption : des pratiques de filiation différentes*, Presse Universitaire Blaise Pascal, Coll^o Anthropologie, Clermont-Ferrand, 2004, pp. 29-47 (citation p. 44).

²⁴⁴ POURCHEZ (Laurence), *Ibid.* (page 44).

éducative et constitue une opportunité offerte aux enfants des deux sexes pour accéder à de « bonnes études ». Les parents d'accueil sont alors investis d'une double mission qui consiste à faire des enfants qui leur sont confiés « des adultes individuellement épanouis et capables de trouver leur place dans la société française, sans perdre les bases de la culture d'origine »²⁴⁵.

Dans un autre contexte, Claudia Fonseca observe le placement des enfants dans un bidonville brésilien. Dans ses travaux, cette pratique désigne « toute transaction par laquelle la responsabilité nourricière d'un enfant est transféré d'un adulte à un autre ». Plus de la moitié des situations de placement qu'elle a étudiées s'effectue dans un moment de crise, c'est-à-dire quand « une rupture au sein de l'unité domestique a fait s'effondrer les bases déjà précaires de leur survie matérielle »²⁴⁶. D'autres situations correspondent néanmoins à des placements « volontaires », mis en place alors que les parents (en particulier la mère) n'ont aucun besoin urgent de quitter leur enfant. Le placement « volontaire » d'un enfant considéré comme un « don » se pratique généralement à l'intérieur du groupe consanguin et surtout matrilinéaire. Il permet de répartir le poids financier de son entretien entre ses membres les mieux nantis, tout en consolidant les liens de solidarité entre consanguins. La circulation des enfants peut également s'étendre au voisinage, transformant à travers le partage des responsabilités parentales des affinités momentanées en des relations qui durent toute une vie. Ainsi, le moment du transfert ou la personne chez qui l'enfant est placé sont souvent choisis en fonction de considérations qui ne sont pas directement liées à sa survie et qui dépendent plutôt des relations et des jeux de pouvoirs entre les adultes²⁴⁷. Les enfants partagés entre différentes cellules familiales acquièrent de nouveaux parents et de nouveaux frères et sœurs, sans que cela n'entraîne forcément la rupture des relations antérieures. Au contraire, comme la parenté (spi)rituelle qui ajoute des parrains et des marraines à la liste des

²⁴⁵ KAMGA (Monique), « Stratégies éducatives parentales et mécanismes familiaux de réussite des enfants bamiléés fosterés en France », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 33, n°1, 2013, pp. 129-148 (citation p.138).

²⁴⁶ FONSECA (Claudia), « Valeur marchande, amour maternel et survie : aspects de la circulation des enfants dans un bidonville brésilien », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 40^e année, n°5, 1985, pp. 991-1022 (citations p. 993).

²⁴⁷ FONSECA (Claudia), 1985, *Ibid.*

parents de l'enfant, les arrangements de *criação* servent à agrandir le cercle des personnes significatives dans l'univers social d'un individu²⁴⁸.

Dans les sociétés occidentales, le placement temporaire ou définitif d'un enfant par ses parents a également existé sous différentes formes. Au Moyen Âge, le *fosterage aristocratique* est un procédé répandu qui consiste à confier le jeune noble âgé de dix ou douze ans à un autre seigneur pour parfaire son apprentissage jusqu'à son adoubement. Dans ces familles, la branche maternelle étant d'un rang socialement plus élevé que la branche paternelle, c'est souvent l'oncle maternel qui est chargé de cette mission. Le jeune aristocrate peut ainsi côtoyer des chevaliers de renom et progresser dans l'apprentissage des armes et des valeurs courtoises. Ce mode de « circulation » des enfants sert à la fois les ambitions éducatives et les stratégies d'alliance des familles²⁴⁹. La circulation des enfants chez des parents éloignés, des voisins ou des amis existait également dans les autres groupes sociaux, où l'habitude était fréquente de confier son enfant comme domestique, apprenti ou travailleur agricole. Les enfants étaient placés dans le but de travailler sur leurs lieux de placement, afin de s'assurer le gîte et le couvert, tout en apprenant un métier. Ces pratiques ont d'abord concerné les enfants des familles populaires en général, avant d'être élargies aux enfants « abandonnés » pris en charge par les organismes caritatifs ou publics.

Il serait erroné de penser que les pratiques traditionnelles de prise en charge des enfants hors du foyer parental, motivées par le don et la solidarité entre les parties, n'existent plus dans les sociétés occidentales contemporaines. Aux Etats-Unis, Sonia Gipson Rankin évoque les pratiques informelles de prise en charge au sein de la communauté afro-américaine, le plus souvent par les grands-parents, perpétuant ainsi les traditions africaines de prise en charge des enfants au sein de la famille élargie²⁵⁰. Elle reprend notamment l'idée selon laquelle l'exclusion historique des enfants afro-américains des services de protection de l'enfance a conduit les populations à développer de manière informelle leurs propres réseaux d'accueil

²⁴⁸ FONSECA (Claudia), « La circulation des enfants pauvres au Brésil : une pratique locale dans un monde globalisé », in LEBLIC (Isabelle), *De l'adoption : des pratiques de filiation différentes*, Presse Universitaire Blaise Pascal, Coll° Anthropologie, Clermont-Ferrand, 2004, pp. 209-237.

²⁴⁹ LETT (Didier), « Les relations entre les enfants et les adultes au sein des familles médiévales », *Le Télémaque*, vol. 46, n°2, 2014, pp. 87-101.

²⁵⁰ GIPSON RANKIN (Sonia), *Why They Won't Take the Money: Black Grandparents and the Success of Informal Kinship Care*, 10 Elder Law Journal 153 (2002).

familial et d'adoption^{251,252}. En 1998, environ 30% des grands-mères afro-américaines et 14% des grands-pères afro-américains déclarent avoir eu la charge d'un petit-fils ou d'une petite-fille à titre principal (*primary caregiver*) pendant au moins six mois. Kari Sandven et Michael D. Resnick se sont intéressés aux pratiques d'adoption informelle dans les situations de grossesse précoce hors mariage, au sein de la communauté afro-américaine. Expression d'un « système d'obligation mutuelle », l'adoption informelle consiste à « donner » l'enfant à un membre de la famille élargie, le plus souvent la grand-mère maternelle, pour qu'elle l'éleve pendant une période indéterminée. Cette « absorption » de l'enfant par la famille élargie permet d'atténuer les tensions économiques et émotionnelles engendrées par cette naissance²⁵³.

En France, comme dans la plupart des sociétés occidentales, le couple parental est considéré comme le premier responsable dans la prise en charge des enfants et son importance est soulignée dans tous les textes de loi. Pour autant, les travaux de Monique Kamga sur la pratique du *fostering* entre les Bamilékés vivant au Cameroun et leurs compatriotes immigrés en France montrent que cette coutume parvient à se maintenir dans un contexte socioculturel *a priori* défavorable à ce genre d'ententes privées impliquant la prise en charge d'un mineur²⁵⁴. Les travaux de Sarah Mosca et Bernadette Tillard montrent également que de nombreuses situations de placement chez un proche restent informelles, c'est-à-dire qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure administrative ou judiciaire, bien que certaines d'entre elles soient connues des professionnels de la protection de l'enfance²⁵⁵. Le choix du lieu de résidence de l'enfant fait en effet partie des prérogatives de l'autorité parentale et ses parents peuvent l'autoriser à vivre ailleurs que chez eux. Ces derniers peuvent donc être confiés à des tiers, apparentés ou non, sans passer nécessairement devant le juge des enfants. Il en est de même en Italie où la loi 184/1983 prévoit que les parents ont le droit de confier l'enfant à l'amiable à des membres de la famille jusqu'au quatrième degré de parenté, sans limite de

²⁵¹ GIPSON RANKIN (Sonia), 2002, *Op. Cit.*

²⁵² WILLIAMS (Joan M.), "Kinship Foster Care in New-York State – An African-American Perspective", in GREEFF (Roger, ed.), *Fostering Kinship: An International Perspective on Kinship Foster Care*, Routledge Revivals, New York, 1999.

²⁵³ SANDVEN (Kari) et RESNICK (Michael D.), "Informal Adoption Among Black Adolescent Mothers", *American Journal of Orthopsychiatry*, 60/2, April 1990.

²⁵⁴ KAMGA (Monique) et TILLARD (Bernadette), 2013, *Op. Cit.*

²⁵⁵ TILLARD (Bernadette) et MOSCA (Sarah), 2016, *Op. Cit.*

temps et sans impliquer l'autorité judiciaire²⁵⁶. Aux Etats-Unis, Sonia M. Gipson Rankin montre que la plupart des grands-parents afro-américains qui accueillent et élèvent un ou plusieurs de leurs petits-enfants rejettent la possibilité de formaliser cet accueil et de bénéficier ainsi du soutien et des aides financières de l'État. Ces familles ne souhaitent pas se lancer dans des procédures de garde coûteuses et angoissantes et craignent de laisser les travailleurs sociaux s'immiscer dans leur vie privée. Certaines dispositions liées à la formalisation de l'accueil, telles que la stabilité financière du foyer ou la vérification des antécédents pénaux ou de santé, leur font craindre un placement de l'enfant hors de la parentèle. La souveraineté vis-à-vis du gouvernement, l'inconfort vis-à-vis des règles inflexibles du système de protection de l'enfance et le succès de leurs pratiques traditionnelles conduisent ainsi de nombreux grands-parents afro-américains à poursuivre leurs pratiques d'accueil informelles²⁵⁷.

Cependant, les situations auxquelles nous nous intéressons dans le cadre de cette thèse concernent exclusivement le placement d'un enfant ou d'un jeune dans le cadre légal et institutionnel de la protection de l'enfance. A de nombreux égards, le placement chez un proche répond lui aussi à des logiques d'entraide au sein de la parenté et de l'entourage proche, et peut être comparé aux pratiques de circulation des enfants telles que nous venons de les décrire. Dans les situations étudiées, il existe néanmoins une différence de taille qui consiste en l'intervention de l'État, garant en dernière instance de la protection de l'enfant. Anne Cadoret, dans son travail de recherche sur le placement familial dans le Morvan à la fin des années 1980, insiste sur la spécificité de cet « enfant circulant » : *« Il s'agit d'un enfant placé, c'est-à-dire un enfant pour lequel l'État s'est substitué d'une manière ou d'une autre aux parents d'origine pour pallier leur absence ou leur défaillance. Il ne s'agit donc pas d'un échange direct entre parents possibles, d'origine et nourricier, mais de l'intervention supérieure et régulatrice qui recueille ou retire les enfants d'une famille pour les donner ou les confier à une autre. L'enfant accueilli n'est pas seulement l'enfant d'une autre femme, mais aussi l'enfant de l'État, c'est-à-dire l'enfant de l'Assistance publique, l'enfant de la DDASS »*²⁵⁸. Créées en 1964, les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ont aujourd'hui disparu et leurs attributions concernant l'aide sociale ont été transférées aux

²⁵⁶ TILLARD (Bernadette), SITÀ (Chiara), CADEI (Livia) et MOSCA (Sarah), « Enfants confiés aux proches : comparaison France - Italie », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 43, n°1, 2018, pp. 23-45.

²⁵⁷ GIPSON RANKIN (Sonia), 2002, *Op. cit.*

²⁵⁸ CADORET (Anne), *Parenté plurielle : anthropologie du placement familial*, L'Harmattan, Paris, 1995, 230 pages.

Directions départementales de l'Enfance et de la Famille, suite à la promulgation des lois de décentralisation (1983). Cependant, l'expression « enfants de la DDASS » est devenue courante dans le langage populaire et continue de désigner, de manière assez péjorative, les enfants placés et élevés par des familles d'accueil ou dans des foyers, des enfants que l'on regarde encore comme « perdus », « déracinés », « délaissés » par des parents défailants et des institutions tout aussi défectueuses. Bien que la politique générale de protection de l'enfance décrite par Anne Cadoret ait depuis évolué vers une plus grande prise en compte des familles, nous conserverons cette idée selon laquelle l'enfant placé en protection de l'enfance est « un enfant en multipropriété »²⁵⁹ : il est placé sous la protection de l'État et des collectivités qui décident en dernière instance des modalités de son accueil ; au quotidien, il est pris en charge par des adultes qui ne sont pas ses parents, mais qui assument néanmoins une responsabilité éducative ; malgré la séparation, les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale (sauf décision contraire du juge) et peuvent théoriquement intervenir dans les prises de décisions qui concernent leur enfant.

Ce petit détour historique et géographique montre que les pratiques d'entraide relatives à la l'éducation et à la prise en charge des enfants ne sont pas un fait nouveau, y compris dans les sociétés occidentales, et s'inscrivent au contraire dans une longue tradition de « confiage » ou de « transfert » des enfants d'un foyer à un autre. Toutefois, la circulation d'un enfant ne revêt pas la même signification d'une société à une autre et s'observe dans des situations très diverses, non exclusivement liées à des crises familiales. En France, l'originalité du placement chez un proche ne réside pas tant dans le caractère non professionnel de la prise en charge, pratique qui – nous venons de le voir – est somme toute assez courante, que dans son inscription dans le cadre légal des politiques de protection de l'enfance. Certes, le placement chez « un membre de la famille ou un tiers digne de confiance » est une possibilité offerte au juge des enfants depuis la promulgation de la loi n°70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale (article 375-3 du Code civil). Mais nous avons pu constater que cette disposition a jusqu'à présent rarement été sollicitée, le placement en institution ou chez une assistante familiale ayant longtemps été considéré comme la meilleure solution par les acteurs de la protection de l'enfance, la plus professionnelle et la moins entachée d'ambiguïté. Dès lors,

²⁵⁹ SEGALEN (Martine), *À qui appartient les enfants ?* Paris, Ed. Tallandier, 2010, 207 pages (citation p. 11).

comment expliquer cette attention nouvelle portée aux liens sociaux de proximité et cette volonté des pouvoirs publics de mobiliser davantage l'entourage, et plus spécifiquement les familles, pour la prise en charge des enfants et des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance. Pour comprendre le contexte dans lequel émerge cette question, nous nous sommes intéressées plus globalement à celle des « solidarités » et aux rapports qu'entretiennent « solidarités publiques » et « solidarités familiales » dans notre modèle de protection sociale. **Le placement chez un proche tel que nous l'étudions dans le cadre de cette thèse présente en effet une double caractéristique : d'une part, il s'effectue dans le cadre légal de l'aide sociale à l'enfance et mobilise à ce titre les « solidarités publiques » ; d'autre part, il est assumé au quotidien par un membre de la famille ou de l'entourage de l'enfant et peut dès lors être abordé comme une pratique faisant appel à ce que l'on nomme communément les « solidarités familiales ».**

2. L'opportune redécouverte des solidarités familiales

Le regain d'intérêt que suscite le placement d'un enfant « chez un membre de sa famille ou un tiers digne de confiance » en protection de l'enfance, mis en lumière par les nouvelles dispositions dont il a récemment fait l'objet, s'inscrit dans un mouvement plus large initié dans les années 1970, alors que la famille fait l'objet d'une nouvelle reconnaissance de sa contribution au bien-être de ses membres. On redécouvre la vitalité des échanges et l'importance du soutien apporté par les membres de la parenté en termes de transmission de biens et de symboles, de soutien économique, d'accès au logement ou au travail, et plus généralement pour la réalisation des tâches domestiques, de soin et d'assistance vis-à-vis des enfants et des personnes en perte d'autonomie²⁶⁰. Depuis, ces pratiques d'entraide ont fait l'objet d'une multitude d'enquêtes et de travaux de recherche de la part des historiens, des sociologues, des démographes ou des économistes qui se sont intéressés aux fondements, aux contenus, à la densité ou à la fonction des échanges qui ont lieu au sein de ce « réseau discret de solidarité »²⁶¹, rejoignant ainsi les anthropologues qui n'avaient jamais cessé de les observer. Jusqu'alors, la famille contemporaine occidentale - telle qu'elle était étudiée par les

²⁶⁰ MARTIN (Claude), « Chapitre 3. Solidarités familiales : débat scientifique, enjeu politique », in KAUFMANN (Jean-Claude, dir.), *Faire ou faire-faire : Famille et services*, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 248 pages, pp. 55-73.

²⁶¹ PITROU (Agnès), *Vivre sans famille : les solidarités familiales dans le monde aujourd'hui*, Toulouse, Ed. Privat, 1978, 235 pages.

sociologues, les démographes et les économistes – semblait en effet réduite à l'unité conjugale ou au ménage, suivant la thèse de Talcott Parsons (1902-1979) relative à l'isolement structurel de la famille nucléaire²⁶².

À partir du milieu des années 1980, la notion de « solidarité familiale » s'impose au-delà du monde de la recherche. Dans un contexte marqué par la crise de l'État social et son impuissance à enrayer la pauvreté et le risque d'exclusion des plus vulnérables, les pouvoirs publics portent une attention accrue aux formes de soutien que les familles peuvent apporter à leurs membres, en complément voire en substitut d'une solidarité publique bringuebalante²⁶³. Mesurant l'importance du travail de soin réalisé au sein des familles et l'impossibilité de le remplacer exclusivement par des services publics et/ou marchands, que ce soit au niveau de la prise en charge de la petite enfance, des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées dépendantes²⁶⁴, les solidarités familiales font ainsi l'objet d'une « opportune redécouverte » par les pouvoirs publics²⁶⁵. Pour la sociologue française Agnès Pitrou, la crise de l'État social est même l'occasion pour certains réformateurs de remettre en question le partage de l'ensemble des responsabilités qui s'étaient développées dans les décennies précédentes et de renvoyer sur les familles « le soin de résoudre les problèmes qui apparaissent trop onéreux financièrement ou trop difficiles à résoudre techniquement »²⁶⁶. Le regain d'intérêt pour les solidarités familiales n'est donc pas dépourvu d'arrière-pensées et coïncide avec l'émergence d'une vision plus libérale de la société - dans

²⁶² « Selon Talcott Parsons, les processus d'industrialisation segmentent la famille, en l'isolant de son réseau de parenté et en réduisant la taille du groupe domestique à un ménage conjugal, avec un petit nombre d'enfants. Ce groupe n'est plus qu'une unité de résidence et de consommation ; il a perdu ses fonctions de production, ses fonctions politiques et religieuses ; il partage ses responsabilités financières et éducatives avec d'autres institutions ; la principale fonction qui lui reste est de socialiser l'enfant, et surtout d'assurer l'équilibre psychologique des adultes. Ce groupe domestique isolé de la parenté est fondé sur le mariage associant des partenaires qui se sont choisis librement ; il est orienté vers des valeurs de rationalité et d'efficacité ; les rôles masculins et féminins spécialisés contribuent au maintien du sous-système familial au sein du système social. Le père y a un rôle « instrumental », assurant le lien avec la société et pourvoyeur de biens matériels ; la femme a le rôle « expressif » à l'intérieur de la famille. Cette thèse était fonctionnaliste dans la mesure où elle affirmait l'adéquation de ce modèle familial avec les caractéristiques économiques de la société contemporaine. La mobilité sociale notamment, condition et cause du développement économique, passait par la rupture des liens familiaux ». SEGALIN (Martine), *Sociologie de la famille*, Armand Colin, Paris, 1981, 335 pages (citation p. 88).

²⁶³ DEBORDEAUX (Danièle) et STROBEL (Pierre), *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, Éditions LGDJ, Paris, 2002, 267 pages.

²⁶⁴ MARTIN (Claude), « Chapitre 2 : Les solidarités familiales : bon ou mauvais objet sociologique ? », in DEBORDEAUX (Danièle) et STROBEL (Pierre), *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, L.G.D.J., Droit et Société, vol. 34, 2002, 267 pages, pp. 41-71.

²⁶⁵ MARTIN (Claude), 1996, Op. cit. (citation p.56).

²⁶⁶ PITROU (Agnès), « Chapitre 1. Le mythe de la famille et du familial », in KAUFMANN (Jean-Claude, dir.), *Faire ou faire-faire : Famille et services*, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 248 pages, pp. 25-37(citation p. 30).

laquelle l'État n'aurait pas à intervenir dans la vie privée et les choix des individus - et le rejet d'un système de protection sociale qui coûterait à l'État un « pognon de dingue »²⁶⁷.

Dans le même temps, les familles – jusqu'alors méprisées « car considérée[s] comme incompétente[s] pour prendre en charge des problèmes relevant de connaissances sanitaires, pédagogiques ou psychologiques réservées aux professionnels »²⁶⁸ - font l'objet d'une nouvelle reconnaissance de leurs aptitudes. Après une période de forte institutionnalisation des soins, un discours valorisant le « travail sanitaire profane » s'impose progressivement, tant pour le bien-être et la santé des patients que pour la survie du système professionnel de soins²⁶⁹. Des dispositifs destinés à favoriser le maintien ou le transfert vers le domestique de certaines activités, en particulier celles liées à l'hébergement, se mettent en place à partir des années 1980. Que ce soit auprès des personnes âgées en perte d'autonomie, des personnes en situation de handicap, des enfants ou des adultes malades, le maintien à domicile fait l'objet d'un large consensus car préféré par les individus concernés et supposé moins coûteux pour la collectivité. Le développement des alternatives à l'hospitalisation, sous forme de prises en charge ambulatoires ou de services d'aide à domicile, apparaît ainsi comme une voie médiane entre le maintien d'un encadrement médico-social et le simple renvoi des soins aux familles²⁷⁰. Le développement des dispositifs de « cash for care », prestations monétaires créées en réponse aux besoins d'aide quotidienne des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées en perte d'autonomie²⁷¹, soulève également la question de l'articulation entre les interventions publique et familiale dans la prise en charge des personnes en situation

²⁶⁷ « Un pognon de dingue » est une expression extraite d'une phrase prononcée par le président de la République française, Emmanuel Macron, au palais de l'Élysée le soir du 12 juin 2018 lors d'un entretien informel avec ses conseillers, et publiée sur le réseau social Twitter. La citation dans son intégralité est la suivante : « *La politique sociale, regardez : on met un pognon de dingue dans des minima sociaux, les gens, ils sont quand même pauvres. On n'en sort pas. Les gens qui naissent pauvres, ils restent pauvres. Ceux qui tombent pauvres, ils restent pauvres. On doit avoir un truc qui permette aux gens de s'en sortir* ».

²⁶⁸ PITROU (Agnès), « Des mythes aux réalités », *Informations sociales*, Solidarités familiales, CNAF, n°35/36, 1994, pp. 63-71 (citation p.63)

²⁶⁹ CRESSON (Geneviève), « La production familiale des soins et de santé. La prise en compte tardive et inachevée d'une participation essentielle », *Recherches Familiales*, 2006/1, n° 3, p. 6-15.

²⁷⁰ FAVROT-LAURENS (Geneviève), « Soins familiaux ou soins professionnels ? », in KAUFMANN (Jean-Claude, dir.), *Faire ou faire-faire : Famille et services*, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 248 pages, pp. 213-232.

²⁷¹ En France, la mise en œuvre de ces dispositifs s'est notamment traduite par la création de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) destinée aux personnes en situation de handicap (1975) et de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie (2001).

de dépendance, que celle-ci soit temporaire ou durable²⁷². Présentées comme une forme de soutien public pour soulager les familles d'une partie du travail de soin qu'elles exécutent au quotidien, ces prestations doivent permettre aux bénéficiaires de choisir les intervenants, professionnels ou non, publics ou privés, formels ou informels, qui viendront à leur domicile apporter l'aide dont ils ont besoin. Tous ces dispositifs relèvent de plus en plus d'une logique de *welfare mix* (ou *welfare pluralism*), configuration des systèmes de protection sociale mêlant une pluralité d'acteurs - familles, acteurs publics, acteurs privés lucratifs ou issus de l'économie sociale et solidaire - qui mobilisent des ressources de diverses natures²⁷³.

Dans le domaine de la protection de l'enfance, nous assistons également à une remise en question du modèle d'intervention. Alors que la principale modalité d'action a longtemps consisté à séparer l'enfant de sa famille afin que son éducation se poursuive dans un milieu protégé, au sein d'une famille d'accueil ou dans un établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance, la logique s'inverse dans les années 1970 et conduit à privilégier les interventions en direction des parents, afin de les soutenir et de les aider dans l'exercice de leurs fonctions éducatives. Bien qu'instituées à la fin des années 1950²⁷⁴, ce n'est qu'à partir des années 1980 que les actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) se développent, signe que l'on souhaite désormais privilégier la coopération avec les familles et maintenir l'enfant dans son milieu d'origine. Des « innovations socioéducatives » - dispositifs intermédiaires entre intervention à domicile et action de suppléance familiale - se développent peu à peu²⁷⁵. Cependant, il

²⁷² LE BIHAN (Blanche), MARTIN (Claude), « Dépendance, soins de longue durée et politiques publiques en Europe », in Hummel (Cornella), MALLON (Isabelle), CARADEC (Vincent), *Vieillesse et vieillissements. Regards sociologiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 127-140.

²⁷³ LHUILLIER (Vincent), NYSSSENS (Marthe), OULHAJ (Leïla), « Vers un *welfare mix* dans les services aux personnes ? L'apport des services innovants aux jeunes enfants et aux personnes âgées en Belgique », *Recherches Sociologiques*, 2005/1, 105-127

²⁷⁴ L'idée d'apporter une aide éducative directe aux parents qui ne seraient pas en mesure d'élever correctement leurs enfants est introduite par le décret du 30 octobre 1935, portant modification de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. L'exposé des motifs de ce décret introduit le changement de paradigme, en indiquant « qu'il est des cas fréquents où l'indignité des parents n'est pas suffisamment établie, ceux-ci ayant manqué surtout d'expérience et de savoir-faire ». En conséquence, le décret prévoit que « lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le président du tribunal, sur requête du ministère public ». Prolongeant la logique de 1935, l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger instaure véritablement l'ensemble du dispositif d'assistance éducative, avec ses deux volets d'action mis à disposition du juge des enfants, à savoir les mesures prises en milieu ouvert et les mesures de « retrait » de l'enfant. ONED, « L'action éducative en milieu ouvert : état des lieux et perspectives », Extrait du rapport publié en mai 2013, *Huitième rapport annuel au Gouvernement et au Parlement*.

²⁷⁵ BREUGNOT (Pascale) et LHUILLIER (Jean-Marc), *Les innovations socio-éducatives. Dispositifs et pratiques innovants dans le champ de la protection de l'enfance*, Presses de l'EHESP, 2011, 315 pages.

faudra attendre la réforme du 5 mars 2007, qui dispose en son article 375-7 que « le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci » et prône pour une diversification des formes de prise en charge de l'enfant, pour que ces actions obtiennent un cadre juridique et s'étendent. Parmi ces dispositifs novateurs, nous retiendrons par exemple l'accueil séquentiel, qui consiste à accueillir l'enfant de manière périodique quelques jours dans la semaine ou les week-ends²⁷⁶, ou le placement à domicile qui autorise le maintien de l'enfant chez ses parents, tout en bénéficiant d'une intervention intensive de la part des travailleurs sociaux. Outre la volonté de maintenir les enfants auprès de leurs parents et d'éviter ainsi les effets d'une séparation qui s'avérerait plus préjudiciable que salutaire pour celui-ci, des motifs davantage liés à une logique de rationalisation des budgets sont également évoqués.

L'aide sociale est un système de solidarité nationale qui apporte assistance aux personnes confrontées à des difficultés d'ordre social et/ou matériel, à travers ses actions d'insertion, de prévention et de secours destinées aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap, aux personnes sans ressources et aux enfants en situation de danger ou en risque de l'être. En 2018, les mesures d'aide sociale à l'enfance représentaient un cinquième (21%) du budget des départements alloué à l'aide sociale, alors qu'elles ne concernaient que 8% des bénéficiaires, soit 355 000 enfants et jeunes de moins de 21 ans : ces derniers sont approximativement quatre fois moins nombreux que les personnes âgées (34%) et six fois moins nombreux que les foyers allocataires du Revenu de Solidarité Active (45%). Les mesures de placement (en famille d'accueil, en établissement, en hébergement autonome ou semi-autonome, auprès d'un tiers digne de confiance, à domicile, etc.) sont un peu plus nombreuses que les actions éducatives à domicile, respectivement 187 000 et 168 000 mesures, mais elles sont surtout beaucoup plus coûteuses : le montant mensuel moyen d'une mesure de placement est de 3 020 euros, contre 250 euros pour une action éducative à domicile²⁷⁷. Par ailleurs, ce coût moyen ne rend pas compte des disparités entre les types de placement : le

²⁷⁶ Ce service peut être comparé à une modalité de garde alternée entre la famille le dispositif de suppléance familiale (famille d'accueil, internat, pouponnière). Il implique de reconnaître que certains parents ne peuvent être, dans leurs conditions actuelles de vie, parents à temps complets et nécessitent une forme de suppléance partielle.

²⁷⁷ DREES, *L'aide et l'action sociale en France : perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, Edition 2020, 244 p. (Fiches n°3, 25 et 27).

coût d'un placement en famille d'accueil est sensiblement moins élevé que pour les autres types d'hébergement, en particulier l'accueil en établissement.

En 2018, le coût d'un placement en famille d'accueil est estimé à 2 370 euros par mois en moyenne (soit 28 400 euros par an) contre 3 480 euros pour l'hébergement hors famille d'accueil (soit 41 700 euros par an)²⁷⁸. Quant au placement chez un membre de la famille, un tiers digne de confiance ou un tiers durable et bénévole, ces personnes n'étant pas assimilées à des professionnels de la protection de l'enfance, elles ne peuvent demander qu'une allocation d'entretien versée par certains départements, laquelle s'élève dans le meilleur de cas à 450 euros par enfant, soit 5 400 euros par an. Mais les montants sont variables d'un département à l'autre : certaines collectivités fixent un montant forfaitaire pour tous les Tiers tandis que d'autres attribuent les montants en fonction des ressources. Dans tous les cas, ce type de placement reste beaucoup moins onéreux pour la collectivité.

Aux Etats-Unis, Sonia M. Gipson Rankin montre que ce type d'accueil a longtemps été délaissé par le système fédéral de protection de l'enfance, car considéré comme une pratique propre aux communautés non blanches. À partir des années 1970, plusieurs facteurs contribuent à son développement : elle mentionne d'une part le changement d'attitude vis-à-vis d'un type d'accueil qui a démontré ses effets positifs sur la prise en charge et le bien-être de l'enfant, et d'autre part le déséquilibre entre l'augmentation constante du taux d'enfants et de jeunes placés et une offre insuffisante de structures et de familles d'accueil²⁷⁹. En Australie, Heather Boetto évoque également les logiques « néo-classiques » qui dominent les politiques économiques et gouvernementales du pays : les dépenses publiques consacrées à la protection sociale sont considérées comme un obstacle à la croissance économique, d'où une certaine réticence des États à financer les services d'aide sociale. Dans ce contexte, le placement d'un enfant au sein de la famille élargie représente une option relativement peu coûteuse, en raison du moindre soutien financier et technique accordé aux familles accueillantes et aux enfants pris en charge²⁸⁰. En France, Catherine Sellenet attribue également le nouvel intérêt pour la « parentèle, les tiers dignes de confiance et les parrains »

²⁷⁸ DREES, 2020, *Ibid.*

²⁷⁹ GIPSON RANKIN (Sonia M.), « Why They Won't Take the Money: Black Grandparents and the Success of Informal Kinship Care », *10 Elder Law Journal*, n° 153, 2002.

²⁸⁰ BOETTO (Heather), *Kinship care: a review of issues*, Australian Institute of Family Studies, "Family Matters", 2010, n°85, p. 60-67.

en protection de l'enfance, à un changement d'attitude vis-à-vis de la diversification des formes de vie familiale - qui se caractérise notamment par l'élargissement du cercle de la parentalité et la reconnaissance de « figures parentales » additionnelles : beaux-parents, beaux-grands-parents, parrains et marraines, familles d'accueil, tiers digne de confiance... - tout autant qu'à un contexte de restrictions budgétaires qui « obligent à activer toutes les ressources dormantes moins onéreuses que le placement »²⁸¹. Il est vrai que contrairement aux aides marchandes et institutionnelles, les aides au sein de la famille se caractérisent par leur souplesse, leur adaptabilité aux besoins des individus et leur accessibilité, la proximité géographique entre parents étant statistiquement avérée, en particulier pour les milieux modestes. Par ailleurs, contrairement à l'aide professionnelle, on tient pour acquis que les proches sont prêts à prendre soin des autres « gracieusement », par amour ou par obligation, et donc sans contrepartie financière.

L'autre versant de la redécouverte des solidarités familiales est l'impact de leur absence sur l'intégration sociale des individus. En évaluant le dynamisme des relations d'entraide et de sociabilité entre apparentés, on a aussi pris la mesure des risques engendrés par la privation de ce tissu d'insertion informel. Qu'il s'agisse des jeunes à la recherche d'un premier emploi qui cohabitent de plus en plus longtemps avec leurs parents, des adultes qui se séparent de leur conjoint et bénéficient du soutien de leurs frères et sœurs pour traverser cette période critique ou des personnes âgées qui doivent compter sur la présence et le soutien de leurs enfants pour faire face à l'accroissement de leur dépendance, la famille apparaît comme une protection contre les difficultés économiques et les risques de précarisation²⁸². Lors de la campagne pour les élections présidentielles de 1995, Jacques Chirac reprend à son compte l'idée selon laquelle « *les liens familiaux constituent le plus sûr rempart contre la précarité et l'exclusion* » et que « *la famille est un lieu irremplaçable d'entraide et de solidarité* ». Il lie le sort de la société face à la crise à celui des familles : « *De la solidité de la famille dépend la solidité de toute la société. Rempart contre toutes les formes d'adversité, la famille montre*

²⁸¹ SELLENET (Catherine), « Parentèle, tiers dignes de confiance et parrains : des solidarités autour de l'enfant en protection de l'enfance », *Informations sociales*, vol. 188, n°2, 2015, pp. 88-95.

²⁸² MARTIN (Claude), « Chapitre 2. Les solidarités familiales : bon ou mauvais objet sociologique ? », in DEBORDEAUX (Danièle) et STROBEL (Pierre), *Les solidarités familiales en question. Entraide et transmission*, Éditions LGDJ, Paris, 2002, 267 pages, pp. 41-71 (citation p. 42).

dans la crise économique et sociale que nous traversons le rôle essentiel qu'elle peut jouer à l'égard de ses membres en difficulté »²⁸³.

En Espagne et en Italie, pays européens particulièrement touchés par cette crise économique et sociale, Adrien Papuchon montre que la cohabitation au sein du foyer parental a augmenté entre 2006 et 2011, notamment chez les jeunes adultes de 24-26 ans, âge où la majorité d'entre eux sont « actifs » (en emploi ou non). Liée aux difficultés d'accès au logement, cette cohabitation constitue au début de la vie adulte une couverture contre le chômage ou la précarité de l'emploi. Dans le modèle familialiste de protection sociale qui prédomine dans les pays du sud de l'Europe, les ressources parentales jouent ainsi un rôle de complément aux ressources obtenues par ces jeunes sur le marché du travail, répercutant les effets de la crise sur le niveau de vie des parents²⁸⁴. Ce modèle, dans lequel la famille joue un rôle central dans tous les domaines de la protection sociale, peut expliquer en partie le nombre élevé d'enfants placés au sein de la famille élargie en Espagne comme en Italie.

Le modèle social français se distingue quelque peu de celui des pays du sud de l'Europe, mais notre pays privilégie également – bien que dans une moindre mesure - la solidarité familiale plutôt que la solidarité collective pour le soutien aux jeunes de moins de 25 ans²⁸⁵. Et cette situation met en évidence le paradoxe de la politique en faveur des jeunes majeurs ayant connu un placement en protection de l'enfance. Alors que l'entourage familial de ces jeunes est particulièrement affaibli du fait des ruptures familiales provoquées par les séparations ou le décès du ou des parents²⁸⁶, les mesures de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance cessent entre 18 et 21 ans : il est ainsi demandé aux jeunes majeurs d'être suffisamment mûres et autonomes pour « voler de leurs propres ailes » à un âge où la plupart des autres jeunes n'ont pas encore quitté le cocon familial²⁸⁷. Émilie Potin montre par ailleurs que certains parcours de placement induisent un processus de désaffiliation :

²⁸³ Extraits de différents discours prononcés entre 1995 et 1997 par Jacques Chirac, ancien Président de la République française, et repris par MINONZIO (Jérôme), « Les solidarités familiales dans l'espace public. Émergence et controverses dans le cas de la dépendance des personnes âgées », *Recherches et Prévisions*, n°77, 2004. pp. 7-19 (citations p. 16-17).

²⁸⁴ PAPUCHON (Adrien), « Les transferts familiaux vers les jeunes adultes en temps de crise : le charme discret de l'injustice distributive », *Revue française des affaires sociales*, no. 1-2, 2014, pp. 120-143.

²⁸⁵ VAN de VELDE (Cécile), *Devenir adulte : sociologie comparée de la jeunesse en Europe*, PUF, Coll. « Le lien social », 2008, 278 pages.

²⁸⁶ FRECHON (Isabelle), MARQUET (Lucy), BREUGNOT (Pascale), GIRAULT (Cécile), 2016, *Op. cit.*

²⁸⁷ CASTELL (Laura), RIVALIN (Raphaëlle) et THOUILLEUX (Christelle), « L'accès à l'autonomie résidentielle pour les 18-24 ans : un processus socialement différencié », *France – Portrait social*, Insee Références, 2016.

contrairement aux enfants « placés » qui bénéficient de parcours stables et de supports parentaux durables au sein de leur famille d'accueil, les enfants qu'elle qualifie de « déplacés » connaissent plusieurs lieux de placement, entraînant une succession de référents professionnels, des changements d'établissements scolaires et la nécessité d'une réadaptation toujours plus difficile à un chaque nouvel environnement²⁸⁸. Dans ces conditions, le placement ne permet pas de réhabiliter les liens avec la famille d'origine ni même d'assurer la continuité des nouveaux liens créés. Il ne parvient pas non plus à fléchir les trajectoires des enfants issus de milieux sociaux très fragilisés, le parcours scolaire étant tout aussi chaotique et précaire que leur parcours de placement (retard scolaire, surreprésentation des enfants placés dans des classes « adaptées », orientation professionnelle précoce et par défaut). Or, la faiblesse de leur diplôme risque de fragiliser leur insertion professionnelle, rendue d'autant plus difficile qu'il leur manque par ailleurs les ressources matérielles et sociales pouvant compenser ce déficit scolaire²⁸⁹. Pour celles et ceux ayant perdu tout contact avec leur famille, l'accès à l'indépendance et l'entrée dans l'âge adulte sont donc des périodes très incertaines pendant lesquelles se multiplient les risques sociaux, en termes d'insertion professionnelle mais aussi de précarité matérielle et résidentielle. En 2012, 23% des utilisateurs des services d'aide aux sans-domicile nés en France avaient été placés à l'Aide sociale à l'enfance, alors qu'ils représentent moins de 3% de la population générale. Les utilisateurs des services d'aide anciennement placés sont également beaucoup plus jeunes que les autres utilisateurs, et les jeunes femmes plus nombreuses²⁹⁰. Dès lors, on comprend mieux l'enjeu que représentent la promesse d'un parcours stable en protection de l'enfance et la préservation, voire la stimulation, des liens créés par l'enfant avec des adultes qui lui sont significatifs, qu'ils soient apparentés ou non. Autrement dit, tout ce qui permet au jeune placé d'être intégré dans un réseau de « protection rapprochée » et d'affronter plus sereinement les aléas de la vie, y compris une fois devenu majeur.

²⁸⁸ POTIN (Émilie), 2012, *Op. cit.*

²⁸⁹ POTIN (Émilie), « Protection de l'enfance : parcours scolaires des enfants placés », *Politiques sociales et familiales*, n°112, 2013. pp. 89-100.

²⁹⁰ FRECHON (Isabelle) et MARPSAT (Maryse), « Placement dans l'enfance et précarité de la situation de logement », *Économie et Statistiques*, n° 488-489, 2016, 32 pages.

3. Des solidarités familiales impropres à lutter contre les inégalités sociales

Serge Paugam propose une définition de la solidarité qui distingue deux dimensions : tout d'abord, on peut considérer que « le fait d'être solidaire comme une *relation entre personnes* qui relève d'une obligation ou d'un devoir moral d'assistance mutuelle ». Cette première définition s'applique à tous les groupes humains : la famille, le groupe d'amis, l'association de quartier, la communauté ethnique ou religieuse, le parti politique, etc. Dans un deuxième sens, la solidarité renvoie à « un *type de politique publique*, c'est-à-dire un mode de gouvernance de la Cité, de l'échelle locale à l'échelle supranationale (...). Elle implique une doctrine pour guider l'action, elle relève d'un choix idéologique »²⁹¹.

Concernant les « solidarités familiales » de manière spécifique, plusieurs auteurs invitent tout d'abord à ne pas s'engouffrer dans une vision excessivement idyllique de la famille et à s'interroger sur ce concept et les utilisations ambiguës qui en sont faites, en particulier dans le langage politique²⁹². Agnès Pitrou dénonce tout d'abord « le mythe de la famille traditionnelle » qui tend à donner de ce groupe social aux frontières un peu floues une représentation à la fois rassurante et consensuelle, une image d'Épinal figurant un passé noble plus ou moins lointain, où les « grandes » familles se souciaient vraiment du bien-être de chacun de ses membres. Par ailleurs, parler de *la* famille au singulier sous-entend qu'il existe une « essence de cette cellule sociale », définie par une certaine immuabilité dans le temps et dans l'espace. Cette conception se rattache à l'idée sous-jacente d'un ordre « naturel » régissant les relations entre conjoints, entre parent(s) et enfant(s) ou entre frères et sœurs. C'est oublier toute la diversité des systèmes de parenté et des formes de vie familiale, et faire fi des conditions d'existence des familles et de leur impact sur les relations intergénérationnelles²⁹³.

Par ailleurs, le recours à la notion de « solidarité familiale » pour désigner les pratiques d'échanges et d'entraide qui ont lieu à l'échelon familial, par analogie avec les formes de solidarité collective et/ou étatique, est pour Michel Messu une pratique « sujette à produire

²⁹¹ PAUGAM (Serge), *L'attachement social : formes et fondements de la solidarité humaine*, Paris, Ed. du Seuil, 2023, 630 pages (citations p. 12-13).

²⁹² DEBORDEAUX (Danièle) et STROBEL (Pierre), *Les solidarités familiales en questions : entraide et transmission*, L.G.D.J., Droit et Société, vol. 34, 2002, 267 pages.

²⁹³ PITROU (Agnès), « Chapitre 1. Le mythe de la famille et du familial », in KAUFMANN (Jean-Claude, dir.), *Faire ou faire-faire : Famille et services*, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 248 pages.

des confusions de sens »²⁹⁴. Selon lui, « les *solidarités familiales* ne sont rien d'autre qu'un habillage notionnel plus seyant pour dire les multiples relations et interactions qui se nouent entre ceux qui, de ce fait, vont faire famille (...). Ainsi, l'idée de solidarité n'ajoute rien de plus à l'idée de famille, elle ne fait que décrire ses manières de faire ordinaires » en donnant « l'illusion du renouveau »²⁹⁵. Claude Martin estime pour sa part que l'usage politique de la notion de « solidarité familiale » est la manifestation d'une manière de reconsidérer « le lien que l'on se plaît aujourd'hui à établir entre ces divers niveaux (...). On en vient à considérer, plus ou moins explicitement, que ces formes multiples de la solidarité peuvent se compenser mutuellement »²⁹⁶. Dans l'histoire contemporaine, les rapports qu'entretiennent les solidarités familiales et les solidarités collectives ont effectivement souvent été perçus en termes de compensation ou de substituabilité, les performances de l'une venant combler les insuffisances de l'autre²⁹⁷.

Sur cette question, une étude sociologique a comparé la prise en charge des personnes âgées dans cinq pays ayant des traditions familiales très hétérogènes et représentant différents modèles de protection sociale (Norvège, Angleterre, Allemagne, Espagne et Israël). Les auteurs montrent qu'une politique sociale généreuse n'exclue pas nécessairement l'aide apportée par les membres de la famille et aurait au contraire tendance à la favoriser. Une fois libérés de certaines tâches liées notamment aux soins corporels, les aidants familiaux peuvent réorienter leur action vers l'organisation et la coordination de l'aide apportée au quotidien ou vers des besoins mal couverts par les prestations de services publics ou marchands, par exemple le soutien émotionnel. Une augmentation de l'offre de services contribuerait ainsi, non pas à éloigner la famille et à la remplacer, mais à augmenter – grâce à « une subtile alchimie » de différents types de ressources privées et publiques, marchandes et non marchandes - le niveau total des soins et à en améliorer la qualité²⁹⁸. Pour Claudine Attias-

²⁹⁴ MESSU (Michel), « La solidarité familiale. Heurs et malheurs d'un syntagme « affectif » », *Recherches familiales*, vol. 16, n°1, 2019, pp. 65-82 (citations p. 66 et 67).

²⁹⁵ MESSU (Michel), « Famille et société : quelles solidarités ? », dans CHAUVIÈRE (Michel), SASSIER (Monique), BOUQUET (Brigitte), ALLARD (Régis), RIBES (Bruno), *Les implicites de la politique familiale : approches historiques, juridiques et politiques*, Dunod, Paris, 2000, 292 pages (pp. 123-132 ; citation p. 126).

²⁹⁶ MARTIN (Claude), « Chapitre 2. Les solidarités familiales : bon ou mauvais objet sociologique ? », in DEBORDEAUX (Danièle) et STROBEL (Pierre), *Les solidarités familiales en question. Entraide et transmission*, Éditions LGDJ, Paris, 2002, 267 pages, pp. 41-71 (citation p. 42).

²⁹⁷ MAISONNASSE (Floriane), *L'articulation entre la solidarité familiale et la solidarité collective*, LGDJ-Lextenso, 2016, Bibliothèque de droit social, 485 pages.

²⁹⁸ LOWENSTEIN (Ariella), OGG (Jim), *Old age and autonomy: the role of Service Systems and Intergenerational Family Solidarity*, OASIS project, Final Report, Haifa (Israël), 2003, 401 pages.

Donfut, « plus qu'une complémentarité, c'est une véritable synergie qui se produit entre aides publiques et privées », les solidarités publiques nourrissant les solidarités familiales et parfois même les suscitant : « N'ayant pas à se préoccuper d'assurer leurs vieux jours, ils peuvent plus facilement concentrer leurs efforts sur la nouvelle génération. Ainsi se ressourcent le lien social, interpersonnel, alimenté par le système collectif de répartition et de redistribution »²⁹⁹. Loin de dissoudre les liens familiaux, le développement de l'État social aurait au contraire un formidable impact sur les pratiques d'entraide intergénérationnelle au sein de la famille. Grâce aux revenus de la retraite, les personnes âgées sont désormais financièrement autonomes, déchargeant leurs enfants de l'obligation de les entretenir ou de les loger. La retraite leur permet de jouer un rôle économique et de participer activement aux circuits d'échanges dans la famille, en devenant eux-mêmes pourvoyeurs de leurs descendants. Elle leur permet également de développer davantage leur rôle grand-parental : « En déchargeant la famille de sa fonction traditionnelle de prise en charge économique de la vieillesse, la solidarité publique n'a pas supprimé l'entraide privée entre jeunes et vieux, mais en a changé l'orientation, tout en transformant les statuts respectifs des générations. Elle a ainsi contribué à l'émergence de nouveaux liens, s'établissant sur la base de l'autonomie des générations »³⁰⁰.

Par ailleurs, « solidarités publiques » et « solidarités familiales » ne sont pas régies selon les mêmes règles : alors que la première est présidée par une éthique de justice égalitaire et repose sur un corpus juridique réglant l'ensemble des droits et des devoirs qu'ont les individus vis-à-vis de la société, celle circonscrite à la famille repose sur une éthique discrétionnaire³⁰¹, aux modalités flexibles et sélectives profondément incertaines, faisant l'objet de « négociations dans lesquelles entrent de multiples paramètres de l'histoire familiale des individus concernés »³⁰². Par ailleurs, l'aide dispensée au sein de la parenté est très relative et dépend dans une large mesure des ressources économiques, sociales et/ou culturelles

²⁹⁹ ATTIAS-DONFUT (Claudine), « Solidarités familiales, solidarités publiques : l'indispensable complémentarité », *Économie et Humanisme*, n° 374, octobre 2005, pp. 68-71.

³⁰⁰ ATTIAS-DONFUT (Claudine) et SEGALIN (Martine), *Grands-parents, la famille à travers les générations*, Odile Jacob Poches, Paris, 1998, 393 pages (citation p. 60).

³⁰¹ CHAUVIÈRE (Michel), « Les apories de la solidarité familiale - Contribution à la sociologie des configurations de justice entre les familles et l'État, dans le cas français », *Sociologie du travail*, Vol. 45 - n° 3, 2003, pp. 327-342.

³⁰² MESSU (Michel), « Famille et société : quelles solidarités ? », dans CHAUVIÈRE (Michel), SASSIER (Monique), BOUQUET (Brigitte), ALLARD (Régis), RIBES (Bruno), *Les implicites de la politique familiale : approches historiques, juridiques et politiques*, Dunod, Paris, 2000, 292 pages (pp. 123-132 ; citation p. 127).

mobilisables par ses membres, ce qui en fait un puissant vecteur des inégalités sociales³⁰³. Enfin, elle suppose de pouvoir bénéficier d'un tel réseau, ce qui – nous l'avons vu pour les jeunes « déplacés » en protection de l'enfance - n'est pas toujours le cas.

En France, plus de 7 millions de personnes âgées de 15 ans et plus déclaraient en 2020 se trouver dans une situation d'isolement, soit 14% de la population. Il apparaît par ailleurs que la précarité professionnelle, et notamment le chômage de longue durée, s'accompagne d'une réduction sensible des sociabilités, y compris au sein de la famille³⁰⁴. Dans une étude réalisée en 2016 auprès de parents d'enfants placés avant l'âge de trois ans, nous constatons les situations de grande vulnérabilité sociale et économique dans lesquelles évoluait une grande partie d'entre eux, ainsi que la faiblesse de leurs réseaux de sociabilité et d'entraide : dix des vingt-deux personnes interviewées n'avaient plus de relations ou des relations très distantes avec leurs familles, six autres avaient des relations familiales très conflictuelles et ne pouvaient pas compter sur leur entourage familial en cas de besoin. Parmi ces personnes, sept avaient elles-mêmes été placées à l'Aide sociale à l'enfance alors qu'elles étaient mineures. La plupart des personnes interviewées ont également déclaré entretenir très peu de relations avec des amis ou des voisins, justifiant parfois cet éloignement par un déménagement récent (y compris lorsque celui-ci avait eu lieu plusieurs mois auparavant) ou la volonté farouche de rester « autonomes »³⁰⁵.

Quand il est possible de recourir à son réseau d'entraide, la propension à être soutenu varie conformément à la hiérarchie sociale : tout d'abord, les personnes sollicitées ne peuvent donner accès qu'aux ressources dont elles-mêmes disposent, lesquelles ne sont pas toujours les plus adéquates pour répondre aux besoins. Ensuite, on échange d'autant plus que l'on possède davantage et ce sont par conséquent celles et ceux qui sont les mieux dotés qui en bénéficient le plus. Ces inégalités en termes d'accès aux ressources font prendre différentes fonctions aux aides et services échangés. Ainsi, Agnès Pitrou attire l'attention sur le fait que les « solidarités familiales » peuvent être tantôt au service de la promotion sociale de ses

³⁰³ DECHAUX (Jean-Hugues), « Les échanges dans la parenté accentuent-ils les inégalités ? », *Sociétés contemporaines*, n° 17, mars 1994. Aspects des modes de vie de l'insertion dans une communauté à l'usage des outils ménagers, pp. 75-90.

³⁰⁴ BERHUET (Solen), BRICE MANSENCAL (Lucie), ETIENNE (Lucie), GUISSÉ (Nelly) et HOIBIAN (Sandra), *10 ans d'observation de l'isolement relationnel : un phénomène en forte progression*, Les solitudes en France (édition 2020), Étude réalisée par le CREDOC pour la Fondation de France, décembre 2020, 186 pages.

³⁰⁵ ARANDA (Coralie), « Le point de vue des parents d'enfants placés avant l'âge de trois ans : parentalité et maintien des liens », *Recherches Familiales*, 2019/1 (n°16), pp 51-64.

membres, tantôt contribuer à leur survie et à leur autonomie, notamment vis-à-vis des collectivités publiques. L'aide pour la promotion sociale s'exerce en particulier dans les classes moyennes et supérieures et a pour objectif de permettre à ses bénéficiaires d'aller plus vite et plus loin dans la réussite que ne l'ont fait leurs parents, alors que les innombrables « coups de main », qui ne demandent pas de ressources financières, sociales ou culturelles importantes, permettent aux membres des groupes moins favorisés de tout simplement faire face aux obligations quotidiennes³⁰⁶. Jean-Hugues Déchaux propose également de distinguer la fonction des aides et des services échangés au sein de la parenté, selon qu'il s'agit de permettre au bénéficiaire de s'insérer au mieux dans son environnement social ou de le protéger des aléas de la vie. Ainsi, la garde d'un enfant aura une fonction d'*insertion* si elle a pour effet de libérer les parents et de leur permettre de se consacrer à d'autres activités sociales ; elle aura une fonction de *protection* lorsqu'elle intervient dans un contexte de crise, pour pallier une incapacité temporaire ou durable des parents. Loin de contenir ou de corriger les inégalités entre catégories sociales, les services échangés au sein de ces réseaux informels d'entraide apparaissent au contraire comme un facteur de conservation, voire d'amplification des clivages sociaux³⁰⁷. Il semble donc tout à fait illusoire de penser que l'intensification des solidarités familiales puisse pallier l'ensemble des difficultés rencontrées par les systèmes de protection sociale. De fait, l'approche historique du développement des solidarités publiques a montré que beaucoup de services sociaux sont nés de l'incapacité des familles à faire face aux difficultés de leurs membres, y compris l'Aide sociale à l'enfance.

Les inégalités sociales s'observent entre les catégories socioprofessionnelles mais aussi entre les sexes. L'usage du terme « solidarités familiales » pour désigner « les pratiques ancestrales d'entraide, de secours et de don au sein des familles »³⁰⁸ donne l'illusion que toutes et tous se soucient mutuellement de leur bien-être. Sans nier la participation des hommes à certaines formes d'entraide, les études convergent pour montrer que « l'édification et le maintien d'une appartenance collective par la solidarité quotidienne reposent largement sur la responsabilité et le travail matériel et émotionnel des mères, filles, sœurs, nièces, voire amies et

³⁰⁶ PITROU (Agnès), *Vivre sans famille ? Les solidarités familiales dans le monde d'aujourd'hui*, Toulouse, Privat, 1978, 235 pages.

³⁰⁷ DÉCHAUX (Jean-Hugues), « Les échanges dans la parenté accentuent-ils les inégalités ? », *Sociétés contemporaines*, n°17, Mars 1994, pp. 75-90.

³⁰⁸ MESSU (Michel), « Famille et société : quelles solidarités ? », dans CHAUVIÈRE (Michel), SASSIER (Monique), BOUQUET (Brigitte), ALLARD (Régis), RIBES (Bruno), *Les implicites de la politique familiale : approches historiques, juridiques et politiques*, Dunod, Paris, 2000, 292 pages (pp. 123-132 ; citation p. 127).

voisines »³⁰⁹. Les représentations sociales sur ce que doit être un « bon parent » et les normes qui en découlent ne sont pas neutres : elles ne s'imposent pas à toutes et à tous de la même manière et varient manifestement selon le sexe, en particulier lorsqu'il s'agit de prodiguer des soins. La littérature économique et sociologique montre effectivement que les femmes sont proportionnellement plus impliquées que les hommes dans la prise en charge des parents vulnérables et qu'elles s'investissent plus intensément, à la fois en termes de temps et de charge émotionnelle³¹⁰, avec des implications en termes de présence sur le marché de l'emploi, d'accès aux ressources et de participation à la vie collective en dehors de la sphère familiale. La réduction des services de l'État envers certaines populations, par exemple la diminution du nombre de places disponibles dans les établissements qui accueillent des jeunes enfants, des personnes handicapées ou des personnes âgées en situation de dépendance, a des conséquences sur les familles, prioritairement les femmes, qui doivent assumer cette charge de travail. Dans les débats sur la « réactivation » des solidarités familiales pour faire face aux nouveaux besoins sociaux, alors que l'État et ses collectivités cherchent à se désengager de certaines tâches, ce partage des responsabilités suscite donc de nombreuses interrogations relatives à la lutte contre les inégalités sociales, notamment vis-à-vis des femmes. Cela pose également des questions d'ordre moral, quand il s'agit de solliciter les familles ou l'entourage proche pour résorber des problèmes où la responsabilité collective est fortement engagée, tant d'un point de vue politique que socioéconomique.

³⁰⁹ PALAZZO-CRETTOL (Clothilde), TOGNI (Carola), MODAK (Marianne), MESSANT (Françoise), « Les enjeux sexués des « solidarités familiales » », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 37, n°1, 2018, pp. 8-13 (citation p. 8).

³¹⁰ BILLAUD (Solène) et GRAMAIN (Agnès), « 14. L'aide aux personnes âgées n'est-elle qu'une affaire de femmes ? », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 15, n°2, 2014, pp. 264-276.

III. Les caractéristiques des pratiques d'échange et d'entraide au sein de la parentèle

1. Parentèle et maisonnée : enquêter sur les pratiques d'entraide au sein de la parenté

Le renouvellement des interrogations sur les relations et les échanges entre membres d'une même famille ou issus de l'entourage proche, ce que l'on appelle communément les « solidarités familiales » ou les « solidarités de proximité », amène à emprunter à l'anthropologie de nouvelles catégories de pensée³¹¹. La *parenté* fait partie de ces notions qui nous aideront à mieux appréhender le placement chez un proche en tant que pratique d'entraide familiale ou de proximité, tout comme celle de *parentèle* ou de *maisonnée*.

Le terme de *parenté* revêt deux sens différents : la première acceptation se réfère au *modèle de parenté* et recouvre « l'ensemble des lois et des principes qui énoncent les liens de parenté et constitue, en ce sens, un dispositif institutionnel et symbolique qui attribue des enfants aux parents »³¹². En France, comme dans la plupart des pays occidentaux, le modèle de parenté est dit « indifférencié » dans la mesure où les enfants appartiennent indifféremment au groupe du père et de la mère. Cela se traduit dans le droit par une autorité parentale qui est partagée de manière égale entre les deux parents : ils ont vis-à-vis de leurs enfants les mêmes responsabilités légales, les mêmes droits et les mêmes devoirs³¹³.

La deuxième acceptation du terme *parenté* fait référence au *système de parenté* et recouvre « l'ensemble des liens et relations entre individus apparentés, les uns cohabitant dans un même foyer, les autres résidant à l'écart »³¹⁴. Il désigne les *consanguins*, individus qui descendent d'un ancêtre commun – ce que l'on nomme une *descendance* – mais aussi toutes

³¹¹ WEBER (Florence), « Chapitre 3. Pour penser la parenté contemporaine », in DEBORDEAUX (Danièle) et STROBEL (Pierre), *Les solidarités familiales en question. Entraide et transmission*, Éditions LGDJ, Paris, 2002, 267 pages, pp. 73-106.

³¹² DECHAUX (Jean-Hugues), « La parenté dans les sociétés occidentales modernes : un éclairage structural », *Recherches et Prévisions*, n°72, 2003. pp. 53-63 (citations p.53).

³¹³ Au début des années 1970, la France a vu son modèle de filiation passer d'un système patrilinéaire – avec la notion de puissance paternelle héritée du code napoléonien de 1804, qui stipulait que seul le père avait autorité sur les enfants – à un système indifférencié dans lequel le père et la mère se partagent l'autorité parentale. Cependant, on dit que le système français est à « inflexion patrilinéaire » car c'est le père qui continue à transmettre majoritairement son nom à ses enfants même si, depuis 2005, la loi française permet aux parents de transmettre le nom du père, le nom de la mère ou les deux noms dans l'ordre qui leur convient. En 2014, seul un enfant sur dix porte les deux noms accolés de ses parents.

³¹⁴ DECHAUX (Jean-Hugues), 2003, *Ibid.* (page 53).

les personnes liées les unes aux autres à la faveur d'un mariage et qu'on appelle les *alliés* ou les *affins*. Dans cette collectivité d'apparentés sont inclus les *germains*, frères et sœurs ayant des géniteurs communs, au même titre que les *demi-germains* issus d'un même géniteur ou d'une même génitrice. Les relations de consanguinité ou de germanité ne sont pas toujours biologiques : les « liens du sang » ne sont pas nécessaires à la création d'un lien de parenté indéfectible. L'adoption est le moyen le plus répandu pour se procurer des descendants conçus par d'autres. En France, un enfant adopté de façon plénière est considéré comme le consanguin de ses parents et de ses frères et sœurs adoptifs : il porte le même nom de famille, a droit à la même part d'héritage et doit respecter les mêmes interdits matrimoniaux et incestueux³¹⁵.

Pour les anthropologues, la parenté n'est pas uniquement un système permettant de distinguer et de classer les parents des non parents, les consanguins des alliés, les parents maternels des parents paternels, etc. Il est également un *système d'action* qui définit des règles de comportement interindividuel : des droits, des devoirs ou des attitudes qu'il est possible d'appréhender par l'intermédiaire d'un corpus de règles explicites, juridiques ou morales³¹⁶. Au cours de ces dernières décennies, les différentes manières d'être parent vis-à-vis d'un enfant ont été longuement discutées. La *parentalité*, concept qui a émergé à partir des années 1970 dans un contexte de transformation de l'institution familiale et des représentations de l'enfant, a pour vocation de décrire et d'expliquer la fonction parentale dans ses différents aspects. Maurice Godelier fait un inventaire de ces fonctions parentales : 1) Concevoir et engendrer des enfants ; 2) Élever, nourrir, protéger des enfants ; 3) Instruire, former, éduquer des enfants ; 4) Avoir une série de droits et de devoirs vis-à-vis de l'enfant, qui définissent une responsabilité sociale vis-à-vis d'eux ; 5) Doter les enfants d'un nom et d'un statut social, et leur transmettre des biens, des droits, des titres, etc. ; 6) Avoir le droit d'exercer une certaine forme d'autorité sur les enfants³¹⁷ ; 7) S'interdire d'entretenir des relations sexuelles avec cet enfant³¹⁸. Ces conduites et ces fonctions parentales sont pour la plupart divisibles et peuvent être redistribuées de façon très diverse entre le père, la mère, les grands-parents paternels et/ou maternels, les avunculaires, voire entre des non-parents,

³¹⁵ COLLARD (Chantal) et ZONABEND (Françoise), « Chapitre premier. La parenté : à quoi sert-elle ? », in COLLARD (Chantal, éd.), *La parenté*, Presses Universitaires de France, 2019, pp. 11-50.

³¹⁶ WEBER (Florence), 2002, *Op. cit.*

³¹⁷ Par exemple, le *Pater Familias* romain avait le droit de vie ou de mort sur ses enfants.

³¹⁸ GODELIER (Maurice), *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2004, 678 p.

selon le système d'éducation des enfants en vigueur dans chaque société. Dans les sociétés occidentales contemporaines, toutes ses fonctions tendent à se concentrer sur un très petit nombre de personnes, en priorité sur les deux personnes désignées comme étant le père et la mère de l'enfant. Mais ces différentes composantes de la parentalité peuvent également être dissociées dans bien d'autres situations familiales, par exemple lorsqu'un enfant est placé hors du domicile familial. Dans ce cas, les parents de l'enfant conservent certaines prérogatives juridiques liées à l'autorité parentale, sans être toutefois en mesure de remplir leur rôle parental à travers la pratique quotidienne des gestes de soins envers l'enfant³¹⁹.

Pour questionner les relations familiales actuelles, Jean-Hugues Déchaux mobilise la notion de *parentèle* entendue « comme l'ensemble des personnes avec lesquelles l'individu est apparenté (consanguins, alliés, beaux-parents par recomposition) » et qui constitue « un réseau de sociabilité et d'entraide ». Ce réseau, qui s'insère dans le groupe de parenté sans pour autant le recouvrir, se définit à partir d'Ego. Il s'organise en cercles concentriques qui se distinguent selon la force des liens, appréciée notamment par la densité des interactions (contacts, aides et services échangés) qu'Ego entretient avec ses différents parents. Les parents en filiation directe (père, mère, fils, fille) sont les plus proches et forment le cercle *restreint* de la parentèle. Les germains (frères et sœurs) relèvent davantage du cercle *intermédiaire* avec certains consanguins de second rang (grands-parents, petits-enfants). Les autres consanguins (oncle, cousin, neveu, etc.) appartiennent au cercle *périphérique*. Selon les circonstances, la sociabilité de parenté met en avant l'un ou l'autre des trois cercles : la célébration des rites de passage (mariage, baptême, communion, funérailles) s'ouvre au cercle périphérique ; les fêtes de fin d'année sont typiquement des occasions de rassemblement du cercle intermédiaire ; la sociabilité quotidienne ou hebdomadaire se limite souvent au cercle restreint. Ces constats valent aussi pour l'entraide : le soutien domestique se cantonne au cercle restreint, alors que l'accès à autrui pour obtenir des informations, un emploi ou un logement, exige parfois de s'adresser à des parents plus éloignés ou situé en dehors du groupe de parenté³²⁰. Josette Coenen-Huther et ses co-auteurs soulignent que seul un petit nombre de membres apparentés potentiellement « activables » sont effectivement

³¹⁹ HOUZEL (Didier), « Enjeux de la parentalité et parentalité partielle », in SERAPHIN (Gilles) [dir.], *Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance. Quelle parentalité partagée dans le placement? Témoignages et Analyse de professionnels*, Paris, ONED, p. 65-74.

³²⁰ DÉCHAUX (Jean-Hugues), « V. La parentèle, réseau de sociabilité et d'entraide », dans : Jean-Hugues Déchaux éd., *Sociologie de la famille*. Paris, La Découverte, « Repères », 2009, p. 91-111.

impliqués dans un réseau actif et solidaire : chaque ménage se fabrique une « petite société à son usage », ne choisissant pas plus de quatre à six personnes, quelle que soit la taille du réseau potentiel dans lequel il puise. Par ailleurs, le recrutement des membres de cette « petite société » est fortement axé sur la filiation directe, parmi les parents âgés et les enfants adultes non cohabitants³²¹.

Dans ses travaux liés à la prise en charge des personnes âgées dépendantes vivant à domicile, Florence Weber propose une lecture renouvelée des relations économiques au sein de la parenté contemporaine en mobilisant le concept de *maisonnée*, forgé dans l'étude des sociétés rurales traditionnelles. Contrairement à la *lignée* qui désigne le groupe de descendance et a pour objectif commun à tous ses membres l'avenir du groupe, la transmission du patrimoine et sa reproduction, la *maisonnée* est un groupe instable unis autour d'une *cause commune* et avant tout porté par la survie matérielle du groupe et son maintien au présent³²². Concrètement, la logique de *maisonnée* peut s'appliquer à « l'ensemble des personnes mobilisées dans la prise en charge quotidienne d'une personne dépendante »³²³. Ce groupe constitué d'une ou plusieurs résidences, aux frontières larges et mouvantes, peut également inclure « certains voisins ou encore certains professionnels rémunérés, lorsque leur participation à la cause commune va au-delà de leurs strictes obligations professionnelles »³²⁴. Ces relations affectives de « quasi-parenté » viennent alors combler un manque familial, comme c'est le cas des enfants ou des jeunes accueillis par des assistantes familiales ou des tiers bénévoles particulièrement investis dans les liens créés avec ces enfants à la « force du quotidien »³²⁵. Agnès Martial mobilise également le concept de *maisonnée* pour étudier les échanges et les relations matérielles entre proches dans les familles recomposées. Elle s'interroge notamment sur la répartition des charges financières relatives à l'entretien d'un enfant suite à la séparation ou au divorce du couple parental et à

³²¹ COENEN-HUTHER (Josette), KELLERHALS (Jean), ALLMEN (Malik von), *Les réseaux de solidarité dans la famille*, Ed. Réalités Sociales, Lausanne, 1994, 370 pages.

³²² GRAMAIN (Agnès) et WEBER (Florence), « Introduction. Modéliser l'économie domestique », in GOJARD (Séverine, éd.), *Charges de famille. Dépendance et parenté dans la France contemporaine*, La Découverte, 2003, pp. 9-42.

³²³ WEBER (Florence), « Les rapports familiaux reconfigurés par la dépendance », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 7, n°1, 2010, pp. 139-151 (citation p. 146).

³²⁴ WEBER (Florence), « Chapitre 4. Le partage du quotidien », dans *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, sous la direction de Weber Florence. Paris, Éditions Rue d'Ulm, « Sciences sociales », 2013, p. 137-160 (citation p. 140).

³²⁵ WEBER (Florence), 2013, *Ibid.*

l'arrivée au sein de cette « constellation familiale » de nouveaux conjoints, de quasi ou demi-frères et sœurs, de beaux-grands-parents, etc.³²⁶.

Concernant la prise en charge des personnes âgées dépendantes, Florence Weber montre que l'aide familiale a tendance à être multiple mais qu'il existe néanmoins, au sein de la maisonnée, un ordre de mobilisation des parents susceptibles d'apporter leur soutien. Sauf décès ou incapacité majeure, c'est le conjoint ou la conjointe qui est systématiquement en première ligne pour l'exécution des tâches domestiques et administratives liées au maintien à domicile. Lorsque le conjoint est absent, c'est alors aux enfants que revient la responsabilité morale de l'aide. Lorsqu'il n'y a ni conjoint, ni enfant, c'est un parent éloigné qui prend cette responsabilité, le plus souvent une femme. À l'inverse, il existe également des situations où un parent se trouve confronté seul aux obligations morales liées à l'apparition de la dépendance. Ces *parents piégés* n'ont d'autre choix que de se comporter en *bon parent* « au risque de s'épuiser à la tâche ou d'assumer la honte attachée à l'abandon d'une personne âgée dépendante en la plaçant en institution »³²⁷.

2. Les principes de désignation des proches aidants

Le terme de « proche aidant » s'est aujourd'hui imposé dans le débat public – au détriment d'autres expressions telles que « aidant naturel », « aidant informel » ou même « aidant familial » - pour désigner « les personnes qui apportent de l'aide à une personne de leur entourage en raison de son état de santé, d'un handicap ou de son âge »³²⁸. La charte européenne de l'aidant familial (2009) le définit comme « la personne non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes, notamment : nursing, soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, coordination, vigilance permanente, soutien psychologique, communication, activités domestiques, etc. ». Ces définitions sont avant tout pensées pour les aidants qui apportent leur soutien « régulier et fréquent » aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées en perte

³²⁶ MARTIAL (Agnès), « L'entretien de l'enfant au sein des constellations familiales recomposées », *Enfances Familles Générations* [En ligne], 2 | 2005, mis en ligne le 10 mars 2005, consulté le 16 mars 2022.

³²⁷ WEBER (Florence), 2010, *Op. cit.* (citation p. 144).

³²⁸ ROY (Delphine), « Qui sont les proches aidants et les aidés ? », *ADSP*, n°109, décembre 2019, pp.11-14 (citation p.11).

d'autonomie ou atteintes d'une maladie invalidante. Nous pouvons néanmoins faire un parallèle éclairant entre la prise en charge d'un enfant « dépendant en raison de sa minorité »³²⁹ et celle d'un adulte en situation de dépendance en raison d'une perte d'autonomie physique, psychique ou mental. Catherine Sellenet et ses co-auteurs n'hésitent d'ailleurs pas à utiliser le terme d' « aidants » pour désigner les Tiers digne de confiance dans l'étude qu'ils ont réalisée pour le Défenseur des Droits³³⁰. Mais comment devient-on « aidant » ?

Ségolène Petite³³¹ s'interroge sur les différents principes qui orientent les pratiques d'entraide du point de vue de la personne « aidée » : d'après quels critères les individus désignent-ils, au sein de leur réseau personnel, ceux à qui ils demanderaient de l'aide en cas de besoin ? Ses travaux de recherche montrent que trois ensembles de critères contribuent à la construction et à la légitimation des choix préférentiels : les *normes sociales* attachées aux différentes catégories de relations, c'est-à-dire la représentation qu'ont les acteurs des aides qu'ils pourraient idéalement attendre de chacun de leurs partenaires selon les situations ; les *propriétés qualitatives* des relations interpersonnelles qui émergent de leur histoire commune ; la *composition effective* du réseau personnel et les contraintes pratiques qui pèsent sur ses membres (proximité ou distance géographique, perception des charges qui pèsent sur les différents partenaires potentiellement éligibles, aptitudes « techniques », etc.).

Dans un premier temps, Ségolène Petite montre qu'un des principes de constitution des réseaux d'entraide repose sur les représentations qu'ont les acteurs des soutiens qu'ils peuvent attendre d'autrui, parce que tous sont titulaires de rôles sociaux qui imposent des obligations à respecter envers les autres. Ces « devoirs idéaux d'entraide » varient selon les catégories de rôles, mais aussi selon les âges, les genres et les milieux sociaux. Ainsi, le rôle de « conjoint » apparaît comme un pilier fondamental de l'aide que les uns et les autres peuvent envisager recevoir en cas de maladie. Dans les représentations sociales, il est également considéré comme l'interlocuteur privilégié pour parler des problèmes rencontrés avec ses enfants ou pour obtenir des conseils d'ordre professionnel. Les attentes concernant les

³²⁹ MOSCA (Sarah), *Regards croisés sur le placement de l'enfant chez un proche*, Thèse de doctorat en sociologie dirigée par Bernadette Tillard et Blandine Mortain, Université de Lille, Clersé, 2019, 381 p. (citation p.61)

³³⁰ SELLENET (Catherine, dir.) et al., 2013, *Op. cit.*

³³¹ PETITE (Ségolène), *Les règles de l'entraide : Sociologie d'une pratique sociale*, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 223 pages.

« amis » sont également variées, tout en étant fortement associées à l'écoute et à la parole : les discussions sur les problèmes rencontrés au sein du couple sont une de leurs principales fonctions mais ils sont également attendus sur d'autres tâches, telles que la réalisation de travaux d'aménagement au sein du logement. Le rôle de « collègue » est plus spécialisé et se rapporte essentiellement à des demandes de soutien d'ordre professionnel. La prise en charge des personnes âgées reste très unanimement attribuée aux membres de la famille restreinte. Quant au prêt d'argent, celui-ci semble malvenu pour l'ensemble des relations, à l'exception notable des parents.

Ségolène Petite met ainsi en lumière deux logiques de désignation des aidants selon le type de soutien demandé. Lorsqu'il s'agit de prodiguer des soins en cas de longue maladie ou auprès d'un parent âgé, les choix concernant les aidants potentiels reposent essentiellement sur l'appartenance des partenaires à des catégories relationnelles pour lesquelles l'obligation morale d'entraide est très prégnante - le conjoint, les enfants et les membres de la fratrie - quelle que soit la qualité des relations entretenues. À l'inverse, la recherche d'un interlocuteur ou d'une interlocutrice pour discuter de ses problèmes personnels repose davantage sur la qualité de la relation interpersonnelle, les sentiments d'affection et les affinités, et moins sur les normes d'obligation morale attachées aux rôles. Les pratiques d'entraide et la circulation des ressources s'inscrivent ainsi au sein d'un continuum allant des échanges « normés » jusqu'aux échanges « ouverts », en fonction du poids attribué aux normes idéales d'entraide et aux caractéristiques plus « qualitatives » de la relation interpersonnelle. Cette distinction rappelle celle établie par Jean-Hugues Déchaux, relative aux types de régulation qui caractérisent les liens au sein du réseau d'entraide : une régulation statutaire lorsque le lien est très normé et correspond aux places occupées dans la parenté (« J'aide ma mère parce que c'est ma mère ») ; une régulation « affinitaire » lorsque ce lien s'établit entre deux individus qui se sont choisis : « J'aide ma cousine parce que j'ai beaucoup d'affection pour elle »³³². Pour Ségolène Petite, le fort degré de consensus autour des normes idéales d'entraide liées aux rôles familiaux est le résultat du travail de normalisation historique réalisé notamment à travers l'élaboration du droit de la famille. L'obligation alimentaire apparaît à ce titre comme le prolongement direct de ces exigences morales et du devoir de solidarité

³³² DECHAUX (Jean-Hugues), « La parenté dans les sociétés occidentales modernes : un éclairage structural », *Recherches et Prévisions*, n°72, 2003. pp. 53-63 (citations p.57).

entre conjoints, ascendants et descendants. D'ailleurs, les sentiments de devoir et d'obligation morale entre apparentés ne se manifestent pas toujours avec la même force : à l'égard de la fratrie, l'ampleur du soutien dépend davantage des sentiments d'affection que de leur légitimité statutaire. Quant aux relations avec la famille élargie, celles-ci ne suscitent guère de sentiments d'obligation : quand les individus reconnaissent un devoir de solidarité vis-à-vis d'un membre de la famille élargie (oncles, tantes, cousins, neveux, nièces, etc.), ils mettent davantage l'accent sur des raisons affinitaires.

Cependant, il peut y avoir une distance plus ou moins grande entre idéal et réalité. En effet, les acteurs sont insérés dans des structures relationnelles variées et ce n'est qu'en tenant compte de la composition effective des réseaux personnels qu'il est possible de comprendre les raisons pour lesquelles certaines relations sont mobilisées et d'autres pas. Alors que la famille apparaît comme une ressource financière, matérielle et affective dans l'autonomisation des jeunes adultes, l'enquête ELAP montre que la situation familiale des jeunes placés à l'Aide sociale à l'enfance est souvent marquée par l'orphelinage ou l'absence du père et/ou de la mère. Les trois quarts des jeunes interrogés citent au moins un référent parental autre que leur(s) parent(s) d'origine. 41% des référents parentaux sont issus de la sphère familiale : parmi eux, les oncles et tantes sont davantage cités que les grands-parents, ce qui va à l'encontre des tendances observées dans la littérature, où les grands-parents occupent une place prépondérante en tant que « second parent ». À l'inverse, 59% des référents parentaux sont issus de la sphère extra-familiale et très largement de la sphère de la protection de l'enfance : les familles d'accueil (59%) sont le plus citées, suivies des éducateurs ou des directeurs de foyers (17%)³³³. Pour être comprises, les pratiques de sociabilité et d'entraide doivent par conséquent être replacées dans l'ensemble des opportunités relationnelles que les individus construisent au fil de leur histoire.

³³³ FRECHON (Isabelle), MARQUET (Lucy), BREUGNOT (Pascale), GIRAULT (Cécile), 2016, *Op. cit.*

3. Les femmes en première ligne

Comme nous le disions plus haut, un des principes de constitution des réseaux d'entraide repose sur les représentations qu'ont les acteurs des soutiens qu'ils peuvent attendre d'autrui. Ces rôles sociaux ne s'établissent pas seulement en fonction de la position occupée par les individus au sein de la structure de parenté, mais aussi en fonction de l'âge ou du sexe. La part des femmes dans la « production de soins profanes ou le travail domestique de santé »³³⁴ reste prépondérante et cette quasi-exclusivité féminine intervient directement dans l'ordre de désignation des aidants, qu'il s'agisse de prodiguer des soins à une personne âgée ou à un enfant. Alors que les hommes peuvent choisir de donner ou de ne pas donner des soins, Geneviève Cresson montre que les femmes n'ont pas vraiment cette possibilité, sauf à pouvoir se décharger sur une autre femme (mère, grand-mère, fille, sœur, aide rétribuée...). Par ailleurs, le manque de compétence domestique des hommes peut se transformer en la possibilité d'obtenir plus facilement une aide de la part de professionnelles pour accomplir ces tâches dites « féminines ». Les femmes qui rencontreraient des difficultés seraient au contraire « incitée(s), formée(s), éduquée(s) à assumer cela, plutôt que déchargée(s) de ces tâches »³³⁵. Quand il s'agit de soutenir le conjoint, deux aidants sur trois sont des femmes (70%). À niveau de dépendance équivalent, les hommes ont plus souvent leur épouse placée en établissement que l'inverse. Quand les fils aident un parent en perte d'autonomie, ils n'apportent pas le même soutien et s'investissent surtout dans les tâches administratives et ponctuelles, alors que les filles interviennent dans tous les champs de la vie quotidienne, y compris les soins corporels. Les inégalités de genre sont donc à la fois quantitatives – les hommes font moins que les femmes – et qualitatives – ils font différemment³³⁶.

Conséquence de la division sexuelle du travail domestique et parental, les femmes jouent également un rôle central au sein de la parentèle, car ce sont elles qui organisent majoritairement les échanges de services – bien qu'elles ne soient pas nécessairement les

³³⁴ CRESSON (Geneviève), « 4. Les soins profanes et la division du travail entre hommes et femmes », AÏACH (Pierre, éd.), *Femmes et hommes dans le champ de la santé. Approches sociologiques*, Presses de l'EHESP, 2001, pp. 303-328.

³³⁵ CRESSON (Geneviève), 2001, *Ibid.* (citation p. 318).

³³⁶ BONNET (Carole), CAMBOIS (Emmanuelle), CASES (Chantal), GAYMU (Joëlle), « La dépendance : aujourd'hui l'affaire des femmes, demain davantage celle des hommes ? », *Population & Sociétés*, vol. 483, n°10, 2011, pp. 1-4.

exécutantes - ou les événements familiaux qui permettent de réunir les membres de cette petite communauté et d'en renforcer les liens. La division du travail domestique et parental se double ainsi d'une division du travail relationnel, qui fait de la femme le maillon indispensable des échanges familiaux et a pour corollaire de renforcer le déséquilibre en faveur de la lignée maternelle³³⁷. Dans le cadre d'une thèse de doctorat sur les modes de vie au sein d'une cité populaire, Elisabeth Lisse a observé de jeunes mères et constaté une forte matrilocité qui renforce les liens mère-fille dans les échanges du quotidien. Les services rendus dans un sens comme dans l'autre sont multiples : aide aux démarches administratives, prise de rendez-vous, garde des petits-enfants, accueil des enfants lors des crises conjugales, prêts en tout genre, travaux de couture, etc. Elle observe par ailleurs une circulation importante d'argent et de denrées alimentaires sous forme de prêts. Les proches, amis et membres de la famille, perçoivent des revenus à des dates différentes et les prêts offrent la possibilité de jongler avec les échéances décalées des allocations familiales, des pensions de retraite ou d'invalidité, des allocations chômage et des salaires. Ces échanges financiers sont une manière de gérer collectivement des ressources limitées³³⁸.

Dans les milieux populaires les plus précaires, Fabien Deshayes montre qu'après une séparation du couple parental, le réseau familial se mobilise fortement autour des mères pour les soutenir dans la prise en charge et l'entretien de leurs enfants et parfois, pour les héberger durant une certaine période. Le plus souvent, les grands-mères maternelles apparaissent ainsi comme des soutiens essentiels et prennent un rôle actif dans la prise en charge des enfants (garde ponctuelle ou régulière, hébergement, soutien financier). Certaines d'entre elles finissent parfois par se substituer aux parents pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. Dans ces cas de figure, le réseau familial apparaît comme un filet de protection qui fonctionne différemment selon l'âge des enfants : dans les premières années, ce filet englobe la mère et ses enfants afin d'éviter l'intervention des institutions ; à mesure que les enfants grandissent et que leur éducation et leur entretien épuisent les mères, ils circulent seuls d'un foyer à l'autre au gré des opportunités, multipliant les supports parentaux qui leur permettent de se mettre à l'abri une fois devenus adolescents ou jeunes adultes. Dans les milieux populaires

³³⁷ DÉCHAUX (Jean-Hugues), 2009, *Op. cit.*

³³⁸ LISSE (Élisabeth), « Monoparentalité et sociabilité féminine. Apprentissages du rôle de mère en cité populaire », *Ethnologie française*, vol. 37, n°4, 2007, pp. 733-741.

précaires, les « coups de main » qui font des enfants une « cause commune »³³⁹ s'insèrent dans une économie familiale fragile, dans laquelle chacun met à contribution les ressources qu'il possède. Dans une économie de survie, l'enfant que l'on prend en charge ou que l'on aide à préserver peut également représenter des gains secondaires par la mutualisation des revenus sociaux perçus par la mère³⁴⁰.

4. L'argent dans les relations d'entraide ou l'illusion de la gratuité

Une des caractéristiques fondamentales des services échangés au sein de la parenté est qu'ils sont effectués « gracieusement », sans contrepartie financière³⁴¹. En opposition aux univers marchand ou institutionnel, distants et calculateurs, la famille apparaît comme le lieu de l'affection, du spontané et du gratuit. À partir du XIX^{ème} siècle, à mesure que l'économie industrielle devenait dominante et que la famille était progressivement délestée de ses fonctions économiques, s'est développée l'idée selon laquelle la sphère familiale et intime était un espace privé qui devait être protégé, un lieu d'affection et d'épanouissement personnel, un monde où les sentiments, l'amour, l'amitié, les relations intimes ne peuvent se déployer que s'ils sont protégés de tout intérêt économique³⁴². Les travaux sociologiques traitant des usages sociaux de l'argent dans l'espace familial s'accordent sur « le caractère implicite, peu verbalisé et peu négocié des questions matérielles, comme si celles-ci mettaient en danger l'authenticité des relations affectives »³⁴³. La notion des « mondes adverses » traduit l'idée selon laquelle les espaces d'intimité doivent être protégés de toute forme de transaction « rationnelle », au risque de transformer une relation intime en un simple échange commercial³⁴⁴.

³³⁹ GOLLAC (Sibylle), « 9. Maisonnée et cause commune : une prise en charge familiale », Séverine Gojard éd., *Charges de famille. Dépendance et parenté dans la France contemporaine*. La Découverte, 2003, pp. 274-311.

³⁴⁰ DESHAYES (Fabien), « Séparations dans les familles monoparentales précaires. Prise en charge des enfants et soutien familial », *Revue des politiques sociales et familiales*, n°127, 2018. Dossier « Vivre la monoparentalité en situation de précarité », pp. 9-21.

³⁴¹ Les prêts d'argent impliquent, par définition, un remboursement des sommes engagées. Mais il serait inconvenant d'assortir ce prêt d'un intérêt versé au « proche » prêteur.

³⁴² LAZARUS (Jeanne), « La famille n'a pas de prix : une introduction aux travaux de Viviana Zelizer », *La vie des Idées*, avril 2009, 12 pages.

³⁴³ MARTIAL (Agnès), « Introduction », in MARTIAL (Agnès, dir.), *La valeur des liens : Hommes, femmes et transactions familiales*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2009, 190 p., pp. 13-24 (citation p.15).

³⁴⁴ ZELIZER (Viviana A), « Argent, circuits, relations intimes », *Enfances, Familles, Générations*, n°2, printemps 2005.

Lorsqu'elles étudient la prise en charge des personnes dépendantes, Agnès Gramain et Florence Weber reviennent également sur cette opposition classique entre deux mondes hostiles – le monde de l'économie et le monde des sentiments - et sur la façon d'envisager dès lors l'aide aux personnes. Nous retrouvons « l'aide familiale, non rémunérée et fondée sur des sentiments d'un côté ; de l'autre, l'aide professionnelle rémunérée et exempte de toute affectivité. Ou, pour le dire plus rapidement, l'amour et l'intérêt. Cette opposition binaire fonctionne comme une norme morale : on blâme les familles où l'intérêt prime sur l'amour ; on enseigne aux professionnels que les sentiments n'ont pas leur place dans leur métier »³⁴⁵. Or, les travaux menés par ces auteures montrent que cette opposition entre argent et sentiments ne fonctionne pas dans la réalité et empêche de comprendre toute la complexité des relations d'aide. Tout comme Viviana Zelizer, qui défend l'idée d'une coexistence entre transactions sociales fondées sur les sentiments et transactions monétaires guidées par la rationalité et l'intérêt personnel³⁴⁶, Agnès Gramain et Florence Weber montrent que des liens personnels peuvent s'établir au sein d'une relation professionnelle : des personnes payées, dans leur relation prolongée avec les destinataires des soins, vont souvent plus loin qu'elles ne sont tenues de le faire³⁴⁷. Nous en trouvons également des exemples en protection de l'enfance.

Dans un article consacré aux relations entre les familles et les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance, **Bernadette Tillard** montre comment les techniciennes de l'intervention sociale et familiale (TISF), dont la mission est « d'accompagner les parents dans l'éducation des enfants en apportant leur aide dans les tâches matérielles et quotidiennes », réussissent parfois à tisser des relations interpersonnelles et à échanger des biens et des services avec les familles, allant au-delà des conventions habituelles et ce, malgré le cadre institutionnel et le contrôle exercé par les employeurs³⁴⁸. Anne Cadoret (1995)³⁴⁹, Émilie Potin (2012)³⁵⁰ et Catherine Sellenet (2017)³⁵¹ se sont intéressées à l'expérience des enfants placés en famille d'accueil,

³⁴⁵ GRAMAIN (Agnès) et WEBER (Florence), 2003, *Op. cit.* (citation p. 9).

³⁴⁶ ZELIZER (Viviana A.), 2005, *Op. cit.*

³⁴⁷ GRAMAIN (Agnès) et WEBER (Florence), 2003, *Ibid.* (citation p. 9).

³⁴⁸ TILLARD (Bernadette), « Échanges entre familles et professionnelles. Dons et contre-dons », *Ethnologie française*, vol. 40, n°1, 2010, pp. 131-139 (citation p.131).

³⁴⁹ CADORET (Anne), *Parenté plurielle. Anthropologie du placement familial*, Paris, l'Harmattan, 1995, 230 p.

³⁵⁰ POTIN (Émilie), 2012, *Op. cit.*

³⁵¹ SELLENET (Catherine), *Vivre en famille d'accueil : à qui s'attacher ?* Paris, Belin, coll. : « Naître, grandir, devenir », 2017, 224 pages.

c'est-à-dire confiés à des professionnelles de l'Aide sociale à l'enfance qui exercent au quotidien des fonctions parentales d'éducation et de soin vis-à-vis de ces enfants. Or, le partage du quotidien peut au fil du temps engendrer un lien d'attachement fort entre l'enfant et les différents membres de la famille qui l'accueille, et amener les uns et les autres à franchir les frontières historiquement constituées entre le monde « familial » et le monde « professionnel » : « Il existe deux degrés de réalité vécue dans le cadre du placement : le contrat formel régi par l'institution (fin de prise en charge à 18 ans ou à 21 ans au plus, neutralité des liens entre famille d'accueil et enfant, professionnalisation des assistants familiaux, etc.) ; le contrat informel comme le produit de l'interaction de l'enfant avec son milieu d'accueil. Dans certains cas (...), le contrat informel dépasse allégrement les termes du contrat formel ; une relation affective se crée, avec une place pour l'enfant dans la famille (d'accueil) au-delà du cadre du placement »³⁵². En l'absence des parents, il n'est pas rare que les enfants et les jeunes ayant connu un placement à l'Aide sociale à l'enfance citent leur famille d'accueil, et parfois les éducateurs ou les directeurs de foyers, comme des référents parentaux³⁵³. Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 inscrit désormais, parmi les missions de l'ASE, la préservation des liens d'attachement développés par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents, lorsque son intérêt supérieur le commande. Ces personnes auxquelles l'enfant s'est attaché ont souvent joué un rôle parental plus ou moins conséquent et formalisé, notamment les familles d'accueil : pour le législateur, le statut de salarié des assistantes familiales n'est donc pas perçu comme incompatible avec des liens d'attachement vis-à-vis de l'enfant confié. De la même façon, des personnes peuvent être rémunérées pour des tâches qu'elles exécutent auprès de membres de leur famille, sans que cela ne remette en question les sentiments qui les lient³⁵⁴.

Conclusion

Le premier chapitre a permis d'explicitier ce que nous entendions par « orphelin » et de caractériser notre population d'enquête. L'autre particularité de ces enfants et jeunes orphelins est qu'ils ont été confiés à un proche dans le cadre d'une mesure de protection de

³⁵² POTIN (Émilie), 2012, *Op. cit.* (page 118-119).

³⁵³ FRECHON (Isabelle), BREUGNOT (Pascale), MARQUET (Lucy), « La sortie du dispositif de protection de l'enfance au regard du contrat jeune majeur », in TOUYA (Noël), BATIFOULIER (Francis, dir.), *Travailler en MECS, Maisons d'enfants à caractère social*, 2^{ème} édition, Dunod, 2020, pp. 273-301.

³⁵⁴ GRAMAIN (Agnès) et WEBER (Florence), 2003, *Op. cit.* (citation p. 9).

l'enfance. La préservation des liens entre l'enfant placé et les personnes qui lui sont significatives, la stabilité de l'environnement dans lequel cet enfant grandit, la continuité et la cohérence du projet de vie envisagé pour lui sont au cœur des dispositions introduites progressivement dans les textes internationaux et traduites localement. Quelle que soit l'expression utilisée pour le désigner, le placement d'un enfant auprès d'un proche s'inscrit dans un contexte international marqué par la volonté de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant et l'importance désormais accordée à la théorie de l'attachement, et par conséquent à la stabilité du parcours de l'enfant en protection de l'enfance. Pour autant, on ne peut ignorer le contexte économique et social tendu dans lequel émerge la « redécouverte opportune » des compétences familiales et du rôle de « protection rapprochée » que peuvent jouer les solidarités familiales³⁵⁵. La « crise » du financement des dépenses publiques a imposé progressivement une redistribution des tâches et des rôles entre les professionnels et les familles : tout comme le travail domestique de soins aux malades réalisé par les familles, le placement d'un enfant chez un proche coûte beaucoup moins cher, quand il n'est pas tout simplement gratuit. Et comme pour les personnes âgées en perte d'autonomie ou les personnes en situation de handicap qui nécessitent le soutien d'un tiers, l'organisation de la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune par un proche dans le cadre de la protection de l'enfance invite à « une réflexion sur les interactions entre les dispositifs de politiques publiques et les structures familiales, dans la mise en œuvre concrète des différents niveaux de solidarité »³⁵⁶. Elle nous amène dans le même temps à nous interroger sur les limites et les conséquences de cet élargissement des responsabilités ainsi renvoyées aux familles. Comme le souligne Agnès Pitrou, « tout l'effort de mise en place des solidarités collectives a eu pour principe de briser ce que les microsociétés recèlent d'inégalitaire dans la manière dont elles peuvent entretenir et assister leurs membres, selon leurs capacités et leurs moyens »³⁵⁷. Le soutien collectif doit en effet permettre de rétablir les équilibres et d'atténuer les inégalités entre les familles qui peuvent faire face aux difficultés et celles qui ne pourront aider leurs proches qu'au prix d'une aggravation de leurs propres conditions de vie.

³⁵⁵ WEBER (Florence), « 9. Qu'est-ce que la protection rapprochée ? Réciprocité, solidarité quotidienne et affiliation symbolique », PAUGAM (Serge, éd.), *Repenser la solidarité. L'apport des sciences sociales*, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 187-204.

³⁵⁶ GRAMAIN (Agnès) et WEBER (Florence), 2003, *Op. cit.*

³⁵⁷ PITROU (Agnès), « Des mythes aux réalités », *Informations sociales*, Solidarités familiales, CNAF, n°35/36, 1994, pp. 63-71.

Enfin, concernant la mobilisation des proches et les mécanismes sociaux qui la sous-tendent, les travaux de Ségolène Petite démontrent le poids des représentations et des normes idéales d'entraide liées aux rôles familiaux, en particulier celles qui tracent les contours de ce que doit être un « bon parent » : une « bonne mère » ou un « bon père » quand il s'agit de soutenir ses enfants, une « bonne grand-mère » ou un « bon grand-père » quand il s'agit de soutenir ses petits-enfants, une « bonne sœur » ou un « bon frère », etc. Mais elles ne sont pas suffisantes pour comprendre les pratiques d'entraide entre apparentés. Le choix d'un aidant ne peut être interprété comme « la simple conséquence d'un arbitrage entre différentes catégories de relations ; il porte également en lui le fruit de l'expérience partagée par les acteurs, qui autorise des aventures communes singulières »³⁵⁸. Les pratiques d'entraide doivent également être replacées dans l'ensemble des opportunités relationnelles que les individus construisent au fil de leur histoire commune et des multiples échanges qui la jalonnent, lesquels rendent possibles et justifient certaines formes d'assistance.

³⁵⁸ PETITE (Ségolène), 2005, *Op. cit.* (citation p. 89).

Chapitre III : Problématique et méthodologie de recherche

I. Une problématique qui interroge les effets de l'orphelinage précoce

Dans ce travail de thèse, nous nous intéressons aux enfants et aux jeunes orphelins de père et/ou de mère, placés chez un proche dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance. La perte d'un parent à un âge précoce et le placement chez un proche ont fait l'objet de travaux de recherche pluridisciplinaires mais aucun d'entre eux ne croisent ces deux caractéristiques. Or, il nous semble pertinent d'approfondir nos connaissances sur une catégorie d'enfants et de jeunes qui représentent une part importante des effectifs de la protection de l'enfance, et sur un type de placement appelé à se développer sous l'impulsion des dispositions adoptées récemment par le législateur.

Dans un premier temps, nous considérons la perte d'un parent à un âge précoce et le placement en protection de l'enfance comme des événements ayant un impact sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune. À ce titre, nous nous interrogeons sur la façon dont ces deux événements interagissent. **Le décès du ou des parents est-il à lui seul l'événement déclencheur du placement ? Quelles sont les conséquences de l'orphelinage sur le parcours de l'enfant ou du jeune en protection de l'enfance ?**

Le décès du ou des parents pose également la question, à la fois matérielle et affective, de la prise en charge quotidienne de l'enfant. À qui revient la responsabilité de « survie » de l'enfant lorsque celui-ci a perdu un parent et que l'autre n'est pas en capacité de prendre le relai ? Étudier le placement chez un proche permet d'illustrer la diversité des acteurs pouvant être mobilisés quand il s'agit de prendre soin d'un enfant ou d'un jeune en situation de danger, et de mieux comprendre les articulations entre des sphères d'intervention de nature différente voire antinomique de par les valeurs qu'elles véhiculent. La prise en charge d'un mineur en protection de l'enfance mobilise les « solidarités publiques » mais est assumée au quotidien par un membre de sa famille ou de son entourage proche, et peut dès lors être abordée comme une pratique faisant appel à ce que l'on nomme communément les « solidarités familiales » ou les « solidarités de proximité ». Ces deux types de solidarité ne relèvent pas de la même logique : l'une dépend de l'État et des collectivités territoriales, de la politique de

protection de l'enfance et du rôle « redistributeur » que ces entités veulent bien assumer à travers les actions sociales mises en œuvre ; l'autre concerne la famille, et plus généralement le « réseau relationnel personnel » de l'enfant et de ses parents : elle obéit à des normes et des règles de réciprocité le plus souvent implicites, à des logiques statutaires et affinitaires, et dépend des ressources disponibles au sein de la sphère de réciprocité. **Dans le cadre d'un placement en protection de l'enfance, comment se mobilisent les différents acteurs impliqués dans la prise en charge de l'enfant ou du jeune orphelin confié à un proche ? Comment s'articulent ces deux types de solidarité – publique et familiale (ou de proximité) quand il s'agit de prendre soin d'un enfant ou d'un jeune en danger ou en risque de l'être ?**

Au carrefour de ces deux axes, notre problématique peut être formulée de la façon suivante : quels sont les effets de l'orphelinage sur le parcours de l'enfant ou du jeune en protection de l'enfance et sur la reconfiguration du tissu relationnel dans lequel il est inséré ? Pour répondre à ces questions, nous avons choisi d'interroger et de recueillir le point de vue des proches accueillants eux-mêmes, à travers deux méthodes d'enquête associant des éléments de la recherche quantitative et qualitative.

II. Méthode de recherche et population enquêtée

1. Le choix d'une méthode de recherche mixte

La philosophie des recherches à méthode mixte (RMM) est d'associer des approches quantitative et qualitative à différentes étapes du processus d'investigation. Cela implique de collecter des données quantitatives et qualitatives, mais aussi de les associer autant que possible dans l'analyse et l'interprétation qui en sont faites. Il est généralement entendu que ce type de méthodologie, en associant les forces et en compensant les faiblesses des deux types de méthode, permet une meilleure compréhension des phénomènes sociaux étudiés³⁵⁹. Dans le cadre de notre thèse, nous avons choisi de mener une enquête par questionnaire auprès de l'ensemble des proches accueillant un enfant ou un jeune en protection de l'enfance, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Dans un deuxième temps, les entretiens nous sont apparus comme un outil à privilégier pour approfondir notre

³⁵⁹ CRESWELL (John W.) & PLANO CLARK (Vicki L.), *Designing and Conducting Mixed Methods Research*, SAGE Publications, 2007.

compréhension de ce phénomène social qu'est l'accueil d'un enfant ou d'un jeune chez un proche, en contextualisant les expériences individuelles des proches.

Ce choix d'une méthodologie mixte est aussi impulsé par le manque d'informations concernant la situation familiale des enfants et des jeunes placés : un objectif de l'enquête par questionnaire était de repérer ceux et celles ayant perdu un parent, cette information ne figurant pas dans les bases de sondage transmises par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Notre démarche répond donc aussi à un besoin pratique, celui d'identifier notre population d'enquête. Les données ainsi collectées nous ont également permis d'« objectiver le fait social » étudié, de le décrire et d'en préciser certains aspects en reliant une pratique - l'accueil d'un enfant ou d'un jeune - à des critères sociodémographiques concernant tout autant l'enfant ou le jeune accueilli que le proche accueillant. Ces informations ont également rendu possible la comparaison avec les enfants et les jeunes bénéficiant du même type de placement mais n'ayant pas connu la perte d'un parent, mettant ainsi en évidence l'effet de l'orphelinage sur leur parcours en protection de l'enfance et les spécificités de leur accompagnement.

À travers l'enquête par entretien, il s'agissait de comprendre comment on devient le proche accueillant d'un enfant ou d'un jeune orphelin, d'identifier les processus sociaux à l'œuvre dans cette désignation et de mieux comprendre le sens de cette expérience, tout en rendant patentes les interactions entre les proches et les différents acteurs de la protection de l'enfance. Alors que l'enquête par questionnaire nous permettait d'interroger un grand nombre de personnes et de mettre à jour les tendances liées à l'orphelinage précoce en nous appuyant sur des données statistiques, l'enquête par entretien s'intéresse de manière plus approfondie au « vécu expérientiel » d'un petit groupe de proches accueillants : « L'objectif de l'entretien est de susciter la production d'une parole centrée sur la personne interviewée et rendant compte de fragments de son existence, de pans de son expérience, de moments de son parcours, d'éléments de sa situation »³⁶⁰.

Bien que formée aux différentes techniques d'enquête en sciences sociales, les travaux de recherches auxquels j'avais participé jusqu'alors s'appuyaient principalement sur des enquêtes par entretien. La mise en œuvre d'une méthodologie mixte a été facilitée par une

³⁶⁰ DEMAZIERE (Didier), « L'entretien biographique comme interaction : négociations, contre-interprétations, ajustements de sens », *Langage et société*, vol. 123, n° 1, 2008, pp. 15-35.

codirection de thèse qui a réuni deux encadrantes appartenant à des disciplines différentes mais ayant un intérêt commun pour les questions de protection de l'enfance, qu'elles étudient depuis de nombreuses années. Cela m'a permis de bénéficier d'une double expertise et de donner une orientation spécifique et originale à mon travail de recherche. Toutefois, l'appropriation de cette méthodologie mixte n'a pas été une évidence et la combinaison de données de nature si différente a nécessité l'acquisition d'une certaine « souplesse » intellectuelle et un temps de « tâtonnement » avant que l'exercice ne devienne plus aisé. Car il ne s'agissait pas simplement de collecter des données quantitatives et qualitatives et de les analyser indépendamment l'une de l'autre, ce que j'ai eu tendance à faire dans les premiers temps. Je souhaitais également combiner les deux méthodes dans l'interprétation et la présentation des résultats, sans que l'une prenne nécessairement le dessus sur l'autre. Finalement, ce sont davantage les questions que nous nous sommes posées tout au long de ce travail de thèse qui ont guidé l'utilisation des données collectées et la façon dont elles ont été associées.

Si nous nous référons aux travaux de modélisation de John Creswell (2015), les méthodes mixtes ont ici été déployées selon un « modèle séquentiel explicatif », les données qualitatives issues de l'enquête par entretiens venant expliquer de manière plus approfondie et contextualisée les résultats quantitatifs issus de l'enquête par questionnaire³⁶¹. Cependant, il nous semble que l'étiquetage de notre méthodologie sous le vocable de « modèle séquentiel explicatif » soit quelque peu restrictif et ne rende pas compte de toute la complexité du processus de recherche, qui s'est caractérisé par des allers-retours entre les deux ensembles de données, les unes et les autres nous amenant à explorer et à tester de nouvelles hypothèses. La confrontation des données quantitatives et qualitatives a également alimenté des échanges stimulants sur la question des liens d'attachement et la définition de l'orphelinage que nous avons adoptée dans ce travail de recherche. Enfin, le modèle séquentiel explicatif de J. Creswell implique que l'échantillon qualitatif soit tiré de l'échantillon quantitatif, les données qualitatives venant expliquer les résultats quantitatifs. Une technique populaire pour identifier les participants du volet qualitatif consiste à demander des volontaires lors de la collecte de données quantitatives. Et c'est effectivement de cette manière que nous avons procédé dans le cadre de notre enquête.

³⁶¹ CRESWELL (John W.), *A concise introduction to mixed methods research*, SAGE, 2015.

2. Définition et identification de la population étudiée

Nous nous intéressons aux enfants et aux jeunes orphelins de père et/ou de mère confiés à un proche dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance. Il s'agit donc d'une population qui se caractérise à la fois par son âge, sa situation d'orphelinage précoce et son statut d'enfant ou de jeune placé et confié à un proche.

Dans le cadre de cette thèse, le placement chez un proche est un terme générique utilisé pour désigner différents types de mesure et statuts juridiques. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le placement chez un proche peut concerner des enfants et des jeunes confiés directement par le juge des enfants à « un membre de la famille ou un tiers digne de confiance » (article 375-3 du Code civil) dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. En 2016, soit deux ans avant la réalisation de cette enquête, la loi relative à la protection de l'enfant a attribué au président du Conseil départemental le droit de confier l'enfant ou le jeune à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Cet accueil peut être mis en place sur demande des titulaires de l'autorité parentale mais s'adresse également à tous les autres enfants pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, parmi lesquels les enfants ou les jeunes pupilles, sous tutelle ou en délégation d'autorité parentale (DAP). Cependant, au moment où nous avons initié cette enquête, les décrets d'application de cette nouvelle loi n'avaient pas encore été publiés et seul le département du Nord utilisait l'accueil durable et bénévole pour remédier à la situation de quelques mineurs non accompagnés et confiés à des particuliers. **Les bases de sondage qui ont servi à la réalisation de notre enquête incluent donc essentiellement des enfants et des jeunes confiés à un Tiers digne de confiance par un juge des enfants.**

Concernant l'âge des enfants et des jeunes placés et confiés à un proche, les services de l'aide sociale à l'enfance ont pour mission de protéger « les mineurs et les majeurs âgés de moins de 21 ans ». Cependant, les placements directs chez un tiers digne de confiance, tout comme les accueils durables et bénévoles, ne s'adressent qu'à des mineurs. Une fois devenus majeurs, les jeunes peuvent solliciter les services de l'aide sociale à l'enfance pour que l'accompagnement se poursuivre sous la forme d'un « contrat jeune majeur ». Ils peuvent dès lors bénéficier d'un accueil provisoire qui doit leur permettre de mener à bien leur projet d'insertion sociale et professionnelle et de faciliter leur accès à l'autonomie. Il s'agit d'une mesure administrative qui se met en place à la demande du jeune et qui ne peut en aucun cas

lui être imposée. Cela signifie qu'une fois devenus majeurs, les jeunes sortent mécaniquement de la catégorie des « placés » chez un tiers digne de confiance (ou chez un tiers durable et bénévole) pour entrer dans celle des « accueils provisoires jeunes majeurs » (APJM) si l'accompagnement se poursuit. Dans le cas contraire, ils quittent tout simplement la population des « usagers » de l'aide sociale à l'enfance. Bien entendu, il s'agit de catégories administratives qui ne reflètent pas nécessairement la réalité des liens et des soutiens reçus par les jeunes majeurs, lesquels peuvent continuer d'être hébergés chez un proche sans que cela fasse l'objet d'une déclaration formelle. **La délimitation de notre population d'enquête s'accordant avec les critères administratifs propres aux placements chez un tiers digne de confiance, les enfants et les jeunes concernés par notre enquête sont âgés de 0 à 17 ans révolus.** Contrairement à certaines enquêtes démographiques qui adoptent une définition large de l'orphelinage et incluent les jeunes en transition vers l'âge adulte, parfois jusqu'à 24 ans inclus, nous choisissons d'appliquer une définition stricte de l'orphelinage qui se limite aux enfants et aux jeunes mineurs, limitation qui nous est imposée par le cadre juridique de la protection de l'enfance et de l'aide sociale à l'enfance.

Le lien de parenté qui unit l'enfant ou le jeune au défunt ou à la défunte est un autre critère de définition de l'orphelinage. Pour rappel, un des premiers objectifs du questionnaire adressé aux proches était de repérer les enfants et les jeunes orphelins de père et/ou de mère. Cependant, le questionnaire en question n'introduit pas de définition du père ou de la mère. Dans ces conditions, qui les proches interrogés considèrent-ils comme le père ou la mère de l'enfant ? Le géniteur ou la génitrice ? Celui ou celle qui cohabitait avec lui au moment de la naissance ? Celui ou celle qui l'a reconnu à l'État civil ? Celui ou celle qui l'a élevé ?

Notre définition de l'enfant orphelin repose sur les déclarations du proche et sur l'identification de celui ou celle qu'il considère comme étant le père ou la mère de l'enfant qu'il accueille, sans que nous sachions avec certitude s'il s'agit du parent biologique, domestique ou légal. Lors d'un entretien réalisé auprès d'un couple de grands-parents qui accueillaient leur petite-fille, nous avons appris que son père « juridique », celui qui l'avait reconnu à la naissance, était décédé depuis plusieurs années. Pourtant, ils n'avaient pas mentionné le décès du père dans le questionnaire et nous ne l'avions donc pas intégrée dans le groupe des « orphelins ». En réalité, la jeune fille n'a jamais eu aucun contact avec cet homme, que sa mère avait rencontré au cours de sa grossesse et avec lequel elle avait eu une

brève relation sentimentale. Pour les grands-parents comme pour leur petite-fille, celui qu'ils considèrent comme le « vrai » père (son géniteur) est connu et bien vivant malgré la séparation du couple parental et son éloignement. À l'inverse, dans un autre questionnaire qui nous a été renvoyé, il est noté que les deux jeunes garçons confiés sont orphelins de père et de mère. Lors de notre rencontre avec le proche, nous apprenons que la mère est effectivement décédée, mais que leur géniteur est toujours en vie : son identité est connue de la famille, y compris des enfants, mais il n'y a pas eu de reconnaissance de paternité à leur naissance et les deux garçons n'ont plus aucun contact avec lui depuis de nombreuses années. De ce fait, en l'absence de filiation paternelle et suite au décès de leur mère, les deux garçons sont aujourd'hui considérés par le proche comme étant des « orphelins doubles » et c'est ainsi que nous les avons « catégorisés » dans l'analyse de nos résultats.

Ainsi, outre le lien de parenté, l'absence prolongée d'un parent suite à une séparation conjugale ou un abandon pose également la question de la définition de l'orphelinage. Le décès du parent absent de longue date peut-il être considéré comme « un événement de la trajectoire familiale de l'enfant »³⁶² ? Peut-on considérer l'enfant comme « orphelin » de ce parent ? Dans sa définition de l'orphelinage, Cécile Flammant laisse ouvert le choix de considérer l'enfant qui se trouve dans une telle situation comme orphelin ou non de ce parent. L'équipe de recherche de l'enquête ELAP sur les jeunes placés se pose également la question de la définition de l'orphelinage lorsque le parent est absent depuis de longues années. Isabelle Frechon et ses co-auteurs utilisent le terme « orphelins isolés » pour décrire la situation de ces jeunes qui ne sont pas des orphelins doubles à proprement parler, mais qui ont néanmoins perdu de vue le parent « survivant » dans un contexte de monoparentalité³⁶³.

Dans notre travail de recherche, l'enfant ou le jeune est considéré comme « orphelin » si le proche déclare son père et/ou sa mère comme « décédé(s) », avec toutes les ambiguïtés que cela comporte lorsque le parent est absent depuis longtemps et que le proche le considère comme ne comptant pas ou plus dans la vie de l'enfant. Quant aux enfants « non orphelins » dont la mère et/ou le père sont absents de longue date, voire « inconnus », nous avons choisi de ne pas les intégrer à la catégorie « orphelin » afin d'éviter les confusions.

³⁶² FLAMMANT Cécile, 2019, *Op. cit.*

³⁶³ FRECHON (Isabelle), MARQUET (Lucy), BREUGNOT (Pascale), GIRAULT (Cécile), 2016, *Op. cit.* (Citation p.48).

Cependant, ils feront l'objet d'une analyse spécifique qui permettra de rendre compte de la complexité des situations familiales rencontrées en protection de l'enfance.

III. Le recueil des données quantitatives et qualitatives

1. Sources des données et bases de sondage

En France, le système de protection de l'enfance se caractérise par son double fondement, administratif et judiciaire. En raison de cette complexité, il existe plusieurs sources d'identification des enfants et des jeunes bénéficiant d'une mesure de protection. Nous aurions pu solliciter les tribunaux pour enfants, du moins pour les placements directs chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, puisque cette mesure est une compétence des juges pour enfants. Il existe dix tribunaux pour enfants dans les départements du Nord (6) et du Pas-de-Calais (4). Au lieu de cela, nous avons choisi de nous adresser aux services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a confirmé le rôle du Département en tant que chef de file de la protection de l'enfance. À ce titre, le Département centralise les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger au sein de la cellule de signalement pilotée par le président du Conseil départemental. Il reçoit également une copie des signalements judiciaires effectués par les partenaires institutionnels et est averti lorsque le procureur reçoit un signalement direct (art. L 226-3 et L. 226-4 du CASF). Enfin, il est informé de l'ensemble des démarches engagées directement par l'autorité judiciaire, parmi lesquels les placements directs. Ces dispositions ont été prises afin de remédier à la « fuite » que constituaient les signalements directs au parquet ou au juge des enfants par les particuliers ou les professionnels associés au dispositif de protection de l'enfance, rendant difficile le pilotage de la politique départementale de protection de l'enfance. **Les bases de données des Départements sont donc réputées englober la totalité des mesures de protection de l'enfance, qu'elles soient administratives ou judiciaires.**

Notons que des relations privilégiées ont été développées depuis plusieurs années entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et le Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques (Clersé). Dans le Nord, cette collaboration a notamment permis d'ébaucher une connaissance quantitative des enfants confiés par le juge à des tiers digne de

confiance (TDC) à partir d'une extraction de la base administrative³⁶⁴. Dans le Pas-de-Calais, j'ai moi-même mené une enquête auprès de parents d'enfants placés avant l'âge de trois ans dans le cadre d'un stage ayant abouti à la réalisation d'un mémoire de recherche³⁶⁵.

Malgré cette volonté de centraliser les données de protection de l'enfance, les informations détenues par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance restent parcellaires et lacunaires sur bien des aspects. Les systèmes d'information sont propres à chaque département et conçus comme des outils de gestion des prestations sociales, et non comme des outils de connaissance destinés à la recherche scientifique. Les données qui y sont saisies ne sont pas exhaustives et ne portent pas sur la situation familiale ou socioéconomique des enfants et des jeunes placés, ni même sur son parcours scolaire ou son état de santé. Au sein même des Départements, il est parfois très difficile de recouper les informations détenues par différents services concernant un même individu. Pour toutes ces raisons, il a été nécessaire de mettre en place une enquête *ad hoc* permettant notamment d'identifier les enfants ayant perdu au moins un parent parmi ceux et celles placés chez un proche.

À ce stade, il est également important de souligner que les enquêtes n'ont pas été menées auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes, mais auprès des proches accueillants. Ce choix s'explique notamment par une volonté de simplifier le protocole de recherche car interroger des mineurs aurait nécessité le recueil de l'autorisation parentale, ce qui – dans un contexte de protection de l'enfance – peut être difficile à obtenir. D'autre part, dans un contexte de « promotion » et de développement de ce type d'accueil, il nous semblait opportun de recueillir le point de vue de ceux et celles qui y sont engagées au quotidien.

³⁶⁴ TILLARD (Bernadette), MOSCA (Sarah), 2016, *Op. Cit.*

³⁶⁵ ARANDA (Coralie), *Enquête qualitative auprès des familles d'enfants accueillis à l'Aide sociale à l'enfance avant l'âge de trois ans*, Mémoire de recherche, Master 2 de Pratiques et Politiques Locales de Santé, Université de Lille, septembre 2017.

Selon les données publiées par la DREES, **17 141** mineurs étaient accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, au 31 décembre 2018. Parmi eux, **1 115** enfants et jeunes étaient placés chez un Tiers digne de confiance (TDC). Mais compte tenu des accueils multiples, un tiers digne de confiance pouvant accueillir plusieurs enfants, notre enquête n'a finalement concerné que 891 TDC et 30 autres personnes s'étant engagées dans l'accueil durable et bénévole d'un mineur non accompagné, soit un total de **921** « proches accueillants » : **621** dans le département du Nord et **300** dans le département du Pas-de-Calais.

2. Collecter des données quantitatives : enquête par questionnaire

a. Envoi des questionnaires

L'enquête par questionnaire s'est déroulée de mai 2018 à février 2019. Pour la réalisation de cette enquête, un protocole a été élaboré avec les Départements du Nord et du Pas-de-Calais³⁶⁶. Dans un premier temps, chaque Département a établi une liste de toutes les personnes désignées tiers digne de confiance (TDC) par le juge des enfants, ainsi que les quelques accueils durables et bénévoles existant dans le Nord. Leur nombre étant restreint, nous avons pu réaliser une enquête exhaustive, sans besoin de procéder à un échantillonnage. Ces listes ont servi à l'envoi du questionnaire et aux relances qui ont suivi.

Les questionnaires ont été envoyés par courrier postal depuis les conseils départementaux, afin d'éviter tout transfert de données nominatives vers le Clersé. Nous avons utilisé des enveloppes sur lesquelles était apposé le logo du Département correspondant dans le but d'éviter toute confusion à la réception du courrier par les proches. Nous avons joint à ce questionnaire une première lettre signée par la direction départementale dont dépend l'Aide Sociale à l'Enfance³⁶⁷ et une seconde lettre signée par des chercheuses (Bernadette Tillard et moi-même), ainsi qu'une enveloppe prépayée (« enveloppe T ») pour faciliter le retour des questionnaires.

³⁶⁶ Ces protocoles ont fait l'objet d'une convention de partenariat validée par le Correspondant Informatique et Liberté du Clersé.

³⁶⁷ La direction Enfance Famille Jeunesse pour le Département du Nord et la direction Enfance et Famille pour le Département du Pas-de-Calais.

Pour assurer le suivi de l'enquête et les relances, une liste de correspondance a été établie, faisant correspondre le numéro d'identification attribué au proche et le numéro d'ordre du questionnaire. Les questionnaires numérotés et anonymes ont ensuite été reçus par le Clersé. Un mois après le premier envoi, une liste des questionnaires non reçus a été établie par nos soins à l'attention des Départements en vue de la première relance postale. Quelques semaines après, nous avons procédé de la même manière pour la seconde relance.

Dans le département du Nord, la liste des proches accueillants a été extraite le 25 avril 2018. Le premier envoi a été réalisé le 07 mai de la même année, suivi d'une première relance un mois plus tard (07 juin 2018) et une deuxième relance le 18 septembre 2018. Dans le département du Pas-de-Calais, cette même liste a été extraite un peu plus tard, le 31 juillet 2018. Le premier envoi s'est effectué le 28 septembre 2018, suivi d'une première relance le 13 novembre et une deuxième relance le 20 décembre de la même année. Dans ce département, seul le troisième envoi a été accompagné d'une lettre signée par la direction Enfance et Famille. Malgré un rappel du protocole avant la réalisation du premier envoi, la lettre n'a pas pu être rédigée et signée dans les délais prévus. Nous avons malgré tout procédé à l'envoi du questionnaire pour ne pas retarder davantage la mise en œuvre de l'enquête. Pour le deuxième envoi, un mois plus tard, cette lettre avait été rédigée mais se trouvait toujours dans le « circuit administratif » et n'avait pas été signée. Là encore, nous avons fait le choix de poursuivre l'enquête malgré l'absence de cette lettre.

b. Contenu et traitement du questionnaire

Le questionnaire était volontairement court (deux pages) pour augmenter nos chances d'obtenir un taux de réponse satisfaisant et pouvant garantir une meilleure représentativité des résultats³⁶⁸. Par ailleurs, le questionnaire n'étant pas le seul outil utilisé dans ce travail de recherche, il n'avait pas la prétention d'être exhaustif. Les questions posées avaient pour objectif de repérer parmi les réponses celles correspondant à l'accueil d'enfants ou de jeunes orphelins de père et/ou de mère, et de recueillir des informations concernant :

- Le profil et la situation de l'enfant ou du jeune accueilli par le proche : sexe, âge, durée du placement, situation actuelle des parents, existence ou non d'une fratrie, nature des liens parents/enfants, etc.

³⁶⁸ Le questionnaire se trouve en annexe.

- Le profil et les caractéristiques familiales et socioéconomiques du proche accueillant : âge, situation conjugale, situation professionnelle, type de logement, lien de parenté avec l'enfant, etc.
- Les causes du placement et les conditions de l'accueil (allocation, AEMO, etc.).

À l'exception des données nominatives, les informations contenues dans les questionnaires ont permis de constituer une base dont le traitement statistique s'est effectué sur Excel, étant donné le nombre limité de cas et de variables. Toutes les informations recueillies ont été exploitées à l'exception de celles concernant la question suivante : « Sur qui pouvez-vous compter pour vous aider dans l'éducation de l'enfant ? ». Il s'agissait d'une question ouverte et les personnes interrogées étaient donc libres de répondre comme elles le souhaitaient. Cette aide pouvait être tout aussi bien familiale ou amicale que professionnelle. Cependant, lorsque nous avons procédé à l'inventaire des réponses, nous nous sommes rendues compte qu'il était complexe de les interpréter et les entretiens n'ont fait que confirmer cette difficulté. Pour illustrer notre propos, nous prenons l'exemple de Marianne (E04). Dans le questionnaire, cette grand-mère qui accueille deux petits-enfants depuis plusieurs années a noté qu'elle recevait une aide des professionnels de l'institut médicoéducatif (IME) dans lequel est scolarisé un des deux enfants. Elle ne mentionnait aucun autre type d'aide et cette réponse pouvait donc laisser penser qu'elle était isolée et ne pouvait pas compter sur le soutien d'autres membres de sa famille ou de son entourage proche. Or, l'entretien va au contraire révéler l'existence d'un réseau de sociabilité et d'entraide très riche, au sein duquel différents membres de la famille élargie interviennent de manière active dans la prise en charge et l'éducation des deux enfants. D'un point de vue quantitatif, il nous est donc apparu difficile de traiter cette question telle quelle. Cependant, nous sommes convaincues qu'il y a un intérêt scientifique à étudier la composition du réseau d'entraide de ces proches aidants et cette question mériterait d'être retravaillée. Enfin, ce « défaut » met en évidence les limites du questionnaire mais permet dans le même temps de souligner l'intérêt qu'il peut y avoir à croiser des données quantitatives et qualitatives au sein d'une même étude.

c. Taux de réponse aux questionnaires

Près de la moitié des proches à qui nous nous sommes adressées ont répondu au questionnaire, avec une légère différence entre les deux départements, le taux de réponse étant un peu plus important dans le Nord que dans le Pas-de-Calais, respectivement 51% et

48%. Plus de la moitié des questionnaires retournés l'ont été dès le premier envoi. Les relances ont cependant été utiles, puisqu'elles ont permis d'augmenter de manière considérable le nombre final de réponses obtenues, avec néanmoins un certain essoufflement lors de la deuxième relance. Dans le Pas-de-Calais, la dernière relance a cependant permis de rattraper le retard accusé lors du premier envoi. On peut peut-être y voir un effet « incitatif » de la lettre d'accompagnement signé par le Département, laquelle faisait défaut lors des deux premiers envois. Plus de la moitié des personnes ayant répondu au questionnaire nous ont également donné leur accord pour poursuivre l'étude et nous rencontrer dans le cadre d'un éventuel entretien (58% dans le Nord et 62% dans le Pas-de-Calais), ce qui démontre un certain intérêt des proches pour l'enquête.

Tableau 0.1 : Bilan de la collecte par questionnaire et accord des personnes enquêtées pour une poursuite par entretien (effectifs et taux de réponse)

	Ensemble		Nord		Pas-de-Calais	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Questionnaires envoyés	921		621		300	
Questionnaires retournés	458	50%	314	51%	144	48%
N'habite pas/plus à l'adresse indiquée (NPAI)	25	3%	16	3%	9	3%
Retour suite au 1er envoi	250	55%	179	57%	71	49%
Retour suite au 2ème envoi	149	33%	99	32%	50	35%
Retour suite au 3ème envoi	59	13%	36	11%	23	16%
Accord pour entretien	275	60%	187	60%	88	61%

d. Représentativité de notre échantillon selon le sexe et l'âge des enfants

Les Départements du Nord et du Pas-de-Calais nous ont également transmis une base de données individuelles et anonymisées nous permettant de comparer les caractéristiques administratives des enfants et des jeunes pour lesquels le proche accueillant a répondu à notre questionnaire, à celles de l'ensemble des enfants et des jeunes accueillis chez un proche (sexe, âge au moment de l'extraction, âge au moment du placement, territoire de prise en charge, allocation, etc.). Ces informations nous ont permis de vérifier la représentativité des répondants selon le sexe et l'âge des enfants et des jeunes confiés.

Selon les bases de données transmises par les deux départements, on compte dans l'ensemble pratiquement autant de garçons que de filles confiées à un proche en 2018, avec une légère surreprésentation des filles dans le Nord et à l'inverse, une légère surreprésentation des

garçons dans le Pas-de-Calais. Les répondants à l'enquête accueillent des enfants présentant une répartition selon le sexe tout à fait similaire à la population de référence (Tableau 0.2).

Tableau 0.2 : Répartition par département et par sexe des enfants confiés à un proche en 2018

	Ensemble		Nord (59)		Pas-de-Calais (62)	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Sexe Enfant / Source : ODPE						
<i>Ensemble</i>	921		621		300	
1. Masculin	441	48%	283	46%	158	53%
2. Féminin	465	50%	323	52%	142	47%
NR	15	2%	15	2%	0	0%
Sexe Enfant / Source : Enquête par questionnaire						
<i>Ensemble</i>	458		314		144	
1. Masculin	230	50%	154	49%	76	53%
2. Féminin	228	50%	160	51%	68	47%

Concernant la structure par âge des enfants accueillis, nous remarquons à nouveau une forte similitude entre la population de référence et les répondants au questionnaire : près de 60% sont âgés de 12 à 17 ans, plus d'un quart de 6 à 11 ans et 14% ont 5 ans et moins. Les enfants accueillis par des proches du Pas-de-Calais sont légèrement plus jeunes au sein de la population de référence, comme parmi les répondants : la moitié a 12 ans et plus et environ 30% sont âgés de 6 à 11 ans (tableau 0.3).

Tableau 0.2 : Répartition par département et par âge au moment de l'enquête des enfants confiés à un proche

	Ensemble		Nord (59)		Pas-de-Calais (62)	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Groupe Âge Enfant - Source : ODPE / Départements						
<i>Ensemble</i>	921		621		300	
[0-5 ans]	130	14%	78	13%	52	17%
[6-11 ans]	242	26%	155	25%	87	29%
[12-18 ans]	535	58%	374	60%	161	54%
NR	14	2%	14	2%	0	0%
Groupe Âge Enfant - Source : Enquête par questionnaire						
<i>Ensemble</i>	458		314		144	
[0-5 ans]	65	14%	44	14%	21	15%
[6-11 ans]	132	29%	81	26%	51	35%
[12-18 ans]	261	57%	189	60%	72	50%

3. Collecter des données qualitatives : enquête par entretiens semi-directifs

a. Constitution de l'échantillon

À la fin du questionnaire papier envoyé aux proches accueillants, ces derniers avaient la possibilité de donner leur accord pour participer à la seconde étape de l'étude et « témoigner de l'intérêt, mais aussi des difficultés de ce type d'accueil peu connu ». Ils pouvaient dès lors communiquer leurs coordonnées, ce qui nous permettait de prendre contact avec eux directement, sans l'intermédiaire des Départements.

Les personnes ayant participé à l'enquête par entretiens ont donc été sélectionnées parmi celles ayant répondu au questionnaire et constituent par conséquent un sous-ensemble de l'échantillon quantitatif qui s'est mécaniquement constitué à l'issue de notre enquête par questionnaire. Dans cette deuxième phase, il a néanmoins été nécessaire de sélectionner les personnes que nous allions interroger puisqu'il n'était pas envisageable de toutes les rencontrer. Notre souhait concernant cette enquête qualitative n'était pas de constituer un échantillon représentatif mais d'appréhender la diversité des situations autour d'une expérience commune, à savoir l'accueil d'un enfant ou d'un jeune au titre de la protection de l'enfance, orphelin ou non. Selon A. Pires (1997), le principe de diversification peut prendre deux formes : la diversification externe (*intergroupe*) ou le contraste, dont la finalité théorique est de donner un portrait global d'une question ou de contraster un large éventail de cas variés ; la diversification interne (*intragroupe*) renvoie à une finalité théorique différente, qui serait de donner un « portrait global » d'une question mais seulement à *l'intérieur d'un groupe restreint et homogène d'individus*. Pour le choix des personnes rencontrées en entretien, nous avons opté pour le « principe de diversification externe », basé sur une diversification intergroupe. Dans le souci de restituer cette diversité des points de vue, le groupe des personnes interviewées a été « constitué à partir des critères de diversification en fonction de variables qui, par hypothèse, sont stratégiques pour obtenir des exemples de la plus grande diversité possible des attitudes supposées à l'égard du thème de l'étude »³⁶⁹. Plusieurs critères ont été pris en compte : le département où vit le proche (le Nord ou le Pas-de-Calais) ; le décès

³⁶⁹ PIRES (Alvaro), « Echantillonnage et recherche qualitative: essai théorique et méthodologique », in Poupart, Groulx, Laperrière, Mayer & Pires, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal: Gaëten Morin, 1997, p. 113-169.

ou non d'un ou des parents ; le sexe et l'âge de l'enfant ou du jeune au moment de l'enquête et à son arrivée chez le proche ; le lien de parenté unissant le proche accueillant à l'enfant et l'existence ou non d'une mesure de suivi éducatif (AEMO).

La phase qualitative de notre étude a débuté en novembre 2018 et s'est achevée en avril 2019 avec la réalisation de **46 entretiens semi-directifs** auprès des proches accueillants, dont 6 concernaient des mineurs non accompagnés bénéficiant d'un accueil durable et bénévole. Cependant, les entretiens concernant les mineurs non accompagnés n'ont pas été mobilisés dans le cadre de cette thèse, en raison de la particularité de ces situations très riches et variées qui pourront faire l'objet d'une publication ultérieure. Par ailleurs, face à l'abondance des données collectées et parce que nous souhaitons mettre en lumière les spécificités liées à l'orphelinage précoce, nous avons également fait le choix d'exclure les entretiens réalisés auprès des proches accueillant des enfants et des jeunes non orphelins. L'analyse des données qualitatives dont nous présentons les résultats et les conclusions dans le cadre de cette thèse ne concerne donc que les **27 entretiens réalisés auprès de proches accueillants des enfants orphelins de père et/ou de mère**, à l'exclusion des mineurs non accompagnés.

Enfin, nous avons été surprises de trouver au sein de notre corpus d'enquête par entretien des proches devenus tuteurs ou tutrices au cours des quelques mois qui se sont écoulés entre l'extraction de la base de sondage par les services départementaux et notre visite au domicile du proche. Une fois la tutelle désignée, les enfants ne figurent plus dans le groupe des placements directs chez un tiers. Certains restent en protection de l'enfance s'ils sont l'objet d'une mesure éducative, les autres semblent comme sortis de l'Aide sociale à l'enfance. Dans les deux cas, les enfants ne sont plus considérés comme placés chez un tiers digne de confiance et ne sont plus répertoriés dans la base de données qui a été le point de départ de notre investigation. Aussi, les questions particulières que posent les orphelins de père et de mère sous tutelle et les orphelins dont le parent survivant a été déchu de l'autorité parentale ne sont que partiellement accessibles avec la méthodologie d'enquête que nous avons adoptée. Or, les situations rencontrées sont particulièrement complexes et mériteraient à elles seules une nouvelle recherche.

b. S'entretenir avec les proches accueillants

J'ai mené seule la totalité des entretiens qui se sont tous déroulés au domicile des personnes interrogées, à l'exception d'un seul réalisé sur le lieu de travail du proche, dans une école maternelle pendant la pause déjeuner d'une enseignante à l'emploi du temps très chargé. Tous les entretiens ont été enregistrés et intégralement retranscrits, à l'exception d'un entretien malencontreusement effacé après une mauvaise manipulation du dictaphone. Certains entretiens ont été réalisés partiellement ou intégralement en présence du conjoint ou de la conjointe du proche. D'autres personnes pouvaient être de passage et prendre part aux entretiens en apportant leur point de vue sur la situation. La plupart des entretiens se sont déroulés pendant la journée, jamais le mercredi ou pendant les vacances scolaires, c'est-à-dire à des moments où le proche était disponible pour me rencontrer, mais aussi pour aborder des sujets plus ou moins sensibles concernant les enfants et leurs « histoires de famille ». À quelques reprises, l'enfant ou le jeune était présent au domicile du proche lors de notre rencontre, sans pour autant participer à l'entretien. Mes interlocuteurs se sont alors montrés soucieux de rester discrets sur certains aspects de leur histoire, de peur qu'il n'entende quelque chose de déplaisant ou de potentiellement traumatisant. Marie-France (E03), dont le petit-fils était souffrant ce jour-là, s'est montrée très vigilante pendant la première partie de notre entretien et attentive aux mouvements de son petit-fils resté au premier étage. Quand il est descendu dans le salon où nous nous trouvions, elle m'a demandé de parler d'autre chose pendant qu'il se préparait pour se rendre chez le médecin, dont le cabinet se trouvait à proximité. Pendant son absence, elle s'est montrée bien plus loquace et m'a notamment fait part de ses difficultés à communiquer de manière sereine avec son petit-fils. Quand il est rentré de sa visite chez le médecin, l'entretien était terminé et je m'apprêtais à partir. Dans une autre situation, l'adolescente est restée au côté de sa grand-mère pendant toute la durée de l'entretien (E40). Cette dernière a demandé et obtenu son autorisation pour parler de certains événements familiaux la concernant. Mais cette rencontre a surtout été l'occasion pour l'adolescente et moi-même d'écouter l'histoire d'une grand-mère elle-même placée très jeune dans un orphelinat de la région, ce que sa petite-fille ignorait jusqu'alors.

Le premier contact avec les proches a été pris au téléphone. Après m'être présentée comme étudiante à l'Université de Lille, je rappelais à mes interlocuteurs qu'ils avaient participé au premier volet de l'enquête en répondant au questionnaire et qu'ils s'étaient portés

volontaires pour poursuivre leur participation. Quelques mois s'étant parfois écoulés depuis le renvoi du questionnaire, certains l'avaient oublié ou en avaient gardé un vague souvenir. Dans tous les cas, l'enquête était présentée comme une recherche universitaire, visant à mieux connaître ce type de placement et à mieux comprendre leur expérience en tant qu'accueillant. Malgré toutes les précautions prises pour expliciter au mieux l'objet de mon appel et bien qu'ils aient tous donné leur accord pour que nous les recontactions en vue d'une éventuelle rencontre, les personnes sollicitées ont parfois émis des doutes ou soupçonné mes intentions.

Après m'être présentée, Renaud (E02) me dira qu'il n'a plus besoin de mon intervention. Les relations avec son petit-fils se sont apaisées et tout en me remerciant de l'intérêt que je leur porte, il me fait savoir que la rencontre est inutile. Je poursuis mon argumentation et insiste sur le fait que je ne travaille pas avec les services de l'Aide sociale à l'enfance, que je ne suis ni assistante sociale, ni éducatrice, juste une chercheuse en herbe intéressée par leur histoire. Il accepte finalement de me rencontrer et le rendez-vous est pris pour la semaine suivante. Lorsque je me présente à son domicile, un peu en avance sur l'heure annoncée, il me reçoit chaleureusement en compagnie de son épouse. Nous nous installons à la table de la salle à manger, Renaud me propose un café que je refuse et échange contre un verre d'eau. Puis, je me présente à nouveau afin de les rassurer sur mes intentions et les objectifs de l'enquête. Je précise également qu'ils sont libres de mettre fin à l'entretien à tout moment ou de ne pas répondre à mes questions, quelle qu'en soit la raison. Ces précautions sont d'autant plus importantes lorsqu'il s'agit de questions personnelles, délicates ou douloureuses. Malgré toutes mes précautions, la première partie de l'entretien reste marquée par la méfiance du couple et de Renaud en particulier. Quelques mois auparavant, ils avaient demandé l'aide d'un éducateur et après quelques rencontres qui n'ont pas répondu à leurs attentes, ils ont décidé de mettre fin à cet accompagnement. Lorsque nous abordons ce sujet, Renaud demande à sa femme de ne pas trop en dire car je suis « *de la même branche. Enfin, à peu près* ». Je reste donc assimilée aux travailleurs sociaux et représente potentiellement un risque pour eux. Alors que j'insiste sur le fait que je ne suis pas « de cette branche », il me répond qu'il préfère ça mais précise quand même : « *Je n'ai pas peur, je suis habitué. En plus c'est enregistré, il ne faut pas dire de conneries. Tout ce que je peux dire, je ne mens pas, en fait. Je n'ai rien à cacher.* ». L'entretien durera finalement près de deux heures, si nous comptons les trente

minutes de confiance sur le pas de la porte au moment où je les quitte. Lors de notre premier contact téléphonique, Alain (E23) se montre également très méfiant vis-à-vis de ma demande de rendez-vous. Veuf depuis plusieurs années, il élève seul ses trois enfants et Maëva, la fille de sa conjointe décédée. Il me dit que « *ce n'est pas tous les jours faciles* » mais fait de son mieux pour que les enfants ne manquent de rien. Et puis surtout, il ne veut pas qu'on lui « retire » Maëva. Là encore, j'essaie de rassurer mon interlocuteur sur mes intentions et un rendez-vous est fixé. Cependant, quand je me présente chez lui, il est absent et arrivera finalement avec vingt minutes de retard. Non pas que je sois coriace plus que de raison... Après l'avoir contacté par téléphone, il me dira avoir oublié ma venue mais être sur le chemin du retour. Je l'attends mais ne peux m'empêcher de penser qu'il espérait peut-être pouvoir « échapper » à cet échange.

Toutes les personnes sollicitées n'ont pas réagi de la même façon, certaines d'entre elles se montrant plutôt enthousiastes à l'idée de me rencontrer. Cependant, je pense que la plupart de mes interlocuteurs m'ont d'emblée assimilée à une travailleuse sociale. À mon sens, cette confusion a d'abord été alimentée par l'envoi du questionnaire dans une enveloppe du Département, accompagné d'une lettre signée par la direction départementale dont dépend l'Aide sociale à l'enfance, doublée d'une lettre du laboratoire. Ainsi, les inquiétudes et les attentes qu'ils nourrissent à l'égard des différents acteurs de la protection de l'enfance ont pu influencer leur conduite et provoquer une première réaction allant de l'hostilité à l'enthousiasme, en passant par la méfiance, la docilité ou la résignation. Et bien que le malentendu ait pu être en partie dissipé suite à mes explications, celles-ci n'ont pas toujours suffi à éclaircir la situation. Didier Demazière nous rappelle que l'entretien est avant tout une interaction qui se caractérise par l'indétermination relative de la situation du point de vue de la personne interrogée : « Certes le sociologue s'emploie à cadrer l'interaction et à contrôler l'interprétation de la situation, à travers une présentation de soi, une explicitation de l'objet de l'enquête, une argumentation de ses finalités ou encore une disponibilité pour satisfaire la curiosité de l'interviewé. Mais l'interaction n'en demeure pas moins marquée par une lutte, tantôt latente tantôt plus explicite, pour définir la situation » ³⁷⁰. En raison de cette indétermination, l'entretien est toujours vécu comme une forme d'intrusion par les personnes

³⁷⁰ DEMAZIÈRE (Didier), « L'entretien biographique comme interaction : négociations, contre-interprétations, ajustements de sens », *Langage et société*, vol. 123, n°1, 2008, pp. 15-35 (citation p.19).

sollicitées, lesquelles s'efforcent de trouver un sens à notre demande. Le rôle du sociologue menant une enquête ne leur étant guère clairement signifiant, elles ont recours à d'autres rôles pour interpréter notre requête, qualifier nos intentions et ainsi fixer leur conduite. Or, toutes les demandes extérieures relatives à leur statut de proches accueillants sont essentiellement liées au monde de la protection de l'enfance, à leur expérience des tribunaux et des services sociaux et aux représentations qu'ils s'en sont forgées. Et c'est avec ces lunettes dont nous ne connaissons pas bien la couleur des verres qu'ils nous regardent les solliciter pour témoigner de leur expérience en tant qu'accueillant d'un enfant ou d'un jeune placé.

Renaud l'exprime clairement lorsqu'il dit être « habitué » à ce genre de rencontre, alors que je pense être la première chercheuse qu'il rencontre pour échanger sur l'accueil de son petit-fils. Tout comme Noëlla qui me reçoit sans grand entrain mais qui ne dit jamais « non » aux visites des travailleurs sociaux par peur d'éveiller leurs soupçons. Ou Marie-France qui a un grand besoin de parler, de partager ses doutes et son désarroi mais pour qui les visites de l'éducatrice ou ses séances chez le psychologue sont insuffisantes et trop courtes. Ce « quiproquo » a également pu conduire certaines personnes à me considérer comme une « spécialiste » de la protection de l'enfance, ce qui s'est traduit par des demandes de conseils éducatifs ou juridiques, par le partage de documents ou de courriers qu'ils ou elles ont reçu sans toujours en comprendre le contenu, mais aussi par le fait de nommer les juges, les référents ou les éducateurs qui les accompagnent, comme s'ils s'attendaient à ce que je les connaisse tous personnellement, ce qui n'est pas le cas. Au moment où je réalise ces entretiens, je prends conscience de leurs inquiétudes et de leurs attentes, sans toujours savoir comment y répondre.

c. Les thématiques abordées

Les entretiens menés auprès des proches ont permis d'approfondir les éléments factuels de l'enquête quantitative concernant l'enfant ou le jeune accueilli, son parcours en protection de l'enfance, les causes du placement, celles du décès parental s'il s'agissait d'un orphelin, sa scolarité et son état de santé. Mais il s'agissait avant tout de recueillir le point de vue des proches sur leur propre expérience en tant qu'accueillant d'un mineur placé en protection de l'enfance. La première question que nous leur posions était très générale et s'intéressait aux

circonstances dans lesquelles l'enfant ou le jeune était arrivé chez eux. Elle avait le mérite d'entrer rapidement dans le vif du sujet, tout en étant suffisamment ouverte pour laisser libre cours à leur récit et comprendre comment ils avaient été amenés à se mobiliser et à prendre cette décision. L'accueil est ici appréhendé comme le résultat d'une histoire singulière, produite sous l'effet d'un réseau complexe de déterminations et de contraintes sociales³⁷¹ que nous avons tenté de mettre en évidence dans la présentation et l'analyse des résultats.

À ce stade, il a été intéressant de constater que les proches ne situent pas toujours l'origine du processus décisionnel ayant conduit à l'accueil de l'enfant là où nous l'attendions, par exemple dans les événements liés au décès du parent ou suite à l'intervention des services de protection de l'enfance. Quand nous interrogeons Danielle (E24) sur l'arrivée de sa petite-fille, cette dernière démarre son récit par ce qui constitue le premier élément marquant d'une histoire qui débute dans les années 1960, lorsqu'elle apprend qu'elle est enceinte d'un jeune homme qui ne souhaite pas reconnaître l'enfant. Elle nous parle de ses parents qui l'ont soutenue en dépit de la forte stigmatisation dont souffraient alors les « filles-mères », de son mariage avec l'oncle paternel de son fils alors qu'il est âgé de 9 ans, de la réussite de ce dernier au concours de France Télécom, de sa dépression suite à une rupture amoureuse et de l'alcoolisme qui le tuera. L'appel téléphonique de l'Aide sociale à l'enfance apparaît dans son récit comme un événement parmi d'autres, comme la suite logique d'une trajectoire familiale marquée par de multiples bouleversements et qu'elle qualifie elle-même de « roman ».

Nous avons également considéré l'accueil dans sa dimension collective, comme le produit d'un processus décisionnel au sein duquel interagissent une multitude d'acteurs qui influent aussi bien sur le contenu des choix que sur les modalités de leur mise en œuvre : le ou les proches accueillants s'ils sont en couple, l'enfant et ses parents (y compris le parent décédé), ses frères et sœurs le cas échéant, et d'autres membres de la famille étendue ou de l'entourage proche. Les proches étaient invités à s'exprimer sur la nature et la qualité de leurs relations avec toutes ces personnes, sur leur rôle dans sa désignation en tant qu'accueillant et sur les soutiens apportés dans l'éducation et les soins destinés à l'enfant confié. Ces mêmes questions ont été soulevées concernant les relations que les proches entretiennent avec les services en charge de la protection de l'enfance, autre acteur déterminant dans les situations

³⁷¹ LAHIRE (Bernard), « De l'individu libre et autonome : retour sur un mythe contemporain », *Dans les plis singuliers du social. Individus, institutions, socialisations*, sous la direction de Lahire Bernard. La Découverte, 2013, pp. 23-58 (citation p. 38).

étudiées. Enfin, nous nous sommes intéressées aux difficultés rencontrées et aux conditions qu'ils perçoivent comme nécessaires pour poursuivre sereinement cet accueil. Un tableau synoptique des entretiens réalisés est disponible en annexe.

Ici, les témoignages mobilisés concernent exclusivement des proches accueillant un enfant ou un jeune orphelin. Tous ont été directement affectés par le décès de ce parent car ils ont dans le même temps perdu une fille ou un fils, une mère, un père, une sœur, un frère ou une conjointe. Notre enquête ne portait pas sur le deuil de l'enfant et/ou du proche et par conséquent, nous avons fait le choix de ne pas insister sur cette question au cours de nos rencontres. Selon nous, explorer cette question de manière explicite et soutenue aurait nécessité une préparation visant à accompagner les personnes interviewées, afin de ne pas les laisser seules face à des émotions désagréables et envahissantes provoquée par notre « intrusion » et nos questionnements³⁷². Néanmoins, la question du deuil a souvent été abordée de manière spontanée par les proches et la charge émotionnelle provoquée par l'évocation du défunt ou de la défunte a varié selon le temps écoulé depuis sa mort, les liens qui les unissaient et les circonstances du décès. Certains proches en ont parlé avec détachement, d'autres avec une certaine tristesse même s'ils semblaient apaisés. Quelques-uns nous ont fait part de leur sentiment de solitude et parfois de la colère ressentie face une mort dont ils ne comprennent pas le sens. Parfois, ils ont également fait preuve de beaucoup de pudeur lorsque nous avons évoqué les causes du décès, hésitant à dévoiler ce qu'ils considèrent relever de l'intimité de la personne disparue et craignant de ternir son souvenir. Il en est ainsi de Kader (E10) qui mentionnera les « crises d'épilepsie » de son ex-conjointe avant de me confier, alors qu'il me raccompagnait jusqu'au métro, qu'elle « touchait un peu à tout mais qu'il est très important que les garçons gardent une bonne image de leur mère ». Avec le recul, je pense qu'il serait intéressant de demander à toutes ces personnes comment elles-mêmes ont vécu l'entretien, afin de rendre manifeste ce que provoque cette interaction sociale « indéterminée » et « intrusive ». Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que les situations familiales dont il est question dans cette étude sont souvent complexes et marquées par les conflits, les peines, la maladie et le deuil.

³⁷² À ce propos : GAGNON (Mélanie), BEAUDRY (Catherine) & DESCHENAUX (Frédéric), « Prendre soin » des participants lors d'entretiens réalisés en contexte de recherches sensibles. *Recherches qualitatives*, 38(2), 2019, pp. 71–92.

Chapitre IV : Caractéristiques des enfants et des jeunes orphelins placés chez un proche et de leur environnement familial

Ce premier chapitre consacré à la présentation des résultats de notre enquête se concentre sur les enfants et les jeunes orphelins accueillis chez un proche. Dans un premier temps, nous nous intéressons à leurs caractéristiques sociodémographiques et familiales, et comparons leur situation à celle des enfants non orphelins également confiés à un proche en protection de l'enfance. Nous cherchons à savoir si les orphelins ont un profil spécifique, selon certains critères tels que le sexe, l'âge, la configuration familiale, etc. Cette comparaison se fonde en grande partie sur les réponses obtenues auprès des proches ayant répondu à notre questionnaire.

Dans un second temps, nous nous intéressons aux circonstances ayant provoqué le placement de l'enfant chez un proche, dont nous avons vu précédemment qu'elles pouvaient être diverses (précarisation des familles, carences éducatives, problèmes de santé physique et mentale des parents, conflits familiaux, maltraitances, etc.) mais qu'aucune ne constituait à elle seule une cause de placement³⁷³. Est-ce également le cas pour les enfants et les jeunes orphelins placés chez un proche ? Le décès du ou des parents est-il à lui seul l'élément déclencheur du placement en protection de l'enfance ? Qui sont les familles concernées par le placement d'un enfant orphelin de mère et/ou de père ?

I. Les caractéristiques sociodémographiques des enfants orphelins placés chez un proche

1. Plus de 20% d'orphelins parmi les enfants placés chez un proche

Parmi les 458 situations renseignées à travers l'enquête par questionnaires, **seuls 33 enfants ont des parents qui vivent ensemble au moment de l'enquête (soit 7%). Ainsi, la grande majorité des enfants accueillis chez un proche sont issus de familles dites « désunies »³⁷⁴, suite à un divorce ou une séparation du couple parental (63%) ou suite au décès du ou des**

³⁷³ NAVES (Pierre) & CATHALA (Bruno), *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, IGAS/IGSJ, Paris, juin 2000.

³⁷⁴ ARCHAMBAULT (Paul), *Les enfants des familles désunies en France. Leurs trajectoires, leur devenir*, Les cahiers de l'INED, Paris, 2007, 214 pages.

parents (23%)³⁷⁵. Dans la catégorie « Autre », nous retrouvons des situations parfois décrites comme « instables » par le répondant : les parents ne vivent pas ensemble, par choix ou par obligation (incarcération), ou ont une cohabitation intermittente. Dans l'étude qu'elle a réalisée sur le parcours d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, Émilie Potin souligne que « *les formes familiales du milieu d'origine de l'enfant témoignent de "décompositions" conjugales et familiales importantes : seuls 20% des couples parentaux ont une vie conjugale en commun au moment de l'enquête (...)* »³⁷⁶. Au sein de notre population, nous constatons que cette proportion est encore plus faible.

Ce résultat est également cohérent avec les différentes études qui mettent en évidence une surreprésentation des orphelins parmi les enfants et les jeunes pris en charge par la protection de l'enfance, et notamment celle réalisée dans le cadre de l'enquête ELAP, où plus de 30% des jeunes placés à 17-20 ans ont perdu au moins un parent³⁷⁷. La comparaison de notre résultat avec celui obtenu dans le cadre de l'enquête ELAP mérite néanmoins quelques commentaires : alors que cette dernière porte sur des jeunes placés âgés de 17 à 20 ans, la nôtre ne concerne que des mineurs. Or, nous avons vu que le risque de perdre un parent augmente avec l'âge : en population générale, les orphelins représentaient 1 à 2% des jeunes mineurs âgés de 0 à 17 ans et 6 à 7% des jeunes majeurs âgés de 18 à 24 ans, en 2015³⁷⁸. De plus, contrairement à l'enquête ELAP où 32% des jeunes placés sont des Mineurs Non Accompagnés (MNA), ces derniers ne représentent que 2,4% de notre échantillon (11/458). Or, si l'on exclut l'ensemble des jeunes nés à l'étranger, parmi lesquels les mineurs non accompagnés, la part des orphelins d'au moins un parent parmi les jeunes placés à 17-20 ans tombe à 23%³⁷⁹. Cette similitude entre les résultats de ces deux enquêtes, relative à la part d'orphelins parmi les enfants et jeunes placés, peut a priori surprendre puisque notre population est plus jeune. Cependant, l'enquête ELAP a également mis en évidence le fait que les jeunes orphelins placés étaient davantage pris en charge chez des Tiers digne de confiance, en particulier les orphelins de mère³⁸⁰. Or, au sein de notre corpus, nous observons également une surreprésentation des orphelins de mère : **49% des enfants et jeunes orphelins ont perdu**

³⁷⁵ Voir le tableau n°1 : Situation conjugale des parents au moment de l'enquête.

³⁷⁶ POTIN (Émilie), 2012, *Op. cit.* (citation p. 53).

³⁷⁷ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. Cit.*

³⁷⁸ FLAMMANT (Cécile), PENNEC (Sophie) et TOULEMON (Laurent), 2020, *Op. cit.*

³⁷⁹ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. Cit.*

³⁸⁰ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. Cit.*

leur mère (51/104), 46% ont perdu leur père (46/104) et 7% ont perdu leur père et leur mère (7/104). Les situations d'orphelinage parmi les enfants et les jeunes placés chez un proche n'ont donc pas les mêmes caractéristiques qu'en population générale, où les orphelins de père sont trois fois plus nombreux que les orphelins de mère³⁸¹. Nos résultats coïncident néanmoins avec ceux de l'enquête ELAP, dans laquelle il y a autant d'orphelins de père que de mère, voire un peu plus d'orphelins de mère que de père.

Tableau n°1 : Situation conjugale des parents au moment de l'enquête

Questionnaire : Quelle est la situation actuelle des parents de l'enfant ?

Ils vivent ensemble Ils sont séparés ou divorcés (ou en cours de séparation)

Le père est décédé La mère est décédée Autre.....

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
Ils vivent ensemble	34	7%	0	0%	34	10%
Ils sont séparés ou divorcés	287	63%	0	0%	287	81%
Le père est décédé	46	10%	46	44%	0	0%
La mère est décédée	51	11%	51	49%	0	0%
Le père et la mère sont décédés	7	2%	7	7%	0	0%
Autre	16	3%	0	0%	16	5%
NR	17	4%	0	0%	17	5%

Champ : Les enfants et les jeunes placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018). **Note de lecture** : 10 % de l'ensemble des enfants et des jeunes confiés à un proche ont perdu leur père suite à son décès.

Toutefois, il est probable que la proportion d'orphelins de père – et dans une moindre mesure, celle des orphelins de mère - soit sous-estimée, faute d'information sur la situation actuelle du ou des parents. De manière générale, l'absence totale de lien avec les parents est très fortement marquée parmi les enfants et les jeunes ayant connu un placement, dû à l'importance de l'orphelinage mais aussi à l'absence précoce du ou des parents³⁸². Au sein de notre population, une description plus détaillée des configurations familiales montre que **6% des enfants et des jeunes accueillis chez un proche n'ont plus de lien ni avec leur père, ni avec leur mère.**

³⁸¹ FLAMMANT Cécile, 2019, *Op. cit.* (citation p. 98)

³⁸² ABASSI (Élisa), « Devenir adulte sans l'aide des parents ? Compositions et ressources parentales des jeunes en fin de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance », in ORIS (Michel) et CAUCHI-DUVAL (Nicolas), *Les familles face aux vulnérabilités*, Paris, AIDELF, 2019, 19 pages.

Pour les orphelins, cette situation s'explique soit parce que les deux parents sont décédés, soit parce que le parent survivant est « inconnu », ce qui est plus souvent le cas des pères, ou absent de longue date. L'équipe de recherche ELAP utilise le terme « orphelin isolé » pour décrire la situation de ces enfants qui ne sont pas orphelins doubles, mais qui ont néanmoins perdu le parent survivant pour cause de monoparentalité ou d'abandon³⁸³. **Cette catégorie des « orphelins isolés » multiplie par deux la proportion d'orphelins doubles**, qui passe ainsi de 7% (7/104) à 19% (20/104), soit près d'un enfant sur cinq. Dit autrement, parmi les 97 orphelins simples, 5 orphelins de père et 8 orphelins de mère n'ont plus aucun lien avec le parent survivant.

Pour les non-orphelins, l'isolement s'explique par l'absence de filiation paternelle et/ou l'abandon de l'enfant par le père et la mère. Cette situation ne concerne que six enfants ou jeunes déclarés par le proche comme « non orphelins », soit 2% d'entre eux. Cependant, nous constatons également que pour **13% d'entre eux, le lien n'est maintenu qu'avec un seul parent**, le plus souvent la mère : 39 des 45 situations recensées s'explique par l'absence de filiation paternelle ou par l'absence prolongée du père.

Tableau n°2 : Les ruptures familiales au-delà de l'orphelinage

Questionnaire : Selon vous, quelles sont les principales causes de l'arrivée de l'enfant chez vous ? (Plusieurs causes possibles) :		
<input type="checkbox"/> Difficulté de logement du père	<input type="checkbox"/> Difficulté de logement de la mère	
<input type="checkbox"/> Manque de revenu du père	<input type="checkbox"/> Manque de revenu de la mère	
<input type="checkbox"/> Décès du père en _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/> Décès de la mère en _ _ _ _ _	
<input type="checkbox"/> Handicap du père	<input type="checkbox"/> Handicap de la mère	
<input type="checkbox"/> Maladie du père	<input type="checkbox"/> Maladie de la mère	
<input type="checkbox"/> Le père a déménagé au loin	<input type="checkbox"/> La mère a déménagé au loin	
<input type="checkbox"/> Père inconnu	<input type="checkbox"/> Mère inconnue	
<input type="checkbox"/> Problème d'entente entre l'enfant et son père	<input type="checkbox"/> Problème d'entente entre l'enfant et sa mère	
<input type="checkbox"/> Problème d'entente entre les parents		
<input type="checkbox"/> Autre motif, si possible préciser :		
Au cours des 30 derniers jours, l'enfant a-t-il vu l'un de ses parents ?		
Son père :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Sans objet
Sa mère :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Sans objet

³⁸³ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. Cit.*

	Ensemble		Orphelins (O)		Non-Orphelins (NO)	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
Rupture du lien avec les deux parents	26	6%	20	19%	6	2%
Maintien du lien avec un parent	129	28%	84	81%	45	13%
<i>Avec la mère exclusivement</i>	80	17%	41	39%	39	11%
<i>Avec le père exclusivement</i>	49	11%	43	41%	6	2%
Maintien du lien avec les deux parents	303	66%	0	0%	303	86%

Champ : Les enfants et les jeunes placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 81 % des orphelins maintiennent un lien avec le parent survivant.

Ainsi, si nous avons adopté une définition de l'orphelinage liée non pas au décès du père et/ou de la mère de l'enfant mais à la rupture du lien avec son ou ses parents, nous aurions obtenu des proportions d'enfants et de jeunes orphelins bien plus conséquentes puisque, dans l'ensemble, **ils sont 34% - soit un enfant sur trois - à ne plus avoir aucun lien avec au moins un parent (155/458), suite au décès du ou des parents et/ou à leur absence prolongée.** Pour ces derniers, il est parfois difficile, voire impossible, de savoir si le parent est toujours en vie ou non.

Enfin, le maintien des liens ne signifie pas que l'enfant ou le jeune soit en contact régulier avec son ou ses parents : au cours des 30 derniers jours précédents le remplissage du questionnaire, ils sont 44% à avoir vu leur père et 59% à avoir vu leur mère, lorsque ces derniers sont toujours en vie. Ils sont donc plus nombreux à avoir vu leur mère au cours du dernier mois (Khi2 S, $p=2.3402e-9$). Mais cette information nous en dit finalement assez peu sur la fréquence des contacts entre l'enfant et ses parents, puisque la question ne portait que sur le mois ayant précédé l'enquête par questionnaire, et ne concernait pas d'autres types de contact, tels que les appels téléphoniques ou les contacts épistolaires. Pour les enfants n'ayant pas vu leur père et/ou leur mère au cours du dernier mois, il nous est également impossible de savoir à quand remonte le dernier contact entre l'enfant et ses parents, bien que les réponses à la question portant sur les causes du placement chez le proche nous aient parfois permis d'obtenir des précisions (déménagement au loin). Nous soulignons également le fait que beaucoup de proches n'ont pas répondu à cette question (« non renseigné »), en particulier lorsqu'il s'agit du père.

Tableau n°3 : Contact entre l'enfant placé et ses parents au cours des 30 derniers jours

	Contact avec le père		Contact avec la mère	
	Nbre	%	Nbre	%
A vu le parent au cours des 30 derniers jours	179	44%	236	59%
N'a pas vu le parent au cours des 30 derniers jours	123	30%	130	33%
Parent « inconnu » / abandon	54	13%	20	5%
Non renseigné	49	12%	14	4%
Sous-total	405	100%	400	100%
Le père est décédé	46		-	
La mère est décédée	-		51	
Le père et la mère sont décédés	7		7	
Total	458		458	

Champ : Les enfants et les jeunes placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 44% des enfants et des jeunes non orphelins de père (orphelins simples de mère et non orphelins) ont vu leur père au cours des 30 derniers jours qui ont précédé le remplissage du questionnaire par le proche.

Nous observons par ailleurs un lien entre la durée du placement chez le proche et le fait d'avoir vu son ou ses parents au cours des 30 derniers jours. Ainsi, parmi les non orphelins, plus la prise en charge par le proche est ancienne, moins l'enfant a de contact avec ses parents, en particulier avec leur père : 45% contre 60% pour les mères. Cependant, les rencontres avec la mère semblent davantage s'étioler au fil du temps : alors qu'ils sont 67% à l'avoir vue au cours des 30 derniers jours lorsque la durée du placement est inférieure à 3 ans, ils sont presque que trois fois moins à l'avoir vue lorsque le placement dure depuis plus de 15 ans (23%). Il est cependant difficile de déterminer quelle variable influence l'autre : est-ce l'absence du ou des parents qui explique la durée de la prise en charge par le proche ou est-ce la durée plus ou moins longue de la prise en charge qui explique la mise à distance du ou des parents ? Nous pouvons également supposer que ces deux variables se renforcent l'une l'autre.

Parmi les enfants et les jeunes ayant perdu un parent, les orphelins de père sont plus nombreux à avoir vu leur mère (50%) que les orphelins de mère à avoir vu leur père (39%). Par ailleurs, la tendance à une baisse des contacts entre l'enfant et le parent survivant ne semble pas se vérifier et aurait même tendance à s'inverser. Cependant, les effectifs trop réduits ne nous permettent pas de sortir un résultat satisfaisant de notre analyse. Il serait donc intéressant de vérifier cette tendance avec des effectifs plus conséquents.

Tableau n°4 : Contact entre l'enfant et ses parents selon la durée de la prise en charge par le proche

Durée de prise en charge	Ensemble	Non orphelins		O. de père		O. de mère		O. Père & Mère	
		Nbre	A vu son père	A vu sa mère	Nbre	A vu sa mère	Nbre		A vu son père
0-3 ans	241	189	48%	67%	21	48%	24	21%	7
4-7 ans	101	77	48%	57%	11	45%	13	46%	-
8-11 ans	46	32	44%	63%	8	50%	6	83%	-
12-15 ans	39	30	30%	33%	3	67%	6	50%	-
16 ans et +	15	13	38%	23%	1	100%	1	100%	-
NR	16	13	31%	77%	2	50%	1	0%	-
Total	458	354	45%	60%	46	50%	51	39%	7

Champ : Les enfants et les jeunes placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018). **Note de lecture** : Parmi les non orphelins placés depuis 8 à 11 ans et ayant toujours un lien avec leur mère, 63 % ont vu cette dernière au cours des 30 derniers jours.

Par ailleurs, la question des droits de visite et d'hébergement accordés aux parents n'a pas été posée dans notre questionnaire. Nous ne savons donc pas dans quelles conditions les enfants et les jeunes placés voient leur parent : visites au domicile du proche, du parent ou dans un lieu tiers, visites médiatisées ou non, rencontres fortuites ?

2. Des orphelins plus âgés et arrivés plus tardivement chez le proche

- Distribution par sexe

Dans l'ensemble, ils sont autant de filles que de garçons à être placés chez un proche en protection de l'enfance. Parmi les orphelins, on compte légèrement plus de garçons que de filles (56 garçons pour 44 filles). La différence de 12 points entre filles et garçons est toutefois à relativiser. En effet, même s'ils sont peu nombreux dans l'étude, la présence de jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA), principalement de sexe masculin (dix jeunes de sexe masculin sur onze), explique en grande partie cette surreprésentation des garçons parmi les orphelins. Hors MNA, il y a très peu de différence parmi les orphelins selon le sexe de l'enfant ou du jeune. En population générale, **Alain Monnier** et **Sophie Pennec** n'observent pas non plus de lien avéré entre le sexe d'un individu et la mortalité de ses parents : fort heureusement, les garçons ne deviennent pas plus souvent orphelins que les filles³⁸⁴.

³⁸⁴ MONNIER Alain et PENNEC Sophie, 2003, *Op. cit.*

Tableau n°5 : Situation d'orphelinage parmi les enfants placés chez un proche en fonction du sexe de l'enfant

Questionnaire :

L'enfant qui vit chez vous est-il : Un garçon Une fille

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
Masculin	230	50%	58	56%	172	49%
<i>Dont MNA</i>	11		8		3	
Féminin	228	50%	46	44%	182	51%

Champ : Les enfants et les jeunes placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018). **Note de lecture** : 49 % des non orphelins sont de sexe masculin.

- Distribution par groupes d'âge au moment de l'enquête

Au fil des âges, la proportion de mineurs accueillis chez un proche est de plus en plus importante : 57 % d'entre eux, soit plus de deux enfants sur deux, sont âgés de 12 à 18 ans, contre 14 % pour les 0-5 ans et 29 % pour les 6-11 ans. Dans l'ensemble, l'âge médian des enfants et des jeunes placés chez un proche est de 12 ans. Ce résultat peut être rapproché des observations faites dans le cadre de l'enquête ELAP, qui concernait l'ensemble des jeunes placés quel que soit le lieu d'accueil. Cette dernière met en évidence une augmentation continue de la proportion d'enfants et d'adolescents faisant l'objet d'une mesure de placement, qui est expliquée par le fait que « les jeunes arrivent à tous les âges en protection de l'enfance, mais que la sortie du dispositif se passe pour 70% d'entre eux entre 17 et 20 ans »³⁸⁵.

³⁸⁵ FRECHON (Isabelle), MARQUET (Lucy), BREUGNOT (Pascale), GIRAULT (Cécile), 2016, *Op. cit.* (citation p. 9)

départements du Nord et du Pas-de-Calais, que l'enquête ELAP avait déjà soulignée : dans ces deux départements, l'âge médian des enfants au premier placement était de 9 ans, contre 12 ans en Île-de-France³⁸⁸. Le Nord et le Pas-de-Calais sont plus concernés que les autres départements par l'accueil des enfants de moins de cinq ans : ils représentent 18% des enfants confiés à l'ASE, tout âge confondu, contre 14% pour la moyenne nationale. Dans ces deux départements, **la probabilité d'être accueilli avant l'âge de cinq ans y est également la plus forte** : le taux d'enfants de moins de cinq ans confiés à l'ASE y est respectivement de 1,1% et 1,2% contre 0,6% pour la moyenne nationale (hors DOM-TOM)³⁸⁹. Par ailleurs, nous savons que l'accueil de type familial est privilégié pour les plus jeunes et reste le mode d'hébergement le plus fréquent jusqu'à l'âge de 15 ans³⁹⁰. Cette préférence peut en partie expliquer la surreprésentation des enfants arrivés avant l'âge de 5 ans parmi les enfants placés chez un proche.

Tableau n°7 : Âge des enfants placés à leur arrivée chez le proche

Questionnaire :
 Depuis quelle année l'enfant vit-il chez vous : |_|_|_|_|_|

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
[0-5]	207	45%	27	26%	180	51%
[6-11]	120	26%	36	35%	84	24%
[12-18]	115	25%	38	37%	77	22%
NR	16	3%	3	3%	13	4%
<i>Âge moyen</i>	7		9		6	
<i>Âge médian</i>	6		10		5	

Champ : Les enfants et les jeunes placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018). **Note de lecture :** 35 % des orphelins ont été confiés à un proche entre 6 et 11 ans.

Concernant de manière plus spécifique l'âge des enfants orphelins à leur arrivée chez le proche, nous constatons que ces derniers arrivent plus tardivement que les non-orphelins (Khi2 S, p=0,00002092). Seulement 26% des orphelins arrivent en protection de l'enfance

³⁸⁸ FRECHON (Isabelle), MARQUET (Lucy), BREUGNOT (Pascale), GIRAULT (Cécile), 2016, *Op. cit.* (citation p.60).

³⁸⁹ Ces chiffres ont été calculés à partir des données de l'Enquête Aide sociale 2017 réalisée par la DREES : « Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2017 », consultable sur l'espace Data. Drees du Ministère des Solidarités et de la Santé.

³⁹⁰ DREES, « Fiche 29 : Les caractéristiques des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance », *L'aide et l'action sociale en France*, édition 2020, pp. 184-187.

avant 6 ans contre 51% pour les non-orphelins. Se pose alors la question d'un lien éventuel entre le décès du parent et le placement chez un proche. Cette hypothèse sera traitée plus loin, lorsque nous analyserons le parcours des enfants en protection de l'enfance, en lien avec le décès du ou des parents. Par ailleurs, nous n'observons pas de différence entre les orphelins de mère et les orphelins de père quant à l'âge de l'enfant à son arrivée chez le proche, qui est de 9 ans dans les deux cas.

Cependant, il est important de noter que la date d'arrivée chez un proche ne correspond pas systématiquement à l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance. L'accueil chez un proche a pu être précédé d'une prise en charge en milieu ouvert ou d'un autre lieu de placement. Grâce aux entretiens réalisés auprès des proches accueillant un enfant ou un jeune orphelin, nous apprenons qu'à peu près la moitié d'entre eux (15/33) ont fait l'objet d'une AEMO ou d'un placement avant leur arrivée chez le proche. Dans l'enquête réalisée par Sarah Mosca, 12 des 30 situations étudiées concernaient également des enfants et des jeunes ayant fait l'objet d'une AEMO avant leur arrivée chez le proche³⁹¹.

3. Des orphelins souvent issus de familles nombreuses

19% des enfants accueillis par un proche sont « sans fratrie » : ce chiffre correspond principalement aux enfants uniques (17%), mais il inclut également ceux pour lesquels le proche « ne sait pas » s'il y a d'autres frères et sœurs. Nous avons choisi de les rassembler car dans les deux cas, l'enfant grandit sans lien avec une éventuelle fratrie. **À l'inverse, 78% des enfants accueillis font partie d'une fratrie.** Parmi eux, 54% sont issus de familles dite « nombreuses », c'est-à-dire comprenant trois enfants ou plus, selon la définition de l'INSEE ; 22% sont issus de familles « très nombreuses » comprenant cinq enfants ou plus. Nous précisons que la question posée aux proches inclut les frères et sœurs, ainsi que les demi-frères et les demi-sœurs. **Nous observons que les grandes fratries sont plus nombreuses parmi les enfants orphelins : 63% d'entre eux font partie d'une fratrie comprenant trois enfants ou plus, contre 51% des non orphelins.** Les tests statistiques montrent cependant que cette différence entre les orphelins et les non orphelins n'est pas significative (NS, $p=0,2037$).

³⁹¹ MOSCA (Sarah), *Regard croisé sur le placement de l'enfant chez un proche*, thèse soutenue en octobre 2019, réalisée sous la direction de Bernadette Tillard et Blandine Mortain, Clerse (UMR 8019 – CNRS), Université de Lille, 381 pages (citation p. 231).

Dans une publication datant de 2019, le Réseau National des Observatoires des Familles indique qu'en France, près d'un enfant sur trois (33,1%) vit aujourd'hui dans une famille nombreuse³⁹². **Nous constatons que les enfants issus de familles nombreuses sont donc surreprésentés dans notre échantillon, en particulier parmi les enfants orphelins.** Il peut s'agir d'une spécificité des départements concernés par notre enquête. En effet, malgré une atténuation des différences régionales depuis 1999, Nathalie Blanpain et Liliane Lincot montrent que l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais reste, en proportion, celle qui compte le plus de familles nombreuses en France métropolitaine. Mais il peut également s'agir d'une spécificité de notre population d'enquête. En effet, l'étude ELAP avait déjà mis en évidence le fait que les jeunes placés sont plus souvent issus de fratrie (très) nombreuses, dans des proportions similaires aux nôtres : *« Les trois quarts des jeunes placés issus de parents nés en France ont au moins trois frères et sœurs. En population générale, ils ne sont que 24%. Un jeune sur quatre est issu de fratrie très nombreuse (au moins six frères et sœurs) lorsque les parents sont nés en France contre seulement 3% en population générale »*. Ces chiffres reposent également sur une définition large de la fratrie incluant les demi-frères et sœurs, mais aussi les « quasi » frères et sœurs, c'est-à-dire sans lien biologique. Concernant de manière spécifique les jeunes orphelins, *« plus d'un tiers [des jeunes orphelins nés en France] a au moins cinq frères et sœurs et la moitié d'entre eux ont au moins quatre frères et sœurs. D'ailleurs la taille de la fratrie des jeunes orphelins est sensiblement la même que les autres jeunes nés en France [orphelins ou non] et pris en charge entre 17 et 20 ans »*³⁹³. **Cependant, bien que les enfants et les jeunes placés soient issus de fratries nombreuses, ils sont dans leur grande majorité le seul membre de cette fratrie à être accueilli par le proche.** Parmi les 359 enfants ayant des frères et sœurs, seuls 115 sont accueillis avec un ou plusieurs membres de leur fratrie, c'est-à-dire moins d'un enfant sur trois.

³⁹² BLANPAIN (Nathalie) et LINCOT (Liliane), *Avoir trois enfants ou plus aujourd'hui à la maison*, INSEE Première, n° 1531, janvier 2015.

³⁹³ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. Cit.* (page 25).

Tableau n°8 : Nombre de frères et sœurs des enfants accueillis par un proche

Questionnaire :
 L'enfant a-t-il des frères et sœurs, demi-frères, demi-sœurs ? Oui Non Je ne sais pas
 Si oui, combien ? |__|
 Vivent-ils chez vous ? Oui tous Oui certains Non aucun

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
Nbre de frères et sœurs de l'enfant accueilli						
[0]	77	17%	14	13%	63	18%
[1]	113	25%	22	21%	91	26%
[2]	73	16%	17	16%	56	16%
[3]	72	16%	16	15%	56	16%
[4 - 6]	74	16%	25	24%	49	14%
[+ de 6]	27	6%	8	8%	19	5%
Je ne sais pas	10	2%	2	2%	8	2%
NR	12	3%	0	0%	12	3%
Fratrerie (synthèse)						
Sans fratrie ⁽¹⁾	87	19%	16	15%	71	20%
Avec fratrie	359	78%	88	85%	271	77%
NR	12	3%	0	0%	12	3%

(1) Les enfants « sans fratries » correspondent aux enfants uniques [0] + "Je ne sais pas".

Champ : Les enfants et les jeunes placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 14% des non orphelins confiés à un proche sont issus de fratries très nombreuses, composées de 4 à 6 enfants.

Plus généralement, cela signifie que la grande majorité des accueils sont uniques : ils ne concernent qu'un seul enfant, que celui-ci fasse partie ou non d'une fratrie. À l'inverse, **un accueil sur quatre est multiple**. Parmi les 63 situations où l'ensemble de la fratrie est accueilli, nous constatons qu'il s'agit principalement de fratrie composée de deux enfants (42 cas, soit 67% des situations où l'ensemble de la fratrie est accueilli). Dans les 21 autres situations repérées, le proche accueille une fratrie composée d'au moins trois enfants.

Tableau n°9 : Nombre d'enfants accueillis par le proche

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Effectifs	458		104		354	
Accueil fratrie						
Oui - tous	63	14%	17	16%	46	13%
Oui - certains	52	11%	17	16%	35	10%
Non - aucun	246	54%	53	51%	193	55%
NC (enfant unique ou ne sait pas si fratrie)	87	19%	16	15%	71	20%
NR	10	2%	1	1%	9	3%

Champ : Les enfants et les jeunes placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 14% des enfants confiés à un proche sont accueillis avec l'ensemble de leur fratrie.

En ce qui concerne les enfants orphelins, nous observons qu'ils sont plus souvent que les autres accueillis avec d'autres membres de leur fratrie (32% contre 23% des non-orphelins). Mais les tests statistiques montrent que cette différence entre les orphelins et les non orphelins n'est pas significative (NS, $p=0,1982$).

II. L'orphelinage des enfants placés comme révélateur des inégalités sociales

1. Les « désordres » familiaux à l'origine du placement

Dans notre questionnaire, une question était dédiée aux « principales causes de l'arrivée de l'enfant chez le proche ». Pour cette question que nous présentions délicates pour les répondants, nous avons proposé une série de réponses formulées à l'avance, qui distinguaient les causes de placement liées au père et celles liées à la mère. Nous avons également prévu une catégorie « autre motif » qui devait être précisée par le répondant dans la mesure du possible. Ces derniers avaient par ailleurs la possibilité de choisir plusieurs réponses. Près d'un répondant sur deux (217/458) a coché la case « autre motif » et près de la moitié d'entre eux n'ont sélectionné que cette réponse (109 répondants, soit plus d'un répondant sur cinq). Cela a obligé notre équipe à créer de nouvelles catégories pour faciliter l'analyse de nos résultats.

De manière générale, les causes de placement les plus fréquemment citées par les répondants sont liées à l'absence de lien avec le père suite à un décès, un abandon ou une non reconnaissance paternité (26%), les problèmes de santé de la mère (23%), les problèmes de mésentente entre l'enfant et sa mère (21%), les problèmes conjugaux (19%) et l'absence de

lien avec sa mère (18%). Mais il y a quelques différences entre les orphelins et les non orphelins. Parmi les enfants et les jeunes orphelins, les causes de placement les plus fréquemment citées par les répondants sont l'absence de lien avec la mère (62%) et/ou avec le père (59%). Viennent ensuite les problèmes de santé de la mère (19%), suivis des relations conflictuelles entre l'enfant et sa mère (12%) ou son père (11%). Parmi les enfants et les jeunes non orphelins, les causes de placement sont un peu plus éparées : les relations conflictuelles entre l'enfant et ses parents sont la principale cause de placement citée par les répondants (33%), en particulier avec la mère (24% contre 9% pour le père), suivies des problèmes de santé de la mère (24%), des problèmes conjugaux (22%) et de l'absence de lien avec le père (16%), due en particulier à la non reconnaissance de paternité. Les négligences envers l'enfant, quel qu'en soit l'auteur, cumulent 14% des réponses, tout comme les difficultés matérielles de la mère (14%) ou du père (12%).

Tableau n°10 : Causes de l'arrivée de l'enfant chez le proche

Questionnaire : Selon vous, quelles sont les principales causes de l'arrivée de l'enfant chez vous ? (Plusieurs causes possibles) :

<input type="checkbox"/> Difficulté de logement du père	<input type="checkbox"/> Difficulté de logement de la mère
<input type="checkbox"/> Manque de revenu du père	<input type="checkbox"/> Manque de revenu de la mère
<input type="checkbox"/> Décès du père en _ _ _ _	<input type="checkbox"/> Décès de la mère en _ _ _ _
<input type="checkbox"/> Handicap du père	<input type="checkbox"/> Handicap de la mère
<input type="checkbox"/> Maladie du père	<input type="checkbox"/> Maladie de la mère
<input type="checkbox"/> Le père a déménagé au loin	<input type="checkbox"/> La mère a déménagé au loin
<input type="checkbox"/> Père inconnu	<input type="checkbox"/> Mère inconnue
<input type="checkbox"/> Problème d'entente entre l'enfant et son père	<input type="checkbox"/> Problème d'entente entre l'enfant et sa mère
<input type="checkbox"/> Problème d'entente entre les parents	
<input type="checkbox"/> Autre motif, si possible préciser :	

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Effectifs	458		104		354	
Causes du placement (catégories redéfinies par L. Marquet et C. Aranda)						
Rupture des liens avec les parents						
Sans lien avec le père	118	26%	61	59%	57	16%
Sans lien avec la mère	84	18%	64	62%	20	6%
Éloignement avec le père	30	7%	5	5%	25	7%
Éloignement avec la mère	27	6%	5	5%	22	6%
Problèmes de santé des parents ou de l'enfant						
Problèmes de santé du père	33	7%	5	5%	28	8%
Problèmes de santé de la mère	106	23%	20	19%	86	24%
Problèmes de santé de l'enfant	3	1%	0	0%	3	1%
Addiction du père	11	2%	2	2%	9	3%
Addiction de la mère	25	5%	2	2%	23	6%
Addiction sans précision auteur	13	3%	1	1%	12	3%
Précarité des parents						
Problèmes matériels du père	51	11%	9	9%	42	12%
Problèmes matériels de la mère	55	12%	5	5%	50	14%
Problèmes relationnels						
Problèmes conjugaux	88	19%	9	9%	79	22%
Conflits entre l'enfant et son père	44	10%	11	11%	32	9%
Conflits entre l'enfant et sa mère	95	21%	12	12%	85	24%
Violence et négligences envers l'enfant						
Mauvais traitements envers l'enfant	25	5%	2	2%	23	6%
Négligences du père envers l'enfant	9	2%	1	1%	8	2%
Négligences de la mère envers l'enfant	31	7%	4	4%	27	8%
Négligences envers l'enfant sans précision auteur	14	3%	0	0%	14	4%
Autres causes	11	2%	2	2%	9	3%
NR	10	2%	0	0%	10	3%

Champ : Les enfants et les jeunes placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 19% des proches ont mentionné les problèmes de santé de la mère de l'enfant accueilli parmi les causes de placement.

La somme des % n'est pas égale à 100 car plusieurs causes possibles (lire de la manière suivante : 23% des répondants ont mentionné les problèmes de santé de la mère parmi les causes de placement de l'enfant)

Sans lien avec le parent : décès, abandon, non reconnaissance de paternité/maternité

Éloignement du parent : incarcération, déménagement au loin, indisponibilité pour des raisons professionnelles

Problèmes de santé du parent : maladie, situation de handicap, troubles psychologiques ou psychiatriques du ou des parents

Problèmes de santé de l'enfant : maladie, situation de handicap, troubles psychologiques ou psychiatriques de l'enfant

Addiction du parent : alcool, produits illicites

Problèmes matériels du parent : logement, revenu

Problèmes conjugaux : problèmes d'entente entre les parents, violences conjugales

Conflits entre l'enfant et ses parents : problèmes d'entente entre l'enfant et son père, entre l'enfant et sa mère, ou entre l'enfant et son beau-parent

Mauvais traitements envers l'enfant : maltraitance de la part du ou des parents, ou de la part d'un tiers (sévices corporels, maltraitance psychologique, abus sexuels). Dans la moitié des cas, l'auteur des maltraitances n'est pas précisé, ce qui nous empêche d'affiner notre analyse.

Négligences envers l'enfant : carences affectives, alimentaires, de soins, de stimulation, d'encadrement, etc. de la part du parent

Nous remarquons que les causes de placement mentionnées par les proches incriminent plus souvent les mères : les motifs de placement qui engagent de manière spécifique le comportement ou les difficultés des mères sont plus souvent citées par les proches, par rapport aux motifs liés spécifiquement au père. Il en est ainsi des problèmes de santé et d'addiction (28% vs 9%), des problèmes relationnels entre l'enfant et ses parents (21% vs 10%) ou des négligences envers l'enfant (7% vs 2%). Nous observons néanmoins une exception liée à la rupture des liens comme cause de placement qui est davantage le fait des pères (24% vs 33%), à l'exception des enfants et jeunes orphelins. De manière générale, la surreprésentation des « problématiques maternelles » peut s'expliquer par une présence plus importante des mères auprès de leurs enfants : leurs « défaillances » auraient ainsi un impact plus fort et plus visible que celles du père. Cependant, ces incriminations mettent également en évidence les normes relatives aux rôles parentaux et les attentes plus marquées vis-à-vis des mères quant à l'éducation et l'entretien des enfants. Conformément au modèle familial très largement dominant depuis le XIX^e siècle, où la mère se trouve requalifiée par les hygiénistes comme principale éducatrice de l'enfant, le « maternage » reste aujourd'hui l'archétype des soins apportés aux enfants³⁹⁴ et ce, malgré l'émergence d'une aspiration masculine à participer aux soins quotidiens des enfants. Ainsi, les travaux de Coline Cardi sur les « mauvaises mères »³⁹⁵ montrent que les femmes font l'objet d'un contrôle social plus marqué de la part des services de protection de l'enfance et sont plus souvent visée par les travailleurs sociaux et autres experts comme la cause première de la situation de danger, voire du délit commis par le mineur, devenant ainsi la « cause vivante de la déviance »³⁹⁶. Ce contrôle social, marqué par

³⁹⁴ NEYRAND (Gérard), *L'évolution des savoirs sur la parentalité*, Fabert, coll. Temps d'arrêt/lectures, 2017, 62 pages.

³⁹⁵ CARDI (Coline), « La « mauvaise mère » : figure féminine du danger », *Mouvements*, vol. n° 49, n°1, 2007, pp. 27-37.

³⁹⁶ CARDI (Coline), « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 1, 2007, pp. 3-23.

une conception traditionnelle des rapports de sexe, se traduirait ainsi par une « survisibilisation » de leur incapacité à s'occuper de leur(s) enfant(s), y compris de la part de leur entourage.

2. Des environnements familiaux socialement défavorisés : précarité socioéconomique et mortalité précoce des parents

Excepté si le placement repose sur des « désordres » sexuels et/ou des brutalités physiques dont l'enfant ou le jeune aurait été victime, arguments qui suffisent à eux seuls pour justifier son éloignement du domicile parental, les causes invoquées par les proches ne deviennent des arguments de danger qu'au regard de leur accumulation et de leur inscription dans le temps long³⁹⁷. Ce que Delphine Serre qualifie de « désordres positifs » sont présentés comme des insuffisances par rapport à des « besoins » de l'enfant pensés comme essentiels, ainsi que des comportements ou des valeurs non conformes aux obligations parentales promues. Dans de nombreuses situations, les témoignages recueillis auprès des proches font état de contextes familiaux souvent marqués par une forte dégradation des conditions de vie, qui ont indéniablement des répercussions négatives sur les relations avec leurs enfants. Les entretiens nous permettent ainsi de révéler les histoires familiales qui se cachent derrière les chiffres et d'expliquer en partie la surreprésentation des orphelins parmi les enfants placés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Bien que dans l'enquête par questionnaires, les difficultés matérielles de la mère (9%) ou du père (5%) n'apparaissent pas comme une cause prédominante de placement en protection de l'enfance, il apparaît que les parents des enfants et des jeunes orphelins de notre corpus d'entretien sont majoritairement issus des milieux populaires, et en particulier des groupes les plus précaires pour lesquels « *l'accès au travail et à des ressources économiques est particulièrement problématique* »³⁹⁸. En cela, les enfants et les jeunes orphelins ne se différencient guère des non orphelins. Les pères et les mères exerçant une activité professionnelle font en effet figure d'exception, puisque moins de deux enfants sur dix ont un parent en situation d'emploi au moment de l'enquête. La plupart d'entre eux ne dispose donc pas de revenus d'activité et les prestations sociales et familiales - telles que l'allocation

³⁹⁷ SERRE (Delphine), 2009, *Op. cit.*

³⁹⁸ DESHAYES (Fabien), « Séparation dans les familles monoparentales précaires : prise en charge des enfants et soutien familial », *Revue des politiques sociales et familiales*, n°127, 2018. Dossier « Vivre la monoparentalité en situation de précarité ». pp. 9-21 (citation p. 9).

chômage pour les moins éloigné.es du monde du travail, le revenu de solidarité active (RSA), les allocations familiales ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) - constituent bien souvent leurs seules ressources financières. Certains parents font également l'objet d'une mesure de protection juridique (curatelle, curatelle renforcée ou tutelle) exercée le plus souvent dans le cadre d'une situation de handicap.

La situation de la mère de Malia (16 ans) et Quentin (12 ans) nous semble significative à cet égard. Cette jeune femme n'a jamais exercé d'activité professionnelle, malgré quelques formations au sein d'un ESAT³⁹⁹. Elle est séparée du père de Malia, qui l'a abandonnée peu de temps après la naissance de la petite fille. Les grands-parents maternels, tous deux retraités de l'éducation nationale, ont alors pris le relai et accueilli Malia, d'abord officieusement puis sous un statut de Tiers digne de confiance. Quelques années plus tard est né Quentin : sa mère et lui ont été accueillis dans un centre maternel, mais une mesure d'assistance éducative est rapidement mise en place et l'enfant est placé en pouponnière : « *Dans ce foyer mère-enfant, ils se sont aperçus qu'elle ne savait pas, en fait, s'occuper de son bébé. Pour elle, s'occuper de son bébé, c'est à longueur de temps l'avoir dans les bras. Mais ce n'est pas ça, un bébé, il faut le stimuler. Et puis, il fallait toujours être... constamment derrière elle* » **(Corinne, E28)**. Au bout de quelques mois, les grands-parents maternels décident de demander au juge des enfants la garde du petit garçon. Son père, lui aussi en situation de handicap mental, dispose d'un droit de visite qu'il honorera scrupuleusement jusqu'à son décès. Leur fille aura trois autres enfants avec son nouveau compagnon : ils seront tous placés à l'Aide sociale à l'enfance dès la maternité. Le couple bénéficie par ailleurs d'une curatelle renforcée depuis plusieurs années. Malgré cette mesure destinée à les protéger, la situation du couple s'est encore dégradée depuis qu'ils ont oublié de renouveler leur demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les ressources du couple se limitent désormais au revenu de solidarité active (RSA) : « *Parce que maintenant, figurez-vous qu'elle habite dans un trou. Quand je dis un trou, c'est vraiment un trou. Il y a 150 habitants. C'est mal desservi par les communications, bus, etc. et il n'y a pas de gare. Pour aller au supermarché le plus proche, il y a 5 km à pied, ça fait 10 km aller et retour. Alors c'est lui qui s'en charge de temps en temps, on le voit sur les routes avec une petite charrette, il fait ses 10 km à pied pour aller faire ses courses. Ils ont*

³⁹⁹ Les Établissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) sont des établissements médico-sociaux qui ont pour objectifs l'insertion sociale et professionnelle des adultes en situation de handicap.

590 € par mois pour eux deux, par mois, je ne vous dis pas. Et bloqués comme ils sont, pas de moyens de transport, pas de voiture, rien du tout, eh bien maintenant, ils n'ont plus de téléphone. La curatelle... Je ne sais pas... Ils n'ont pas de moyen de communication, ils sont en danger. C'est incroyable ! » (Corinne, E28).

Concernant l'état de santé des parents, notre travail d'enquête portant de manière spécifique sur la situation des enfants orphelins de père et/ou de mère, nous nous attendions à rencontrer des problématiques sanitaires au sein de notre corpus. Les causes de décès du/des parent(s) ayant parfois été portées à notre connaissance avec une certaine réserve de la part des proches, nous ne connaissons pas avec précision la/les cause(s) portée(s) sur le certificat de décès. Néanmoins, leurs propos rendent compte des circonstances de survenue du décès qui éclairent le parcours de l'enfant. Elles sont décrites avec d'autant plus de précision que l'enfant est accueilli par un proche apparenté, les cas « non renseignés » correspondant davantage aux enfants accueillis par un proche non apparenté⁴⁰⁰.

D'emblée, notre attention est attirée par le jeune âge des parents décédés. Il s'agit dans tous les cas de mort prématurée, survenue avant l'âge de 65 ans : le plus jeune est un père qui s'est donné la mort à l'âge de 20 ans, la plus âgée est une mère qui a succombé à un cancer du pancréas à 54 ans. Les mères avaient en moyenne 39 ans et les pères 33 ans au moment de leur décès. Cependant, le jeune âge des parents au moment du décès s'explique en partie par les caractéristiques de notre population : lorsqu'on devient orphelin avant l'âge de 18 ans, il y a effectivement de fortes chances que le ou les parents soient morts prématurément.

Si nous sommes frappées par le nombre de décès impliquant l'alcool et des produits illicites, voire l'évocation de possibles overdoses, les causes de décès relèvent de ce qui est habituellement connu des causes de décès prématurées en France : les tumeurs malignes, les accidents de la route, les suicides et autres causes externes de décès, ainsi que les maladies de l'appareil circulatoire constituent les trois causes les plus fréquentes avec respectivement 40,0 %, 14,2 % et 12,4 % des décès prématurés (< 65 ans)⁴⁰¹. Cependant, si en population générale, la mortalité prématurée affecte deux fois plus les hommes que les femmes (24,9 %

⁴⁰⁰ Les causes de décès sont renseignées dans le tableau récapitulatif des entretiens figurant en annexe.

⁴⁰¹ DREES, « Chapitre 5. Principales causes de décès et de morbidité », *L'État de santé de la population en France*, Rapport 2017, pp. 96-109.

de l'ensemble des décès masculins contre 12,5 % des décès féminins)⁴⁰², nous sommes confrontées dans notre étude à davantage de décès maternels que paternels.

Nous retrouvons des problématiques similaires chez les parents survivants, lesquels présentent également des problèmes de santé dans près d'un cas sur deux, ce qui fragilise encore davantage l'équilibre familial. C'est notamment le cas des parents de Bérénice (E24), qui se sont rencontrés dans un établissement spécialisé dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives où ils étaient tous les deux hospitalisés. Alcoolique depuis de nombreuses années, son père succombe à un cancer cervico-facial à l'âge de 42 ans. La petite fille est alors âgée de deux ans. Sa mère, elle aussi en proie à des problèmes d'addiction, se retrouve progressivement dans l'incapacité de prendre soin de sa fille sans l'aide de sa belle-mère. Par ailleurs, les problèmes de santé ne sont pas le fait exclusif des parents d'enfants devenus orphelins, puisque les témoignages recueillis auprès de proches accueillant des enfants non orphelins montrent que près de la moitié d'entre eux ont des parents qui se trouvent dans des situations de handicap physique et/ou mental, ou présentant des troubles psychiques, tels que les addictions (alcool, drogues, médicaments), les dépressions ou les troubles schizophréniques, autant de situations susceptibles de provoquer prématurément le décès du ou des parents.

3. Monoparentalité maternelle et isolement des enfants devenus orphelins

Un des objectifs de notre enquête est de savoir s'il existe un lien entre la situation d'orphelinage et l'entrée de l'enfant ou du jeune en protection de l'enfance. Pour cela, nous avons regardé le moment où est intervenu le décès du ou des parents par rapport à l'arrivée de l'enfant chez le proche. La date du décès du parent n'est connue que pour 75 des 104 situations d'orphelinage identifiées grâce aux questionnaires. **Nous constatons que l'arrivée de l'enfant a été concomitante au décès du parent dans près d'un cas sur deux (46 %) ; moins d'un enfant sur cinq est arrivé avant le décès du parent (17 %) et un peu plus d'un enfant sur trois est arrivé après le décès du parent (37 %).** Cependant, on remarque des différences significatives (Khi2 S, p=0,0353) entre les orphelins de père et les orphelins de mère : 56% des enfants ayant perdu leur mère sont arrivés chez le proche au moment du décès contre 34%

⁴⁰² DREES, 2017, *Ibid.*

des orphelins de père. Ils sont 22% des orphelins de mère à être arrivés chez le proche après le décès de cette dernière contre 52% pour les orphelins de père.

Tableau n°11 : Arrivée de l'enfant chez le proche / décès du parent :

Questionnaire :
Depuis quelle année l'enfant vit-il chez vous : |_|_|_|_|_|
Selon vous, quelles sont les principales causes de l'arrivée de l'enfant chez vous (plusieurs causes possibles) :
 Décès du père en |_|_|_|_|_| Décès de la mère en |_|_|_|_|_|
Quelle est la situation actuelle des parents de l'enfant ?
 Ils vivent ensemble Ils sont séparés ou divorcés (ou en cours de séparation)
 Le père est décédé La mère est décédée Autre.....

Moment arrivée chez le proche / décès du parent	Ensemble		Mère		Père		Père & Mère	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Avant le décès	13	17%	9	22%	4	14%	0	0%
Concomitant	34	46%	23	56%	10	34%	1	20%
Après le décès	28	37%	9	22%	15	52%	4	80%
Total	75	100%	41	100%	29	100%	5	100%

Champ : Les enfants et les jeunes orphelins placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 14% des enfants confiés à un proche sont arrivés chez le proche avant la survenue du décès de leur parent.

Ce résultat est cohérent avec celui de l'enquête ELAP, où les auteures observent des trajectoires en protection de l'enfance qui diffèrent selon le sexe du parent décédé : le début de la prise en charge précède ou est concomitant au décès de la mère dans 60% des cas (dont 27% au moment du décès), contre 46% en cas de décès du père (dont 6% au moment du décès). Les orphelins de père se retrouvent un peu plus dans des parcours dits de « prévention précoce » : la durée de l'accompagnement éducatif au domicile est longue et peut parfois déboucher sur un placement, notamment au moment de l'adolescence. En revanche, en cas de décès de la mère, l'accompagnement éducatif au domicile est plus bref et débouche rapidement sur un placement. Autrement dit, les enfants sont placés plus rapidement après le décès d'une mère que celui d'un père⁴⁰³. Dans le cadre de notre thèse, les données issues de notre enquête par questionnaires ne nous permettent pas de retracer le parcours de l'enfant ou du jeune en protection de l'enfance avant son arrivée chez le proche. En revanche, les entretiens que nous avons réalisés auprès des proches nous en apprennent davantage sur cette question.

⁴⁰³ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. Cit.* (citation p. xi de la synthèse longue incluse dans le rapport)

Lorsque le décès du parent apparaît comme l'événement déclencheur du placement de l'enfant chez un proche, nous observons qu'il s'agit exclusivement d'orphelins de mère. Dans ce groupe, les enfants sont un peu plus âgés que la moyenne au moment de leur entrée en protection de l'enfance et aucun d'entre eux n'a été placé avant l'âge de sept ans. Dans la grande majorité des cas, les parents sont séparés depuis de nombreuses années : l'enfant vit avec sa mère au moment de son décès et le père s'est partiellement ou entièrement détourné de ses responsabilités parentales (même s'il jouit parfois d'un droit de visite). Il peut également en être « empêché » en raison de son incarcération ou parce qu'il a été déchu de son autorité parentale. **Lorsque le placement est déclenché par la mort du parent, il s'agit donc le plus souvent d'une famille monoparentale dirigée par une femme. Le décès de la mère et l'absence du père imposent à l'entourage de prendre une décision pour assurer la prise en charge et l'éducation de l'enfant.**

C'est notamment le cas de **Youssef (E09)**, un jeune adolescent de 14 ans qui a été confié à ses grands-parents maternels suite au décès de sa mère des suites d'un cancer de l'utérus. Divorcée du père de Youssef depuis de nombreuses années, elle ne souhaitait pas que son ex-conjoint prenne en charge son fils bien qu'il ait toujours joui d'un droit de visite. Avant de mourir, elle a pris ses dispositions et rédigé une lettre dans laquelle elle demande à ses parents de prendre soin du petit garçon. **Maëva (E23)**, une jeune fille de 16 ans, a été confiée à son beau-père suite au décès brutal de sa mère des suites d'une crise cardiaque. Ses parents se sont séparés peu de temps après sa naissance et elle ne connaît pas son père biologique. Son beau-père, qui est aussi le père de ses trois petits frères, a endossé ce rôle depuis son plus jeune âge. Avant leur placement chez le proche, Youssef et Maëva n'avaient connu aucun autre type de prise en charge par les services de protection de l'enfance. Enfin, **Corentin et Sabine (E01)**, respectivement âgés de 9 et 11 ans, sont accueillis depuis deux ans par leur sœur aînée et son conjoint, suite à la mort tragique de leur mère sous les coups de son mari. Au moment de l'entretien, ce dernier est en maison d'arrêt et a été déchu de son autorité parentale au bénéfice de la proche. Une AEMO avait été mise en place quelques mois avant cet événement tragique, suite à un signalement de l'école pour des faits de maltraitance envers les enfants.

De nombreuses situations de monoparentalité s'observent également lorsque le placement a lieu avant la survenue du décès. Dans ce cas, les causes de placement mentionnées par le

proche sont davantage liées à des problématiques maternelles et à l'incapacité de la mère à s'occuper de son enfant au quotidien, notamment pour des raisons de santé. Et s'il en est ainsi, c'est avant tout parce que c'est elle qui en a la charge au moment du placement, le père exerçant au mieux un droit de visite quand il n'est pas tout simplement « inconnu » ou « absent » de la vie de l'enfant. Nous avons déjà remarqué cette différence grâce aux données issues du questionnaire, mais les entretiens permettent de donner du relief à ces chiffres.

Léa (E07) est une petite fille de 8 ans, accueillie depuis plusieurs années par ses grands-parents maternels. Dans le questionnaire qu'ils ont renvoyé, il est noté comme causes de placement : « Maladie de la mère », sans précision. Son décès, survenu en 2018, est également mentionné mais n'apparaît pas comme la cause principale du placement, mis en place quatre ans auparavant. Grâce à l'entretien, nous apprenons que la mère de Léa est décédée des suites d'une cirrhose alcoolique à l'âge de 34 ans. Elle avait une dépendance à l'alcool depuis plus d'une dizaine d'années et c'est dans ce contexte que la petite fille a été confiée à ses grands-parents maternels, bien avant le décès de sa mère : *« Elle n'était pas méchante du tout avec sa fille, mais elle manquait de soin »*. Nous avons très peu d'information concernant le père de Léa, que son grand-père qualifie de « défaillant ». Bien qu'il n'ait jamais été empêché de voir sa fille, on comprend que ce dernier n'intervient en rien dans les décisions la concernant : *« Au juge des enfants, il ne s'est présenté qu'une seule fois, sur toutes les fois où on est allé. Au juge des affaires familiales, il n'est jamais allé. Et puis, la seule fois où il est allé, il a dit : « de toute façon, moi je suis un marginal ». Il a dit carrément à l'éducatrice : « moi, je ne peux pas prendre Léa en charge, je suis incapable de m'en occuper ». Comme ça, c'est vite fait, hein ! »*. Il bénéficie néanmoins d'un droit de visite et peut venir chercher sa fille un samedi sur deux. Mais les contacts entre le père et la fille restent sporadiques : *« Un jour, il est venu la chercher, il l'a ramenée, sans aucune histoire, sans rien du tout, et puis après pendant un an et demi, on ne l'a pas vu »* (**Patrick, E07**). Dans ce cas, l'orphelinage n'apparaît pas comme l'élément déclencheur du placement de l'enfant, la mesure ayant été mise en place avant que le parent ne décède. La mort du parent apparaît néanmoins comme le dénouement d'un parcours de vie marqué par une forte dégradation de ses conditions de vie et de son état de santé, qui a contribué à la mobilisation de l'entourage autour de l'enfant.

Il est également intéressant de constater que trois enfants étaient placés dans un autre type d'accueil (assistante familiale ou foyer) avant la survenue du décès de leur parent et que

l'arrivée chez le proche s'est faite suite à cet événement. **Sybille (E29)**, une jeune fille de 16 ans, a ainsi été placée pendant plusieurs années au sein d'une famille d'accueil, avant d'être accueillie par ses grands-parents maternels quelques mois après le décès de sa mère. N'ayant qu'une relation très épisodique avec son père, sa prise en charge par d'autres adultes de la famille est rendue « acceptable » suite au décès de sa mère, que ce soit du point de vue du juge des enfants ou des oncles et tantes maternelles : « *Ils ont trouvé normal, étant donné que ma fille n'était plus là. Comme on dit, on n'allait pas la laisser en famille d'accueil* » (**Marie-Jeanne, E29**). Devenue orpheline de mère, Sybille est « autorisée » à passer sous la garde d'autres adultes de la famille, ce que sa mère avait toujours refusé de son vivant.

Concernant les enfants dont les parents étaient en couple au moment du décès de l'un d'entre eux, les témoignages présentent également de nombreuses similitudes : dans les trois cas, l'enfant est resté auprès de son père pendant quelques mois, puis a été placé directement chez le proche. Les causes de placement mentionnées font référence à des « problèmes d'entente » entre l'enfant et son père et/ou un manque d'attention et de soin de la part de ce dernier. **Benjamin (E11)**, un jeune adolescent de 15 ans, a été accueilli par ses grands-parents maternels quelques mois après le décès de sa mère, car les relations avec son père se sont rapidement dégradées : « *Disons que... ça se passait très mal avec le papa. Parce que le papa a des addictions, avec l'alcool, avec le tabac, et puis le reste (soupir)... La drogue. Donc ça se passait très mal, il y a eu... Il y a eu une fois des coups. Et puis c'était... Il était un peu abandonné* » (**Nicole, E11**). Les grands-parents maternels n'ont aucune estime pour leur gendre qu'ils décrivent comme une personne tourmentée, dominatrice et violente. Cependant, les problèmes de mésentente entre Benjamin et son père, suffisamment graves pour qu'ils nécessitent une mise à distance à l'initiative des services de protection de l'enfance, ne sont pas apparus de manière soudaine. Cette rupture survient au contraire dans un contexte déjà tendu, où l'équilibre familial fragile a été définitivement rompu par le décès de la mère.

Pour les orphelins de père, les situations sont plus diversifiées : dans certains cas, le placement a eu lieu peu de temps après le décès du père ; pour d'autres, il y a été mis en place plusieurs années après sa disparition. Néanmoins, le point commun reste un contexte familial fragile et une mère décrite par les proches comme « instable » : « *Le père de David s'adonnait à beaucoup de choses, et puis il a eu une crise cardiaque. Il est mort à 38 ans. Ce qui fait que ma*

fille, déboussolée encore une fois de plus (...). Elle n'avait plus les plus grands, les deux filles étaient déjà parties, donc elle avait que David. Et puis elle était déboussolée carrément, bon, comme je vous dis, elle n'a déjà rien en tête. Donc elle est venue ici. Elle ne savait plus rester chez elle, elle avait une... une sensation, des cauchemars, elle pensait... elle voyait toujours son mari. Ça l'a incitée un peu, nous, on l'a prise ici. Un peu, pendant 2-3 mois, peut-être (...). Mais bon, ça n'allait pas. Elle était toujours partie, et... Et puis voilà. » (Renaud, E02) ; « Ma fille a laissé aller... un peu dans le vide, tout le monde. Elle a décidé de quitter la France, elle est partie en Tunisie. En abandonnant ses enfants. Elle était censée revenir au bout de 10 jours. Elle n'est pas revenue. » (Marianne, E04).

Ainsi, pour les enfants dont les parents étaient toujours en couple au moment du décès, le parent survivant assure l'éducation de l'enfant, au moins dans un premier temps, et parfois accompagné par les travailleurs sociaux dans le cadre d'une AEMO : « *L'assistante sociale n'est plus venue, parce qu'il y a un moment, ils ont vu que ce n'était pas la peine, qu'elle s'en occupait pas, ou bien qu'elle arrivait, qu'elle était zinzin, qu'elle ne voulait rien entendre, ils ont dit : bon, c'est terminé.* » (Danielle, E24). Les conflits entre le parent survivant et l'enfant, le délaissement - qu'il soit lié ou non avec le fait de « perdre pied » après la mort du conjoint - ou même les soupçons de mauvais traitements, conduisent à reconsidérer ce qui était apparu comme une évidence dans un premier temps. Progressivement, ou de manière plus abrupte, le placement de l'enfant est alors envisagé.

Conclusion

En France, seule une petite minorité d'enfants et de jeunes orphelins sont concernés par une mesure de placement en protection de l'enfance⁴⁰⁴, ce qui montre bien que le fait de perdre un parent ne suffit pas pour établir qu'un enfant est en situation de danger ou en risque de l'être. Le contexte dans lequel survient le décès du parent, les configurations familiales et les ressources dont dispose le parent survivant pour prendre soin de l'enfant ont bien plus d'importance pour comprendre l'intervention de l'entourage et des services en charge de la protection de l'enfance. Nous constatons que le décès du parent s'inscrit dans une situation complexe qui comporte presque toujours des problèmes multiples : une situation familiale marquée par la désunion et l'absence ou le délaissement du ou des parents (en particulier le père), un environnement socioéconomique précaire et un état de santé mentale et physique dégradé. Ce constat coïncide avec celui de l'enquête ELAP qui montrent que les jeunes orphelins placés sont majoritairement issus des milieux populaires et que pour les jeunes nés en France, le décès du ou des parents est principalement causé par des facteurs endogènes « *liés à la précarité des situations familiales et sociales ; des décès liés à des dépressions ou maladies au sein d'une structure familiale complexe qui engendre une redéfinition des liens avec les membres de la parentalité élargie ; ou encore des décès sous fond de violences conjugales et d'addictions, de comportements marginaux. Ainsi, le décès d'un parent intervient dans un continuum de problèmes sociaux et économiques* »⁴⁰⁵. Il apparaît ainsi qu'une part importante des enfants orphelins de père et/ou de mère placés chez un proche dans le cadre de la protection de l'enfance ont un profil familial qui ne se distingue guère de celui des enfants placés dans d'autres dispositifs d'accueil, qu'ils soient orphelins ou non. Loin d'être accidentelles, nous constatons qu'au contraire, les situations d'orphelinage ont tendance à s'inscrire dans un contexte de précarité qui augmente la morbidité et le risque de mortalité précoce. A l'inverse, les difficultés sociales et économiques qui caractérisent les familles concernées par l'Aide sociale à l'enfance explique la surreprésentation des orphelins parmi les enfants et les jeunes placés. Ainsi, bien que le décès du parent n'explique donc pas à lui seul l'entrée des enfants orphelins en protection de l'enfance, il rend d'autant plus visible la persistance des inégalités sociales en termes de

⁴⁰⁴ BLANPAIN (Nathalie), 2008, *Op. cit.* (Données disponibles p. 3).

⁴⁰⁵ FRECHON (Isabelle) et al., 2019, *Op. Cit.*

revenus, d'accès aux soins, d'accès à l'éducation et au marché de l'emploi. Au sein des familles, il met également en lumière les inégalités liées au partage des rôles éducatifs entre la mère et le père. Aujourd'hui encore, l'éducation des enfants reposant de manière inégale sur les épaules des hommes et des femmes, le décès ou le délaissement maternel entraînent plus souvent la nécessité de confier l'enfant à un tiers que le décès ou l'absence d'investissement paternel. Or, cette partition sexuée des rôles parentaux est particulièrement forte dans les milieux populaires, où les femmes s'occupent de la majeure partie des tâches domestiques et de celles liées à l'éducation des enfants^{406,407}. Lorsque les parents se séparent, les décisions relatives à la résidence du ou des enfants prolongent le plus souvent cette situation de fait. Ainsi, dans la région des Hauts-de-France, 85% des enfants vivant avec un seul de leurs parents résident avec leur mère⁴⁰⁸. Dans une enquête menée auprès de jeunes gens vivant dans trois cités sociales de l'ancien bassin minier du Hainaut, l'anthropologue Pascale Jamouille montre que certains pères issus des milieux populaires les plus précaires vivent souvent une « double précarisation » : alors que leur rôle traditionnel de soutien de famille est mis à mal par le chômage qui touche fortement cette région, les séparations et les divorces mettent à l'épreuve la continuité des liens avec leurs enfants⁴⁰⁹. La difficulté qu'ils éprouvent à concevoir leur paternité sans la médiation de la mère⁴¹⁰, et leur sentiment de ne pas être capables de s'occuper de leurs enfants lorsqu'ils ne partagent pas son quotidien, se soldent bien souvent par une rupture des liens. Émilie Vivas montre ainsi qu'en cas de séparation du couple parental, 46% des enfants majeurs dont le père est ouvrier ou employé non qualifié ne le voient jamais, contre 13% pour les enfants de cadres. Les relations avec leur père sont d'autant plus distantes lorsque la séparation est survenue avant les dix-huit ans de l'enfant. Or, la séparation du couple parental est plus souvent précoce pour les pères ouvriers

⁴⁰⁶ DESHAYES (Fabien), 2018, *Op. cit.*

⁴⁰⁷ LE PAPE (Marie-Clémence), « Être parent dans les milieux populaires : entre valeurs familiales traditionnelles et nouvelles normes éducatives », *Informations sociales*, vol. 154, n° 4, 2009, pp. 88-95.

⁴⁰⁸ COURTHIAL (Megan) et GICQUIAUX (Cyril), « Un enfant sur trois vit dans une famille monoparentale ou recomposée », *Insee Flash Hauts-de-France*, n°86, janvier 2020.

⁴⁰⁹ JAMOUILLE (Pascale), « Hommes et pères de milieux populaires. Transformations des paternités en milieux précaires », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, vol. 54, n°1, 2015, pp. 145-163.

⁴¹⁰ CASTELAIN MEUNIER (Christine), *La place des hommes et les métamorphoses de la famille*, Presses Universitaires de France, Coll° Sociologie d'aujourd'hui, Paris, 2002, 192 pages.

ou employés que pour les cadres. À l'inverse, l'absence de relations entre la mère et ses enfants reste marginale (9%)⁴¹¹.

Ainsi, la monoparentalité maternelle et l'absence fréquente du père expliquent en partie la différence significative observée dans l'enquête quantitative concernant l'arrivée de l'enfant chez le proche par rapport au décès du parent. En effet, nous avons constaté que plus de la moitié des orphelins de mère étaient arrivés chez le proche au moment du décès de leur mère (56%) et que plus de la moitié des orphelins de père étaient quant à eux arrivés après le décès de leur père (52%). Au décès du père, la mère est davantage présente et continue de prendre en charge son enfant ; mais au décès de celle-ci, l'absence de filiation paternelle (« père inconnu »), la rupture des liens après une séparation conjugale, l'incapacité du père à prendre en charge son enfant ou les mauvaises relations qu'ils entretiennent rendent nécessaire le placement de l'enfant.

Néanmoins, une des particularités de notre corpus d'enquête est qu'il est composé d'enfants et des jeunes accueillis par un proche : ce sont donc des enfants et des jeunes dont le ou les parents ne sont pas complètement isolés socialement et qui peuvent recourir à des personnes de confiance en cas de besoin. Il nous semble important de le souligner car, dans une étude réalisée en 2016 auprès de parents d'enfants placés avant l'âge de trois ans, nous avons constaté que beaucoup vivaient dans des situations de grande vulnérabilité sociale et économique, marquées notamment par la faiblesse de leurs réseaux de sociabilité et d'entraide⁴¹². Pour la plupart de ces familles, il ne semblait pas exister d'autres alternatives au placement de l'enfant dans un dispositif de l'Aide sociale à l'enfance. Pour d'autres, cette alternative n'avait pas été envisagée par les parents désireux de rester autonomes vis-à-vis de leurs familles respectives, ou avait été rejetée par les services de protection de l'enfance.

⁴¹¹ VIVAS (Émilie), *Les relations des parents séparés avec leurs enfants adultes*, INSEE Première, n° 1196, juin 2008.

⁴¹² ARANDA (Coralie), 2019, *Op. cit.*

Chapitre V : Les proches accueillant un enfant orphelin en protection de l'enfance

Dans ce nouveau chapitre, nous partons du principe de base selon lequel les enfants et les jeunes orphelins de notre corpus, considérés en danger ou en risque de l'être, disposent d'un entourage potentiellement mobilisable pour les soutenir et leur venir en aide en cas de besoin. Ceci étant dit, nous nous posons les questions suivantes : Qui, au sein de son réseau personnel de sociabilité et d'entraide, lui apporte un soutien ? Selon quels principes ceux que nous appelons ici les « proches » s'engagent-ils à accueillir et à prendre soin de cet enfant ? Quelles sont les motivations des proches, ou les « bonnes raisons »⁴¹³ qui impulsent leur passage à l'acte ?

Pour apporter quelques éléments de réponse à ces questions, nous nous intéressons tout d'abord aux caractéristiques sociodémographiques des proches accueillants selon la situation d'orphelinage de l'enfant ou du jeune accueilli. Dans un second temps, nous reprenons le concept de « maisonnée » développé Florence Weber pour étudier la mobilisation des personnes dans la prise en charge des personnes âgées dépendantes vivant à domicile⁴¹⁴. Dans le même temps, nous regardons l'accueil aussi comme la résultante d'une histoire singulière, mise en récit du point de vue du proche et produite sous l'effet d'un réseau complexe d'influences, de déterminations et de contraintes sociales.

I. Les caractéristiques sociodémographiques des proches accueillant un enfant ou un jeune orphelin

1. Des proches accueillants relativement âgés

Dans le cadre de notre travail de recherche, le premier constat que nous faisons est que les proches accueillants sont relativement âgés, la moyenne d'âge étant de 55 ans au moment de l'enquête. Cependant, ces chiffres ne reflètent pas la diversité des situations qui renvoient à différents âges de la vie, notamment en termes d'assomption des fonctions parentales : 26% des proches ont entre 25 et 49 ans au moment de l'enquête, soit un peu plus d'une personne

⁴¹³ BOUDON (Raymond) et FILLIEULE (Renaud), « Chapitre II. L'individualisme méthodologique », dans : BOUDON (Raymond), *Les méthodes en sociologie*, Presses Universitaires de France, 2018, pp. 41-91.

⁴¹⁴ WEBER (Florence), 2010, *Op. cit.* (citation p. 146).

sur quatre ayant l'âge de la parentalité « classique »⁴¹⁵. Mais **la catégorie la plus représentée est celle des « seniors », c'est-à-dire les proches âgés de 55 ans et plus** : ils constituent 61% de notre corpus, soit plus d'une personne sur deux. Pour ces derniers, l'accueil d'un enfant ou d'un jeune apparaît comme « *une responsabilité qui s'impose à un âge où l'aspiration à la tranquillité émerge* »⁴¹⁶. À l'autre extrémité, 10% des proches ont moins de 35 ans, dont 4% sont âgés de moins de 25 ans : pour ces derniers, « *il s'agit d'une responsabilité à assumer alors même que la stabilisation de la vie personnelle n'est pas acquise* »⁴¹⁷.

Si nous prenons en considération l'âge du proche à l'arrivée de l'enfant, nous remarquons que la part des moins de 35 ans est similaire à celle observée au moment de l'enquête (11%), alors que celle des proches âgés de 35 à 54 ans est bien plus importante : ils sont 44% à l'arrivée de l'enfant contre 28% au moment de l'enquête. La part des proches âgés de 55 ans et plus à l'arrivée de l'enfant ne représente plus que 41% de notre échantillon contre 61% au moment de l'enquête. Quant aux 65 ans et plus, leur part est divisée par deux : alors qu'ils représentent 25% des proches au moment de l'enquête, ils ne sont plus que 12% à l'arrivée de l'enfant. Ces différences concernant l'âge des proches à l'arrivée de l'enfant, par rapport à leur âge au moment de l'enquête, montrent qu'**à partir de 35 ans, l'âge n'est plus un facteur « discriminant » pour la mise en place d'un accueil et qu'il le devient à nouveau au-delà de 65 ans.**

⁴¹⁵ En France, l'âge moyen (calculé à partir des taux de fécondité par âge) à la naissance des enfants était en 2013 de 30,2 ans pour les femmes et de 33,1 ans pour les hommes (source : Magali Mazuy, Magali Barbieri, Didier Breton, Hippolyte d'Albis, *L'évolution démographique récente de la France et ses tendances depuis 70 ans*, INED, Population, 2015, 70 (3).

⁴¹⁶ SELLENET (Catherine), L'HOUSSNI (Mohamed), PERROT (David), CALAME (Ghyslaine), *Solidarités autour d'un enfant ; l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfant*, Rapport pour le Défenseur des Droits, 2013, 102 pages (citation p. 32).

⁴¹⁷ SELLENET (Catherine) et al., 2013, *Ibid.* (citation p. 32).

Tableau n°12 : Âge du proche accueillant à l'arrivée de l'enfant et au moment de l'enquête

Questionnaire :
 En ce qui vous concerne, quelle est votre année naissance ? |_1_|_9_|_|_|
 Depuis quelle année l'enfant vit-il chez vous : |_|_|_|_|_|

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
Groupe Âge - Proche au moment de l'enquête						
23-34 ans	45	10%	18	17%	27	8%
35-44 ans	47	10%	11	11%	36	10%
45-54 ans	83	18%	17	16%	66	19%
55-64 ans	164	36%	29	28%	135	38%
65 ans et +	115	25%	27	26%	88	25%
NR	4	1%	2	2%	2	1%
<i>Âge moyen</i>	55		53		56	
<i>Âge médian</i>	58		58		58	
Groupe Âge - Proche à l'arrivée de l'enfant						
23-34 ans	52	11%	19	18%	33	9%
35-44 ans	72	16%	12	12%	60	17%
45-54 ans	130	28%	27	26%	103	29%
55-64 ans	131	29%	32	31%	99	28%
65 ans et +	53	11%	9	9%	44	12%
NR	20	4%	5	5%	15	4%
<i>Âge moyen</i>	51		49		51	
<i>Âge médian</i>	53		53		53	

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Dans l'ensemble, 36% des proches ayant répondu à notre questionnaire sont âgés de 55 à 64 ans au moment de l'enquête.

Les résultats montrent que **les proches accueillant un enfant ou un jeune orphelin sont en moyenne plus jeunes que les proches accueillant un non orphelin**, respectivement 53 ans et 56 ans. Ce contraste s'explique essentiellement par une présence plus importante des moins de 34 ans parmi les proches accueillant un enfant ou un jeune orphelin : ils sont en effet deux fois plus nombreux, que ce soit au moment de l'enquête (17% contre 8% pour les non orphelins) ou à l'arrivée de l'enfant (18% contre 9% pour les non orphelins). Les tests statistiques montrent que cette différence entre les orphelins et les non orphelins concernant l'âge du proche au moment de l'enquête est significative (Khi2 S, p=0,034). Le caractère définitif de la séparation de l'enfant d'avec son ou ses parents, du fait du décès de l'un et de l'absence de l'autre, amène peut-être les familles et les services de protection de l'enfance à

confier l'enfant à une personne plus jeune, susceptible de jouer durablement le rôle de parent de substitution.

2. La place prépondérante des femmes...

Sans surprise, la grande majorité des personnes ayant répondu à notre questionnaire sont des femmes puisqu'elles représentent 78% de notre corpus. Les effectifs montrent que les femmes sont majoritaires quel que soit le groupe d'âge pris en considération et la situation d'orphelinage des enfants ou des jeunes accueillis. Cependant, parmi les enfants et les jeunes orphelins, nous observons une surreprésentation des hommes par rapport à l'ensemble de notre population : alors que notre corpus est composé de 22% d'hommes, ils sont 29% à accueillir un enfant ou un jeune orphelin, contre 20% pour les non orphelins. Cette surreprésentation masculine se traduit logiquement par une sous-représentation des femmes parmi les proches accueillant un enfant ou un jeune orphelin.

Tableau n°13 : Sexe et situation conjugale du proche accueillant

Questionnaire :	
Êtes-vous... <input type="checkbox"/> un homme <input type="checkbox"/> une femme	
Vivez-vous en couple ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

	Ensemble		Orphelins (O)		Non-Orphelins (NO)	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
De sexe féminin	356	78%	74	71%	282	80%
Célibataire ou veuve	166	36%	31	30%	135	38%
En couple	190	41%	43	41%	147	42%
De sexe masculin	102	22%	30	29%	72	20%
Célibataire ou veuf	28	6%	11	11%	17	5%
En couple	74	16%	19	18%	55	16%

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Dans l'ensemble, 6% des proches ont déclaré être de sexe masculin et célibataires ou veufs au moment de l'enquête.

Par ailleurs, au moment de l'enquête, plus d'un proche sur deux vit en couple (58%). Cependant, il existe du point de vue de la situation conjugale une différence significative selon le sexe (Khi2 S, p=0,0005) : lorsque le proche est un homme, il a plus de chance qu'une femme d'être en couple (73% contre 53%). À l'inverse, un peu plus d'un proche sur trois (36%) est une femme célibataire ou veuve, contre 6% pour les hommes. Ce qui signifie également que 42%

des enfants ou des jeunes accueillis évoluent dans un foyer « monoparental », majoritairement dirigé par une femme (plus de huit cas sur dix). Cependant, les hommes qui se déclarent célibataires ou veufs sont deux fois plus nombreux à accueillir un enfant ou un jeune orphelin : 11% contre 5% d'hommes célibataires ou veufs accueillant un enfant ou un jeune non orphelin.

3. ... et des grands-parents maternels

Les enfants et les jeunes concernés par notre enquête sont majoritairement confiés au sein de leur parenté : 91% des proches interrogés déclarent en effet faire partie de la famille de l'enfant ou du jeune accueilli. **La famille maternelle prend la plus grande place dans la prise en charge de l'enfant ou du jeune**, puisque 56% des proches accueillants sont identifiés comme membres de la lignée maternelle (y compris « fratrie par la mère » lorsqu'il s'agit d'une fratrie « recomposée » par la mère) contre 31% des proches identifiés comme membres de la lignée paternelle (y compris « fratrie par le père » lorsqu'il s'agit d'une fratrie « recomposée » par le père). Seulement 9% des accueillants ne sont attribuables à aucune des deux lignées (« Lien familial inconnu ») ou sont étrangers à l'une et à l'autre (« entourage sans lien familial »). Les 4% restant vivent avec leur sœur ou leur frère « direct », c'est-à-dire qu'ils ont le même père et la même mère.

L'accueil par une personne de l'entourage, sans lien de filiation ou d'alliance, reste donc exceptionnel. Nous n'avons au sein de notre corpus que 37 personnes extérieures à la famille, soit 8% des proches accueillants. Le nombre est très restreint mais il est intéressant de constater la diversité des profils : nous retrouvons des bénévoles accueillant des Mineurs Non Accompagnés (7 cas), des parrains, marraines ou grands-parents « de cœur » (6 cas), des personnes faisant partie de l'entourage amical des parents de l'enfant ou du jeune (5 cas), d'anciennes familles d'accueil de l'ASE (4 cas), les parents du « petit ami » (3 cas), un couple membre d'une association de parrainage de proximité ou encore une ancienne enseignante.

Tableau n°14 : Lien de parenté entre l'enfant et le proche accueillant (filiation)

Questionnaire :
*** Faites-vous partie :**
 de la famille de l'enfant
 de son entourage (voisin, ami, association de parrainage, etc.) : préciser.....
***Si vous êtes de sa famille, quelle position occupez-vous par rapport à l'enfant ?**
 grand-mère paternelle grand-mère maternelle grand-père paternel grand-père maternel
 Oncle paternel Oncle maternel Tante paternelle Tante maternelle
 Frère de l'enfant Sœur de l'enfant
 Demi-frère par votre père Demi-frère par votre mère
 Demi-sœur par votre père Demi-sœur par votre mère
 Autre, préciser.....

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
Lignée paternelle	141	31%	29	28%	112	32%
Lignée maternelle	258	56%	55	53%	203	57%
Fratricie directe	15	3%	7	7%	8	2%
Lien familial inconnu	5	1%	2	2%	3	1%
Entourage sans lien de parenté	37	8%	11	11%	26	7%
NR	2	0%	0	0%	2	1%

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Parmi les proches accueillant un orphelin, 7% sont issus de sa fratrie directe (frère ou sœur).

De manière plus spécifique, nous observons que l'enfant est accueilli par ses grands-parents dans 63% des cas et qu'il s'agit principalement des grands-parents maternels (42%). Après les grands-parents, ce sont les oncles et les tantes qui interviennent le plus souvent auprès de l'enfant : près d'un enfant sur cinq est accueilli par un oncle et/ou une tante (19%). A la différence des grands-parents, les lignées maternelle et paternelle sont sollicitées de la même manière. Arrivent ensuite les personnes sans lien de parenté (8%), puis les frères et sœurs (7%).

Concernant les membres de la fratrie (« directe » ou « recomposée »), les femmes sont trois fois plus nombreuses que les hommes à être mobilisées (24 femmes contre 8 hommes). Mais il est également intéressant de constater que – quand il s'agit d'une fratrie « recomposée » - ce sont majoritairement les demi-sœurs (8) et demi-frères (2) par la mère qui accueillent l'enfant. Elles ne sont que quatre demi-sœurs et aucun demi-frère par le père à accueillir un membre de leur fratrie. Cette situation est certainement liée au fait que beaucoup d'enfants

accueillis n'ont plus de contact avec leur père et qu'ils ne connaissent donc pas (ou peu) leurs éventuels demi-frères et sœurs.

Inspirées par les travaux de Florence Weber⁴¹⁸ sur la parenté, nous avons fait le choix de classer les « beaux-parents » (conjoints ou ex-conjoints) comme faisant partie de l'entourage familial de l'enfant, y compris hors alliance avec la mère ou le père de l'enfant. En effet, malgré l'absence de lien statutaire, nous avons considéré que le partage du quotidien et la relation affective participent à la construction d'un lien de parenté « pratique » suffisamment établi pour que ces personnes revendiquent la garde de l'enfant. Cette situation concerne dix cas au sein de notre échantillon, dont cinq orphelins. Nous observons une différence selon le sexe du parent de l'enfant accueilli puisque les conjoints ou ex-conjoints de la mère (7 cas) sont deux fois plus nombreux que les conjointes ou ex-conjointes du père (3 cas). Ces effectifs très réduits ne permettent pas de tirer de conclusions quelque peu fondées, mais nous pouvons néanmoins penser que cette différence est due là encore au fait que les enfants accueillis sont nombreux à ne plus être en contact avec leur père, et *a fortiori* avec sa nouvelle compagne.

À l'exception de la catégorie « (Ex)Conjoint.e du parent d'Ego » où les hommes sont majoritaires, toutes les autres catégories relatives au lien de parenté entre l'enfant et le proche accueillant se caractérisent par la prédominance des femmes : les grands-mères représentent un proche sur deux (50%), suivies des tantes (15%). Les grands-pères arrivent en troisième position (13%) et appartiennent majoritairement à la lignée maternelle (10%).

⁴¹⁸ WEBER (Florence), *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Paris, Ed° Rue d'ULM, Presse de l'École normale supérieure, coll. « Sciences sociales », 2013.

Tableau n°15 : Lien de parenté entre l'enfant et le proche accueillant (génération et filiation)

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
Aïeux*	288	63%	47	45%	241	68%
<i>Lignée maternelle</i>	193	42%	31	30%	162	46%
<i>Lignée paternelle</i>	95	21%	16	15%	79	22%
Oncle / tante	87	19%	22	21%	65	18%
<i>Lignée maternelle</i>	47	10%	13	13%	34	10%
<i>Lignée paternelle</i>	39	9%	9	9%	30	8%
NP	2	0%		0%	2	1%
Frère/sœur/cousin.e	32	7%	18	17%	14	4%
<i>Direct</i>	15	3%	7	7%	8	2%
<i>Lignée maternelle</i>	11	2%	7	7%	4	1%
<i>Lignée paternelle</i>	4	1%	3	3%	1	0%
NP	2	0%	1	1%	1	0%
(Ex)Conjoint.e du parent d'Ego	10	2%	5	5%	5	1%
<i>Lignée maternelle</i>	7	2%	4	4%	3	1%
<i>Lignée paternelle</i>	3	1%	1	1%	2	1%
Entourage sans lien de parenté	37	8%	11	11%	26	7%
Lien familial inconnu	2	0%	1	1%	1	0%
NR	2	0%	0	0%	2	1%

*Le terme "aïeux" inclut les grands-parents, ainsi que les arrière-grands-parents (1 cas) et les grands-tantes (3 cas)

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 46% des proches accueillant un enfant non orphelin font partie de la génération des « aïeux » et sont issus de la lignée maternelle de l'enfant.

Concernant le lien de parenté, **nous observons des différences significatives entre les enfants et les jeunes orphelins et les non orphelins**. Les aïeux restent majoritaires parmi les proches accueillant un enfant ou un jeune ayant perdu au moins un parent, mais ils sont proportionnellement moins nombreux : 45% des orphelins sont accueillis par leurs grands-parents, contre 68% des non orphelins (Khi2 S, $p < 0,0001$). **Les aïeux sont donc moins sollicités au profit des fratries et des (ex)conjoints du parent décédé** : 17% des enfants et des jeunes orphelins sont accueillis par un membre de leur fratrie, contre 4% des non orphelins. Dit autrement, plus de la moitié des frères et sœurs ayant répondu au questionnaire accueille un enfant orphelin de père ou de mère : 18 des 32 cas recensés. Cette surreprésentation des frères et sœurs parmi les proches accueillant des enfants ou des jeunes orphelins expliquent en partie la moyenne d'âge moins élevée que nous avons observée précédemment parmi les proches accueillant des orphelins.

Les conjoints ou ex-conjoints sont également proportionnellement plus nombreux à accueillir des orphelins (5% contre 1% des non orphelins), tout comme les proches accueillants sans lien de parenté (11% contre 7% des non orphelins). Pour ces derniers, la différence s'explique en partie par la présence des mineurs non accompagnés, majoritairement accueillis par des proches non apparentés (9 cas sur 11) et orphelins d'au moins un parent pour huit d'entre eux.

Enfin, il est également intéressant de constater que **les grands-parents et les (ex) conjoints ou conjointes du parent sont surreprésentés parmi les proches accueillant plusieurs enfants issus d'une même fratrie, voire l'ensemble de la fratrie, c'est-à-dire lorsque l'accueil est dit « multiple »**. Alors que les grands-parents représentent 63% des proches accueillants, ils sont 68% à accueillir plusieurs enfants, contre 61% qui n'en accueillent qu'un seul, soit parce que cet enfant est « sans fratrie »⁴¹⁹ (63 cas) soit parce qu'il est le seul enfant de la fratrie à être accueilli (139 cas). Concernant les (ex) conjoints ou conjointes du parent, les effectifs sont très réduits mais nous permettent néanmoins d'entrevoir la même tendance.

Tableau n°16 : Lien de parenté entre l'enfant et le proche accueillant selon le nombre d'enfants accueillis (accueil « multiple » ou « unique »)

Questionnaire :
 L'enfant a-t-il des frères et sœurs, demi-frères, demi-sœurs ? Oui Non Je ne sais pas
 Si oui, combien ? |__|
 Vivent-ils chez vous ? Oui tous Oui certains Non aucun

	Ensemble		Accueil Multiple		Accueil Unique		Non renseigné	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		115		333		10	
Aïeux*	288	63%	78	68%	202	61%	8	80%
Oncle/tante	88	19%	18	16%	70	21%		
Frère/sœur/cousin.e	32	7%	7	6%	23	7%	2	20%
(Ex)Conjoint.e du parent	10	2%	8	7%	2	1%		
Entourage sans lien de parenté	39	9%	3	3%	36	11%		
NR	1	0%	1	1%		0%		

*Le terme "aïeux" inclut les grands-parents, ainsi que les arrière-grands-parents (1 cas) et les grands-tantes (3 cas)

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Parmi les accueils multiples, 16% des proches accueillants sont des oncles et des tantes.

⁴¹⁹ Comme mentionné au chapitre précédent, les enfants « sans fratrie » regroupent les enfants uniques, mais aussi ceux pour lesquels le proche « ne sait pas » s'il y a d'autres frères et sœurs.

Cependant, le questionnaire manque ici de précision car il n'est pas possible de faire une distinction entre les autres frères et sœurs accueillis et bénéficiant eux aussi d'une mesure de protection et les (demi) frères et sœurs que le conjoint ou la conjointe auraient pu avoir avec le parent de l'enfant. À titre d'exemples, **Alain (E23)** « accueille » sa belle-fille Maëva (16 ans) depuis le décès brutal de sa mère sept ans auparavant. La jeune fille a trois autres frères et sœurs plus jeunes, nés de l'union entre sa mère et son beau-père : ils vivent avec le proche et Maëva, sans pour autant avoir fait l'objet d'une mesure de placement au titre de l'Aide sociale à l'enfance. **Kader (E10)** accueille Adem, qui est le fils de son ancienne compagne avec laquelle il a eu un autre enfant, plus jeune. Le couple vit séparément et les enfants résident chez leur grand-mère maternelle. Quelques mois avant le décès de leur mère, les deux jeunes garçons font l'objet d'un signalement auprès de l'Aide sociale à l'enfance, en raison de leur absentéisme scolaire. Kader, qui a toujours été très présent, réagit rapidement et obtient la garde exclusive des deux jeunes garçons. N'étant pas le père d'Adem, il obtient pour celui-ci le statut de tiers digne de confiance. Dans ces deux exemples, l'accueil n'est donc pas « multiple » à proprement parler, mais apparaît davantage comme le reflet des (re)compositions familiales.

4. Des proches accueillants majoritairement issus des classes populaires

- Situation d'emploi des proches accueillants

Au moment de notre enquête, plus d'un proche sur trois est à la retraite (35%). Ce résultat est cohérent avec le fait que les proches âgés d'au moins 62 ans, âge minimum légal de départ à la retraite en France⁴²⁰, représentent 35% de notre échantillon. Les proches exerçant une activité professionnelle représentent pour leur part moins d'un tiers de notre échantillon (32%).

⁴²⁰ Depuis février 2018, l'âge minimum légal de départ à la retraite était de 62 ans pour les personnes nées après le 31 décembre 1954 contre 60 ans pour celles nées avant le 1er juillet 1951. En 2018, l'âge moyen de départ à la retraite était de 62,4 ans pour les hommes et 63 ans pour les femmes (source : CNAV, Statistiques, recherches et prospective de la Caisse nationale d'assurance vieillesse).

Tableau n°17 : Situation d'emploi du proche accueillant

Questionnaire :
***Actuellement, êtes-vous :**
 En activité, précisez votre profession.....
 sans emploi, précisez le cas échéant votre dernier emploi :
 à la retraite, précisez votre dernier emploi.....
 étudiant(e), en formation

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Effectifs	458		104		354	
1. En activité	146	32%	40	38%	106	30%
2. Sans emploi	142	31%	27	26%	115	32%
3. A la retraite	160	35%	36	35%	124	35%
4. Etudiant(e), en formation	6	1%	1	1%	5	1%
5. NR	4	1%	0	0%	4	1%

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 38% des proches accueillants un enfant ou un jeune orphelin exercent une activité professionnelle au moment de l'enquête.

Pour mieux comprendre la situation d'emploi des proches accueillants en âge d'exercer une activité professionnelle, nous avons choisi de la comparer à celle de la population générale en France d'une part, puis à celle des populations du Nord et du Pas-de-Calais d'autre part. Pour cela, nous avons repris différentes enquêtes publiées par l'Insee. Les effectifs des « 15 – 24 ans » étant très réduits dans notre enquête, nous avons choisi de ne pas les représenter dans le tableau ci-dessous.

De manière générale, nous constatons que le taux d'emploi des proches accueillants est beaucoup plus faible que celui observé en population générale : 51% des proches âgés de 25 à 49 ans exercent une activité professionnelle contre 81% en population générale. Il en est de même pour les proches âgés de 50 à 64 ans, qui ne sont que 37% à exercer une activité professionnelle contre 62% en population générale. Cette différence s'observe parmi les proches de sexe masculin, en particulier chez les 50 – 64 ans dont le taux d'emploi tombe à 40% contre 65% en population générale, mais surtout parmi les proches de sexe féminin, quel que soit leur âge : entre 25 et 49 ans, elles ne sont que 45% à exercer une activité professionnelle contre 76% en population générale, et ce taux tombe à 36% pour les 50 – 64

ans contre 59% en population générale. Les proches de sexe féminin sont donc proportionnellement beaucoup moins nombreuses à exercer une activité professionnelle que leurs homologues masculins, mais elles sont surtout beaucoup moins nombreuses à exercer une activité professionnelle que les femmes en population générale. S'agit-il d'une spécificité de notre population d'enquête ou d'une caractéristique départementale ?

Tableau n°18 : Situation d'emploi des proches âgés de 25 à 64 ans selon le sexe et le département

	INSEE*			Proches accueillants exerçant une activité professionnelle***		
	France*	59**	62**	Ensemble	59	62
Femmes						
25 à 49 ans	76%	70%	68%	45%	39%	56%
50 à 64 ans	59%	39%	36%	36%	39%	29%
Hommes						
25 à 49 ans	85%	79%	80%	78%	79%	78%
50 à 64 ans	65%	45%	42%	40%	39%	40%
Ensemble						
25 à 49 ans	81%	75%	74%	51%	46%	61%
50 à 64 ans	62%	42%	39%	37%	39%	31%

*Source : Insee, enquêtes Emploi (calculs Insee).

Champ : France hors Mayotte, population des ménages, personnes de 15 ans ou plus.

**Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019.

*** **Champ** : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 39% des proches accueillants de sexe féminin, âgées de 25 à 49 ans, et résidant dans le département du Nord (59), exercent une activité professionnelle au moment de l'enquête.

Si nous regardons les taux d'emploi des individus âgés de 25 à 64 ans dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, nous observons qu'ils sont inférieurs aux moyennes nationales. Entre les deux départements, les taux se rapprochent bien que légèrement supérieurs dans le département du Nord. Dans l'ensemble, le taux d'emploi des proches accueillants reste en deçà des moyennes départementales : entre 25 et 49 ans, ils ou elles sont 51% à exercer une activité professionnelle contre 75% dans le Nord et 74% dans le Pas-de-Calais ; entre 50 et 64 ans, le taux d'emploi des proches accueillants reste inférieur aux moyennes départementales mais dans une moindre mesure : 37% contre 42% dans le Nord et 39% dans le Pas-de-Calais.

Les différences importantes que nous observons parmi les proches âgés de 25 à 49 ans s'expliquent avant tout par le faible taux d'emploi des femmes. Dans cette tranche d'âge, elles ne sont en effet que 45% à exercer une activité professionnelle contre 70% des femmes dans

le département du Nord et 68% dans le département du Pas-de-Calais. Nous observons également une différence entre les deux départements : dans le Nord, les proches de sexe féminin âgées de 25 à 49 ans sont beaucoup moins nombreuses à avoir un emploi que dans le Pas-de-Calais, mais la tendance est proche des taux en population générale à partir de 50 ans. Malgré des taux d'emploi plus faibles dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en comparaison avec ceux observés au niveau national, **il semble donc que les faibles taux d'emploi des proches accueillants soit une spécificité de notre population d'enquête, en particulier parmi les femmes.**

Par ailleurs, nous observons une différence entre les taux d'emploi en fonction de la situation conjugale du proche accueillant. Parmi les proches âgés de moins de 65 ans, ceux et celles qui déclarent vivre en couple au moment de l'enquête ont un taux d'emploi plus élevé que ceux et celles qui se déclarent veuves ou célibataires. Là aussi, nous observons une différence en fonction du sexe : 45% des femmes en couple exercent une activité professionnelle contre 31% des femmes veuves ou célibataires ; 53% des hommes en couple exercent une activité professionnelle contre 47% des hommes veufs ou célibataires.

Nous avons vu précédemment (tableau n°13) que 194 enfants ou jeunes accueillis chez un proche vivaient dans un foyer « monoparental », c'est-à-dire composé d'un seul adulte veuf ou célibataire au moment de l'enquête, soit 42% de notre corpus. Si nous ne prenons en considération que les proches âgés de moins de 65 ans, cette situation de « monoparentalité » concerne 132 enfants. Et parmi eux, seuls 44 sont accueillis par un proche qui exerce une activité professionnelle, soit 33% d'entre eux. Autrement dit, **deux enfants sur trois vivent dans un foyer « monoparental » au sein duquel le proche accueillant - en âge d'exercer une activité professionnelle – est sans emploi au moment de l'enquête.**

À ce titre, il est intéressant de noter que plusieurs proches ayant répondu à notre questionnaire ont ajouté quelques annotations faisant référence à leur situation d'emploi : « *J'ai dû arrêter de travailler à la demande de l'éducatrice après avoir repris mon petit-fils* » ; « *J'ai démissionné pour élever ma petite-fille* » ou encore « *J'ai arrêté de travailler pour prendre en charge les enfants* ». Les annotations de ce genre sont rares mais sont ici exclusivement le fait de jeunes grands-mères ayant accueilli un nourrisson ou une fratrie, âgées de 41 à 58 ans à l'arrivée du ou des enfants et célibataires au moment de l'enquête.

Tableau n°19 : Situation d'emploi des proches âgés de moins de 65 ans selon le sexe et la situation conjugale

	Proches ayant Moins de 65 ans			Orphelins			Non Orphelins		
	Total	En activité	%	Total	En activité	%	Total	En activité	%
<i>Effectifs</i>	339	141	42%	75	38	51%	264	103	39%
Femme									
Veuve ou célibataire	113	35	31%	19	6	32%	94	29	31%
En couple	154	69	45%	34	19	56%	120	50	42%
Homme									
Veuf ou célibataire	19	9	47%	10	4	40%	9	5	56%
En couple	53	28	53%	12	9	75%	41	19	46%

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 31% des femmes veuves ou célibataires accueillant un enfant ou un jeune non orphelin exercent une activité professionnelle au moment de l'enquête.

Concernant les enfants et les jeunes orphelins, le tableau n°17 montre qu'il y a autant de retraités que l'enfant ou le jeune accueilli soit orphelins ou non (35%). Les effectifs du tableau ci-dessus laissent néanmoins apparaître quelques différences parmi les proches en âge d'exercer une activité professionnelle : il y a davantage de femmes en activité parmi les enfants orphelins que chez les non orphelins, en particulier lorsqu'elles sont en couple. Pour les hommes, certains effectifs étant inférieurs à 5, nous avons utilisé le test de Fisher. Celui-ci montre que les différences entre les enfants orphelins et non orphelins sont significatives (au seuil 5%) du point de vue de la situation d'emploi des hommes accueillants ($S, p=0,029$). Ces derniers sont plus souvent en emploi lorsque l'enfant accueilli est orphelin de père et/ou de mère.

Enfin, si nous regardons la situation d'emploi des proches en fonction du lien de parenté qui l'unit à l'enfant, les effectifs montrent que les proches non apparentés sont plus nombreux que les proches apparentés à exercer une activité professionnelle (59% vs 40%), **en particulier parmi ceux et celles accueillant des enfants ou des jeunes orphelins**. Nous observons en effet une différence significative entre les proches non apparentés accueillant un enfant orphelin et ceux accueillant un enfant non orphelin, les premiers étant beaucoup plus nombreux que les seconds à exercer une activité, respectivement 90% et 41% ($S, p=0,007$).

Tableau n°20 : Situation d'emploi des proches âgés de 25 à 64 ans selon le lien de parenté avec l'enfant accueilli

	Proches ayant Moins de 65 ans			Orphelins			Non Orphelins		
	Total	En activité	%	Total	En activité	%	Total	En activité	%
<i>Effectifs</i>	339	141	42%	75	38	51%	264	103	39%
1. Famille de l'enfant	310	123	40%	65	29	45%	245	94	38%
2. Entourage	27	16	59%	10	9	90%	17	7	41%
3. NR	2	2					2	2	

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Dans l'ensemble, 40% des proches apparentés à l'enfant ou au jeune accueilli exercent une activité professionnelle au moment de l'enquête.

- Catégorie socioprofessionnelle des proches accueillants

Dans le questionnaire, nous demandions également aux répondants de préciser la profession exercée au moment de l'enquête, ou la dernière profession exercée lorsque la personne était sans emploi ou à la retraite. Environ 80% des personnes interrogées ont répondu à cette question et le taux de réponse atteint même 98% parmi les personnes « en activité ». Cependant, cette question étant ouverte, les réponses données ont souvent manqué de précision, ce qui a rendu le travail de codage compliqué et peu précis. Pour coder les réponses obtenues dans le questionnaire, nous avons utilisé la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) utilisée par l'Insee. Cette nomenclature comporte quatre niveaux d'agrégation emboîtés. Compte tenu du manque de précision des réponses apportées par les répondants, nous avons choisi d'appliquer le niveau le plus agrégé, dans lequel se trouvent les groupes socioprofessionnels. Dans le tableau Aux personnes retraitées, qui correspondent habituellement au poste 7 de cette nomenclature, nous avons choisi d'appliquer la CSP correspondant au dernier emploi exercé.

Tableau n°21.1 : Catégorie socioprofessionnelle des proches accueillants

	Ensemble		Orphelins		Non orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Effectifs	458		104		354	
1. Agriculteurs exploitants	3	1%	1	1%	2	1%
2. Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	19	4%	7	7%	12	3%
3. Cadres et professions intellectuelles supérieures	17	4%	4	4%	13	4%
4. Professions intermédiaires	56	12%	14	13%	42	12%
5. Employés	195	43%	39	38%	156	44%
6. Ouvrier	45	10%	13	13%	32	9%
8. Autres personnes sans activité professionnelle	30	7%	5	5%	25	7%
Non renseigné	93	20%	21	20%	72	20%

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Dans l'ensemble, 1% des proches accueillant un enfant ou au jeune appartiennent à la catégorie socioprofessionnelle des agriculteurs exploitants.

Si l'on considère la catégorie socioprofessionnelle (CSP) de la personne ayant répondu au questionnaire, les tests statistiques montrent qu'il n'y a pas de différences significatives entre les proches, que l'enfant ou le jeune accueilli soit orphelin ou non. Cependant, comme nous le précisons ci-dessus, nos données sur ce sujet manquent de précision et c'est avec beaucoup de prudence que nous présentons ce résultat. Nous pouvons néanmoins retenir que les proches issus des CSP « Employés » et « Ouvriers » représentent ensemble plus de la moitié de l'ensemble de notre effectif, que l'enfant ou le jeune accueilli soit orphelin ou non. Dans le tableau ci-dessous (21.2), nous avons comparé notre échantillon avec la population du Nord selon la CSP et séparé les personnes retraitées, qui représentent plus d'un tiers de notre échantillon (35%), contre 24% en population générale.

Tableau n°21.2 : Catégorie socioprofessionnelle des proches accueillants et comparaison avec la population des Hauts-de-France (2019)

	Nord (2019) *		Ensemble		Orphelins		Non orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Effectifs	2 099 909		458		104		354	
1. Agriculteurs exploitants	6 082	0%	1	0%		0%	1	0%
2. Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	52 487	2%	12	3%	4	4%	8	2%
3. Cadres et professions intellectuelles supérieures	181 321	9%	9	2%	3	3%	6	2%
4. Professions intermédiaires	293 004	14%	33	7%	12	12%	21	6%
5. Employés	338 063	16%	134	29%	23	22%	111	31%
6. Ouvriers	284 363	14%	23	5%	8	8%	15	4%
7. Retraités	502 162	24%	160	35%	36	35%	124	35%
8. Autres personnes sans activité professionnelle	442 429	21%	28	6%	5	5%	23	6%
Non renseigné			58	13%	13	13%	45	13%

*Source des données pour la population du Nord : Insee, RP2019 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2022 ; Champ : Population de 15 ans ou plus par catégorie socioprofessionnelle en 2019. Les données ne sont pas disponibles pour l'année 2018.

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 29% des proches accueillants appartiennent à la catégorie socioprofessionnelle des « Employés » au moment de l'enquête.

- Statut d'occupation de la résidence principale

Enfin, moins d'un proche accueillant sur deux (40%) est propriétaire de son logement. Ces taux sont inférieurs aux valeurs départementales qui sont respectivement de 58% dans le Pas-de-Calais et 55% dans le Nord, selon les données fournies par l'INSEE⁴²¹. Nous observons également que les propriétaires sont plus nombreux parmi les enfants et les jeunes orphelins. Cependant, les tests statistiques indiquent que ces différences ne sont pas significatives. Par contre, nous observons une différence significative ($S, p=0,0106$) entre les proches accueillants apparentés à l'enfant et ceux qui ne sont pas apparentés, ces derniers étant plus souvent propriétaires de leur logement (62% contre 38% pour les apparentés).

⁴²¹ INSEE, « Dossier complet » des départements du Nord et du Pas-de-Calais, LOG T7 : Résidences principales selon le statut d'occupation. Sources : RP2011 et RP2016, exploitations principales, géographie au 01/01/2019. Ces taux concernent uniquement les résidences principales.

Tableau n°22 : Statut d'occupation de la résidence principale des proches accueillants

Questionnaire : Actuellement, êtes-vous :						
<input type="checkbox"/> propriétaire de votre logement <input type="checkbox"/> locataire de votre logement <input type="checkbox"/> Autre, préciser						
	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
1. Propriétaire	185	40%	46	44%	139	39%
2. Locataire	263	57%	57	55%	206	58%
3. Autre	9	2%	1	1%	8	2%
4. NR	1	0%	0	0%	1	0%

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Parmi les proches accueillant un enfant ou un jeune non orphelin, 58% sont locataires de leur logement au moment de l'enquête.

Conclusion

La présentation des caractéristiques sociodémographiques des proches accueillants et de leurs différences selon que l'enfant ou le jeune accueilli soit orphelin ou non, est nécessaire pour comprendre qui sont ces personnes qui ont fait le « choix » de prendre en charge l'enfant d'autrui, quelles sont leurs motivations et les difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées à différents moments de cet accueil. Nous retiendrons avant tout que ces résultats relatifs aux caractéristiques sociodémographiques des proches accueillant un enfant placé sont similaires à ceux des études menées précédemment en France et à l'étranger. Plus généralement, ils sont cohérents avec les conclusions des nombreuses recherches menées sur les pratiques d'entraide au sein de la parenté ou de l'entourage proche. Ainsi, lorsqu'il s'agit de prendre soin de l'enfant d'autrui, la désignation du ou des proches accueillants suit la même logique que celle décrite par les sociologues de la famille. Au sein de la parentèle, « réseau de sociabilité et d'entraide »⁴²², les relations s'organisent en différents cercles concentriques : les parents en filiation directe – c'est-à-dire les père et mère - étant absents ou défailants, ce sont les consanguins de second rang qui interviennent prioritairement, à savoir les grands-parents. Bien qu'ils se situent dans le cercle « périphérique », les oncles et tantes sont davantage sollicités que les germains. Cet ordre de mobilisation peut en partie s'expliquer par le jeune âge des enfants placés et de leur fratrie : s'ils sont eux-mêmes mineurs, les frères et sœurs de l'enfant n'ont pas la capacité juridique de le prendre en charge ; s'ils sont jeunes majeurs, ils n'ont pas toujours les moyens matériels et/ou la maturité

⁴²² DÉCHAUX (Jean-Hugues), 2009, *Op. cit.*

nécessaire à l'assomption d'une telle responsabilité. Quand bien même ils auraient toutes les capacités pour élever un enfant, les enquêtes montrent que le lien de germanité est loin d'être aussi institutionnalisé que le lien de filiation. Quel que soit le milieu social, les relations entre frères et sœurs apparaissent plus discrétionnaires et davantage régies par l'affection et l'intérêt, les rendant ainsi plus fragiles face aux événements familiaux et aux longues distances. Il apparaît également que les relations au sein des fratries nombreuses sont encore moins normées⁴²³. Or, nous avons vu précédemment que les enfants placés, orphelins ou non, sont majoritairement issus de fratries nombreuses, voire très nombreuses. Nous avons également constaté que, parmi les enfants et les jeunes orphelins, le proche accueillant appartient plus souvent à la même génération que les parents de l'enfant (conjoint du parent décédé, tante/oncle, proche non apparenté) ou de l'enfant lui-même (germain).

Sans grande surprise, nous constatons que les femmes apparaissent toujours en première ligne dans la gestion des « crises » familiales qui représentent potentiellement un danger pour l'enfant et nécessitent à terme son (dé)placement hors du domicile parental. Il s'agit avant tout de grands-mères, de tantes, plus rarement de sœurs et enfin, de femmes n'ayant pas nécessairement un lien de parenté avec l'enfant ou le jeune, mais néanmoins disposées à apporter leur soutien. La prédominance des femmes parmi les proches accueillants est là encore le reflet d'une division sexuelle très marquée dans l'accomplissement du travail domestique et des tâches d'éducation et de soin destinés aux enfants. De manière plus générale, la littérature sur le travail familial gratuit met en évidence son caractère fortement sexué, le travail de soin restant une « affaire de femme »⁴²⁴. Quand le proche accueillant est un homme, il est plus souvent en couple, ce qui lui permet de bénéficier d'un soutien au quotidien. Il va sans dire que cette assistance est essentiellement féminine, la grande majorité des couples français étant hétérosexuels⁴²⁵.

Par ailleurs, bien que les systèmes de filiation soient indifférenciés dans la plupart des sociétés occidentales, notre enquête montre que les proches accueillants sont majoritairement

⁴²³ CRENNER (Emmanuelle), DECHAUX (Jean-Hugues), HERPIN (Nicolas), « Le lien de germanité à l'âge adulte : une approche par l'étude des fréquentations », *Revue française de sociologie*, 2000, 41-2. pp. 211-239.

⁴²⁴ FAVROT-LAURENS (Geneviève), « Soins familiaux ou soins professionnels ? La construction des catégories dans la prise en charge des personnes âgées dépendantes », In : *Faire ou faire-faire ? Famille et services* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1995 (généré le 03 novembre 2022).

⁴²⁵ ALGAVA (Elisabeth), PENANT (Sandrine), « En 2018, 266 000 personnes vivent en couple avec un conjoint de même sexe », Insee Première n°1774, paru le 19 septembre 2019. Selon les données de l'Insee, en 2018, moins de 1% des couples cohabitants étaient des couples de même sexe.

désignés au sein de la lignée maternelle. Là encore, nous savons que les femmes jouent un rôle de *kinkeeper* au sein de la parenté, autrement dit « une sorte de d'agent de liaison occupant une position nodale ou pivot dans l'ensemble des relations entre parents »⁴²⁶. La division du travail domestique et parental se double en effet d'une division du travail relationnel, faisant des femmes le maillon indispensable des échanges familiaux. Cela se traduit notamment par une forte tendance à favoriser la lignée maternelle à travers une plus grande proximité géographique, des rencontres plus fréquentes et une participation plus active à l'entraide. Par ailleurs, nous avons vu dans le chapitre précédent, qu'en cas de séparation du couple parental, les enfants résident majoritairement auprès de leur mère, ce qui a pour effet de renforcer le déséquilibre matrilatéral et le désengagement de la lignée paternelle dans la prise en charge des enfants. Ces résultats indiquent que la désignation des proches accueillants est donc fortement liée au genre et à la place qu'il ou elle occupe dans la structure de parenté de l'enfant.

Enfin, nos résultats attestent d'une plus grande précarité parmi les proches accueillants, comparativement à la population générale du Nord et du Pas-de-Calais, alors que l'accueil peut parfois être long et multiple. Les proches accueillants sont moins souvent actifs que les personnes du même âge en population générale, d'autant plus que l'accueillant est une femme. Ils sont également moins nombreux à être propriétaires de leur logement. Parmi les enfants accueillis par des proches de moins de 65 ans, deux enfants sur trois vivent dans un foyer monoparental au sein duquel l'accueillant est sans emploi au moment de l'enquête. Ce constat est d'autant plus marqué lorsque l'accueillant est une femme. Ces résultats nous incitent à porter notre attention sur les difficultés et les situations de précarité dans lesquelles certains proches accueillants pourraient se trouver, et l'impact que cela pourrait avoir sur la stabilité et/ou la qualité de l'accueil.

Les proches non apparentés, peu nombreux au sein de notre corpus, apparaissent comme un sous-groupe moins défavorisé sur le plan socioéconomique. En effet, ils sont moins nombreux à être sans activité professionnelle et plus souvent propriétaires de leur logement que les proches apparentés. En Espagne, l'enquête nationale réalisée par **Del Valle et ses co-autrices** montrent que les proches ont un profil différent selon qu'ils ont ou non un lien de parenté

⁴²⁶ DECHAUX (Jean-Hugues), « Les femmes dans les parentèles contemporaines : atouts et contraintes d'une position centrale », *Politiques sociales et familiales*, n°95, 2009. pp. 7-17 (citation p.8).

avec l'enfant. Les auteur.es mettent en évidence le fait que les proches non apparentés à l'enfant accueilli jouissent d'une situation plus stable et confortable : leur âge moyen est de 48 ans ; ils sont plus souvent en couple (80%) et détenteurs d'un diplôme d'études secondaires ou supérieures (73%) ; plus d'un tiers d'entre eux ont des revenus annuels supérieurs à 24.000 euros (40%). En revanche, parmi les proches apparentés, 36% sont des femmes célibataires ou veuves ; l'âge moyen est de 53 ans et un quart d'entre eux ont 65 ans et plus, principalement des grands-parents ; ils ou elles n'ont aucun diplôme (25%) ou un niveau d'étude primaire (59%) et des revenus annuels qui ne dépassent pas les 6.000 euros pour un quart d'entre eux⁴²⁷.

Concernant de manière plus spécifique les tiers engagés dans un accueil durable et bénévole, ce statut ne concernait au moment de notre enquête que des Mineurs Non Accompagnés, faisant l'objet d'une mesure administrative de placement provisoire dans le département du Nord. Ici, l'accueil par des personnes qui n'appartiennent pas aux cercles des apparentés s'explique essentiellement par l'éloignement des familles d'origine et l'isolement de ces jeunes sur le territoire français, caractéristiques sur lesquelles se fonde la définition de leur statut. Concernant ces personnes devenues des « proches », les entretiens montrent qu'il s'agit avant tout de militants engagés dans la défense de « la cause des étrangers ». Or, dans le département du Nord, Mathilde Pette et Fabien Éloire ont montré la forte homogénéité sociale qui caractérise ces militants : plus souvent issus des catégories socioprofessionnelles favorisées (cadres et professions intellectuelles supérieures) ou intermédiaires, ils sont dotés d'un important capital culturel et appartiennent majoritairement aux secteurs de l'enseignement, de la santé, du travail social et des arts⁴²⁸. Ce profil ne semble pas être très différent de celui des parrains et marraines de proximité étudiés par Catherine Sellenet, lesquels appartiennent majoritairement aux catégories professionnelles moyennes ou aisées et surtout aux secteurs de l'enseignement, du médical et paramédical, de l'éducatif au sens large (éducatrices, assistantes maternelles...). Bien que tous les âges soient représentés, elle montre néanmoins que devenir parrain ou marraine suppose d'être disponible et quelque peu dégagé de la petite enfance de ses propres enfants (ou d'être sans enfant). Enfin, les parrains

⁴²⁷ DEL VALLE (Jorge), BRAVO ARTEAGA (Amaia), LOPEZ (Mónica), "El acogimiento familiar en España: implantación y retos actuales", *Papeles del Psicólogo*, 2009, Vol. 30 (1), pp 33 – 41.

⁴²⁸ PETTE (Mathilde), ELOIRE (Fabien), « Pôles d'organisation et engagement dans l'espace de la cause des étrangers. L'apport de l'analyse des réseaux sociaux », *Sociétés contemporaines*, vol. 101, n°1, 2016, pp. 5-35.

sont majoritairement des couples mariés mais près d'un tiers d'entre eux sont des femmes célibataires, veuves ou divorcées⁴²⁹. Ce constat quant à la disponibilité s'applique également aux proches apparentés : Est-ce un hasard si une grande partie d'entre eux sont sans emploi ou à la retraite et qu'ils n'ont bien souvent pas ou plus d'enfants à charge ?

II. Mobilisation de l'entourage autour de l'enfant orphelin

1. D'une « cause commune » à une autre

La prise en charge des personnes dépendantes, qu'il s'agisse d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une personne en situation de handicap, peuvent présenter différentes configurations et s'appuyer sur différents membres de la famille. Florence Weber parle de « maisonnée » pour désigner cet « ensemble toujours provisoire des personnes mobilisées dans la prise en charge quotidienne d'une personne dépendante »⁴³⁰. Comme rappelé au début de ce chapitre, nous partons du principe selon lequel les enfants et les jeunes orphelins de notre corpus, considérés en danger ou en risque de l'être, disposent d'un entourage potentiellement mobilisable pour les soutenir et leur venir en aide en cas de besoin, et qu'ils sont donc insérés au sein d'un réseau de sociabilité et d'entraide dont la logique de fonctionnement pourrait s'apparenter à celle de la « maisonnée ». Le fait est que d'autres personnes que leurs père et mère se sont effectivement mobilisées, ou ont été mobilisées, pour prendre soin d'eux. Le témoignage d'**Evelyne (E06)** rend compte de cette mobilisation collective lorsque la mère de Maxime refuse le retour de son mari au domicile conjugal, alors qu'il sort de plusieurs jours d'hospitalisation au cours de laquelle les médecins lui ont diagnostiqué la maladie de Charcot. Les services de police interviennent et constatent l'insalubrité du logement et le manque de soin apporté aux enfants, en particulier le plus jeune : « *Et vu que c'était un week-end, ils ont demandé s'il y avait quelqu'un qui pouvait le garder. Moi, j'ai dit : ben oui, je vais le prendre (...). Les enfants ont été enlevés tout de suite. Tout de suite, directement...* » (**Evelyne, E06**). La fratrie, composée de six enfants alors âgés de deux à seize ans, sont immédiatement accueillis par différents membres de la famille paternelle. Pascal et Evelyne accueillent Maxime (2 ans) et Priscilla (9 ans). Lors d'un événement similaire survenu quelques mois auparavant, le couple

⁴²⁹ SELLENET (Catherine), 2015, *Op. cit.*

⁴³⁰ WEBER (Florence), 2010, *Op. cit.* (citation p. 146)

avait déjà été sollicité pour prendre soin de plusieurs membres de la fratrie, pendant quelques jours.

Le concept de « maisonnée » est également mobilisé par la sociologue Sybille Gollac dans ses travaux sur la prise en charge des personnes dépendantes. Selon elle, on ne peut comprendre la mobilisation et l'investissement des membres de la maisonnée dans une « cause commune », sans tenir compte de la particularité des relations de parenté et d'entraide qui unissent les différents membres de cette maisonnée : « Ces relations de parenté sont le fruit d'une coopération productive éprouvée tout au long de l'histoire familiale, mais pas seulement. Elles résultent également de l'entretien de relations interpersonnelles électives fortes, notamment grâce aux règles de parrainage »⁴³¹. Dès le début de notre rencontre, **Mariam (E19)** nous explique également qu'elle s'est « occupée de ses neveux - entre guillemets - depuis leur naissance », en raison des conditions de vie très précaires dans lesquelles ils étaient élevés. Elle met en avant les difficultés financières, l'insalubrité du logement et l'état de santé très dégradé des parents, consommateurs de diverses substances psychoactives (alcool, médicaments, drogues). Malgré tous leurs efforts pour les aider dans leur quotidien, la famille paternelle se sent impuissante : « *Franchement, on était... pieds et mains liés, on ne pouvait rien faire. On avait beau essayer de l'aider, de tendre la perche, rien. Il était dans le déni, il disait sans arrêt : non, je ne bois pas, je ne bois qu'un verre ou deux (...). Mon fils l'avait emmené faire des examens pour pouvoir entrer à l'hôpital, pour se sevrer pour l'alcool. Le lendemain, je devais le déposer à l'hôpital. Il n'a pas voulu ! Le temps passe, le temps passe, le temps passe... Il a attrapé une cirrhose. Ils ont dit : il faut tout arrêter, sinon... il ne vous reste plus que deux mois à vivre (...). Après, on a essayé... On a essayé de l'aider, mais on a essayé de se préserver aussi. Après, je me suis dit : on va sauver ce qui reste à sauver. Les enfants. ».* Le couple se trouve en effet dans l'incapacité de prendre soin des deux jeunes garçons, ce qui va justifier une intervention plus radicale d'autres membres de la famille : « *Quand je voyais les notes, les blâmes, les bulletins... Je lui dis « non, on ne peut pas continuer comme ça ». Donc je lui ai lancé un ultimatum. Je lui ai dit soit elle se ressaisit, soit c'est moi qui vais voir l'éducatrice pour lui expliquer la situation, parce que tes enfants, tu ne t'en occupes pas. J'ai même pris des photos. Ils se nourrissaient de céréales, de bonbons, de gâteaux... Voilà, quoi. Elle touchait ses allocations familiales le 5 du mois, le 10, elle n'avait plus rien. Ensuite, ils*

⁴³¹ GOLLAC (Sybille), 2003, *Op. cit.* (citation p. 307)

allaient quémander chez ma mère, on me harcelait au téléphone : « Tu peux nous aider, on n'a plus rien à manger, les enfants crèvent de faim », patati et patata. Donc ça, au début... Après j'ai dit non, c'est terminé. Je lui ai dit « écoute, c'est simple, soit tu t'en occupes, soit tu n'es pas capable de t'en occuper, auquel cas, tu me dis. Il n'y a pas de honte. Il n'y a pas de honte, au contraire, c'est tout à ton honneur de reconnaître que tu n'es pas... que tu n'es pas capable d'assumer ton rôle de mère pour le moment et que tu as besoin d'aide ». Convaincue que les enfants se trouvent en situation de danger, Mariam demande conseil à son ex-conjoint, éducateur spécialisé, et obtient un rendez-vous auprès d'une assistante sociale. Accompagnée de sa mère, elle décide de faire un premier signalement à l'ASE, à la suite duquel une AEMO est mise en place. Malgré l'intervention des services sociaux, la situation familiale ne s'améliore pas : les enfants sont d'abord accueillis chez leur grand-mère maternelle, avant d'être pris en charge par Mariam. Jeune retraitée, divorcée et n'ayant plus d'enfants à charge, Mariam met en avant sa disponibilité et sa relative « aisance » matérielle : elle est propriétaire d'un logement qui comporte plusieurs chambres désormais vides et pouvant accueillir les deux jeunes adolescents.

Ce témoignage est intéressant à plus d'un titre. Tout d'abord, il restitue la logique de « maisonnée » décrite par Florence Weber en mettant en lumière la mobilisation d'une partie de l'entourage familial autour du couple parental et le soutien apporté dans différents aspects de leur vie quotidienne : prêt d'argent, approvisionnement alimentaire, covoiturage, accompagnement aux rendez-vous médicaux, écoute et soutien psychologique, etc. Les deux jeunes garçons font également l'objet d'une attention toute particulière : ils sont régulièrement accueillis par leur grand-mère pendant les week-ends et les vacances scolaires et Mariam s'intéresse de près à leur scolarité. Pendant plusieurs années, la présence de la grand-mère et des tantes paternelles s'inscrivait dans une logique de suppléance : il s'agissait de remplir les lacunes des parents sans pour autant se substituer à eux, de les soutenir sans pour autant participer trop directement à l'accomplissement des tâches domestiques et parentales. Il est en effet admis que les ménages doivent pouvoir agir de façon autonome dans leur espace domestique. L'autonomie relative des foyers parentaux, en tant que responsables de jeunes enfants, est cependant liée à deux conditions : d'abord, la capacité des parents d'exercer leur parentalité en assumant le soin, l'éducation et l'entretien des enfants ; en

second lieu, leur capacité à maintenir ou à améliorer la position sociale du foyer⁴³². Or, le témoignage montre clairement que les parents ne sont pas en mesure de remplir ces deux conditions. Le soutien de la famille paternelle a agi comme un véritable « filet de protection », en permettant aux parents de surmonter les difficultés et de se maintenir à flot pendant plusieurs années, sans pour autant parvenir à dévier leur trajectoire. Lorsque la « cause commune » s'est transformée en une « cause perdue » aux yeux des proches et que le sentiment d'impuissance et d'épuisement physique et moral est venu entraver la relation d'aide à l'égard du ou des parents, une nouvelle attention a été portée aux enfants et à leur bien-être.

La mise à distance du ou des parents « défaillants » n'engendre pas nécessairement une rupture des liens, puisque les proches vont continuer à les soutenir, y compris une fois l'enfant placé. **Mariam** s'inquiète de l'état de santé de sa belle-sœur et prend quotidiennement de ses nouvelles, l'invite à partager des repas ou des vacances, ou l'accompagne lors de ses rendez-vous médicaux. **Patrick et Suzanne** ont eux aussi continué à prendre soin de leur fille jusqu'au moment de son décès, en l'accompagnant lors de ses rendez-vous médicaux, en lui faisant régulièrement des courses et en payant son loyer afin qu'elle ne se retrouve pas à la rue : « *De toute façon, elle était complètement assistée* » (**Patrick, E07**).

Les « causes communes » autour desquelles se mobilise la maisonnée peuvent ainsi se succéder ou s'enchevêtrer, et parfois même se confondre. Dans ce microcosme familial, le décès ou la maladie du parent, et de manière plus générale son incapacité à prendre soin de son enfant, apparaissent comme des « moments critiques » au cours desquels l'équilibre familial est remis en question. Cette période de « crise » nécessite la mise en œuvre de mécanismes d'adaptation pour sauvegarder ou préserver son unité, en évitant notamment que l'enfant soit placé à l'extérieur de la famille : « *On a réussi à se débrouiller pour que ça reste dans la famille* » (**Evelyne, E06**). La séparation de l'enfant d'avec ses parents et son placement chez une tierce personne permettent ainsi de compenser l'instabilité d'une situation socio-économique et familiale qui compromet son bien-être et son développement,

⁴³² OUELLETTE (Françoise-Romaine) et B.-DANDURAND (Renée), « Parenté et soutien aux familles avec jeunes enfants : entre l'autonomie et la solidarité », in *Comprendre la famille : Actes du 1^{er} symposium québécois de recherche sur la famille* (1991), 1992, pp. 501-514.

sans pour autant que les parents soient complètement évincés, du moins dans un premier temps.

Dans la grande majorité des situations étudiées, l'intervention de la famille a été facilitée par la forte proximité résidentielle entre les membres du réseau de parentèle. Les configurations familiales rappellent ainsi la notion de « famille-entourage locale », qui désigne un type de fonctionnement familial marqué par la proximité spatiale, mais aussi par l'intensité des contacts et l'existence d'une entraide réelle entre membres d'une même famille non cohabitants⁴³³: « *Oui, j'ai un frère qui habite là, un autre frère qui habite en haut, un frère qui habite derrière, ma mère habite là-bas, ma sœur juste en face, une autre sœur là-bas, après, encore un peu plus loin* » (**Brahim, E10**). Les neveux de Mariam (E19) passent tous les jours devant le domicile de leur mère en rentrant de l'école, tout comme Bérénice (E24). La plupart des enfants de Marianne (E04) vivent dans le même quartier, y compris le père de Sacha, ce qui permet au jeune adolescent de le retrouver très régulièrement : « *Il habite là derrière. Il vient le matin pour le descendre au bus et à 16h00, il est là pour le reprendre au bus. Il est là, il le remonte et il goûte avec lui. J'ai aussi mon fils Alexandre et ma fille Sonia. Elle habite là-bas. On est tous dans le coin, il n'y a que mon fils aîné qui habite un peu plus loin, mais il vient à la maison au moins une fois par semaine. Et puis, il y a ma nièce qui habite derrière et qui prend Sacha en week-end et pendant les vacances. Et souvent, ma fille le prend à dormir un soir, il aime bien dormir chez sa marraine. Donc, on arrive toujours à s'arranger.* » (**Marianne, E04**). Au quotidien, Marianne peut ainsi compter sur le soutien d'un large réseau d'apparentés. Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen parlent de « cultures de solidarité » propres à chaque famille : « Les habitudes d'altruisme ou d'égoïsme se diffusent dans la parentèle et induisent auprès de ses membres des comportements de plus ou moins grande entraide, dans un jeu de réciprocités, de dons et de dettes, d'actions et de réactions »⁴³⁴. Certains témoignages montrent en effet des pratiques d'entraide qui relient plusieurs générations. Hors enregistrement, et alors que l'enquêtrice prend congé de ses hôtes sur le pas de la porte, **Renaud (E02)** évoque le souvenir de sa grand-mère qui l'a elle-même élevé, suite à la mort prématurée de sa mère à l'âge de 27 ans. **Noëlla (E01)** raconte que sa petite sœur Sabine a été élevée par sa grand-mère paternelle : « *Sabine, elle a été chouchoutée par*

⁴³³ BONVALET (Catherine), « La famille-entourage locale », *Population*, 58^e année, n°1, 2003. pp. 9-43.

⁴³⁴ ATTIAS-DONFUT (Claudine) et SEGALLEN (Martine), *Grands-parents, la famille à travers les générations*, Odile Jacob Poches, Paris, 1998, 393 pages (citation p. 165).

la grand-mère ». Atteinte de la maladie d'Alzheimer, la grand-mère sera ensuite prise en charge par la mère de Noëlla, qui s'est occupée d'elle « 24/24, vu qu'elle ne travaillait pas ». Au décès de sa belle-fille, la grand-mère est placée dans une maison communautaire et bien que Noëlla soit satisfaite de l'endroit, elle semble peinée de ne pas avoir pu l'accueillir elle aussi : « *Ma grand-mère, c'est ma vie. Elle a toujours été là pour nous (...). Mais nous, on ne pouvait pas. Avec le boulot... Et puis même... On est trop jeunes on va dire, et puis déjà en plus des petits... 24 heures sur 24, on ne pouvait pas. Mon oncle et mes tantes, ils travaillent tous, ils ne pouvaient pas quitter leur métier, c'est... Ils ont des crédits, ils ont une maison à payer et tout ça, donc...* ». Adolescente, Noëlla a également assumé des tâches maternelles en suppléance de sa mère, interrompant même sa scolarité pendant deux ou trois mois : « *Quand elle a eu Corentin, elle a failli mourir. J'avais 14 ans. Je m'en rappelle parce que Corentin était tout bébé, il n'avait même pas trois mois, et c'est moi qui m'en suis occupée, alors qu'il y avait déjà la plus grande à la maison, qui avait 18 ans (...). J'ai dû arrêter le collège entre deux, pour m'occuper de mon frère et de ma sœur. Et puis Caroline... Donc, on va dire que j'ai toujours été un peu la maman, quoi, de... Oui, si, c'est ça, la maman de cœur* ». **Marianne (E04)** a élevé plusieurs de ses petits-enfants : « *Moi, j'en ai eu 9. Et j'en ai élevé 9 en plus. Mes 9 enfants, plus les enfants que j'ai élevés à côté... Mes petits-enfants* ». Elle a hébergé plusieurs membres de sa famille, ses enfants mais aussi des neveux et nièces. Pendant plus d'un an, elle a ainsi accueilli un de ses fils et sa belle-fille lorsqu'ils ont eu leur premier enfant. Ce fils travaille désormais pour une banque alimentaire et aide parfois sa mère en lui apportant des denrées (gâteaux, viande, saumon, café, lessive, produit vaisselle, etc.).

Dans certains témoignages, nous constatons que la « survie » de l'enfant orphelin n'est pas le seul élément constitutif de la « cause commune » autour de laquelle se mobilise l'entourage. La disparition du parent entraîne en effet des conséquences juridiques et patrimoniales liées à la décision du proche d'accueillir l'enfant. Cette volonté de sauvegarder le patrimoine familial s'exprime de manière explicite dans le cas de **Mathilde (16 ans) et Chloé (13 ans)**, deux sœurs accueillies par leurs grands-parents paternels depuis quatre ans. Lors de cet entretien, nous rencontrons un couple d'anciens commerçants à la retraite que nous appellerons **Françoise et Michel (E05)**. La cause du placement mentionnée dans le questionnaire est « handicap de la mère ». Il est également précisé que le père est décédé quatre ans auparavant. La concordance des temps nous laisse penser que l'arrivée des deux

adolescentes chez le couple est concomitante au décès du père et qu'il existe un lien entre les deux événements. Grâce à l'entretien, nous apprenons en effet que Mathilde et Chloé ont été accueillies chez leurs grands-parents paternels suite au décès de leur père. Cependant, elles faisaient déjà l'objet d'une mesure d'assistance éducative et vivaient dans un foyer de l'Aide sociale à l'enfance depuis plusieurs années. Les causes de ce premier placement ne sont pas clairement énoncées : « *Leur vie, moi, je ne m'en occupais pas, ça... Mariage, Ménage, comme on dit !* ». Françoise et Michel évoquent néanmoins la séparation conflictuelle du couple parental, les crises d'épilepsie de leur fils, la « déficience mentale » de leur belle-fille et la négligence dont elle aurait fait preuve vis-à-vis de ses filles. Ils expriment à plusieurs reprises tout le mépris qu'ils ressentent envers cette femme qu'ils décrivent comme stupide et perfide : « *Ce sont des cas sociaux* » ; « *Elle a un petit pois dans la cervelle* » ou encore « *Elle aime bien les hommes pour leur portefeuille. Elle a vidé les comptes de mon fils, même mon fils a eu du mal à s'en sortir, parce qu'une fois qu'il était séparé, il payait encore les remboursements des dettes qu'elle avait fait sous son nom. Elle imitait sa signature...* » **(Michel)**. L'argent, et en particulier l'héritage que Mathilde et Chloé ont reçu de leur père après sa mort, occupe une place importante dans le témoignage du couple. Françoise et Michel craignent en effet que la mère des deux jeunes filles utilise cet argent pour « rembourser ses dettes » une fois qu'elles seront majeures et qu'elles auront accès au patrimoine de leur père : « *Elle est dépensière comme pas deux, elle va trouver où les sous ? J'ai peur pour les filles, c'est pour ça que je prends les devants* » **(Michel)**. Peu de temps après le décès de leur fils aîné et incités par le cadet, Françoise et Michel décident de demander au juge des enfants l'autorisation d'accueillir leurs deux petites-filles. Puis, face au manque de transparence de la tante maternelle quant à la gestion des comptes bancaires de Mathilde et Chloé, le couple fait intervenir un juge des tutelles qui leur assigne la gestion des biens de leurs deux petites-filles. L'intérêt des grands-parents est d'autant plus fort que cet argent est le fruit d'une donation faite à leur fils plusieurs années auparavant : « *Moi, c'était mon argent, parce que j'avais fait un don à mon fils, pour qu'il puisse se permettre d'acheter une maison. Je n'avais pas assez au départ, mais enfin, c'était une grosse somme déjà, que je lui ai donnée. Je l'ai placée sur un compte épargne logement. Et ça ne leur a pas plu aussi bien à la mère qu'à lui, parce que lui, il voulait le dépenser tout de suite* » **(Michel)**. Dans le cas de Mathilde et Chloé, la transmission d'un héritage est liée à l'implication des grands-parents dans leur prise en charge comme Tiers digne de confiance. En participant à l'éducation de l'enfant, en

mobilisant ses biens ou en les gérant, les grands-parents veillent aussi à leur transmission au sein de la lignée paternelle. La mise à l'abri de l'enfant va donc au-delà de la « survie » de l'enfant et concerne également la sauvegarde du patrimoine familial. Cet héritage est constitué de biens matériels pour les familles les plus aisées, mais il peut être étendu à la transmission de « valeurs » familiales. Dans son témoignage, Mariam insiste beaucoup sur la réussite scolaire de ses neveux et leur « sauvetage » passe également par leur remise à niveau : « *Je les prenais le week-end pour les devoirs. Tous les week-ends, je les prenais et on faisait des petites révisions... Parce que l'école, ils étaient au plus bas, c'étaient des blâmes (...). Maintenant, ils ont les félicitations. Alors voilà, j'ai joué à la maîtresse d'école avec eux. C'est du boulot, je vous dis vraiment, j'ai dû tout reprendre à zéro* » (Mariam, E19). Dans cette famille issue de l'immigration, qui a connu une certaine ascension sociale en l'espace d'une génération, il existe une forte mobilisation envers l'école et les activités périscolaires, ainsi qu'une socialisation aux professions socioéducatives : Medhi, l'aîné des deux frères, âgé de 15 ans au moment de l'enquête, souhaite devenir éducateur spécialisé, comme le sont l'ex-conjoint de Mariam et ses deux fils. Elle-même met en avant « son côté assistante sociale » pour expliquer son soutien aux deux adolescents. A travers cet exemple, nous constatons que le « capital » à protéger et à transmettre n'est pas uniquement économique, mais également social et culturel. La valeur symbolique de ce « patrimoine » est d'autant plus importante que la plupart des proches – bien qu'ils soient le plus souvent issus eux aussi des classes populaires – estiment pouvoir offrir des conditions de vie plus sereines aux enfants qu'ils accueillent : une meilleure hygiène de vie, une meilleure alimentation, un meilleur suivi scolaire... Bref, un meilleur avenir que celui qu'ils pourraient espérer en restant auprès de leurs parents.

2. Le dévouement des proches à la « cause commune » et le grand bal des absents

Appliqué aux situations d'accueil que nous étudions dans le cadre de notre thèse, le concept de « maisonnée » permet de décrire les logiques et les enjeux de l'entraide familiale vis-à-vis d'enfants et de jeunes considérés comme étant potentiellement « en danger ». En mettant l'accent sur le caractère instable et provisoire de ce collectif, susceptible d'évoluer au gré des événements qui la touchent, se pose également la question de sa composition. Parmi les partenaires potentiellement mobilisables, qui appartient effectivement à ce groupe de personnes réunies autour d'une « cause commune » ?

D'une part, Florence Weber souligne l'existence d'un double processus d'assignation du rôle d'aidant - qui touche le plus souvent les femmes considérées comme plus compétentes et plus disponibles - et d'exclusion de certains parents hors de la maisonnée, après avoir été disqualifiés (manque de dévouement, accusation d'abus et de maltraitance, financière ou sanitaire)⁴³⁵. D'autre part, Sybille Gollac indique que « l'appartenance à la maisonnée peut se faire selon des modalités assez diverses, mais elle exige de toute façon le respect de certaines règles caractéristiques de la logique de maisonnée »⁴³⁶. Une de ces règles est la capacité de ses membres à se vouer aux intérêts du groupe : le « dévouement » comme « don de soi au groupe et pas à une personne en particulier »⁴³⁷. L'appartenance à la maisonnée implique un « sacrifice » de la part de ses membres, qui doivent renoncer à leurs propres intérêts pour se consacrer à ceux du groupe. Que sacrifient les individus à la maisonnée ? Ils peuvent sacrifier leur temps de loisir, leur scolarité ou leur temps de travail, renonçant ou mettant entre parenthèses une carrière professionnelle. Nous avons constaté précédemment qu'une grande partie des proches accueillants ne travaillaient pas ou plus, et qu'ils n'avaient bien souvent pas ou plus d'enfants à charge. Et plusieurs proches ayant répondu à notre questionnaire ont précisé que les travailleurs sociaux leur avaient demandé de cesser leur activité professionnelle pour devenir Tiers digne de confiance.

Ce « sacrifice » des proches accueillants peut également se traduire par leur renoncement à une retraite paisible : « *Notre vie de retraités, elle est foutue. On avait fait nos plans. D'ailleurs, le camping-car on l'avait acheté juste avant que ma fille ne tombe malade. On en a profité une année, c'est tout (...) et puis ce foutu cancer est passé par là* » (**Nicole et Henri, E11**) ; « *Mon mari est tombé malade avant que je sois en retraite, ma fille peu de temps après... Qu'est-ce que vous voulez, la maladie, ce n'est pas quelque chose de prévisible, c'est la vie... Mais donc, ma retraite, je ne m'étais pas imaginé ça. Mais l'année dernière, quand il est arrivé, Antoine, j'étais loin de m'imaginer que j'allais l'avoir en garde tout le temps. Et sur le moment, j'étais contente quand même parce que c'est un enfant que j'ai eu du mal à voir après le décès de sa maman.* » (**Marie-France, E03**). Les proches accueillants peuvent également renoncer en partie à leur « aisance » financière, l'accueil d'un enfant représentant pour beaucoup une charge financière que ne compensent pas entièrement les aides distribuées par le

⁴³⁵ WEBER (Florence), 2010, *Op. cit.*

⁴³⁶ GOLLAC (Sybille), 2003, *Op. cit.* (citation p. 294)

⁴³⁷ GOLLAC (Sybille), 2003, *Op. cit.* (citation p. 301)

Département ou l'État : « *J'ai 1.800 euros de retraite, je peux assumer un enfant. Maintenant, c'est ça en moins pour moi !* » **(Marie-France, E03)**. Toutes et tous ne sont pas disposés à autant d'engagement et de dévouement vis-à-vis de l'enfant d'autrui.

En 2014, la mère de **Paul (E30)** souffre d'une hémorragie cérébrale qui provoquera de graves séquelles sur une partie de son cerveau. Devenue lourdement handicapée, la jeune femme nécessite une aide pour la plupart des actes essentiels de son quotidien et la présence quasi-constante d'une tierce personne. Revenant sur cette période très difficile pour la famille, Benoît – le beau-père de Paul - fait l'inventaire des personnes présentes et regrette l'absence de celles qui étaient attendues : « *Malheureusement, à partir du moment où il y a eu l'hémorragie cérébrale, tout le monde s'est un peu évanoui dans la nature (...). Je suis proche de mes parents, et j'ai une tante aussi dont je suis assez proche. J'ai eu de l'aide de ces trois personnes. Et ensuite, j'ai eu de l'aide vraiment d'amis proches... qui m'ont aidé, qui ont été présents. Par contre, au niveau de la famille de ma compagne, non. Sa mère est décédée, mais elle avait encore son père. On avait des relations avec lui et on le voyait régulièrement (...). Mais c'était un petit peu particulier, oui. Ce n'est pas du tout la même notion de famille que moi j'ai eue. Elle avait notamment une sœur qu'elle ne fréquentait jamais, mais dès qu'elles se croisaient, elles étaient super contentes de se voir, elles discutaient (...). Par contre avec son père, oui, on le fréquentait, mais quand il y a l'hémorragie cérébrale, il n'est allé la voir qu'une fois à l'hôpital. Je lui ai tendu une perche, je lui ai dit : « De toute façon, vous y allez ce week-end ? ». Et là, il m'a dit : « Non, on rentre de vacances, j'ai mon jardin à tondre ». A partir de là, j'ai compris que je n'aurais pas d'aide à ce niveau-là et il n'en a pas proposée (...). Je pense qu'il ne devrait pas y avoir juste des obligations alimentaires, je pense qu'il devrait y avoir aussi à un moment donné des obligations d'agir de certaines personnes (...). Je ne comprends pas qu'il puisse y avoir des personnes qui ne s'occupent pas de leurs gamins. Là, il y a deux exemples. On a mon beau-père, mais aussi le père de Paul, qui sont là, tranquilles, qui ne sont pas inquiétés. » **(Benoît, E30)**.*

Ce témoignage rend compte de l'absence ou du manque d'implication de personnes qui – du point de vue du proche – auraient dû être présentes auprès de l'enfant, ou du moins s'inquiéter de sa situation : le père d'origine, les grands-parents, les oncles et les tantes maternelles, les frères et sœurs, etc. Ces événements – la maladie suivi du décès de la mère de Paul – ont mis à l'épreuve le dévouement des partenaires potentiels et leur appartenance

au groupe et ils ont failli. Leur non-participation, particulièrement visible à ces moments clés de la vie familiale, a signifié leur (auto) exclusion de la maisonnée parce qu'ils n'ont pas tenu leur rôle – en particulier celui de « parents » ou de « grands-parents » - et ont volontairement fui leurs obligations, alors qu'ils étaient – du point de vue du proche - en capacité d'apporter leur aide, leur soutien et leur réconfort. Bien souvent, ce désengagement volontaire signifie une prise de distance, voire une rupture des liens. Quelle légitimité accorder à un père qui ne remplit pas son rôle de « père » ? Comment ne pas être déçu et maintenir une relation de confiance avec une personne qui ne se comporte pas conformément à ce qui est attendu d'elle, compte tenu de la place qu'elle occupe sur l'échiquier familial ?

3. Les « bonnes raisons » d'accueillir un enfant orphelin

Que la mesure de placement soit judiciaire ou administrative, le proche accueillant est avant tout défini comme une personne qui agit volontairement. Pour une grand-mère ou un grand-père, une tante ou un oncle, une sœur ou un frère, et *a fortiori* pour une personne « étrangère » à la famille, accueillir un enfant – y compris au titre de l'Aide sociale à l'enfance - n'est pas une obligation juridique. L'obligation alimentaire vis-à-vis d'un enfant - qui recouvre des besoins élémentaires tels que la nourriture, les vêtements, le logement, les frais médicaux, les frais de scolarité, etc. - ne pèse sur aucun autre ascendant que son père et sa mère, y compris lorsqu'ils n'exercent plus leur autorité parentale⁴³⁸. Si les parents sont dans l'incapacité de remplir cette obligation, les grands-parents peuvent être appelés à contribuer aux besoins des petits-enfants, contribution qui se limite au versement d'une pension alimentaire dont le montant est calculé en fonction de leur capacité financière.

Par ailleurs, les raisons de l'accueil ne sauraient être confondues avec celles de l'assistante familiale, qui est une professionnelle dont le métier consiste précisément à accueillir à son domicile des enfants ou des jeunes, placés par l'Aide sociale à l'enfance pour des périodes plus ou moins longues. Cet accueil ne correspond pas plus à un projet de vie ou à un désir d'enfant. La plupart des Tiers décrivent plutôt leur action comme une aide apportée à un membre de leur famille ou de leur entourage proche, nécessaire et acceptée, mais en quelque sorte subie. Au regard de nombreux témoignages, nous pouvons considérer qu'il y a même une dimension sacrificielle ressentie par certains proches, dans la mesure où ils renoncent à

⁴³⁸ L'enfant mineur dispose d'un droit absolu à être aidé financièrement par ses parents. L'enfant majeur n'a qu'un droit conditionnel, lié au fait qu'il ne peut pas subvenir lui-même à ses propres besoins.

leurs intérêts propres par affection ou par affinité avec l'enfant ou le jeune accueilli et/ou conformément à un idéal social faisant de la famille la « cellule de base de la société », le « symbole du lien social élémentaire »⁴³⁹. Ainsi, l'accueil d'un enfant par un proche relève-t-il davantage d'une « obligation morale » pouvant être définie comme « un lien moral, religieux ou social, une nécessité ou un devoir par lequel on est tenu de faire ou de donner quelque chose ; une situation où une action imposée par les circonstances est la seule possible » (TLFi). Le dictionnaire de l'Académie française la définit comme un « lien moral qui fait devoir de remplir certains engagements, d'accomplir certains actes ; par extension, nécessité à laquelle on doit se soumettre, ou contrainte que l'on s'impose à soi-même ; lien de reconnaissance qui attache une personne à une autre en raison des services que celui-ci lui a rendus (contracter une obligation envers quelqu'un) ». L'obligation (*ob-ligere*) serait ainsi ce qui me lie, ce qui m'attache à autrui. Mais alors que la contrainte est une force s'imposant de l'extérieur et niant à l'individu tout pouvoir de liberté ou d'autodétermination, l'obligation suppose de consentir à la légitimité de ce qui « oblige ». D'un point de vue moral, l'obligation ne se distingue guère de la notion de devoir, dont l'origine étymologique (*debere*) implique l'idée de « dette ». Ne pas s'acquitter de cette dette, et contrevenir ainsi au devoir d'entraide, n'expose à aucune sanction légalement prévue. Cependant, s'en détourner délibérément, se rebeller contre cette règle plus ou moins tacite, entraîne une sanction négative pouvant au mieux « déclencher en soi-même un mouvement de remords »⁴⁴⁰, au pire provoquer un blâme de la part des autres membres du groupe, une prise de distance, voire une rupture des liens. A l'inverse, les actes commis en conformité avec la règle morale sont loués et celles et ceux qui les accomplissent sont traités avec considération⁴⁴¹.

Dans le discours des proches que nous avons rencontrés, le devoir d'entraide – qui se traduit ici par l'accueil de l'enfant ou du jeune orphelin - s'impose comme une évidence : ils ne pouvaient pas agir autrement sans risquer d'éprouver un sentiment de contrariété, de remords ou de honte, causé par la conscience d'avoir mal agi, d'avoir transgressé une norme ou une convenance sociale.

⁴³⁹ MARTIN (Claude), « Atouts et impasses du familialisme français », in STROBEL (Pierre), *Penser les politiques sociales. Écrits de Pierre Strobel*, Ed. de l'Aube, 2008, 253 pages, p. 153-158.

⁴⁴⁰ DE RAEYMAEKER (Louis), « Le sens et le fondement de l'obligation morale », *Revue Philosophique de Louvain*, Troisième série, tome 59, n°61, 1961. pp. 76-91 (citation p. 78).

⁴⁴¹ DURKHEIM (Émile), « Détermination du fait moral », FASSIN (Didier, éd.), *La question morale*, Presses Universitaires de France, 2013, pp. 85-98.

« *Quand il faut, il faut !* » (Danièle, E24)

« *J'étais obligée, j'étais obligée, j'étais obligée (...)* » (Mariam, E19)

« *Et puis toi, tu t'en serais voulu, alors...* » (Éric, E01 : s'adressant à sa compagne, Noëlla)

« *Moi, je n'aurais pas su le laisser partir.* » (Josiane, E02)

« *Je n'aurais pas pu me regarder dans une glace.* » (Corinne, E28)

Cependant, comme le remarque justement Catherine Sellenet, « cette évidence se décline subtilement d'un aidant à l'autre, selon le degré de proximité dans la parenté et la place occupée auprès de l'enfant »⁴⁴². Ainsi, lorsque l'on amène les proches accueillants à parler des raisons qui les ont poussés à accueillir cet enfant ou ce jeune orphelin, les normes statutaires à l'égard de l'enfant - « Ce sont nos petits-enfants » - ou du parent - « C'était ma fille » - se mêlent à l'affection, aux sentiments de dettes et d'injustice, à l'obligation d'accomplir une promesse faite au défunt ou à la défunte, mais aussi à des principes plus universaux tels que l'intérêt de l'enfant et son bien-être. Parfois, nous l'avons vu précédemment, il ne s'agit pas seulement de sauvegarder l'avenir de cet enfant mais aussi celui de sa lignée, à travers la préservation du patrimoine familial.

Le sentiment d'obligation n'est donc pas un absolu et varie au contraire en fonction des situations et des expériences respectives. Les proches convoquent un large répertoire de sentiments, de représentations et de normes qui évoluent d'abord en fonction de leur position au sein de (ou par rapport à) ce groupe social « primaire » que l'on appelle communément la « famille ». Les multiples raisons invoquées par les proches varient ainsi selon leur degré de proximité avec l'enfant ou le jeune accueilli : plus ils sont proches de l'enfant dans la structure de parenté, plus ils évoquent des obligations relatives aux rôles familiaux et aux devoirs d'entraide qui lient en principe les apparentés ; plus ils sont éloignés de l'enfant et plus ils font référence à la qualité de la relation qu'ils ou elles entretiennent avec l'enfant ou le jeune ou ont recours à une rhétorique plus universelle liée à l'intérêt de l'enfant. Ségolène Petite a montré que les formes de sociabilité, les transferts et le contenu des échanges de services et d'entraide sont en partie dictés par la place que les acteurs occupent et les attentes à l'égard du rôle qu'ils doivent tenir ou qu'ils souhaitent endosser au sein des différents groupes sociaux auxquels ils appartiennent : rôles et statuts fonctionnent comme autant de prescriptions et

⁴⁴² SELLENET (Catherine) et al., 2013, *Op. cit.* (citation p. 37).

de « devoir-être ». Or, les activités de *care*, notamment lorsqu'il s'agit de prendre soin d'une personne âgée ou d'un enfant sont très fortement liés aux rôles assignés aux membres de la parenté les plus proches : le conjoint ou la conjointe, les parents, les grands-parents et les enfants sont particulièrement soumis à cette injonction de soutien matériel et moral et constituent ainsi le premier cercle d'entraide⁴⁴³. Les résultats de notre enquête quantitative ne disent pas autre chose, mettant en exergue un ordre de préférence des partenaires potentiellement mobilisables, allant des plus sollicités – les grands-mères maternelles – au moins sollicités – les hommes non apparentés. L'obligation alimentaire apparaît à ce titre comme le prolongement direct de ces exigences morales et du devoir de solidarité entre conjoints, ascendants et descendants. Par ailleurs, tout au long du parcours d'accueil, les raisons qui ont motivé sa mise en place ont pu évoluer, se cumuler et ne plus correspondre tout à fait à celles qui « justifient » désormais son maintien chez le proche : ainsi, un accueil motivé par une situation d'urgence et la protection d'un enfant ou d'un jeune peut se convertir en une relation de « quasi-adoption », dans laquelle affection et lien de « quasi-parenté » nés du partage du quotidien et des épreuves surmontées ensemble justifient désormais cette obligation d'être présent pour lui.

Comment se décline ce sentiment d'obligation morale selon le profil du proche et les circonstances ayant provoqué le (dé)placement de l'enfant ? Nous avons choisi de regarder avec plus d'attention les situations où le proche accueillant est un grand-parent, ce qui est la configuration la plus commune au sein de notre corpus, mais aussi celles où l'accueillant est un ex-conjoint, une marraine ou un proche non apparenté.

- Les grands-parents : des parents « en second »⁴⁴⁴

La responsabilité d'élever un enfant revient en premier lieu aux parents, les grands-parents n'ayant dans ce domaine qu'un rôle secondaire, d'aide et de réconfort. Le « code social » de la famille veut en effet que les grands-parents restent à la « bonne » distance : ils doivent être disponibles sans être trop envahissants. Cependant, quand les parents ne sont pas ou plus en capacité d'exercer leur parentalité en assumant le soin, l'éducation et l'entretien des enfants dont ils ont la charge, lorsqu'ils sont absents suite à une séparation ou un décès, les grands-

⁴⁴³ PETITE (Ségolène), 2005, *Op. cit.*

⁴⁴⁴ ATTIAS-DONFUT (Claudine) et SEGALÉN (Martine), *Grands-parents, la famille à travers les générations*, Odile Jacob Poches, Paris, 1998, 393 pages.

parents peuvent devenir des « gardiens protecteurs »⁴⁴⁵. Les résultats de notre enquête quantitative, tout comme ceux de toutes les autres enquêtes réalisées auparavant, montrent que les grands-parents, et en particulier les grands-mères, sont en première ligne pour pallier les déficiences parentales et protéger l'enfant quand cela s'avère nécessaire. **Danièle (E24)** fait partie de ces grands-mères qui disent ne pas avoir hésité à accueillir leur(s) petit(s)-enfant(s) dans le cadre d'une mesure de protection : « *On m'a téléphoné pour savoir si j'étais susceptible de la prendre. Si je ne la prenais pas, elle s'en allait à la DDASS, hein. Moi j'appelle ça à la DDASS. Alors quand on voit qu'à 18 ans on les fout dehors, ce n'est pas la peine. Alors j'ai dit « oui, s'il faut, il faut ».* « *Bon, eh bien venez à l'heure de l'école chez la mère (...). Alors... Je suis allée directement chez ma belle-fille, et quand on a été rechercher la gosse, « vous repartez avec, vous prenez des affaires ».* La mère, elle n'a jamais rien dit. Jamais. Jamais. » **(Danièle, E24)**

La fille aînée de **Corinne et Jean-Pierre (E28)** est atteinte de ce que l'on appelle communément un « déficit mental » et a eu cinq enfants issus de différentes relations. Ce couple de retraités de l'éducation nationale accueille les deux aînés de la fratrie : Malia (16 ans) et Quentin (12 ans). Dans un premier temps, ils ont d'abord accueilli Malia, alors qu'elle était âgée de quelques mois, d'abord de manière informelle pour soutenir leur fille suite à son premier divorce, puis sous un statut de Tiers digne de confiance. Quentin est né quelques années plus tard : dès sa sortie de la maternité, il est accueilli avec sa mère dans un centre maternel. A l'âge de dix mois, le petit garçon est séparé de sa mère et placé en pouponnière : « *J'ai tout de suite téléphoné pour savoir si je ne pouvais pas l'avoir, parce que je gardais déjà l'aînée, à l'époque j'étais plus jeune, donc je me disais que je pouvais encore l'élever (...). Étant donné que j'en avais déjà une, une enquête sociale avait déjà été faite, j'avais de la place, je pouvais... enfin, je me sentais de taille, et mon mari aussi, à accueillir ce second enfant.* » **(Corinne, E28)**. Pour expliquer les raisons qui les ont amenés à prendre cette décision, Corinne et Jean-Pierre mettent en avant leur rôle de grands-parents et le devoir qui leur incombe de porter secours à leurs petits-enfants : « *Je le referai, parce que je pense que je n'aurais pas pu me regarder dans une glace. Si je n'avais pas fait ça (...). Vous savez quand on est... c'étaient nos petits-enfants et je vous dis, pour Quentin, c'était sur la balance. J'en avais parlé aussi.* » **(Corinne,**

⁴⁴⁵ EID (Georges), « La grand-parentalité et les relations familiales contemporaines », in EID (Georges) et SCRIVE (Anne), *Être grand-parent : entre présence et distance*, Chronique Sociale, Lyon, 2015, pp 21-36.

E28) ; « *Quand on sait que c'est notre petit-fils, qu'il va être avec des étrangers ou qu'il va être placé dans un centre, on ne sait pas trop où. **Quand c'est notre petit-fils ou notre petite-fille, on n'hésite pas.** Enfin, moi, c'est ce que je ressens. C'est ce qu'on a ressenti tous les deux. Malgré notre âge, malgré la retraite qui arrivait. » (Jean-Pierre, E28). Pourtant, ce témoignage à deux voix apporte quelques nuances à cette apparente « évidence » de l'entraide intergénérationnelle, car leur statut de grands-parents ne suffira plus à Corinne et Jean-Pierre lorsqu'il s'agira de prendre une décision à l'égard du placement des trois autres enfants que leur fille aura avec son nouveau compagnon : « *J'étais prête à en prendre encore un... Parce que c'était un petit garçon aussi, qui a été placé dans une famille, mais ça se passait mal. Donc on a retiré cet enfant de la famille, on l'a mis dans une autre famille. Là, mon mari m'a dit « écoute, attends, ne te précipite pas, on va voir, il va peut-être être dans une très bonne famille ». On a très bien fait. Parce que là, il est dans une famille d'accueil où il est tout seul, où la dame s'en occupe à merveille. C'est un gosse qui avait énormément de problèmes aussi (...). Et après, il y a une petite fille qui est aussi en famille d'accueil. Et le dernier... Le dernier a un gros handicap. Il est aussi dans une famille d'accueil mais qui a fait une demande pour accompagner un enfant handicapé (...). C'est une autre prise en charge. Et... (à mi-voix) **On ne pouvait pas. Au départ, on a beaucoup culpabilisé parce qu'on s'est dit que nos petits-enfants n'allaient pas comprendre qu'on en ait pris deux et pas les autres.** » (Corinne, E28). Ce témoignage montre que l'idée que nous nous faisons du devoir d'entraide ne résiste pas toujours aux épreuves de la vie et aux adaptations qu'elles imposent. Il souligne également les limites de la « solidarité familiale » et la nécessaire intervention des pouvoirs publics lorsque la famille n'est pas ou plus en mesure de faire face aux difficultés de ses membres.**

Le témoignage de **Marie-Jeanne (E29)** montre une autre limite au devoir d'entraide, à savoir l'obligation de rester à la « bonne » distance et de n'intervenir qu'en second : « *[Ma fille] me disait toujours : « s'il m'arrive quelque chose, tu me fais remonter, tu reprends mes enfants ». Mais bon... Moi, les reprendre, il y a les pères de l'autre côté, et les pères ne veulent pas, donc... C'est comme ça. C'est tout, on n'y peut rien. J'ai récupéré Sybille, c'était déjà une bonne chose, j'ai fait ce qu'elle m'avait demandé, mais bon, c'est vrai que... Je ne suis pas satisfaite. »*. Sybille, âgée de 16 ans au moment de notre enquête, a été placée à l'Aide sociale à l'enfance six ans plus tôt et ne vivaient déjà plus avec sa mère lorsque cette dernière est décédée. La jeune fille n'a plus aucun contact avec son père, ce qui n'est pas le cas de ses quatre plus jeunes frères

et sœurs utérins, issus de deux unions différentes. Ces derniers vivaient avec leur mère au moment de son décès et ont été placés suite à cet événement. Les pères respectifs, bien qu'ils n'en aient pas la garde, jouissent néanmoins d'un droit de visite et d'hébergement et de ce fait, il serait malvenu du point de vue de Marie-Jeanne qu'elle interfère dans cette relation, même imparfaite. Toutefois, nous pouvons également penser qu'il est moins gênant pour Marie-Jeanne de justifier ainsi son retrait, plutôt que de reconnaître que son mari et elle ne sont pas en capacité de prendre soin de l'ensemble de la fratrie, instaurant ainsi un traitement différencié parmi les petits-enfants.

- Des beaux-pères qui sont avant tout des « pères »

Parmi les hommes célibataires de notre corpus, nous retrouvons des beaux-pères qui, au décès de leur conjointe, n'ont pas hésité à accueillir l'enfant ou le jeune devenu orphelin de mère et de poursuivre ainsi le rôle de père qu'ils jouaient déjà depuis de nombreuses années. Il en est ainsi de **Paul (E30)**, cet adolescent de 16 ans « accueilli » par son beau-père qui l'élève depuis son plus jeune âge. Quelques jours après le décès de sa mère, Paul est contacté par son père d'origine qui lui propose de venir s'installer chez lui, alors qu'ils n'ont jamais vécu ensemble. L'adolescent, alors âgé de 14 ans, hésite mais Benoît trouve les arguments pour le convaincre de rester à ses côtés, lui rappelant qu'il a toujours eu pour lui « le rôle de papa ». Depuis qu'il lui a fait part de sa décision, Paul n'a plus de nouvelles de son père d'origine et aucun contact avec les membres de sa famille paternelle. Dans ce cas, l'enfant n'a pas été (dé)placé : Paul n'a pas été éloigné du domicile familial. L'accueil apparaît au contraire comme la continuité d'une prise en charge par une personne qui jouait déjà un rôle de parent dans sa vie quotidienne, sans que ce statut ne lui soit jusqu'alors reconnu. Nous retrouvons cette même situation chez **Alain (E23)** qui, depuis le décès brutal de sa conjointe sept ans auparavant, « accueille » sa belle-fille Maëva, une adolescente âgée de 16 ans au moment de l'enquête. Tout comme ceux de Paul, les parents de Maëva se sont séparés peu de temps après sa naissance et elle ne connaît pas son père biologique ni sa famille paternelle. Elle n'était encore qu'un nourrisson lorsque sa mère a rencontré Alain et c'est lui qui a endossé ce rôle de père pendant toutes ces années : *« Depuis l'âge de 6 mois, c'est moi (qui l'élève). Oui, elle était petite (...). Mais c'est toujours moi qui l'ai élevée. Jamais... Il n'y a personne qui a dit « je vais la prendre », non, niet. (...) Tout le monde le sait ici, tout le monde me connaît : « Maëva, dis à ton père ». Ils ne disent pas « dis à ton beau-père... », non, c'est « ton père ».*

Que ce soit à l'école, ou même pour sa carte de sécu, elle est sur ma carte, sur la carte d'allocations, elle est sur mon compte aussi... On est sur tout. » (Alain, E23). La prise en charge de Paul et Maëva par leur beau-père respectif n'a engendré aucun désaccord au sein de leur famille maternelle. Il était acquis qu'ils étaient les mieux à même de poursuivre leur éducation et de subvenir à leurs besoins.

Mais n'est pas beau-père « digne de confiance » qui veut. Lorsqu'elle est décédée, la mère de **Guillaume (E31)** vivait depuis deux ans avec un nouveau compagnon, rencontré peu de temps avant d'apprendre qu'elle était atteinte d'un cancer. Cet homme, déjà père de cinq enfants, a émis le souhait d'adopter les deux enfants de sa compagne. La famille maternelle s'y est opposé de manière catégorique, ne le considérant pas comme un « beau-père » susceptible de prendre durablement le relais auprès des enfants. Un temps de corésidence trop court, un ancrage trop fragile au sein de la famille et la présence de grands-parents « prêts à tout » pour leurs petits-enfants ont rendu la demande du conjoint irrecevable : *« Une fois, il était allé chercher les papiers pour les adopter. A ce moment-là, ma fille était hospitalisée. Il nous a téléphoné en disant « j'ai une bonne nouvelle, c'est moi qui vais garder les enfants ». Moi, j'étais avec elle à l'hôpital, donc je lui dis : « tu ne te rends pas compte, tu ne vas pas le laisser faire ça ? Tu ne le connais que depuis deux ans. Et puis lui, il a 39 ans, tu ne crois pas qu'il va refaire sa vie ? Tu veux redonner des nouvelles personnes à tes enfants, alors que nous on est là, prêts à tout ? ». Alors elle a dit « non, de toute façon, ce n'est pas ça que j'ai dit ». Enfin... On a vu qu'elle était (soupir) dépassée » (Eliane, E31).*

Les travaux d'Agnès Martial ont souligné l'importance du temps partagé entre le beau-parent et son bel-enfant au cours de la prime enfance, pour la création d'une relation forte et d'un investissement parental plus poussé. Quand l'enfant est amené à côtoyer son beau-parent alors qu'il est encore en bas âge, le lien d'affection et la prise en charge de l'ensemble des fonctions parentales « ordinaires » ont plus de chances de se réaliser⁴⁴⁶. Benoît et Alain précisent bien l'âge de Paul et Maëva lors de leur rencontre pour justifier l'attachement et le rôle qu'ils ont endossé auprès d'eux, leur constance et leur fiabilité.

« Quand j'ai rencontré la maman de Paul, il avait deux ans. Elle venait de passer une équivalence et elle a repris des études d'infirmières à ce moment-là, ça a duré trois ans et ça a

⁴⁴⁶ MARTIAL (Agnès), *S'apparenter : Ethnologie des liens de familles recomposées*, Éd° de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2003, 309 pages.

commencé comme ça. J'ai été amené à m'occuper régulièrement de Paul (...). Enfin voilà, ça s'est fait aussi d'une façon, quelque part, assez naturelle. Et puis à partir du moment où tout le monde vivait ensemble, il y avait aussi des règles à respecter, et même si la maman de Paul restait souveraine (appuyé) sur toutes les décisions qui concernaient Paul, dans tous les cas il vivait aussi avec moi et j'avais le droit aussi d'imposer certaines règles parce que... Enfin, je ne sais pas. Après, c'est toujours plus délicat d'expliquer quelque chose qui paraît normal. Mais non, ça s'est fait naturellement. » (Benoît, E30).

Cette histoire en commun et ce temps partagé sont ce qui semble faire défaut au « beau-père » de Guillaume, arrivé tardivement dans la vie de l'enfant. Malgré l'assomption de ces fonctions parentales, beau-parent et bel-enfant ne sont en France liés par « aucun droit ni aucun devoir d'autorité parentale » : la législation ne prévoit aucun statut pour le beau-parent et il n'existe donc aucune obligation légale, d'entretien ou de soutien, d'une part comme de l'autre. En cas de décès du parent ou après une séparation, le beau-parent, considéré comme un « tiers étranger à la famille »⁴⁴⁷, n'a aucun droit particulier à l'égard de l'enfant⁴⁴⁸. Conscients de la fragilité de ce lien, Alain et Benoît s'appuient sur la promesse faite à leur conjointe respective : « Voilà. Et puis je me suis battu, comme sa mère l'a dit. Elle (m'avait) dit : si un jour il m'arrive quelque chose, j'espère que tu la garderas. Son père, déjà, c'était impossible. Et du coup, je lui ai dit : ne te fais pas de souci, elle sera avec moi. » (Alain, E23)

« Il faut savoir que ma compagne et moi, on avait pris aussi des dispositions au moment de l'acquisition de la maison, et des dispositions, enfin, on était pacés, enfin on ne l'était plus parce qu'il y avait eu la séparation, mais en tous les cas, par rapport à l'acquisition, des dispositions testamentaires avaient été (prises), et notamment, elle demandait à ce que je sois nommé tuteur pour Paul. » (Benoît, E30)

Cette promesse vient renforcer la légitimité de leur positionnement de deux manières : tout d'abord, ils ont été désignés par la mère de l'enfant et bien que ce choix nominatif n'ait en soi

⁴⁴⁷ FULCHIRON (Hugues), « Le droit français face au phénomène des recompositions familiales », dans MEULDERS-KLEIN (Marie-Thérèse) et THÉRY (Irène), *Quels repères pour les familles recomposées ?* Paris, LGDJ, 1995, 232 pages, pp. 121-140.

⁴⁴⁸ Aucun lien juridique n'existe entre un beau-parent et un enfant. Cependant, le Code civil autorise deux mesures qui peuvent s'appliquer au beau-parent pour lui reconnaître des droits quotidiens : la délégation volontaire permet de confier l'exercice partiel ou total de l'autorité parentale sur l'enfant à la demande du père et de la mère, ensemble ou séparément ; la délégation-partage permet l'exercice de l'autorité parentale avec l'un des deux parents, voire les deux.

aucune valeur légale, il est symboliquement marqué du sceau de la confiance et du mérite. Ils ont été *investis* d'une mission de confiance et se défendent ainsi de toute tentative d'usurpation vis-à-vis du parent survivant. D'autre part, on ne peut « déceintement » pas reprendre la parole donnée à une personne qui n'est plus en mesure de contester et dont la disparition a en quelque sorte figé la voix. La promesse n'est pas une simple déclaration d'intention : elle crée le devoir d'agir conformément à notre engagement et nous lie au dépositaire de cette parole⁴⁴⁹. Tenir cette promesse et s'inscrire dans la continuité du parent, poursuivre son « œuvre » éducative, n'est-ce pas une manière d'honorer la mémoire du défunt ou de la défunte et de sauvegarder le lien affectif qui l'unissait au proche ? Accomplir ses dernières volontés n'aide-t-il pas par ailleurs les survivants à réaliser leur « travail de deuil » ?

Le testament apparaît également comme le signe d'une reconnaissance et une confirmation des liens que le ou la défunte a entretenus avec la personne désignée pour prendre la relève. Bien souvent, il constitue dans le même temps une sorte de désaveu vis-à-vis des pères absents ou insuffisamment impliqués dans la vie de l'enfant. Le père de **Paul (E30)** a déménagé au loin suite à la séparation du couple parental : *« Il a exercé son droit de visite très rarement, il l'a fait au début, à raison d'une fois par an peut-être, mais c'est vite passé sur une fois tous les deux ans, où il venait passer une semaine, voire deux semaines, maximum. Mais c'était vraiment une relation très distante. Et puis, entre deux, il n'appelait pas bien sûr. » (Benoît, E30)*. Il ne payait pas non plus la pension alimentaire de 50 euros par mois à laquelle il était soumis, ce qui lui avait valu plusieurs dépôts de plainte pour « abandon de famille ». Les parents de **Guillaume (E31)** ont divorcé peu de temps après sa naissance. Guillaume et sa sœur (majeure au moment de l'enquête) entretenaient avec leur père – remarié et père de deux enfants - une relation très distante, voire conflictuelle : *« Elle [leur mère] a toujours fait pour qu'ils aient le contact avec le papa, mais ça ne se passait pas bien avec la belle-mère. Guillaume en a vu des vertes et des pas mûres, qu'il ne disait pas toujours. » (Eliane, E31)*. Leur mère n'envisageait ni un retour des enfants chez leur père, ni une prise en charge par son nouveau compagnon : *« Elle a dit « oui, de toute façon, ce sont mes parents (qui vont garder les enfants), parce que mon compagnon, il n'y a pas assez longtemps que je le connais ». Elle*

⁴⁴⁹ BOYER (Alain), *Chose promise : Étude sur la promesse, à partir de Hobbes et de quelques autres*, Presses universitaires de France, coll. « Léviathan », Paris, 2014, 458 pages.

a fait un testament. Elle a bien écrit dessus qu'elle voulait qu'ils soient ici, ou à défaut, chez ses sœurs » (**Eliane, E31**). Le testament a permis à cette mère de famille d'organiser la prise en charge *post-mortem* de ses enfants, en fonction également de leurs propres souhaits. Cette situation présente de nombreuses similitudes avec celle de **Youssef (E09)**. La mère de ce dernier, divorcée depuis de nombreuses années, ne souhaitait pas que son ex-conjoint prenne en charge son fils, bien qu'il ait toujours joui d'un droit de visite : « *Ça ne se passait pas bien avec sa belle-mère, après ça va mieux maintenant aussi. Mais ses frères aussi, avant ça ne se passait pas bien, ils étaient jaloux de lui, je ne sais pas, peut-être que lui il n'était pas bien là-bas, donc il n'aimait pas trop y aller.* » (**Aïcha, E09**). Atteinte d'un cancer, elle avait pris des dispositions avant de mourir et rédigé une lettre dans laquelle elle demandait à ses parents de prendre soin du petit garçon : « *Ma fille, déjà, a fait une lettre, avant de mourir elle a fait une lettre pour le juge comme quoi c'est moi qui dois le garder (...) [= Elle avait peur que] le juge, il refuse. Mais le juge, il n'a pas refusé, il a accepté tout de suite que ce soit moi qui le garde, parce que je lui ai dit que c'était pratiquement, je l'ai élevé, pratiquement, il s'est habitué à moi.* » (**Aïcha, E09**). Tout comme pour Guillaume et sa sœur, le père de Youssef, lui aussi remarié et père de trois enfants, n'y avait vu aucun inconvénient et c'est donc sans heurt que l'enfant a été accueilli par ses grands-parents maternels. Aujourd'hui, la situation semble un peu moins évidente : rechignant à payer les 150 euros de pension alimentaire qu'il verse tous les mois comme contribution à l'entretien et à l'éducation de son fils, le père de Youssef a émis le souhait d'en reprendre la garde. Devenu adolescent, le jeune garçon ne souhaite toujours pas vivre chez son père et les grands-parents se disent prêts à renoncer à cette pension alimentaire afin d'éviter tout conflit. Tout comme la promesse, le testament marque ici la crédibilité et la confiance accordées par le parent décédé au proche légataire, qui est dès lors « autorisé » à prendre « possession » de l'enfant, tout en légitimant l'évincement du parent survivant.

- Le devoir de bienveillance des parrains et les marraines

Cette référence aux (dernières) volontés du défunt ou de la défunte et à la nécessité de les respecter ont été mentionnées dans d'autres entretiens réalisés auprès de membres de la famille, qui *a priori* ne jouissent pas d'une légitimité comparable à celle des grands-parents lorsqu'il s'agit de prendre soin d'un enfant à la place du père : « *De toute façon, je l'avais promis à ma sœur. Deux jours avant qu'elle (ne décède), elle savait qu'elle avait... Elle sentait*

qu'elle allait décéder et elle disait « mes filles, il faut les protéger », et tout, et donc je lui ai fait la promesse, et donc, je ne peux pas... Et j'aurais eu assez de place, j'aurais eu... cinq, six chambres, je les aurais prises (les) trois. Je n'aurais pas cherché » (Sandrine, E22). Suite au décès de sa sœur, Sandrine se rend deux fois par semaine au domicile de son beau-frère pour l'aider à prendre soin de ses enfants et en particulier de Manon, alors âgée de 15 mois. Assez rapidement, elle s'interroge sur les capacités de son beau-frère à s'occuper de la petite fille : *« Manon a attrapé la varicelle, et puis sa grand-mère [paternelle] me téléphonait et elle me disait : tu sais, je ne sais pas s'il va savoir s'en occuper, tout ça. Alors je lui dis : s'il veut, moi je veux bien la prendre la semaine et qu'il ne la prenne que le week-end. Il m'avait dit oui. Et puis quand je suis arrivée, les affaires étaient prêtes. Donc je l'ai prise, mais je ne pouvais pas la garder comme ça. Donc j'ai été voir une assistante sociale, qui m'a conseillé de passer par le tribunal, en personne tiers digne de confiance. On est passé un petit moment après, hein. Je l'ai eue au mois de mai, on est passé au mois de novembre, je crois » (Sandrine, E22).*

Mais la promesse peut ne pas avoir été explicitement prononcée. Certains actes sont vécus par autrui comme une promesse non dite mais aussi valable aux yeux du proche : *« (...) j'ai toujours dit moi, marraine, je sais ce que ça veut dire. Même si j'étais jeune au premier, j'ai toujours su ce que ça voulait dire. Ce n'est pas juste... On n'est pas là juste pour le cadeau à un moment donné, et puis... Non, c'est au cas où, c'est un soutien maternel, être marraine. Voilà, c'est ça. Mais tout le monde ne le sait pas. Ne le comprend pas comme ça. Mais bon. C'est pour ça que je dis toujours, mettre parrain ou marraine une personne, il faut bien leur expliquer à quoi ça sert (...). Et ma sœur était marraine de mon fils, en fait. Parce qu'on savait très bien l'importance d'être marraine, on savait le pourquoi. Et je me suis dit : on ne sait jamais. Il pouvait bien m'arriver quelque chose, il fallait bien que Julien soit recueilli. Je n'aurais pas voulu non plus qu'il aille dans un foyer. » (Lyse, E36).* Suite au décès de sa mère des suites d'un cancer, Anaïs est d'abord restée auprès de son père. Mais leur relation s'est rapidement détériorée et après le refus des services en charge de la protection de l'enfance de la confier à son frère aîné, alors âgé d'une vingtaine d'années, ce dernier sollicite le soutien de leur tante maternelle. Lyse est également la marraine d'Anaïs et c'est précisément ce rôle que notre interlocutrice va mettre en avant pour justifier son intervention auprès de la jeune fille.

Dans la tradition canonique, le baptême est « une naissance spirituelle qui efface le péché, confère la grâce et ouvre la vie éternelle au chrétien (...). De cette nouvelle naissance

découlerait naturellement une parenté spirituelle »⁴⁵⁰. Traditionnellement, les parents du nouveau-né – ceux qui lui ont donné la vie « naturelle » - désignent celui et celle qui présenteront l'enfant à la cérémonie du baptême. Ce choix n'est pas laissé au hasard car ce sacrement premier et fondamental de l'initiation chrétienne crée entre les parrain/marraine et le ou la filleul(e) une parenté symbolique, pensée et vécue sur le modèle de la relation parentale⁴⁵¹. Jusqu'à aujourd'hui, le discours commun affirme que parrains et marraines sont des pères et mères « en second ». D'ailleurs, jusque dans les années 1950, il était courant de choisir les grands-parents pour parrainer les enfants et cette coutume reste vivace dans des pays à forte tradition catholique, comme l'Espagne. En acceptant de tenir ce rôle, les parrains et les marraines s'engagent moralement à remplacer les parents « en cas de malheur ». Il importe donc de choisir des personnes de confiance et suffisamment jeunes pour qu'elles puissent un jour assumer leur mission. Aujourd'hui, les parents ont plutôt tendance à choisir des frères et sœurs ou des ami(e)s que leur proximité prédispose à entretenir de bonnes relations affectives avec leurs enfants. Dans cette perspective, la marraine idéale est la sœur de la mère, surtout si elle est mariée et sans enfant puisqu'elle jouit ainsi d'une grande disponibilité morale et matérielle⁴⁵². La marraine tient par ailleurs une place privilégiée, sans doute parce que son statut de femme la prédispose mieux que le parrain à veiller sur l'enfant. Elle est ainsi à l'image de la fée marraine, personnage récurrent des contes pour enfants sans pour autant en être la protagoniste, qui met sa bonté, sa bienveillance et ses pouvoirs surnaturels au profit de sa filleule, la protège d'un père abusif (Peau d'Âne) ou d'une marâtre tyrannique (La Belle au Bois Dormant, Cendrillon).

Plus récemment, le baptême civil ou républicain, également appelé « parrainage civil »⁴⁵³, consiste lui aussi à assurer une protection à l'enfant en lui trouvant des tuteurs au cas où ses parents viendraient à disparaître. Pour autant, aucun texte de notre législation ne prévoit la célébration d'un baptême civil. Cette cérémonie ne crée donc aucun lien de droit entre l'enfant, son parrain et/ou sa marraine, tout comme les certificats délivrés à cette occasion

⁴⁵⁰ FINE (Agnès), *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994, 339 pages (citation p. 34).

⁴⁵¹ FINE (Agnès), *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994, 339 pages.

⁴⁵² FINE (Agnès), *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994, 339 pages.

⁴⁵³ Selon Rachel Guidoni, le terme de parrainage est plus approprié car il n'est pas aussi connoté religieusement que celui de baptême et consiste davantage en la caution morale d'une personne, c'est-à-dire au devoir d'assistance auquel cette dernière s'engage envers un tiers. GUIDONI (Rachel), « Le parrainage civil : une pratique française revisitée », *Ateliers*, n° 28, décembre 2004, pp. 9-38.

n'ont aucune valeur juridique. L'engagement que ces derniers prennent de suppléer les parents, en cas de défaillance ou de disparition, est symbolique. Il s'agit toutefois d'un engagement moral fort vis-à-vis du ou de la filleule puisqu'ils s'engagent à subvenir aux besoins de l'enfant jusqu'à sa majorité en cas de disparition ou d'incapacité des parents. Les parents voient dans cet acte une « sorte de testament » qui leur donne une certaine « tranquillité d'esprit » car ils supposent qu'il sera respecté. Par ailleurs, il est désormais courant de nommer un parrain et une marraine sans cérémonie quelle qu'elle soit. Il s'agit avant tout de désigner des personnes de confiance qui auront une relation affective singulière avec l'enfant et pourront prendre le relais en cas de difficulté. En choisissant Lyse comme marraine, la mère d'**Anaïs (E36)** l'a explicitement désignée comme la personne adéquate pour prendre en charge sa fille « au cas où il arriverait quelque chose ». En acceptant d'être marraine, Lyse s'est engagée moralement à prendre soin et à protéger sa filleule et en l'accueillant, elle tient sa promesse vis-à-vis de sa sœur. D'autres témoignages soulignent le rôle de la marraine et même si cette dernière n'accueille pas l'enfant, elle se doit d'être présente et/ou bienveillante. **Noëlla** est aussi la marraine de Sabine (E01) et les deux enfants la désignent ainsi, ce qui lui semble être un bon compromis pour nommer la relation et la place qu'elle occupe désormais auprès de sa sœur et de son frère : « *Mais en fait, Corentin m'appelle marraine aussi. Enfin, je suis la marraine de tout le monde, moi ! Parce que Sabine, quand elle était petite, elle m'appelait marraine, forcément. Avant c'était maman, vu que c'est moi qui m'en occupais, et je disais « non, non ». Après c'était marraine, alors au début je disais « non, je ne suis pas ta marraine », mais maintenant je le laisse parce que... c'est plus simple.* » (**Noëlla, E01**). Quand David est arrivé chez ses grands-parents, Renaud se souvient que ses enfants étaient « *tous un peu jaloux. Ma dernière des filles, non, ça va. Et puis, c'est sa marraine à David.* » (**Renaud, E02**). En tant que marraine de l'enfant, censée le protéger et l'accompagner, elle ne pouvait décemment pas manifester une quelconque animosité à son égard.

Mais comme nous l'entrevoyons à travers ces témoignages, le rôle assigné au parrain et à la marraine est assez paradoxal car, si la fonction assignée au parrainage, qu'il soit religieux ou civil, est bien de se substituer aux parents décédés ou absents, ils devraient être bien plus nombreux parmi les proches accueillants. Or, s'ils sont désignés comme tels, ce n'est pas en leur qualité de parrain ou marraine mais parce qu'ils appartiennent avant tout au cercle

restreint des personnes apparentées mobilisables pour prendre soin de l'enfant⁴⁵⁴. Un an après le décès de sa mère, **Antoine (E03)** – alors âgé d'une dizaine d'années - a été baptisé à l'initiative de son père : il a un parrain, qui est un cousin éloigné, et une marraine qui est la dame qui lui a enseigné le catéchisme. Suite au décès de son père, un conseil de famille a été constitué pour désigner un tuteur ou une tutrice. Ce conseil de famille est constitué de sa grand-mère et de sa tante maternelle d'une part, et de sa grand-tante paternelle d'autre part. Cette dernière a par ailleurs invité le parrain et la marraine d'Antoine à participer à ce conseil de famille, provoquant l'irritation de Marie-France qui considèrent que ces deux personnes ne se sont jamais occupées de lui et qu'elles n'ont par conséquent aucune légitimité pour intervenir dans leurs histoires de famille. Cet exemple montre que la qualité de parrain ou marraine n'est pas suffisante pour qu'ils deviennent des « parents en second », à moins qu'elle ne soit couplée à une bonne position sur l'échiquier familial et qu'ils aient fait preuve de leur engagement vis-à-vis de l'enfant et/ou de ses parents.

- Les accueillants « non apparentés » : l'ailleurs devenu « proche »

Jusqu'à présent, les obligations morales auxquelles consentent les proches semblent également exprimer le rejet d'un « ailleurs »⁴⁵⁵ inquiétant où l'enfant n'aurait pas sa place, en raison de son vécu traumatique, de sa personnalité, de la moindre qualité des services d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance, ou encore du danger que représente l'éloignement de l'enfant pour le maintien des liens familiaux.

« Vivre avec des inconnus, non, ils n'auraient pas su. Ah non, c'est sûr. Déjà, mon petit frère, avec nous, il voulait déjà... rejoindre ma mère, parce que c'était compliqué pour lui, alors... sans famille du tout, je pense qu'il aurait... non, il l'aurait mal vécu (...). Là déjà de toute façon, quand les éducatrices viennent, ou devant un juge, c'est direct « de toute façon, moi je m'en fous, je ne pars pas vivre là-bas avec les autres, je reste ici, ils ne pourront pas me prendre, je m'enfuirai ! ». C'est ce qu'il dit à chaque fois. « Je m'enfuis ! Je m'en fous, je reviendrai à la maison ! ». Non, non. Non, ils ne pourraient pas. C'est sûr. De toute façon, de la façon dont ils en parlent, et tout... non, ils ne pourraient pas être loin de nous, en fait. » (Noëlla, E01)

⁴⁵⁴ FINE (Agnès), *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994, 339 pages (citation p. 34).

⁴⁵⁵ ATTIAS-DONFUT (Claudine), LAPIERRE (Nicole), SEGALÉN (Martine), *Le nouvel esprit de famille*, Odile Jacob, Paris, 2002, 294 pages.

« Au départ, ils [les grands-parents paternels] voulaient prendre David et le mettre à la DDASS (...). Mais là, je ne crois pas que ça aurait marché. En connaissant son caractère, à David. Du coup, c'est vrai que ça nous a incité aussi à dire « on le prend ». Et puis moi j'avais déjà mis mes amitiés dessus, elle aussi. » **(Renaud, E02)**

« Écoutez, moi, je suis un orphelin de guerre. Je n'ai fait que les orphelinats, les pensions, et tout ce que vous voulez. Je n'ai pas de parents. Je n'ai jamais connu de parents. Donc il n'était pas question qu'on le laisse là sur le côté ! » **(Henri, E11).**

Accueillir l'enfant ou le jeune orphelin est une façon pour les proches d'attester son appartenance au groupe familial et, de manière plus générale, de sauvegarder une certaine cohésion entre ses membres, de réaffirmer les liens qui les unissent et de faire vivre « l'esprit de famille »⁴⁵⁶ : « On ne peut pas être famille d'accueil d'un membre de notre famille. Eh bien, je veux dire, privilégiez le tiers de confiance familial. Par rapport à la famille. Pourquoi ? Parce qu'effectivement, pour les enfants... Moi, mon intérêt, c'est qu'ils soient bien avec la maman. Je ne veux pas les retirer à leur maman. Je suis moi-même mère, je sais ce que c'est. Et on garde contact avec la famille, il y a un lien. On se retrouve tous en famille, on se fait des sorties avec ma sœur, son fils. La dernière fois, le mari de ma nièce a organisé un truc de foot... un foot familial. Ils étaient ravis, ils étaient contents. Lundi, on va fêter l'anniversaire de Sélim avec la famille et sa maman, chez ma mère. » **(Mariam, E19).**

Que se passe-t-il quand le proche accueillant est « l'ailleurs » ? **Catherine (E32)** vient d'obtenir son agrément pour devenir assistante familiale lorsqu'elle se voit confier la garde de Béatrice, âgée de quelques mois à peine. Après douze années de placement, la mère de Béatrice – qui réside dans un département situé à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de placement de sa fille - souhaite que cette dernière la rejoigne. Après de longues années de séparation au cours desquelles mère et fille n'eurent que très peu de contact, les retrouvailles sont de courte durée. Les relations entre Béatrice et sa mère, qui a refait sa vie auprès d'un nouveau conjoint et donné naissance à deux autres enfants, se dégradent rapidement et moins de six mois après son arrivée, Béatrice est de nouveau placée. Cependant, la jeune fille ne résidant plus dans son département d'origine, l'Aide sociale à l'enfance refuse qu'elle retourne chez son ancienne assistante familiale. Pendant plusieurs années, Béatrice va connaître différents lieux

⁴⁵⁶ ATTIAS-DONFUT (Claudine), LAPIERRE (Nicole), SEGALIN (Martine), *Le nouvel esprit de famille*, Odile Jacob, Paris, 2002, 294 pages.

de placement, alternant foyers et familles d'accueil, tout en restant en contact avec Catherine et sa famille qui vont régulièrement lui rendre visite et l'accueillent pendant les vacances scolaires « à titre gratuit », nous précisera-t-elle. La jeune fille n'a alors plus de contact avec sa mère, qui a déménagé à l'autre extrémité de la France. Après une énième tentative auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance pour retrouver la garde de Béatrice, Catherine propose de l'accueillir non pas sous son statut d'assistante familiale mais en tant que Tiers digne de confiance. Les services de l'Aide sociale à l'enfance acceptent le compromis et Béatrice, alors âgée de 16 ans, peut retourner vivre chez Catherine. Cette dernière nous raconte que, depuis son retour, Béatrice ne les appelle plus *tata* et *tonton*, mais *maman* et *papa*. Une façon pour elle de dire : « *Voilà, c'est ça. Ça y est, je pose mes valises, je suis là, je suis ancrée, je suis bien !* » **(Catherine, E32)**.

Le second exemple est un peu différent mais intéressant à bien des égards. **Wilfried (E33)** est le conjoint de l'assistante familiale qui a accueilli Célia depuis l'âge de 10 mois. Ayant perdu tout lien avec son père et sa mère, la jeune fille – aujourd'hui âgée de 17 ans - a fait l'objet d'une demande en déclaration de délaissement parental de la part de l'Aide sociale à l'enfance. À l'âge de 10 ans, Célia est donc devenue pupille de l'État et « adoptable ». Wilfried et son épouse ont alors été sollicités en vue d'une adoption mais le couple a refusé. Parents de trois filles et d'un garçon qu'ils avaient accueilli nourrisson et adopté à l'âge de 15 ans, et grands-parents d'enfants bientôt adolescents, le couple se trouvait trop âgés pour assumer une telle responsabilité : « *C'est assez compliqué, on est âgés. Bref, toujours est-il que nous avons dit non. On va la garder comme ça, en pupille, et on la gardera jusqu'à temps que... elle pourra voler de ses propres ailes.* » **(Wilfried, E33)**. Lorsque nous rencontrons Wilfried, son épouse est décédée depuis bientôt un an, des suites d'un cancer du sein très agressif. Inquiet de ce qu'il pourrait advenir de la jeune fille si elle devait être (dé)placée, le couple avait pris des dispositions concernant sa prise en charge : « *Quand ma femme a commencé à être très malade, on a eu un conseil de famille. Ils appellent ça un conseil de famille mais c'est administratif. Vous avez des personnes qui représentent le service des pupilles, la MDS [Maison Départementale de la Solidarité], sa référente bien sûr... Il y a un médecin, etc. Ma femme avait demandé, au cas où il lui arriverait malheur, que je puisse continuer à accueillir Célia... Mais c'est elle qui était AF [assistante familiale], moi je ne suis pas AF... que je puisse l'accueillir pour... continuer ce qu'on avait entrepris. Tout le monde a dit oui à l'unanimité, pas de*

problème. Et donc, ils m'ont dit : « vous serez tiers ». Célia avait tellement peur qu'on la lâche. Déjà, ça a été compliqué, elle a été abandonnée par ses parents, maintenant sa tata. C'est un autre abandon aussi, n'est-ce pas ? Ce n'est pas le même genre mais c'est quand même un abandon aussi pour elle. » (Wilfried, E33).

Comme pour les enfants accueillis par leur beau-père, nous retrouvons dans ces deux situations l'importance de l'inscription dans la durée de la relation entre le proche et l'enfant accueillis. Béatrice et Célia étaient toutes deux des nourrissons quand elles ont été accueillies au sein de leur famille d'accueil respective. Bien que celui de Béatrice ait été mis à mal, le parcours de placement des jeunes filles et l'engagement de leur famille d'accueil respective ont permis l'établissement et le maintien de supports relationnels durables. Dans la typologie des parcours de placement établie par **Émilie Potin**, il s'apparente à celui des « enfants placés » : « Ces enfants ont été confiés précocement et pour longtemps dans un même lieu d'accueil, dont la caractéristique principale, après plusieurs années passées ensemble, n'est plus l'accueil mais le familial. La famille reconnaît l'enfant comme un des siens et l'enfant se reconnaît dans la famille comme l'un des leurs »⁴⁵⁷. La stabilité et la continuité de l'accueil de ces enfants séparés précocement de leurs parents leur ont permis d'être intégrés au fonctionnement de la famille. Dans cette construction familiale que l'anthropologue **Anne Cadoret** a nommé la parenté d'accueil⁴⁵⁸, l'étranger est devenu le « proche ». Alors que l'accueil de l'enfant s'est d'abord inscrit dans un projet professionnel, son maintien au sein de la cellule familiale est désormais motivé par un sentiment d'affection et d'obligation morale vis-à-vis de cet enfant (« ne pas l'abandonner à nouveau »). Au fil du temps, le partage du quotidien a engendré un lien d'attachement fort entre l'enfant et les différents membres de la famille qui l'accueille, et amener les uns et les autres à franchir les frontières entre le monde « familial » et le monde « professionnel ».

En 2014, **Jérémy et Magalie (E08)** deviennent bénévoles au sein d'une association de parrainage de proximité. Ils sont à l'aube de leur quarantième anniversaire, tous les deux cadres, propriétaires d'une jolie demeure et sans enfant, mais nourrissant un vif désir de

⁴⁵⁷ POTIN (Émilie), 2012, *Op. cit.* (citation p.118)

⁴⁵⁸ CADORET (Anne), 1995, *Op. cit.*

parentalité marqué par la demande et l'obtention d'un agrément en vue d'une adoption⁴⁵⁹. Jérémie qualifie sa rencontre avec Théo et Lucas, alors âgés de 10 ans, comme un événement fortuit : « *On est tombé sur eux par hasard et on est rentré dans leur vie par hasard* ». En devenant parrain et marraine de proximité, une rencontre de ce type était pourtant fortement prévisible. Les deux jeunes garçons, orphelins de mère depuis plusieurs années, sont alors placés chez leur sœur aînée, âgée de 27 ans et mère de quatre enfants : « *La sœur ne les supportait plus, elle ne s'en sortait plus et elle avait, en fait, demandé à l'association de parrainer les enfants, de faire un parrainage de proximité, et c'est comme ça qu'on est rentré dans leur vie au départ* ». Dans un premier temps, le couple les accueille le temps d'un week-end et pendant les vacances scolaires : « *Le premier week-end où on les a eus, oui, c'est vrai que... On était amis sur Facebook avec la sœur et quand on les a rendus, on a posté qu'on était plutôt triste, parce que bon... ça a comblé un vide qu'on avait. Et au final, la sœur, tout de suite, tous les week-ends, elle nous a filé les garçons. Tous les week-ends, toutes les vacances, etc... elle se déchargeait.* » (Jérémie, E08). Au bout de plusieurs mois, Jérémie et sa conjointe adressent une demande au juge des enfants afin d'accueillir les deux garçons à temps plein, en tant que Tiers digne de confiance. La demande est faite directement auprès des services sociaux, sans en informer au préalable la sœur des enfants. Ils sont néanmoins soutenus dans leur démarche par l'assistante sociale qui suivait les enfants dans le cadre de leur placement : « *Ils [les services sociaux] étaient tout à fait ok, parce qu'à l'école, elle [l'assistante sociale] voyait bien qu'on gérait tout, et que la sœur ne gérait rien* ». Selon Jérémie, les deux garçons se sont sentis tout de suite très à l'aise chez eux : « *Nickel [= leur arrivée s'est bien passée], ils étaient comme chez eux. En tous les cas, c'était leur maison... complète* ». Rapidement, ils prennent même l'habitude de s'adresser à lui en l'appelant « papa ». Pourtant, devenus de jeunes adolescents, Théo et Lucas choisissent de retourner vivre auprès de leur sœur aînée, qui bénéficiait d'un droit d'hébergement et réclamait leur retour depuis plusieurs mois. Lorsque nous rencontrons Jérémie, leur départ est récent et le couple se montre très affecté par cet événement.

Alors que les témoignages des proches apparentés, inscrits de longue date dans la vie de l'enfant, mettent en avant l'évidence morale et affective de son accueil à un moment où ses

⁴⁵⁹ Juliette Halifax, dans son rapport intitulé *L'engagement des parrains et marraines dans le parrainage de proximité*, publié en mai 2021, constate qu'un quart des personnes rencontrées dans le cadre de son étude ont préalablement envisagé d'adopter, voire de recourir à la procréation médicalement assistée pour devenir parent.

parents ne sont plus en capacité de prendre soin de lui, le parrainage de proximité apparaît comme le fruit d'une réflexion plus aboutie et d'un parcours qui s'inscrit ici dans une envie de « combler un vide ». Pour rendre compte de ses motivations pour devenir parrain, Jérémie met en avant la dimension d'ouverture aux mondes, l'éveil sur un autre univers, sur d'autres modèles éducatifs, avec la possibilité de leur offrir une meilleure attention, tant sur le plan affectif qu'en termes d'accompagnement scolaire. Nous retrouvons cette idée dans d'autres entretiens, notamment lorsque le proche jouit d'une meilleure situation socioéconomique. Dans le témoignage de Jérémie, elle est cependant énoncée de manière beaucoup plus prégnante, peut-être aussi parce que la différence sociale est plus nette, mais aussi parce qu'à défaut de liens statutaires ou affinitaires pouvant « justifier » leur action, l'intérêt de l'enfant – notion somme toute assez vague - apparaît comme le principal argument mobilisable. Jérémie et sa conjointe leur offraient l'opportunité d'accéder à un monde auquel ils ne pouvaient avoir accès en restant chez leur sœur, assimilant cet accueil à un « sauvetage » social, culturel, éducatif, voire moral, de Théo et Lucas : « *Je pense que leur vie doit être très triste aujourd'hui. Nous, on faisait tout le temps des activités, on les emmenait tout le temps au cinéma, on allait tout le temps au resto, on faisait plein de trucs. On les emmenait en voyage tout le temps. Ils étaient habillés tout le temps nickel, ils n'avaient que des pompes de marque...* » (Jérémie, E08). On note dans le témoignage de Jérémie toute la distance sociale qui le sépare de leur sœur, voire un certain mépris de classe qui a pu mettre en échec l'accueil en alimentant ce que le proche qualifie de « conflit de loyauté ». Nous pouvons penser que ce conflit traduit avant tout le déchirement entre deux attachements et le malaise ressenti par les deux jeunes adolescents dans la confrontation de ces univers sociaux que tout semble opposer. Au fil des années, le couple s'est beaucoup investi dans la prise en charge et l'éducation de Théo et Lucas, que ce soit d'un point de vue matériel ou affectif, outrepassant certainement leur rôle de « parrains de proximité » et se substituant de manière plus ou moins explicite à la famille d'origine, certes restreinte mais effectivement présente. Bien que Jérémie s'en défende, la juge des enfants donnera raison à leur sœur aînée, arguant que cet accueil, y compris sous un statut de tiers digne de confiance, ne pouvait être une alternative à l'adoption. Bien que le contexte socioculturel soit très différent, le témoignage de Jérémie fait écho aux situations décrites par Claudia Fonseca, en lien avec la circulation des enfants dans un bidonville brésilien. L'auteure note en effet que lorsque l'enfant est placé chez une femme sans lien de parenté, celle-ci fait tout pour dévaloriser la mère biologique en déclarant pas

exemple que l'enfant lui a été remis dans « un état si déplorable qu'elle a dû lui sauver la vie » : « En soulignant cette résurrection, cette renaissance symbolique, la mère adoptive fait croître son auréole de générosité ainsi que la légitimité de ses revendications morales sur l'enfant. Ce genre de mère [adoptive] cherchera à éviter tout contact avec la génitrice car ce contact ne peut être qu'une gêne (...). Le retour de la mère biologique et de ses revendications morales, éventuellement reconnues et appuyées par l'enfant, est une menace permanente »⁴⁶⁰.

Conclusion

Les attentes assignées aux différents rôles sociaux permettent de comprendre comment se construit une « maisonnée » et de quelle manière les aidants y sont désignés. Nous constatons que la structure en cercles concentriques qui caractérise le fonctionnement de ce réseau de sociabilité et d'entraide peut varier en fonction de la configuration familiale et de la présence ou non des partenaires attendus aux différents niveaux, de leur disponibilité et de leur capacité à apporter leur soutien dans des situations spécifiques. Ainsi, la désignation du proche accueillant ne peut se réduire à un simple arbitrage entre différentes catégories de partenaires potentiels, apparentés ou non. Outre les prescriptions liées à l'âge, au genre, à l'état de santé et à la position du proche dans le système de parenté, au-delà de sa présence, de sa disponibilité et de ses compétences, l'action des proches est également le fruit d'une histoire commune singulière et s'insère « dans une lente progression d'échanges multiples qui rend possible et justifie certaines formes d'assistance »⁴⁶¹. Par ailleurs, une des caractéristiques des situations d'accueil que nous étudions dans le cadre de cette thèse est qu'elles sortent du huis clos familial pour devenir aussi une « affaire » publique. Dans le chapitre suivant, nous nous intéresserons à cette deuxième dimension : si l'accueil chez un proche peut être présenté comme une forme d'entraide mise en œuvre au sein de la sphère privée, il convient aussi de le comprendre comme une pratique normée et qualifiée de l'extérieur, impliquant une multitude d'acteurs publics qui vont faciliter ou au contraire empêcher cette forme de solidarité. Comme pour les mesures de protection juridique concernant des parents âgées étudiées par Françoise Le Borgne-Uguen et Simone Penneç, le

⁴⁶⁰ FONSECA (Claudia), « Valeur marchande, amour maternel et survie : aspects de la circulation des enfants dans un bidonville brésilien », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 40^e année, n°5, 1985, pp. 991-1022 (citations p. 1014-1015).

⁴⁶¹ PETITE (Ségolène), 2005, *Op. cit.* (citation p. 89).

placement d'un enfant chez un proche peut « se définir comme un relais entre les attendus de la sphère publique en direction des personnes vulnérables et les réponses que les apparentés pourraient ou devraient apporter dans ces contextes »⁴⁶².

⁴⁶² LE BORGNE-UGUEN (Françoise), PENNEC (Simone), « Les solidarités familiales aux prises avec les mesures de protection juridiques concernant des parents âgés », *Recherches familiales*, vol. 1, n°1, 2004, pp. 45-63 (citation p. 46).

Chapitre VI : Relations entre les proches accueillants des orphelins et les acteurs en charge de la protection de l'enfance

Dans ce nouveau chapitre, nous nous intéressons au rôle que jouent les différents acteurs de la protection de l'enfance dans la mise en place de l'accueil chez le proche, dans son suivi et dans son accompagnement. Jusqu'en 2016, l'accueil par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance était une décision qui relevait exclusivement du juge des enfants. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant confère un nouveau droit au président du Conseil départemental, celui de confier l'enfant à un tiers « administratif » sans recourir au juge des enfants. Au moment de notre enquête, ce dispositif est encore peu mobilisé et ne concerne que des « mineurs non accompagnés » accueillis dans le département du Nord. Quoiqu'il en soit, le Conseil départemental – à travers les services de l'Aide sociale à l'enfance et de ses partenaires publics ou privés – apparaît souvent comme un partenaire incontournable. Comment interviennent ces différents acteurs de la protection de l'enfance dans la mise en place de l'accueil et de quelle manière vont-ils le façonner ? Quelles limites vont-ils tracer et selon quels critères ? Quel(s) accompagnement(s) offrent-ils aux enfants et aux jeunes orphelins, mais aussi aux proches que les accueillent ? Les services de protection de l'enfance donnent-ils aux proches les moyens leur permettant d'être « solidaires » ? Selon nous, cette question est d'autant plus importante que l'accueil chez un tiers bénévole est appelé à se développer, conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 7 février 2022. Nous rappelons que l'accueil d'un mineur par un membre de sa famille ou un Tiers digne de confiance dans le cadre d'une assistance éducative est une option qui devra désormais « être systématiquement explorée par les services éducatifs avant que le juge, s'il l'estime nécessaire, prononce une mesure de placement auprès du service départemental de l'ASE, à un service ou un établissement habilité ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation »⁴⁶³.

⁴⁶³ Projet de loi n° 4264 relatif à la protection des enfants (Procédure accélérée), enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juin 2021, présenté par M. Jean Castex (Premier ministre), M. Olivier Véran (ministre des solidarités et de la Santé) et M. Adrien Taquet secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles (citation p. 4, « Exposé des motifs ») - https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4264_projet-loi.pdf

I. Le rôle des acteurs de la protection de l'enfance dans l'implémentation du placement chez un proche

1. Rares interventions des acteurs de la protection de l'enfance dans la désignation des proches accueillants

Parmi les proches que nous avons rencontrés, les situations où ce sont les services de la protection de l'enfance qui les ont interpellés, lorsque le placement de l'enfant ou du jeune semblait inéluctable, sont minoritaires. Parmi ces proches, nous pouvons citer l'exemple de **Danièle (E24)** : « *On m'a téléphoné pour savoir si j'étais susceptible de la prendre. Si je ne la prenais pas, elle s'en allait à la DDASS...* ». L'accueil intervient ici dans le cadre d'une mesure de placement prononcée par le juge des enfants après plusieurs signalements aux services de l'Aide sociale à l'enfance à l'initiative de Danièle, qui est la grand-mère paternelle de Bérénice, et de l'établissement où est scolarisée la petite fille. Cette dernière est alors âgée de neuf ans et elle est orpheline de père depuis plusieurs années. Sa mère et elle bénéficient d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO) mise en place plusieurs mois auparavant. Danièle est bien connue des intervenantes, puisqu'elle prend régulièrement le relais auprès de sa petite-fille lorsque sa mère se trouve dans l'incapacité de veiller sur elle. Pour autant, l'éventualité d'un placement hors du domicile parental n'avait jamais été évoquée et Danièle regrette la précipitation dans laquelle elle a dû prendre cette décision. Après avoir été désignée pour accueillir l'enfant, elle a rapidement obtenu le statut de Tiers digne de confiance. Le second exemple est celui de **Marie-France (E03)** qui accueille depuis un peu plus d'un an son petit-fils Antoine, âgé de 16 ans et orphelin de mère depuis ses 9 ans. Marie-France est à l'origine du signalement fait au « 119 », le numéro d'urgence du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED)⁴⁶⁴, suite à des faits de violence physique commis par le père sur l'adolescent alors qu'il en avait la garde. Une semaine après ce signalement, elle reçoit la visite des assistantes sociales du Département qui lui demandent si elle accepterait d'héberger Antoine en attendant que le juge des enfants se prononce sur la mise en place d'un éventuel placement : « *J'ai dit oui et sur le moment, j'étais contente quand même parce que c'est un enfant qui j'ai eu du mal à voir après le décès de sa maman* ». Le placement

⁴⁶⁴ Le 119 est un numéro gratuit, dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être, et géré par le SNATED (Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger) - <https://www.allo119.gouv.fr/>

d'Antoine est prononcé six semaines plus tard et Marie-France obtient le statut de Tiers digne de confiance pour une durée d'un an. La possibilité d'un autre mode d'accueil n'a pas été envisagé, Antoine souhaitant vivre auprès de sa grand-mère maternelle et Marie-France savourant le plaisir de retrouver son petit-fils. Ce cas présente de nombreux points communs avec la situation de **Nicole et Henri (E11), qui accueillent eux aussi leur petit-fils Benjamin**. Cet adolescent de 15 ans, orphelin de mère depuis deux ans et entretenant des relations très conflictuelles avec son père, a lui-même signalé la situation à la psychologue et à l'assistante sociale du collège. Il a par ailleurs expressément demandé à être confié à ses grands-parents maternels. Dans ces deux situations, l'enfant est en âge d'exprimer ses besoins et désigne lui-même la ou les personnes chez qui il souhaite être « déplacé ».

Hormis ces quelques cas, la plupart des situations d'accueil ne résultent pas d'une recherche active des tiers potentiels par les acteurs de la protection de l'enfance, ces derniers n'intervenant bien souvent que pour entériner une situation de fait. Dès lors, nous nous interrogeons sur les raisons qui ont amené les accueillants à faire appel au juge des enfants ou aux services de l'Aide sociale à l'enfance, alors que la loi autorise le ou les parents à confier temporairement leur enfant à un tiers, sans que cela fasse nécessairement l'objet d'une procédure auprès des autorités⁴⁶⁵. Pour quels motifs les proches choisissent-ils de formaliser cet accueil, après une période plus ou moins longue de prise en charge informelle ? Les motivations des proches sont là aussi multiples mais, en faisant intervenir les acteurs de la protection de l'enfance, ils cherchent avant tout à sortir du cadre incertain et fragile des relations familiales d'entraide, en marquant leur statut du sceau de la légalité.

2. Formaliser l'accueil à la demande du proche pour...

a) Protéger l'enfant de parents « défaillants »

David (E02) n'était encore qu'un nourrisson lorsqu'il est laissé à la garde de ses grands-parents maternels. Avec l'accord de leur fille et afin d'éviter toute « entourloupe » de sa part, ils entament des démarches auprès du juge des enfants et l'enfant leur est confié sous un statut de Tiers digne de confiance. Par la suite, la mère de David – que ses parents qualifient

⁴⁶⁵ Dans le cadre de notre recherche, nous avons procédé à partir d'une base de données de l'Aide sociale à l'enfance. Par conséquent, notre travail ne concerne pas les situations où l'accueil de l'enfant est resté informel. Seules les situations ayant été formalisées à travers l'obtention du statut de tiers digne de confiance ou de tiers administratifs sont portées à notre connaissance.

d' « instable », d' « imprévisible » et d' « impulsive » - changera d'avis et essaiera à plusieurs reprises de retrouver la garde de son fils. De leur point de vue, ce revirement n'est pas dû au désir de renouer une relation affective avec son fils, mais répond avant tout à des motivations égoïstes et financières : « *Elle le voulait pour l'argent. Pour l'argent.* » (**Renaud, E02**). Dès son plus jeune âge, **Léa (E07)** fait des allers-retours entre le domicile de ses grands-parents maternels et celui de sa mère, mais les problèmes liés à l'alcoolisme de cette dernière ne font que s'amplifier au fil du temps. À l'approche de ses trois ans, et alors qu'elle doit être scolarisée, Patrick et Suzanne décident de saisir le juge des enfants enfin que la petite fille leur soit confiée. Après plusieurs années d'une prise en charge intermittente et informelle, ils deviennent ainsi Tiers digne de confiance. Le placement est alors assorti d'un droit de visite médiatisée, que les parents de Léa exercent séparément, et de l'accompagnement d'une éducatrice. Également convaincue que ses neveux se trouvent « en situation de danger », **Mariam (E18)** est l'auteure d'un signalement auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance, qui conduira à la mise en place d'une mesure d'AEMO. Malgré cette intervention, la situation familiale continue de se dégrader et Mariam décide d'accueillir les deux jeunes garçons chez elle, non sans en informer au préalable l'éducatrice chargée de la mise en œuvre de cette action éducative : « *Je ne voulais pas non plus être hors la loi en les prenant chez moi. Je voulais dire à l'éducatrice que c'était en accord avec la maman, que les enfants allaient vivre chez moi, que pour l'instant, elle ne pouvait pas assumer son rôle de mère entièrement et qu'elle préférerait qu'ils soient chez moi.* » (**Mariam, E18**). L'éducatrice est donc informée de cet accord à l'amiable mais le placement ne sera officiellement prononcé par le juge des enfants que plusieurs mois après l'arrivée des deux jeunes garçons, lors de l'audience annuelle prévue dans le cadre de l'assistance éducative.

En prenant la décision de saisir le juge des enfants ou les services de l'Aide sociale à l'enfance, les proches souhaitent protéger l'enfant d'un parent jugé « instable » et éviter le risque d'un placement à l'extérieur de la famille, comme cela a déjà été le cas pour les sœurs aînées de David (E02). Toujours dans un souci de protéger l'enfant, l'officialisation de l'accueil et l'attribution d'un statut de Tiers digne de confiance donnent aux proches une certaine légitimité pour intervenir dans les prises de décision le concernant. En effet, même si ce statut n'est pas définitif et peut être remis en question à chaque audience, il apparaît comme l'expression d'une certaine reconnaissance de la part des acteurs de la protection de l'enfance

et son renouvellement, année après année, ne fait que conforter ce sentiment. Du point de vue des proches, l'officialisation de l'accueil permet ainsi de temporiser les éventuelles revendications parentales ou celles exprimées par d'autres membres de la famille. Enfin, il permet également aux proches accueillants de se protéger d'une quelconque dénonciation liée à l'accueil de l'enfant.

Nous constatons néanmoins des différences dans les circuits empruntés par les proches en fonction de la situation familiale de l'enfant et de la finalité de cet accueil. Dans les familles monoparentales, comme c'est le cas des deux premiers exemples, l'absence du père due à son décès ou à une séparation du couple d'une part, les problèmes de santé et le profil instable et fragile de la mère d'autre part, conduisent les proches à envisager d'emblée une solution à long terme pour la prise en charge de l'enfant, son retour au domicile parental étant difficilement envisageable, et à se tourner d'emblée vers le juge des enfants. Pour eux, il ne s'agit pas d'apporter un soutien ponctuel au parent dans la prise en charge de son enfant mais de se substituer à lui en raison de son refus ou de son incapacité à le faire. La démarche de Mariam est différente car lorsqu'elle signale le risque de danger encouru par ses deux neveux, ces derniers vivent avec leurs deux parents. Dans un premier temps, l'objectif du proche n'est pas de prendre en charge les enfants mais de suppléer les parents dans la gestion de leur quotidien, ce qui explique qu'elle se soit d'abord tournée vers les services de l'Aide sociale à l'enfance. Par la suite, l'accueil des deux adolescents est également envisagé comme une aide provisoire apportée à la mère devenue veuve. Cependant, à mesure que le temps passe, Mariam croit de moins en moins à la possibilité d'un retour. Le fait qu'elle se soit d'abord tournée vers les services de l'Aide sociale à l'enfance plutôt que le juge des enfants, s'explique également par sa connaissance du milieu et son affinité avec les travailleurs sociaux, plusieurs membres de sa famille exerçant le métier d'éducateur spécialisé.

b) Faciliter le quotidien de l'enfant (et du proche)

- Les actes « usuels » et « non usuels »

Une des raisons pour lesquelles **Patrick et Suzanne (E07)** ont saisi le juge des enfants et demandé à ce que leur petite-fille de trois ans leur soit confiée est qu'ils souhaitent l'inscrire à l'école maternelle de leur commune. Le statut de Tiers digne de confiance facilite en effet la gestion du quotidien de l'enfant, en autorisant les proches à réaliser certains actes sans

demander de manière systématique l'autorisation du ou des parents. En effet, l'accueil d'un enfant, y compris dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, ne remet pas en question l'attribution de l'autorité parentale. Celle-ci fait néanmoins l'objet d'une procédure d'aménagement et de contrôle au regard de l'intérêt de l'enfant. Cette disposition permet au juge d'imposer des décisions aux parents et de limiter l'exercice de leur autorité en cas de négligence ou de refus jugé abusif ou injustifié (art. 375-7 du Code civil). De fait, l'exercice de l'autorité parentale est partiellement assumé par un tiers dans la vie quotidienne de l'enfant placé, notamment en ce qui concerne « *les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation* » (art. 373-4 du Code civil). Toutefois, la distinction entre actes usuels et non usuels est délicate car il n'existe aucune définition légale et seule la jurisprudence fait référence en la matière. Par principe, le service gardien sollicite les parents pour toute décision importante concernant leur enfant, mais accomplit en revanche tous les actes « usuels » qui peuvent être définis comme « *des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée* »⁴⁶⁶.

L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement est une question sensible. La redistribution des prérogatives liées à l'autorité parentale est potentiellement source de conflit entre le ou les parents et le service gardien, en l'occurrence le tiers digne de confiance, qui doit gérer au mieux son quotidien. Dans le cas des enfants orphelins, à cette problématique liée à la répartition des fonctions parentales s'ajoutent fréquemment l'éloignement ou l'absence du parent survivant, situation qui rend d'autant plus difficile le recueil de l'autorisation nécessaire à l'accomplissement des actes usuels ou non usuels. Certains tiers dignes de confiance se résignent, alors que d'autres ont recours à divers stratagèmes pour contourner cette obligation, allant de l'omission volontaire - « *Même une coupe de cheveux, on devait lui demander l'autorisation. On ne l'a jamais fait, mais dans le principe, c'est ça.* » (Jérémy, E08) - jusqu'à l'« usurpation » de l'identité parentale : « *Quand il était malade, par moments, en pleine nuit il fallait aller aux urgences, parce qu'il avait beaucoup de bronchites asthmatiques. Il y avait Priscilla aussi, elle s'est ouvert la main, elle*

⁴⁶⁶ Définition de la notion d' « acte usuel » proposé par la Cour d'Appel d'Aix en Provence dans un arrêt du 28 octobre 2011 - <http://justicedesmineurs.over-blog.com/article-la-notion-d-acte-usuel-en-assistance-educative-101751085.html>

s'est coupée l'oreille... Ils nous en ont fait ! Mais il fallait toujours l'accord de la mère ! (...) Alors quand on allait se présenter aux urgences : « Vous êtes ses [parents] ? ». « Non, oncle et tante ». « Oui, mais... ». « Écoutez, je dis, vous le faites quand même, nous si on vous le ramène, c'est pour son bien, ce n'est pas pour lui faire du mal ». Bon, ça va, les médecins étaient assez compréhensifs. A force, à la fin, on en a eu marre, et puis il y avait mon nom... C'est le même nom. « Marquez que c'est notre fils et puis c'est tout ». Voilà ce qu'on disait. C'est ce qu'on faisait. Ça crée moins de soucis, moins d'attentes... » (Evelyne, E06). Il va sans dire que se faire passer pour les parents de l'enfant accueilli est d'autant plus facile que les proches appartiennent à la même classe d'âge que celle de ses parents et qu'ils portent le même nom de famille.

Dans certaines situations, un document autorisant le proche à accompagner l'enfant dans son parcours de soin est suffisant : « Elle [la mère] veut garder l'autorité parentale, ça lui a été accordé (...). Puis, j'ai demandé à l'assistante sociale que la maman signe une dérogation, comme quoi elle me laissait le droit de faire les examens [médicaux], aller chez le médecin. Ça, elle l'a fait, elle a signé sans problème. Oui, elle fait attention à la santé de ses filles. » (Michel, E05). Dans d'autres cas, les proches vont plus loin dans leur démarche et demandent une délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

- La délégation de l'exercice de l'autorité parentale

L'exercice de l'autorité parentale, c'est-à-dire les droits et devoirs que le ou les parents ont à l'égard de leur enfant mineur, peut en effet être délégué à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance ou à un service de l'Aide sociale à l'enfance (art. 377 du Code civil). La délégation de l'exercice de l'autorité parentale est prononcée par le juge des enfants ou le juge aux affaires familiales et peut intervenir indépendamment de toute situation conflictuelle ou de danger pour l'enfant. Elle est provisoire et peut être partielle ou totale, volontaire - lorsqu'elle est le résultat d'une entente entre la personne délégataire et le ou les parents - ou forcée, quand le ou les parents sont dans l'impossibilité d'exercer leur autorité parentale vis-à-vis de l'enfant (en cas d'incarcération ou de maladie grave et invalidante, par exemple) ou qu'une situation de délaissement parental est constatée⁴⁶⁷. Ainsi, les relations très distendues

⁴⁶⁷ Selon l'article 381-1 du Code civil, « un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit ».

que **David (E02)** entretient avec sa mère et les absences répétées de cette dernière lors des audiences, alors qu'elle réclamait le retour de son fils, ont incité la juge des enfants à prolonger l'accueil et à proposer le transfert de l'exercice de son autorité parentale aux grands-parents maternels.

Quand cette délégation est une demande qui émane des proches, ces derniers la justifient le plus souvent par la nécessité de prendre rapidement toutes les décisions liées à l'éducation de l'enfant, et plus encore à sa santé, notamment en cas d'urgence : *« J'ai demandé [une délégation de l'autorité parentale, je l'ai eue. Je l'ai pris à la place de ma fille, donc je l'ai eue (...). Avant, je passais par le père mais après... Bah, je ne vais pas dire qu'il refuse. Quand je lui demande, il le fait. Mais là, j'ai demandé, je préfère, je dis : si un jour, son père est à l'étranger ou bien parti en vacances et que le petit doit rentrer à l'hôpital, je ne peux même pas signer le truc ! Là, ils ont accepté (...). [Le père] n'aime pas tellement, mais il n'a rien dit. C'est le juge qui a décidé, donc il n'a rien dit. » (Aïcha, E09)*. Il est intéressant de constater qu'Aïcha ne souhaite pas écarter le père de Youssef, qu'elle incite au contraire à participer à la vie de son fils. Elle se substitue néanmoins à sa fille décédée, elle prend la place de la « mère » disparue et restaure ainsi une sorte de « contre-pouvoir » parental auprès de son petit-fils.

Avant la mise en œuvre du placement, la mère de Sélim et Medhi (**E18**) avait beaucoup insisté sur le fait qu'elle souhaitait conserver son autorité parentale malgré la séparation, par crainte de les perdre définitivement. Mariam et l'éducatrice en charge de l'AEMO lui avaient alors assuré que l'exercice de son autorité parentale n'était nullement remis en question. Cependant, après deux années de placement, face à la passivité de sa belle-sœur et en accord avec cette dernière, Mariam a demandé à pouvoir bénéficier d'une délégation partielle de l'exercice de l'autorité parentale. En plus de faciliter la gestion du quotidien des deux adolescents, Mariam envisage également sa demande comme une manière de se substituer à son frère décédé, de le remplacer dans le « schéma » parental et d'occuper la place laissée vacante, ce qu'elle faisait déjà avant qu'il ne décède : *« Ce qui me faisait peur, c'est la présence masculine manquante, mais déjà à l'époque où leur papa était vivant, parce que... il aimait ses enfants, mais il n'était pas disponible pour eux. Ce n'est pas lui qui allait les prendre à la pêche, ou au cinéma, ou... faire des activités. Non. Donc j'avais un peu peur pour ça, mais... c'est moi qui assumais ce rôle-là. Un petit peu. Parce que je suis gentille et dure à la fois. Je fais papa et maman. » (Mariam, E18)*.

Même partielle, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale n'est pas accordée de manière systématique au proche qui en fait la demande. Dans le cas des enfants orphelins de père ou de mère, le parent survivant doit être partie prenante de cette demande de délégation, sauf « *en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci* » (Art. 377 du Code civil). C'est notamment le cas de **Noëlla (E01)** qui a rapidement obtenu une délégation de l'exercice de l'autorité parentale pour la prise en charge de son frère et de sa sœur, leur père ayant été incarcéré suite au meurtre de son épouse.

c) Reconnaître un statut au conjoint du parent décédé

Dans les familles recomposées, le statut de Tiers digne de confiance permet de reconnaître de manière indirecte la place occupée par le beau-parent dans la vie de l'enfant, en particulier lorsqu'il est présent de longue date et que le parent survivant est quant à lui absent. Il en est ainsi de **Paul (E31)**, dont le beau-père a été nommé tiers digne de confiance avant le décès de sa conjointe, lourdement handicapée suite à une hémorragie cérébrale. Déjà en contact régulier avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), il s'est spontanément tourné vers les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance lorsque s'est posé le problème de la prise en charge de Paul. Dans ce cas, l'enfant n'a pas été (dé)placé : Paul n'a pas été éloigné du domicile familial et l'accueil apparaît au contraire comme la continuité d'une prise en charge par une personne qui jouait déjà un rôle de parent dans sa vie quotidienne, sans que ce statut ne lui soit jusqu'alors reconnu.

Le deuxième exemple est plus complexe mais reflète également la volonté du proche d'accéder à une reconnaissance de son rôle de père. Kader et Jessica se sont séparés alors que cette dernière était enceinte d'**Adem (E10)**. À sa naissance, l'enfant est reconnu par le nouveau compagnon de Jessica, dont elle s'est rapidement séparée et qui a ensuite été expulsé du territoire français. Kader, pensant être le père biologique de l'enfant, engage une action en contestation de paternité. Le test ADN va cependant révéler qu'il n'est pas le père biologique du petit garçon et l'action en contestation est abandonnée. Kader continue néanmoins de le « *regarder comme [son] enfant* ». Plus tard, Kader et Jessica se remettent ensemble et ont un deuxième enfant que Kader reconnaîtra, avant de se séparer à nouveau. Adem et son petit frère vivent avec leur mère chez leur grand-mère maternelle, mais le juge

aux affaires familiales accorde un droit de garde à Kader, ce qui lui permet de les voir très régulièrement. Alors qu'Adem est âgé de 12 ans, le collège fait un signalement auprès des services sociaux à cause de ses absences répétées et Kader demande alors la garde exclusive des deux garçons. N'étant pas le père d'Adem, il obtient pour celui-ci le statut de Tiers digne de confiance. Quelques mois après l'arrivée des enfants, leur mère décède et le père d'Adem étant introuvable, Kader est aujourd'hui devenu son tuteur légal. Il souhaite désormais l'adopter afin qu'ils puissent tous les trois porter le même nom de famille.

3. Intervention du juge dans la régulation des « affaires » familiales

a) La prise en compte des fratries

Dans les situations d'accueil étudiées, le rôle du juge des enfants ne se limite pas seulement à la « ratification » de décisions prises préalablement au sein de la famille. Il peut également intervenir directement dans la prise de décision et en négocier certains aspects, notamment ceux liés à la « gestion » des fratries. Suite au décès de leur mère, Noëlla (**E01**) et son conjoint décident d'accueillir Caroline (15 ans), Sabine (13 ans) et Corentin (7 ans). La juge des enfants leur accorde la garde des deux plus jeunes enfants de la fratrie, mais pas celle de Caroline. Selon Noëlla, ce refus est motivé par la trop grande proximité entre les deux sœurs et des problèmes de comportement de l'adolescente. Après avoir séjourné quelques temps chez une amie de la famille puis chez un oncle paternel, Caroline est placée dans un foyer de l'enfance avant d'être accueillie dans un centre maternel : *« On en a discuté pas mal avec la juge des enfants, tout ça. Parce que moi, je voulais la reprendre mais ce n'était pas vraiment possible. Et puis, vu que c'est un cas assez particulier, c'est ce qu'elle me disait [la juge des enfants] (...). Au niveau du comportement, oui. Sinon, j'aurai passé ma vie à appeler le commissariat, puisqu'elle faisait beaucoup de fugues, tout ça. Donc, par rapport aux enfants, ils ont préféré qu'elle soit placée. Ils lui ont expliqué les choses, et puis après, ils m'ont dit qu'on était trop proches, par rapport à l'âge (...). Et puis bon, c'est vrai que quand maman était encore là, on faisait tout ensemble, donc forcément on a plus une complicité (...) de copines. » (Noëlla, E01).* Ces propos laissent entendre que la juge des enfants souhaite préserver Noëlla d'une charge éducative trop lourde à assumer, pour qu'elle puisse se concentrer sur les deux plus jeunes. La jeune femme s'accommode de la décision et l'accepte comme une solution de moindre mal, mais reste contrariée à l'idée de voir la fratrie séparée : *« Au début, ça m'a fait mal parce que ça reste ma petite sœur. Ma mère s'est battue toute notre vie pour ne pas qu'on soit*

placés, par rapport à notre père, et de la savoir partir en foyer, ça m'a fait mal quand même. Mais bon, après je me suis dit que c'était pour son bien. ».

Cet « ajustement » peut également se faire à la demande du proche. Suite au décès de son mari, la fille aînée de **Marianne (E04)** part en voyage à l'étranger en « abandonnant » sa progéniture. Livrés à eux-mêmes, les enfants ne vont plus à l'école et leur absence fait l'objet d'un signalement auprès des services de l'Aide sociale à l'enfance. Informée de la situation par une assistante sociale qu'elle connaît bien, Marianne dépose une main-courante pour « abandon de famille » et accueille les cinq plus jeunes de la fratrie, les trois autres étant majeurs au moment des faits. Après un temps d'adaptation et « *parce qu'elles aimaient bien vagabonder* », Marianne demande cependant aux services sociaux que deux des cinq petites-filles accueillies soient prises en charge par les services de l'Ase et placées dans un foyer situé à proximité de son domicile.

Concernant le placement des fratries issues de familles recomposées, les prises de décision des différents acteurs, y compris les familles, sont également influencées par la présence ou non d'un parent survivant. Lorsque Marine est incarcérée, ses enfants demeurent auprès de son conjoint quelques semaines avant d'être pris en charge par les services de l'Ase et placés chez des assistantes familiales. Les deux aînés sont âgés de 13 et 9 ans et sont orphelins de père depuis plusieurs années. Les deux cadets, âgés de 3 ans et 18 mois, sont nés d'une nouvelle union. Dans les semaines qui ont suivi le placement des enfants chez différentes assistantes familiales, leur grand-mère maternelle (**Nicole, N34**) nous explique qu'elle a contacté le juge des enfants pour se faire connaître et demander la garde de ses quatre petits-enfants, non sans avoir demandé au préalable l'autorisation de sa fille. Elle obtient rapidement un droit de visite, puis un droit d'hébergement long pour les deux aînés, avant d'être nommée Tiers digne de confiance, tout en continuant à bénéficier de droits de visite pour les deux plus jeunes. Pour ces derniers, le père étant vivant et surtout présent, le juge a en effet refusé le placement chez les grands-parents maternels.

b) La mise sous tutelle de l'enfant accueilli

Au sein de notre corpus, il existe également des situations dans lesquelles le statut du proche a évolué suite au décès du parent, passant de *Tiers digne de confiance* à *tuteur légal* de l'enfant ou du jeune accueilli. De manière générale, un mineur est placé sous le régime de la

tutelle lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus l'exercer : soit parce que les deux parents sont décédés, qu'ils font tous les deux l'objet d'un retrait de l'autorité parentale ou que la filiation à l'égard de l'enfant n'est pas légalement établie (article 390 du Code civil). La mise sous tutelle de droit commun n'est pas une mesure d'assistance éducative et les enfants concernés ne relèvent pas de la protection de l'enfance, à moins qu'ils ne bénéficient d'une action éducative (AEMO ou AED).

La mise sous tutelle concerne sept enfants et jeunes de notre corpus d'entretiens, tous orphelins de mère. Un d'entre eux a également perdu son père, il est donc orphelin double. Dans ce cas, le jeune a été placé avant que le second parent ne décède et suite à cet événement, il a rapidement été mis sous la tutelle du proche accueillant (**Antoine, E03**). Quant aux autres enfants concernés, la mise sous tutelle est rendue possible par l'absence prolongée du parent survivant, en l'occurrence le père. Dans la plupart des cas, la filiation est reconnue, ils connaissent l'identité de leur père et ont parfois eu des contacts avec lui. Cependant, il apparaît comme une figure annexe dans la vie de l'enfant, ayant peu ou prou participé à son entretien et à son éducation. C'est le cas des grands-parents de **Léa (E07)** qui ont d'abord été nommés Tiers dignes de confiance, avant d'obtenir une délégation partielle de l'exercice de l'autorité parentale, lorsque l'état de santé de leur fille s'est dégradé. Suite au décès de cette dernière, le père de Léa étant absent et dans l'incapacité de prendre soin de sa fille, ils en deviennent les tuteurs légaux. Dans le cas de **Sabine et Corentin (E01)**, le décès de leur mère s'est accompagné de l'incarcération du père, créant ainsi une prise de distance et une situation d'empêchement de l'exercice de la parentalité. Face à cette situation, Noëlla – la sœur aînée des deux enfants – a d'abord obtenu une délégation de l'exercice de l'autorité parentale que continuait d'exercer leur père depuis la maison d'arrêt où il attendait d'être jugé. Puis, moins de deux ans après être devenue Tiers digne de confiance, elle a été désignée comme tutrice légale des deux enfants. La rapidité de la prise de décision rappelle la situation de *special guardianship order*, introduite en Angleterre par la loi de 2002 sur l'adoption des enfants. Ce régime de tutelle spécifique permet de confier à un proche la garde durable (voire définitive) de l'enfant dans les mois ou les années qui suivent son placement, afin d'en assurer

la continuité à long terme tout en accordant une responsabilité parentale aux tutrices et tuteurs ainsi désignés⁴⁶⁸.

La mise en place d'une tutelle de droit commun (ou tutelle des mineurs) s'accompagne de la constitution par le juge des tutelles d'un conseil de famille, dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont définis par le Code civil (articles 398 à 402). Composé d'au moins quatre membres, le conseil de famille rassemble « parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne, résidant en France ou à l'étranger, qui manifeste un intérêt pour lui ». Ces personnes sont également choisies « en considération de l'intérêt du mineur et en fonction de leur aptitude, des relations habituelles qu'ils entretenaient avec le père ou la mère de celui-ci, des liens affectifs qu'ils ont avec lui ainsi que de la disponibilité qu'ils présentent ». Les branches paternelle et maternelle doivent être représentées dans la mesure du possible. Ce conseil désigne un tuteur ou une tutrice et un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice, qui prennent soin de l'enfant et gère ses biens. Sandrine Dekens note néanmoins que le conseil de famille n'inclue pas de professionnels de la protection de l'enfance, qu'il n'a pas l'obligation de se réunir et que ce type de tutelle n'offre finalement aucune garantie que soient vérifiées les conditions de vie de l'enfant ou que soit posée la question de son projet de vie⁴⁶⁹. Lorsqu'**Antoine (E03)** est placé provisoirement chez sa grand-mère maternelle, sa grand-tante paternelle âgée de 81 ans souhaite également l'accueillir. Cette dernière est très contrariée par la décision du juge des enfants d'accorder à Marie-France le statut de Tiers digne de confiance : « *Elle ne voulait pas qu'il vienne chez moi, elle voulait le garder. Alors évidemment, de par l'âge de la personne et puis, le papa pouvait y retourner comme il voulait, il avait les clés de la maison et tout... La juge a décidé que ce serait chez moi et elle m'en a voulue, au départ elle m'en a voulue (...). Je peux comprendre mais en même temps, moi je n'y suis pour rien et je suis quand même sa grand-mère, à lui !* » (**Marie-France, E03**). Les propos de Marie-France laissent entendre que son lien de parenté, en ligne ascendante directe avec Antoine, lui donne un avantage dans l'ordre de désignation des accueillants potentiels de son petit-fils. Ces dissensions autour de l'accueil du jeune adolescent vont donner lieu à des « négociations » entre la grand-mère maternelle et la grand-tante paternelle, qui aboutiront

⁴⁶⁸ SELWYN (Julie), MASSON (Judith), « Adoption, special guardianship and residence orders: a comparison of disruption rates », *Journal of Family Law*, University of Louisville, School of Law, December 2014, 44, 1709-1714.

⁴⁶⁹ CHAMBRAUD (Agnès), *Le statut juridique de l'orphelin*, in MOLINIÉ (Magalie, Dir.), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 p., pp. 180-193.

à un compromis lors de la constitution du conseil de famille, rassemblé suite au décès du père d'Antoine. De manière générale, l'entourage familial d'Antoine est assez restreint puisqu'il se limite, du côté maternel, à sa grand-mère - qui est veuve depuis plusieurs années – et à sa tante, mère célibataire d'une petite fille de 5 ans ; du côté paternel, ni oncle ni tante puisque le père d'Antoine était fils unique. Ne restent que sa grand-tante, son parrain – qui est un cousin éloigné de son père - et sa marraine, « la dame qui lui a fait catéchisme » et avec laquelle il n'existe aucun lien de parenté. Bien qu'Antoine n'entretienne aucune relation avec son parrain et sa marraine, deux personnes choisies par son père lorsque ce dernier décide de faire baptiser son fils à l'âge de 11 ans, la grand-tante demande qu'elles fassent partie du conseil de famille. Le conseil de famille est donc composé des cinq personnes citées précédemment. Dans cette configuration, la grand-mère maternelle est désignée comme tutrice et, dans un souci d'équilibre familial, la grand-tante paternelle est quant à elle désignée comme subrogée tutrice. Cette décision du juge est « satisfaisante » pour les deux parties mais Marie-France aurait préféré que la subrogée tutrice soit sa fille, qui vit à proximité et prend parfois le relais auprès d'Antoine : *« Alors, concernant la tutelle, elle savait quand même qu'elle ne l'aurait pas, elle ne l'a pas demandée. Mais il y a un subrogé tuteur qui est nommé, un deuxième tuteur, et là elle a demandé et ma fille le demandait également. Ma fille, elle a 40 ans, pour m'aider... Elle m'aide beaucoup, m'assister dans plein de choses, je trouvais que c'était plus facile pour moi donc elle a demandé. Mais ils étaient trois et c'était vote à main levée. Donc, ils ont été trois à demander la subrogée tutrice, ils ont demandé à ce que ce soit sa grand-tante et ma fille, il n'y avait personne, il n'y avait que moi qui la demandait. Donc, la juge, à son grand regret parce que... Elle a eu du mal, elle a demandé à sa greffière si on pouvait faire quelque chose, si elle avait le droit de voter, la juge, mais la greffière a dit non, vous n'avez pas le droit de voter. Bon, et bien ce sera sa grand-tante. C'est elle la subrogée tutrice. Normalement, son rôle est d'assister le tuteur, la tutrice, de l'aider dans ses démarches, de la remplacer si besoin est. Or, elle essaie de me mettre des bâtons dans les roues. » (Marie-France, E03).* Bien qu'il ne soit optimal pour aucune des deux parties, ce compromis a le mérite de ne pas exacerber les tensions et de maintenir une relation au moins cordiale entre les deux parties, dans l'intérêt d'Antoine.

II. La faible implication des acteurs de la protection de l'enfance dans l'accompagnement et le suivi des placements

L'article 375-4 du Code civil permet au juge des enfants d'assortir le placement d'un mineur d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO) lorsque ce dernier est confié à un de ses parents, à un membre de la famille, à un tiers digne de confiance ou à un établissement privé. De manière générale, l'aide à domicile vise à « apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre » (article 375-2 du Code civil) et de maintenir l'enfant dans son milieu « actuel », « familial » ou « naturel » selon les vocables utilisés⁴⁷⁰. Cette aide est de nature diverse et peut comporter, ensemble ou séparément, l'action d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une aide-ménagère, un accompagnement en économie sociale et familiale, l'intervention d'un service d'action éducative et/ou le versement d'aides financières, effectuées sous forme de secours exceptionnels ou d'allocations mensuelles (article L. 222-3 du CASF)⁴⁷¹. Cette aide éducative est financée par le Conseil départemental et confiée à un travailleur ou une travailleuse sociale des services de l'Aide sociale à l'enfance ou d'un service habilité⁴⁷². Dans le cadre de notre recherche, cette disposition soulève plusieurs interrogations : n'étant pas appliquée de manière systématique, dans quelle mesure les enfants et les jeunes orphelins confiés à un proche en protection de l'enfance bénéficient-ils d'une AEMO ?

1. Un suivi éducatif à domicile moins fréquent parmi les enfants et les jeunes orphelins

Les résultats de notre enquête par questionnaires montrent que près d'un enfant accueilli sur deux bénéficie d'un suivi éducatif à domicile (51%). Nous n'observons pas de lien de corrélation entre la mise en place de ce dispositif et le sexe de l'enfant, les filles bénéficiant d'un suivi éducatif dans des proportions similaires à celles des garçons. En revanche, il existe des différences selon l'âge de l'enfant ou du jeune au moment de l'enquête, le suivi éducatif à domicile étant plus fréquent chez les plus jeunes : 58% des enfants âgés de 0 à 11 ans bénéficient d'un suivi éducatif contre 45% des jeunes âgés de 12 ans et plus. Ces résultats sont

⁴⁷⁰ VERDIER (Pierre) et NOE (Fabienne), 2013, *Op. cit.*

⁴⁷¹ VERDIER (Pierre) et NOE (Fabienne), *Ibid.*

⁴⁷² Le rapport publié par l'ONED, « L'action éducative en milieu ouvert : état des lieux et perspective » (mai 2013), montre que les Départements sont opérateurs directs en ce qui concerne les AED et qu'ils confient majoritairement les mesures d'AEMO au secteur associatif habilité.

cohérents avec ceux présentés dans l'étude réalisée par Bernadette Tillard et Sarah Mosca dans le département du Nord, où aucune différence n'apparaissait dans la répartition des mesures d'AEMO selon le sexe de l'enfant. Par ailleurs, les mesures de placement chez un proche doublées d'une AEMO (« TDC + AEMO ») étaient davantage appliquées chez les enfants de moins de 10 ans, les mesures de placement sans suivi éducatif (« TDC seul ») étant plutôt réservées aux enfants de plus de 10 ans⁴⁷³.

Ce qui est plus surprenant, ce sont les différences que nous observons entre les enfants ou les jeunes accueillis chez un proche selon leur situation d'orphelinage. **Nous constatons en effet que le suivi éducatif à domicile est moins fréquent parmi les enfants et les jeunes orphelins :** ils ne sont que 38% à bénéficier d'un suivi éducatif à domicile contre 55% des non-orphelins (S, $p < 0,005$). Par contre, nous n'observons aucune différence en termes de suivi éducatif selon le sexe du parent décédé. Quant à l'âge, malgré des effectifs réduits, nous remarquons une tendance similaire à celle observée pour l'ensemble de notre corpus, le suivi éducatif à domicile étant légèrement plus fréquent parmi les orphelins de 6 à 11 ans, en comparaison avec les 12 ans et plus. Nous rappelons qu'il n'y a aucun orphelin de moins de 6 ans dans notre corpus. Mais quel que soit leur âge, le suivi éducatif à domicile est toujours moins fréquent parmi les enfants et les jeunes ayant perdu au moins un parent.

Tableau 23 : Suivi éducatif à domicile des enfants accueillis chez un proche

Questionnaire : Cet accueil s'accompagne-t-il d'un suivi éducatif à domicile ?
 Oui Non Je ne sais pas

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Effectifs	458		104		354	
1. Oui	232	51%	39	38%*	193	55%*
2. Non	208	45%	61	59%*	147	42%*
3. NR	18	4%	4	3%	14	3%

Champ : Les enfants et les jeunes orphelins placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Parmi les enfants et les jeunes orphelins accueillis chez un proche, 38% bénéficient d'une AEMO au moment de l'enquête.

⁴⁷³ TILLARD (Bernadette), MOSCA (Sarah), 2016, *Op. Cit.*

Tableau 24 : Suivi éducatif à domicile des enfants orphelins selon le sexe du parent décédé

Questionnaire :
Quelle est la situation actuelle des parents de l'enfant ?
 Ils vivent ensemble Ils sont séparés ou divorcés (ou en cours de séparation)
 Le père est décédé La mère est décédée Autre.....
Cet accueil s'accompagne-t-il d'un suivi éducatif à domicile ?
 Oui Non Je ne sais pas

	Ensemble		Avec suivi éducatif		Sans suivi éducatif		NR	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Effectifs	104		39		61		4	
Orphelins / mère	51	49%	19	49%	29	48%	3	
Orphelins / père	46	44%	18	46%	27	44%	1	
Orphelins / père & mère	7	7%	2	5%	5	8%	0	

Champ : Les enfants et les jeunes orphelins placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Parmi les enfants et les jeunes bénéficiant d'une AEMO, 46% sont orphelins de père.

Tableau 25 : Suivi éducatif à domicile (SE) selon l'âge de l'enfant au moment de l'enquête

Questionnaire :
Quelle est son année de naissance : |_|_|_|_|
Cet accueil s'accompagne-t-il d'un suivi éducatif à domicile ?
 Oui Non Je ne sais pas

	Ensemble Enquête			Orphelins			Non Orphelins		
	Ens.	SE	%	Ens.	SE	%	Ens.	SE	%
Effectifs	458	232	51%	104	39	38%	354	193	55%
[0 - 5 ans]	65	38	58%	0	0		65	38	58%
[6 - 11 ans]	132	76	58%	19	8	42%	113	68	60%
[12 - 18 ans]	261	118	45%	85	31	36%	176	87	49%

Champ : Les enfants et les jeunes orphelins placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 42% des enfants et les jeunes âgés de 6 à 11 ans bénéficient d'une AEMO.

Il est à noter que la question concernant le suivi éducatif à domicile ne s'appliquait qu'à la période actuelle. Or, les entretiens ont montré que certains enfants et jeunes accueillis, qu'ils soient orphelins ou non, avaient pu bénéficier d'un tel accompagnement à leur arrivée chez le proche ou plus tard dans leur parcours, et que ce suivi avait pris fin au moment de l'enquête. Quoi qu'il en soit, nous nous interrogeons sur les raisons de ce moindre suivi éducatif parmi les enfants et les jeunes orphelins.

Lorsque le placement chez un tiers digne de confiance est doublé d'une action éducative en milieu ouvert, **Sarah Mosca** montre que les objectifs de ces mesures, du point de vue des travailleuses sociales, se situent autour de quatre axes : faire tiers entre les parents de l'enfant ou du jeune et le proche accueillant ; maintenir les liens entre l'enfant et ses parents ; maintenir les liens entre l'enfant et les autres membres de la fratrie ; et enfin, veiller à la « bonne » prise en charge de l'enfant confié. Ces axes se déclinent différemment selon la situation et les besoins de l'enfant (santé, scolarité, alimentation, etc.). Néanmoins, la garantie d'une « bonne » prise en charge de l'enfant confié et le maintien des liens avec ses parents semblent être les principaux objectifs poursuivis par les travailleuses sociales, en raison du temps limité dont elles disposent pour suivre chaque situation et de la multiplicité des attentes exprimées dans les ordonnances de placement établies par les juges⁴⁷⁴. En effet, malgré la séparation qu'il engendre, le placement est conçu par les services de protection de l'enfance dans la perspective d'un retour de l'enfant au domicile parental, ce qui se traduit par un souci de restauration ou de maintien des liens entre l'enfant et sa mère et/ou son père, mais aussi par leur volonté d'éviter toute confusion des places et des rôles de chacun vis-à-vis de l'enfant confié. Sarah Mosca constate par ailleurs une dissymétrie entre l'attention portée aux mères et celle réservée aux pères, laquelle se traduit par une « sur-mobilisation » des mères et l'« évincement des pères » au sein de l'intervention⁴⁷⁵.

Concernant la situation des enfants et des jeunes orphelins placés chez un proche, ces réflexions nous permettent d'émettre une première hypothèse pour expliquer le moindre suivi éducatif dont ils font l'objet. En effet, dans le cadre d'un placement chez un Tiers digne de confiance, **un des objectifs du suivi éducatif à domicile étant le maintien des liens avec le ou les parents, on peut supposer que le décès d'un des deux parents et l'absence de l'autre rendent partiellement caduque un tel accompagnement, en particulier chez les orphelins de mère.** À l'inverse, lorsque le placement est effectivement doublé d'une AEMO, en quoi consiste cette mesure et dans quelles circonstances est-elle mobilisée par le juge des enfants ? Ce suivi éducatif est-il effectivement mobilisé pour « travailler » le lien avec le parent survivant et/ou les frères et sœurs ? Est-il mobilisé pour soutenir et accompagner les proches accueillants à l'arrivée de l'enfant, puis dans sa prise en charge au quotidien ?

⁴⁷⁴ MOSCA (Sarah), 2019, *Op. cit.*

⁴⁷⁵ MOSCA (Sarah), 2019, *Op. cit.*

2. Un suivi éducatif avant tout destiné à « travailler » le lien avec le parent survivant, en particulier la mère

Du point de vue des proches interrogés dans le cadre de notre enquête par entretien, il semble que le suivi éducatif à domicile vise davantage à restaurer ou à maintenir le lien entre l'enfant et le parent survivant - en particulier la mère - qu'à accompagner le proche dans sa démarche d'accueil. Parfois, la mise en place de cette mesure et son maintien dans le temps se font contre la volonté de l'enfant et/ou du parent. **Marianne (E04)** affirme qu'elle ne voit qu'occasionnellement l'éducatrice en charge de l'AEMO dont bénéficie sa petite-fille, orpheline de père : « *Elle doit aider Maude... La relation entre Maude et sa mère. Mais l'éducatrice, elle n'est pas... Elle n'est pas fute-fute (futée) non plus. On a été chez le juge il n'y a pas longtemps. Il n'y a rien eu de dit. De ce que la fille ressent pour sa mère, rien* ». Or, la jeune fille ne souhaite plus aller chez sa mère les week-ends car elle ne s'y « sent pas à sa place ». De son côté, la mère aurait déclaré que « *si on lui rendait sa fille, elle la mettrait en internat, elle n'en veut pas* ». Dans d'autres situations, cette AEMO est mise en place à la demande expresse du proche pour soutenir le parent survivant. Lors de la dernière audience devant le juge des enfants, **Mariam (E19)** - très familiarisée avec les pratiques des travailleurs sociaux - a ainsi demandé à ce que l'AEMO dont bénéficient ses deux neveux soit reconduite : « *Devant le juge, l'éducatrice a dit que l'AEMO n'avait plus lieu d'être, qu'elle était déjà venue ici plusieurs fois, visiter la maison, elle a vu qu'ils étaient dans un environnement stable, que les résultats scolaires étaient satisfaisants, etc., qu'elle ne voyait pas l'intérêt... voilà. Que si j'avais un souci, bien sûr, je pouvais reprendre contact avec eux, avec le service, mais qu'elle ne le jugeait pas nécessaire. Ensuite, moi, j'ai pensé à ma belle-sœur. Que si on ne la secourait pas... (...) J'ai été honnête : « la maman, déjà là, c'est dur pour elle, mais si vous l'enlevez, elle va s'enfoncer encore plus. Je préférerais que... A ce moment-là, plutôt que de vous centraliser sur les enfants, centralisez-vous sur la mère, puisque c'est une demande des enfants aussi » (...). Et voilà. Mais sinon, elle [ma belle-sœur] ne bouge pas. Là, elle avait eu un chèque vacances de la CAF cet été, et... J'ai fait toutes les démarches, j'ai fait une location et on est parti une semaine tous ensemble dans un petit bungalow* ». La mère des deux adolescents vit à proximité du domicile de Mariam. Cette dernière est très entreprenante lorsqu'il s'agit de « travailler » le lien entre ses neveux et leur mère : elle insiste pour qu'ils aillent lui rendre visite régulièrement, organise des séjours, des sorties et l'emmène aux réunions « parents-

profs ». Mariam, Sélim et Medhi souhaiteraient cependant que les services sociaux apportent un changement plus radical dans la vie de la jeune femme, qui vit dans un logement insalubre et souffre d'une maladie chronique et d'une dépendance à l'alcool et aux médicaments, ce qui rend d'autant plus incertain le retour de ses enfants.

Aïcha (E09) a elle-aussi demandé la mise en place d'une action éducation en milieu ouvert lorsqu'elle est devenue tiers digne de confiance : « *C'est moi qui ai demandé au juge d'avoir une éducatrice. Pour que son père s'occupe de son fils. Parce qu'avant, il ne s'occupait pas [de lui], quand il était plus jeune. Donc j'ai demandé d'avoir une éducatrice, pour qu'elle vienne le voir et parler avec son père, pour qu'il s'occupe de son fils. L'éducatrice lui a dit de faire sortir son fils tout seul à part, il ne le fait pas sortir.* ». De son point de vue, l'AEMO n'a pas donné les résultats escomptés et elle n'a pas souhaité qu'elle soit reconduite l'année suivante : « *Non, non, ça s'est arrêté. Au bout d'une année, elle a arrêté. Et puis on a refait une autre, et ça revient au même, ça n'a pas changé avec son père. Donc après ça a été... j'ai dit non, ce n'est pas la peine. C'est moi qui ai dit d'arrêter* ». Ni le juge des enfants, ni les travailleurs sociaux en charge de l'AEMO ne semblent avoir insisté pour que l'action se poursuive. Ainsi, l'analyse des entretiens nous laisse penser qu'il existe des différences de traitement selon le type d'orphelinage. Pour les orphelins de père, il semble que l'action éducative en milieu ouvert vise davantage à restaurer ou à maintenir le lien entre l'enfant et sa mère, y compris lorsque les relations sont conflictuelles et que l'enfant n'est pas en demande. Pour les orphelins de mère, le maintien du lien avec le père peut dans un premier temps faire l'objet d'une préoccupation. Mais face au manque d'investissement de ce dernier, l'AEMO est rapidement remise en question, aussi bien par le proche que par les acteurs de la protection de l'enfance. Nous l'avons vu précédemment avec le témoignage de **Aïcha (E09)**, mais c'est aussi le cas pour **Anaïs (E36)** : « *Il y a eu une mesure éducative qui a été mise en place. Elle est de bonne composition, donc elle était partante pour voir son père même dans un lieu neutre. Sauf que lui, il n'a jamais fait la demande. On a dit à l'enfant qu'il doit aller voir ses parents mais aujourd'hui, il faut aussi que les parents, donc le père, fasse la demande. Chose qu'il n'a jamais faite. Il n'a jamais voulu. Il a toujours mis l'éducatrice dehors, il avait mis les assistantes sociales dehors, il ne voulait pas... Oh là là, oui, j'avais même honte pour elles, parce que, je disais, elles vont dire « ce n'est pas possible ! Quelle famille que c'est ! Ce truc ! ». Franchement... » (**Lyse, E36**). Lorsque les liens avec le père sont distendus ou rompus, cette*

situation semble moins sujette à l'insistance des travailleurs sociaux. Annie Devault et ses coauteurs montrent qu'il existe de nombreux obstacles à l'établissement d'une relation satisfaisante entre les pères dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de protection et les acteurs de la protection de l'enfance. Certains sont liés à la socialisation des pères et aux normes de la masculinité hégémonique, construite autour d'un modèle d'invulnérabilité, d'indépendance et d'autonomie, qui se heurte aux injonctions des services de protection de l'enfance et peut engendrer des réactions et des comportements jugés inacceptables. D'autres obstacles sont davantage liés à la perception défavorable des intervenants quant à l'apport des pères au bien-être des enfants. Ces attributions négatives prendraient leur source dans des expériences avec des pères considérés comme dangereux pour leurs enfants, dans l'habitude de travailler avec les mères et, de manière plus générale, dans la perception commune que les mères sont plus compétentes en matière de soins et d'éducation des enfants et qu'elles peuvent donc contribuer de manière plus significative à son bien-être⁴⁷⁶. Dans les représentations et dans les pratiques des travailleurs sociaux, le père continue ainsi d'apparaître au second plan, quand il n'est pas rendu complètement invisible.

À partir de nos données quantitatives, nous allons vérifier si un lien maintenu avec le parent survivant augmente la probabilité que l'enfant confié bénéficie d'un suivi éducatif. Parmi les enfants placés chez un proche ayant vu au moins l'un de leurs parents au cours des trente derniers jours, 55% bénéficient d'un suivi éducatif à domicile contre 41% de ceux et celles n'ayant vu aucun de leurs parents. **Nous observons néanmoins une différence significative en fonction de la situation d'orphelinage**, puisque les enfants et les jeunes orphelins ayant vu leur parent survivant au cours des trente derniers jours ne sont que 37% à bénéficier d'un suivi éducatif à domicile contre 58% des non-orphelins ($S, p < 0,002$). Parmi les orphelins de père ayant vu leur mère au cours du dernier mois, 48% bénéficient d'un suivi éducatif à domicile contre 56% des non orphelins à n'avoir vu que leur mère au cours du dernier mois. Ce suivi éducatif est particulièrement faible pour les orphelins de mère : parmi ceux qui ont vu leur père au cours des trente derniers jours, seulement un quart d'entre eux en bénéficient

⁴⁷⁶ DEVAULT (Annie), HUARD-FLEURY (Marie-Claude), MONETTE DRÉVILLON (Maxime-Florence), LACHARITÉ (Carl), MONTIGNY (Francine, de), DUBEAU (Diane), « Can you hear me, Major Tom? Les liens entre les pères et les intervenants dont les enfants sont sous les soins des services de protection de l'enfance », dans *La protection de l'enfance*, sous la direction de C. Lacharité, C. Sellenet et C. Chamberland, Montréal, Presses de l'université du Québec, 2015, pp. 250-266.

contre 50% des non orphelins n'ayant vu que leur père au cours du dernier mois. Cependant, cette différence doit être interprétée avec prudence en raison de la faiblesse des effectifs pour les orphelins de mère bénéficiant d'un suivi éducatif. Cette question mériterait néanmoins d'être approfondie dans le cadre d'une enquête de plus grande ampleur.

Tableau 26 : Proportion d'enfants et de jeunes bénéficiant d'un suivi éducatif à domicile (SE) selon la situation d'orphelinage et la configuration parentale

Questionnaire : Selon vous, quelles sont les principales causes de l'arrivée de l'enfant chez vous ?
Plusieurs modalités de réponse étaient proposées aux répondants, parmi lesquelles :

Décès du père en |_|_|_|_|_| Décès de la mère en |_|_|_|_|_|

Père inconnu Mère inconnue

Autre motif, si possible préciser : *Les répondants ont parfois précisé que l'enfant avait été « abandonné » par son père et/ou sa mère, que ces derniers « refusaient de s'occuper de leur enfant » ou qu'ils « ne donnaient plus signe de vie » depuis plusieurs mois, voire plusieurs années.*

Au cours des 30 derniers jours, l'enfant a-t-il vu l'un de ses parents ?

Son père : Oui Non Sans objet

Sa mère : Oui Non Sans objet

	Orphelins bénéficiant d'un SE	Non orphelins bénéficiant d'un SE	Ensemble des enfants bénéficiant d'un SE	Effectifs
Ensemble des placements chez un proche	38%	55%	51%	458
A vu au moins un parent	37%	58%	55%	314
<i>A vu ses deux parents</i>	NC	64%	64%	101
<i>A vu sa mère</i>	48%	56%	55%	135
<i>A vu son père</i>	25%	50%	44%	78
N'a vu aucun de ses parents	38%	43%	41%	144
Dont "Isolé"	38%	50%	41%	27

Note : Nous regroupons sous la catégorie « isolé » les orphelins de père et de mère (« orphelins doubles »), les orphelins de père ou de mère sans lien avec le parent survivant (absence de filiation ou abandon) et les non orphelins sans lien avec aucun des deux parents (absence de filiation ou abandon).

Champ : Les enfants et les jeunes orphelins placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Parmi les enfants et les jeunes orphelins bénéficiant d'un suivi éducatif à domicile, 37% ont vu au moins un parent au cours des 30 derniers jours.

Notre première hypothèse à propos du moindre suivi éducatif dont bénéficient les enfants et les jeunes orphelins était que le décès d'un des deux parents et l'absence de l'autre rendaient superfétatoire un tel accompagnement. **Cependant, nous constatons que ce suivi est toujours proportionnellement plus faible, y compris lorsque l'enfant ou le jeune orphelin est toujours en contact avec le parent survivant.** Dès lors, à configuration parentale égale, comment interpréter le moindre suivi éducatif au sein de cette population ?

Deux hypothèses peuvent être formulées. D'une part, bien qu'ils soient toujours en contact, la situation du parent survivant et/ou sa volonté expresse de ne pas exercer son rôle parental ne permet pas d'envisager un retour de l'enfant à ses côtés, d'où l'inutilité de mettre en place ou de maintenir un suivi éducatif qui aurait pour objectif de « travailler » le lien avec le père ou la mère et de faciliter leur réunification. D'autre part, dans le cadre d'un placement chez un proche, nous supposons qu'un suivi éducatif peut être mis en place pour « surveiller » des parents qui représenteraient un danger réel ou potentiel pour l'enfant confié. Si la responsabilité de ce danger est attribuée au parent décédé, le suivi éducatif n'a pas (ou plus) lieu d'être.

Nous supposons également que le suivi éducatif à domicile pouvait avoir pour objectif de « travailler » le lien avec les autres membres de la fratrie. **Les résultats de l'enquête par questionnaires montrent qu'il existe effectivement un effet « fratrie », en particulier lorsque l'enfant vit avec au moins un frère ou une sœur.** Appartenir ou non à une fratrie ne semble pas avoir d'effet sur la mise en place d'un suivi éducatif à domicile : 51% des enfants et des jeunes ayant au moins un frère ou une sœur bénéficient d'un suivi éducatif contre 49% de ceux et celles que les proches ont déclaré comme enfant unique. Par contre, 57% des enfants et des jeunes qui cohabitent avec au moins un frère ou une sœur bénéficient d'un suivi éducatif à domicile, contre 48% de ceux et celles qui ont au moins un frère ou une sœur avec laquelle ils ne cohabitent pas. **Cependant, nous constatons qu'il existe là encore des différences selon la situation d'orphelinage.** Les enfants et les jeunes orphelins ne sont que 39% à bénéficier d'un suivi éducatif lorsqu'ils ont au moins un frère ou une sœur, contre 55% des non orphelins. Et, alors que le fait de vivre ou non avec des frères et sœurs semble avoir un effet sur la proportion de suivi éducatif parmi les enfants et les jeunes non orphelins (66% contre 51%), il en est tout autre pour les orphelins (37% contre 40%)⁴⁷⁷.

⁴⁷⁷ Ici, nous ne faisons pas référence aux orphelins sans fratrie en raison de la faiblesse des effectifs : seuls 14 orphelins de père et/ou de mère n'ont pas de fratrie (sur un total de 104) et parmi eux, seuls 4 bénéficient d'un suivi éducatif à domicile.

Tableau 27 : Proportion d'enfants et de jeunes bénéficiant d'un suivi éducatif selon la situation d'orphelinage et l'existence d'une fratrie

Questionnaire :
L'enfant a-t-il des frères et sœurs, demi-frères, demi-sœurs ? Oui Non Je ne sais pas
Si oui, combien ? |__|
Vivent-ils chez vous ? Oui tous Oui certains Non aucun

	Orphelins bénéficiant d'un SE	Non orphelins bénéficiant d'un SE	Ensemble des enfants bénéficiant d'un SE	Effectifs
Ensemble des placements chez un proche	38%	55%	51%	458
A au moins une sœur ou un frère	39%	55%	51%	369
<i>Vit avec au moins un.e frère/sœur</i>	37%	66%	57%	117
<i>Ne vit avec aucun.e frère/sœur</i>	40%	51%	48%	246
N'a pas de sœur ou frère	29%	54%	49%	77
Fratrie : NR ou Ne sait pas	50%	40%	42%	12

Champ : Les enfants et les jeunes orphelins placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Parmi les enfants et les jeunes orphelins bénéficiant d'un suivi éducatif à domicile, 39% ont au moins une sœur ou un frère.

Par ailleurs, il semble que le lien avec le ou les parents joue davantage sur la proportion d'enfants et de jeunes bénéficiant d'un suivi éducatif que la cohabitation avec la fratrie. En effet, les enfants et les jeunes qui vivent avec au moins un frère ou une sœur et ayant vu au moins un parent au cours des 30 derniers jours sont 62% à bénéficier d'un suivi éducatif, contre 47% de celles et ceux n'ayant plus aucun lien avec leurs parents ou ne les ayant pas vu au cours des 30 derniers jours.

Tableau 28 : Proportion d'enfants et de jeunes bénéficiant d'un suivi éducatif à domicile selon l'existence d'une fratrie et la configuration parentale

	Sans lien ou n'a vu aucun de ses parents	A vu au moins un parent	Ensemble	Effectifs
Ensemble des placements chez un proche	41%	55%	51%	458
A au moins une sœur ou un frère	43%	55%	51%	363
<i>Vit avec au moins un.e frère/sœur</i>	47%	62%	57%	117
<i>Ne vit avec aucun.e frère/sœur</i>	42%	52%	48%	246
N'a pas de sœur ou frère	36%	52%	49%	77
Fratrie : NR ou Ne sait pas	13%	70%	42%	18

Champ : Les enfants et les jeunes orphelins placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 55% des enfants et des jeunes ayant au moins un frère ou une sœur et ayant vu au moins un parent au cours des 30 derniers jours, bénéficient d'un suivi éducatif à domicile.

Aucun des entretiens que nous avons réalisés auprès des proches accueillant un ou plusieurs enfants orphelins bénéficiant d'un suivi éducatif à domicile n'a mentionné cet objectif de « travailler » le lien avec les frères et les sœurs, à l'exception de celui réalisé auprès de **Jérémy (E08)**. Pendant plusieurs années, ce dernier a accueilli deux jeunes frères dont il avait fait la connaissance au travers d'une association de parrainage, alors qu'ils étaient placés chez leur sœur aînée depuis le décès de leur mère. Pendant toute la durée de cet accueil, ils ont bénéficié d'un suivi éducatif à domicile dont le principal objectif était à l'évidence de maintenir une relation suivie avec leur sœur aînée, laquelle a néanmoins joué un rôle parental vis-à-vis des deux jeunes garçons avant et pendant cet accueil.

Dans certains cas, les proches mentionnent la mise en place de visites destinées à rassembler les fratries placées dans différents lieux d'accueil. Catherine (E32) accueille Béatrice depuis son plus jeune âge, d'abord en tant qu'assistante familiale puis en devenant Tiers digne de confiance : « *Au début, on faisait des rencontres fratries tout le monde ensemble, dans chaque maison... Ils étaient tous placés dans le coin. Le mercredi, chez l'une, chez l'autre, on allait passer l'après-midi. C'était organisé comme ça, pour que toute la fratrie se rencontre. Mais on voit que petit à petit, il n'y avait pas de lien... Pas de lien affectif entre eux. Et ça s'est estompé petit à petit* ». Ici, les visites ont été mises en place dans le cadre du placement et les professionnelles de l'Aide sociale à l'enfance – y compris les assistantes familiales - sont tenues de les mettre en œuvre. Dans les autres situations, et indépendamment de l'existence ou non d'une AEMO, des droits de visite et d'hébergement peuvent être instaurés, parfois à la demande du proche souhaitant accueillir d'autres membres de la fratrie également placés, le temps d'une journée, d'un week-end ou d'une semaine de vacances : « *Normalement, on les voyait à la MDS. Tout le monde se rendait là. Maintenant, c'est chez nous. On a les cinq : les deux qu'on a et les trois qui sont placés (...). Pour l'instant, ils ne viennent qu'une après-midi parce que c'est vraiment épuisant pour moi. Et puis avec Enzo, ce ne serait pas possible autrement [le petit garçon souffre d'un lourd handicap] (...). Par contre, Nathan, c'est un souhait de sa part de venir passer une journée et même, à la limite, de dormir une nuit. J'ai dit oui parce que là, l'enfant a envie de venir, donc pour moi ça ne posera pas de problème. Et pour Quentin non plus, ils s'entendent comme larrons en foire !* » (**Corinne, E28**).

Enfin, notre dernière hypothèse étant que le suivi éducatif est mobilisé au bénéfice du proche accueillant, nous allons regarder si ses caractéristiques ont un effet sur la probabilité que l'enfant ou le jeune qui lui a été confié bénéficie d'un suivi éducatif à domicile. Tout d'abord, **nous observons que les enfants et les jeunes accueillis par un proche âgé de moins de 35 ans bénéficient plus souvent d'un suivi éducatif à domicile, tout comme ceux et celles confiées à un frère ou une sœur**, lien de parenté et âge étant ici corrélés. Ainsi, 73% des enfants et des jeunes accueillis par un proche âgé de 18 à 34 ans bénéficient d'un suivi éducatif, contre 51% de celles et ceux accueillis par un proche âgé de 55 ans et plus ; 66% des enfants et des jeunes accueillis par un frère ou une sœur bénéficient d'un suivi éducatif, contre 51% de celles et ceux accueillis par un grand-parent et 32% de ceux et celles accueillis par un membre de l'entourage sans lien familial. **La situation conjugale du proche ne semble pas avoir d'effet sur la mise en place ou non d'un suivi éducatif à domicile** : 50% des enfants et des jeunes accueillis par un couple bénéficient d'un suivi éducatif, contre 52% de celles et ceux accueillis par une personne seule. Le dernier critère pris en considération est la situation d'emploi du proche et du ménage. **Les enfants et les jeunes accueillis par une personne sans emploi bénéficient un peu plus souvent d'un suivi éducatif** (55%) que ceux et celles accueillis par une personne exerçant une activité professionnelle (49%) ou étant à la retraite (48%). Nous retrouvons la même tendance lorsque nous regardons la situation d'emploi du ménage : 58% des enfants et des jeunes accueillis dans un ménage « sans aucun emploi » bénéficient d'un suivi éducatif, contre 48% de ceux et celles accueillis dans un ménage « avec au moins un emploi » et 50% de ceux et celles accueillis dans un ménage « avec au moins une retraite ». Finalement, la principale différence que nous observons dans le tableau ci-dessous reste la situation d'orphelinage des enfants et des jeunes accueillis. **En effet, quel que soit le critère retenu pour caractériser le proche accueillant (âge, lien de parenté, situation conjugale et situation d'emploi), les orphelins sont toujours proportionnellement moins nombreux à bénéficier d'un suivi éducatif.**

Tableau 29 : Proportion d'enfants et de jeunes bénéficiant d'un suivi éducatif selon la situation d'orphelinage et les caractéristiques du proche accueillant (âge, lien de parenté, situation conjugale et situation d'emploi)

	Orphelin	Non orphelin	Ensemble	Effectifs
Ensemble des placements chez un proche	38%	55%	51%	458
Âge du proche				
18-34	61 %	81 %	73 %	45
35-54	32 %	46 %	43 %	130
55 ans et plus	32 %	55 %	51 %	279
NR	50 %	50 %	50 %	4
Lien de parenté avec l'enfant accueilli				
Frère/sœur/cousin.e	61%	71%	66%	32
Oncle/tante	32%	59%	52%	88
Grand-Parent	32%	55%	51%	288
Entourage sans lien familial	36%	31%	32%	37
(Ex)Conjoint.e du parent	20%	60%	40%	10
NR	-	-	-	3
Situation conjugale du proche				
En couple	34 %	54 %	50 %	264
Seul	43 %	55 %	52 %	194
Situation d'emploi du proche				
En activité	35 %	55 %	49 %	146
Sans emploi	48 %	57 %	55 %	142
Retraité(e)	31 %	53 %	48 %	160
Étudiant(e)/en formation	100 %	60 %	67 %	6
NR		25 %	25 %	4
Situation d'emploi du ménage				
Au moins un emploi	34 %	53 %	48 %	199
Au moins une retraite	31 %	55 %	50 %	157
Aucun emploi	61 %	58 %	58 %	98
NR		25 %	25 %	4

Champ : Les enfants et les jeunes orphelins placés de 0-17 ans, accueillis par un proche ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : 61% des enfants et des jeunes orphelins accueillis chez un proche âgé de 18 à 34 ans bénéficient d'un suivi éducatif à domicile.

Bernadette Tillard et Sarah Mosca, qui ont réalisé une partie de leurs entretiens auprès de travailleuses sociales intervenant auprès d'enfants accueillis chez un particulier, montrent que les conditions matérielles et financières de l'accueil ne semblent pas être une préoccupation pour les services de l'aide sociale à l'enfance. La situation professionnelle et les revenus des proches sont méconnus dans nombre de situations, tout comme le versement ou non d'une allocation d'entretien. Plus généralement, les deux auteures estiment que la formation des travailleurs sociaux est lacunaire en ce qui concerne l'accueil chez un particulier et cela ne semble pas être une préoccupation : « *L'enfant a été confié à une personne apparentée*

appartenant à la famille élargie et le problème initial paraît avoir trouvé une solution qui replace la responsabilité de l'enfant au sein de la famille élargie et désengage les professionnels vis-à-vis de l'exercice des droits ouverts par cette situation »⁴⁷⁸.

3. La « débrouille » : des proches accueillants entre solitude et résignation

« Et vu que c'était un week-end, ils ont demandé s'il y avait quelqu'un qui pouvait le garder. Moi, j'ai dit : ben oui, je vais le prendre (...). Les enfants ont été enlevés tout de suite. Tout de suite, directement... » (Evelyne – E06). Une violente dispute éclate un soir entre les parents de Maxime, provoquant l'intervention des services de police. Une fois sur place, les policiers constatent l'état de santé du père, atteint d'une grave maladie neurodégénérative, ainsi que l'insalubrité du logement et les conditions dans lesquelles vivent leurs cinq enfants. Ils demandent alors aux membres de la famille présents sur les lieux d'accueillir les enfants le temps du week-end, en attendant que les services de l'Aide sociale à l'enfance soient informés de la situation. Le couple accueille Maxime (2 ans) et Priscilla (9 ans). Quelques jours plus tard, les services de l'Aide sociale à l'enfance prennent contact avec eux et leur demandent s'ils souhaitent garder les enfants : *« Ils nous ont demandé si on était d'accord pour les garder. C'est la première question qu'ils nous ont posée » (Evelyne – E06).* Pascal et Evelyne sont passés devant le juge des enfants trois mois plus tard et ont obtenu le statut de Tiers digne de confiance. La sœur de Maxime est restée chez le couple jusqu'à sa majorité et le jeune garçon vit toujours avec eux au moment de l'enquête. Aujourd'hui, cet épisode fait sourire Evelyne et Pascal mais le couple se souvient que, dès le premier soir, ils ont dû faire preuve d'ingéniosité et de débrouillardise : *« Ma fille avait coupé un pantalon de pyjama, parce qu'on n'avait pas de vêtement. L'autre lui avait donné un T-Shirt. On s'est débrouillé avec des serviettes pour lui faire une couche. Parce qu'on n'avait rien ! Le biberon, c'était pareil, alors on avait trouvé un de ces systèmes (...). Mon mari qu'est-ce qu'il a fait ? On a rigolé ! Il a pris une grosse bouteille d'Évian. On faisait chauffer du lait. Bon ça va, on avait encore les petits biberons des filles ! On a mis une tutute [tétine], et puis on a mis du scotch ! Mais je dis... Comment voulez-vous qu'on fasse ? (...). Le samedi matin, on est allés vite fait au marché. Acheter des vêtements, des biberons, tout, tout, tout ! (...) Dans ma famille à moi, ils m'ont aidée. Ils m'ont ramené un petit lit. Nous, on a acheté la poussette. On a tout... Parce qu'à deux*

⁴⁷⁸ TILLARD (Bernadette) et MOSCA (Sarah), 2019, *Op. cit.* (Citation p.31).

ans et demi, il ne marchait pas. (Court silence) Il ne marchait pas. Vu que c'est un enfant qui ne sortait jamais. Il restait toujours enfermé. » (Evelyne – E06). L'urgence de la situation et l'absence des services sociaux dans l'immédiat ont conduit cette famille à dépasser l'impuissance et à « inventer » de nouvelles façons de faire. Par la suite, une fois les services de l'Aide sociale à l'enfance alertés et le placement entériné, Evelyne et Pascal ont continué à « se débrouiller », que ce soit pour réunir le matériel nécessaire à la prise en charge des deux enfants ou pour l'aménagement de leur petite maison, qu'ils partageaient alors avec leurs trois plus jeunes enfants : « *On s'est débrouillé... Vu qu'on a que deux chambres, dans le salon, on avait fait notre chambre à nous. C'est vrai que c'était restreint. On avait acheté un petit lit évolutif. Maxime dormait avec nous. La chambre de derrière, on l'avait séparée en deux vu que j'avais un garçon et sa sœur dormait de l'autre côté. Et devant, j'avais mes deux autres filles » (Evelyne, E06).*

À l'arrivée des enfants, aucune aide financière ou matérielle n'a été proposée au couple, ni à aucune autre personne rencontrée dans le cadre de notre enquête. Or, les proches se retrouvent parfois complètement démunis, en particulier lors d'un placement en urgence ou quand les relations avec le parent survivant sont particulièrement mauvaises. Le couple n'a appris qu'un an après l'arrivée des enfants qu'ils avaient droit à une allocation d'entretien et la perception de la pension alimentaire, d'un montant de 50 € par enfant et à la charge de la mère, a toujours été très aléatoire. Le placement de Maxime et Priscilla a semble-t-il été accompagné d'une AEMO qui avait pour principal objectif de maintenir le lien avec leur mère et tenter d'établir une relation pour le moins cordiale entre cette dernière et le couple. Les propos d'Evelyne témoignent néanmoins de sa réticence à ce que ces rencontres se déroulent à son domicile : « *Les assistantes sociales avaient proposé d'avoir des rendez-vous avec la maman, mais chez moi. J'ai dit « mais vous rigolez ? Vous, rentrez ! Mais elle, je n'en veux pas chez moi ». On s'est fait agresser par tous les moyens possibles, de son côté, et puis maintenant il faudrait que j'accepte la maman chez moi ? Non, non. J'ai dit « oui, je veux bien arrêter (se reprenant), je veux bien faire la part des choses, mais pas chez moi. Dans un lieu neutre, je suis d'accord. Mais pas chez moi. » (Evelyne, E06).*

Aujourd'hui, les conjoints affichent une certaine fierté lorsqu'ils affirment s'être « débrouillés » seuls : ils ont choisi d'accueillir ces deux enfants et se sont investis, financièrement certes, mais aussi affectivement. Ce qu'ils reprochent finalement aux divers

acteurs de la protection de l'enfance, c'est la place trop importante qu'ils ont longtemps accordée à une mère jugée « défaillante » et très distante avec son fils : « *Ce qu'on a reproché, beaucoup, c'est la réaction qu'ils avaient tous, même au niveau des assistantes sociales, au niveau du tribunal, au niveau des écoles. C'est la réaction qu'ils avaient par rapport à nous et à la maman (...). Nous, on était fautifs, la maman avait tous les droits, bien que c'était nous qui reprenions le petit (...). C'était « vous, vous n'avez pas votre mot à dire », « vous, vous ne pouvez pas faire ça », « vous, vous êtes obligés de voir la maman », « vous, vous êtes obligés de faire ça ». C'étaient des obligations qu'on nous donnait (...). On s'en occupait et... Comme tout le monde dit, nourri, logé, blanchi. C'était nous, c'était parce qu'on le voulait bien. C'était tout. Mais le restant, c'était la maman qui avait tous les droits. Tous, tous, tous les droits. » (Evelyne, E06). Evelyne fait notamment référence au versement des allocations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire mais aussi aux prises de décision concernant l'orientation scolaire de Maxime.*

Le cas de **Sabine** et **Corentin (E01)** nous semblent être tout à fait symptomatiques des faiblesses de l'accompagnement et du suivi des situations d'accueil chez un proche. Bien que la fratrie fasse l'objet d'une action éducative en milieu ouvert depuis plusieurs mois, les services de l'Aide sociale à l'enfance ne sont intervenus que trois semaines après le décès brutal de leur mère, alertés par le service d'aide aux victimes qui – d'après les souvenirs de Noëlla – ne s'est lui-même manifesté auprès de la famille que trois ou quatre jours après le drame. Cette AEMO a été reconduite suite au placement des enfants et est toujours en cours au moment de notre enquête. De toute évidence, l'objectif de ce suivi éducatif n'est pas le maintien du lien avec le père des enfants, qui est incarcéré et ne bénéficie d'aucun droit de visite. Nous pouvons penser qu'il est davantage destiné à accompagner le proche et à le soutenir dans la prise en charge des enfants. Pourtant, Noëlla insiste sur le sentiment de solitude qu'elle éprouve et le manque de soutien de la part des services sociaux. Comme dans les situations évoquées précédemment, le couple n'a reçu aucune aide financière ou matérielle au moment de l'accueil des deux enfants :

NOËLLA : « (...) parce que quand on les a eus, ils n'avaient rien. C'est vrai. C'est le cas de le dire. C'étaient des affaires que ma mère essayait de récupérer à gauche à droite, parce que mon père était égoïste, il ne pensait qu'à lui. Donc ma mère, elle se débrouillait comme elle pouvait pour nous, parce qu'elle ne travaillait pas non plus, il ne voulait pas qu'elle travaille, donc... Le peu qu'elle avait de l'argent, c'est lui qui lui prenait, ou... Donc on va dire qu'on a eu plein de choses à acheter, pour les enfants.

ÉRIC : Au début, oui, tout.

NOËLLA : Les lits, les vêtements...

ÉRIC : On a tout jeté, tout était troué.

NOËLLA : Oui, tout était troué. On a dû les rhabiller en chaussures, en vêtements... enfin. Et derrière, on essayait de demander des aides, tout ça, mais chaque fois, ils trouvaient quelque chose, ou « vous travaillez », et ci, et là...

Enquêtrice : Vous n'avez eu aucune aide ?

NOËLLA : Au début, non, franchement.

ÉRIC : Au début, on nous a dit qu'on pouvait avoir l'aide de la Croix-Rouge, pour les habiller tout ça. On n'en a jamais vu la couleur.

NOËLLA : On n'a rien eu, non. L'éducatrice, elle n'était pas... Elle n'était pas là.

ÉRIC : Elle n'était pas là, de toute façon.

NOËLLA : Elle n'était jamais là.

ÉRIC : On n'a rien eu. »

La famille est suivie par une UTPAS (Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale) située à plus de 45 km de leur domicile, ce qui rend plus difficile et distant cet accompagnement censé être de « proximité ». Noëlla évoque également les absences répétées et le turn-over des travailleuses sociales : « Et puis après, on a encore changé d'éducatrice, et encore changé et en fait, on voyait tout le temps des nouvelles têtes » ; « On va dire qu'on s'est débrouillé tous seuls, en fait. Pour tout, en fait. Parce que quand on l'appelait, elle n'était jamais là. On avait une autre personne, mais il fallait encore expliquer l'histoire. Donc, à la fin (soupir), franchement, raconter tout le temps la même histoire, on en a marre. Surtout que... Enfin, je ne pouvais pas lâcher prise, je devais me battre pour avoir les petits, enfin... Donc l'affaire, on va dire que je me suis débrouillée toute seule, avec mon compagnon. » (**Noëlla, E01**).

Quand nous lui demandons en quoi consiste l'AEMO, Noëlla explique que ce n'est pas « grand-chose ». L'éducatrice emmène les enfants à la piscine ou en promenade pour vérifier « si les enfants se plaisent, s'il n'y a pas trop de trucs... Mais bon, j'ai envie de dire, ils ne font

pratiquement... Ils ne font pas grand-chose quand même ! » (Noëlla, E01). Elle ne se rend que très rarement au domicile du couple et ne les rencontre qu'une fois par an pour « faire le point » sur leur situation : « *Pour voir si on ne fait pas de bêtises ! » (Éric, E01).* Cet accompagnement ne satisfait pas leurs besoins et est davantage assimilé à une évaluation de leurs capacités à prendre en charge les deux enfants. Ils ont néanmoins accepté que l'AEMO soit reconduite une année supplémentaire, plus par soucis de ne pas éveiller les soupçons que par nécessité :

Noëlla : « *Ils me demandent... Dans tous les cas, même si je ne suis pas d'accord, je suis obligée de dire oui, parce que (...). Si je dis non à la juge, elle va me demander pourquoi, donc... »*

Éric : « *On n'a pas envie que ce soit mal pris. »*

Noëlla : « *Donc, on leur dit oui, on s'en fout de toute façon... »*

Pourtant, les besoins du couple sont nombreux tant du point de vue administratif et financier, qu'en termes de prise en charge médicale et psychologique des enfants. Pour accueillir les deux jeunes enfants, Noëlla et Éric – qui vivaient jusqu'alors dans un petit appartement ne disposant que d'une seule chambre à coucher – ont dû se mettre à la recherche d'un logement adapté à la cohabitation d'un couple avec deux enfants. Cette recherche de logement est réalisée par une agence immobilière et ne passe ni par les bailleurs, ni par les travailleurs sociaux. Au moment de notre rencontre, ce couple constitué d'un ouvrier spécialisé en intérim et d'une aide-soignante au chômage se trouve dans des problèmes d'arriéré de loyer. Plusieurs mois après la perte de son emploi, Noëlla n'a toujours pas eu accès à ses indemnités de chômage et le loyer de 600 euros par mois, auxquels s'ajoutent les charges, pèse sur le budget familial sans que quiconque ne s'en inquiète. Ils ont également vu leur Aide Personnalisée au Logement (APL) baisser, puisque celle-ci est calculée sur la base des revenus N-2, alors qu'ils vivaient seuls et travaillaient tous les deux. La mise sous tutelle des deux enfants les a par ailleurs privés de la double allocation d'entretien versée par le Département. De plus, Noëlla a dû faire face à de nombreuses difficultés d'ouverture des droits en matière de santé avec un épisode d'imbroglio où les trois cadets de la fratrie sont considérés par la sécurité sociale comme incarcérés au même titre que leur père. Les enfants n'ont été déclarés avec le couple que deux mois après leur arrivée. Jusqu'alors, ils n'avaient ni Carte Vitale, ni mutuelle.

Ce manque d'implication des services de l'Aide sociale à l'enfance auprès de la famille, et des services sociaux de manière générale, est également patent en ce qui concerne la prise en charge médico-psychologique des enfants suite aux événements qu'ils ont vécus. Nous apprenons en effet que Corentin et Sabine étaient présents sur les lieux du drame : ils n'ont pas assisté aux actes de violence qui ont entraîné la mort de leur mère mais ils ont entendu les cris et ont vu leur père tâché de sang. Eux-mêmes, tout comme Noëlla avant qu'elle ne quitte le domicile parental, ont été victime de la violence physique et psychologique de leur père. Malgré le caractère traumatisant de la situation, la prise en charge s'est faite très tardivement puisque sa demande auprès du Centre Médico Psychologique (CMP) n'a abouti que peu de temps avant la réalisation de notre entretien, soit près de deux ans après les faits : *« Et puis... On a essayé de gérer comme on pouvait et on a passé des moments hyper compliqués, parce que les enfants étaient perturbés comme je ne sais pas quoi. Ils nous ont envoyés au CMP pour être suivis, mais les enfants n'ont pas été suivis tout de suite, on a attendu... Le CMP, ils m'ont appelée il n'y a pas longtemps pour un suivi, alors que maman, ça va faire deux ans qu'elle est décédée. Du coup, on a fait le nécessaire nous-mêmes, en fait. »* **(Noëlla, E01)**. Face aux délais de prise en charge et compte tenu des difficultés éprouvées par les enfants, Noëlla a pris les devants en emmenant les enfants consulter un pédopsychiatre installé à une cinquantaine de kilomètre de son domicile. Pour la jeune femme, ces trajets hebdomadaires étaient d'autant plus difficiles à organiser qu'elle n'a pas le permis de conduire et que son compagnon n'était pas toujours disponible pour les accompagner en voiture. De plus, ces rendez-vous lointains obligeaient les enfants à s'absenter pendant les heures d'enseignement. Puis, elle a appris que le service d'aide aux victimes de leur ville avait un dispositif de soutien psychologique dont ils pouvaient bénéficier : Sabine et Noëlla ont donc été prises en charge par un psychologue du service d'aide aux victimes, alors que Corentin continue d'être suivi par un pédopsychiatre.

Noëlla considère également que l'Ase a failli à sa mission de protection vis-à-vis de sa sœur cadette, que le juge des enfants avait décidé de placer en foyer plutôt que chez elle. Alors âgée de 15 ans, l'adolescente est « tombée » enceinte quelques mois après son placement et vit dans un centre maternel avec son bébé au moment de notre rencontre. Du point de vue de Noëlla, les services en charge de la protection de l'enfance n'ont pas non plus été en capacité de protéger sa mère et ses frères et sœurs de la violence de leur père, malgré la mise

en place d'une AEMO quelques mois avant la survenue du drame. À plusieurs reprises, on ressent dans le témoignage de Noëlla son désarroi face à la situation complexe dans laquelle elle s'est retrouvée quasiment du jour au lendemain et qu'elle décrit à plusieurs reprises comme « une chaîne sans fin »⁴⁷⁹. Cette redondance traduit le poids de la responsabilité qu'a endossée Noëlla et le surmenage auquel elle est exposée. Ici, la « charge mentale » ou « charge émotionnelle » est encore alourdie par le manque de présence et de soutien de la part de son entourage, en particulier de sa famille proche. Dès lors, est-il surprenant d'apprendre que cette jeune femme a fini par « craquer » ? « *Je me suis vraiment débrouillée toute seule... jusqu'au bout, jusqu'au moment où malheureusement, j'ai craqué, et là j'ai dû avoir besoin d'un... de l'aide de ma famille et puis de mes beaux-parents, sinon...* » (**Noëlla, E01**). Noëlla a été hospitalisée et a obtenu un arrêt de travail pour dépression pendant plusieurs mois, arrêt à la suite duquel elle a perdu son emploi d'aide-soignante.

Lorsque **Marie-France (E03)** est devenue la tutrice légale de son petit-fils, l'AEMO dont il bénéficiait depuis son arrivée chez sa grand-mère a également été reconduite et **un administrateur ad hoc a été nommé par les services de protection de l'enfance**. D'après la Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc (FENAAH), « *L'Administrateur Ad Hoc est une personne physique ou morale désignée par un magistrat, qui se substitue aux parents pour exercer les droits de leur enfant mineur, en son nom et dans son intérêt* »⁴⁸⁰. Dans le cas d'Antoine, nous ne savons pas pourquoi le juge a cru nécessaire de nommer un administrateur *ad hoc* : Marie-France pense que cette personne a été désignée pour l'accompagner dans les démarches administratives, en particulier celles concernant la transmission du patrimoine laissé à leur décès par les parents du jeune garçon. Cependant, elle n'est jamais parvenue à rencontrer cette personne, ni même à la contacter. Elle ne sait pas exactement quel est son rôle auprès d'Antoine, ni ce qu'elle peut attendre de cet accompagnement. L'éducatrice référente de la mesure AEMO ne semble pas non plus pouvoir l'aider à identifier cette personne : « *Il y a maintenant un an, l'aide à l'enfance a désigné un administrateur ad hoc. C'est quelqu'un qui est censé veiller aux biens de l'enfant. Qui n'est jamais intervenu, qu'on ne connaît pas... Parce que moi, je pensais que c'était quelqu'un qui aurait pu m'aider dans cette*

⁴⁷⁹ Cette expression apparaît sept fois dans l'entretien et le verbe (s') enchaîner deux fois.

⁴⁸⁰ HALIFAX (Juliette) et LABASQUE (Marie-Véronique), « L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits », *Département d'Études, de Recherches et d'Observation (DERO)*, Amiens, février 2018, 144 pages.

histoire de succession. Non ! Il ne se passe rien (...). Il y a deux ou trois mois, j'ai redemandé. Mais personne ne sait qui il est, ni ce qu'il fait. En tous cas, ce n'est pas une aide » (Marie-France, E03). Quant à la travailleuse sociale en charge de l'AEMO, elle constate – comme d'autres proches – son manque de disponibilité : « *Alors, ce n'est absolument pas personnel contre l'éducatrice, elle fait ce qu'elle peut mais je crois qu'elle est un peu... Elle a beaucoup, beaucoup de rendez-vous et de choses à assumer. Donc, moi j'estime qu'elle ne vient pas suffisamment... pas assez fréquemment. Antoine est arrivé en juillet et elle ne l'a vu qu'en octobre. Et ensuite, elle a été en arrêt pendant trois mois cette dame... Je ne l'ai pas vue pendant trois mois » (Marie-France, E03).*

Pourtant, Marie-France se sent submergée par toutes ces procédures qui, deux ans après l'arrivée de son petit-fils, continuent d'envahir son quotidien au détriment de son bien-être et de sa santé. Elle se retrouve ainsi tiraillée entre l'obligation morale d'être une « bonne » grand-mère en accueillant son petit-fils, orphelin de père et de mère, et celle de « penser à elle » afin de ne pas tomber dans une spirale dépressive : « *Vous savez, franchement, je vais vous dire... Je suis fatiguée, de tout, de tout, de tout. Ça fait... C'est enregistré, ce n'est pas grave, c'est pour vous... J'ai perdu 10 kg depuis un an. Ça ne me fait pas de mal mais c'est pour vous dire ! J'ai toujours ça dans la tête, des dossiers... » ; « Vous pourrez en tout cas mettre dans votre truc que c'est très difficile administrativement de se dépatouiller avec tout ce qui concerne l'enfant, sur le plan administratif... et il y a le lycée à gérer aussi. C'est normal, tout parent doit gérer des problèmes au lycée mais je vais vous dire franchement, je ne voulais pas le dire devant lui, là, je suis saturée, il y a des jours où je suis en colère contre tout ça... Pas contre lui. Et puis il y a des jours où je me dis... Si je ne pense qu'à moi, on me dit de penser à moi aussi parce que je ne suis pas bien psychologiquement depuis pas mal de temps, moi je vois un psychologue aussi à côté parce que je ne suis pas bien, je suis angoissée... et où on me dit de penser à moi, de prendre du temps pour moi, où on me dit qu'il faut que je sois positive, où... pour me faire du bien à moi-même... D'accord ! Mais je n'y arrive pas (...). » (Marie-France, E03).*

Depuis plusieurs décennies, le risque d'épuisement physique et moral des proches aidants fait l'objet d'un intérêt croissant et d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. La notion de « proche aidant » désigne les personnes qui apportent un soutien régulier à un membre de leur entourage en raison de son état de santé, d'un handicap ou de son âge. Les

proches aidants ne sont ni des aidants professionnels, ni des aidants bénévoles présents aux côtés de la personne aidée via une association⁴⁸¹. D'un point de vue juridique, la notion de « proche aidant » ne s'applique qu'à celles et ceux qui interviennent auprès de personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Pour autant, Catherine Sellenet et ses coauteurs n'hésitent pas à utiliser ce terme pour désigner les proches accueillant un enfant ou un jeune placé en protection de l'enfance⁴⁸². Bien qu'ils ne soient pas reconnus en tant que tel par les institutions, nous observons que les problématiques associées aux pratiques d'entraide à l'égard d'une personne âgée en perte d'autonomie ou d'une personne en situation de handicap, se retrouvent dans les situations que nous étudions dans le cadre de cette thèse. Veronika Duprat-Kushtanina a étudié l'épuisement moral des proches aidants au prisme des dynamiques relationnelles. Elle mobilise pour cela le concept de « carrière d'aidant(e) », à travers lequel « il est possible de désigner l'évolution des pratiques et des perceptions de soi-même en tant que pourvoyeur d'aide »⁴⁸³. La carrière des aidants peut être divisées en deux étapes : la première, celle de l'engagement ou de l'installation dans l'aide, constitue à proprement parler l'apprentissage des rôles respectifs. L'aide familiale apparaît souvent comme une réponse à une situation d'urgence, tout d'abord envisagée sur un court terme. Nous avons vu dans le chapitre précédent qu'il était souvent difficile de désigner un point de départ de l'aide, le proche étant souvent présent de longue date dans la vie de l'enfant et de ses parents. Il s'agit plutôt d'un tournant dans les pratiques qui s'effectue graduellement ou de manière plus rude, suite à un événement ou à une prise de conscience de la nécessité d'agir. La période d'installation dans l'aide est suivie d'une phase de « stabilisation ». La transition entre ces deux phases semble marquée par le passage de l'urgence et du temps court, où les aidants agissent spontanément, guidés par les sentiments et la compassion et sans toujours poser de limites à l'aide apportée, à un temps long où l'enjeu est de durer malgré les « incommodités »⁴⁸⁴. Par ailleurs, en accédant à un statut juridique, celui de tiers digne de confiance ou de tuteur ou tutrice de l'enfant ou du jeune accueilli, et en inscrivant ainsi l'accueil dans un temps plus ou moins long, beaucoup de proches

⁴⁸¹ ROY (Delphine), « Qu'est-ce qu'un proche aidant ? », *ADSP*, n° 109, décembre 2019.

⁴⁸² SELLENET (Catherine) et al., 2013, *Op. cit.*

⁴⁸³ DUPRAT-KUSHTANINA (Veronika), « Aide familiale : relations à l'épreuve de la durée », *Gérontologie et société*, vol. 38/150, n°2, 2016, pp. 87-100 (citation p. 90).

⁴⁸⁴ DUPRAT-KUSHTANINA (Veronika), 2016, *Ibid.* (citation p. 90).

accueillants deviennent ce que Abdia Touahria-Gaillard appelle des « aidants piliers »⁴⁸⁵, c'est-à-dire les interlocuteurs privilégiés et souvent exclusifs de la prise en charge de l'enfant ou du jeune. Dès lors, les moments de répit deviennent rares et les proches ont parfois le sentiment que tout repose sur leurs épaules. L'accueil de l'enfant ou du jeune, d'abord vécu positivement comme un moment de consolidation familiale et une source de satisfaction liée au sentiment de contribuer à son bien-être, peut ainsi devenir un véritable « fardeau » pour les proches, dont le poids sera perçu différemment selon les configurations familiales, leurs conditions de vie et les possibilités qu'ils ont de s'offrir quelques moments de répit en passant temporairement le relais à d'autres membres de la parentèle ou d'externaliser une partie du travail de *care* en recourant aux services professionnels⁴⁸⁶.

Dans certaines situations, le manque d'accompagnement et de soutien de la part des services de l'Aide sociale à l'enfance peut être compensé par l'intervention des instituts médicoéducatifs (IME) que fréquentent plusieurs enfants de notre corpus. Ces établissements - qui accueillent des enfants et des jeunes ayant une déficience intellectuelle (avec ou sans troubles associés) – mettent en œuvre un accompagnement qui se veut global, tant sur le plan éducatif que thérapeutique, avec des équipes généralement pluridisciplinaires (enseignants, éducateurs spécialisés, assistantes sociales, psychologues, pédiatres, orthophonistes, psychomotriciens, etc.). Les proches ont néanmoins des avis partagés quant à la cohérence du projet pédagogique et la qualité des services proposés.

Pour les proches accueillant des jeunes adolescents avec lesquels la cohabitation au quotidien est devenue difficile à assumer physiquement et moralement, l'internat est parfois cité comme une alternative qui leur permettrait d'alléger le poids de leur responsabilité. C'est le cas de Marie-France (E03) dont le petit-fils, en grande difficulté scolaire depuis plusieurs années et très introverti, ne parvient pas à se projeter dans l'avenir. Selon elle, l'internat aurait permis au jeune adolescent d'être mieux accompagné et de se concentrer davantage sur ses apprentissages, tout en la « soulageant » d'une partie des fonctions liées à l'accompagnement scolaire de l'adolescent. **Pierre et Corinne (E28)** ont eux aussi fait le choix de l'internat lorsque les relations avec leur petite-fille, âgée de 16 ans, sont devenues trop conflictuelles et nuisibles pour l'équilibre du foyer : « *Si vous voulez, étant donné que nous, nous sommes aux premières*

⁴⁸⁵ TOUAHRIA-GAILLARD (Abdia), « Quand la solidarité familiale fragilise. Les arbitrages des proches aidantes-assistantes de vie », *Revue des politiques sociales et familiales*, n°128, 2018. pp. 23-33.

⁴⁸⁶ DUPRAT-KUSHTANINA (Veronika), 2016, *Op. cit.* (citation p. 90).

loges, en plus, on attrape tout en pleine figure. Vous comprenez. Toute la rancœur, toute la... la désillusion qu'elle a, nous, on en fait les frais. En plus, il y a quand même deux générations entre nous. Donc on a dit : cette année, on va essayer de la mettre en internat. L'internat, ça lui plaît à demi. » (Corinne, E28).

III. La question de l'argent dans l'accueil chez un proche

1. Le (non) recours aux prestations financières liées à la prise en charge de l'enfant placé

Dans ce sixième chapitre, les relations entre les proches accueillants et les acteurs de la protection de l'enfance sont le fil rouge de l'analyse et de la présentation de nos résultats, selon différentes approches. C'est désormais au prisme des questions économiques que nous allons poursuivre notre raisonnement.

Contrairement aux assistants familiaux, les tiers dignes de confiance (TDC) sont des bénévoles. À ce titre, ils n'ont pas l'obligation d'être agréés par les services départementaux et ne bénéficient ni de la formation obligatoire ni du statut de salarié. Toutefois, « *le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance (...) les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur* »⁴⁸⁷. Cette disposition s'applique également aux mineurs confiés à un tiers digne de confiance et à toute autre « *personne physique choisie parmi celles que l'enfant connaît déjà ou parmi d'autres susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins* », par exemple dans le cadre des accueils durables et bénévoles⁴⁸⁸. Les textes ne précisent pas le montant de cette allocation, qui est fixé chaque année par les Conseils départementaux. À titre d'exemple, dans le Département du Nord, le montant de l'allocation d'entretien est calculé sur la base de l'indemnité d'entretien versée à l'assistante familiale, dont le montant évolue en fonction de l'âge de l'enfant ou du jeune accueilli et oscille entre approximativement 380 et 420 euros par mois⁴⁸⁹. L'allocation d'entretien évolue donc en fonction de l'âge de l'enfant ou du jeune accueilli et oscille entre approximativement 380 et

⁴⁸⁷ Code de l'action sociale et des familles - Article L228-3.

⁴⁸⁸ Décret 2016-1352 du 10 octobre 2016, relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

⁴⁸⁹ En 2020, le montant de l'allocation d'entretien était de 12,67 euros/jour pour un enfant de moins de 12 ans, 13,75 euros/jour pour un enfant de 12 à 15 ans et 14 euros pour un jeune âgé de 15 à 20 ans - https://lenord.fr/jcms/prd1_626138/devenir-assistant-familial - site consulté le 20/04/2020

420 euros par mois. Cependant, il faut déduire de cette indemnité le montant correspondant aux allocations familiales induites par l'accueil du ou des enfants confiés, ainsi que l'éventuelle contribution des parents (« pension alimentaire ») fixée par l'autorité judiciaire⁴⁹⁰. L'allocation d'entretien attribuée est donc composée de la base mensuelle forfaitaire moins la somme des déductions opérées. De plus, le versement de cette allocation n'est pas automatique : il se fait à la demande du tiers accueillant auprès du Conseil départemental, via les services de l'Aide sociale à l'enfance. Pour le département du Pas-de-Calais, nous ne disposons pas d'une information aussi détaillée. Cependant, pour les Tiers bénéficiant d'un accompagnement, la convention qu'ils doivent cosigner contient un article dédié aux aides financières éventuelles⁴⁹¹. Il y est précisé que le Tiers peut solliciter l'allocation d'entretien « en cas de nécessité et en fonction de l'évaluation conjointe des besoins », ce qui laisse penser qu'elle n'est pas attribuée de manière systématique, y compris quand le Tiers en fait la demande.

Dans notre questionnaire, nous avons prévu plusieurs questions relatives aux aides financières dont pouvaient bénéficier les proches, parmi lesquelles l'allocation d'entretien versée par le Conseil départemental, ainsi que les prestations familiales⁴⁹² et la prise en compte de l'enfant accueilli dans la déclaration des revenus aux impôts⁴⁹³. Il apparaît qu'une grande majorité des proches accueillants (88%) perçoivent effectivement cette allocation d'entretien. D'autre part, un peu plus d'un proche sur deux perçoit les allocations familiales

⁴⁹⁰ Département du Nord, Règlement de l'Aide Sociale – mai 2019. II.2.2.3 « La prise en charge des mineurs confiés au service départemental de l'ASE par l'autorité judiciaire », p. 43.

https://lenord.fr/upload/docs/application/pdf/2019-07/reglement_departemental_aide_sociale_web.pdf

⁴⁹¹ La Convention relative à l'accueil durable d'un enfant chez un Tiers Bénévole est le document qui doit être signé par les différentes parties impliquées dans cet accueil, à savoir les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale, l'enfant en âge de discernement, le Tiers bénévole, le Responsable de l'Aide sociale à l'enfance et le Service d'accompagnement Tiers Bénévole.

⁴⁹² Selon l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale, « Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales [...] ». Pour ouvrir droit aux prestations familiales, l'enfant doit être à la charge effective et permanente de l'allocataire : « Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre la personne qui élève l'enfant et celui-ci : il peut aussi s'agir d'un enfant adopté ou recueilli (frère, nièce ou neveu, etc.). Pour que l'enfant soit considéré à charge, l'allocataire doit en assurer la charge effective et permanente, c'est-à-dire assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative » (www.service-public.fr – vérifié le 26/11/2022)

⁴⁹³ En vertu de l'article 196 du code général des impôts (CGI), les enfants âgés de moins de 18 ans recueillis par le contribuable à son propre foyer sont considérés comme étant à sa charge dans les mêmes conditions que ses propres enfants. Cette disposition est applicable sans qu'un lien de parenté ou d'alliance soit nécessaire entre le contribuable et l'enfant recueilli. Pour cela, le mineur doit être à la charge effective, exclusive ou principale du contribuable. Les personnes prenant en charge de manière effective l'entretien et l'éducation d'un mineur « qu'il soit légitime, adoptif, naturel (filiation légalement établie) ou recueilli » peuvent ainsi le prendre en compte dans leur déclaration d'impôt sur le revenu (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/enfants-mineurs> - vérifié le 26/11/2022)

ou l'allocation de soutien familial (58%) et prend en compte l'enfant accueilli sur leur déclaration d'impôt (57%). Concernant de manière spécifique la perception de l'allocation d'entretien, les résultats montrent une différence significative selon la situation d'orphelinage de l'enfant ou du jeune accueilli ($S, p < 0,01$) : **78% des proches accueillant un ou plusieurs enfants orphelins perçoivent cette allocation d'entretien, contre 92% de ceux accueillant un ou plusieurs enfants non orphelins.**

Tableau 30 : Perception des aides financières par les proches accueillants

Questionnaire :
Recevez-vous une allocation d'entretien versée par le Conseil Départemental ?
 Oui Non Je ne sais pas
Percevez-vous des allocations familiales pour cet enfant ?
 Oui Non Je ne sais pas
Cet enfant est-il pris en compte sur votre déclaration d'impôt ?
 Oui Non Je ne sais pas

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
Allocation d'entretien	405	88%	81	78%	324	92%
Prestations familiales (Allocations familiales et/ou de soutien familial)	265	58%	64	62%	201	57%
Déclaration impôts	260	57%	62	60%	198	56%

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Dans l'ensemble, 405 proches accueillants ont déclaré percevoir une allocation d'entretien, soit 88% d'entre eux.

Dans l'étude qu'elles ont publiée en 2016, Bernadette Tillard et Sarah Mosca montrent une corrélation entre la perception de l'allocation d'entretien versée par le Conseil départemental et l'existence d'un suivi éducatif par les services de l'Aide sociale à l'enfance. Elles constatent en effet que les mesures de placement chez un Tiers digne de confiance doublées d'une action éducative en milieu ouvert sont plus souvent accompagnées du versement de l'allocation d'entretien (83% des mesures de placement avec AEMO contre 69% des mesures de placement sans AEMO)⁴⁹⁴. L'hypothèse formulée pour expliquer cette situation est que la relation établie entre la famille et les travailleuses sociales en charge de l'AEMO facilitent les échanges d'information sur les droits et les devoirs de chacun, et notamment les aides

⁴⁹⁴ TILLARD (Bernadette), MOSCA (Sarah), 2016, *Op. Cit.* (tableau p. 45).

financières auxquelles peuvent prétendre les proches accueillants⁴⁹⁵. Dans notre étude, le proche perçoit l'allocation d'entretien dans les mêmes proportions que l'enfant ou le jeune accueilli bénéficie d'un suivi éducatif à domicile ou pas : 89% des proches accueillant un enfant ou un jeune bénéficiant d'un suivi éducatif perçoivent une allocation d'entretien, contre 88% de ceux accueillant un enfant ou un jeune ne bénéficiant pas d'un tel suivi éducatif. Un tel écart peut s'expliquer de différentes manières, en lien notamment avec la population d'enquête et la méthode de collecte des données : les chiffres sur lesquels s'appuient Bernadette Tillard et Sarah Mosca sont issus des bases de données transmises par le Conseil départemental du Nord et offrent une vision globale de la situation des Tiers digne de confiance au 31 décembre 2014. Nos chiffres sont issus d'une enquête par questionnaires réalisée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, auprès d'une population qui ne se limitent pas exclusivement aux Tiers dignes de confiance, bien qu'ils représentent la grande majorité de notre corpus. Par ailleurs, seul un proche sur deux a répondu à notre questionnaire et nous ne pouvons donc pas ignorer la possibilité d'un effet lié au profil des répondants, avec potentiellement une surreprésentation de proches accueillants percevant une allocation d'entretien. Nous pouvons également émettre l'hypothèse que les Tiers sont désormais mieux informés de leurs droits, qu'ils bénéficient ou non d'un accompagnement de la part des services de l'Aide sociale à l'enfance. De surcroît, dans notre questionnaire, la question relative à ce suivi ne s'appliquait qu'à la période actuelle. Or, les entretiens ont montré que certains enfants et jeunes accueillis, qu'ils soient orphelins ou non, avaient pu bénéficier d'un suivi éducatif à leur arrivée chez le proche ou plus tard dans leur parcours, et que ce suivi avait pris fin au moment de l'enquête. Il est donc possible que les proches aient eu accès à cette information dans le cadre d'un suivi éducatif antérieur à notre enquête.

Toujours est-il qu'au sein de notre corpus, la situation d'orphelinage apparaît plus discriminante que l'existence ou non d'un suivi éducatif à domicile.

⁴⁹⁵ MOSCA (Sarah), 2019, *Op. cit.*

Tableau 31 : Perception de l'allocation d'entretien par les proches accueillants selon la situation d'orphelinage de l'enfant et l'existence d'un suivi éducatif à domicile

Questionnaire :
Recevez-vous une allocation d'entretien versée par le Conseil Départemental ?
 Oui Non Je ne sais pas
Cet accueil s'accompagne-t-il d'un suivi éducatif à domicile ?
 Oui Non Je ne sais pas

	Ensemble		Orphelins		Non Orphelins	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Effectifs</i>	458		104		354	
Perçoit l'allocation d'entretien	405	88%	81	78%	324	92%
<i>Avec suivi éducatif</i>		89%		79%		91%
<i>Sans suivi éducatif</i>		88%		79%		93%
Ne perçoit pas l'allocation d'entretien	44	10%	18	17%	26	7%
<i>Avec suivi éducatif</i>		10%		18%		8%
<i>Sans suivi éducatif</i>		10%		16%		7%
3. Je ne sais pas	4	1%	1	1%	3	1%
4. NR	5	1%	4	4%	1	0%

Champ : Les proches accueillant un enfant ou un jeune au titre de la protection de l'enfance et ayant répondu à notre questionnaire, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mai - septembre 2018).

Note de lecture : Parmi les proches percevant une allocation d'entretien, 89% bénéficient d'un suivi éducatif à domicile.

Bien que la grande majorité des proches perçoivent l'allocation d'entretien, il n'en reste pas moins qu'un peu plus d'un proche sur dix déclare ne pas en bénéficier. Le « non-recours » renvoie à la situation de toute personne qui ne bénéficie pas d'une offre publique (de droits ou de services) à laquelle elle pourrait prétendre. Cette définition proposée par l'ODENORE⁴⁹⁶ se réfère à l'offre publique comprise comme « *l'ensemble des prestations et des services définis dans le cadre de politiques publiques, programmes ou actions, dont la réception effective par leurs destinataires concrétise des droits sociaux qui ont une juridicité donnée par la loi* ». L'ODENORE distingue quatre registres explicatifs du non-recours : le **non-connaissance** lorsque la personne éligible manque d'information sur l'existence de cette offre ou son mode d'accès ; le **non-proposition** lorsque les agents qui traitent les dossiers n'orientent pas les personnes vers les aides auxquelles elles pourraient prétendre, par ignorance le plus souvent ;

⁴⁹⁶ L'ODENORE, ou Observatoire des non-recours aux droits et services, est un dispositif de recherche du Laboratoire de sciences sociales PACTE et de l'Université Grenoble-Alpes qui a pour but d'observer, d'analyser et de diffuser des connaissances relatives à la question du non-recours dans les domaines des prestations sociales, de la santé, de l'insertion sociale et professionnelle, de l'autonomie, de la médiation sociale, des déplacements, de la lutte contre les discriminations, etc. L'ODENORE a été fondé en 2002 par Philippe Warin et Catherine Chauveau - <https://odenore.msh-alpes.fr/odenore>

la **non-demande** lorsque la personne connaît l'offre et sait qu'elle peut en bénéficier mais fait le choix de ne pas la demander, pour diverses raisons ; la **non-réception** lorsque la personne effectue une demande qui n'aboutit pas en raison des difficultés administratives ou par négligence⁴⁹⁷.

En lien avec la question du non-recours, le témoignage de **Renaud** et **Josiane (E02)**, qui accueillent leur petit-fils depuis de nombreuses années, nous semble particulièrement éclairant. Bien qu'ils aient décidé de rapidement « formaliser » cet accueil en faisant appel au juge des enfants, Renaud et Josiane gardent une attitude ambivalente vis-à-vis des acteurs de la protection de l'enfance. Quand l'enfant leur a été confié, aucune démarche n'a été entamée afin d'obtenir l'allocation d'entretien à laquelle ils pouvaient pourtant prétendre. Dans un premier temps, le non-recours à l'allocation d'entretien est dû à la non-proposition de la part des services de l'Ase et donc, à leur méconnaissance du dispositif. Puis, il devient volontaire afin de ne pas attirer l'attention des travailleurs sociaux dont les interventions sont jugées trop « intrusives » : « Elle [la mère de David] disait : « moi, je sais que vous avez droit à quelque chose, moi je sais ». Mais moi, j'avais assez avec mes 100 € [d'allocations familiales]. Je disais : ça y est, le p'tiot', j'ai assez pour le nourrir. Je ne voulais pas [demander l'allocation d'entretien]. Parce qu'après, **ça s'engraine**, et puis après, il y a des enquêtes, et puis ils [les services sociaux] auraient pu dire : on ne peut pas leur donner, vous ne savez plus rien faire, vous ne savez plus le nourrir, vous ne savez pas, alors on le prend, on le place. Alors, je ne voulais pas. » (**Renaud, E02**).

Le non-recours volontaire est qualifié d'actif lorsqu'il est porté par des principes, des valeurs et/ou des prises de décision rationnellement construites. C'est par exemple le cas lorsque les personnes considèrent les prestations sociales comme une forme d'assistantat ou de charité et préfèrent s'en passer⁴⁹⁸. Selon le politologue, ce type de non-recours procède d'un affrontement sur la signification de l'offre publique, laquelle ne relève pas seulement d'un calcul d'intérêt en fonction des besoins de l'usager. Le non-recours volontaire actif s'inscrit également dans une relation à l'agent prestataire et dans un rapport social et renvoie aux

⁴⁹⁷ VIAL (Benjamin), *Le non-recours des jeunes adultes à l'aide publique*. Revue de littérature, INJEP Notes & rapports/Revue de littérature, 2018, 116 pages.

⁴⁹⁸ WARIN (Philippe), « L'analyse du non-recours : au-delà du modèle de la relation de service », *Vie sociale*, vol. 14, n°2, 2016, pp. 49-64.

dispositions psychosociales, aux représentations, aux valeurs et aux critères de jugement des destinataires⁴⁹⁹, ici perceptibles à travers les termes que Renaud et Josiane emploient pour décrire les rapports qu'ils entretiennent avec les services de l'Aide sociale à l'enfance.

En argot, « engrainer » signifie « chercher des noises, des problèmes » ou « entraîner, envenimer » (dictionnaire de la langue française). Renaud utilise d'autres expressions pour exprimer sa méfiance vis-à-vis des services de l'Ase et son sentiment de ne pas pouvoir garder le contrôle de la situation. Lorsque son épouse et lui ne sauront plus faire face aux difficultés scolaires et aux problèmes de comportement de David devenu adolescent, ils feront appel à une assistante sociale qui les mettra en contact avec un éducateur : « *Alors on a dit, on va essayer d'avoir... on a été voir une assistante sociale et puis bon, là elle a commencé. Et puis après, c'est un **engrenage**, après c'est...* ». Au sens figuré, le terme « engrenage » fait référence à un « enchaînement de circonstances qui se compliquent mutuellement et dont on ne peut se dégager » (CNRTL). L'accompagnement ne durera que quelques semaines car ils estiment que le soutien apporté ne répond pas à leurs besoins. L'éducateur est jugé trop laxiste et surtout, ils craignent que ce dernier ne vienne remettre en question leur modèle éducatif et l'autorité de Renaud au sein du foyer : « *Moi, j'avais demandé une assistante sociale, qu'elle le prenne en face à face, devant nous, ou alors à part... Bon après c'était l'éducateur, et après bon, c'est tout juste s'il ne fallait pas le laisser... Bon, il était bien gentil l'éducateur, mais c'était tout juste s'il ne fallait pas le laisser partir tout seul.* ». Josiane évoque quant à elle le « harcèlement » de l'éducateur. Renaud nuance ces propos en expliquant que l'éducateur souhaitait les rencontrer sans la présence de David : « *(...) mais j'ai dit on arrête ça, parce que c'est vrai, c'était... C'était nous... Alors, c'était nous qui devons aller, nous, pas lui, pas David, c'était nous qui devons aller [le voir], « vous voir tous seuls » qu'il dit. Alors que c'était David qui était d'actualité, j'ai envie de dire, dans sa personne, eh bien non, c'était nous, et puis lui, il voulait venir.* ». L'intervention de l'éducateur est ainsi perçue par le couple comme une aide inadéquate, contraignante et intrusive, suscitant un sentiment de méfiance qui se traduit notamment par des interactions spécifiques à l'égard de la chercheuse, laquelle doit tenter de se différencier à plusieurs reprises des travailleurs sociaux, lors de la prise de rendez-vous (appel téléphonique) mais aussi au moment de la rencontre. Au début de

⁴⁹⁹ VIAL (Benjamin), 2018, *Op. cit.*

l'entretien, Renaud prendra en effet des précautions pour ne pas tout dire et demandera à sa femme d'en faire de même.

Ces pratiques d'évitement s'inscrivent dans une expérience parentale de placement de leur propre fille. La mère de David, aînée d'une fratrie de sept frères et sœurs, a en effet été placée à l'Aide sociale à l'enfance à l'âge de 12 ans : « *Tellement qu'elle en faisait à l'école. Là, je vais vous dire franchement, elle a eu des tartes, hein. Par moi. Et par elle. On n'en sortait pas. Alors on a fait le nécessaire. C'est venu comme ça, une fois, avec une copine, elles avaient volé à Auchan qui est ici tout près (...). Comme dans la police, j'avais beaucoup de camarades, j'ai fait venir les policiers chez moi (...) pour lui faire peur. Mais eux vu qu'ils interviennent, ils sont obligés de faire un rapport d'intervention. Mais ça n'en est pas resté là, il y a eu une enquête après. Et puis après, on a eu les visites des assistantes sociales (...). Et puis un matin, on voit l'éducateur arriver chez nous, un jeune bonhomme. Il arrive et il dit « on vient chercher votre fille. On va aller à Avesnes. On va passer devant le juge ».* « Ah, mais pourquoi ? ». « Ah, eh bien parce que... C'est pour délibérer la situation, pour voir ce qu'on va faire avec Martine ». Et puis bon, voilà. Ça, aller devant le juge, moi je veux bien, hein. Mais il me dit « vous allez venir comment ? ». D'un coup, la voiture de police qui monte. Ah, non ! Le grand jeu, là ! Le policier descend. Il me dit « Et votre fille ? ». Je dis « Elle vient de partir. Avec un éducateur, ils sont partis ». « Eh bien si vous voulez, vous n'avez pas de voiture ? Vous pouvez venir avec nous ». Oh, je dis, ce n'est pas une entourloupette ? Je ne le connaissais pas, justement, lui. Il me dit « non, non ». (...) On est arrivé là, ma fille était déjà là. Elle était déjà en larmes, là-dedans. Et puis elle avait déjà été interrogée. Alors, qu'est-ce qu'elle lui avait dit à la juge ? Je ne sais pas. D'un coup, c'était à nous. « M. et Mme R. ». On rentre. Elle commence à nous dire « voilà, on a décidé... La situation se dégrade avec Martine, ça ne va pas trop bien... ». Je dis « oui », pas moyen de me défendre, hein. C'était... Finalement, des choses comme ça, ça ne se fait pas. Bon, et puis voilà ». Renaud décrit ainsi une suite d'événements ayant conduit au placement de sa fille au milieu des années 1970, un enchaînement sur lequel il ne semble pas avoir de prise et qui rappelle les craintes du couple quant à une possible intervention des services de l'Aide sociale à l'enfance auprès de leur petit-fils. Demandeurs de l'intervention, comme ils l'avaient été pour leur fille lorsqu'ils ont fait appel aux services de police pour lui « faire peur », ils se voient engagés dans un processus qu'ils craignent ne plus pouvoir maîtriser et finissent par y renoncer. Le choix de ne pas recourir à l'allocation d'entretien ou à un éventuel soutien

éducatif répond ainsi à une volonté du couple de se mettre à distance des services sociaux par crainte des conséquences négatives, tant en termes d'autonomie que d'estime de soi (capacité de débrouille, logique d'honneur et de distinction face à la dépendance, crainte de la disqualification sociale). En soi, l'allocation d'entretien et le recours à un soutien éducatif ne sont pas des prestations stigmatisantes puisqu'elles sont ouvertes à toutes et à tous. Dans les faits, nous avons vu que l'Aide sociale à l'enfance s'adresse essentiellement aux populations les plus défavorisées et fait se rencontrer des usagers et des « prestataires » issus de mondes sociaux très différents. Demande une aide peut ainsi apparaître aux yeux de Renaud comme une mise en cause de sa capacité à accomplir le rôle qui lui est socialement dévolu, celui de père et « chef de famille » [*« C'est moi le chef, ici ! »*] capable par son seul travail de subvenir aux besoins de sa famille, y compris ceux de son petit-fils que les grands-parents considèrent par ailleurs comme leur « huitième enfant ».

2. Quand on aime, on ne compte pas ?

Au cours de nos entretiens, plusieurs proches ont spontanément fait référence au cadre de l'emploi, en comparant leur statut de tiers bénévole à celui des assistantes familiales. **Jérémy (E08)**, parrain de proximité devenu Tiers digne de confiance de ses « filleuls », souhaite se démarquer de ces professionnelles pour lesquelles l'accueil est un « boulot » : *« La juge nous considérait comme une famille d'accueil, alors qu'on n'était pas une famille d'accueil. Et là, c'était la grande nuance quand même. Elle faisait un amalgame complet entre travailleurs des services sociaux et particuliers. Elle exigeait notamment de ne pas avoir de sentiments pour les enfants (...). Les familles d'accueil, c'est leur boulot, ce n'est pas pareil. Nous, ce n'était pas notre boulot (...). Nous, on les avait pris vraiment pour vivre avec eux et pour les faire grandir complètement. » (Jérémy, E08)*. Avant d'accueillir Lucas et Théo, Jérémy et sa compagne avaient obtenu un agrément en vue d'une adoption. Bien qu'il s'en défende devant la juge des enfants (et l'enquêtrice), leur engagement auprès des deux jeunes adolescents et la dynamique instaurée au sein du foyer, qui tendait à recréer un schéma familial « classique », laissent penser que le couple s'inscrivait davantage dans une logique de substitution parentale que de suppléance, situation rendue d'autant plus acceptable qu'il s'agissait de deux orphelins de mère sans filiation paternelle. Cependant, la plupart des autres proches ayant osé la comparaison développent un discours plus ambivalent, avec des propos qui oscillent entre, d'une part, le rejet d'une professionnalisation qui engendrerait une mise en sourdine des

sentiments d'affection et de l'intérêt pour le bien-être et l'avenir de l'enfant, et d'autre part, la revendication d'une meilleure reconnaissance des tâches qu'eux-mêmes réalisent au quotidien et la mise à disposition de ressources qui soient à la hauteur de leur engagement.

Cette mise en parallèle concerne tout d'abord l'accompagnement dont ils bénéficient (ou non) de la part des services de protection de l'enfance, lequel est mesuré par les proches à l'aune de celui dont bénéficieraient les assistantes familiales : *« C'est vrai, ce n'est pas parce qu'ils sont placés en famille qu'on est obligé d'être abandonnés de tout. De tout. (...) Regardez, comme moi, ils sont placés chez moi, bon, on n'a rien. On n'a pas d'aide, on n'a pas de soutien, on n'a rien. Alors que de l'autre côté, ils ont tout. Ils ont des assistantes sociales qui viennent, il y a des référentes qui viennent, et tout ça. Alors que nous, on n'a jamais eu de tout ça. On n'a jamais eu de tout ça. C'est vrai qu'on aurait besoin d'un coup de main aussi. Ce n'est pas parce qu'ils sont dans leur propre famille. C'est vrai qu'on a les mêmes... On a les mêmes contraintes que les autres. C'est pareil (...). Nous, on est obligé de tout faire nous-mêmes. On n'a pas les mêmes... (bis) Comment dire ça ? Les mêmes choses qu'eux. On devrait avoir pareil. Tout en étant placés chez la famille, on devrait avoir le même suivi, tout pareil que les familles d'accueil. Après tout ! Ce n'est pas parce qu'ils sont dans leur propre famille qu'on n'a pas les mêmes besoins. C'est pareil. » (Marie-Jeanne, E29).*

Mariam (E19), avec une sorte de tautologie qui souligne l'évidence du propos - « parce que c'est un membre de la famille » -, donne aux liens du sang la garantie d'une « bonne » prise en charge : *« C'est vrai que quand c'est un tiers digne de confiance dans la famille, vous êtes sûrs que l'enfant, normalement, il n'y a pas de soucis. Pourquoi ? Parce que c'est un membre de la famille... Moi, je connais des gens qui font famille d'accueil et ils ne s'investissent pas forcément comme on devrait. « L'enfant travaille à l'école, c'est bien. Il ne travaille pas... Eh bien, que voulez-vous que j'y fasse ? ». J'ai entendu ça, moi, des fois. Je dis que ce n'est pas sympa... Moi, je pense que les médecins font le serment d'Hippocrate et je dis que quand tu es famille d'accueil, assistante familiale, tu dois quand même... Je ne dis pas qu'elles sont toutes comme ça, mais certaines avec qui j'ai discuté, elles font le minimum. » (Mariam, E19)*

« Dans tous les cas, on sait qu'aujourd'hui un enfant qui va être placé dans un foyer ou dans une famille d'accueil... Je veux dire, que s'il a la possibilité d'être chez un proche, chez un tiers digne de confiance, c'est mieux pour un enfant. En règle générale, on sait que... En plus, il y a eu un reportage il n'y a pas si longtemps (...). On a vu dans le reportage que ce système n'était

pas au top. Parce qu'on voyait bien que les enfants qui sont placés dans des foyers, à 18 ans, ils sont mis à la porte et on leur dit « démerdez-vous ! » et c'est vraiment très problématique (...). Paul a bien évolué, il est poli, il a des valeurs, il est respectueux, il travaille bien à l'école, etc. Mais s'il s'était retrouvé dans un foyer comme ça ? Je veux dire, même l'enfant ou l'ado qui est plutôt bien parti sur un début de vie et qui... c'est le meilleur moyen pour qu'il se casse la gueule. » (**Benoît, E30**). Le reportage dont parle Benoît a été mentionné par d'autres proches interviewés. Il s'agit d'une enquête menée par le journaliste Sylvain Louvet, intitulée *Enfants placés : les sacrifiés de la République* et diffusée en janvier 2019 dans le magazine « Pièces à conviction » (France 3). Il y dénonçait les actes de violence dont étaient victimes des enfants placés dans un foyer situé en Gironde, de la part de certains éducateurs et entre les enfants eux-mêmes. Quelques jours après sa diffusion, ce reportage a fait l'objet d'une question posée à l'Assemblée Nationale par Emmanuel Maquet à l'intention d'Agnès Buzin, alors ministre des solidarités et de la santé⁵⁰⁰. Dans la foulée, le chef du gouvernement annonçait la création d'un Secrétariat d'État à la protection de l'Enfance, affichant ainsi sa volonté de proposer un meilleur accompagnement aux enfants concernés. Outre les reportages diffusés sur les chaînes de télévision, les proches citent également les forums de discussion sur internet, lieux de rencontre virtuelle où les utilisateurs peuvent accéder à une multitude d'informations, poser des questions, demander des conseils ou échanger sur leurs situations respectives. Les informations qu'ils y trouvent ne sont pas toujours vérifiées ou pertinentes, mais cela contribue néanmoins à une certaine prise de conscience de la spécificité de leur statut. Forts de ces comparaisons avec les « ratés » de la protection de l'enfance, les proches mettent en avant les avantages qualitatifs de l'accueil chez un membre de la famille, pour mieux relever la faiblesse des accompagnements et des aides financières qu'ils reçoivent de la part des services en charge de la protection de l'enfance, et soulever de cette manière la question d'une « juste » compensation pour le travail de *care* qu'ils accomplissent au quotidien. En effet, la dimension économique n'est pas absente de l'expérience vécue par les proches accueillants. Au contraire, nous la retrouvons en filigrane dans un grand nombre de témoignages, et en particulier dans ceux de **Mariam (E19)**, **Irène (E34)** et **Benoît (E30)**. Ces trois personnes présentent des caractéristiques sociodémographiques qui diffèrent, mais ont en commun une certaine proximité avec les services sociaux et les acteurs de la protection de

⁵⁰⁰ <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16223QE.htm>

l'enfance. Plusieurs membres de la famille de Mariam sont des éducateurs spécialisés qui interviennent auprès d'enfants et de jeunes en difficulté. Irène a une longue expérience des familles d'accueil, ses deux petits-fils ayant été placés à deux reprises chez des assistantes familiales avant leur arrivée chez leurs grands-parents. Par ailleurs, au moment de notre enquête, la plus jeune de ses filles termine sa formation d'éducatrice spécialisée et effectue un stage dans une MECS⁵⁰¹. Enfin, Benoît s'appuie sur sa propre expérience de proche aidant et sur sa connaissance des services départementaux pour mettre en lumière les lacunes de ce « système » dont il maîtrise plus ou moins les rouages.

Avant de prendre une retraite anticipée, **Mariam (E19)** travaillait comme employée dans une grande entreprise textile. Âgée de 57 ans au moment de notre rencontre, elle accueille ses deux neveux de 12 et 14 ans : *« Je touche 1 100 euros par mois. J'ai un petit salaire, je n'ai plus de prime, je n'ai plus rien, mais tous les mois, je touche 1 100 euros. C'est ça, la pré-retraite, c'est ce qui a été négocié. Avec ma prime de départ, j'ai remboursé mon crédit de maison... Je n'ai plus de crédit. Mais d'un autre côté, c'est ce que je disais la dernière fois à l'assistante sociale qui s'occupe de l'allocation tiers de confiance [NdT : allocation d'entretien], parce qu'on me demande mes ressources, je ne trouvais pas ça normal. J'ai dit : « alors je m'investis pour mes neveux, je fais plus... Plus que ce qu'il faut faire parce que je les considère presque comme mes enfants, en termes de... Je veux dire, ils mangent bien, je m'intéresse à leur avenir, quoi. Et vous voulez savoir mes ressources ? ». Mes ressources à moi, je ne suis pas obligée de les partager avec eux. Pourquoi est-ce que l'allocation doit être déterminée par rapport à ce que je gagne ? Ce n'est pas logique. Par contre, les familles d'accueil, vous leur versez 1 200, 1 300 euros, je ne sais pas combien. Elles font pratiquement le même boulot que moi, **entre guillemets**. Je ne comprends pas que moi, vous ne me versez que 200 euros. J'ai les allocations familiales, 120 euros que me donne la maman, plus 200 euros par enfant... ça fait 600 euros. Ça fait que si je veux les emmener en vacances, je ne peux pas. Si jamais... eh bien, les loisirs, l'essence, il faut compter l'essence ! Tout ça, on ne compte pas, parce qu'on m'a demandé mes charges et tout ça. J'ai été me prendre la tête avec eux (...). Voilà, j'ai dit si on compte tout ça, les vacances, les loisirs... De temps en temps, manger dehors, etc. J'ai dit que ce n'est pas assez (...). J'ai fait une demande d'aide pour le handball, j'en ai pour 200 €. Ils n'ont pas voulu ! Alors que de l'autre côté, ils ont 1 200 euros et tous les avantages, les allocations de vêture, les*

⁵⁰¹ Maison d'enfant à caractère social plus communément appelée « foyer ».

cadeaux, les ceci, les cela, les aides. Et moi, non. C'est rentable pour le conseil général... (...). Je trouve qu'il y a une trop grosse différence. Je sais que nous, on est des bénévoles. Nous, on est des bénévoles mais un minimum pour les enfants. Ce n'est pas normal qu'on doive regarder les ressources de la personne qui accueille. Un minimum. Ou des aides, par exemple pour les vacances, pour les sorties (...). Moi, franchement, si j'ai quelque chose à dire par rapport à ça, c'est juste au niveau de l'allocation, je trouve qu'on n'est pas aidés » (Mariam, E19).

Irène (E34) est assistante maternelle et perçoit un salaire de 750 euros. Son mari est un jeune retraité de l'industrie textile, où il était ouvrier qualifié. Ils sont locataires du parc immobilier privé et cohabitent avec leurs deux plus jeunes enfants. Ensemble, ils accueillent deux de leurs petits-fils, deux frères âgés de 12 et 15 ans, pour lesquels ils perçoivent une allocation d'entretien d'environ 700 euros par mois. Sur décision du juge des enfants, la mère des deux adolescents continue d'encaisser la part des allocations familiales qui leur correspond, ainsi que l'allocation de rentrée scolaire (Ars) et l'aide personnalisée au logement (APL), sans pour autant contribuer à leur prise en charge. Lors de notre rencontre, Irène tient des propos similaires à ceux de Mariam : « Mais je trouve pas ça logique que les familles d'accueil aient un salaire convenable et que moi, en étant tiers de confiance, on n'a même pas le quart alors qu'on fait le même, **entre guillemets**, on fait le même truc. Ça, la loi est mal faite, c'est comme tout, de toute façon, la loi est mal faite. Parce que moi, si j'avais eu la part qu'ont les assistantes familiales, je l'aurais bloquée pour les enfants, je leur aurais fait un livret. Et je leur aurais dit « mamie a besoin de ça pour vous, le reste ce n'est pas pour moi, c'est pour vous plus tard ». Mais la famille d'accueil, ils ont un remboursement de kilomètres. Moi, je fais plus de 30 euros de gasoil par semaine pour faire les allers-retours, je n'ai pas de retour, je paie la cantine, je n'ai pas de retour, le rhabillage, je n'ai pas de retour, les familles d'accueil ont des aides pour les rhabillages. Je n'ai pas d'argent de poche, c'est moi qui leur donne. Je leur paie un portable, c'est moi qui leur donne. Je ne trouve pas que la loi soit bien faite pour tout ça. **Quand on additionne tous les frais, je dis que ce n'est pas logique.** Mais ce n'est pas moi qui décide, ce sont les lois. Parce que l'assistante familiale, elle mérite son travail, c'est vrai que c'est un travail. Et puis, ils ont des gosses en grande difficulté aussi, ce n'est pas de tout repos (...). Mais ils ont des aides énormes par rapport à nous. Ça, ce n'est pas logique. Moi, je n'ai rien. **On a dit « c'est la famille »** mais quand on fait le cumul de ce qu'on a par mois et de

ce qu'ils ont (...). Enfin, on ne va pas se plaindre. Comme on dit, si on se plaint, on nous dira : « on vous les reprend et on les met ailleurs. » » (Irène, E34).

Irène fait intervenir une tierce personne dans son discours pour appuyer ses revendications : « **L'éducatrice dit** qu'elle n'est pas d'accord (...). Elle dit que ce n'est pas logique. Elle dit que les lois doivent changer. Elle voudrait que j'aie la part d'allocation familiale et le complément par le tiers digne de confiance. Parce qu'eux, ils jugent par rapport au salaire. J'aurai moins d'allocation d'entretien mais j'aurai plus d'avantages par rapport aux deux garçons. Parce qu'à la rentrée des classes, ils n'ont rien eu (...). Là, je viens de payer un voyage scolaire, je n'ai pas eu d'aide. L'éducatrice va essayer de faire une demande mais elle ne sait pas si ça passera (...). Quand je les ai eus, ils n'avaient rien à se mettre. La rentrée des classes, il faut les rhabiller, ce sont des fournitures d'école, ce sont les cantines à payer. Et c'est ce que disait l'éducatrice : « ils sont gagnants par rapport à vous », parce que même une famille d'accueil, c'est plus que doublé de ce que moi, je touche. Elle a été franche. » (Irène, E34).

En s'appuyant sur sa propre expérience, **Benoît (E30)** fait un parallèle entre le statut de proche aidant et celui de Tiers digne de confiance. Après avoir accompagné et pris soin de sa conjointe pendant deux ans, devenue lourdement handicapée suite à une hémorragie cérébrale, Benoît décide de rompre le Pacte civil de solidarité (Pacs) qui les unissait et de quitter le domicile familial afin que les services départementaux réagissent et mettent en place une prise en charge mieux adaptée au handicap de la jeune femme : « Ce n'était plus gérable ! Moi, je n'avais qu'une envie, c'était que ça s'arrête. Et je me suis dit qu'il valait mieux mettre un terme à cette relation que... de faire des bêtises. À un moment donné, malheureusement, on se rend compte qu'on a atteint ses limites » (Benoît, E30). Selon Benoît, les professionnels de la « Maison de l'Autonomie », influencés par le prestataire de services, se sont obstinés à maintenir sa conjointe au domicile : « Là où moi, je n'avais pas pu avoir d'aide du département, faute de budget ou ce genre de conneries, et alors qu'on me versait une allocation de 900 euros par mois pour m'occuper de madame au domicile, en fait à partir du moment où je suis parti, ça coûtait plus de 10 000 euros par mois pour le maintien au domicile. C'est-à-dire que le travail que j'ai fait tout seul pendant deux ans, ils étaient presque une dizaine à se relayer pour faire le boulot. Et je trouve ça triste... Je pense que c'est un petit peu dommage que le système, à l'heure actuelle, que ce soit au niveau des aidants familiaux ou des tiers dignes de confiance,

ils ont tendance justement à peut-être un petit peu profiter de l'affect qu'il y a pour... dépenser moins. » (**Benoît, E30**).

Le fait d'être volontaire et affilié à l'enfant qui leur a été confié – au titre de l'aide sociale à l'enfance, ne l'oublions pas - représente donc un coût important pour les proches accueillants. D'une part, la nature des liens qui les unissent, qu'ils s'agissent de liens du sang ou non, empêche les proches de se professionnaliser, ce qui fait d'eux des « proches aidants » pas tout à fait comme les autres. À ce titre, les témoignages de **Catherine (E28)** et **Wilfried (E33)** sont particulièrement significatif de cet antagonisme entre l'univers marchand ou institutionnel, distants et calculateurs, et la famille comme le lieu de l'affection, du spontané et du gratuit : « *Les liens familiaux sont traversés par une séparation entre deux univers normatifs : celui de l'amour et des sentiments, qui implique inconditionnalité et gratuité – et celui de l'argent et des comptes, associés à la logique de l'intérêt et du profit* »⁵⁰². Après avoir accueilli l'enfant pendant plusieurs années en tant qu'assistants familiaux, Catherine et Wilfried sont devenus Tiers digne de confiance pour en conserver ou en retrouver la garde. En voulant donner la priorité au lien d'attachement construit avec l'enfant et s'affranchir ainsi des obligations liées à leur statut professionnel, qui impliquent notamment de garder une certaine distance affective, ils ont « volontairement » perdu le salaire et les congés payés correspondants, mais aussi le remboursement de certains frais liés à la prise en charge de l'enfant placé, tels que les primes et les allocations destinées à couvrir les dépenses d'habillement, l'argent de poche, la rentrée scolaire, les vacances, les frais kilométriques ou encore la complémentaire santé solidaire (ex CMU-C). Contrairement aux proches qui délivrent une assistance et des soins à une personne âgée en perte d'autonomie ou en situation de handicap, la prise en charge d'un enfant confié à un proche au titre de l'aide sociale à l'enfance échappe ainsi à la logique de rémunération de la « proche aidance » et repose presque exclusivement sur les épaules et les ressources du tiers accueillant. D'ailleurs, nous pouvons nous demander si cette spécificité est liée au fait que le travail de *care* soit ici exécuté auprès d'un enfant, « petit dieu de la religion familiale »⁵⁰³ dont la valeur a aujourd'hui une connotation presque exclusivement affective et ne saurait être vu comme une charge domestique.

⁵⁰² MARTIAL (Agnès), « Introduction », in MARTIAL (Agnès, dir.), *La valeur des liens : Hommes, femmes et transactions familiales*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2009, 190 p., pp. 13-24 (citation p.15).

⁵⁰³ KAUFMANN (Jean-Claude), *Faire ou faire-faire : famille et services*, Presses Universitaires de Rennes (PUR), 1996, 248 pages (citation p. 76).

Quoi qu'il en soit, les témoignages précédents montrent que les proches comptent ce qui leur en coûte d'accueillir un enfant. Certes, ils ne le font pas sans une certaine retenue et sans prendre quelques précautions dans l'énoncé de leurs revendications. Ils insistent tout d'abord sur le fait qu'ils ne font pas « ça » pour l'argent : « *Moi, je m'en fous de l'argent. Moi, ce que je vois, c'est leur bien et leur bien-être, tout ça. C'est le principal. Je ne veux plus qu'ils retournent en famille d'accueil, rien du tout (...). Le principal, c'est qu'ils soient bien et qu'ils se reconstruisent bien.* » (**Irène, E34**). Lorsqu'elles évoquent leur statut de Tiers digne de confiance et le rôle qu'elles jouent auprès des enfants qu'elles accueillent, Mariam et Irène utilisent la même expression « entre guillemets » : « *Elles [les assistantes familiales] font pratiquement le même boulot que moi, **entre guillemets.*** » (**Mariam, E19**) ; « (...) *On n'a même pas le quart alors qu'on fait le même, **entre guillemets,** on fait le même truc.* » (**Irène, E34**). Les guillemets dits d'ironie sont souvent utilisés de façon péjorative ou pour prendre ses distances avec le terme ou l'expression mis en exergue, devenant ainsi synonymes de « prétendu » ou « soi-disant » (CNRTL). Invoquer littéralement la mise entre guillemets permet au locuteur de ne pas assumer l'intégralité de ses propos, de s'en distancier en marquant l'inadéquation d'une nomination (« si je puis dire », « si vous me passez l'expression »). Pour la linguiste Myriam Ponge, cette marque est « assimilable à un double indice de non-appropriation, étant entendu que le terme guillemeté est à la fois signalé comme (objectivement) inapproprié (par rapport à un contexte) et tenu (subjectivement) à distance par un locuteur particulier qui indique ne pas l'assumer entièrement, ne pas se l'approprier ». Le guillemetage permet ainsi d'atténuer l'effet d'étrangeté qui pourrait résulter de l'association inattendue de termes au sein d'un discours en cours d'élaboration et de prévenir toute objection éventuelle⁵⁰⁴. L'association inattendue dont veulent se distancier Mariam et Irène est celle de l'argent et des sentiments, dont il est communément admis qu'ils représentent des principes contradictoires. Accueillir un enfant dans un élan de solidarité familiale, par affection, compassion ou obligation, puis réclamer les moyens d'une prise en charge qu'ils ont volontairement acceptée, peut *a priori* sembler inadéquat. Une autre précaution consiste à insister sur le fait que la réévaluation de l'allocation que demandent les proches n'est pas destinée à les enrichir personnellement, mais à prendre soin de l'enfant

⁵⁰⁴ PONGE (Myriam), « Le dire entre guillemets : étude d'une stratégie discursive de distanciation en espagnol et français contemporains », *Congreso Internacional de Lingüística y de Filología Románicas*, Septembre 2010, Valencia, Espagne, 12 p. (citation p. 3883).

confié de manière au moins satisfaisante sans qu'il leur en coûte personnellement : « *Nous, on est des bénévoles mais un minimum pour les enfants* » (Mariam, E19) ; « *Parce que moi, si j'avais eu la part qu'ont les assistantes familiales, je l'aurais bloquée pour les enfants, je leur aurais fait un livret. Et je leur aurais dit « mamie a besoin de ça pour vous, le reste ce n'est pas pour moi, c'est pour vous plus tard.* » (Irène, E34).

Comme le remarquent Anne Petiau et Barbara Rist⁵⁰⁵, bien que l'aide apportée au nom de l'intimité apparaisse effectivement compatible avec le fait de recevoir de l'argent, la théorie des « mondes antagonistes »⁵⁰⁶ vient limiter la référence au registre du travail et à l'adéquation entre effort fourni et gratification monétaire. Cela explique qu'il y ait si peu de proches qui mobilisent ce raisonnement au sein de notre corpus et qu'ils continuent à l'enrober d'altruisme envers l'enfant lorsqu'ils abordent le sujet. Pour la grande majorité d'entre eux, l'aide continue à être rapportée à la relation d'amour ou vécue comme une obligation familiale : « *Je prends de mon salaire à moi, je prends de ce que je touche, moi. Ce sont mes neveux... Mais je trouvais que ce n'était pas juste. J'ai été sur des forums pour regarder par rapport à l'allocation. Tout le monde disait : « on a 450 euros par enfant, à peu près ». C'est tout, de toute manière, j'ai dit : « vous me donnez ou vous ne me donnez pas, je ne vais pas laisser mes neveux ». Mais c'est sûr que le jour où je n'aurais plus rien, pour x raisons, je ferai appel à ma famille. Je leur prouverai qu'avec ce que j'ai, ce n'est pas possible d'élever décemment les enfants. Je ne vais pas **quémander** par rapport à la nourriture, mais pour les vacances par exemple.* » (Mariam, E19). Ainsi, même si les proches abordent le sujet, leurs revendications liées au registre du travail sont désamorçées par la norme d'entraide liée à la relation d'intimité, que celle-ci soit associée pour les personnes concernées à l'amour, à l'obligation familiale ou au respect des dernières volontés du parent. Par ailleurs, lorsque Mariam affirme qu'elle ne veut pas « quémander » auprès de ses autres frères et sœurs, c'est-à-dire « mendier, demander l'aumône, demander quelque chose avec insistance, souvent de manière importune et peu digne » (CNRTL), elle souligne également toutes les limites des solidarités dites « familiales » puisque, dans les faits, le poids de la prise en charge de l'enfant confié repose presque entièrement sur les épaules du proche désigné Tiers digne de confiance (ou tuteur dans certains cas), y compris lorsqu'il s'agit d'obtenir son dû : « *Pour l'ASF, on me*

⁵⁰⁵ PETIAU (Anne) et RIST (Barbara), « Dilemmes moraux et conflictualités autour des frontières du *care* entre aidé·e·s et aidant·e·s rémunéré·e·s », *Revue française des affaires sociales*, n°1, 2019, pp. 133-157.

⁵⁰⁶ ZELIZER (Viviana A.), « Transactions intimes », *Genèses*, vol. 42, n°1, 2001, pp. 121-144.

demande de solliciter le parent restant pour une pension alimentaire. Mais moi, il était hors de question que je le sollicite, vu la situation. On le connaît, ça ne sert à rien. Donc, moi, au niveau de la CAF, j'ai simplement dit que la maman était décédée et que le père avait disparu dans la nature, parce que je n'avais pas du tout l'intention d'aller réclamer une pension alimentaire à son père, et en plus, moi quelque part, ça me gênerait, je veux dire, il ne veut pas s'occuper de son fils, eh bien voilà, il ne s'en occupe pas, il ne veut pas payer, il ne paie pas, qu'il se démerde... Moi, je ne veux rien de lui, quelque part. Je ne sais plus si l'ASF, c'est 130 ou 140 €... Je préfère avoir 130 ou 140 € en moins sur mon budget mensuel que de percevoir quelque chose de lui. » (Benoît, E30).

Outre les interrogations d'ordre moral, et de manière plus pragmatique, l'accueil d'un enfant confié à un proche en protection de l'enfance pose également la question de la nature et du montant de la « juste » rétribution pour ce travail de *care* : comment compenser les charges induites par l'arrivée de l'enfant afin que le niveau de vie des proches soit au moins équivalent à celui observé antérieurement ? L'allocation d'entretien versée au proche par le Conseil départemental est-elle suffisante pour prendre soin de l'enfant et combler le « manque à gagner » que représente son accueil ?

3. Le prix de la « juste » compensation

« Eh bien, écoutez, sur le moment, ça paraît bien [fait référence au montant de l'allocation d'entretien]. C'est bien ! J'ai presque culpabilisé en me disant : « Eh bien, ça me rajoute ça. Je vais être à l'aise à la limite ». Et j'étais à l'aise ! Mais on voit que plus l'enfant grandit, c'est très vite dépensé ! Bon, je ne calcule pas tous les mois combien mais je viens de donner 200 euros de cantine, il va chez l'orthodontiste, je ne récupère pas tout, je paie une partie... On sait bien, il faut habiller, il faut... ça coûte ! Et plus ça grandit, plus ça coûte. Ça a des demandes, ce n'est pas un petit enfant, il a des demandes de loisirs de temps en temps, bon voilà. » (Marie-France, E03)

Le 16 avril 2018, l'UNICEF lançait la campagne de mobilisation « No Price On Kids » à l'occasion de la Journée internationale contre l'esclavage des enfants. En français, le titre de cette campagne est devenu « La vie d'un enfant n'a pas de prix »⁵⁰⁷. Nous pouvons cyniquement ajouter que si la vie d'un enfant n'a pas de prix, elle a néanmoins un coût que cette

⁵⁰⁷ <https://www.unicef.fr/contenu/espace-medias/la-vie-dun-enfant-na-pas-de-prix-nopriceonkids>

organisation des Nations Unies, qui collectent régulièrement des fonds pour « défendre les droits des enfants, répondre à leurs besoins essentiels et favoriser leur plein épanouissement »⁵⁰⁸, ne saurait nier. La présence d'enfant(s) dans un ménage quel qu'il soit tend effectivement à augmenter les dépenses de consommation de manière considérable. Rendre visible et estimer ce coût n'est pas qu'un exercice de style qui permettrait de conclure ce travail de recherche. L'accueil chez un proche offre de multiples avantages en termes de prise en charge de l'enfant ou du jeune en situation de danger ou en risque de l'être, en termes de préservation des liens familiaux, de promotion de l'identité culturelle et de réduction des traumatismes liés à la séparation d'avec son milieu affectif. Mais il représente aussi un facteur potentiel de fragilisation des proches accueillants, tant d'un point de vue éducatif que financier.

De manière générale, estimer le coût d'un enfant permet d'évaluer les inégalités de niveaux de vie au sein d'une population, de mesurer la pauvreté ou encore le caractère distributif des politiques sociales et fiscales destinées aux familles, pour lesquelles la compensation du coût de l'enfant « à sa juste valeur » apparaît comme centrale⁵⁰⁹. Dans les situations qui nous intéressent, cette estimation nous permet également d'évaluer le « manque à gagner » pour les proches qui accueillent un ou plusieurs enfants et de nous interroger là aussi sur l'articulation entre entraide familiale et solidarité publique, quand il s'agit de protéger des enfants ou des jeunes, dont une des caractéristiques est ici d'être orphelin de père et/ou de mère. Comme le souligne Jean-Hugues Déchaux, la question du coût social du transfert de charges de l'État (et de ses collectivités) à la parentèle a tendance à être refoulée dans les méandres du « familialisme », ses partisans ayant la tentation de postuler que ce coût est faible, voire nul⁵¹⁰.

Bien entendu, nous n'avons pas la prétention d'évaluer précisément le coût d'un enfant, qui plus est le coût d'un enfant placé en protection de l'enfance et pouvant potentiellement avoir des besoins spéciaux, mais de poursuivre une discussion que d'autres ont initiée avant nous et d'élargir ainsi le débat relatif au coût de l'entraide pour les proches aidants. Nous savons par ailleurs que l'estimation de cette charge est orientée par les normes de solidarités

⁵⁰⁸ <https://www.unicef.fr/article/qui-somme-nous-et-comment-agir-nos-cotes>

⁵⁰⁹ HOTTE (Rozenn) et MARTIN (Henri), *Mesurer le coût de l'enfant : deux approches à partir des enquêtes Budget de famille*, Drees, n° 62, juin 2015, 50 pages.

⁵¹⁰ DECHAUX (Jean-Hugues), 1994, *Op. cit.*

intergénérationnelles qui régissent les relations familiales. La manière de comptabiliser les transferts peut ainsi entrer en conflit avec les manières de compter en famille et amener *in fine* à sous ou surestimer certaines formes d'aide⁵¹¹.

a) Les différentes définitions du coût de l'enfant

À l'heure actuelle, il n'existe pas de consensus théorique sur la mesure du coût de l'enfant, qui dépend fortement des hypothèses et des méthodes retenues. Jérôme Accardo (INSEE) recense trois définitions du coût de l'enfant : ce que ses parents dépensent pour lui ; ce qu'il faudrait donner aux parents pour maintenir leur niveau de vie ; et ce dont l'enfant a « besoin »⁵¹². Chacune de ces définitions donnent lieu à différentes méthodes de mesure.

« Ce que les parents dépensent pour lui »

Rozenn Hotte et Henri Martin tente de mesurer le coût de l'enfant en comparant les dépenses des ménages avec enfant(s) à celles des ménages sans enfant. Pour cela, ils mobilisent les données issues des enquêtes « Budgets de famille » réalisées tous les cinq ans par l'Insee depuis 1979. L'objectif de ces enquêtes est de mesurer le plus précisément possible les dépenses et les ressources des ménages résidant en France (métropole et départements d'outre-mer)⁵¹³. **En 2011, les dépenses individualisables des familles monoparentales - quel que soit le nombre et l'âge des enfants - représentent en moyenne 5 900 euros de plus par an que les personnes seules, soit un coût de l'enfant qui peut être évalué à 492 euros par mois si l'on admet qu'il n'y a qu'un enfant, quel que soit son âge. Pour les couples avec enfant(s), elles représentent en moyenne 8 400 euros de plus que les couples sans enfant, soit un coût de l'enfant évalué à 700 euros par mois, si l'on admet là encore qu'il n'y a qu'un enfant, quel que soit son âge : « Cet écart de consommation provient principalement des dépenses d'alimentation, supérieures en présence d'enfants, de 1 700 euros en moyenne pour les familles monoparentales, et de 2 000 euros pour les couples. Les écarts les plus importants concernent ensuite les autres biens et services, principalement en raison des**

⁵¹¹ LE PAPE (Marie-Clémence), PORTELA (Mickaël) et TENRET (Élise), « Ça n'a pas de sens de compter comme ça ». Difficultés et limites d'une approche comptable des aides financières et matérielles apportées aux jeunes adultes dans la famille », *Sociologie*, vol. 9, n° 4, 2018, pp. 417-436.

⁵¹² ACCARDO (Jérôme), *Le « coût de l'enfant*, Rapport et propositions adoptés par consensus par le Haut Conseil de la Famille lors de séance du 9 mai 2014, 116 p. (citation p. 32).

⁵¹³ Depuis 2005, la définition d'un ménage au sens des enquêtes auprès des ménages menées par l'Insee a été sensiblement modifiée : « Est considéré comme un ménage l'ensemble des personnes (apparentées ou non) qui partagent de manière habituelle un même logement (que celui-ci soit ou non leur résidence principale) et qui ont un budget en commun » - <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1106>.

services de protection sociale (assistante maternelle, crèche, maison de retraite, foyer), les loisirs et l'habillement »⁵¹⁴. De manière générale⁵¹⁵, la part des dépenses directement imputable à l'enfant, avant la perception des prestations familiales et aides diverses, représente en moyenne 14,5% de la consommation totale des ménages propriétaires avec enfant(s) et 12,1% de la consommation totale des ménages locataires avec enfant(s)⁵¹⁶.

Cette première définition du coût de l'enfant - ce que ses parents dépensent pour lui – présentent néanmoins plusieurs lacunes et apparaît peu opérationnelle. Selon Adelaïde Favrat et ses coauteurs, il est souvent difficile de distinguer, parmi les dépenses réalisées collectivement au sein d'un ménage, celles destinées exclusivement aux enfants. Certaines dépenses sont certes individualisables et peuvent leur être directement imputées, telles que l'alimentation, l'habillement, les soins, les frais de garde, la scolarisation, etc. Cependant, la plupart des dépenses réalisées par un ménage avec enfant(s) ne leur étant pas spécifiquement dédiées, bien que leur montant soit en partie lié à leur présence. Il s'agit, par exemple, des dépenses de consommation courante ou des dépenses de logement, dont le montant dépend fortement de la présence ou non d'enfant(s)⁵¹⁷. On peut également considérer qu'avoir un enfant possède un « coût indirect » (ou un « coût d'opportunité ») lié aux contraintes et aux décisions prises par les parents en raison de la présence d'enfants. Les responsabilités parentales peuvent en effet conduire à des « manques à gagner » en termes de revenus d'activité : réduction ou interruption d'une activité professionnelle, orientations professionnelles qui facilitent la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle mais sont moins rémunératrices, carrière et progression salariale ralenties, moindres revenus au moment de la retraite⁵¹⁸. L'économiste Antoine Math ajoute aux coûts directs des enfants le supplément de temps de travail domestique et parental non rémunéré (autoproduction de biens et services). Ces coûts « indirects » ne sont pas neutres du point de vue du genre, puisque le travail domestique et parental est toujours largement réservé aux femmes, tout

⁵¹⁴ HOTTE (Rozenn) et MARTIN (Henri), 2015, *Op. cit.* (citation p. 9).

⁵¹⁵ Familles monoparentales ou couples de France métropolitaine dont la personne de référence a entre 25 et 54 ans inclus, avec des enfants de moins de 16 ans et sans enfant de plus de 16 ans.

⁵¹⁶ HOTTE (Rozenn) et MARTIN (Henri), 2015, *Op. cit.*

⁵¹⁷ FAVRAT (Adélaïde), MARC (Céline), PUCCI (Muriel), « Les dispositifs sociaux et fiscaux en faveur des familles : quelle compensation du coût des enfants ? », *Économie et statistique*, n°478-480, 2015. pp. 5-34.

⁵¹⁸ THÉVENON (Olivier), « Compenser le coût des enfants : quelles implications pour les politiques familiales ? », *Politiques sociales et familiales*, n°98, 2009. Familles et pauvreté : mesurer, agir, comparer. pp. 85-95.

comme la perte de revenus liée aux responsabilités parentales⁵¹⁹. Enfin, l'évaluation du coût de l'enfant à partir des seules dépenses des ménages masque les dépenses prises en charge par la collectivité. Or, Rozenn Hotte et Henri Martin (Drees) insistent sur le fait que le « coût d'un enfant pour les familles dépend largement de la règle de partage entre l'État (ou les collectivités) et les ménages » pour la prise en charge de certaines dépenses et ne peut « s'apprécier que dans un contexte de politique sociale donné, qu'il s'agisse de transferts monétaires ou d'accès aux services publics, pour l'accueil du jeune enfant, l'éducation ou la santé notamment »⁵²⁰.

« Ce qu'il faudrait donner aux parents pour maintenir leur niveau de vie »

La deuxième définition du coût de l'enfant – « ce qu'il faudrait donner aux parents pour maintenir leur niveau de vie » - est celle qui est généralement utilisée par les économistes en France et dans les études comparatives réalisées par Eurostat. Dans ce cas, la mesure du coût de l'enfant repose conventionnellement sur l'utilisation d'une échelle d'équivalence, dont la plus connue est celle dite « de l'OCDE modifiée »⁵²¹. Ces échelles tiennent compte de la composition du ménage pour déterminer son niveau de vie en divisant le revenu disponible par un nombre d'unités de consommation qui dépend du nombre d'adultes et d'enfants en son sein. Le coût de l'enfant y est défini comme « le supplément de revenu nécessaire pour avoir le même revenu disponible par unité de consommation avec ou sans enfant »⁵²². Ce coût est donc strictement proportionnel au revenu dont disposerait le ménage s'il n'avait pas d'enfant. Par ailleurs, le poids attribué aux unités de consommation permet de prendre en compte les économies d'échelle réalisées au sein d'un ménage, et rendues possibles par la mutualisation des ressources et des dépenses, tout comme les besoins moins importants des jeunes enfants. La valeur de ces poids diverge cependant selon les méthodologies et les approches. Par exemple, l'Insee et l'OCDE attribuent 1 unité de consommation au premier adulte du ménage, puis 0,5 pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus et 0,3 pour les

⁵¹⁹ MATH (Antoine), « Une estimation du coût indirect des enfants en termes de pertes de carrière, de salaires et de droits à retraite pour les femmes », *La Revue de l'Ires*, vol. 83, n° 4, 2014, pp. 115-143 (citation p.123).

⁵²⁰ HOTTE (Rozenn) et MARTIN (Henri), *Mesurer le coût de l'enfant : deux approches à partir des enquêtes Budget de famille*, Drees, n° 62, juin 2015, 50 p. (citation p.5).

⁵²¹ MARTIN (Henri), « Calculer le niveau de vie d'un ménage : une ou plusieurs échelles d'équivalence ? », *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, 491-492, 93-108, mars 2017.

⁵²² FAVRAT (Adélaïde) et al., 2015, *Op. cit.* (citation p.7).

enfants de moins de 14 ans⁵²³. L'hypothèse est donc qu'un enfant de moins de 14 ans implique un supplément de 30% des dépenses moyennes d'un adulte seul et de 50% pour toute personne supplémentaire de 14 ans ou plus⁵²⁴.

Malgré leur incontestable utilité pour comparer le niveau de vie des familles et les taux de pauvreté selon leur configuration, les échelles d'équivalence font l'objet de nombreuses critiques concernant les hypothèses théoriques nécessaires à leur construction (mise en commun des ressources au sein du ménage, rendements d'échelle indépendants du revenu, etc.) mais aussi d'un point de vue méthodologique. Une critique fréquemment adressée aux échelles d'équivalence souligne qu'elles conduisent à supposer que le « coût » d'un individu supplémentaire, adulte ou enfant, est proportionnel au revenu du ménage. À titre d'exemple, en utilisant l'échelle dite de l'OCDE modifiée, **le coût d'un enfant de moins de 14 ans est évalué à 30% du revenu d'une personne seule, ce qui représentait en 2019 environ 291 euros mensuels pour une personne seule dont le niveau de vie est proche du seuil de pauvreté (1^{er} décile) ; 551 euros mensuels si ce niveau de vie est médian et 998 euros mensuels si cette personne appartient au 10% les plus aisées (9^{ème} décile). Pour un enfant de plus de 14 ans, le coût s'élèverait respectivement à 485 euros (1^{er} décile), 918 euros (médiane) et 1 664 euros (9^{ème} décile)**⁵²⁵. Par ailleurs, comme Jean-Michel Hourriez et Lucile Olier⁵²⁶ avant eux, Henri Martin et Hélène Perivier soulignent que ces échelles d'équivalence ne prennent pas toujours en compte les besoins spécifiques liés à des situations particulières (personnes en situation de handicap) ou à certaines reconfigurations familiales, notamment celles liées aux séparation et recompositions des familles. Selon ces auteurs, les échelles d'équivalence les plus couramment utilisées surestiment le niveau de vie des foyers monoparentaux et des parents seuls non hébergeant et donc sous-estiment leur taux de pauvreté^{527, 528}. Depuis les années 2000, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) utilise une autre échelle

⁵²³ ACCARDO (Jérôme), « Du bon usage des échelles d'équivalence. L'impact du choix de la mesure », *Informations sociales*, vol. 137, n°1, 2007, pp. 36-45.

⁵²⁴ MARTIN (Henri) et PERIVIER (Hélène), « Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », *Revue économique*, vol. 69, n° 2, 2018, pp. 303-334.

⁵²⁵ MARTIN (Henri), 2017, *Op. cit.* Les estimations concernant le coût de l'enfant ont été actualisées par nos soins à partir des données publiées par l'Insee sur les niveaux de vie en France métropolitaine pour l'année 2019.

⁵²⁶ HOURRIEZ (Jean-Michel), OLIER (Lucile), « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Économie et statistique*, n°308-310, Octobre 1998. pp. 65-94.

⁵²⁷ MARTIN (Henri) et PERIVIER (Hélène), 2018, *Op. cit.*

⁵²⁸ PERIVIER (Hélène, coord.), *Études sur la situation économique et sociale des parents isolés : niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, Rapport rédigé par l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE, SciencePo), janvier 2020, 72 p.

d'équivalence, dite « échelle de la CNAF », qui attribue un traitement spécifique aux foyers monoparentaux pour lesquels elle ajoute 0,2 unité de consommation par rapport à l'échelle de l'OCDE modifiée, quel que l'âge et le nombre d'enfants⁵²⁹. Dans ce cas, **le coût d'un enfant de moins de 14 ans est évalué à 50% du revenu d'une personne seule, ce qui représentait en 2019 environ 486 euros mensuels pour une personne seule dont le niveau de vie est proche du seuil de pauvreté (1^{er} décile) ; 918 euros mensuels si ce niveau de vie est médian et 1 664 euros mensuels si cette personne appartient au 10% les plus aisées (9^{ème} décile). Pour un enfant de plus de 14 ans, dont le coût est évalué à 70% du revenu d'une personne seule, le coût s'élèverait respectivement à 680 euros (1^{er} décile), 1 286 euros (médiane) et 2 329 euros (9^{ème} décile)⁵³⁰.**

Figure 1 : Estimation du coût mensuel d'un enfant selon les échelles d'équivalence de l'OCDE modifiée et de la CNAF pour l'année 2019

Échelles d'équivalence		Distribution du niveau de vie mensuel (en euros)			
		1 ^{er} décile (D1)	Médiane (D5)	9 ^{ème} décile (D9)	Moyenne
		972	1 837	3 328	2 099
OCDE modifiée	Enfant < 14 ans	292	551	998	630
	Enfant > 14 ans	486	918	1 664	1 050
CNAF* Foyers monoparentaux	Enfant < 14 ans	486	918	1 664	1 050
	Enfant > 14 ans	680	1 286	2 329	1 469

Note : Les calculs correspondant à l'échelle d'équivalence de la CNAF ne concernent que les foyers monoparentaux, puisque cette échelle n'attribue pas de traitement spécifique aux couples avec enfant(s), par rapport à celle de l'OCDE.

Lecture : En 2019, le coût d'un enfant de moins de 14 ans est évalué à 3 498 euros par an (ou 292 euros par mois), soit 30% du revenu d'une personne seule dont le niveau de vie est proche du seuil de pauvreté (1^{er} décile) ; ce coût est évalué à 11 979 euros par an s'il est calculé sur la base du revenu d'une personne seule appartenant au 10% les plus riches (D9), soit 998 euros par mois.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2019.

« Ce dont l'enfant a besoin »

La troisième définition du coût de l'enfant - ce dont l'enfant a « besoin » - est normative et s'appuie sur le calcul de **budgets de référence** pour des familles types. Cette approche budgétaire est fondée sur l'évaluation du coût d'un panier de biens et services qui permet de

⁵²⁹ L'échelle de la CNAF appliquée à un foyer monoparental composé d'un adulte et de deux enfants âgés de 9 et 15 ans est donc la suivante : 1 + 0,5 + 0,3 + 0,2* soit un total de 2 unités de consommation (uc), au lieu de 1,8 uc pour l'échelle de l'OCDE modifiée.

⁵³⁰ Les estimations concernant le coût de l'enfant ont été réalisées à partir des données publiées par l'Insee sur les niveaux de vie en France métropolitaine pour l'année 2019.

couvrir les besoins de l'enfant et d'évaluer ainsi sa valeur monétaire. Les budgets-types proposés par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) depuis 1952 valorisent les dépenses nécessaires pour que les familles puissent vivre dans des conditions de vie décentes, sans privation. Ces budgets, qui couvrent aujourd'hui huit familles-types, s'appuient sur des « normes » d'experts : des recommandations scientifiques telles que l'indice de peuplement des logements établis par l'Insee ou le « Manger 5 fruits et légumes par jour » de l'Organisation Mondiale de la Santé, reprise depuis 2001 par le Plan National Nutrition Santé (PNNS) ; des propositions réglementaires telles que l'âge minimal pour l'usage de la téléphonie mobile (14 ans) établi à partir de l'article L5231-3 du code de la santé publique ; des préconisations de l'UNAF telles qu'un départ en vacances de trois semaines par an ou l'acquisition d'un lave-vaisselle du fait des économies d'eau, de temps et d'énergie ; des pratiques observées telles que les données de l'enquête Transport qui indique les kilomètres moyens quotidiens parcourus par personne en France métropolitaine⁵³¹.

En 2014, l'Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale (ONPES) a également élaboré – en partenariat avec le Crédoc et l'Institut de recherches économiques et sociales (Ires) – des « budgets de référence » par types de ménage, afin d'évaluer si les barèmes des minimas sociaux appliqués en France étaient en capacité de répondre réellement aux droits des personnes de disposer d'un revenu minimum permettant de vivre décemment et de participer de manière effective à la vie sociale⁵³². Dans cette troisième définition, les besoins identifiés ne se limitent donc pas aux besoins qui pourraient être considérés comme « vitaux » pour les personnes et, qu'il s'agisse du minimum sans privation ou du minimum pour une participation effective à la vie sociale, le coût de l'enfant ne dépend pas du revenu des parents puisque sa définition est associée à un niveau de vie donné⁵³³.

Selon les « budgets de référence » de l'ONPES, il est établi qu'un foyer monoparental, composé d'un adulte et de deux enfants âgés de moins de 10 ans, a « besoin » d'un budget moyen de 2 599 euros/mois lorsqu'ils sont locataires du parc social, soit 1 175 euros de plus

⁵³¹ UNAF, *Les budgets-types*, documentation consultable sur le lien suivant :

<https://www.unaf.fr/app/uploads/sites/3/2022/05/budget-type-bd-2-ter.pdf>

⁵³² GILLES (Léopold), COVOLO (Chloé), CONCIALDI (Pierre) et MATH (Antoine), *Budgets de référence*, Rapport final de l'étude réalisée par le Crédoc et l'Ires à la demande de l'Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale (ONPES), juillet 2014, 161 p.

⁵³³ FAVRAT (Adélaïde) et al., 2015, *Op. cit.*

qu'une personne active, elle aussi locataire du parc social, ce qui correspond à une moyenne de 588 euros par enfant et par mois (figure 2).

Figure 2 : « Budgets de référence » mensuels selon la configuration familiale⁵³⁴

Budgets de référence (BdR) de	Foyer monoparental (1)	Couple actif avec enfants (2)	Couple actif sans enfant	Personne seule active	Couple retraité	Personne seule retraitée
Locataires (parc social)	2 599 euros	3 284 euros	1 985 euros	1 424 euros	2 188 euros	1 569 euros
Locataires (parc privé)	2 830 euros	3 515 euros	2 133 euros	1 571 euros	2 437 euros	1 816 euros
Propriétaires					1 769 euros	1 150 euros
Hors logement (3)	1918 euros	2557 euros	1474 euros	954 euros	1560 euros	985 euros

Notes : 1) Foyer monoparental composé d'un parent et de deux enfants (un garçon de 0-2 ans et une fille de 3-10 ans) ; 2) Foyer biparental composé d'un couple et de deux enfants (un garçon de 11-14 ans et une fille de 15-17 ans) ; 3) Les budgets hors logement permettent de neutraliser ce poste caractérisé par de fortes variations selon la situation de logement (parc social/parc privé, locataire/propriétaire, mais aussi selon la situation géographique et le type de quartier).

Source : « Budgets de référence » établis par les groupes de consensus, valorisation CREDOC 2013-2014

Léopold Gilles et ses coauteurs comparent les « budgets de référence » mensuels établis par l'ONPES pour différents types de ménages, afin d'estimer le coût additionnel que représente l'enfant selon son âge et la configuration familiale (figure 2). Le calcul du coût de l'enfant correspond à la somme du budget des parents et de leurs enfants, auquel est retranché le budget d'un ménage sans enfant équivalent (couple ou personne seule). Dans un foyer monoparental, le coût additionnel de deux enfants âgés de moins de 10 ans est ainsi estimé à 964 euros hors logement, soit le budget de référence d'une famille monoparentale hors logement (1 918 euros) duquel on soustrait le budget de référence d'une personne seule active hors logement (954 euros).

L'analyse tient également compte des besoins individuels de l'enfant pour chaque tranche d'âge, tout en intégrant la dimension « ménage », dans la mesure où les besoins des parents sont également impactés par la présence d'enfant, laquelle modifie le mode de vie des parents et d'une certaine façon, le modèle économique du foyer. Le résultat de ces calculs est présenté dans la **figure 3** ci-dessous :

⁵³⁴ GILLES (Léopold) et al., 2014, *Op. cit.* Synthèse des résultats présentés dans le rapport aux pages 115 et 116, intitulés respectivement « Figure 25 : Comparaison entre le budget de référence et les dépenses moyennes pour des locataires du parc social (en €) » ; « Figure 26 : Comparaison entre le budget de référence et les dépenses moyennes pour des locataires du parc privé (en €) » et « Figure 27 : Comparaison entre le budget de référence et les dépenses moyennes pour des propriétaire (en €) ».

Figure 3 : Coût additionnel d'un enfant selon l'âge et la configuration familiale (euros/mois)⁵³⁵

Budgets de référence	0-2 ans	3-10 ans	11-14 ans	15-17 ans
Personne seule – Parc social	570 euros	703 euros	638 euros	763 euros
Personne seule – Parc privé	689 euros	803 euros	738 euros	863 euros
Couple – Parc social	529 euros	665 euros	600 euros	725 euros
Couple – Parc privé	653 euros	766 euros	701 euros	826 euros

Source : « Budgets de référence » établis par les groupes de consensus, valorisation CREDOC 2013-2014

On observe une augmentation non linéaire du coût de l'enfant, le budget des 3-10 ans étant plus élevé que celui des 11-14 ans, en raison du coût lié aux activités périscolaires du soir et au centre aéré le mercredi et pendant les vacances. On constate par ailleurs des évolutions plus ou moins linéaires du coût additionnel de l'enfant en fonction de son âge concernant par exemple les vêtements, la vie sociale, l'alimentation. Inversement, le budget « équipement » des 0-3 ans est plus élevé que celui des 3-11 ans, en raison des besoins spécifiques (lit à barreaux, table à langer, etc.) qui correspondent à des biens ayant des durées d'utilisation très limitées, et ce malgré l'intégration des achats d'occasion et de la revente. Pour d'autres postes tels que le logement ou le budget santé, le coût additionnel de l'enfant est en revanche similaire pour toutes les tranches d'âge. Enfin, les auteurs soulignent le décalage observé entre les budgets de référence élaborés par l'ONPES et les échelles d'équivalence appliquées actuellement dans les dispositifs de redistribution destinés aux ménages⁵³⁶. Ils remarquent en effet que, quel que soit l'âge de l'enfant et les situations de logement du ménage, le coût additionnel de l'enfant est supérieur à celui qui est estimé à travers les échelles d'équivalence (OCDE modifiée et CNAF). Plus précisément, cette analyse montre que la présence d'enfant fait augmenter le budget d'un ménage de 30% à 55% selon les configurations familiales et les situations de logement, alors que de nombreuses études estiment le coût de l'enfant entre 20 et 30% du budget d'un couple⁵³⁷. Globalement, nous retiendrons que le coût de l'enfant est plus élevé pour les familles monoparentales que pour les couples et qu'il augmente à 14 ans. Le fait de ne pas avoir accès au logement social augmente le coût de l'enfant en raison du

⁵³⁵ GILLES (Léopold) et al., 2014, *Op. cit.* Synthèse des résultats présentés dans le rapport aux pages 131 et 132, intitulés respectivement « Figure 39 : Coût additionnel d'un enfant pour une personne seule (en €) » et « Figure 40 : Coût additionnel d'un enfant pour un couple (en €) ».

⁵³⁶ GILLES (Léopold) et al., 2014, *Op. cit.*

⁵³⁷ HOURRIEZ (Jean-Michel), OLIER (Lucile), 1998, *Op. cit.*

niveau élevé des loyers dans le parc privé, les budgets de référence étant basés sur la norme d'une chambre séparée par enfant⁵³⁸.

De ces diverses tentatives d'estimation, nous retiendrons que la mesure du coût de l'enfant reste un exercice difficile et fortement dépendant des hypothèses et des méthodes appliquées, lesquelles permettent néanmoins de fournir des ordres de grandeur qui varient fortement selon la définition retenue et la méthode de calcul appliquée (figure 4). L'estimation la plus basse est celle de l'OCDE modifiée qui évalue à 292 euros/mois le coût d'un enfant de moins de 14 ans appartenant à un foyer dont le niveau de vie moyen est de 972 euros/mois. L'estimation la plus haute est celle de la CNAF qui évalue à 2 329 euros/mois le coût d'un enfant de plus de 14 ans appartenant à un foyer monoparental dont le niveau de vie moyen est de 3 328 euros/mois. Dans les deux cas, c'est ce qu'il faudrait donner aux parents pour qu'ils puissent maintenir leur niveau de vie.

Figure 4 : Tableau récapitulatif de l'estimation du coût d'un enfant selon la définition retenue et la méthode de calcul correspondante

	Distribution du niveau de vie mensuel (en euros)				
	1er décile (D1)	60% de la Médiane (seuil pauvreté)	Médiane (D5)	Moyenne	9ème décile (D9)
Définition 1 : Méthode par les dépenses					
Famille monoparentale	492	492	492	492	492
Couple avec enfant(s)	700	700	700	700	700
Définition 2 : Échelles d'équivalence					
Niveau de vie mensuel	972	1102	1 837	2 099	3 328
OCDE modifiée < de 14 ans	292	331	551	630	998
> de 14 ans	486	551	918	1050	1664
CNAF - Famille monoparentale < de 14 ans	486	551	918	1050	1664
> de 14 ans	680	771	1286	1469	2329
CNAF - Couple avec enfant(s) < de 14 ans	292	331	551	630	998
> de 14 ans	486	551	918	1050	1664
Définition 3 : les budgets de référence - ONPES					
Famille monoparentale < de 14 ans	690	690	690	690	690
> de 14 ans	813	813	813	813	813
Couple avec enfant(s) < de 14 ans	660	660	660	660	660
> de 14 ans	775	775	775	775	775

Définition 1 – Méthode par les dépenses : En 2011, les dépenses individualisables des familles monoparentales - quel que soit le nombre et l'âge des enfants - représentaient en moyenne 5 900 euros de plus par an que les personnes seules, soit un coût de l'enfant qui peut être évalué à 492 euros par mois si l'on admet qu'il n'y a qu'un

⁵³⁸ GILLES (Léopold) et al., 2014, *Op. cit.*

enfant, quel que soit son âge. Pour les couples avec enfant(s), elles représentent en moyenne 8 400 euros de plus que les couples sans enfant, soit un coût de l'enfant évalué à 700 euros par mois, là encore si l'on admet qu'il n'y a qu'un enfant, quel que soit son âge.

Définition 2 – Échelles d'équivalence : Le coût de l'enfant selon l'âge et la configuration familiale a été calculé sur la base du niveau de vie mensuel moyen pour l'année 2019. Source : GUIDEVAY (Yann) et GUILLANEUF (Jorick), « En 2019, le niveau de vie médian augmente nettement et le taux de pauvreté diminue », Insee Première n°1875, paru le 05/10/2021.

Définition 3 – Budgets de référence de l'ONPES : Pour chaque catégorie d'âge, nous avons évalué le coût moyen de l'enfant que la famille soit locataire du parc privé ou public (voir la figure 3).

Si nous prenons comme point de comparaison les budgets de référence établis par l'ONPES, nous constatons d'emblée que le montant de l'allocation d'entretien versée par les Conseils départementaux aux proches accueillants, qui s'élève dans le meilleur des cas à 450 euros par enfant, est bien en deçà de ce qui est préconisé pour couvrir les besoins d'un enfant quel que soit son âge, et lui permettre de vivre décemment selon les normes en vigueur dans notre société, indépendamment des ressources dont dispose le ménage qui l'accueille.

b) Le coût de l'enfant placé et accueilli chez un proche

Pour aller jusqu'au bout de notre réflexion et évaluer le coût que peut avoir l'accueil d'un ou plusieurs enfants sur le budget et le niveau de vie des proches accueillants, nous avons choisi de prendre comme référence la situation de Mariam (E19), car cette dernière nous décrit avec précision les ressources dont elle dispose pour subvenir aux besoins du ménage qu'elle compose avec ses deux neveux. Bien sûr, la situation de Mariam n'est pas représentative de l'ensemble des situations étudiées dans le cadre de notre thèse, mais elle permet d'apporter quelques éléments de réponse aux questions que nous nous posions précédemment.

Mariam est une jeune préretraîtée qui perçoit une allocation de 1 100 euros. Elle est propriétaire de son logement et sans crédit immobilier à rembourser. En tant que Tiers digne de confiance, elle perçoit une allocation d'entretien de 200 euros par enfant et 120 euros d'allocation familiale qu'elle « réclame » chaque mois à sa belle-sœur, soit un total de 520 euros pour les deux jeunes adolescents. Mariam dispose donc d'un budget mensuel de 1 620 euros, ce qui est 300 euros en deçà du budget de référence de 1 918 euros (hors logement) établi par l'ONPES pour une famille monoparentale composée de deux enfants de moins de 10 ans. Il est également 200 euros en deçà des 1 838 euros (hors logement) que préconise l'UNAF pour qu'une famille monoparentale composée d'une femme et de deux garçons âgés

de 6 et 13 ans puissent vivre dans des conditions de vie décentes, sans privation⁵³⁹. Or, nous savons désormais que le coût d'un enfant augmente à partir de 14 ans. Il y a donc pour Mariam un « manque à gagner » que nous pouvons évaluer au minimum à environ 200 euros mensuels, soit un peu d'un cinquième (18%) des allocations qu'elle perçoit à titre individuel, en tant que préretraîtée. Sans compter le travail domestique additionnel qu'implique la prise en charge au quotidien de deux adolescents... Mais nous pourrions tout aussi bien nous intéresser à la situation d'Irène (E34) et un rapide calcul aboutirait à la même conclusion : le compte n'y est pas.

Par ailleurs, nous insistons sur le fait que le montant de l'allocation d'entretien s'élève à 450 euros par enfant « dans le meilleur des cas » car ses critères d'attribution, tout comme son estimation, varient d'un département à l'autre, et parfois même d'une unité territoriale à une autre : certaines collectivités fixent un montant forfaitaire pour tous les Tiers – c'est le cas de la Haute-Savoie qui fixe un montant forfaitaire de 450€ par enfant - tandis que d'autres attribuent les montants en fonction des ressources, ce qui semble être le cas des Départements du Nord et du Pas-de-Calais au moment de notre enquête. **Mariam (E19), Irène (E34) et Benoît (E30)** n'ont pas manqué de relever la « mesquinerie » d'une telle pratique au vu du coût que représente le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou une structure de l'aide sociale à l'enfance. En 2018, la dépense annuelle moyenne était estimée à 28 400 euros par an (soit 2 370 euros par mois en moyenne) pour les bénéficiaires placés en famille d'accueil, contre 41 700 euros pour l'hébergement hors famille d'accueil (soit 3 480 euros par mois), principalement en établissement, tels que les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de l'enfance, les pouponnières à caractère social, les villages d'enfants et les lieux de vie et d'accueil⁵⁴⁰.

⁵³⁹ UNAF, Budget type établi au 1^{er} mars 2022 pour une famille composée d'une femme, deux garçons de 6 et 13 ans (Famille C) – disponible sur le lien suivant : <https://www.unaf.fr/expert-des-familles/budgets-types/>

⁵⁴⁰ DREES, « Fiche 27 : Les mineurs et les jeunes majeurs accueillis à l'aide sociale à l'enfance », dans *L'aide et l'action sociale en France : perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, Edition 2020, pp. 168-175.

Encadré : Rémunération de l'assistant(e) familial(e) dans le département du Nord

« L'assistant familial est un agent contractuel de droit public du Département, il est titulaire d'un CDI de droit public. Il est donc membre du personnel départemental et participe à la mission de service public de protection de l'enfance. La **rémunération** dépend du nombre d'enfants accueillis. Dans le Nord, le salaire peut s'élever à : **1 336,58 €** brut pour l'accueil d'un enfant ; **2 097,32 €** brut pour l'accueil de 2 enfants ; **3 045,62 €** brut pour l'accueil de 3 enfants.

À cela s'ajoute une **indemnité d'entretien** versée pour couvrir les besoins quotidiens de l'enfant tels que la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux, les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant. Le montant de cette indemnité s'élève à : **12,67 €** par jour pour un enfant de moins de 12 ans ; **13,75 €** pour un enfant de 12 à moins de 15 ans ; **14 €** pour un enfant de 15 à moins de 21 ans. L'assistant familial perçoit également des **allocations** pour l'enfant : allocation d'habillement, de rentrée scolaire, Loisirs / Activités, vacances, argent de poche, cadeaux de fin d'année. Le Département prend en charge les frais médicaux et certains frais spécifiques liés au projet et à la prise en charge de l'enfant.

Source : <https://services.lenord.fr/devenir-assistant-familial>

Bien que nous n'ayons pas de données officielles concernant le coût d'un enfant placés chez un proche, nous pouvons néanmoins considérer que ce type de placement représente effectivement une économie pour le Département, compte tenu du montant de l'allocation d'entretien - qui s'élève à 450 euros par enfant et par mois « dans le meilleur des cas », soit 5 400 euros par an – et du moindre suivi éducatif dont bénéficient ces enfants. Pour remédier à cette situation, certains proches ont tenté d'obtenir l'agrément et de devenir eux-mêmes assistant ou assistante familiale afin d'accueillir l'enfant ou le jeune sous un statut de salarié. Mais cela n'est pas autorisé : les familles d'accueil professionnelles ne choisissent pas l'enfant qui leur est confié. À l'inverse, nous avons vu précédemment deux familles d'accueil qui ont volontairement abandonné leur statut professionnel et sont devenues Tiers digne de confiance pour conserver ou retrouver la garde d'une enfant avec laquelle elles avaient lié des liens de « quasi-parenté ». Pourtant, en cas de perte d'autonomie de la personne âgée, le « proche aidant » peut être rémunéré s'il opte pour un statut de salarié, au travers de deux dispositifs publics soutenant l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : un(e) bénéficiaire de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) peut ainsi salarier un(e) ou plusieurs de ses proches, à l'exception de sa conjointe ou de son conjoint (le « trop » proche n'est pas accepté), et un(e) bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) peut dédommager un membre de sa famille ou salarier un(e) proche.

Que des Tiers dignes de confiance évoquent la possibilité de se professionnaliser n'est donc pas incongru. Cela pose néanmoins d'autres questions : dans le cadre d'un accueil au titre de l'Aide sociale à l'enfance, pour qui « travaille » le tiers ? Travaille-t-il pour l'enfant qui est le bénéficiaire direct des soins apportés ? Travaille-t-il pour le ou les parents de l'enfant confié, voire pour l'ensemble de ses obligés tel que défini par le Code civil ? Ou travaille-t-il pour le Département qui, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, est garant de la protection de l'enfant ? Des réponses apportées à ces questions découlent des responsabilités et des obligations mutuelles qu'il est nécessaire d'explicitier afin de clarifier le statut des tiers et d'éviter les confusions, les incompréhensions et les litiges entre les parties prenantes. Le problème de la juste compensation des proches accueillants s'inscrit ainsi dans la continuité des débats sur les travaux de *care* et sur les relations entre l'activité marchande et les obligations sociales et familiales.

Nous terminerons cette partie avec un extrait de l'entretien que nous avons réalisé auprès d'Irène (E34) qui, avant l'arrivée de ses deux petits-fils, avait organisé une petite réunion familiale avec l'ensemble de ses petits-enfants, afin de leur expliquer quel serait son nouveau rôle : « *J'ai dit : mamie va prendre Émeric et Sacha, mais c'est comme si je travaillais comme famille d'accueil. Je ne suis pas... Je suis leur mamie, mais là, c'est un travail. Donc, ça ne change rien pour vous, pendant les vacances vous pouvez continuer à venir. Ça, ce n'est pas le même truc. Mais pour le reste, c'est tout le monde pareil, les cadeaux de Noël, c'est pareil... Mais là, ils sont comme si mamie travaillait pour eux* » (Irène, E34). Grands-parents et famille d'accueil...

Conclusion

La plupart des situations d'accueil que nous avons étudiées dans le cadre de cette thèse ne résultent pas d'une recherche active de tiers potentiels par les acteurs de la protection de l'enfance. La plupart des enfants accueillis au sein de leur famille ou de leur entourage proche le sont d'abord de façon informelle, suite à un arrangement privé négocié entre le ou les parents de l'enfant ou du jeune et le ou les proches accueillants, voire avec l'enfant ou le jeune lui-même lorsqu'il a pu exprimer son opinion sur la question et être entendu. Effectivement, la loi autorise les parents à confier temporairement leur enfant à un tiers, sans que cela fasse nécessairement l'objet d'une procédure auprès des autorités. Ainsi, l'entrée en scène des

différents acteurs de la protection de l'enfance, en particulier le ou la juge des enfants et les services de l'Aide sociale à l'enfance, se produit bien souvent dans un deuxième temps et à l'initiative du proche, lorsque ce dernier souhaite formaliser l'accueil. Les motivations des proches sont multiples mais en entamant ces démarches, ils cherchent avant tout à sortir du cadre incertain des accommodements familiaux et protéger l'enfant de parents jugés défaillants. L'obtention d'un statut officiel donne aux proches accueillants une certaine légitimité pour intervenir dans les prises de décision concernant l'enfant ou le jeune confié et facilite dans une certaine mesure la gestion de son quotidien, en autorisant les proches à réaliser certains actes usuels qui ne requièrent pas l'autorisation du ou des parents. Dans certaines configurations parentales, que l'on désigne communément sous le terme de « familles recomposées », ce statut permet également au conjoint du parent décédé de prendre le relai et de voir reconnaître la place de parent qu'il occupe auprès de l'enfant ou du jeune, parfois depuis de nombreuses années.

Bien que l'accueil chez un proche ne concerne aujourd'hui qu'une minorité d'enfants et de jeunes placés en protection de l'enfance, ce dispositif est appelé à se développer dans les prochaines années eu égard aux nouvelles dispositions des lois de 2016 et 2022 relatives à la protection des enfants. Pour rappel, la loi du 14 mars 2016 ouvre pour les Départements l'opportunité de recourir à des tiers pour accueillir de manière durable et bénévole les mineurs « pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative » (art. L221-2-1 du CASF). Quant à la loi du 7 février 2022, l'accueil de l'enfant par un membre de sa famille ou un tiers digne de confiance y est considéré comme « une voie sécurisante pour l'enfant et une façon de maintenir un lien pérenne avec la famille ou l'entourage proche ». Il devient dès lors une « *option qui devra être systématiquement explorée par les services éducatifs avant que le juge, s'il l'estime nécessaire, prononce une mesure de placement auprès du service départemental de l'ASE, à un service ou un établissement habilité ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation* »⁵⁴¹. Dans un premier temps, cette nouvelle loi prévoit une évaluation de la situation du tiers, visant à s'assurer qu'il est en capacité de garantir les conditions idoines d'éducation et de

⁵⁴¹ Projet de loi n° 4264 relatif à la protection des enfants (Procédure accélérée), enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juin 2021, présenté par M. Jean Castex (Premier ministre), M. Olivier Véran (ministre des solidarités et de la Santé) et M. Adrien Taquet secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles (citation p. 4, « Exposé des motifs ») - https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4264_projet-loi.pdf

développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant, avant que le juge ne prenne une décision de placement. Mais l'intervention des services en charge de la protection de l'enfance ne saurait se limiter à une seule évaluation des capacités d'accueil du proche. Les besoins des proches accueillants sont multiples et divers, en particulier dans les premiers mois qui suivent l'arrivée de l'enfant : une assistance juridique et administrative, un soutien dans la recherche d'un logement mieux adapté à la recomposition du foyer, en particulier lorsque l'accueil est appelé à durer (ce qui est souvent le cas des enfants orphelins), ou une aide financière à l'arrivée de l'enfant pour l'achat de matériel de première nécessité (literie, vêtements, produits d'hygiène, fournitures scolaires, etc.). Une fois l'accueil mis en place, les allocations d'entretien et/ou familiales permettent de couvrir une partie de ces frais. Mais nous avons vu précédemment qu'elles ne sont ni systématiques ni suffisantes, les proches devant couvrir une partie des dépenses de leurs propres deniers. Enfin, les besoins sont également d'ordre éducatif et s'ils ne reçoivent pas un soutien actif de la part d'autres membres de la famille ou de l'entourage, les proches peuvent parfois se sentir dépassés par les nouvelles responsabilités et les nouveaux rôles qu'ils endossent vis-à-vis de l'enfant ou du jeune. Il est d'autant plus important de prendre en compte ces différents éléments que les proches, en particulier ceux ayant un lien de parenté avec l'enfant, sont plus susceptibles d'être des femmes à la tête d'un foyer monoparental, sans emploi, plus âgées, plus souvent issues des catégories socioéconomiques les moins favorisées et potentiellement en moins bonne santé physique et mentale.

Faire appel aux « solidarités familiales » ou « de proximité » pour éduquer et prendre soin d'enfants et de jeunes placés en protection de l'enfance présente de nombreux avantages, pour les enfants et les jeunes eux-mêmes, pour les familles et pour les pouvoirs publics. Cependant, tout en soulignant le rôle protecteur du réseau personnel d'entraide dans les situations de crise, les témoignages des proches mettent en évidence la « charge subjective »⁵⁴² que représente leur implication vis-à-vis de l'enfant, ainsi que le coût matériel et financier de l'aide apportée. Cette sollicitation peut ainsi se transformer en facteur de risque dans des situations familiales fragilisées et devenir contraignante, voire insoutenable et contre-productive quand elle se traduit par un désengagement des acteurs de la protection

⁵⁴² LE PAPE (Marie-Clémence), PORTELA (Mickaël), TENRET (Élise), « Ça n'a pas de sens de compter comme ça ». Difficultés et limites d'une approche comptable des aides financières et matérielles apportées aux jeunes adultes dans la famille », *Sociologie*, vol. 9, n°4, 2018, pp. 417-436.

de l'enfance ou une offre de services non adaptée aux besoins des proches accueillants. Or, nous constatons que les proches accueillants reçoivent très peu d'aide et de soutien de la part des services en charge de la protection de l'enfance, et cela est d'autant plus vrai lorsque l'enfant ou le jeune accueilli est orphelin de père et/ou de mère. Considérant que ce dernier est en sécurité, la spécificité de ce type d'accueil ne semble rencontrer ni l'intérêt ni la compétence des travailleurs sociaux, dont les actions en matière de suivi et d'accompagnement socioéducatif sont avant tout dirigées vers les parents, en particulier les mères, dans une perspective de retour de l'enfant ou du jeune au domicile parental. Dans les situations d'orphelinage, ce projet est difficilement envisageable voire impossible, laissant les travailleurs sociaux face à une situation qu'ils n'ont pas coutume de traiter sous cet angle. Par ailleurs, les services d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) n'ont pas pour habitude d'intervenir auprès des familles d'accueil « traditionnelles », puisque les assistants familiaux sont des professionnels ayant été formés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants placés. Pour autant, il est désormais acquis que le travail de l'assistante familiale s'inscrit dans un projet éducatif global qui nécessite l'intervention d'une équipe interdisciplinaire, composée de professionnel(le)s qualifié(e)s dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical⁵⁴³. Ainsi, l'assistante familiale n'exerce jamais seule sa mission envers les enfants confiés et peut bénéficier d'un accompagnement professionnel, collectif ou individualisé. Cet étayage lui permet notamment d'orienter ses actions et de réduire les incertitudes et le sentiment d'isolement qu'elle peut éprouver en certaines occasions⁵⁴⁴. Pour les tiers dignes de confiance, bien que l'enfant ou le jeune soit également placé dans le cadre d'une mesure relevant de la protection de l'enfance, il semble que l'aide apportée par le proche reste au contraire confinée dans le domaine du privé, comme s'il s'agissait d'une affaire strictement familiale ne nécessitant pas l'étayage des services publics concernés.

Pourtant, toutes les études sur les proches aidants s'accordent sur le fait que ces personnes constituent une population à risque, en raison de la responsabilité qui leur incombe et du stress chronique qu'elles affrontent et qui peut les conduire vers un état d'épuisement. En France, ces travaux concernent principalement les aidants qui interviennent auprès de personnes âgées, en perte d'autonomie ou en situation de handicap, et rares sont les

⁵⁴³ Arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'État d'assistant familial.

⁵⁴⁴ OUI (Anne), JAMET (Ludovic), RENUY (Adeline), *L'accueil familial : quel travail d'équipe ?* Rapport d'étude remis à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) en juillet 2015, 171 pages.

enquêtes qui s'intéressent au quotidien des proches accueillant un enfant placé en protection de l'enfance. Certaines associations de protection de l'enfance commencent à s'intéresser à cette forme d'accueil et à mettre en place des actions destinées aux proches accueillants. Nous pouvons notamment citer l'initiative de RETIS, implantée dans le département de Haute-Savoie, qui propose depuis plusieurs années un service de soutien aux tiers dignes de confiance. Récemment, les nouvelles dispositions destinées à promouvoir les accueils durables et bénévoles chez des particuliers ont amené les acteurs de la protection de l'enfance à réfléchir à cette question. Dans le département du Nord et en lien avec les services départementaux, deux associations - la Sauvegarde du Nord et la SPReNE - ont créé des dispositifs spécifiques afin de mieux accompagner la mise en place de ce type d'accueil et de soutenir les tiers bénévoles dans leur mission de protection de l'enfant ou du jeune confié. Selon **Fabienne Lemaire**, directrice adjointe du pôle « protection de l'enfance » de la Sauvegarde du Nord, il s'agit « d'apporter un soutien aux enfants et aux familles dans une reconnaissance de la complémentarité entre les personnes aidantes non professionnelles et les professionnels et (...) de faire de ce service un véritable centre de ressources qui permettra aux familles de tiers accueillants de se rencontrer, d'échanger, de s'épauler et de trouver des interlocuteurs prêts à répondre à leurs problématiques et questions »⁵⁴⁵. Dans le Pas-de-Calais, le Département a lui aussi créé en 2021 un dispositif « afin de favoriser un accompagnement et un étayage de qualité aux personnes Tiers bénévoles, ainsi qu'aux jeunes accueillis ». Ce dispositif, dont la gestion a été confiée à l'Établissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF), s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire, composée d'un cadre socio-éducatif et administratif, d'un(e) psychologue, d'un(e) juriste et de plusieurs éducateurs ou éducatrices. Ces dispositifs d'« aide aux aidants » apparaissent comme autant de supports nécessaires pour favoriser le bien-être des individus, celui des proches et celui des enfants et des jeunes confiés, et éviter que ces solidarités de proximité ne s'épuisent⁵⁴⁶.

⁵⁴⁵ LEMAIRE (Fabienne), « Travail social et bénévolat : vraie bonne idée ou alliance contre-nature ? », *Actualités Sociales Hebdomadaires* (ASH), n°3227, octobre 2021.

⁵⁴⁶ CAMPEON (Arnaud), LE BIHAN-YOUIYOU (Blanche), « Le développement des dispositifs d'aide aux aidants : une démarche d'investissement social ? », *Informations sociales*, vol. 192, n° 1, 2016, pp. 88-97.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans deux départements marqués par une importante mortalité prématurée des adultes, notre travail de recherche s'est intéressé aux parcours d'enfants et de jeunes orphelins de père et/ou de mère en protection de l'enfance, aux reconfigurations familiales provoquées par le décès du parent et aux soutiens apportés aux personnes désignées par les autorités judiciaire ou administrative pour en assurer la garde. Cette question s'inscrit plus largement dans l'étude des pratiques d'entraide familiale et des articulations entre l'aide apportée à l'enfant par son entourage et l'intervention publique, ici incarnée par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Pour cela, nous avons interrogé et recueilli le point de vue des proches accueillants eux-mêmes, à travers deux méthodes d'enquête associant des éléments de la recherche quantitative et qualitative. Cette manière de procéder nous est apparue d'autant plus pertinente que le placement chez un tiers bénévole, qu'il soit désigné par le juge des enfants ou les services départementaux de l'ASE, est appelé à se développer sous l'impulsion des dispositions prises dans le cadre de la loi de 2022 relative à la protection des enfants. Il est dès lors nécessaire de mieux comprendre qui sont ces personnes engagées auprès de l'enfant d'autrui et comment est vécu cet accueil lorsque l'enfant bénéficie dans le même temps d'une mesure de protection.

Dans un premier temps, notre thèse appuie la surreprésentation des orphelins en protection de l'enfance, puisqu'ils représentent plus de 20% des enfants et des jeunes qui constituent notre population d'enquête. Ces situations d'orphelinage présentent des spécificités par rapport à celles observées en population générale, les orphelins de mère y étant plus nombreux que les orphelins de père. La plupart des enfants orphelins confiés à un proche présente un profil familial et socioéconomique qui ne se distingue guère de l'ensemble des enfants et jeunes placés, quel que soit le dispositif d'accueil. Le décès du parent est rarement accidentel et s'inscrit au contraire dans un contexte de précarité que connaissent la plupart des familles concernées par l'Aide sociale à l'enfance, marqué par un continuum de difficultés économiques et sociales qui augmente sensiblement la probabilité d'une mort prématurée.

Ainsi, la surreprésentation des orphelins parmi les enfants et les jeunes placés en protection de l'enfance apparaît avant tout comme un puissant révélateur de la persistance des inégalités sociales en termes de revenus, d'accès aux soins, d'accès à l'éducation et au marché de

l'emploi. Au sein des familles, elle souligne également les inégalités liées au partage des rôles éducatifs entre la mère et le père, particulièrement fortes dans les milieux populaires. Aujourd'hui encore, l'éducation des enfants reposant de manière inégale sur les épaules des hommes et des femmes, l'empêchement, le délaissement ou le décès de la mère entraînent plus souvent la nécessité de confier l'enfant à un tiers. Cette division sexuelle du travail domestique et des tâches d'éducation et de soin destinés aux enfants se traduit également par une présence marquée des femmes parmi les proches accueillants, puisqu'il s'agit essentiellement de grands-mères, de tantes et plus rarement de sœurs ou de proches non apparentées, le plus souvent désignées au sein de la lignée maternelle. Quand le proche accueillant est un homme, il est plus souvent en couple, ce qui lui permet de bénéficier au quotidien du soutien de sa conjointe. En cela, nos résultats viennent illustrer et confirmer les logiques décrites par les anthropologues et les sociologues de la famille concernant la structure des réseaux de sociabilité et d'entraide, en fonction de l'âge, du genre et de la position du proche dans le système de parenté, mais aussi de sa disponibilité et de ses compétences supposées ou réelles.

Toutefois, et bien que les grands-parents restent les principaux pourvoyeurs de l'aide apportée aux enfants et jeunes placés chez un proche, l'étude relève une plus grande diversité des profils lorsque ce dernier accueille un enfant ou un jeune orphelin. Ces derniers appartiennent plus souvent à la même génération que les parents de l'enfant (conjoint du parent décédé, tante/oncle, proche non apparenté) ou de l'enfant lui-même (germain). Nous faisons l'hypothèse que le caractère définitif de la séparation de l'enfant d'avec son ou ses parents, du fait du décès de l'un et de l'absence de l'autre, amène les familles et les services de protection de l'enfance à confier l'enfant à une personne plus jeune, susceptible de se substituer durablement au parent décédé.

La désignation du proche accueillant est également le fruit d'une histoire commune singulière. Un des premiers constats est que les proches accueillants, en particulier lorsqu'ils sont apparentés, sont des personnes présentes de longue date dans la vie de l'enfant et bien souvent aussi, dans celle de ses parents. Dans la grande majorité des situations étudiées, ce sont les proches eux-mêmes qui prennent l'initiative d'accueillir l'enfant ou le jeune, les institutions judiciaire et/ou administrative n'intervenant que pour entériner une situation de fait, tout en donnant un nouveau statut à cet accueil qui dès lors devient aussi une « affaire »

publique. Toutefois, cette « institutionnalisation » de l'accueil n'a pas les mêmes effets selon que l'enfant est orphelin ou non.

De manière inattendue, les orphelins font moins souvent l'objet d'un suivi éducatif et leurs proches accèdent moins fréquemment à l'allocation d'entretien que ceux accueillant un enfant n'ayant pas été confronté au deuil d'un parent. L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) a pour principal objectif de « travailler » le lien avec les parents, en particulier la mère. En l'absence des parents, l'AEMO telle qu'elle est « traditionnellement » conçue ne s'accorde pas aux pratiques des travailleurs sociaux. À défaut, elle n'a pas non plus pour ambition d'accompagner le proche dans la mise en place de l'accueil ou de le soutenir dans la prise en charge quotidienne de l'enfant confié. Pourtant les besoins des proches sont multiples et divers, en particulier dans les premiers mois qui suivent l'arrivée de l'enfant, pendant lesquels les proches doivent adapter leur logement, se procurer des produits de première nécessité et réaliser de nombreuses démarches administratives. L'allocation d'entretien et/ou les allocations familiales permettent d'assumer une partie de ces frais, mais elles s'avèrent souvent insuffisantes pour en couvrir la totalité sans empiéter sur le budget du ménage. L'aspect financier est d'autant plus important à prendre en considération que nos résultats attestent d'une plus forte précarité des proches accueillants par rapport à la population générale, alors que cet accueil est parfois long et multiple (accueil de plusieurs membres de la fratrie). Nous soulignons que deux enfants placés sur trois sont accueillis dans un foyer « monoparental » au sein duquel le proche accueillant – en âge d'exercer une activité professionnelle – est sans emploi au moment de l'enquête. Ce constat est d'autant plus marqué que l'accueillant est une femme et nous amène à questionner la capacité des services d'aide sociale à l'enfance à réduire ces inégalités et à « doter socialement [ces enfants] pour leur permettre d'évoluer favorablement dans leur parcours de vie »⁵⁴⁷. Enfin, les besoins sont également d'ordre éducatif et s'ils ne reçoivent pas un soutien actif de la part d'autres membres de la famille ou de l'entourage, les proches peuvent de sentir dépassés par la situation et l'accueil devenir un « fardeau ».

La difficulté voire l'impossibilité d'envisager un retour de l'enfant auprès de ses parents met en avant une autre spécificité qui mériterait de plus amples recherches, celle de l'attribution

⁵⁴⁷ POTIN (Émilie), « Lier. Délier. Relier. Parcours des liens des enfants placés en protection de l'enfance », 25^e rencontres nationales périnatalité et parentalité, Sérignac, 27 mars 2015.

plus rapide que dans d'autres types de placement de la tutelle de l'enfant au proche. Le changement de statut résout bien des problèmes quotidiens liés aux prises de décision à l'égard de l'enfant. Cependant, la contrepartie peut se traduire par la fin de l'allocation d'entretien et du soutien éducatif éventuellement reçus jusque-là, laissant le proche seul face à des situations matérielles et administratives parfois inextricables. Ainsi, la volonté des professionnels de la protection de l'enfance de ne pas traiter l'orphelinage comme une situation spécifique, par crainte d'instaurer une hiérarchisation des souffrances et de dramatiser des situations plus que d'autres, contribue à occulter qu'il y a *de facto* une différence en termes de prise en charge.

Les résultats de notre travail de recherche et les réflexions qu'ils ont fait naître viennent ainsi alimenter et compléter les travaux portant sur l'imbrication des solidarités publiques et privées, en déplaçant notre regard des aides apportées aux personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap qui ont fait l'objet de nombreux travaux au cours des dernières décennies, à celles apportées aux enfants en situation de danger ou en risque de l'être. Nous interrogeons les articulations entre d'une part les politiques publiques de protection de l'enfance et les interventions professionnelles et d'autre part les formes d'aides au sein de la parenté quand il s'agit d'éduquer et de prendre soin d'un enfant protégé. Loin de pouvoir se substituer l'une à l'autre, la littérature montre que ces formes de solidarité auraient plutôt tendance à se nourrir mutuellement : une solidarité privée peut d'autant mieux se développer qu'elle est étayée et soutenue par une politique publique volontariste. Bien que certains proches l'aient envisagée, la professionnalisation de leur statut est rarement revendiquée. Ils plaident davantage pour un accompagnement qui puisse les soutenir efficacement quand la charge est trop lourde à supporter et une reconnaissance du travail de *care* qu'ils réalisent au quotidien, ce qui passe notamment par une revalorisation des prestations sociales. Nous émettons l'hypothèse que le placement d'un enfant chez un tiers pourra d'autant mieux se développer qu'il ne sera pas considéré par les proches et les professionnels de la protection de l'enfance comme un accueil « au rabais » ou une tentative des Conseils départementaux de maîtriser à moindre frais la crise du travail social, laquelle se traduit notamment par des difficultés à recruter des assistants familiaux peu attirés par un métier qui nécessite une grande disponibilité, tout en étant faiblement rétribué. A l'heure où une partie des français manifestent contre la réforme des retraites, des voix s'élèvent également pour rappeler que

« retarder l'âge du départ à la retraite [à 64 ans], c'est se priver du rôle essentiel des aidants et mettre en péril la solidarité entre les générations »⁵⁴⁸. Bien évidemment, mon propos n'est pas de faire peser sur nos aînés tout le poids de la solidarité familiale, mais de mettre en lumière les effets qu'ont les politiques publiques sur la configuration des liens familiaux et sur leur capacité à protéger les individus contre les aléas de la vie.

À ce titre, la théorie de l'attachement social développée par Serge Paugam pour parler de l'entrecroisement des différents types de liens sociaux me semble être une approche tout à fait pertinente et stimulante pour développer nos réflexions et prolonger notre étude des parcours en protection de l'enfance, puis à la sortie du dispositif. Par ailleurs, mon intégration récente à l'équipe de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) du Nord m'ouvre de nouvelles perspectives concernant l'étude des effets de l'orphelinage sur le parcours en protection de l'enfance avec la réalisation d'une enquête quantitative auprès d'un échantillon représentant l'ensemble des enfants et des jeunes placés, quels que soient le type de mesure et le lieu d'accueil. Une enquête qualitative sera également menée afin de recueillir les points de vue des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des « accueils durables et bénévoles », à savoir les professionnels de la protection de l'enfance, les accueillants et les jeunes confiés. Il s'agit de mieux comprendre comment est mobilisé ce nouveau dispositif et dans quelles conditions il est envisagé et mis en œuvre par les différentes parties.

⁵⁴⁸ Tribune rédigée par Yann Lasnier et Alain Villez, dirigeants de l'association Petits Frères des Pauvres, et publiée le 15 février 2023 dans le journal *Le Monde*.

BIBLIOGRAPHIE

ABASSI (Elisa), « Devenir adulte sans l'aide des parents ? Compositions et ressources parentales des jeunes en fin de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance », in ORIS (Michel) et Cauchi-Duval (Nicolas), *Les familles face aux vulnérabilités*, Paris, Aidelf, 2019, 19 pages.

ACCARDO (Jérôme), *Le « coût de l'enfant*, Rapport et propositions adoptés par consensus par le Haut Conseil de la Famille lors de séance du 9 mai 2014, 116 pages.

ACCARDO (Jérôme), « Du bon usage des échelles d'équivalence. L'impact du choix de la mesure », *Informations sociales*, vol. 137, n°1, 2007, pp. 36-45.

AÏACH (Pierre), CEBE (Dominique), CRESSON (Geneviève) et al., *Femmes et hommes dans le champ de la santé. Approches sociologiques*, Presses de l'EHESP, 2001.

ALGAVA (Elisabeth), PENANT (Sandrine), « En 2018, 266 000 personnes vivent en couple avec un conjoint de même sexe », Insee Première n°1774, paru le 19 septembre 2019.

ALGAVA (Elisabeth), « Les familles monoparentales : des caractéristiques liées à leur histoire matrimoniale », *Études et Résultats*, DREES, n°218, février 2003, 12 pages.

APPAIX (Olivier) et DEKENS (Sandrine), *Pour un plan d'action en faveur des orphelins et enfants vulnérables : cartographie de la situation et des différentes prises en charge des orphelins et enfants vulnérables dans le contexte de l'épidémie de SIDA*, vol. 1 « Analyse de la situation », Orphelins Sida International (OSI), mai 2005.

ARANDA (Coralie), « Le point de vue des parents d'enfants placés avant l'âge de trois ans : parentalité et maintien des liens », *Recherches Familiales*, 2019/1 (n°16), pp 51-64.

ARANDA (Coralie), *Enquête qualitative auprès des familles d'enfants accueillis à l'Aide sociale à l'enfance avant l'âge de trois ans*, Mémoire de recherche, Master 2 de Pratiques et Politiques Locales de Santé, Université de Lille, septembre 2017.

ARCHAMBAULT (Paul), *Les enfants des familles désunies en France : leur trajectoire et leur devenir*, Col° Les cahiers de l'INED, n°158, 2007, 224 pages.

ARNEY (Fiona), IANNOS (Marie), CHONG (Alwin), McDOUGALL (Stewart) and PARKINSON (Samantha), *Enhancing the implementation of Aboriginal and Torres Strait Islander Child Placement Principle*, Australian Institute of Families Studies, CFCA Paper n° 34, 2015.

ATTIAS-DONFUT (Claudine), « Solidarités familiales, solidarités publiques : l'indispensable complémentarité », *Économie et Humanisme*, n° 374, octobre 2005, pp. 68-71.

ATTIAS-DONFUT (Claudine), LAPIERRE (Nicole), SEGALIN (Martine), *Le nouvel esprit de famille*, Odile Jacob, Paris, 2002, 294 pages.

ATTIAS-DONFUT (Claudine) et SEGALÉN (Martine), *Grands-parents, la famille à travers les générations*, Odile Jacob Poches, Paris, 1998, 393 pages (citation p. 60).

AUSTRALIAN INSTITUTE OF HEALTH AND WELFARE (AIHW), Child Protection Australia 2019-20, Child welfare series n° 74, Cat. no. CWS 78, Canberra: AIHW, 2021.

BAILLIEUL (Yohan), BELHAKEM (Nadia), « Les jeunes face à de multiples défis : les jeunes en Hauts-de-France », Insee Flash Hauts-de-France n°79, publié 06 décembre 2019.

BAILLIEUL (Yohan), EBLE (Sophie), « Une région fortement touchée par les différentes formes de fragilités sociales », Insee Analyses Hauts-de-France n°74, publié le 29 mars 2018.

BALLO (Mariam), *La prise en charge des enfants orphelins en Afrique Subsaharienne : entre structures formelles et informelles*, Mémoire bibliographique sous la direction de Muriel Champy, Master Anthropologie du développement durable, Université d'Aix-Marseille, 2019.

BARBIERI (Magali), « La mortalité départementale en France », *Population*, 2013/3 (Vol. 68), pp 433 – 479.

BARREYRE (Jean-Yves), FIACRE (Patricia), JOSEPH (Vincent), MAKDESSI (Yara), *Une souffrance maltraitée. Parcours et situations de vie des jeunes dits « incasables »*, Recherche réalisée par le CEDIAS pour l'Observatoire national de l'enfance en danger, le Conseil général du Val-de-Marne et le Conseil général du Val d'Oise, juillet 2008, 114 pages.

BAZIN (Laurent), « Topos, Trope ou Paradigme ? Le mythe de l'orphelin dans la littérature pour la jeunesse », in PRINCE (Nathalie) et SERVOISE (Sylvie), *Les personnages mythiques dans la littérature de jeunesse*, Presses Universitaires de Rennes, col° Interférences, 2015, pp. 163-172.

BEAUJOUAN (Éva), « 11. Se remettre en couple : contrastes hommes-femmes », dans PAILHE (Ariane, éd.), *Entre famille et travail. Des arrangements de couple aux pratiques des employeurs*, La Découverte, 2009, pp. 259-284.

BEEKINK (Erik), VAN POPPEL (Frans), LIEFBROER (Aart C.), "Surviving the Loss of the Parent in a Nineteenth-century Dutch Provincial Town", *Journal of Social History*, vol. 32, n°3 (spring 1999), pp. 641-669.

BERGER (Maurice), « L'accueil dans la famille élargie : une situation à haut risque », in *Ces enfants qu'on sacrifie.... Au nom de la protection de l'enfance*, sous la direction de Berger Maurice, Paris, Dunod, « Enfances », 2014, p. 153-158.

BERHUET (Solen), BRICE MANSENCAL (Lucie), ETIENNE (Lucie), GUISSÉ (Nelly) et HOIBIAN (Sandra), *10 ans d'observation de l'isolement relationnel : un phénomène en forte progression*, Les solitudes en France (édition 2020), Étude réalisée par le CREDOC pour la Fondation de France, décembre 2020, 186 pages.

BILLAUD (Solène) et GRAMAIN (Agnès), « 14. L'aide aux personnes âgées n'est-elle qu'une affaire de femmes ? », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 15, n°2, 2014, pp. 264-276.

BLANPAIN (Nathalie), « Perdre un parent pendant l'enfance : quels effets sur le parcours scolaire, professionnel, familial et sur la santé à l'âge adulte ? », *Drees « Etudes et Résultats*, n° 668, octobre 2008.

BLANPAIN (Nathalie) et LINCOT (Liliane), *Avoir trois enfants ou plus aujourd'hui à la maison*, INSEE Première, n° 1531, janvier 2015.

BOETTO (Heather), *Kinship care: a review of issues*, Australian Institute of Family Studies, "Family Matters", 2010, n°85, p. 60-67.

BONNET (Carole), CAMBOIS (Emmanuelle), CASES (Chantal), GAYMU (Joëlle), « La dépendance : aujourd'hui l'affaire des femmes, demain davantage celle des hommes ? », *Population & Sociétés*, vol. 483, n°10, 2011, pp. 1-4.

BONNET (Carole) HOURRIEZ (Jean-Michel), « Quelle variation du niveau de vie suite au décès du conjoint ? », *Retraite et société*, vol. 56, n°4, 2008, pp. 105-137.

BONNET (Doris), « La construction sociale de l'enfance : une variété de normes et de contextes », *Informations sociales*, vol. 160, n°4, 2010, pp. 12-18.

BONVALET (Catherine), « La famille-entourage locale », *Population*, 58^e année, n°1, 2003. pp. 9-43.

BOUDON (Raymond) et FILLIEULE (Renaud), « Chapitre II. L'individualisme méthodologique », dans : Boudon Raymond (éd.), *Les méthodes en sociologie*, Presses Universitaires de France, 2018, pp. 41-91.

BOURDIEU (Pierre), « L'école conservatrice : les inégalités devant l'école et devant la culture », *Revue française de sociologie*, vol. 7, n° 3, 1996, pp. 325-347 (23 pages).

BOYER (Alain), *Chose promise : Étude sur la promesse, à partir de Hobbes et de quelques autres*, Presses universitaires de France, coll. « Léviathan », Paris, 2014, 458 pages.

BREUGNOT (Pascale) et LHUILLIER (Jean-Marc), *Les innovations socio-éducatives. Dispositifs et pratiques innovants dans le champ de la protection de l'enfance*, Presses de l'EHESP, 2011, 315 pages.

BRUNET (Guy), « Différenciations familiales entre orphelins adolescents au début du XIX^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 123-2, 2011, 421-430.

BRUNET (Guy), « Le juge et l'orphelin. Des Assemblées de parents aux Conseils de famille, XVIII^e-XIX^e siècles », *Annales de démographie historique*, vol. 123, n°1, 2012, pp. 225-247.

CADORET (Anne), *Parenté plurielle : anthropologie du placement familial*, L'Harmattan, Paris, 1995, 230 pages.

CAMPEON (Arnaud), LE BIHAN-YOUIYOU (Blanche), « Le développement des dispositifs d'aide aux aidants : une démarche d'investissement social ? », *Informations sociales*, vol. 192, n° 1, 2016, pp. 88-97.

CANI (Isabelle), « Les orphelines en littérature de jeunesse au tournant des XIX^e-XX^e siècles : des rescapées rédemptrices », in MOLINE (Magalie), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, Ed° Autrement, Col° Mutations, n° 267, Paris, 2011, pp. 114-124 (citation p.114).

CAPELIER (Flore), « Comprendre la protection de l'enfance - L'enfance en danger face au droit », *Journal du droit des jeunes*, vol. 345-346, n° 5-6, 2015, pp. 51-68.

CARDI (Coline), « La « mauvaise mère » : figure féminine du danger », *Mouvements*, vol. n° 49, n°1, 2007, pp. 27-37.

CARDI (Coline), « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 1, 2007, pp. 3-23.

CASTELAIN MEUNIER (Christine), *La place des hommes et les métamorphoses de la famille*, Presses Universitaires de France, Coll° Sociologie d'aujourd'hui, Paris, 2002, 192 pages.

CASTELL (Laura), RIVALIN (Raphaëlle) et THOUILLEUX (Christelle), « L'accès à l'autonomie résidentielle pour les 18-24 ans : un processus socialement différencié », *France – Portrait social*, Insee Références, 2016.

CATHALA (Michel), *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur le projet de Loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé*, Sénat n°115, Première session ordinaire de 1970-1971, annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1970.

CHAMBRAUD (Agnès), *Le statut juridique de l'orphelin*, in MOLINIÉ (Magalie, Dir.), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 p., pp. 180-193.

CHAPON (Nathalie) et PREMOLI (Silvio), *Parentalité d'accueil en Europe : Regards théoriques et pratiques professionnelles*, Presses Universitaires de Provence (PUP) « Sociétés contemporaines », Aix-Marseille Université, 2018, 246 pages.

CHAUVIÈRE (Michel), « Les apories de la solidarité familiale - Contribution à la sociologie des configurations de justice entre les familles et l'État, dans le cas français », *Sociologie du travail*, Vol. 45 - n° 3, 2003, pp. 327-342.

CHAUVIÈRE (Michel), SASSIER (Monique), BOUQUET (Brigitte), ALLARD (Régis), RIBES (Bruno), *Les implicites de la politique familiale : approches historiques, juridiques et politiques*, Dunod, Paris, 2000, 292 pages, pp. 123-132.

CLERC (Jérôme), « Négligence circonstancielle chez des enfants orphelins d'un parent », *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2018/1 (n° 43), p. 143-164.

CLERC (Jérôme), « Performances mnésiques chez des enfants orphelins : des difficultés spécifiques ? », *Recherches familiales*, vol. 17, n°1, 2020, pp. 45-57.

COENEN-HUTHER (Josette), KELLERHALS (Jean), ALLMEN (Malik von), *Les réseaux de solidarité dans la famille*, Ed. Réalité s Sociales, Lausanne, 1994, 370 pages.

COLLARD (Chantal) et ZONABEND (Françoise), « Chapitre premier. La parenté : à quoi sert-elle ? », in COLLARD (Chantal, éd.), *La parenté*, Presses Universitaires de France, 2019, pp. 11-50.

COURTHIAL (Megan) et GICQUIAUX (Cyril), « Un enfant sur trois vit dans une famille monoparentale ou recomposée », *Insee Flash Hauts-de-France*, n°86, janvier 2020.

CRENNER (Emmanuelle), DECHAUX (Jean-Hugues), HERPIN (Nicolas), « Le lien de germanité à l'âge adulte : une approche par l'étude des fréquentations », *Revue française de sociologie*, 2000, 41-2. pp. 211-239.

CRESSON (Geneviève), « La production familiale des soins et de santé. La prise en compte tardive et inachevée d'une participation essentielle », *Recherches Familiales*, 2006/1, n° 3, p. 6-15.

CRESSON (Geneviève), « 4. Les soins profanes et la division du travail entre hommes et femmes », AÏACH (Pierre, éd.), *Femmes et hommes dans le champ de la santé. Approches sociologiques*, Presses de l'EHESP, 2001, pp. 303-328.

CRESWELL (John W.), *A concise introduction to mixed methods research*, SAGE, 2015.

CRESWELL (John W.) & PLANO CLARK (Vicki L.), *Designing and Conducting Mixed Methods Research*, SAGE Publications, 2007.

DAADOUCH (Christophe) et VERDIER (Pierre), « Loi du 14 mars 2016 : des avancées en demi-teinte pour le dispositif de protection de l'enfance », *Journal du droit des jeunes*, vol. 353, n°3, 2016, pp. 37-53.

DANHOUNDO (Georges), « L'orphelin et ses constructions en Afrique : une catégorie sociale hétérogène », *Enfance, Familles, Générations* [en ligne], n°26, 2017.

DEBORDEAUX (Danièle) et STROBEL (Pierre), *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, Éditions LGDJ, Paris, 2002, 267 pages.

DECHAUX (Jean-Hugues), « Les femmes dans les parentèles contemporaines : atouts et contraintes d'une position centrale », *Politiques sociales et familiales*, n°95, 2009. pp. 7-17

DÉCHAUX (Jean-Hugues), *Sociologie de la famille*, Paris, La Découverte, « Repères », 2009.

DECHAUX (Jean-Hugues), « La parenté dans les sociétés occidentales modernes : un éclairage structural », *Recherches et Prévisions*, n°72, 2003. pp. 53-63.

DECHAUX (Jean-Hugues), « Les échanges dans la parenté accentuent-ils les inégalités ? », *Sociétés contemporaines*, n° 17, mars 1994. Aspects des modes de vie de l'insertion dans une communauté à l'usage des outils ménagers, pp. 75-90.

DÉCHAUX (Jean-Hugues), « Les échanges dans la parenté accentuent-ils les inégalités ? », *Sociétés contemporaines*, n°17, Mars 1994, pp. 75-90.

DÉFENSEUR DES DROITS, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, Rapport 2022, 129 pages.

DEKENS (Sandrine), « Les orphelins aux marges des pratiques d'adoption en France », in MOLINIÉ (Magalie, Dir.), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 p., pp. 159-177.

DELAUNAY-BERDAÏ (Isabelle), « Le veuvage précoce en France : les raisons d'un oubli », *Recherches et Prévisions*, n°76, 2004 : « La paternité aujourd'hui. Pratiques, implications et politiques », pp. 107-112.

DEL VALLE (Jorge F.), BRAVO (Amaia) y LOPEZ (Mónica), « El acogimiento familiar en España: Implementación y retos actuales », *Papeles del Psicólogo*, 2009, vol. 30(1), p. 33-41.

DEL VALLE (Jorge), LOPEZ (Mónica), MONTSERRAT BOADA (Carme), BRAVO ARTEAGA (Amaia), *El acogimiento familiar en España. Una evaluación de resultados*, Madrid, Ministerio de Trabajo y Asunto Sociales, 2008, 237 pages.

DEL VALLE (Jorge F.), BRAVO (Amaia), *Situación actual del acogimiento familiar de menores en España*, Dirección General de Acción Social, del Menor y la Familia, Madrid, Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Universidad de Oviedo, nov. 2003.

DEMAZIERE (Didier), « L'entretien biographique comme interaction : négociations, contre-interprétations, ajustements de sens », *Langage et société*, vol. 123, n° 1, 2008, pp. 15-35.

DENECHERE (Yves), « Histoire croisée des orphelins et de l'adoption : du XVIème siècle à aujourd'hui », in MOLINIÉ (Magalie, Dir.), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 p., pp 62-70.

DE RAEYMAEKER (Louis), « Le sens et le fondement de l'obligation morale », *Revue Philosophique de Louvain*, Troisième série, tome 59, n°61, 1961. pp. 76-91

DESHAYES (Fabien), « Séparation dans les familles monoparentales précaires : prise en charge des enfants et soutien familial », *Revue des politiques sociales et familiales*, n°127, 2018. Dossier « Vivre la monoparentalité en situation de précarité ». pp. 9-21.

DE SUREMAIN (Charles-Édouard) et BONNET (Doris), « L'enfant dans l'aide internationale. Tensions entre normes universelles et figures locales », *Autrepart*, vol. 72, n° 4, 2014, pp. 3-21.

DEVAULT (Annie), HUARD-FLEURY (Marie-Claude), MONETTE DRÉVILLON (Maxime-Florence), LACHARITÉ (Carl), MONTIGNY (Francine, de), DUBEAU (Diane), « Can you hear me, Major Tom ? Les liens entre les pères et les intervenants dont les enfants sont sous les soins des services de protection de l'enfance », dans *La protection de l'enfance*, sous la direction de C. Lacharité, C. Sellenet et C. Chamberland, Montréal, Presses de l'université du Québec, 2015, pp. 250-266.

DORENA (Caroli), « Enfants abandonnés ou orphelins sociaux ? Évolution de la politique sociale dans la Russie de la perestroïka et post-communiste (1989-2004) », *Sociétés et jeunesse en difficulté* [En ligne], n°4, Automne 2007, mis en ligne le 18 avril 2008, consulté le 21 mai 2021.

DRAPEAU (Sylvie), HELIE (Sonia), TURCOTTE (Daniel), *L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : qu'en est-il huit ans plus tard ?* Rapport final déposé à la Direction des jeunes et des familles du MSSS, Québec, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, 2015, 76 pages.

DREES, « Fiche 27 : Les mineurs et les jeunes majeurs accueillis à l'aide sociale à l'enfance », dans *L'aide et l'action sociale en France : perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, Edition 2020, pp. 168-175.

DREES, « Fiche 29 : Les caractéristiques des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance », *L'aide et l'action sociale en France*, édition 2020, pp. 184-187.

DREES, *L'aide et l'action sociale en France : perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion*, Edition 2020, 244 pages.

DREES, « Chapitre 5. Principales causes de décès et de morbidité », *L'État de santé de la population en France*, Rapport 2017, pp. 96-109.

DUPIRE (Marguerite), « L'ambiguïté structurale du fosterage dans une société matri-virilocale (Seerer Ndut, Sénégal) », *Anthropologie et Société*, « Les enfants nomades », Vol. 12, n°2, 1988, pp. 7-24.

DUPRAT-KUSHTANINA (Veronika), « Aide familiale : relations à l'épreuve de la durée », *Gérontologie et société*, vol. 38/150, n°2, 2016, pp. 87-100.

DURKHEIM (Émile), « Détermination du fait moral », FASSIN (Didier, éd.), *La question morale*, Presses Universitaires de France, 2013, pp. 85-98.

DURNING (Paul), « Quand soutenir les parents ne suffit plus : suppléer les familles en grandes difficultés », in BERGONNIER-DUPUY (Geneviève, éd.), *Traité d'éducation familiale*, Dunod, 2013, pp. 443-459.

EID (Georges), « La grand-parentalité et les relations familiales contemporaines », in EID (Georges) et SCRIVE (Anne), *Être grand-parent : entre présence et distance*, Chronique Sociale, Lyon, 2015, pp 21-36.

FARMER (Elaine), MOYER (Sue) & KINGSLEY (Jessica), *Kinship Care. Fostering Effective Family and Friends Placements*, London, Jessica Kingsley Publishers, 2008, 254 pages.

FARON (Olivier), « Orphelins, d'une guerre à l'autre ; ou quand l'indemnisation ne vaut pas mémoire », in MOLINIÉ (Magalie, Dir.), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 p., pp 83-96.

FAVRAT (Adélaïde), MARC (Céline) et PUCCI (Muriel), « Les dispositifs sociaux et fiscaux en faveur des familles : quelle compensation du coût des enfants ? », *Économie et statistique*, n°478-480, 2015, pp. 5-34.

FAVROT-LAURENS (Geneviève), « Soins familiaux ou soins professionnels ? », in KAUFMANN (Jean-Claude, dir.), *Faire ou faire-faire : Famille et services*, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 248 pages, pp. 213-232.

FINE (Agnès), « Regard anthropologique et historique sur l'adoption. Des sociétés lointaines aux formes contemporaines », *Informations sociales*, vol. 146, n°2, 2008, pp. 8-19.

FINE (Agnès), *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994, 339 pages

FLAMMANT (Cécile), PENNEC (Sophie) et TOULEMON (Laurent), « Combien d'orphelins en France ? Dans quelles familles ? », *Recherches Familiales*, 2020/1, n° 17, pp. 7-21.

FLAMMANT (Cécile), PENNEC (Sophie) et TOULEMON (Laurent), *Approche démographique de l'orphelinage en France – Définir, compter, caractériser les orphelins : revue de la littérature existante*, Premier rapport pour la Fondation d'entreprise OCIRP, INED, avril 2015, 52 pages.

FLAMMANT (Cécile), *Approche démographique de l'orphelinage précoce en France*, thèse soutenue en mai 2019, réalisée sous la direction de Laurent Toulemon et Sophie Pennec (Ined), Centre de recherche de l'Institut de démographie de l'Université Paris 1, 219 pages.

FONSECA (Claudia), « La circulation des enfants pauvres au Brésil : une pratique locale dans un monde globalisé », in LEBLIC (Isabelle), *De l'adoption : des pratiques de filiation différentes*, Presse Universitaire Blaise Pascal, Coll° Anthropologie, Clermont-Ferrand, 2004, pp. 209-237.

FONSECA (Claudia), « Valeur marchande, amour maternel et survie : aspects de la circulation des enfants dans un bidonville brésilien », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 40^e année, n°5, 1985, pp. 991-1022.

FORREST (Alan), *La Révolution française et les Pauvres*, Ed° Perrin, Paris, 1981 (1986 pour la traduction française), 283 pages.

FRECHON (Isabelle), BREUGNOT (Pascale) et MARQUET (Lucy), « Chapitre 15. La sortie du dispositif de protection de l'enfance au regard du contrat jeune majeur », Noël Touya éd., *Travailler en MECS. Maisons d'enfants à caractère social*. Dunod, 2020, pp. 273-301.

FRECHON (Isabelle), MARQUET (Lucy), « Les mineurs isolés étrangers et les inégalités de prise en charge en protection de l'enfance en France », *Collection : Documents de travail (INED)*, n°238, 2018, 24 pages.

FRECHON (Isabelle), ABASSI (Élisa), BREUGNOT (Pascale), GANNE (Claire), GIRAULT (Cécile) et al., *Les jeunes orphelins placés : Quels sont leurs conditions de vie et leur devenir à la sortie de placement ? Rapport final*, OCIRP/CNRS-PRINTEMPS, nov. 2019.

FRECHON (Isabelle) et MARPSAT (Maryse), « Placement dans l'enfance et précarité de la situation de logement », *Économie et Statistiques*, n° 488-489, 2016, 32 pages.

FRECHON (Isabelle), MARQUET (Lucy), BREUGNOT (Pascale), GIRAULT (Cécile), *L'accès à l'indépendance financière des jeunes placés. Première vague de l'Étude Longitudinale sur l'Autonomisation des jeunes après un Placement (ELAP)*, Paris, INED-Printemps, juillet 2016, 48 pages.

FRECHON (Isabelle), ROBETTE (Nicolas), « Les trajectoires de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance de jeunes ayant vécu un placement », *Revue française des affaires sociales*, n°1, 2013, pp. 122-143.

FRECHON (Isabelle), *Insertion sociale et familiale de jeunes femmes anciennement placées en foyer socio-éducatif*, Thèse de doctorat de sociologie et démographie sociale réalisée sous la direction de Catherine BONVALET et soutenue en juillet 2003, à l'Université de Paris X – Nanterre.

FULCHIRON (Hugues), « Le droit français face au phénomène des recompositions familiales », dans MEULDERS-KLEIN (Marie-Thérèse) et THÉRY (Irène), *Quels repères pour les familles recomposées ?* Paris, LGDJ, 1995, 232 pages, pp. 121-140.

GARNEAU (Brigitte), « La circulation des orphelins au Saguenay entre 1900 et 1970 », *Anthropologie et Société*, « Les enfants nomades », vol. 12, n°2, 1988, pp. 73-95.

GAUTIER (Gisèle), *Familles monoparentales, familles recomposées : un défi pour la société française*, Rapport d'information (n°388) sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'année 2005-2006, déposé au Sénat le 13 juin 2006.

GILLES (Léopold), COVOLO (Chloé), CONCIALDI (Pierre) et MATH (Antoine), *Budgets de référence*, Rapport final de l'étude réalisée par le Crédoc et l'Ires à la demande de l'Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale (ONPES), juillet 2014, 161 pages.

GIPSON RANKIN (Sonia), *Why They Won't Take the Money: Black Grandparents and the Success of Informal Kinship Care*, 10 *Elder Law Journal* 153 (2002).

GODELIER (Maurice), *Métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard, 2004, 678 pages.

GOLLAC (Sibylle), « 9. Maisonnée et cause commune : une prise en charge familiale », Séverine Gojard éd., *Charges de famille. Dépendance et parenté dans la France contemporaine*. La Découverte, 2003, pp. 274-311.

GRAMAIN (Agnès) et WEBER (Florence), « Introduction. Modéliser l'économie domestique », in GOJARD (Séverine, éd.), *Charges de famille. Dépendance et parenté dans la France contemporaine*, La Découverte, 2003, pp. 9-42.

GUIDONI (Rachel), « Le parrainage civil : une pratique française revisitée », *Ateliers*, n° 28, décembre 2004, pp. 9-38.

HALIFAX (Juliette), *L'engagement des parrains et marraines dans le parrainage de proximité*, Le Kremlin-Bicêtre : France Parrainages, Rapport d'étude financée par France Parrainages, 2021, 113 pages.

HALIFAX (Juliette) et LABASQUE (Marie-Véronique), *Développement et promotion du parrainage de proximité au sein des UDAF*, APRADIS Picardie, UNAF, 2016, 87 pages.

HEJOAKA (Fabienne), « La concurrence des souffrances. Genèse et usages électifs de la catégorie des orphelins et enfants vulnérables au temps du sida », *Autrepart*, vol. 72, n°4, 2014, pp. 59-75.

HÉLIE (Sonia), TURCOTTE (Geneviève), TURCOTTE (Daniel) & CARIGNAN (Audrée-Jade), « Le placement auprès de personnes significatives au Québec : portrait des enfants placés et du contexte d'intervention », *Canadian Social Work Review / Revue canadienne de service social*, vol. 32, n° 1-2, 2015, 4-72.

HOTTE (Rozenn) et MARTIN (Henri), *Mesurer le coût de l'enfant : deux approches à partir des enquêtes Budget de famille*, Drees, n° 62, juin 2015, 50 pages.

HOURRIEZ (Jean-Michel), OLIER (Lucile), « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Économie et statistique*, n°308-310, Octobre 1998. pp. 65-94.

HOUZEL (Didier), « Enjeux de la parentalité et parentalité partielle », in SERAPHIN (Gilles) [dir.], *Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance. Quelle parentalité partagée dans le placement? Témoignages et Analyse de professionnels*, Paris, ONED, p. 65-74.

HUA (Cai), « Une société sans père ni mari. Les Na de Chines », in BEDIN (Véronique) et FOURNIER (Martine), *La parenté en question(s)*, Sciences Humaines éditions, Auxerre, 2013.

HUNT (Joan), « Family and friends Care », in SCHOFIELD (Gillian) & SIMMONS (John), *The child placement handbook. Research, Policy and Practice*, London, British Association for Adoption and Fostering, 2009, pp. 102-119.

INSEE, *Étude sur le parcours des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance dans le Pas-de-Calais*, Insee Dossier, rapport d'étude, octobre 2013.

JABLONKA (Yvan), *Ni père, ni mère – Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Seuil, Paris, 2006, 306 p., p. 129.

JAMOULLE (Pascale), « Hommes et pères de milieux populaires. Transformations des paternités en milieux précaires », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, vol. 54, n°1, 2015, pp. 145-163.

JULIER-COSTES (Martin), *Socio-anthropologie des socialisations funéraires juvéniles et du vécu intime du deuil. Les jeunes face à la mort d'un(e) ami(e)*, Thèse de sociologie soutenue le 6 décembre 2010 à Strasbourg, sous la direction de Pascal Hintermeyer, 448 pages.

JUNG (Céline), *Perdre un parent pendant l'enfance : une vulnérabilité non protégée – Représentations et prise en compte de l'orphelinage en protection de l'enfance*, Rapport final, OCIRP/Apex-CNAPE, déc. 2018.

KAMGA (Monique), « Stratégies éducatives parentales et mécanismes familiaux de réussite des enfants bamiléés fosterés en France », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 33, n°1, 2013, pp. 129-148.

KAMGA (Monique) et TILLARD (Bernadette), « Le fosterage à l'épreuve de la migration. Jeunes Bamiléés du Cameroun accueillis en France », *Ethnologie française*, vol. 43, no. 2, 2013, pp. 325-334.

KAUFMANN (Jean-Claude, dir.), *Faire ou faire-faire : Famille et services*, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 248 pages.

LAHIRE (Bernard), *Dans les plis singuliers du social : individus, institutions, socialisations*, Ed. La Découverte, Paris, 2013, 182 pages.

LAZARUS (Jeanne), « La famille n'a pas de prix : une introduction aux travaux de Viviana Zelizer », *La vie des Idées*, avril 2009, 12 pages.

LE BIHAN (Blanche), MARTIN (Claude), « Dépendance, soins de longue durée et politiques publiques en Europe », in Hummel (Cornella), Mallon (Isabelle), CARADEC (Vincent), *Vieillesse et vieillissements. Regards sociologiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 127-140.

LE BORGNE-UGUEN (Françoise), PENNEC (Simone), « Les solidarités familiales aux prises avec les mesures de protection juridiques concernant des parents âgés », *Recherches familiales*, vol. 1, n°1, 2004, pp. 45-63.

LEMAIRE (Fabienne), « Travail social et bénévolat : vraie bonne idée ou alliance contre-nature ? », *Actualités Sociales Hebdomadaires* (ASH), n°3227, octobre 2021.

LE PAPE (Marie-Clémence), PORTELA (Mickaël) et TENRET (Élise), « « Ça n'a pas de sens de compter comme ça ». Difficultés et limites d'une approche comptable des aides financières et matérielles apportées aux jeunes adultes dans la famille », *Sociologie*, vol. 9, n° 4, 2018, pp. 417-436.

LE PAPE (Marie-Clémence), « Être parent dans les milieux populaires : entre valeurs familiales traditionnelles et nouvelles normes éducatives », *Informations sociales*, vol. 154, n° 4, 2009, pp. 88-95.

LETT (Didier), « Les relations entre les enfants et les adultes au sein des familles médiévales », *Le Télémaque*, vol. 46, n°2, 2014, pp. 87-101.

LHUIILLIER (Vincent), NYSSENS (Marthe), OULHAJ (Leïla), « Vers un *welfare mix* dans les services aux personnes ? L'apport des services innovants aux jeunes enfants et aux personnes âgées en Belgique », *Recherches Sociologiques*, 2005/1, pp. 105-127.

LISSE (Élisabeth), « Monoparentalité et sociabilité féminine. Apprentissages du rôle de mère en cité populaire », *Ethnologie française*, vol. 37, n°4, 2007, pp. 733-741.

LOMBRAIL (Pierre), PASCAL (Jean), « Inégalités sociales de santé et accès aux soins », *Les Tribunes de la santé*, vol. 8, n° 3, 2005, pp. 31-39.

LORETTI (Aurore), *La fabrique des inégalités sociales de santé*, Presses de l'EHESP, 2021, 202 pages.

LOWENSTEIN (Ariella), OGG (Jim), *Old age and autonomy: the role of Service Systems and Intergenerational Family Solidarity*, OASIS project, Final Report, Haifa (Israel), 2003, 401 pages.

MAISONNASSE (Floriane), *L'articulation entre la solidarité familiale et la solidarité collective*, LGDJ-Lextenso, 2016, Bibliothèque de droit social, 485 pages.

MARTIAL (Agnès), « L'entretien de l'enfant au sein des constellations familiales recomposées », *Enfances Familles Générations* [En ligne], 2 | 2005, mis en ligne le 10 mars 2005, consulté le 16 mars 2022.

MARTIAL (Agnès), *La valeur des liens : Hommes, femmes et transactions familiales*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2009, 190 pages.

MARTIAL (Agnès), *S'apparenter : Ethnologie des liens de familles recomposées*, Éd° de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2003, 309 pages.

MARTIN (Claude), « Atouts et impasses du familialisme français », in STROBEL (Pierre), *Penser les politiques sociales. Écrits de Pierre Strobel*, Ed. de l'Aube, 2008, 253 pages, p. 153-158.

MARTIN (Claude), « Chapitre 2 : Les solidarités familiales : bon ou mauvais objet sociologique ? », in DEBORDEAUX (Danièle) et STROBEL (Pierre), *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, L.G.D.J., Droit et Société, vol. 34, 2002, 267 pages, pp. 41-71.

MARTIN (Claude), « Chapitre 3. Solidarités familiales : débat scientifique, enjeu politique », in KAUFMANN (Jean-Claude, dir.), *Faire ou faire-faire : Famille et services*, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 248 pages, pp. 55-73.

MARTIN (Claude), « Diversité des trajectoires post-union : entre le risque de solitude, la défense de son autonomie et la recomposition familiale », *Population*, 49^{ème} année, 1994, p. 1557-1583.

MARTIN (Henri) et PERIVIER (Hélène), « Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », *Revue économique*, vol. 69, n° 2, 2018, pp. 303-334.

MARTIN (Henri), « Calculer le niveau de vie d'un ménage : une ou plusieurs échelles d'équivalence ? », *Économie et Statistique / Economics and Statistics*, 491-492, 93-108, mars 2017.

MATH (Antoine), « Une estimation du coût indirect des enfants en termes de pertes de carrière, de salaires et de droits à retraite pour les femmes », *La Revue de l'Ires*, vol. 83, n° 4, 2014, pp. 115-143

MERIEN (Gilles), « Les enfants trouvés sous le Directoire et le Consulat », *Histoire, économie et société*, 1987, 6^e année, n°3 « L'enfant abandonné », pp. 399-408.

MESSU (Michel), « La solidarité familiale. Heurs et malheurs d'un syntagme « affectif » », *Recherches familiales*, vol. 16, n°1, 2019, pp. 65-82.

MESSU (Michel), « Famille et société : quelles solidarités ? », dans CHAUVIÈRE (Michel), SASSIER (Monique), BOUQUET (Brigitte), ALLARD (Régis), RIBES (Bruno), *Les implicites de la politique familiale : approches historiques, juridiques et politiques*, Dunod, Paris, 2000, 292 pages, pp. 123-132.

MOLINIE (Magalie, Dir.), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 pages.

MONK (Neil), *Enumerating Children Orphaned by HIV/AIDS: Counting a Human Cost - A critic of statistical accounts of the HIV/AIDS orphan crisis*, Discussion Paper, Association François-Xavier Bagnoud, 2002.

MONNIER (Alain) et PENNEC (Sophie), « Trois pour cent des moins de 21 ans sont orphelins en France », *Population et Société*, n° 396, déc. 2003, INED.

MONNIER (Alain) et PENNEC (Sophie), « Le nombre d'orphelins : une inconnue démographique », *Enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours* (Actes du colloque de Dakar - 2002), 2006, pp. 44-55.

MONNIER (Alain), « Orphelin », dans MESLE (France), TOULEMON (Laurent), VERON (Jacques, dir.), *Dictionnaire de démographie et des sciences de la population*, Armand Colin, 2011, 528 pages, pp. 323-324.

MONNIER (Alain) et PENNEC (Sophie), « Orphelins et orphelinage », dans LEFÈVRE (Cécile) et FILHON (Alexandra), *Histoires de familles, histoires familiales : les résultats de l'enquête famille de 1999*, Paris, Les Cahiers de l'INED, 2005, n° 156, 680 p.

MONTEIL (Marine), *L'orphelin mineur*, Thèse de doctorat en Droit privé et sciences criminelles soutenue le 3 juillet 2018 et réalisée sous la direction de Claire Neirinck, Institut de droit privé de l'Université de Toulouse 1.

MONTEIL (Marine), « Les orphelins mineurs confrontés à la monoparentalité et le droit », *Recherches Familiale*, 2020/1, n°17, pp. 23-33.

MOSCA (Sarah), *Regard croisé sur le placement de l'enfant chez un proche*, thèse soutenue en octobre 2019, réalisée sous la direction de Bernadette Tillard et Blandine Mortain, Clersé (UMR 8019 – CNRS), Université de Lille, 381 pages.

MUNOZ-PÉREZ (Francisco), « Les enfants nés sans filiation en France, 1965-1994 », *Population*, 55^e année, n°4-5, 2000, pp. 663-690.

NAVES (Pierre) & CATHALA (Bruno), *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, IGAS/IGSJ, Paris, juin 2000.

NEYRAND (Gérard), *L'évolution des savoirs sur la parentalité*, Fabert, coll. Temps d'arrêt/lectures, 2017, 62 pages.

OCIRP, « Être jeune orphelin : se construire sans son père ou sans sa mère », Actes du colloque organisé par la fondation d'entreprise OCIRP, en partenariat avec l'UNAF, le 11 octobre 2011.

ONED, *Deuxième rapport annuel au parlement et au gouvernement de l'Observatoire national de l'enfance en danger*, décembre 2006.

ONPE, *La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : contexte, analyses et perspectives*, Note juridique, mai 2022.

OUELLETTE (Françoise-Romaine) et B.-DANDURAND (Renée), « Parenté et soutien aux familles avec jeunes enfants : entre l'autonomie et la solidarité », in *Comprendre la famille : Actes du 1^{er} symposium québécois de recherche sur la famille* (1991), 1992, pp. 501-514.

OUI (Anne), JAMET (Ludovic), RENUY (Adeline), *L'accueil familial : quel travail d'équipe ?* Rapport d'étude remis à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) en juillet 2015, 171 pages.

PALAZZO-CRETTOL (Clothilde), TOGNI (Carola), MODAK (Marianne), MESSANT (Françoise), « Les enjeux sexués des « solidarités familiales » », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 37, n°1, 2018, pp. 8-13.

PAPUCHON (Adrien), « Les transferts familiaux vers les jeunes adultes en temps de crise : le charme discret de l'injustice distributive », *Revue française des affaires sociales*, n° 1-2, 2014, pp. 120-143.

PAUGAM (Serge), *L'attachement social : formes et fondements de la solidarité humaine*, Paris, Ed. du Seuil, 2023, 630 pages.

PAUGAM (Serge, éd.), *Repenser la solidarité. L'apport des sciences sociales*, Presses Universitaires de France, 2007, 992 pages.

PERIVIER (Hélène, coord.), *Études sur la situation économique et sociale des parents isolés : niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, Rapport rédigé par l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE, SciencePo), janvier 2020, 72 pages.

PETIAU (Anne) et RIST (Barbara), « Dilemmes moraux et conflictualités autour des frontières du care entre aidé·e·s et aidant·e·s rémunéré·e·s », *Revue française des affaires sociales*, n°1, 2019, pp. 133-157.

PETITE (Ségoène), *Les règles de l'entraide : Sociologie d'une pratique sociale*, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 223 pages.

PETTE (Mathilde), ELOIRE (Fabien), « Pôles d'organisation et engagement dans l'espace de la cause des étrangers. L'apport de l'analyse des réseaux sociaux », *Sociétés contemporaines*, vol. 101, n°1, 2016, pp. 5-35.

PIRES (Alvaro), « Echantillonnage et recherche qualitative: essai théorique et méthodologique », in Poupart, Groulx, Laperrière, Mayer & Pires, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal: Gaëtan Morin, p. 113-169.

PITROU (Agnès), « Chapitre 1. Le mythe de la famille et du familial », in KAUFMANN (Jean-Claude, dir.), *Faire ou faire-faire : Famille et services*, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 248 pages, pp. 25-37.

PITROU (Agnès), « Des mythes aux réalités », *Informations sociales*, Solidarités familiales, CNAF, n°35/36, 1994, pp. 63-71.

PITROU (Agnès), *Vivre sans famille : les solidarités familiales dans le monde aujourd'hui*, Ed. Privat, Toulouse, 1978, 235 pages.

POIRIER (Marie-Andrée), HELIE (Sonia) et LAMOTHE (Josianne), « Les familles d'accueil de proximité : regard québécois sur ce dispositif d'accueil », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 43, n° 1, 2018, pp. 47-64.

POIRIER (Gilles), *Mortalité toutes causes 2010-2013 Hauts de France*, ORS Nord-Pas-de-Calais, Avril 2017.

PONGE (Myriam), « Le dire entre guillemets : étude d'une stratégie discursive de distanciation en espagnol et français contemporains », *Congreso Internacional de Lingüística y de Filología Románicas*, Septembre 2010, Valencia, Espagne, 12 pages.

POSLANIEC (Christian), *Des livres d'enfants à la littérature de jeunesse*, Paris, Gallimard/Bibliothèque Nationale de France, 2008.

POTIN (Émilie), « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », *Sociétés et jeunesse en difficulté* [En ligne] n°8, Automne 2009 : « Difficiles parcours de jeunesse », mis en ligne le 07 janvier 2010, consulté le 30 avril 2019.

POTIN (Émilie), « Protection de l'enfance : parcours scolaires des enfants placés », *Politiques sociales et familiales*, n°112, 2013. pp. 89-100.

POTIN (Émilie), *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*, Erès, coll. « Pratiques du champ social », 2012, 218 pages.

POURCHEZ (Laurence), « Adoption et Fosterage à la Réunion : du souci de préserver les équilibres sociaux », in LEBLIC (Isabelle), *De l'adoption : des pratiques de filiation différentes*, Presse Universitaire Blaise Pascal, Coll° Anthropologie, Clermont-Ferrand, 2004, pp. 29-47 (citation p. 44).

POUSSON-PETIT (Jacqueline), « L'accueil bénévole et durable d'un enfant par un tiers. Le droit français confronté à un ensemble de modèles », *Journal du droit des jeunes*, vol. 368-369-370, n°8-9-10, 2017, pp. 46-58.

PRZYBYL (Sarah), « Où accueillir les mineurs non accompagnés en France ? Enjeux de la construction d'un territoire de protection », *EchoGéo* [En ligne], n° 42, 2017, mis en ligne le 31 décembre 2017, consulté le 07 mars 2022.

ROBIN-ROMERO (Isabelle), *Les orphelins de Paris : enfants et assistance aux XVIème-XVIIIème siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, 277 pages.

ROLLET (Catherine), *La politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e République*, PUF, Travaux et Documents, Cahier 127, 1990.

ROY (Delphine), « Qui sont les proches aidants et les aidés ? », *ADSP*, n°109, décembre 2019, pp.11-14.

SAADA (Leila), « Les interventions de Napoléon Bonaparte au Conseil d'État sur les questions familiales », *Napoleonica. La Revue*, vol. 14, n°2, 2012, pp. 25-49.

SANDVEN (Kari) et RESNICK (Michael D.), "Informal Adoption Among Black Adolescent Mothers", *American Journal of Orthopsychiatry*, 60/2, April 1990.

SÉCHER (Régis), *Reconnaissance sociale et dignité des parents d'enfants placés. Parentalité, précarité et protection de l'enfance*, L'Harmattan, 2010, 203 pages.

SEGALEN (Martine), *À qui appartiennent les enfants ?* Ed. Tallandier, Paris, 2010, 207 pages.

SEGALEN (Martine), « Sociologie de la famille », Armand Colin, Paris, 1981, 336 pages.

SELLENET (Catherine), *Vivre en famille d'accueil : à qui s'attacher ?* Paris, Belin, coll. : « Naître, grandir, devenir », 2017, 224 p.

SELLENET (Catherine), « Parentèle, tiers dignes de confiance et parrains : des solidarités autour de l'enfant en protection de l'enfance », *Informations sociales*, vol. 188, n°2, 2015, pp. 88-95.

SELLENET (Catherine), L'HOUSSENI (Mohamed), PERROT (David), CALAME (Ghyslaine), *Solidarités autour d'un enfant ; l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfant*, Rapport pour le Défenseur des Droits, 2013, 102 pages.

SELLENET (Catherine), *Le parrainage de proximité pour enfants. Une forme d'entraide méconnue*, Paris, L'Harmattan, 2006, 202 pages.

SELWYN (Julie), MASSON (Judith), « Adoption, special guardianship and residence orders: a comparison of disruption rates », *Journal of Family Law*, University of Louisville, School of Law, December 2014, 44, 1709-1714.

SÉRAPHIN (Gilles), « Une petite île comme laboratoire de la République : le confiage institutionnalisé à Saint-Martin », *Vie sociale*, vol. 34-35, n°2-3, 2021, pp. 253-269.

SERRE (Delphine), « Les assistantes sociales face à leur mandat de surveillance des familles. Des professionnelles divisées », *Déviance et Société*, vol. 34, n°2, 2010, pp. 149-162.

SERRE (Delphine), *Les coulisses de l'Etat social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Raisons d'agir, coll. « Cours et travaux », 2009, 310 pages.

SERRE (Delphine), « La judiciarisation en actes. Le signalement d'enfant en danger », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 136-137, n° 1-2, 2001, pp. 70-82.

STETTINGER (Vanessa), « Les « non-parents ». Ou comment on devient parent d'un enfant absent », *Ethnologie française*, vol. 49, n°2, 2019, pp. 407-419.

STROBEL (Pierre), *Penser les politiques sociales. Écrits de Pierre Strobel*, Ed. de l'Aube, 2008, 253 pages.

THERY (Irène), « Penser la filiation », in BEDIN (Véronique) et FOURNIER (Martine), *La parenté en question*, Sciences Humaines Ed°. , 2013, pp. 55-65.

THÉVENON (Olivier), « Compenser le coût des enfants : quelles implications pour les politiques familiales ? », *Politiques sociales et familiales*, n°98, 2009. Familles et pauvreté : mesurer, agir, comparer. pp. 85-95.

THIERRY (Xavier), « Risques de mortalité et de surmortalité au cours des dix premières années de veuvage », *Population*, 54^e année, n°2, 1999, pp. 177-204.

THIERRY (Xavier), « Mortel veuvage. Risques de mortalité et causes médicales des décès aux divers moments de veuvage », *Gérontologie et Société*, n° 95, 2000, pp. 27-45.

TILLARD (Bernadette) et MOSCA (Sarah), « Les travailleurs sociaux et le placement de l'enfant chez un proche. Recherches Familiales », *Recherches familiales*, Union nationale des associations familiales (UNAF), n°16, 2019, pp. 25-36.

TILLARD (Bernadette), SITÀ (Chiara), CADEI (Livia) et MOSCA (Sarah), « Enfants confiés aux proches : comparaison France - Italie », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 43, n°1, 2018, pp. 23-45.

TILLARD (Bernadette), MOSCA (Sarah), *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la Protection de l'enfance*, Rapport final pour l'ONED, septembre 2016, 123 pages.

TILLARD (Bernadette), VALLERIE (Bernard) & RURKA (Anna), « Intervention éducative contrainte : relations entre familles et professionnels intervenant à domicile », *Enfances, Familles, Générations*, n°24, 2016.

TILLARD (Bernadette), « Échanges entre familles et professionnelles. Dons et contre-dons », *Ethnologie française*, vol. 40, n°1, 2010, pp. 131-139 (citation p.131).

TOUAHRIA-GAILLARD (Abdia), « Quand la solidarité familiale fragilise. Les arbitrages des proches aidantes-assistantes de vie », *Revue des politiques sociales et familiales*, n°128, 2018. pp. 23-33.

UNAF, *Le petit guide utile du parrainage de proximité*, Convention UNAF-UDAF/ETAT, 2016-2021.

UNAIDS, UNICEF, USAID, *Les enfants au bord du gouffre 2004 : Rapport commun sur les nouvelles estimations du nombre d'orphelins et cadres d'action*, New-York, juillet 2004.

VALET (Florence F.), « Les orphelins, nombreux mais invisibles : défendre encore et toujours la veuve et l'orphelin ? », in MOLINIÉ (Magalie, Dir.), *Invisibles orphelins : reconnaître, comprendre, accompagner*, ouvrage collectif, Autrement, coll. « Mutations », n° 267, 2011, 215 pages, pp. 32-41.

VAN de VELDE (Cécile), *Devenir adulte : sociologie comparée de la jeunesse en Europe*, PUF, Coll. « Le lien social », 2008, 278 pages.

VERDIER (Pierre), « Le point de vue historique, du Moyen Âge aux années 1970 », *Journal du droit des jeunes*, vol. 311, n°1, 2012.

VERDIER (Pierre) & NOE (Fabienne), *L'Aide sociale à l'enfance*, Paris, Dunod, 2013, 448 pages.

VERGNIOUX (Alain), « La littérature de jeunesse à l'école... : des fictions « sur mesure » », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 79, n° 1, 2010, pp. 41-46.

VIAL (Benjamin), *Le non-recours des jeunes adultes à l'aide publique. Revue de littérature*, INJEP Notes & rapports/Revue de littérature, 2018, 116 pages.

VILLAC (Michel) et RENAUDAT (Evelyne), « L'allocation de soutien familial. L'intervention de l'Etat dans la gestion privée de l'après-divorce », *Recherches et Prévisions*, n°26, décembre 1991, pp. 1-12.

VIVAS (Émilie), *Les relations des parents séparés avec leurs enfants adultes*, INSEE Première, n° 1196, juin 2008.

VOLHUER (Marie), « Le veuvage précoce : un bouleversement conjugal, familial et matériel », *Etudes et Résultats*, DREES, n° 806, juillet 2012, 8 pages.

WARIN (Philippe), « L'analyse du non-recours : au-delà du modèle de la relation de service », *Vie sociale*, vol. 14, n°2, 2016, pp. 49-64.

WEBER (Florence), *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, « Sciences sociales », 2013, p. 137-160 (citation p. 140).

WEBER (Florence), « Les rapports familiaux reconfigurés par la dépendance », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 7, n°1, 2010, pp. 139-151.

WEBER (Florence), « 9. Qu'est-ce que la protection rapprochée ? Réciprocité, solidarité quotidienne et affiliation symbolique », PAUGAM (Serge, éd.), *Repenser la solidarité. L'apport des sciences sociales*, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 187-204.

WEBER (Florence), GOJARD (Séverine), GRAMAIN (Agnès, dir.), *Charges de famille, dépendance et parenté dans la France contemporaine*, Éditions la Découverte, textes à l'appui, enquêtes de terrain, septembre 2003, 300 pages.

WEBER (Florence), « Chapitre 3. Pour penser la parenté contemporaine », in DEBORDEAUX (Danièle) et STROBEL (Pierre), *Les solidarités familiales en question. Entraide et transmission*, Éditions LGDJ, Paris, 2002, 267 pages, pp. 73-106.

WILLIAMS (Joan M.), "Kinship Foster Care in New-York State – An African-American Perspective", in GREEFF (Roger, ed.), *Fostering Kinship: An International Perspective on Kinship Foster Care*, Routledge Revivals, New York, 1999.

ZELIZER (Viviana A.), « Argent, circuits, relations intimes », *Enfances, Familles, Générations*, n°2, printemps 2005.

ZELIZER (Viviana A.), « Transactions intimes », *Genèses*, vol. 42, n°1, 2001, pp. 121-144.

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire

Annexe 2 : Lettres d'accompagnement

Annexe 3 : Guide d'entretien

Annexe 4 : Tableau synoptique des entretiens réalisés

Questionnaire anonyme sur les conditions de placement de l'enfant chez un proche.

162271

Si plusieurs enfants vous ont été confiés par le juge des enfants ou sont accueillis bénévolement, nous vous proposons de choisir de remplir le questionnaire pour le plus jeune des enfants accueillis.

L'enfant qui vit chez vous est-il : un garçon une fille

Quelle est son année de naissance : |_|_|_|_|_|

Depuis quelle année l'enfant vit-il chez vous : |_|_|_|_|_|

L'enfant a-t-il des frères et sœurs, demi-frères, demi-sœurs ? Oui Non Je ne sais pas

Si oui, combien ? |_|

Vivent-ils chez vous ? Oui tous Oui certains Non aucun

En ce qui vous concerne, quelle est votre année naissance ? |_|_|9|_|_|_|

Etes-vous... un homme une femme

Actuellement êtes-vous :

- En activité, préciser votre profession.....
- sans emploi, préciser le cas échéant votre dernier emploi :
- à la retraite, préciser votre dernier emploi.....
- étudiant(e), en formation

Vivez-vous en couple ? Oui Non

Si vous vivez en couple, quelle est l'année de naissance de votre conjoint(e) : |_|_|9|_|_|_|

Actuellement votre conjoint(e) est-il/elle :

- En activité, préciser sa profession.....
- sans emploi, préciser le cas échéant son dernier emploi :
- à la retraite, préciser son dernier emploi.....
- étudiant(e), en formation

Actuellement, êtes-vous :

- propriétaire de votre logement
- locataire de votre logement
- autre, préciser

Combien de personnes habitent chez vous, y compris vous-même et l'enfant accueilli ? |_| adultes |_| enfants

Faites-vous partie :

- de la famille de l'enfant
- de son entourage (voisin, ami, association de parrainage, etc.) : préciser.....

Si vous êtes de sa famille, quelle position occupez-vous par rapport à l'enfant ?

- grand-mère paternelle grand-mère maternelle
- grand-père paternel grand-père maternel
- Oncle paternel Oncle maternel
- Tante paternelle Tante maternelle
- Frère de l'enfant Sœur de l'enfant
- Demi-frère par votre père Demi-frère par votre mère
- Demi-sœur par votre père Demi-sœur par votre mère
- Autre, préciser.....

Sur qui pouvez-vous compter pour vous aider dans l'éducation de l'enfant ? (vous pouvez citer une ou plusieurs personnes)

.....

Selon vous, quelles sont les principales causes de l'arrivée de l'enfant chez vous (plusieurs causes possibles) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Difficulté de logement du père | <input type="checkbox"/> Difficulté de logement de la mère |
| <input type="checkbox"/> Manque de revenu du père | <input type="checkbox"/> Manque de revenu de la mère |
| <input type="checkbox"/> Décès du père en _ _ _ _ _ | <input type="checkbox"/> Décès de la mère en _ _ _ _ _ |
| <input type="checkbox"/> Handicap du père | <input type="checkbox"/> Handicap de la mère |
| <input type="checkbox"/> Maladie du père | <input type="checkbox"/> Maladie de la mère |
| <input type="checkbox"/> Le père a déménagé au loin | <input type="checkbox"/> La mère a déménagé au loin |
| <input type="checkbox"/> Père inconnu | <input type="checkbox"/> Mère inconnue |
| <input type="checkbox"/> Problème d'entente entre l'enfant et son père | <input type="checkbox"/> Problème d'entente entre l'enfant et sa mère |
| <input type="checkbox"/> Problème d'entente entre les parents | |
| <input type="checkbox"/> Autre motif, si possible préciser : | |

Quelle est la situation actuelle des parents de l'enfant ?

- Ils vivent ensemble
- Ils sont séparés ou divorcés (ou en cours de séparation)
- Le père est décédé
- La mère est décédée
- Autre.....

Au cours des 30 derniers jours, l'enfant a-t-il vu l'un de ses parents ?

son père :

sa mère :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Oui |
| <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Sans objet | <input type="checkbox"/> Sans objet |

Cet accueil s'accompagne-t-il d'un suivi éducatif à domicile ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Recevez-vous une allocation d'entretien versée par le Conseil Départemental ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Percevez-vous des allocations familiales pour cet enfant ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Cet enfant est-il pris en compte sur votre déclaration d'impôt ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Accepteriez-vous de nous recevoir pour un entretien d'environ 45 environ pour témoigner de l'intérêt, mais aussi des difficultés de ce type d'accueil peu connu ?

- Oui
- Non

Si votre réponse est positive, merci de bien vouloir nous communiquer vos coordonnées

Tel fixe : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| Tel portable : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Adresse postale : N° Rue

Code postal et Ville :

Soyez assuré(e) de notre profonde reconnaissance pour votre collaboration et votre disponibilité

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Prévention Protection de l'Enfance
ODPE - CRIP

Tél : 03.59.73.80.06

paule.laidebeur@lenord.fr

Dossier suivi par : Paule LAIDEBEUR

Lille, le 03 MAI 2018

Madame, Monsieur,

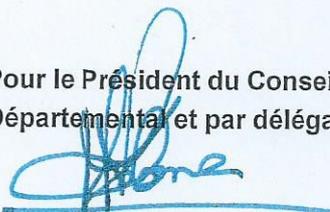
Le Département du Nord a noué depuis plusieurs années des partenariats avec des chercheurs de l'Université de Lille. Les résultats de ces études permettent d'alimenter et de nourrir les réflexions menées dans le cadre de la politique publique de protection de l'enfance, dans la perspective d'améliorer les prises en charge proposées.

Soucieux de préserver les liens familiaux et sociaux des enfants en protection de l'enfance, le Département souhaite promouvoir l'accueil chez des tiers et renforcer leur accompagnement. L'étude menée sous la direction de Bernadette Tillard, professeure des Universités, s'intéressera à la situation des enfants accueillis chez des tiers de manière à comprendre leurs besoins spécifiques et s'interrogera sur les soutiens à apporter aux personnes à qui l'enfant est confié.

Les résultats de l'étude permettront de bénéficier d'éléments d'analyse sur lesquels s'appuyer pour développer l'accueil chez des tiers et répondre de manière plus pertinente aux besoins d'accompagnement.

Aussi, je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette démarche et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,



Patricia DELORME

Directrice Enfance, Famille, Jeunesse

Arras, le 07 DEC. 2018

**Direction de l'Enfance
et de la Famille**Service de la Coordination des
Politiques Enfance et Famille

Dossier suivi par :

Liedts IsabelleTél : 03 21 21 64 65
Fax : 03 21 21 62 04
liedts.isabelle
@pasdecalais.fr

Conformément aux articles 39
et 40 de la loi n° 78-17 du 6
janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et
aux libertés,
toute personne peut obtenir
communication et, le cas
échéant, rectification ou
suppression des informations le
concernant,
en s'adressant au Directeur des
Systèmes d'Information à
l'adresse ci-après, qui fera le
relais auprès du service chargé
de l'exploitation du traitement

Madame, Monsieur,

Le Département du Pas-de-Calais a noué depuis plusieurs années un partenariat avec des chercheurs de l'Université de Lille. Les résultats de ces études permettent d'alimenter les réflexions menées dans le cadre de la politique publique de protection de l'enfance, dans la perspective d'améliorer les prises en charge proposées.

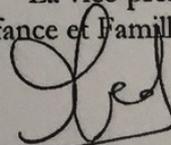
Soucieux de préserver les liens familiaux et sociaux des enfants en protection de l'enfance, le Département souhaite promouvoir l'accueil chez des tiers et renforcer leur accompagnement. L'étude menée sous la direction de Bernadette Tillard, professeure des Universités, s'intéressera à la situation des enfants que vous accueillez, de manière à comprendre leurs besoins spécifiques et s'interrogera sur les soutiens à vous apporter.

Les résultats de l'étude permettront de bénéficier d'éléments d'analyse sur lesquels s'appuyer pour développer l'accueil chez des tiers et répondre de manière plus adaptée aux besoins d'accompagnement.

Aussi, je vous remercie de l'attention pour vous porterez à cette démarche, en répondant à ce questionnaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
La vice-présidente
Enfance et Famille, Prévention



Nicole GRUSON

Lille, le 7 mai 2018

Madame, Monsieur,

Nous vous sollicitons pour une étude qui devrait nous permettre de mieux comprendre le parcours des enfants et des jeunes bénéficiant d'une mesure d'accueil dans leur entourage, chez un proche désigné comme *Tiers Digne de Confiance* ou (situation plus rare) chez une personne ou une famille bénévole.

Nous sommes chercheuses au *Centre d'Etudes et de Recherches Sociologiques et Economiques* (Clersé), unité de recherche de l'Université de Lille et du CNRS. Nous avons sollicité l'Aide Sociale à l'Enfance pour vous transmettre ce courrier. Notre étude s'intéresse aux particularités de cet accueil, aux atouts et aux difficultés d'un accueil non professionnel, aux répercussions sur la vie de l'enfant et des proches (réseau familial, scolarité, état de santé, etc.) et aux soutiens apportés par l'entourage et par les professionnels.

L'étude se déroule en deux temps. Dans un premier temps, un questionnaire est envoyé à toutes les personnes reconnues comme *Tiers Digne de Confiance* ou accueillant bénévolement et durablement un enfant. Il s'agit du questionnaire recto-verso ci-joint. Nous vous remercions de bien vouloir le remplir et le renvoyer à l'équipe de recherche à l'aide de l'enveloppe T (envoi gratuit). Les informations de ce questionnaire donneront lieu à des résultats globaux sur l'ensemble des enfants et des jeunes accueillis par un(e) Tiers Digne de Confiance ou un accueillant bénévole.

Dans un deuxième temps, des entretiens seront réalisés auprès des personnes qui auront accepté de participer, en remplissant leurs coordonnées dans le bulletin de participation à la fin du questionnaire. Les informations recueillies lors de ces entretiens seront elles aussi rendues anonymes. Cela signifie que votre nom et toutes autres informations qui permettraient de vous reconnaître seront modifiés dans tous les documents de recherche.

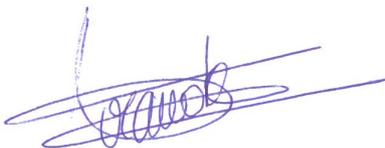
Quel que soit votre niveau de participation, nous vous remercions vivement de votre participation à ce travail de recherche. En respect de la Loi Informatique et Libertés, cette étude est aussi enregistrée au registre du Correspondant Informatique et Libertés (Cil) du Clersé qui peut être consulté auprès de Jean-Luc Tessier, 42 rue Paul Duez - 59000 Lille, Tél. +33 (0)6 17 54 67 31

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement, par téléphone au 06 78 15 41 41 ou par email à bernadette.tillard@univ-lille.fr

Vous remerciant sincèrement de votre attention, nous vous adressons Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Coralie ARANDA, doctorante

Bernadette TILLARD, responsable de la recherche



Lille, le 18 septembre 2018

Madame, Monsieur,

Nous vous sollicitons pour une étude qui devrait nous permettre de mieux comprendre le parcours des enfants et des jeunes bénéficiant d'une mesure d'accueil dans leur entourage, chez un proche désigné comme *Tiers Digne de Confiance* ou (situation plus rare) chez une personne ou une famille bénévole.

Nous sommes chercheuses au *Centre d'Etudes et de Recherches Sociologiques et Economiques* (Clersé), unité de recherche de l'Université de Lille et du CNRS. Nous avons sollicité l'Aide Sociale à l'Enfance pour vous transmettre ce courrier. Notre étude s'intéresse aux particularités de cet accueil, aux atouts et aux difficultés d'un accueil non professionnel, aux répercussions sur la vie de l'enfant et des proches (réseau familial, scolarité, état de santé, etc.) et aux soutiens apportés par l'entourage et par les professionnels.

L'étude se déroule en deux temps. Dans un premier temps, un questionnaire est envoyé à toutes les personnes reconnues comme *Tiers Digne de Confiance* ou accueillant bénévolement et durablement un enfant. Il s'agit du questionnaire recto-verso ci-joint. **Ce questionnaire vous a déjà été envoyé et ce courrier est notre dernière relance. Nous vous rappelons que vous êtes libre de participer ou non à cette étude, ce n'est pas une obligation. Si une question vous gêne, vous pouvez également ne pas la remplir.** Cependant pour la qualité de notre recherche, chaque témoignage compte. Nous vous remercions donc du temps passé à remplir le questionnaire et à le renvoyer à l'équipe de recherche à l'aide de l'enveloppe T (envoi gratuit). Les informations de ce questionnaire donneront lieu à des résultats globaux sur l'ensemble des enfants et des jeunes accueillis par un(e) Tiers Digne de Confiance ou un accueillant bénévole.

Dans un deuxième temps, des entretiens seront réalisés auprès des personnes qui auront accepté de participer, en remplissant leurs coordonnées dans le bulletin de participation à la fin du questionnaire. Les informations recueillies lors de ces entretiens seront elles aussi rendues anonymes. Cela signifie que votre nom et toutes autres informations qui permettraient de vous reconnaître seront modifiés dans tous les documents de recherche.

Quel que soit votre niveau de participation, nous vous remercions vivement de votre participation à ce travail de recherche. En respect de la Loi Informatique et Libertés, cette étude est aussi enregistrée au registre du Correspondant Informatique et Libertés (Cil) du Clersé qui peut être consulté auprès de Jean-Luc Tessier, 42 rue Paul Duez - 59000 Lille, Tél. +33 (0)6 17 54 67 31

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement, par téléphone au 06 78 15 41 41 ou par e-mail à bernadette.tillard@univ-lille.fr Vous remerciant sincèrement de votre attention, nous vous adressons Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Coralie ARANDA, doctorante

Bernadette TILLARD, responsable de la recherche

GUIDE D'ENTRETIEN

Comment s'est passée l'arrivée de l'enfant chez vous ?

1) Le parcours de l'enfant ou des enfants confié(s) aux proches

- Depuis combien de temps l'enfant est chez vous ? Quel âge avait-il à son arrivée ?
- Comment a été prise la décision d'accueillir l'enfant chez vous ?
- En aviez-vous discuté avec d'autres membres de la famille ou de votre entourage ?
- L'enfant avait-il déjà été placé dans une structure ou chez une famille d'accueil avant d'être accueilli chez vous ?
- Fratrie = L'enfant a-t-il des frères et sœurs / demi-frères et demi-sœurs ? Où habitent-ils ? Essayer de savoir pourquoi ils ne vivent pas ensemble / accueilli ailleurs ?
- Si enfants orphelins, décès du père ou de la mère ou les deux. Dans quelles conditions est survenu le décès / causes du décès ? si maladie longue, prise en charge avant le décès ? Possibilité d'anticipation dans l'accueil ou pas ?

2) Les conditions actuelles de l'accueil de l'enfant

- Pourriez-vous me décrire la composition de votre famille / de votre foyer ? Combien de personnes habitent chez vous ?
- Condition de logement
- En termes d'organisation, qu'est-ce qui a été le plus facile/difficile à son arrivée chez vous ?

3) Scolarité et formation ?

- L'enfant est-il scolarisé ? En formation ?
- L'enfant envisage-t-il de poursuivre des études / une formation ?
- Comment a-t-il fait son choix ? Comment a-t-il été orienté ?
- Quel est votre avis sur / quelle perception avez-vous du parcours scolaire de l'enfant ? Etes-vous satisfait(e) ?
- Quelles sont vos attentes par rapport à l'enfant, ses études, son avenir professionnel ?
- Quel est votre propre parcours scolaire ? Celui des parents ?

4) Les liens de l'enfant avec son ou ses parents, ses frères et sœurs, autres membres de la famille élargie

- Quel genre de relation entretenez-vous avec les parents de l'enfant + autres membres de la famille ?

- Quel genre de relation l'enfant entretient-il avec ses parents + frères et sœurs + autres membres de la famille ?
- Les parents ont-ils des droits de visites ? Où se déroulent les visites ?

5) Soutien reçu par le proche dans l'exercice de son activité éducative

- Avez-vous recours à d'autres personnes de la famille ou de l'entourage en cas d'indisponibilité ?
- L'enfant bénéficie-t-il d'un **suivi éducatif** de la part des services sociaux / mesure AEMO ? Si oui, depuis combien de temps ? Selon quelles modalités ? La mesure est-elle antérieure au placement ? Considérez-vous ce suivi éducatif comme une aide ? Etes-vous satisfait(e) de la mesure / des relations que vous entretenez avec les travailleurs sociaux (comment ça se passe avec...) ? Et l'enfant, est-il satisfait de la mesure / de sa relation avec les travailleurs sociaux ?
- Autres professionnels => enseignants, psychologues, etc.

6) Conditions que le proche perçoit comme nécessaires pour la poursuite de l'accueil ou son évolution ?

- Pensez-vous que quelque chose ou quelqu'un pourrait vous aider pour la prise en charge / l'éducation de l'enfant ?
- Quelles sont, selon vous, les avantages et les inconvénients d'un accueil chez un proche ? la reformuler autrement...
- Question des allocations / aides financières

TABLEAU SYNOPTIQUE DES ENTRETIENS REALISES AUPRES DES PROCHES

N°	Dépt	ID	Prénoms fictifs des personnes citées dans la thèse	Orphelinage	Lien de parenté avec l'accueillant	Commentaires
E01	59	159524	P : Noëlla (23 ans) et Eric (28 ans) E1 : Corentin (9 ans) E2 : Sabine (12 ans)	Orphelin de mère	Sœur aînée	Accueillis chez leur sœur aînée (couple) AEMO pendant plusieurs mois suite à un signalement de l'école Le père a été incarcéré suite à l'assassinat de leur mère en 2016
E02	59	159520	P : Renaud (72 ans) et Josiane (71 ans) E : David (16 ans)	Orphelin de père	Grands-parents maternels (couple)	Accueilli chez les grands-parents maternels (couple) Le père est décédé en 2004 d'une crise cardiaque, liée à consommation d'alcool et de drogue. David a très peu de contact avec sa mère qui a refait sa vie de son côté.
E03	59	159597	P : Marie-France (65 ans) E : Antoine (16 ans)	Orphelin de père et de mère	Grand-mère maternelle	Accueilli chez sa grand-mère maternelle, veuve Antoine est fils unique et ses parents étaient séparés au moment du décès de sa mère. Sa mère est décédée des suites d'un cancer de l'utérus. Son père souffrait de troubles mentaux et s'est suicidé quelques mois après le placement de son fils.
E04	59	159267	P : Marianne (60 ans) E1 : Sacha (14 ans) E2 : Maude (9 ans)	Orphelin de père	Grand-mère maternelle	Maude est accueillie chez sa grand-mère maternelle depuis l'âge de 4 ans. Sa grand-mère accueille également Sacha, un autre de ses petits-enfants, depuis son plus jeune âge. Il a aujourd'hui 14 ans et est atteint de trisomie 21 qui aurait provoqué le rejet de sa mère. Le père de Maude est décédé et sa mère a "refait sa vie". Elles sont en contact (AEMO) mais les relations restent distantes.
E05	59	159290	P : Françoise (66 ans) et Michel (66 ans) E1 : Chloé (13 ans) E2 : Mathilde (16 ans)	Orphelin de père	Grands-parents paternels (couple)	Fratrie accueillie par les grands-parents paternels (couple) La sœur aînée (Mathilde) n'est présente que les week-ends (en internat la semaine). Leur père est décédé en 2014 et la mère serait en situation de handicap (handicap mental).
E06	59	159382	P : Evelyne (53 ans) et Pascal (58 ans) E : Maxime (15 ans)	Orphelin de père	Oncle paternel (couple)	Accueilli chez son oncle et sa tante paternels (couple). Ils ont également accueilli sa sœur aînée jusqu'à sa majorité. Le père est décédé des suites d'une longue maladie neurodégénérative et la mère vit toujours dans le même quartier mais a très peu de contact avec l'enfant (AEMO).
E07	59	159115	P : Patrick (XX ans) et Suzanne (XX ans) E : Léa (8 ans)	Orphelin de mère	Grands-parents maternels (couple)	Accueillie par ses grands-parents maternels (couple) officiellement depuis 2013 mais elle habite avec eux depuis sa naissance La mère est morte d'un cancer du foie à 34 ans (alcoolique depuis ses 20 ans) et elle n'a pas de contact avec son père Elle a une demi-sœur qui vit avec son père et qu'elle voit régulièrement
E08	59	159413	P : Jérémy et Magalie (42 ans) E1 : Lucas (10 ans) E2 : Théo (10 ans)	Orphelin de mère	Sans lien de parenté	Fratrie accueillie par un couple de bénévoles au sein d'une association de parrainage. Quand ils se sont rencontrés, les garçons étaient alors placés chez leur sœur aînée, suite au décès de leur mère. Ils y sont retournés peu de temps avant la tenue de l'entretien.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES ENTRETIENS REALISES AUPRES DES PROCHES

E09	59	159292	P: Aïsha (71 ans) E : Youssef (14 ans)	Orphelin de mère	Grands-parents maternels	Accueilli chez ses grands-parents maternels (couple). La mère est décédée d'un cancer de l'utérus en 2012. Les parents étaient déjà séparés : le père s'est remarié et a eu trois autres enfants. Ils sont en contact régulier mais la relation est un peu distante.
E10	59	159344	P : Brahim (53 ans) E : Adem (14 ans)	Orphelin de mère	Beau-père (ex conjoint de la mère)	Adem est accueilli par son "père de naissance". Séparé de la mère au moment de la naissance, Brahim ne l'a pas reconnu mais pensait être le père biologique et s'est toujours occupé de lui. La mère ayant des problèmes psychiatriques, il a demandé à être TDC. Des
E11	59	159326	P : Henri (72 ans) et Nicole (66 ans) E : Benjamin (15 ans)	Orphelin de mère	Grands-parents maternels	Accueilli par les grands-parents maternels (couple) La mère est décédée en 2016 d'un cancer. Benjamin a un petit frère qui vient un week-end par mois chez ses grands-parents. Il a des relations très conflictuelles voire violentes avec son père (cause du placement).
E12	62	162074		Non	Mère du petit-ami	Accueilli par la mère de son petit ami A d'abord accueilli toute la fratrie (5) puis les deux plus petits ont été placés en famille d'accueil à la demande de la mère des enfants Le père est incarcéré (inceste) - les parents étaient alors séparés et le père avait la garde de tous les enfants
E13	59	159272		Non	Grands-parents maternels (couple)	Accueilli par ses grands-parents maternels quelques mois après sa naissance Cause du placement = suspicion syndrome du bébé secoué Au moment de l'entretien, l'enfant est reparti chez ses parents
E14	59	159702		Orphelin de mère	Sans lien de parenté	Mineur non accompagné / Accueil durable et bénévole Couple / bénévoles à la "jungle" de Calais Avaient déjà accueilli une famille et un adulte
E15	59	159299		Non	Sans lien de parenté	Accueillie chez une ancienne enseignante Cause placement: alcoolisme de la mère et mauvaise entente. Au moment de l'entretien, le placement chez la TDC a pris fin. La jeune est désormais en internat scolaire pendant la semaine et retourne chez sa mère les week-end.
E16	59	159004		Non	Grands-parents maternels (couple)	Accueillis chez les grands-parents maternels (couple) Causes placement: parents en situation de handicap, négligences (manque d'hygiène, alimentation, éducation) La fratrie a d'abord été placée dans une famille d'accueil lors d'un premier placement.
E17	59	159437		Non	Grands-parents maternels (couple)	Accueilli chez ses grands-parents maternels Causes placement: père incarcéré, mère en situation de handicap, manque de revenus, logement insalubre
E18	59	159703		Orphelin de père	Sans lien de parenté	Mineur non accompagné / Accueil durable et bénévole Enseignante spécialisée, vit en couple, a 5 enfants A rencontré le jeune lors d'un échange organisé par la paroisse de sa ville
E19	59	159604	P : Mariam (57 ans) E1 : Sélim (12 ans) E2 : Médhi (14 ans)	Orphelin de père	Tante maternelle	Accueilli avec son frère chez leur tante maternelle Le père est décédé d'un cancer du foie (alcoolisme et drogue) et la mère est en incapacité de prendre en charge ses enfants (alcoolisme, troubles psychiatriques) - Ils sont en contact régulier avec elle

TABLEAU SYNOPTIQUE DES ENTRETIENS REALISES AUPRES DES PROCHES

E20	59	159704		Orphelin de père et de mère	Sans lien de parenté	Accueille deux Mineurs non accompagnés / Accueil durable et bénévole (pendant 1 mois, leur âge ayant ensuite été remis en question par la préfecture) Enseignant et militant écologique - Sa compagne ne vit pas avec lui A rencontré les jeunes lors d'une action à Lille
E21	59	159057		Non	Grands-parents maternels (couple)	Accueillie par ses grands-parents maternels (couple) Fratrie de 5 = 2 sœurs en famille d'accueil, les 3 plus petits vivent avec leur mère Causes placement = alcoolisme des parents, violence du père - la mère a déménagé dans le sud de la France, elle a très peu de contact avec eux
E22	62	162010	P : Sandrine (47 ans) E : Manon (7 ans)	Orphelin de mère	Tante maternelle (couple)	Accueillie par sa tante maternelle (couple) La mère est décédée en 2012 d'un AVC mais une enquête a été ouverte à l'encontre du père = violences ayant pu provoquer le décès de la mère (traumatisme crânien)
E23	62	162044	P : Alain (61 ans) E : Maëva (15 ans)	Orphelin de mère	Beau-père (conjoint de la mère)	Accueillie par son beau-père (conjoint de la mère décédée en 2011 d'une crise cardiaque à l'âge de 33 ans) N'a pas de contact avec son père "biologique"
E24	62	162007	P : Danièle (71 ans) E : Bérénice (12 ans)	Orphelin de père	Grand-mère paternelle (veuve)	Accueillie par sa grand-mère paternelle (veuve) Le père est décédé en 2007 (alcoolisme) - A toujours des contacts avec sa mère qui vit toujours dans le même quartier mais beaucoup de problèmes (alcoolisme, drogue = elle est sous tutelle)
E25	62	162196		Non	Sans lien de parenté	Accueillie par sa marraine (sans lien de parenté = amie de la famille) Causes du placement = négligences, violences (sexuelles - inceste)
E26	62	162122		Orphelin de père	Grand-mère maternelle	Accueillie par sa grand-mère maternelle (couple) Son père est décédé dans un accident de voiture à l'âge de 20 ans - L'enfant a été placé dans une famille d'accueil étant bébé - Il n'a plus aucun contact avec sa mère
E27	62	162076		Non	Grand-père maternel (veuf)	Accueilli par son grand-père maternel (veuf) Cause du placement = alcoolisme et violences de la part du père sur l'enfant et sa mère + dépression de la mère qui a nécessité une hospitalisation (mère est en situation de handicap) - L'enfant est aujourd'hui de retour chez sa mère mais vit en internat la semaine et le grand-père continue à le prendre en charge (ils sont voisins)
E28	62	162223	P : Corinne (69 ans) et Jean-Pierre (73 ans) E1 : Malia (16 ans) E2 : Quentin (12 ans)	Orphelin de père	Grands-parents maternels (couple)	Accueillis chez les grands-parents maternels : la fille a été placée chez eux à 18 mois et le garçon a d'abord été placé en pouponnière jusqu'à ses 18 mois. Causes placement = parents en situation de handicap, négligences (manque d'hygiène, alimentation, éducation) Ont trois autres frères/sœurs placés en famille d'accueil qui viennent régulièrement chez eux (droits de visite)

TABLEAU SYNOPTIQUE DES ENTRETIENS REALISES AUPRES DES PROCHES

E29	62	162245	P : Marie-Jeanne (62 ans) E : Sybille (16 ans)	Orphelin de mère	Grands-parents maternels (couple)	Accueillie par ses grands-parents maternels avec son frère aîné (aujourd'hui majeur). La mère est décédée en 2015 d'une crise cardiaque. Le frère aîné vivait déjà chez ses grands-parents (depuis l'âge de 10 ans) et la jeune fille était en famille d'accueil depuis plusieurs années. Suite au décès de leur mère, les grands-parents ont demandé la garde de Sybille. Elle n'a pas de contact avec son père. Ils sont 4 autres frères/soeurs issus de deux autres unions, placés en famille d'accueil.
E30	62	162314	P : Benoît (38 ans) E : Paul (16 ans)	Orphelin de mère	Beau-père (conjoint de la mère)	Accueilli par son beau-père (conjoint de la mère décédée des suites d'une hémorragie cérébrale à l'âge de 37 ans) Ses parents se sont séparés quand il était bébé = a des contacts sporadiques avec son père "biologique"
E31	62	162293	P : Eliane (67 ans) E : Guillaume (16 ans)	Orphelin de mère	Grands-parents maternels (couple)	Accueilli par ses grands-parents maternels depuis le décès de la mère en 2014 (cancer de l'utérus) - Ils accueillaient également la sœur aînée qui est maintenant majeure (CJM) - les parents étaient séparés et le père a refait sa vie = ils sont en contact régulier mais la relation est un peu distante.
E32	62	162257	P : Catherine (52 ans) E : Béatrice (17 ans)	Orphelin de père	Sans lien de parenté	Accueillie par son ancienne famille d'accueil = placée depuis l'âge de trois mois, elle est retournée chez sa mère à 12 ans (dans un autre département) mais la situation s'est vite dégradée - Elle a de nouveau été placée dans plusieurs familles d'accueil + foyers tout en restant en contact avec l'AF - Les services sociaux refusaient qu'elle retourne chez son AF jusqu'à ce que celle-ci demande à l'accueillir en tant que TDC
E33	62	162167	P : Wilfried (66 ans) E : Célia (17 ans)	Non	Sans lien de parenté	Pupille de l'Etat accueillie dès sa naissance par le conjoint de son assistante familiale = a demandé à la garder sous le statut de TDC au décès de sa conjointe
E34	62	162130	P : Irène (59 ans) E1 : Emeric (12 ans) E2: Sacha (15 ans)	Orphelin de père	Grands-parents maternels (couple)	Deux frères accueillis par les grands-parents maternels lorsque la mère a été incarcérée pour vol (récidiviste / addiction drogue) - Leur père est décédé d'une overdose et la mère a refait sa vie avec un autre homme = a deux autres enfants qui ont été placés en famille d'accueil pendant son incarcération mais qu'elle a récupéré depuis sa sortie.
E35	62	162264		Non	Grand-mère maternelle	Accueilli chez sa grand-mère maternelle Cause placement = maladie de la mère (schizophrénie qui a nécessité plusieurs hospitalisations plus ou moins longues) Il n'a aucun contact avec son père
E36	62	162076	P : Lyse (54 ans) E : Anaïs (16 ans)	Orphelin de mère	Tante maternelle	Accueillie chez sa tante maternelle La mère est décédée en 2015 (cancer de l'utérus) + mauvaise entente avec le père
E37	62	162121		Non	Sans lien de parenté	Accueillie par un couple qui sont marraine et parrain de l'enfant (lien de parenté "éloigné") Causes du placement = négligences, violences (sexuelles - inceste) Fratrie de 8 enfants, tous placés à l'exception des deux plus âgés (majeurs)

TABLEAU SYNOPTIQUE DES ENTRETIENS REALISES AUPRES DES PROCHES

E38	62	162225		Non	Tante maternelle	Accueillie par une tante maternelle, en même temps qu'une autre de ses sœurs - Elles sont aujourd'hui majeures : B. a été placée dans un foyer à 16 ans (grossesse) et M. est en internat dans un IME et rentre les week-ends chez sa tante Causes du placement : désintérêt des parents, négligences, manque de revenus
E39	62	162177		Non	Grand-mère maternelle	Accueillie par sa grand-mère maternelle (couple) : placée en raison des mauvaises relations qu'elle entretenait avec sa mère (relation très conflictuelle, voire violente) - Son père ne l'a pas reconnue; elle sait qui il est mais a très peu de contact avec lui. A un demi-frère (même mère), plus jeune et qui vit avec son père = n'a pas beaucoup de contact avec lui, s'ignorent y compris quand ils se croisent dans la rue.
E40	59	159442		Non	Grand-mère maternelle	Accueillie par sa grand-mère maternelle : placée en raison des violences au sein du couple parental - Les parents sont aujourd'hui séparés et elle a des contacts avec les deux parents - Pas de fratrie
E41	59	159581		Non	Grand-père paternel (veuf)	Accueillie par son grand-père paternel, veuf depuis quelques années - Causes du placement : "ne savent pas assumer leurs enfants" - Fratrie de 7 frères et sœurs - Au moment de l'entretien, la jeune fille est majeure depuis peu et enceinte de quelques semaines; son petit ami, âgé de 16 ans, vit avec elle chez son grand-père, qui est TDC du jeune homme.
E42	59	159708		Orphelin de père	Sans lien de parenté	Jeune Mineur Non Accompagné accueilli par une famille d'enseignants - Le père est décédé et n'a pas de contact avec sa mère - fratrie de 11 frères et sœurs.
E43	59	159717		Orphelin de mère	Sans lien de parenté	Entretien non enregistré (erreur de manipulation du dictaphone) - Jeune Mineur non accompagné accueilli chez un enseignant à la retraite - A deux frères et sœurs, il n'a jamais connu sa mère mais pense qu'elle est décédée. Il n'a plus de contact avec son père.
E44	59	159108		Non	Tante maternelle	Accueilli par sa tante maternelle - causes du placement : parents en situation de handicap mental et abandon par la mère, qui a déménagé chez son nouveau compagnon en laissant l'enfant seul dans l'appartement - enfant unique - a des contacts aec son père, très peu avec sa mère.
E45	59	159223		Non	Tante maternelle	Accueillie chez sa tante maternelle - Cause du placement : violences sexuelles de la part de son père - fratrie de 4 enfants.
E46	59	159709		Orphelin de père et de mère	Sans lien de parenté	Jeune Mineur non accompagné accueilli chez un ancien entrepreneur.